


· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·

MANUEL GÉNÉRAL

DU SERVICE

DES ÉTATS-MAJORS

GÉNÉRAUX ET DIVISIONNAIRES

DANS LES ARMÉES.

DE L'IMPRIMERIE DE DEMONVILLE.

MANUEL GÉNÉRAL

DU SERVICE

DES ÉTATS-MAJORS

GÉNÉRAUX ET DIVISIONNAIRES

DANS LES ARMÉES,

RENFERMANT quelques développemens particuliers sur les principales opérations de la guerre; les différentes armes, leur commandement et leur emploi; le service des places; les jugemens militaires; les administrations, etc.

PAR PAUL THIÉBAULT,

BARON DE L'EMPIRE, GÉNÉRAL DE DIVISION.



A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE, rue de Thionville, nº. 9.

1813.

A MES FILS.

J'ACHÈVERAI bientôt une carrière que vous allez commencer.

Vous la fournirez avec honneur et dévouement.

Mais quel que soit votre zèle, il est possible qu'à votre début surtout, il soit insuffisant.

Fortement occupé de cette pensée, c'est en partie pour guider vos premiers

pas, et hâter votre expérience, que j'ai écrit cet Ouvrage, dont une pratique longue et pénible a fourni les matériaux. L'amour de mes devoirs me l'a fait concevoir; je le publie dans l'espoir qu'il sera utile, et je vous le dédie.

PRÉFACE.

En septembre 1793, je reçus à Jumont, près Maubeuge, où j'étois cantonné, une commission d'adjoint aux adjudans généraux, commission d'après laquelle je me rendis à l'armée du Rhin pour y servir sous les ordres du général Donzelot, alors employé comme adjudant-général dans la division Ferino, et attaché à la brigade du général Gerard, dit *Vieux*.

Son quartier-général étoit à Lingenfeld, entre Gemersheim et Spire, lorsque j'entrai en fonctions; et le premier ordre que j'eus à exécuter fut celui de conduire l'arrière-garde de la division, lorsque cette dernière quitta Lingenfeld pour se porter sur le fort Vauban, dont elle devoit faire le siége.

Destiné par mon éducation à une autre carrière que celle des armes, je n'avois encore que du zèle : après avoir refusé d'être sous-lieutenant de cavalerie en 1791, mon dévouement m'avoit fait partir en 1792 comme simple grenadier dans le 1er bataillon de la Butte des Moulins. Après la prise de Longwy et de Verdun, en 1793, lorsque l'armée du duc de Brunswick étant arrivée aux portes de Châlons, je sortis de ce bataillon et j'entrai peu après dans le 24e d'infanterie légère; j'étois successivement parvenu jusqu'au grade de capitaine; j'avois appris à commander et à conduire une compagnie, à placer, à défendre et à attaquer un poste avancé; mais je ne savois et ne pouvois rien savoir de relatif au service des états majors.

Ma première question, lorsque je reçus l'ordre

que je viens de rapporter, eut pour objet de savoir dans quel ouvrage je pourrois trouver quelques notions d'un service qui me paroissoit important et auquel j'étois entièrement étranger; *nous n'avons*, me répondit l'adjudant-général Donzelot, *aucun ouvrage qui contienne ce que vous desirez apprendre, et vous ne pouvez espérer, à cet égard, d'autre théorie que celle qui résultera de votre pratique.*

Mon inexpérience me jeta, pendant ce mouvement, dans des embarras d'autant plus grands, qu'elle les multiplioit (1). Ce fut à cette occasion que je sentis la nécessité d'un ouvrage instructif sur le service des états-majors, et que pressé par le besoin que j'ai toujours éprouvé de me dévouer à tout ce qui pouvoit me mettre en état de mieux remplir mes devoirs, je conçus l'idée du *Manuel des Adjudans généraux*, que je publiai en l'an 8, et que je composai d'après les observations que le hasard des événemens m'avoit mis à portée de faire, et d'après ce que mes recherches avoient pu me fournir.

Quoique incomplet, ce Manuel eut une vogue proportionnée au besoin qu'on avoit d'un ouvrage de cette nature : elle ne se borna pas à nos

---

(1) Cette phrase paroîtra exagérée : sa justification est cependant facile ; pour le sentir, il suffit de se rappeler l'époque dont je parle ; la terreur régnoit en France. La responsabilité des moindres choses étoit devenue effrayante : on ne se chargeoit que de ce qu'on ne pouvoit mettre sur le compte d'aucun autre ; et pendant les deux marches qui séparent Lingenfeld du fort Vauban, les colonels du 7[e] régiment de chasseurs à cheval et de la 105[e] demi-brigade, qui composoient cette arrière-garde, exigèrent que je réglasse tous les détails du mouvement sous le rapport des haltes, des positions, du départ et des distributions : l'un et l'autre ne cessoient de me répéter : *Vous devez connoître la pensée du général, et savoir, quelque chose qui arrive, ce qui est nécessaire et possible.*

armées ; ce Manuel fut traduit en allemand, sans que j'aie su par qui ; il le fut en espagnol par M. le général Pardo, et d'après les ordres du prince de la Paix, qui l'adopta pour les armées espagnoles : il le fut de même en anglais par le général Dunkert (je crois) qui, en 1808, lors de l'évacuation du Portugal par l'armée du duc d'Abrantès (dont j'étois chef d'état-major général), se rendit comme ôtage à Lisbonne.

A mon retour du Portugal, je trouvai l'édition de cet ouvrage épuisée, et je fus sollicité de consentir à ce qu'il en fût fait une nouvelle; mais il étoit réellement trop loin de ce qu'il devoit être pour que cela fût possible : je sentois néanmoins que sur cette matière, un ouvrage en même temps méthodique et plus complet, manquoit entièrement : je sentois également qu'ayant été le premier qui eût écrit sur ce sujet, je me devois d'essayer de le traiter d'une manière générale : d'un autre côté, si depuis la publication de mon *Manuel des adjudans généraux*, j'avois été à même de juger ses imperfections et surtout son insuffisance, je n'avois pas moins senti plus fortement l'utilité qu'un ouvrage de cette nature pouvoit offrir ; mais des devoirs impérieux ne me permettoient pas de m'en occuper, et c'est ainsi que je suis arrivé jusqu'à ce moment où j'ai pu lui consacrer quelques semaines (1).

Je n'entreprendrai pas de prouver l'importance du sujet que j'ai traité ; elle me paroît d'autant plus évidente, qu'elle résulte également et de ce qui constitue le service des états-majors, et de tout ce qui s'y rattache. Je ne pense pas avoir pris le change à cet égard ; je sais cependant que dans

(1) Ce Manuel général a été commencé à Burgos à la fin de juillet 1810, et a été terminé à Salamanque, en novembre de la même année. (*Note de l'éditeur.*)

la carrière des armes surtout, chacun est enclin à ennoblir ou à agrandir son rôle, ou le sujet qu'il traite; je conçois même qu'il est difficile de ne pas partager cette foiblesse par l'effet de laquelle le hussard ne voit la guerre que dans les escarmouches, le cavalier dans les charges, l'officier du génie dans les dispositions et dans les constructions, l'artilleur dans l'effet du boulet ou de la mitraille, et l'infanterie dans son feu et dans ses baïonnettes. Je n'ai donc été que plus attentif à rester, à cet égard, dans de justes limites. Je me suis tenu en garde contre toute espèce de séduction; aussi suis-je convaincu que malgré les erreurs de détail dans lesquels j'ai pu tomber, c'est avec raison que j'ai attaché une véritable importance au service des états-majors dans les armées.

Quant à celle d'un ouvrage semblable, elle résulte du sujet même; l'arbitraire, en ce qui tient aux attributions des officiers d'état-major, qu'un usage ou une volonté également variable ont trop long-temps réglés, annulle l'effet des responsabilités; il multiplie les incertitudes et les conflits d'autorité, et détruit inévitablement l'unité et la rapidité d'action, si essentielles dans une armée; mais il y a plus, ceux qui ont fait la guerre et qui savent qu'à la guerre la première puissance est celle de l'ordre, de la discipline et de l'instruction, sentiront qu'un ouvrage qui rappelle les nombreux devoirs des officiers d'état-major, qui les classe et les précise; qui sans fatiguer l'esprit, et sans distraire de tous les autres objets de préoccupation, offre sans cesse, sur les principales parties du service, les détails les plus exacts; qui ne renferme que des choses nécessaires, et qui met sur la voie de tout ce qui peut être utile, seroit indispensable même à celui qui

eût été en état de le mieux faire. L'évidence des avantages qu'il offre sera cependant bien plus grande encore, si l'on considère qu'il met un officier d'état-major, n'eût-il que la moindre intelligence, en état de rédiger avec méthode et d'une manière complète les ordres les plus difficiles ; et le chef de l'état-major à même de faire rédiger en même-temps, et sans avoir presque à s'en occuper, tous les ordres qu'il peut avoir à expédier; et que de plus, un tel ouvrage donne le moyen d'ajouter à chacun des articles qui le composent tout ce qui pourroit contribuer à l'améliorer ou à le compléter, et de ne perdre de cette manière aucune de ses propres idées ou observations, sur aucune des branches d'un service aussi important que compliqué.

A ces considérations relatives au sujet, s'en joint une générale : les théories moins nécessaires dans les époques de l'enthousiasme, où l'impulsion du moment tient lieu de tout et supplée aux connoissances par le dévouement, finissent toujours par devenir essentielles, attendu que cette ardeur créatrice, mais passagère, se ralentit avec le temps : alors les théories peuvent seules conserver l'ordre, sans lequel tout se confond, et imprimer un nouveau mouvement à la partie du service qu'elles ont pour objet.

Ecrivant loin des armées agissantes, et hors de Paris, j'ai manqué de matériaux et d'exemples (1). Je donne donc ce travail tel que j'ai pu le faire, en attendant que je puisse le reprendre et y ajouter ce qui peut y manquer, pour qu'il soit ce que réellement il doit être.

En effet, je ne me suis pas dissimulé qu'un ouvrage de cette nature ne devroit être publié

(1) *Voyez* la note précédente. (*Note de l'éditeur.*)

qu'après avoir été relu avec soin, et qu'il étoit du nombre de ceux qu'on doit revoir toute sa vie. Je dois même ajouter que plusieurs articles, à peine ébauchés, sont destinés à être complétés ou refaits, lorsque je ne serai plus réduit presqu'au seul secours de ma mémoire. Aussi, si je l'imprime en ce moment, c'est que même, tel qu'il est, il n'a point de concurrent. Au surplus, ceux qui apprécieront tout ce qu'a eu de rebutant et de difficile un travail qui demande une attention continuelle, qui comprime tous les élans de l'imagination, qui requiert partout une clarté, une précision rigoureuses, qui force de borner à ces qualités tout ce qui tient au style, et qui, à moins de se jeter dans des systèmes, n'admet que des détails, me sauront peut être quelque gré d'avoir surmonté les dégoûts inséparables de sa rédaction.

En compulsant les ordonnances et autres pièces que j'ai pu me procurer, et notamment les réglemens de 1788 et de 1792, et en employant ce que j'ai trouvé de mieux, je n'ai pas toujours conservé leur rédaction, et je n'ai pas cité les articles, parce qu'en matière semblable la première autorité est celle des choses.

J'ai encore moins conservé l'ordre des matières et le classement des articles : ces ouvrages présentent peu de suite entre les choses, et même d'ordre entre les idées. Après les avoir lus, on a peine à caser ce qu'ils contiennent et à remplir les vides qu'ils laissent (1). Ils chargent souvent la mémoire sans éclairer suffisamment l'esprit, et fatiguent par fois trop pour instruire réellement. J'ai tâché d'éviter ces inconvéniens, en déterminant partout le point du départ, la

(1) On diroit que pour classer quelques chapitres et pour les remplir, on a tiré au sort les sujets et les détails.

route à suivre, et le but à atteindre; en établissant par là une liaison dans le plan et dans les détails, et en cherchant à co-ordonner la matière, à fixer, pour ainsi dire le temps auquel chaque chose doit être faite, à faire découler les préceptes les uns des autres; à commencer tous mes articles par des expositions claires et naturelles, et à définir surtout les mots indicateurs des divisions; le premier soin, après avoir classé les choses, devant être de fixer les idées.

Relativement encore aux anciens réglemens, et pour ne pas me perdre dans un dédale d'inutilités et de conjectures, j'ai écarté avec soin tout ce qui n'étoit pas nécessaire à mon but, c'est-à-dire ce qui en différens temps a été usité, proposé, essayé, même pratiqué; et je me suis borné à prescrire ce qui, adopté d'après une expérience raisonnée, s'accorde avec les réglemens en vigueur, les ordres, les instructions du ministre, et l'extrait du réglement provisoire imprimé à Schoënbrun, ou ce qui, né du besoin, a été sanctionné par un consentement au moins tacite.

J'ai donc, et autant que je l'ai pu, évité les lacunes qui embarrassent, les répétitions qui déparent, les longueurs ou les hors-d'œuvres qui rebutent. Dans le fait, et quoique des détails presque minutieux soient par fois le seul moyen de prévenir les incertitudes, l'obscurité et le désordre dans des devoirs de cette nature, l'impossibilité de tout dire et de tout prévoir dans un ouvrage semblable, m'a souvent décidé à me borner à tracer la route, à indiquer le but, à conduire à ce que je n'ai pu dire par ce que j'ai dit, et enfin à chercher à fertiliser le sol (si cette expression est admissible) de manière à ce qu'il produisît dans l'occasion les idées utiles qui peuvent devenir nécessaires: il y a plus, j'ai tâché

de ne pas me répéter, et pour cela je n'ai consigné que dans la place qui leur convenoit le mieux plusieurs préceptes utiles dans un plus ou moins grand nombre de circonstances. Au résumé, il n'y a pas de travail complet pour l'homme incapable, tandis que pour les autres il suffit de présenter une division naturelle et claire, des bases exactes, et les développemens les plus essentiels pour remplir le but, qu'en pareil cas il est possible d'atteindre, et le seul par conséquent qu'on doive se proposer.

Quelques personnes pensoient que j'aurois dû intituler ce travail, *Traité du Service des Etats-Majors;* mais le mot *traité* ne peut convenir qu'aux ouvrages consacrés à l'analyse et à l'enseignement des sciences; il eût donc été très-improprement employé, en ne parlant que de détails journaliers de service.

Quant au plan, j'ai suivi celui qui m'a paru résulter de la nature même du sujet, mais je dois avouer qu'il m'a présenté les plus grandes difficultés, et que ce n'est qu'après plusieurs efforts et à l'aide de distinctions nouvelles que je suis parvenu à celui auquel j'ai cru devoir m'arrêter, et que présente le tableau synoptique placé en tête de l'ouvrage, et qui m'a mis à même de rendre mon travail neuf par la forme, s'il ne pouvoit entièrement l'être par le fond.

J'ai commencé en traçant l'histoire des états-majors, par montrer succinctement ce qu'ils ont été et ce qu'ils sont.

J'ai tâché de donner ensuite une définition plus satisfaisante que toutes celles qui me sont connues, de ce qu'on nomme *Etats-Majors*, *Etats-Majors généraux*, et *Etats-Majors divisionnaires.*

Enfin j'ai fait connoître, en les classant, toutes

les personnes qui tiennent directement et indirectement aux états-majors des armées.

Ces bases posées, je me suis exclusivement occupé des principales parties du service, des accessoires qui m'ont paru indispensables, et des fonctions des personnes dont j'ai eu à parler, suivant, à leur égard, l'ordre dans lequel je les avois placées.

Je ne pense pas qu'on puisse me reprocher d'avoir trop étendu le cercle de ces personnes et de ces fonctions : en tout cas je répondrois que je n'ai rien dit qu'un officier d'état-major ne doive toujours avoir présent. L'instruction des officiers d'état-major doit embrasser toutes les idées générales qui ont rapport à la guerre, de même que leurs devoirs se composent en grande partie d'une surveillance qui est incomplète, si elle n'est générale : dans les différentes branches des services militaires et administratifs des armées, il suffit que chacun connoisse ses devoirs particuliers; mais dans les états-majors il faut connoître ceux de tous, parce que les états-majors embrassent tout le mécanisme de la guerre.

C'est en effet ce qui m'a obligé de parler avec quelque développement des principales opérations de la guerre, des différentes armes, de leur emploi et de leur commandement; du service des places, des jugemens militaires, des administrations, etc. On conçoit cependant que je n'ai cherché à en dire que ce qui me paroît important que les officiers d'état-major en sachent, et que par conséquent, sans même parler des détails du service, tout officier d'artillerie, du génie, d'infanterie ou de cavalerie, doit en savoir plus que je n'aurois pu en dire quand je me serois beaucoup plus arrêté sur ce qui concerne ces armes.

Cet ouvrage a dépassé les bornes que je m'étois d'abord prescrites, mais les détails d'un service aussi compliqué que celui des états-majors des armées, ne peuvent se présenter qu'à l'aide de divisions, de subdivisions, d'accessoires et de détails. J'ai pourtant élagué ceux qui ne m'ont pas paru indispensables ; je n'ai pas eu la pensée de former des officiers d'état-major avec des hommes qui n'étoient pas susceptibles de l'être ; je n'ai cherché qu'à éclairer l'expérience et simplifier la théorie de ceux qui sont capables de le devenir. Du reste, si je n'ai pu me renfermer dans des limites plus étroites, c'est la faute du sujet et non la mienne. L'étendue de ce travail n'étonnera cependant pas ceux qui se rappelleront que le Mémorial de l'officier d'infanterie forme, à lui seul, deux gros volumes.

On se tromperoit si l'on considéroit ce Manuel comme ne devant être recherché que par les officiers d'état-major : indépendamment de ce qu'il est écrit sous la dictée de l'expérience, il renferme une masse de faits et d'idées propres à compléter les théories, et à hâter et perfectionner la pratique de presque tous les officiers des premiers grades.

Celui qui avec quelque habitude de la guerre et le secours de cet Ouvrage, ne sera pas susceptible d'être utilement employé dans des circonstances difficiles, et même critiques, doit se regarder comme n'étant pas fait pour la carrière des armes.

MANUEL GÉNÉRAL

DU SERVICE

DES ÉTATS-MAJORS

GÉNÉRAUX ET DIVISIONNAIRES.

AVANT-PROPOS.

RIEN n'est plus irrégulier, et souvent plus bizarre, que la marche de l'esprit humain dans le développement et les progrès de ses connoissances. Celles-ci ne sont presque jamais, surtout dans leur origine, le résultat d'un travail méthodique : c'est le hasard et les événemens qui font éclore les idées utiles ; eux seuls encore les conservent, mais éparses et isolées, jusqu'à ce qu'un homme plus heureusement placé que ceux qui l'ont précédé, s'empare de tous ces matériaux, les rassemble, les classe, et les emploie à la construction d'un édifice régulier et durable.

Mais depuis le moment où l'on commence à entrevoir une science nouvelle, combien d'années ne perd-on pas à errer autour de ses élémens, avant de parvenir à la constituer?..... Combien de vains essais? que de difficultés approfondies, et de parties essentielles négligées ou même entièrement oubliées?

L'art de la guerre, qui a occupé tant de génies heureux et qui s'est enrichi de tant de découvertes, n'a point échappé à cette fatalité : malgré le grand nombre de volumes qui composent nos bibliothèques militaires, on y trouve encore des lacunes affligeantes : en effet, que d'ouvrages sur l'art de la guerre en général, et sur la plupart

des parties qui la composent! Que de systêmes! que de développemens, de commentaires et de savantes discussions! Combien de travaux précieux par leurs détails, soit pour la guerre, soit pour l'histoire! Et cependant, malgré tant de soins de la part des écrivains militaires de tant de nations, pour que rien n'échappe à leur prévoyante sagacité, plus de 150 ans se sont écoulés depuis la création des Etats-Majors, avant que l'on ait songé (1) à en régler le service, à développer et fixer les fonctions de ceux qui y ont été employés.

---

(1) Nous ne parlons ici que de ce qui tient aux temps modernes : en remontant plus haut, nous eussions trouvé, dans les fragmens de la tactique des deux peuples guerriers de l'antiquité, des preuves certaines, que si les mots *Etats-majors* leur furent inconnus, une grande partie de ce qui constitue leur service a dû leur être familier, et nous pourrions en dire autant du mot *Administration* et de tout ce qui tient à celle des troupes.

En effet, les Grecs, et notamment les Lacédémoniens, ont eu, dans leurs armées, *des officiers chargés du détail*; détail qui ne pouvoit consister que dans le placement des troupes et dans celui des chefs; des augures, des médecins, des flatteurs, des corps d'artisans, des marchands, des volontaires et des gens à leur suite; dans la transmission des ordres, dans la surveillance de leur exécution; et dans le soin de tenir le général informé du nombre de ses combattans; toutes fonctions inhérentes au service des états-majors.

Une des fonctions du premier des Polémarques, consistoit à faire faire par un héraut les signaux pour les exercices gymniques, ordonnés par la loi, pour les repas, pour le chant des hymnes, et pour le coucher et le lever; mais peut-être cet officier faisoit-il partie de ceux *chargés du détail*, du moins cette attribution pourroit-elle le faire croire.

Quoi qu'il en soit, les Grecs avoient tellement senti que, même dans des armées peu nombreuses, les chefs devoient rester exclusivement occupés de la conception de leurs plans et de leur exécution, qu'indépendamment des officiers *chargés du détail* ils avoient dans chacune de leurs armées trois citoyens qui régloient tout ce qui avoit rapport aux subsistances, et qui campoient avec le Roi et les Polémarques.

Dans les armées romaines, les tribuns étoient successivement *chargés de tout le détail de l'armée:* chacun d'eux remplissoit ces fonctions pendant deux mois: ils tiroient au sort leur bimestre; et dans les troupes alliées, le même service étoit confié aux Préfets.

De cette manière, les tribuns étoient chargés de deux services dans les armées romaines; savoir: de leur service comme premiers officiers, ou officiers supérieurs des légions, et du service de détail.

Quelques idées jetées au hasard et disséminées dans différens ouvrages; des instructions qui ne l'étoient que

---

Comme chefs des légions, ils formoient, par des choix spéciaux, les différens corps dont les légions devoient être composées : ils distribuoient les armes : ils veilloient à ce qu'elles fussent tenues en bon état : ils faisoient exercer les troupes : ils les commandoient dans les marches, les batailles et les repos, et ils donnoient les congés limités et ceux des vétérans.

Comme *chargés du détail*, ils recevoient chaque matin, des centurions, le relevé des appels portés sur des tablettes contenant le nombre des présens sous les armes, et les portoient au général, de qui ils recevoient, en retour, les ordres et le mot, qu'ils faisoient passer à l'armée; savoir : l'ordre, à voix basse et de chefs à chefs; et le mot, sur des tesseres qui, dans chaque arme (triaires, princes, hastats et cavaliers), portées d'un corps à l'autre, et de l'extrême gauche à la droite, où étoient campés les tribuns, devoient, avant la nuit, être revenues au tribun de service, pour preuve que toutes les troupes le connoissoient.

Ces tribuns, qui veilloient à la sûreté des camps, plaçoient eux-mêmes les gardes et les sentinelles, organisoient leur service, et régloient celui des rondes.

Ils surveilloient les distributions, vérifioient les qualités, les quantités de tout ce a quoi les troupes avoient droit, et tenoient la main à ce qu'elles le reçussent sans retard.

Ils surveilloient de même la répartition du butin.

Ils visitoient les malades et les blessés.

Ils rendoient la justice et punissoient les délits, suivant la rigueur des lois militaires.

Les tribuns *chargés du détail*, étoient par là même chargés de la propreté du camp.

Relativement à la police, ils assembloient les hommes de chaque légion, etc., pour leur faire prêter le serment de ne rien voler, de leur rapporter tous les effets qu'ils pourroient trouver, et de ne rien détourner ni retenir du butin, et ils faisoient punir les délinquans.

Quant à la propreté, deux manipules des triaires et des hastats de chaque légion, étoient journellement chargés par eux de balayer et d'arroser le devant de leurs tentes, lieu où la plupart des soldats se tenoient pendant le jour.

Je ne n'ai rien vu qui fasse connoître quelles étoient du reste les fonctions particulières des tribuns dans les départs d'armée, les marches, les combats ou batailles, et les haltes ou séjours; mais toujours la dénomination de *chargé du détail*, que le tribun avoit pendant son service, et que nous-mêmes nous avons employée pour désigner quelques adjudans-généraux, pendant les campagnes de l'an 4 et 5 en Italie, ne laisse-t-elle aucun doute qu'à l'exemple des Grecs, les Romains avoient senti le besoin de débarrasser les chefs de leurs armées de tous les détails, et que, pendant le temps de

de nom, et des dénominations nouvelles, qui n'ont offert qu'une substitution de mots, forment tout ce que

---

leur service comme *chargés du détail*, les tribuns étoient de fait *les chefs d'état-major des armées romaines.*

Si de ce qui tient à la guerre proprement dite, nous descendons à l'administration des armées, nous trouverons, dans une nouvelle analogie avec ce qui existe aujourd'hui, une preuve nouvelle de la vérité que nous venons de faire connoître, et cela surtout, depuis le moment où Rome étendit ses conquêtes.

Jusqu'aux premiers temps de la république, de petites armées, ne faisant que de petites expéditions, n'offrirent, sous le rapport de leurs besoins, que des difficultés d'autant plus légères, que chaque soldat portoit lui-même ses vivres : mais plus d'hommes à faire agir pendant plus de temps, et à de plus grandes distances, forcèrent de se créer des ressources proportionnées à la durée de l'expédition, dans les pays que l'armée devoit occuper ou seulement traverser. Cette nécessité fit successivement employer différens moyens : le premier consista en des envois de subsistances levées à l'aide de réquisitions ou d'achats dans les provinces romaines ; achats que l'on fit faire par trois *commissaires* nommés *légats*, et que *le questeur* payoit, de même qu'il payoit ceux que parfois il faisoit lui-même. Le second fut d'imposer les pays que l'on avoit soumis au prorata des vivres dont on avoit besoin : plus tard, on eut recours à des fournitures ; et enfin, une active prévoyance, ayant pour objet de prévenir tous les retards ou embarras que la disette peut produire, fit faire des magasins dans les états romains et dans les pays conquis. Dans ces derniers pays, les magasins furent construits dans les places les plus fortes, et dans les forts construits sur les grandes routes et sur le bord des rivières : dans l'empire, il en fut formé d'abord dans les places des frontières où il y avoit garnison, et plus tard, dans toutes les places : d'après cette disposition, on réunit dans celles du premier ordre, les vivres nécessaires à une armée pendant un an : dans celles du second, les vivres nécessaires à une armée pendant plusieurs mois ; et dans les troisièmes, les vivres nécessaires à une armée pendant 15 jours.

Du moment où l'administration des armées romaines forma une branche de service, il lui fallut un personnel : on créa un intendant général des vivres, sous le titre de *préfet du prétoire*, et on lui subordonna un *préfet de l'annonce*, ou inspecteur général.

L'intendant-général fixoit ce que chaque province devoit fournir, ainsi que l'époque de chaque fourniture : chaque gouverneur faisoit exécuter ces réquisitions ; et ce qu'elles produisoient étoit reçu dans les gouvernemens par les *principilares*, qui, après avoir enregistré le tout, le faisoient voiturer au camp, d'après les ordres qu'ils recevoient.

En cas de retard de la part des provinces, on y envoyoit des *opinatores* commis pour presser les rentrées ; mais qui ne devoient agir

nous avons sur les états-majors, et c'est néanmoins leur service bien organisé qui, dans une armée, assure tous les autres : lui seul peut en effet sauver de la confusion, classer et subordonner les pouvoirs, et répandre une heureuse clarté sur l'ensemble des opérations compliquées de la guerre (1).

---

qu'auprès des magistrats, et sans exercer d'action contre les individus.

Tout ce que les *principilares* envoyoient à l'armée, y étoit reçu par les *susceptores* tenant un registre de recette et de livraison, et, donnant de tout ce qui entroit dans leurs magasins, des reçus motivés et faits en présence de citoyens nommés les *défenseurs des villes*, et qui avoient le droit de vérifier les poids et les mesures.

Ces garde-magasins, nommés pour un an, fournissant caution et rendant des comptes à la fin de leur gestion, ne distribuoient les vivres que sur des reçus ou bons, portant les jour, an, espèce et quantité ; encore ne les distribuoient-ils qu'à des *erogatores annonæ militaris*, desquels, par l'intermédiaire des *optiones*, ils passoient aux *actuaires* de chaque légion, c'est-à-dire, aux *quartiers-maîtres*.

De nombreux abus naquirent bientôt de cet état de choses : on voulut les diminuer, en simplifiant les responsabilités et en augmentant le nombre des responsables. De cette manière, le personnel administrtif se multiplia à l'infini ; on eut des employés particuliers pour chaque espèce de fourniture : ce plan en donna pour le blé ou la farine, le biscuit, la viande, les légumes, le sel, le vinaigre, et parfois le vin : pour tous les objets d'habillement qu'on eut à demander ; pour tout ce qui tenoit aux transports ; pour les matières dont on put avoir besoin, telles que cuirs, bois, fer, cuivre, etc., et enfin, pour les contributions exigibles en numéraire.

Mais si les désordres de l'administration firent multiplier ses agens, dans l'espoir d'obtenir plus d'ordre par plus de clarté, ce but fut loin d'être atteint ; car malgré la foule des ordonnances les plus sages, les ordres les plus sévères, les stimulans les plus puissans, les menaces et les châtimens, cette augmentation d'employés ne servit qu'à multiplier *les vexations*, *les exactions*, *les fraudes* et *les malversations* de tout genre : aussi n'y eut-il pas d'épithètes injurieuses, que, même dans des actes publics, les chefs de l'empire et des armées ne prodiguèrent à cette classe de fonctionnaires.

(1) Le tableau des devoirs des chefs et officiers d'état-major n'a jamais été présenté : on avoit annoncé une ordonnance particulière sur cet objet ; mais elle n'a pas paru : il n'existe sur les fonctions des adjudans-généraux qu'une instruction provisoire, qui fut publiée le premier juin 1791, par le besoin d'en donner au moins une idée et de poser à cet égard les premières bases.

Cette instruction est presque inconnue dans nos armées ; il est vrai qu'elle y seroit insuffisante, parce que les officiers d'état-major,

Cette remarque seule suffiroit sans doute pour prouver combien un ouvrage qui rempliroit cette lacune seroit utile et important. Je ne me flatte pas d'avoir atteint ce but, vers lequel cependant j'ai le premier marché ; mais au moins j'aurai deux fois ouvert la carrière à des hommes plus capables, et deux fois provoqué leur zèle.

Avant d'entrer dans les détails auxquels cet ouvrage doit nous conduire, nous allons essayer d'y préparer nos lecteurs, en leur offrant le tableau de ce qui tient le plus essentiellement à la création des états-majors, et aux changemens successifs qu'ils ont éprouvés, c'est-à-dire, ce qui constitue sommairement leur histoire.

Nous pourrions, à la rigueur, la diviser en deux parties tout-à-fait distinctes, savoir : l'histoire des états-majors des armes et des régimens, et celle des états-majors des armées. Mais, d'une part, ce qui n'a rapport qu'aux états-majors des corps est étranger à notre sujet, et ce qui concerne les états-majors des armes n'y appartient qu'accessoirement ; de l'autre, nous aurons dit tout ce qu'il y a d'essentiel à l'histoire des uns et des autres, quand nous aurons observé, 1° que chaque arme avoit autrefois son état-major général : François Ier, Charles IX, Louis XIV et Louis XV, ayant successivement créé ceux de l'infanterie, de la cavalerie, des dragons, de l'artillerie et du génie ; 2° que de ces cinq ar-

---

dont le service a été organisé par les chefs d'état-major les plus capables que nos armées aient eus, se trouvent avoir aujourd'hui, non de droit, mais de fait, des fonctions plus importantes et plus étendues, que celles dont ils avoient été primitivement chargés. Mais si quelques chefs d'état-major capables ont organisé ce travail et ont montré tous les avantages qu'il pouvoit offrir, combien d'autres, qui n'étoient pas faits pour l'être, l'ont, pour ainsi dire, annullé dans leurs mains, et ont même été jusqu'à faire douter, à quelques personnes superficielles, que le service des états-majors méritât réellement une attention sérieuse. Il en est résulté que nous avons eu des armées où il n'a existé que de nom, et j'oserai demander ce qu'elles y ont gagné.

Au résumé, tout cela ne rappelleroit qu'une vérité triviale : c'est qu'il n'y a rien qui ne puisse être dénaturé, et que les places ne sont, en général, que ce que les font les hommes qui les occupent.

mes, il n'y a que l'artillerie et le génie qui aient conservé les leurs, et cela dans les armées seulement, où même les chefs de ces deux armes et ceux de leurs officiers qui n'appartiennent à aucune compagnie, font partie de l'état-major général ; 3° que l'état-major général a remplacé les états-majors de l'infanterie, de la cavalerie et des dragons pour les armées, comme les états-majors divisionnaires les ont remplacés pour les divisions ; et 4° que dans les régimens, les états-majors étoient autrefois supprimés ou rétablis à volonté, tandis que chaque corps a maintenant son état-major permanent (1). Nous nous bornerons donc à ces deux faits, et nous reprendrons, pour ne plus l'interrompre, ce qui concerne les états-majors des armées.

Ce fut dans le XVIIe siècle, que quelques hommes capables commencèrent à porter des principes d'organisation dans plusieurs parties de l'art de la guerre, et que les armées participèrent au retour des lumières. L'on fut frappé de cette vérité : *Si la nature produit par fois de ces hommes extraordinaires, qui semblent se multiplier au point d'embrasser et le commandement et la conduite d'une armée, il n'en est pas moins vrai qu'il est au-dessus des forces humaines de pouvoir suffire en même temps aux méditations que nécessite un commandement général et étendu, et aux détails qui tiennent à l'exécution des plans, qu'il faut presqu'à chaque instant modifier ou changer.*

Cette vérité, que l'accroissement successif de nos armées, rendit toujours plus frappante, fit songer aux moyens de diminuer les trop nombreuses attributions des

---

(1) Les états-majors des corps se divisent même en *grand* et *petit état-major* : les colonels, les majors, les chefs d'escadron ou de bataillon, les quartiers-maîtres, les adjudans-majors, les officiers de santé, les officiers-payeurs et les porte-aigles ou étendards, forment le *grand état-major d'un corps* ; les adjudans-sous-officiers, les vaguemestres, les tambours-majors, ou les trompettes-brigadiers, les caporaux-tambours, les maîtres ouvriers, et les huit musiciens accordés par régiment d'infanterie, forment ce que l'on nomme le *petit état-major*.

chefs des armées. C'est pour arriver à ce but, que sous Louis XIII, la France eut successivement des *aides-de-camp* et *des sergens généraux de bataille*, dont les devoirs ne furent jamais déterminés; *des maréchaux-des-logis d'armées*, chargés de régler les logemens et les quartiers; et enfin, *des maréchaux de bataille*. Leur création fut l'époque où se formèrent les états-majors généraux; mais ceux qui furent appelés à ces nouvelles places, n'eurent alors pour tout emploi, que celui de mettre l'armée en bataille, d'après l'ordre du général en chef.

On voit combien ces premières attributions étoient bornées; mais il en fut de cette place comme de celles qui sont vraiment utiles : chaque jour la présenta sous des rapports plus étendus, et en fit multiplier les devoirs. Toujours les hommes qu'on eut à y promouvoir, parurent devoir justifier une plus grande confiance; et enfin, en 1672 (pendant la campagne de Hollande), Louis XIV jugeant qu'il devoit désigner par un titre plus imposant une charge qui acquéroit un si haut degré d'importance, remplaça les *maréchaux de bataille* par des *majors généraux*, et ne confia ce poste à quelques brigadiers, que pour ne le donner ensuite qu'à des lieutenans généraux.

Les fonctions des *majors généraux* furent de transmettre les ordres aux majors de brigade, et de veiller à leur exécution, d'aller au campement, de distribuer l'emplacement à chaque corps, et de surveiller les distributions; le jour d'une affaire, ils avoient l'ordre de l'armée; dans les siéges, ils avoient la sous-inspection de la tranchée, etc.

Mais ces détails parurent encore trop étendus pour qu'un seul homme pût y suffire; et chaque *major général* eut pour le seconder dans l'exercice de ses devoirs plusieurs *aides*, et spécialement deux *aides-majors généraux*.

Le règne de Louis XIV est une époque de guerre : on y voit les institutions militaires marcher à leur perfectionnement de campagne en campagne; aussi cette première organisation des états-majors des armées ne tarda-t-elle pas à avoir un accroissement, par la création des *maréchaux-généraux-des-logis* qui, sous les ordres des *majors*

généraux, et au nombre de quatre par armée, furent particulièrement destinés à les suppléer, ou à les seconder dans toutes les opérations. qui étoient de leur ressort.

Ces places de *majors généraux* et *de maréchaux généraux-des-logis*, sont restées les mêmes jusqu'à nos jours ; mais il faut observer ici que, sous les règnes de Louis XIII, de Louis XIV et même de Louis XV, et plus encore sous ceux qui les avoient précédés, il y eut peu de grandes armées ; elles pouvoient par conséquent camper réunies, parcourir en même temps les intervalles, quoiqu'au besoin, sur plusieurs colonnes, et agir rassemblées ; d'un autre côté, le travail du bureau, si compliqué aujourd'hui, étoit presqu'inconnu : alors *un major général*, secondé par *quatre maréchaux-généraux-des-logis*, pouvoit suffire pour toute une armée. Les dispositions étoient en partie verbales (1), et presque toujours générales ; l'armée entière recevoit les mêmes ordres, et les recevoit en même temps ; la marche de cette machine étoit simple : tout se passoit sous les yeux du général en chef, qui pouvoit suivre tout le détail de la conduite de son armée.

Depuis, et surtout pendant nos campagnes de 1793, la force de nos armées, l'étendue du pays qu'elles ont occupé, les opérations compliquées qu'elles ont été chargées d'exécuter, ou auxquelles elles ont eu à s'opposer, ont forcé de donner à leurs états-majors une organisation nouvelle.

Une seule de nos armées équivaloit à la réunion de plusieurs ; la force de chacune de leurs divisions en faisoit, pour ainsi dire, différentes armées (2) ; elles étoient quelquefois à 30 et 40 lieues du quartier général en chef, et ne se réunissoient, même en partie, que momentanément. Dès-lors, il étoit impossible que leurs relations avec l'état-major général pussent être continuelles, ni multipliées ; il a fallu une organisation particulière pour chacune d'elles ; chaque division a dû avoir son état-

(1) Comme les ordres du jour, par exemple, que l'on dictoit toujours.

(2) La division Souham, en 1793, étoit de plus de 40,000 hommes.

major, son commandant d'artillerie, ses officiers du génie, ses tribunaux militaires, et ses chefs d'administration; et, à très-peu d'exceptions près, les généraux qui les commandoient n'ont pu (dans le cours ordinaires des choses) recevoir et suivre que des instructions, la bonté d'un ordre dépendant le plus souvent du moment de son exécution, et au-delà d'une certaine distance, cet à propos ne pouvant plus être calculé; dès-lors enfin, l'état-major général d'une armée n'a plus été que le point central de ses opérations, le point où elles se combinent et s'arrêtent, mais rarement celui où elles se dirigent, et d'où elles s'exécutent.

C'est d'après cela que l'on créa *les chefs d'états-majors généraux*, qui, à quelques exceptions près, ont tous été des généraux de division; et c'est ainsi que l'on a trouvé dans les *maréchaux-généraux-des-logis* qui, depuis le 29 octobre 1790, avoient reçu le titre d'*adjudans généraux* (1), les officiers qui convenoient le mieux pour seconder *les chefs d'états-majors généraux* dans les armées, et pour y remplir les fonctions *de chefs d'états-majors divisionnaires*, que ce nouvel ordre de choses obligea de créer.

C'est le 21 février 1792, que la Convention nationale décréta l'organisation qui crée *un chef d'état-major général* par armée, qui place auprès de lui quatre *adjudans généraux*, qui en attache un à chaque division active, un à l'avant-garde et un à la réserve, et qui donne à chaque adjudant général deux *adjoints*, en déterminant le mode de leur nomination. (2)

---

(1) Ce titre leur fut donné par une loi de l'assemblée nationale, qui créa dix-sept de ces officiers avec le grade de colonel, et treize avec celui de lieutenant-colonel, ayant les mêmes devoirs à remplir, et les derniers observant seulement, vis-à-vis des premiers, la subordination du grade. En 1794, ils reçurent tous le grade de chef de brigade; leur nombre fut augmenté par différens décrets; et enfin, le 23 fructidor an VII, le directoire exécutif les porta à 110. Au premier janvier 1812, il y en avoit 153.

(2) Par une instruction donnée le premier juin 1791, sur le service des *adjudans-généraux*, chacun de ces officiers fut autorisé à s'adjoindre trois officiers dans chaque division frontière, et un dans

Cet ordre de choses resta le même jusqu'en l'an 8; mais à cette époque, S. M. l'Empereur, alors premier Consul, donna à chacun de ses généraux, un chef pour les seconder, trois lieutenans généraux, choisis parmi les généraux de division.

En même temps chaque armée fut partagée en trois parties différentes, savoir : l'aile droite, l'aile gauche et le centre. Ces trois corps, composés chacun de trois divisions, formèrent les commandemens des lieutenans généraux, et eurent un état-major, indépendant de l'état-major général et de ceux des divisions, et pour chefs d'état-major, des adjudans généraux.

Peu après, et par décret du 27 messidor an 8, l'état-major des armées éprouva de nouveaux changemens : les adjudans généraux prirent le titre d'*adjudans commandans*, reçurent un uniforme plus simple que celui qu'ils avoient eu, et perdirent leurs adjoints, qui provisoirement restèrent aux états-majors des armées.

---

chaque division de l'intérieur : ces officiers étoient choisis par le général commandant, sur la présentation de l'adjudant-général : cette adjonction ne duroit que le temps de la campagne, pendant laquelle ces officiers jouissoient d'un traitement extraordinaire, par forme de gratification.

En 1792, le roi, peu content de la composition de ces *adjoints aux adjudans-généraux* et de l'autorité qu'ils s'arrogeoient, les supprima, et se réserva le droit d'accorder, sur la demande motivée des généraux, le nombre de ceux qu'ils jugeroient nécessaires au service : il autorisa cependant la conservation provisoire de ceux qui seroient jugés indispensables, et cette clause de forme fit manquer le but de cette mesure.

Dans ces temps malheureux où la frénésie des gouvernés sembloit naître du délire des gouvernans, les états-majors des armées n'échappèrent pas au désordre général, et l'on vit décréter l'autorisation de prendre les adjoints à l'état-major parmi les simples soldats, promouvoir à des places d'adjoints ou même d'adjudans-généraux, des hommes qui, par état, sembloient être devenus étrangers à tout ce qui est honorable, et enfin, exclure des états-majors des capitaines, et n'y rendre admissibles que les sous-lieutenans et les lieutenans au plus.

Heureusement cette subversion des idées et ces abus du pouvoir n'ont pas survécu à l'anarchie et à l'ignorance qui les avoient produits.

En l'an 9 cependant, les adjoints devinrent l'objet d'une organisation spéciale, d'après laquelle 200 d'entre eux, ayant ou recevant le grade de capitaine, formèrent un corps particulier, sous le titre d'*adjoints à l'état-major*.

Pour ne rien omettre d'essentiel, il ne nous reste plus relativement à l'histoire des états-majors que quatre observations à faire, encore nous bornerons-nous à les présenter sommairement, attendu qu'elles ne changent rien à ce que nous avons à dire sur les états-majors, et n'ont aucun rapport à leur service.

La première, qu'en l'an 12 S. M. l'Empereur recréa ce corps des *maréchaux de France*, sous le titre de *maréchaux d'empire*.

La seconde, que lorsque dans les dernières guerres S. M. l'Empereur eut rassemblé, sous le nom de *grande armée*, les huit ou dix corps d'armée qu'il fit agir en Allemagne et en Espagne, et dont il prit le commandement, il forma un grand état-major; et en ajoutant aux prérogatives, à l'autorité et à l'importance de la place de *major général*, il la recréa dans la personne de S. A. le vice-connétable, prince de Neuchâtel et de Wagram, et plaça plusieurs *aides-majors généraux* sous ses ordres immédiats. Ce fut à cette même époque que S. M. recréa dans ses grandes armées, la place d'intendant général et celle de grand prévôt.

La troisième, que les *corps d'armée* remplacèrent dans l'organisation de nos armées les distinctions d'aile droite, aile gauche et centre, mais qu'ils devinrent des commandemens de maréchaux d'empire, et que leurs états-majors ne furent plus confiés de droit qu'à des généraux de brigade, et même à des généraux de division.

La quatrième observation nécessaire pour compléter les premières, c'est que, quoique nous ayons eu des armées moins fortes qu'elles ne l'avoient été dans les deux premières guerres de la révolution, la formation de leurs états-majors généraux et divisionnaires est restée et a dû rester la même, parce que la régularisation des services, et l'obligation de pouvoir justifier de tout par écrit, sup-

plée en ce cas, à la diminution des troupes, et fait que le travail d'un état-major d'armée résulte du mode de ce ce travail, plus que de la force de l'armée.

Quant aux corps d'armée dont nous avons parlé dans la 3[e] et 4[e] observation, il est difficile de préciser en quoi leur composition, diffère de celle des armées.

Nous avons eu des armées de 12, 15 et 20,000 hommes, et des corps d'armée de 40,000 hommes. (1)

Dans ce nombre ont été des armées commandées par des généraux de division et des colonels généraux, et des corps d'armée commandés par des maréchaux d'empire, et par des princes.

Quelques armées même ont eu moins de divisions que des corps d'armée.

Nous avons eu des commandans de corps d'armée, qui, ainsi que leurs chefs d'état-major, communiquoient, sans intermédiaire, avec le vice-connétable et le ministre de la guerre, comme ceux des armées.

Enfin, j'ai vu des corps d'armée devenir des armées, et ces mêmes armées redevenir des corps d'armée, sans avoir éprouvé de variations dans leur organisation ni dans leur force.

D'un autre côté, il y a des armées administrées par des intendans généraux, et d'autres par des ordonnateurs en chef; il y avoit même en Espagne un intendant général qui embrassoit l'administration de plusieurs armées et corps d'armées, indépendans les uns des autres, quant au commandement.

On ne peut donc rien dire à cet égard, qui ne puisse être démenti par des faits; ce qui existe établit cependant qu'en général on nomme *armée* la réunion de plusieurs *corps d'armée*, ou de 4, 5, 6, 7, 8 divisions et plus, sous un même chef, et *corps d'armée*, la réunion de deux ou trois divisions seulement.

---

(1) La grande armée qui, en ce moment, se rassemble dans le Nord de l'Europe, a des corps d'armée de plus de 100,000 hommes. (*Note de l'éditeur*).

Au surplus, ces distinctions sont inutiles à cet ouvrage, il n'y a presqu'aucune différence entre les fonctions d'un *chef d'état-major d'armée* où *de corps d'armée*; même quand ce dernier relève du premier, si ce n'est que le *chef d'etat-major de l'armée*, devient alors l'intermédiaire de ceux des *corps d'armée* avec le ministre de la guerre, comme le général en chef de l'armée devient l'intermédiaire des commandans des corps d'armée avec S. Exc. le Ministre de la guerre, ou S. A le Vice-Connétable, sous les rapports du commandement général.

Nous ne consacrerons donc aucun article particulier aux armées ou aux corps d'armée, parce que nous ne pourrions le composer que de distinctions inutiles, de substitutions de mots et de répétitions qui n'apprendroient rien à personne; nous ne parlerons que des états-majors généraux et divisionnaires, parce qu'ils renferment tout ce qui tient au service des états-majors, et nous comprendrons sous ce titre générique d'*états-majors généraux*, ceux des *armées*, et des *corps d'armée*.

Après avoir rapidement tracé l'histoire des états-majors, il est indispensable d'essayer de donner une idée juste des *états-majors en général*, *des états-majors généraux*, et *des états-majors divisionnaires*; et de les faire connoître sous leurs différens rapports. Ce qui précède nous conduit donc naturellement à ce qui tient à la définition, à la composition et à la division des états-majors dont nous traiterons, en examinant les trois questions suivantes :

Qu'est-ce qu'un état-major?

Qu'est-ce qu'un état-major général?

Qu'est-ce qu'un état-major divisionnaire?

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce qu'un état-major?

Un état-major, selon l'auteur du Dictionnaire militaire, *est un nombre particulier d'officiers distingués du reste du corps.*

Dans l'Encyclopédie, par ordre de matières, on trouve au mot état-major, *corps d'officiers majors.*

Ces définitions vagues, obscures et fausses, réunissent précisément tout ce qu'il faut éviter dans une définition, qui doit toujours être précise, claire, juste, aussi complète que cela est possible, et d'une application facile et naturelle.

Nous allons essayer d'en donner une meilleure, et pour cela nous commencerons par poser quelques bases qui puissent lui servir d'appui et de justification.

A cet effet, nous observerons d'abord que le seul motif qui détermine à admettre des dénominations particulières, est le besoin généralement senti de distinguer des choses ou des personnes qui appartiennent à des classes différentes; nous remarquerons ensuite que le mot *état-major*, en lui-même, indique formellement un ordre de militaires qui ont, sinon en totalité, du moins en grande partie, une autorité spéciale à exercer, des devoirs plus étendus ou plus généraux, et relatifs aux diverses parties du service militaire, à remplir.

Ce sont ces considérations, et la grande difficulté de déterminer l'acception générale d'un mot employé de tant de manières différentes, qui, dans notre *Manuel des adjudans généraux*, nous fit définir le mot *état-major* :

« La totalité des officiers et sous-officiers qui, par
» la nature de leurs fonctions, sont destinés, chacun
» en ce qui les concerne, à transmettre les ordres éma-
» nés de l'autorité dont ils dépendent, à en assurer
» l'exécution, à les exécuter eux-mêmes, et presque
» toujours à surveiller, dans les différentes branches
» du service, l'ordre établi, et l'observation des lois et
» des réglemens militaires. »

Mais cette définition ne comprenoit réellement que ceux des membres de l'état-major qui n'ont aucune autorité directe sur les troupes, et qui n'appartiennent particulièrement à aucun corps et à aucune arme.

Elle présentoit donc par là même de nombreuses exceptions dans son application : La 1re, pour les généraux en chef et les généraux de division et de brigade, dans les mains desquels est toute l'autorité, et qui sont à la tête de l'état-major général et des états-majors divisionnaires ; la 2e, pour les officiers généraux et autres qui, dans les armées, composent l'état-major de l'artillerie, et qui ont une autorité directe sur les troupes de leur arme, qui ne sont pas détachées ; la 3e, pour les commandans du génie, qui en ont une égale sur les sapeurs, mineurs et pionniers ; la 4e, pour les colonels, les majors et les chefs de bataillon et d'escadron commandans, qui font partie des états-majors des régimens, escadrons et bataillons qu'ils commandent ; la 5e, pour les quartiers-maîtres qui appartiennent à des bataillons ou escadrons et à l'état-major de leurs corps ; la 6e, pour les états-majors des places de guerre, dont les commandans et adjudans ont une autorité directe sur les troupes de la garnison et de passage, et la 7e, pour les chefs, agens et employés des administrations militaires.

Conséquemment, nous arrêtant enfin à l'idée qui, dans son application, ne présente aucune exception, nous définirons les états-majors : « La totalité des mili- » taires sans troupe, et des personnes considérées » comme tels (1) ».

(1) Les militaires sans troupe, proprement dits, sont les officiers généraux et supérieurs ; et les officiers subalternes, sous-officiers, etc., n'appartenant à aucune compagnie : les personnes considérées comme tels, sont les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui forment la seconde classe des officiers sans troupe : les ordonnateurs en chef, ordonnateurs et commissaires des guerres, qui forment la troisième, etc.

SECONDE QUESTION.

Qu'est-ce qu'un état-major général?

« Un *état-major général* est, relativement *aux personnes*, la réunion des chefs de tout ce qui compose » l'armée, sous le rapport de la guerre et des administrations, et de ceux qui leur sont spécialement attachés; » et relativement *au service*, le point central des grandes » opérations militaires et administratives d'une armée; » celui où, d'après les ordres de l'Empereur et du général en chef, tout se règle et s'ordonne, et d'où tout » s'active et se surveille ».

Telle est du moins la définition qui nous paroît donner l'idée la plus sommairement juste de cette machine vaste et compliquée.

La suite de cet ouvrage ajoutera successivement les développemens nécessaires pour la compléter : nous ne parlerons donc ici que de sa composition.

Relativement à elle, nous adopterons une division double qui nous paroît juste, indispensable pour coordonner la matière, et distinguer ou même classer les personnes qui, quoique en partie comprises jusqu'à présent dans les mêmes états, ne sont pas de nature à être confondues, attendu que, malgré leurs rapports, il n'y a aucune analogie dans leurs fonctions ni dans leurs titres.

Or, ces personnes se divisent, 1° en militaires et en administrateurs; et 2° en personnes constituant les états-majors des armées, et en personnes appartenant aux états-majors dépendant d'eux, ou se trouvant à leur suite.

Cette base posée, nous dirons,

I. Que les officiers de tous grades qui constituent un état-major général d'armée, sont:

1° Le général en chef;

2° Le chef d'état-major général et les officiers qui relèvent de lui;

3° Le commandant en chef de l'artillerie, le chef d'état-major de l'artillerie, le directeur général des parcs, l'inspecteur général du train, et les commandans de l'artillerie dans les divisions ;

4° Le commandant en chef du génie, le commandant en second, le chef d'état-major du génie, le directeur des parcs, et les officiers du génie détachés ou employés près du commandant en chef ;

5° Les généraux commandans l'infanterie ;

6° Le commandant de la cavalerie et son chef d'état-major ;

7° Les généraux gouverneurs et commandans de provinces, et les chefs d'état-major des gouvernemens ;

8° Les généraux et officiers supérieurs à la suite ;

9° Les aides de camp.

II. Que les militaires des différens grades appartenant à l'état-major général d'une armée, ou relevant de lui, sont :

1° Les commandans de place et adjudans de place (quand on leur en donne) ;

2° Le commandant de la gendarmerie ;

3° Le vaguemestre général et les vaguemestres divisionnaires ;

4° Les membres des conseils de guerre et de révision, et des commissions militaires, pendant la durée de leurs fonctions ;

5° Le commandant de l'escorte du général en chef ;

6° Le commandant des guides, proprement dits ;

7° Les ordonnances et les sauve-gardes, pendant leur service.

III. Que les chefs d'administration qui concourent à constituer un état-major général d'armée, sont :

1° L'intendant général ;

2° L'inspecteur en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ;

3° L'ordonnateur en chef, les ordonnateurs et les

commissaires principaux, commissaires des guerres, et commissaires adjoints, titulaires et provisoires.

IV. Que les chefs de service et employés qui appartiennent à un état-major général d'armée, ou qui en dépendent, sont :

1° Les payeurs généraux, principaux, etc.;
2° Les receveurs généraux et particuliers;
3° Le service des postes dans les armées ;
4° Les employés militaires et leurs chefs immédiats.

V. Qu'indépendamment de ces différens fonctionnaires, il existe aux états-majors des armées, et à la suite des états-majors et des corps, des personnes sans caractère ministériel, et sans qualité militaire, et qui sont sous le premier rapport :

1° Les entrepreneurs et fournisseurs, et les secrétaires ; et sous le second,

1° Les vivandiers et vivandières ;
2° Les cantiniers ;
3° Les blanchisseuses ;
4° Les boulangers et bouchers à la suite des corps ;
5° Les ouvriers et marchands.

TROISIÈME QUESTION.

Qu'est-ce qu'un état-major divisionnaire, dans une armée ?

« *L'état-major d'une division*, qui, en ce qui tient aux
» troupes qui la composent, a les mêmes attributions
» qu'un état-major général, par rapport à une armée,
» est, relativement *aux personnes*, la réunion des chefs
» de tout ce qui compose la division, sous le rapport de
» la guerre et des administrations, et de ceux qui leur
» sont spécialement attachés, et relativement *au service*,
» le point central, où les opérations militaires et admi-
» nistratives de la division doivent se régler, s'ordonner
» et se surveiller, d'après les ordres transmis par l'état-
» major général, et ceux que donne le général comman-
» dant la division ».

Quant à la composition d'un état-major divisionnaire, elle est, aux grades et à l'importance des places près, la même que celle d'un état-major général; on y trouve en effet,

I. Dans les officiers généraux et autres qui le constituent,

1° Le général de division et ses aides-de-camp;

2° Les généraux de brigade et leurs aides-de-camp;

3° L'adjudant commandant chef de l'état-major, et les adjoints qui y sont attachés;

4° Les autres adjudans commandans, officiers supérieurs et autres qui peuvent être à la suite;

5° Les officiers ingénieurs géographes, lorsqu'il y en a;

6° Le commandant de l'artillerie de la division;

7° L'officier ou les officiers du génie attachés à la division.

II. Dans les militaires des différens grades qui lui appartiennent ou en dépendent,

1° Le commandant de la place du quartier-général;

2° L'officier ou le sous-officier commandant le détachement de gendarmerie attaché à la division;

3° Le vaguemestre de la division;

4° Les membres du conseil de guerre et commissions militaires, pendant la durée de leurs fonctions;

5° L'officier chargé du commandement des *guides proprement dits;*

6° Les ordonnances et les sauve-gardes pendant leur service.

III. Dans les chefs des administrations qui concourent à constituer un état-major divisionnaire,

1° Le sous-inspecteur aux revues;

2° L'ordonnateur, ou commissaire principal, les commissaires des guerres.

IV. Dans les chefs de service ou employés, qui appartiennent à un état-major divisionnaire, ou qui en dépendent,

1° Le payeur divisionnaire;

2° Le receveur, quand il y en a un;

3° Le directeur des postes;

4° Les chefs de service et leurs employés des différentes classes.

Et V, dans les personnes sans caractère ministériel, ni qualité militaire,

1° Les secrétaires;

2° Les vivandiers et les vivandières.

Après avoir ainsi fait connoître les *états-majors généraux* et *divisionnaires des armées*, par leur histoire, par des définitions particulières, et par leur composition; après avoir classé toutes les personnes dont nous aurons à parler, suivant qu'elles constituent les états-majors, leur appartiennent, en dépendent, ou les suivent, nous allons entrer dans le détail de leurs fonctions, en prenant ce classement pour base de notre division générale. Du reste, nous ne nous attacherons à compléter ce tra-

vail qu'en ce qui compose les devoirs des officiers des états-majors généraux et divisionnaires, proprement dits, et nous ne dirons des fonctions ou des devoirs des autres personnes dont nous aurons à parler, que ce qu'il nous paroîtra indispensable de faire connaître aux officiers d'état-major eux-mêmes.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Officiers-généraux et autres, constituant les Etats-Majors-généraux et divisionnaires des armées, et des Militaires des différens grades qui y appartiennent ou en dépendent.

Ce qui précède contenant ce qui en général a rapport au sujet de cette première partie, nous passerons de suite aux deux divisions qui la composent.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Officiers-généraux et autres, constituant les Etats-Majors-généraux et divisionnaires des armées.

Cette première division sera consacrée,

1° Aux généraux en chef;

2° Au général chef d'état-major général, aux officiers qui relèvent de lui, et à ce qui constitue leur service;

3° Au général commandant en chef l'artillerie, aux officiers qui relèvent de lui, et à cette arme en général;

4° Au commandant en chef du génie, aux officiers qui relèvent de lui, et à cette arme;

5° Aux généraux commandant l'infanterie et à cette arme en général;

6° Au commandant en chef de la cavalerie, aux officiers de son état-major, et à la cavalerie en général;

7° Aux généraux gouverneurs ou commandans de provinces, ainsi qu'aux officiers de leur état-major, et aux fonctions ou devoirs attachés aux places de gouverneurs.

8° Aux officiers-généraux et supérieurs, à la suite des états-majors;

Et 9°, Aux aides-de-camp.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Du Général en chef.

Nous ne plaçons ici le nom du général en chef que pour suivre exactement la série des officiers-généraux et autres, que nous avons considérés comme constituant l'état-major-général d'une armée. Nous ne l'avons porté dans cette série que parce qu'il se trouve en tête de la situation de l'état-major-général, dont le modèle est fourni par le ministre de la guerre.

Du reste, nous sommes très-loin de songer à tracer, ou seulement à examiner ce qui peut tenir à ses devoirs et à ses fonctions.

Dépositaire de toute l'autorité, maître de toutes les volontés, régulateur de toutes les opérations, premier juge des choses et des personnes dans son armée, tout y relève éminemment de lui; et l'on sent, par-là même, que pour justifier tant de pouvoirs, il doit être, sous les rapports politiques et administratifs, comme sous les rapports militaires, aussi grand dans ses actions que dans ses attributions, et que chargé, pour ainsi dire, de résoudre le problême de la guerre, c'est d'après son génie, plus que d'après une théorie toujours insuffisante, qu'il doit agir.

Il y a donc tout à en attendre, et rien à en dire; et comme, pour le bien même du service et le succès de ses opérations, une confiance aveugle doit être la première disposition de son armée vis-à-vis de lui, on seroit coupable de présenter des exemples inutiles, ou une analyse indiscrète de ce qu'il peut ou doit faire selon les occasions, et donner lieu à des comparaisons et à des jugemens qui, d'ailleurs, par l'impossibilité de tout savoir seroient presque toujours hasardés, et par-là même injustes.

Mais encore, notre silence à son égard est-il conséquent à notre plan, puisque, préciser la conduite d'un général en chef, dans toutes les circonstances, seroit faire un traité complet de l'art de la guerre, et que tout

ce qui peut concerner un général en chef, dans cet ouvrage, n'est que l'indication de ce qu'il doit attendre de son chef d'état-major et des différentes parties de service dont ce dernier doit le débarrasser, pour ne pas nuire à la conception de ses plans, à leur direction, à leur modification, et à la surveillance générale qui, dans un poste aussi élevé suffisent déjà pour occuper l'homme le mieux organisé.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Du Général chef de l'état-major-général, des Officiers qui relèvent de lui, et du service des états-majors.

Dans les deux chapitres de cette subdivision, nous traiterons du personnel de ces officiers et de leurs fonctions.

CHAPITRE PREMIER.

Du personnel des officiers d'état-major.

Ce chapitre est consacré 1° au chef de l'état-major général; 2° au sous-chef de l'état-major général; 3° aux adjudans commandans, employés à l'état-major général; 4° aux adjoints à l'état-major; 5° aux officiers à la suite de l'état-major; 6° aux officiers d'ordonnance; 7° aux officiers ingénieurs géographes; et 8° aux chefs-d'état major divisionnaires.

ARTICLE PREMIER.

Du Général chef de l'état-major-général.

Le talent de juger les hommes et de les employer, suivant leurs moyens, est sans contredit un des plus importans que puisse prosséder un général en chef, dont la gloire dépend si souvent de la manière dont on exécute ses ordres; et la première et la plus grande preuve de ce ta-

lent, qu'il puisse donner à son armée, doit être dans le choix de son chef d'état-major-général, lorsque l'Empereur le lui laisse.

Après le général en chef, le chef de l'état-major-général est en effet celui qui, dans une armée, peut faire le plus de bien par sa capacité, ou le plus de mal par son insuffisance.

A la fois l'homme du général en chef, de l'armée, du ministre, de l'Etat et du prince, il a à remplir vis-à-vis d'eux tous, des devoirs qui l'honorent autant, lorsqu'il y suffit, qu'ils le déconsidèrent dans le cas contraire, parce qu'ils ne font plus qu'attester sa foiblesse.

Sous les rapports du service, il doit au général en chef de mettre en action tout ce qu'il conçoit, de rédiger, et de faire exécuter tout ce qu'il pense; il lui doit de même la communication de tout ce qu'il croit pouvoir intéresser l'armée, et, sous tous les rapports, le tribut de ses idées.

Il doit à l'armée la sollicitude la plus vive pour tous ses besoins, aucun ne lui étant étranger.

Il doit au ministre de la guerre les rapports les plus exacts et les plus circonstanciés sur tout ce qui tient aux opérations et aux troupes, et au ministre de l'administration de la guerre, les mêmes rapports sur tout ce qui tient à l'administration et aux services.

Il doit à l'état de veiller à ce qu'en tout ce qui est compatible avec la guerre, les lois de l'Empire soient observées dans l'armée, et notamment de surveiller la rédaction, la conservation et l'expédition décadaire, et par extrait, 1° du registre sur lequel l'inspecteur aux revues de l'armée doit inscrire les actes de l'état civil ou de justice des officiers sans troupe, et membres de l'administration, et 2° des registres qui, à cet égard, doivent être tenus dans les corps.

Enfin, il est des circonstances dans lesquelles un chef d'état-major-général peut avoir des devoirs essentiels à remplir envers son Prince lui-même.

Mais, pour être en état de remplir dignement de semblables devoirs, il faut réunir aux qualités intellectuelles

et morales les plus heureuses, à un caractère ferme et connu, une grande capacité, les connoissances les plus exactes et les plus étendues, et un grand ascendant.

Relativement aux qualités intellectuelles, et à celles qui tiennent au caractère, il faut cet esprit d'ordre et de méthode qui organise et classe le travail; cette fermeté, qui fait tenir à la marche établie; cette prévoyance, qui prépare; cette activité, qui vivifie; cette justice, qui encourage; cette sévérité, qui retient; cet amour de ses devoirs, qui prévient les moindres négligences, et fait toujours tendre au perfectionnement; cette vigilance, qui excite celle des autres; et cette influence, qui commande le zèle, et fait obtenir de chacun tout ce dont il est capable.

Relativement aux qualités morales, il faut ces formes qui ménagent l'amour propre, adoucissent l'effet des refus, et ajoutent au prix des faveurs ou des graces; et cette délicatesse, cette intégrité, qui commandent l'estime et la considération.

Relativement à la capacité, il faut cette rectitude d'idées qu'annonce toujours une rédaction facile, claire et concise; cette étude des hommes et des choses, qui détermine l'emploi des uns, et le mode qui convient aux autres; cette pratique éclairée, qui fait qu'aucune circonstance importante n'échappe; cette lucidité de pensées et cette connoissance des détails, qui font toujours employer le mot propre; ces ressources, qui naissent du besoin et se proportionnent à lui; cette sagacité, qui lève les doutes, prévient les erreurs et éclaire les discussions; et ce jugement, qu'en sa qualité de premier conseil d'un général en chef, un chef d'état-major a tant d'occasions d'exercer dans la discussion journalière de ses projets les plus importans et de ses moindres pensées.

Enfin, relativement aux connoissances, il faut réunir à l'étude des réglemens et des ordonnances, et à celle des services, de l'emploi et des besoins des différentes armes, tout ce qui tient aux théories, et *surtout à l'habitude de la guerre*, et connoître non-seulement le pays qui y sert ou peut servir de théâtre, sous les rapports militaires et sous celui des produits et des ressources, mais toutes les cam-

pagnes qui y ont été faites, et cela plus encore par les mémoires particuliers qui en ont consacré les détails, que par l'histoire proprement dite et toujours insuffisante.

Cet assemblage de qualités, de talens et de connoissances dans un chef d'état-major-général, ne pourra cependant être réellement utilisé, qu'autant qu'il existera entre le général en chef et lui, une confiance entière, et assez d'intimité pour que les communications soient fréquentes et faciles, et pour en exclure cette réserve qui paralyse les moyens, tue le zèle, décourage, rebute, rend le rôle d'un chef d'état-major pénible, et lui ôte cette influence nécessaire, qu'il ne peut avoir que lorsque l'armée voit en lui l'homme identifié aux idées et aux intentions du général en chef.

Après avoir indiqué les qualités et les talens que l'importance et la nature de ses devoirs rendent indispensables à un chef d'état-major-général, nous allons passer aux officiers que la loi lui accorde pour le seconder dans ses fonctions (1), et le suppléer dans les divisions de l'armée.

---

(1) Aucune loi ne parle des armes auxquelles les officiers d'état-major d'une armée devroient avoir appartenu : il est cependant indispensable qu'un chef d'état-major-général puisse trouver autour de lui les moyens d'avoir de suite les renseignemens particuliers, qui peuvent lui être nécessaires sur les différentes armes : il sera donc très-utile qu'au besoin, et d'après l'autorisation du général en chef, un officier du génie, un officier d'artillerie, et même un officier de cavalerie, choisis parmi les plus instruits, soient provisoirement attachés à l'état-major-général d'une armée active, pour être consultés sur les détails de tout ce qui pourroit être ordonné relativement à leurs armes respectives. Si cette disposition n'étoit pas approuvée par le gouvernement, ces officiers seroient relevés tous les quinze jours ou tous les mois, et seroient toujours censés présens à leurs corps.

ARTICLE SECOND.

Du sous-chef d'état-major-général.

Le titre XXIII du réglement du 5 avril 1792 est le premier qui parle des sous-chefs de l'état-major général.

Les articles 16, 17, 18 et 19 de ce titre qui les concernent, portent « qu'il sera nommé par le général en » chef, un officier pour faire les fonctions de sous-chef » de l'état-major général; que cet officier sera chargé, » sous l'inspection du chef de l'état-major général, de » toute la police et de la discipline relatives aux troupes; » qu'il placera les gardes du quartier général, leur don- » nera les consignes et l'ordre de marche, et les em- » ploiera à maintenir le bon ordre; enfin, que ce sous- » chef de l'état-major général aura chez lui une ordon- » nance de chacune de ces gardes. »

Ces dispositions prouvent que celui qui les a prescrites n'a pas eu l'occasion ou les moyens de vérifier ses systèmes par l'expérience, et que sa théorie n'étoit pas éclairée par la pratique, sans laquelle il est impossible d'écrire sur la guerre.

En effet, de même que le général en chef a souvent le choix de son chef d'état-major général, ce dernier doit avoir, sous l'approbation du général en chef, le choix de son sous-chef; de plus, tout ce qui forme, d'après ce réglement, les attributions de sous-chef de l'état-major général, fait essentiellement et nécessairement partie des fonctions du commandant de la place du quartier général, et non celles d'un officier de l'état-major, et ne peut concerner le service des états-majors, que sous le rapport de la surveillance.

Le sous-chef de l'état-major général, exclusivement destiné à seconder son chef, et même à le remplacer, s'il y a lieu, là où il ne peut se trouver, ne doit donc avoir d'autres devoirs à remplir que ceux que le chef de l'état-major général lui trace, d'après le degré de confiance que

son zèle, ses qualités et ses moyens, lui font mériter et obtenir.

Ce qui précède prouve qu'on ne peut à cet égard rien établir, qui ne puisse être annullé par la volonté des chefs d'états-majors généraux.

Quant aux grades des sous-chefs d'états-majors généraux, ils sont, suivant le grade des chefs d'états-majors et la force des armées, des généraux de brigade, ou des adjudans commandans.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Adjudans-Commandans employés dans les états-majors-généraux.

C'est sur la totalité des adjudans-commandans employés dans l'armée, que le chef d'état-major général choisit, avec l'approbation du général en chef, ceux qui peuvent être attachés à l'état-major général.

Leur nombre doit être de 4 pour l'état-major général, et d'un par division ; ce dernier nombre est de rigueur, le premier est rarement rempli.

Leurs fonctions ne peuvent être précisées.

Dans un état-major général, chacun de ces adjudans-commandans est cependant habituellement chargé d'une des branches du service, ainsi que nous le détaillerons.

Les missions particulières les plus importantes leur sont de même confiées, mais on conçoit qu'ils peuvent momentanément, du moins, avoir à suppléer le chef de l'état-major général lui-même. Ce sont pourtant des cas extraordinaires ; et comme nous devons nous occuper des règles et non des exceptions, lorsqu'elles ne changent rien aux règles, nous ne ferons qu'en indiquer ici la possibilité, et nous nous bornerons à observer que plus une disposition tient à des mesures générales, ou à des objets plus importans, moins elle est de la compétence des officiers en sous-ordre.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Adjoints employés dans les états-majors-généraux et divisionnaires.

Les adjoints à l'état-major forment aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit, un corps de 200 capitaines.

Ils sont naturellement compris dans la formation d'une armée, et doivent en général y être deux fois plus nombreux que les adjudans-commandans.

D'après les ordres du chef de l'état-major général, ils sont placés à l'état-major général, ou attachés aux états-majors divisionnaires, et subissent les mutations qu'il ordonne.

On ne peut rien statuer de particulier sur leurs fonctions. Leur aptitude et la volonté de leur chef les déterminent.

Dans les états-majors divisionnaires ils peuvent cependant suppléer, au besoin le chef d'état-major.

Leur signature, précédée de ces mots *par ordre*, vaut celle de leur chef.

Les ordres verbaux qu'ils portent, doivent être exécutés tels qu'ils les rendent.

Enfin, ils peuvent être chargés de presque toutes les missions dont nous parlerons, et qui, dans le service des états-majors, forment la deuxième section de la partie active.

Dans les états-majors généraux, leur service est en général, plus simple et plus circonscrit dans ce qui constitue le travail du bureau, quoiqu'à la rigueur il puisse, sous les derniers rapports surtout, être le même que dans les états-majors divisionnaires.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des Officiers à la suite.

Il n'existe rien d'organique à leur égard.

Les adjoints qui, suivant leur arme, deviennent chefs d'escadron ou de bataillon, sans quitter les états-majors, prennent, avec leur nouveau grade, le titre d'officiers à la suite; ce qui prouve qu'on ne les retient à l'état-major que provisoirement, faute d'avoir des places à leur donner dans les corps, ou pour les conserver momentanément dans des fonctions qu'ils remplissent utilement.

Indépendamment de ces officiers supérieurs, il existe encore sous ce titre, dans les états-majors des armées, 1° des lieutenans qui, par leur grade, n'ont pu entrer dans le corps des adjoints, mais qui, avant cette organisation, se trouvant dans les états-majors, ont continué d'y être employés par S. Exc. le Ministre de la guerre; 2° des officiers étrangers qui se sont trouvés à la disposition du Ministre, et qui, comme chefs d'escadron ou de bataillon, capitaines ou lieutenans, ont été, pendant les dernières campagnes, répartis dans les différentes armées; mais à la prééminence des grades près, la totalité des officiers auxquels cet article est consacré, ont les mêmes fonctions que les adjoints proprement dits, font nombre avec eux, reçoivent la solde et les rations sur les mêmes bases, et ne nous offrent aucune remarque particulière à faire.

Pour ne rien omettre de relatif aux officiers à la suite, nous dirons cependant encore que si les pertes de la guerre rendoient, dans une armée, le nombre des officiers employés à l'état-major absolument insuffisant; et si faute de communications, ou par l'effet d'un grand éloignement, on ne pouvoit espérer de long-temps le complétement ou le remplacement de ceux qu'on auroit perdus, le chef de l'état-major général, d'après l'ordre du général en chef, jusqu'à ce que le Ministre y ait pourvu, et pour assurer son service, attacheroit provisoirement à l'état-major général

et aux différens états-majors divisionnaires, des officiers pris dans les corps de l'armée, auxquels on accorderoit seulement des rations de fourrages, suivant leur grade et le nombre de leurs chevaux, et qui, pendant qu'ils partageroient ou rempliroient ainsi les fonctions d'adjoints, se désigneroient de même par la dénomination d'officiers à la suite. (1)

ARTICLE SIXIÈME.

Des Officiers d'ordonnance.

L'extrait du réglement provisoire pour le service des troupes en campagne, imprimé à Schœnbrun en 1809, autorise chaque chef d'état-major divisionnaire à avoir un officier d'ordonnance pris dans les corps de la division, devant être relevé chaque jour, et que même leurs colonels doivent faire relever et remplacer pendant la journée de leur service, lorsque leur tour de marcher arrive.

Ces officiers d'ordonnance qui doivent passer la nuit au bureau de l'état-major, sont chargés de porter aux généraux de division, les ordres que leur chef d'état-major peuvent recevoir pour eux pendant la nuit, et aux généraux de brigade ou colonels, les ordres importans que le chef d'état-major auroit à leur transmettre.

ARTICLE SEPTIÈME.

Des Ingénieurs-géographes.

C'est au maréchal de Vauban que les ingénieurs-géographes doivent leur première existence dans les armées françaises.

---

(1) Cette mesure est contre la règle; elle est même formellement défendue: il y a plus, les inspecteurs aux revues ont ordre de rayer des contrôles les officiers des corps qui, employés dans les états-majors par l'ordre de qui que ce puisse être, ne se trouveroient pas aux revues: mais il suffit qu'il y ait des cas où la nécessité puisse rendre cette mesure inévitable, pour que j'aie cru devoir en parler.

L'objet de leur création fut la levée exacte des plans et cartes militaires.

Il les organisa en 1696, sous le titre d'*ingénieurs des camps et armées.*

Trente ans après, ils reçurent celui d'*ingénieurs géographes.*

En 1744, leur résidence fut fixée à Versailles, et en 1760 ils furent attachés au dépôt de la guerre.

En 1769 ils obtinrent, par des grades militaires, un rang dans les armées ; en 1776, ils furent attachés aux différentes divisions du génie ; en 1777, ils reprirent le titre d'*ingénieurs géographes militaires*, et ils furent partagés entre la direction du génie et le dépôt de la guerre, et en 1791 ils furent supprimés.

Cependant l'utilité de leurs fonctions fit autoriser en 1792 les chefs d'état-major des armées à réemployer des géographes, et cette autorisation fut remplacée par un décret rendu en 1793.

Cette disposition a été maintenue jusqu'au 30 janvier 1809, où S. M. l'Empereur et Roi arrêtant ses regards sur cette partie du service, leur a rendu les épaulettes, et les a constitués en corps militaires, sous le titre de corps impérial des ingénieurs-géographes.

D'après ce décret, ces officiers ingénieurs géographes font partie de l'état-major des armées.

Il y en a ordinairement cinq attachés à l'état-major général d'une armée ; ils sont habituellement sous les ordres d'un chef de bataillon, qui, suivant les besoins et les ordres que lui transmet le chef de l'état-major général, les détache dans les divisions pour le temps jugé nécessaire.

Il reçoivent le traitement et les rations affectés à leurs grades, et des frais de bureau proportionnés au nombre des dessinateurs qu'ils sont tenus d'avoir, et à leurs dépenses en papier, couleurs, plumes, pinceaux, règles et instrumens.

Dans les armées où il n'y en a pas, leurs travaux font partie des fonctions des officiers du génie.

ARTICLE HUITIÈME.

Des chefs d'état-major divisionnaires, et des autres Adjudans-Commandans employés dans les divisions.

Dans le début de cet ouvrage, et en traçant l'histoire des états-majors des armées, nous avons fait connoître que, dans une armée active, chaque division avoit son état-major particulier, dépendant, suivant leurs attributions, du chef d'état-major général de l'armée, et du général commandant la division, comme le chef de l'état-major général dépend du général commandant en chef l'armée, et du ministre de la guerre.

A la tête des états-majors des divisions, la loi met un adjudant-commandant qui, en qualité de *chef d'état-major divisionnaire,* est chargé de tout ce qui en constitue le service.

Lorsque le nombre des adjudans-commandans employés dans l'armée le permet, lorsque les divisions sont fortes, et que leurs opérations peuvent être multipliées, on fait seconder le chef de l'état-major par un second adjudant-commandant (1), chargé de presque tout ce qui tient à la partie active; mais, dans tous les cas, ce premier reçoit deux ou plusieurs adjoints pour l'aider dans ses fonctions, auxquelles seul il ne pourroit suffire.

Il est impossible de fixer la différence du travail d'un

(1) Dans les campagnes des années 4 et 5, en Italie, le général Massena a eu dans sa division jusqu'à quatre *adjudans-commandans*, alors nommés *adjudans-généraux*: pendant la campagne de 1809, en Allemagne, on chargea un chef de bataillon par division de seconder les chefs d'état-major divisionnaires pour la transmission des ordres: on choisit, à cet effet, le plus ancien chef de bataillon de la division; on le désigna par le titre de *chargé des détails de la division*. Ses fonctions consistoient à recevoir tous les ordres que le chef de l'état-major avoit à envoyer aux généraux de brigade, et à accélérer leur remise.

Sa baraque ou tente dans les camps, et sa maison, dans les cantonnemens, étoit indiquée, la nuit, par un fanal élevé au haut d'une poutre.

chef d'état-major général, et d'un chef d'état-major divisionnaire : il a, dans un autre ordre de choses, les mêmes relations ; il a, avec le chef d'état-major général, les mêmes rapports que ce dernier a avec le ministre de la guerre et de l'administration de la guerre ; mais ses opérations sont moins compliquées, son travail bien moins considérable : il n'a donc besoin, pour assurer son service, dans toutes ses parties, que de classer et de répartir son travail avec ordre et méthode, et de bien employer les adjoints destinés à le seconder.

Les chefs d'états-majors divisionnaires sont nommés par le chef d'état-major général, qui, d'après l'approbation du général en chef, en arrête la répartition, et y change successivement tout ce qu'il juge utile au service.

Quoique nous n'ayons pas parlé des qualités et des talens qui doivent distinguer un chef d'état-major divisionnaire, on sent, d'après ce que nous avons dit relativement à un chef d'état-major général, que ce premier sera plus digne de ses fonctions, à mesure qu'il aura plus de zèle, d'activité, d'exactitude, de connoissances et de facilité dans le travail, et à mesure qu'il obtiendra et justifiera plus essentiellement la confiance du chef de l'état-major général, et du général commandant la division.

Nous y ajouterons seulement que le chef de l'état-major général est d'autant plus intéressé à avoir de bons chefs d'état-major divisionnaires, qu'eux seuls peuvent lui épargner les instructions et les détails que leur insuffisance l'obligeroit à joindre à chacun de ses ordres, prévenir un grand nombre de ses demandes, ne jamais le forcer à revenir deux fois sur le même objet, et simplifier par là son travail d'une manière incalculable.

L'examen de ce qui est relatif au personnel des officiers dont nous venons de parler, nous conduit, ainsi que nous l'avons annoncé, au détail de leurs fonctions.

A cet égard, comme il est impossible de les répartir ; comme, selon les circonstances, elles peuvent, momentanément du moins, être remplies par les officiers d'état-major de tous grades (les ingénieurs géographes exceptés) ; comme le travail des états-majors divisionnaires n'est qu'une

fraction de celui des états-majors généraux : nous les réunirons pour échapper aux répétitions qui accusent justement l'écrivain ; mais qui, dans un ouvrage de cette nature, sont si difficiles à éviter.

Pour établir les distinctions les plus essentielles, nous aurons l'attention dans le détail de ces fonctions, 1° d'indiquer, par des notes et des parenthèses, ce qui est particulier aux états-majors divisionnaires, et 2° de ne parler que des chefs des états-majors, eux seuls étant responsables des devoirs qui leur sont confiés, soit qu'ils les remplissent eux-mêmes, soit qu'ils les confient aux officiers qui relèvent d'eux.

CHAPITRE SECOND.

Des fonctions des Officiers d'état-major.

Ce deuxième chapitre contiendra deux titres, le premier embrassant tout ce qui tient au travail du bureau, et le second, tout ce qui tient à la partie active.

TITRE PREMIER.

Travail du bureau.

Le travail du bureau consiste en tout ce qui doit se faire et se fait par écrit, dans quelque état-major que ce soit.

Ce travail, très-considérable dans un état-major divisionnaire, est immense dans un état-major général, et il y embrasse trop d'objets, et des objets trop importans pour qu'il soit possible à un chef d'état-major général de s'en occuper sans omission et sans retard, à moins d'adopter un mode particulier de travail, et une répartition au moyen de laquelle il puisse classer, suivant leur ordre naturel, toutes les parties de ce service, charger spécialement de chacune de ces divisions (1) un adjudant

(1) Cette division est inutile et impossible dans un état-major divisionnaire ; elle doit cependant y servir de base, quant à l'ordre

commandant, un officier supérieur qui lui en réponde, et auquel il donnera une confiance proportionnée à ses moyens, à son zèle et à son dévouement; diviser après cela l'état-major général en bureaux, répartir entre ces bureaux, et suivant leurs besoins, les adjoints et secrétaires de l'état-major général, et ne se réserver que la direction et surveillance générale, les décisions, la rédaction de ce qu'il y a de plus essentiel, et la signature du travail de tous les bureaux.

Cette nécessité sentie par les chefs d'état-major généraux les plus capables, leur a fait former plus ou moins de bureaux, suivant la force de l'armée, et le nombre des officiers mis à leur disposition.

Ces bases variant pour chaque armée, et pouvant y varier tous les jours, on ne peut rien déterminer de fixe à cet égard; aussi, sans nous arrêter aux modifications qu'une organisation semblable peut éprouver par l'effet de circonstances particulières, sous le rapport de la force des armées, des opérations qu'elles doivent exécuter, du nombre et des grades des officiers d'état-major, et de ce que par fois les localités peuvent particulièrement réclamer, nous bornerons-nous à présenter celle qui résulte de la nature même des choses.

Ce titre fournira de cette manière quatre sections: la 1re, consacrée à la division des bureaux; la 2e. au détail de la tenue des bureaux; la 3e, au mode de travail du chef de l'état-major, et la 4e aux principaux objets du travail des bureaux.

PREMIÈRE SECTION.

Division des bureaux.

La répartition du travail, qui est la véritable base de la division des bureaux, devra en faire former cinq,

---

du travail, indépendamment de ce que quelques parties importantes du service peuvent y être particulièrement confiées à un ou à plusieurs officiers.

savoir : 1° le bureau général ; 2° le bureau de l'administration ; 3° le bureau des revues, des situations et des finances, c'est-à-dire, de tout ce qui, dans un état-major général, peut tenir à la comptabilité des hommes, des denrées et des deniers ; 4° le bureau de la police et de la partie secrète, 5° le bureau topographique, ou des ingénieurs géographes.

ARTICLE PREMIER.

Bureau général.

Ce bureau, qui doit être considéré comme le bureau particulier du chef de l'état-major général, sera consacré à tout ce qui tient,

1°. Au travail de l'organisation de l'armée active, au placement de tous les officiers généraux, supérieurs, d'état-major et autres officiers sans troupe, à la composition des garnisons et postes de communications (1);

2° A la rédaction de tous les ordres de marche et de mouvemens relatifs à toutes les opérations militaires, et des instructions nécessaires pour les compléter ; à leur prompt envoi à tous ceux qu'ils concernent ou qui doivent en connoître, et à l'adoption des mesures propres à en assurer et à en faciliter l'exécution.

---

(1) Pour ce travail, le chef d'état-major-général, et d'après les ordres du général en chef, fera, à l'ouverture de chaque campagne, un tableau de l'ordre de bataille, dans lequel les officiers-généraux de l'armée seront placés, en observant de les attacher, à moins d'ordres contraires, á l'arme dans laquelle ils auront servi, ou suivant les ordres dn ministre, au commandement qui leur est assigné.

Ce travail fixe le nombre de divisions de l'armée, et le nombre de brigades de chaque division; le nombre des unes et des autres dépend du nombre des corps et de leur force : le nombre des divisions ne peut se déterminer; quant à celui des brigades, il est ordinairement de deux par division; mais il peut également être de trois, et quelquefois de quatre, dans les divisions de cavalerie légère, et quand une brigade de cavalerie est attachée à une division d'infanterie.

3° Aux positions que peut prendre l'armée à ses cantonnemens, et même à ses quartiers d'hiver ;

4° A la nomination des officiers généraux et supérieurs de jour et de piquet dans les camps ;

5° A la composition et à l'envoi des mots d'ordre et de ralliement ;

6° A la rédaction et à l'envoi des ordres généraux nommés ordres du jour (1) ;

7° Aux relations avec le ministre de la guerre et au *visa* de toutes les pièces qu'on lui transmet habituellement, sur des demandes extraordinaires ou réclamations particulières (2) ;

8° Aux relations écrites avec le général en chef (3) ;

9° A la correspondance générale avec les généraux commandant l'artillerie, la cavalerie et le génie, les divisions ou corps détachés, les gouverneurs et les commandans de provinces, de places et d'arrondissemens, qui ne font partie d'aucun commandement particulier (4), à la transmission des ordres qui les concernent, et à la rédaction, ainsi qu'à l'envoi des instructions qui doivent y être jointes ;

10° Aux ordres relatifs aux travaux que l'artillerie et le génie sont chargés d'exécuter, tant dans les camps que dans les forts, places, batteries ou tranchées ;

11° A l'organisation des dépôts de convalescens qui, au commencement d'une campagne, doivent être formés sur les derrières de l'armée, et à celle des dépôts de cavalerie, destinés au rétablissement des chevaux et aux réparations des objets d'harnachement ;

---

(1) Dans les divisions, les ordres généraux ne doivent être que transmis par les chefs d'états-majors divisionnaires.

(2) Ces relations se remplacent dans les états-majors divisionnaires par celles avec le chef d'état-major-général, et doivent être soumises aux mêmes formalités.

(3) Ces relations correspondent à celles avec le général commandant la division.

(4) Cette correspondance a lieu pour un chef d'état-major-divisionnaire avec les généraux de brigade de la division, les commandans des corps, ceux de l'artillerie et du génie.

12° Aux ordres pour les missions particulières, telles que les reconnoissances, les partis, le choix d'une position, le tracé d'un camp, ou d'un campement, pour les visites, pour les conduites de colonnes, pour les communications avec l'ennemi, pour suivre les opérations militaires d'une division ou corps, quel qu'il soit, etc.;

13° Aux propositions d'avancement à faire ou appuyer par le général en chef;

14° Aux confections des itinéraires que doivent suivre les corps ou détachemens qui quittent l'armée, et qui n'en ont pas reçu de Son Exc. le ministre de la guerre, ou de S. A. le vice-connétable, ou du moins à leur *visa*, si on les faisoit porter sur les feuilles de route que délivreroit le commissaire des guerres du quartier général;

15° Aux ordres pour tout ce qui doit se délivrer des arsenaux en armes et munitions, pour remplacement et échange, et au *visa* des bons concernant ces objets;

16° Aux décisions qui sont de la compétence du général chef de l'état-major général, et qui se règlent entre le général en chef et lui;

17° A la rédaction des bulletins et rapports historiques qu'il doit composer d'après les rapports qui doivent lui être adressés, et ses propres notes et observations;

18° A la distribution et envoi des lois, arrêtés et autres actes du Gouvernement, des ordres ou des circulaires des ministres, du personnel et de l'administration de la guerre, en tout ce qui concerne l'armée;

19° A la fixation du service de l'armée, quand elle est réunie, à sa répartition entre les divisions et corps qui la composent.

C'est de même dans ce bureau que doit se recevoir tout ce qui arrive à l'état-major général, et que sa répartition doit s'en faire entre tous les bureaux par le chef de l'état-major général, ou le sous-chef: enfin, c'est dans ce bureau que doit se faire, pour le général en chef, le relevé du tra-

vail des vingt-quatre heures, que tout doit se signer, s'enregistrer, après avoir été signé, et s'expédier (1).

ARTICLE SECOND.

Bureau de l'administration.

Le chef de ce bureau est spécialement chargé,

1° De la rédaction de toute la correspondance avec Son Exc. le ministre-directeur;

2° De celle avec l'intendant général, s'il y en a un, avec l'ordonnateur en chef, les commissaires des guerres, et au besoin avec les fournisseurs et entrepreneurs, pour tout ce qui est de leur compétence (2);

3° De connoître les moyens pris, et de proposer ceux à prendre pour assurer les vivres, fourrages, non-seulement dans l'armée active, mais encore dans les étapes;

4° De faire fixer le taux des approvisionnemens à former dans les places de guerre et autres, pour leur garnison et pour l'armée, et de suivre l'exécution de ces mesures;

5° De connoître et surveiller les magasins, provoquer tout ce qui peut en améliorer l'état et la tenue;

6° De surveiller toutes les branches du service administratif dans les camps, dans les lieux d'étape et dans les places, et notamment de surveiller les hôpitaux et les ambulances (3);

7° D'organiser l'évacuation de tous les hommes hors d'état de reservir, sur leurs dépôts respectifs, l'envoi aux eaux de tous ceux qui en ont besoin, et de faire former

---

(1) De ces objets, il n'y a que le relevé du travail de 24 heures pour le général de la division; la signature, l'enregistrement, et l'expédition de toutes les lettres et des ordres, qui puissent concerner le chef d'un état-major-divisionnaire.

(2) Cette correspondance n'a lieu dans les divisions qu'avec le commissaire principal et les autres commissaires, s'il y en a.

(3) En tout ce qui leur est possible, cette surveillance est un devoir pour tous officiers d'état-major.

des établissemens de convalescence pour ceux dont l'état nécessite quelques soins particuliers (1);

8° D'inspecter ou de faire inspecter les distributions, et de prévenir ou faire punir les abus auxquels elles donnent lieu (2);

9° D'arrêter tout ce qui a rapport aux casernes, et au coucher des troupes de passage et de résidence (3);

10° De rédiger les ordres pour les fourrages, quand on en fait faire, et pour les tournées, quand on en ordonne;

11° D'exercer l'action d'une surveillance générale sur tout ce qui tient à l'emploi de tous les transports, à leur entretien et à leur conservation, soit qu'ils se fassent par les moyens donnés par le Gouvernement, créés par le général en chef, et fournis par le payeur, etc.

12° D'examiner les demandes d'effets d'habillement, d'équipement, d'harnachement, d'attelage, etc. que peuvent faire les corps ou détachemens, ou militaires isolés, d'en vérifier l'urgence, et d'après les ressources existantes, d'en ordonner la répartition et la distribution, lorsqu'elles ont été approuvées;

13° A défaut de ressources, de solliciter à cet égard des secours du Gouvernement, en lui faisant connoître la la nature et la masse des besoins;

14° Des règles, relativement aux convois, leur formation et leurs marches;

15° De rédiger les ordres qu'il pourroit être nécessaire d'adresser aux chefs des autorités civiles, pour assurer et hâter l'exécution des réquisitions frappées par

---

(1) Un chef d'état-major-divisionnaire (aux établissemens de convalescence près) ne peut que solliciter ces mesures du chef d'état-major-général.

(2) Voyez l'avant-dernière note.

(3) Cet objet ne peut concerner un chef d'état-major-divisionnaire que dans le cas d'un grand éloignement de l'état-major-général, dans le cas où la division stationneroit dans une province et pour les troupes de sa division seulement. Le surplus concerne spécialement les autorités locales, tels que les commandans ou gouverneurs des provinces.

les chefs de l'administration militaire, ou des demandes légalement faites par les autorités militaires, ou enfin pour notifier les dispositions arrêtées par le général en chef, et dont l'objet seroit de la compétence des autorités civiles.

ARTICLE TROISIÈME.

Bureau des situations et des finances.

Les attributions du chef de ce bureau sont,

1° La correspondance avec l'inspecteur aux revues, de qui le chef de l'état-major général doit recevoir le relevé de toutes les revues (1), et les articles que l'inspecteur desireroit faire insérer dans les ordres généraux;

2° La confection des états de situation journalière et de quinzaine (travail qui toujours doit être secret).

3° Les relations avec le payeur général;

4° La rédaction des ordres exécutoires, des contributions frappées, emprunts faits, réquisitions de matières, ou fabrication de monnoie ordonnée par le général en chef, et autres détails relatifs à cet objet;

5° Les réclamations des corps et des officiers de l'armée pour indemnités de pertes, remboursement de dépenses extraordinaires forcées, et ayant le service pour objet (1); le *visa* des pièces pour la légalisation des signatures qu'elles contiennent, et de plus, les certificats de ce qui est de la connoissance et de la compétence du chef de l'état-major général.

---

(1) Il n'y a d'autre différence en cela, sinon que pour le chef d'état-major-divisionnaire le sous-inspecteur aux revues remplace l'inspecteur.

(2) Suivant l'objet et les circonstances, un chef d'état-major-divisionnaire doit également faire valoir ces réclamations, les accueillir si elles sont justes, et en appuyer l'objet auprès du général commandant la division, ou du chef de l'état-major-général.

6° Les dépenses secrètes de l'état-major général et des états-majors divisionnaires, et leur comptabilité, relativement aux fonds faits à cet effet par le général en chef (1);

7° Le traitement extraordinaire à accorder, ou à faire accorder par le pays, aux commandans de places et d'arrondissemens;

8° La correspondance avec les familles des militaires de l'armée, ou avec les autorités qui interviennent relativement à eux; correspondance à laquelle on doit les plus grands soins (2);

9° La surveillance de tout ce qui, dans l'armée, concerne l'état civil, dont il sera particulièrement parlé à l'article des inspecteurs;

10° L'exécution des ordres du général en chef, relativement aux amendes perçues par le commandant de la gendarmerie;

11° Les réclamations d'arriéré de solde, de masses, etc. (3);

12° La remise des gratifications accordées par le général en chef, quand le chef d'état-major en est chargé;

13° La solde des ouvriers extraordinairement employés, etc., qui ne sont du ressort ni de l'artillerie, ni du génie, ou les gratifications que l'on donne, comme, par exemple, à des bateliers, dans un passage de rivière pressé et important (4), ou de toute autre circonstance de cette nature.

14° Toutes les confiscations qui pourroient être ordonnées, et dont le produit seroit à la disposition du général en chef.

---

(1) Ces fonds pour les divisions peuvent être faits par le général de division, ou le chef d'état-major-général, s'il y a lieu.

(2) Il n'y a dans cet article qu'à substituer les mots *la division* à celui *l'armée*.

(3) Voyez l'article 5 et la note 2.

(4) Il faut pour ces objets des fonds spéciaux faits par le général en chef, et que dans les pays conquis on met ordinairement à la charge du pays.

ARTICLE QUATRIÈME.

Bureau de la Police.

Ce qui constitue le travail confié au chef de ce bureau, tient,

1° A la partie serrète et à tout ce qui a rapport aux espions, aux correspondans secrets, ou renseignemens particuliers que l'on peut desirer ou se procurer;

2° Aux guides, *proprement dits;*

3° A l'état des prisonniers de guerre faits dans chaque affaire par les différens corps; à leur échange, s'il y a lieu, à leur évacuation sur des points, ordonnés par le ministre de la guerre, ou que le général en chef désigne, et leur escorte (1).

4° A la direction à donner aux déserteurs, lorsqu'on ne les garde pas à l'armée, et aux précautions qui leur sont relatives (2); aux moyens d'utiliser ceux que l'on garde, à la permission qu'ils reçoivent ordinairement de vendre leurs chevaux, etc.;

5° Au recueillement des notes relatives à la manière dont tout officier pris s'est rendu à l'ennemi (afin que la circonstance de sa prise décide par qui, s'il y a lieu, sa rançon doit être payée), et à l'état des prisonniers que l'ennemi nous a faits, affaire par affaire (3);

6° Aux relations avec les autorités du pays où l'on fait la guerre;

7° A tout ce qui tient à la police, à la discipline et à la manière dont le service se fait dans l'armée (4);

---

(1) Ceux faits dans les divisions, s'envoyent tous à l'état-major-général; si l'éloignement de la division le rendoit impossible ou inutile, ce cas auroit dû être prévu par le chef de l'état-major-général, et ses ordres auroient dû y pourvoir.

(2) Ceci concerne également les états-majors divisionnaires.

(3) Ces renseignemens doivent faire journellement partie des rapports, que les chefs d'états-majors-divisionnaires doivent au chef d'état-major-général.

(4) Voyez la note 2.

8° A l'arrestation et à l'examen de toutes les personnes suspectes (1) ;

9° A l'organisation et à la fixation du service de la place du quartier général, à sa répartition égale (2) entre les corps qui peuvent y concourir, et à l'expédition des ordres exécutoires ;

10° A l'examen et à l'approbation de l'ordre de service arrêté pour chaque division, et dont il doit être rendu compte au chef de l'état-major général, par les chefs d'état-major divisionnaires ;

11° A l'emploi de tous les chevaux pris, saisis ou trouvés, à leur remise à la cavalerie, à l'artillerie, ou aux transports militaires, suivant leurs qualités, et à la remise sans rétribution de tous ceux qui auroient été volés ou abandonnés, et dont les maîtres se retrouveroient (3) ;

12° Au renvoi au commandant de l'artillerie, de toutes les armes prises, trouvées ou apportées par des déserteurs ;

13° A la fixation des équipages permis à chacun (4) ;

14° A la surveillance des marchands, ouvriers, vivandiers et blanchisseuses qui, par l'intermédiaire des commandans de la gendarmerie et vaguemestres, relèvent de l'état-major, à l'exception de ce que les réglemens prescrivent sur le nombre de leurs chevaux et voitures (5) ;

15° A la fixation du nombre des vivandiers qu'il devient utile d'attacher à un corps chargé d'une expédition, et

---

(1) Ceci concerne également les états-majors divisionnaires.

(2) Dans un cas pressé, on prend dans le corps le plus près, sauf à lui en tenir compte.

(3) Tous les chevaux pris ou trouvés par les divisions, doivent être envoyés à l'état-major-général pour être employés, d'après les ordres que donne le général en chef : ceux qui portent la marque d'un corps ou d'un service doivent être remis au commandant de la gendarmerie, qui en effectuera la restitntion.

(4) D'après les dispositions arrêtées par le général en chef, et notifiées par le chef d'état-major-général.

(5) Voyez la note 3.

pour lesquels le commandant de la gendarmerie établit un tour de rôle ;

16° Aux relations avec le commandant de la gendarmerie ;

17° A l'expédition des ordres relatifs aux amendes que, par châtiment, le chef d'état-major peut ordonner aux marchands, vivandiers, etc. ; à la confiscation ou à la vente de leurs chevaux, charriots, effets, etc., dont le commandant de la place du quartier-général sera toujours chargé, conjointement avec le commissaire des guerres du quartier-général ;

18° Aux moyens de constater, toutes les fois que l'agent de service n'en est pas chargé, l'arrivée et le départ des ordonnances à cheval, fournies à l'état-major, c'est-à-dire, dans la réception des billets qui prouvent le moment auquel ils sont partis de leur quartier, et dans la remise du billet qui doit constater le moment de leur départ de l'état-major, pour y retourner ;

19° A la proposition des officiers susceptibles de composer les conseils de guerre de révision et les conseils militaires, à la rédaction de leurs lettres de nomination et de convocation, et à leurs mutations ;

20° Au classement de toutes les plaintes et dénonciations relatives à tout individu appartenant à l'armée, et à leur emploi ultérieur ;

21° A tous les détails relatifs aux procédures et jugemens militaires, et à l'envoi des pièces à charge et à décharge ;

22° Au renvoi en France des condamnés à de longues détentions, les autres devant être envoyés dans les places ou forts dépendant de l'armée (1) ;

23° A la rédaction des consignes que leur importance fait faire à l'état-major, ou au *visa* de celles données par le commandant de la place du quartier général ;

24° A l'envoi des sauve-gardes accordées, à la dési-

---

(1) Ce renvoi doit être fait de l'état-major-général, ou d'après les ordres qui en émanent.

gnation des corps qui doivent les fournir à tour de rôle, et à leur rappel, ou même à leur remplacement, en cas de mouvement de leurs corps;

25° Au jugement de la validité des prises faites sur l'ennemi par les partis, ou autres corps de troupes, et à leur vente, qui ne pourra se faire au quartier général sans une autorisation spéciale du chef de l'état-major général (1);

26° A l'organisation et au commandement des escortes nécessaires pour assurer la marche de tous les convois, et aux instructions qui y sont relatives;

27° A l'assiette du logement du quartier général;

28° A l'expédition de tous les congés et permissions (2) accordés par le général en chef (3);

29° Aux ordres à donner et à rappeler, pour que dans les séjours et les résidences, les officiers et sous-officiers soient, depuis dix heures du matin, en tenue et en armes, et pour que les employés de toute classe portent constamment, et surtout lorsqu'ils seront en marche ou de service, le costume qui leur est affecté, sans y rien ajouter ni retrancher, sous peine d'être mis en prison.

ARTICLE CINQUIÈME.

Bureau topographique.

Le commandant des ingénieurs géographes qui, par son grade et son emploi, a la direction de ce bureau,

(1) Cet objet relève directement du chef de l'état-major-général, et les chefs d'états-majors-divisionnaires en référeroient à lui, s'il y avoit lieu.

(2) Aucun officier ne peut sortir de l'arrondissement de l'armée, ni quitter son corps ou son poste pour quatre jours au plus, sans la permission du général en chef, transmise par écrit par le chef de l'état-major-général.

(3) Ceux relatifs aux corps seront adressés par le chef d'état-major-général aux chefs des états-majors des divisions, dont ces corps font partie.

est chargé en triple expédition, savoir : pour le ministre de la guerre, pour le général en chef, et pour le chef de l'état-major général.

1° Du levé des cartes de marche, de cantonnement et de quartier d'hiver ;

Et 2°, de celui des positions, camps, batailles, combats, places de guerre, forts, fortins, et autres points retranchés (1).

Le détail des attributions de chacun des bureaux d'un état-major général, a rempli deux buts, celui de présenter la division que nous avions annoncée, et d'offrir la série des objets principaux qui composent cette partie du service des états-majors des armées. Quoiqu'elle ne soit pas la plus brillante, elle est sans contre dit la plus importante, puisque c'est par elle que tout se coordonne, se régularise, se prévoit et se répare.

Quoique nous soyons déjà entré, à cet égard, dans de grands détails, il reste cependant encore plusieurs choses essentielles à ajouter à ce qui précède,

1° Relativement à la tenue des bureaux ;

2° Relativement au mode de travail du chef d'état-major général avec ses chefs de bureaux. Pour ne laisser aucune lacune, et ne pas avoir à y revenir, nous allons nous en occuper, avant de passer aux objets les plus essentiels du travail du bureau.

SECONDE SECTION.

Détails de la tenue du bureau.

Comme il est impossible qu'une grande responsabilité n'accompagne pas des devoirs aussi compliqués que ceux qui, dans un état-major, tiennent au travail du bureau, et que par la nature des événemens ils reçoivent souvent le plus haut degré d'importance, un chef d'état-major gé-

(1) Des travaux de cette nature peuvent momentanément se faire dans les divisions ; mais alors même ils ne se font que pour l'état-major-général et par ordre de son chef.

néral ou divisionnaire ne doit rien négliger, rien épargner pour couvrir cette responsabilité. Ce motif qui se réunit à ceux du zèle et de l'honneur, doit le déterminer à adopter un ordre de travail extrêmement méthodique.

Nous proposerons à ce sujet le mode suivant, qui, relativement à nous, a été justifié par l'expérience.

D'après ce mode, un chef d'état-major général ou divisionnaire, doit toujours avoir un cahier sur lequel, autant que possible, il écrit, sous la dictée du général en chef (ou du général de division), tous les ordres qu'il en reçoit, et sur lequel le général signe les ordres, après les avoir donnés, de manière qu'il n'y a presque jamais d'ordres verbaux.

Outre cela, il doit avoir :

1° Un registre consacré à sa correspondance avec le ministre de la guerre, avec le ministre directeur et le général en chef, il adoptera pour les lettres qu'il aura à écrire à chacun d'eux, une série de numéros particuliers, afin qu'ils puissent juger si toutes les lettres leur sont parvenues, et réclamer celles qui leur manqueroient.

Ce registre est inutile dans les états-majors divisionnaires, et il est remplacé par le registre de correspondance avec le chef d'état-major général, le général de division et les généraux de brigade ;

2° Un registre de correspondance avec les généraux de l'armée, l'ordonnateur en chef, l'inspecteur aux revues, le payeur, le receveur général et les autorités supérieures des pays étrangers ou conquis (registre inutile dans les états-majors divisionnaires) ;

3° Un registre de correspondance générale ;

4° Un registre pour les ordres généraux, (dans les états-majors divisionnaires, il n'y aura qu'un registre pour les ordres divisionnaires, ceux de l'état-major général devant s'y conserver en original) ;

5° Un registre pour tous les ordres de mouvemens, de marches, ou pour les ordres relatifs à des missions particulières ;

6° Un registre où se trouveront copiés tous les états particuliers qui ont été fournis ;

7° Un registre destiné à la correspondance relative aux conseils de guerre permanens et aux conseils de révision, aux conseils de guerre spéciaux, et aux commissions militaires;

8° Un registre consacré à la partie secrète, c'est-à-dire contenant, 1° les instructions données aux espions; 2° les rapports les plus importans faits par eux; 3° les autres renseignemens essentiels que l'on pourroit se procurer; 4° toute la correspondance qui est relative à cette partie du service; 5° les rapports des officiers chargés des reconnoissances, des missions à l'ennemi, de la conduite des partis, etc. (1);

9° Un registre qui contiendra l'analyse de toutes les dépêches et circulaires reçues, et de tous les ordres donnés en conséquence (2);

---

(1) Ce registre, tenu avec soin, finira par renfermer, pour l'historique, les matériaux les plus précieux.

(2) La tenue de ce registre procurera plusieurs avantages également importans: le premier, d'éclairer la marche des affaires, de prévenir tout retard et de rendre tout oubli impossible; le deuxième, de faciliter les recherches; le troisième, de mettre un chef d'état-major qui quitteroit ses fonctions, à même de pouvoir laisser tous ses papiers et tous ses registres à son successeur, et de ne garder que son seul registre d'analyses, qui, sous tous les rapports, suffira à sa responsabilité.

Ce registre, entièrement consacré aux relations avec des autorités supérieures, sera divisé en 14 colonnes contenant, savoir:

La 1re, le n° de l'enregistrement des dépêches reçues sur le registre même;

La 2e, l'indication des porte-feuilles ou cartons qui renferment chaque dépêche;

La 3e, le n° de classement de chaque dépêche dans le porte-feuille ou carton auquel elle appartient;

La 4e, l'indication de l'autorité dont les dépêches émanent;

La 5e, l'indication du bureau d'où elles ont été expédiées (quand il y a lieu), et leur n° d'expédition;

La 6e, leurs dates;

La 7e, la date et le lieu de leur réception;

La 8e, l'objet des dépêches;

La 9e, l'analyse des accusés de réception, ou réponses, ou des ordres donnés d'après la teneur des dépêches;

La 10e, la date de l'expédition des uns et des autres;

La 11e, l'indication du registre d'inscription desdites pièces;

La 12e, leur n° d'inscription.

10° Un registre de renseignemens contenant, jour par jour, les lieux où ont été placés les quartiers généraux en chef et divisionnaires, ainsi que ceux des brigades ou autres corps qui auroient pu être détachés, avec des notes sur la topographie et les ressources de chaque endroit et de ses dépendances ou alentours.

Indépendamment de ces registres, un chef d'état-major aura,

1° Des cahiers consacrés à tenir note de tous les ordres expédiés (1);

La 13°, le renvoi de chaque article à la table par ordre de matières, qui doit terminer ce registre;

Et la 14°, les observations particulières qu'on auroit à faire sur chacune des pièces reçues ou expédiées.

Quant à la table par ordre de matières, elle doit indiquer, par le n° de la colonne du registre, et *pour chaque affaire*, les différentes pièces successivement reçues, afin de pouvoir suivre sa marche sans interruption ni perte de temps.

Nous ajouterons cependant, que les circulaires de Son Altesse le Prince Vice-Connétable et des Ministres, relatives à quelque partie du service que ce puisse être, ne se placeront pas dans les cartons; mais se réuniront, et seront, chaque année, reliées en un volume: en effet, les dispositions qu'elles prescrivent sont de durée, et il n'y a pas d'officier-général qui, d'après cela, ne doive toujours en avoir la collection.

(1) Donner des ordres, et même les donner sans lacune et avec clarté, n'est pas ce qu'il y a de plus difficile; mais veiller à l'exécution de tous les ordres antérieurement donnés, soit qu'ils ne commandent qu'une disposition du moment, soit qu'ils aient rapport à des dispositions qui doivent être répétées périodiquement, et même journellement, demande une grande mémoire et une attention toujours soutenue.

Pour aider à atteindre ce but, sans lequel les ordres n'ont pas d'objet, on aura, ainsi que nous l'avons dit, deux cahiers, dont l'un conservera les ordres généraux et l'autre les ordres particuliers.

Dans l'un et l'autre de ces cahiers, que l'on tiendra par date, on distinguera encore les ordres qui ne requièrent qu'une disposition momentanée, ceux qui doivent s'exécuter pendant un temps, et ceux qui doivent s'exécuter indéfiniment.

A mesure que les premiers auront été exécutés, on effacera l'article qui les rappelle.

On en agira de même pour les deux derniers, lorsque leur objet sera terminé.

Quant aux troisièmes, comme il faudroit toujours les avoir présens avec autant d'ordre que de clarté, on les divisera en ce qui tient au service des troupes et à l'administration, et on sous-divi-

2° Un cahier où l'on enregistrera toutes les sauvegardes que l'on aura données par noms, grades, corps, dates et lieux, afin que dans un cas de départ, même précipité, on n'en oublie pas; pour plus grande sûreté, on en donnera (en ce qui les concerne) un relevé à chacun des colonels qui en auront fourni;

3° Un cahier renfermant des modèles des états les plus compliqués qu'on puisse avoir à fournir;

4° Un cahier sur lequel on enregistrera par lieux, dates, heures, n° de l'ordre ou de la lettre, nom, grade, corps de l'ordonnance, tout ce que l'on expédiera et sur lequel on portera dans les deux dernières colonnes, le n° du reçu qui aura été rapporté, et les observations qu'il pourroit être nécessaire de relater;

5° Un cahier, sur lequel on enregistrera par régiment, noms et prénoms les ouvriers des différens arts et métiers qui pourroient se trouver dans l'armée (2);

6° Des cartons, portefeuilles ou chemises cartonnées et étiquetées, dans lesquels on classera, suivant l'ordre du registre, tous les papiers que le chef d'état-major général ou divisionnaire jugera utile de conserver, c'est-à-dire tout ce qui vient du ministre, du général en chef, des généraux de l'armée, des premières autorités civiles, de l'inspecteur aux revues, de l'ordonnateur en chef, du payeur et du receveur général, et tout ce qui n'est pas terminé, ou peut servir à l'historique de l'armée, ou à la justification d'une disposition quelconque;

7°. Enfin, quelques caisses portatives en forme de bureau, divisées en compartimens, renfermant plusieurs tiroirs, dans lesquelles les registres, cartons ou liasses, papiers secrets, papier blanc, encre, plumes, etc.,

---

sera encore ces deux divisions principales, suivant les différens classemens qu'elles pourront offrir.

On conçoit cependant qu'on ne portera dans ces cahiers que ce qui sera l'effet de mesures particulières ou nouvelles : quant aux ordres qui n'auront pour objet que de rappeler ce que les réglemens prescrivent, il n'en sera pas fait mention.

(2) Ces ouvriers pourront, dans des circonstances extraordinaires, offrir les secours les plus puissans; mais pour ne pas gâter l'esprit des corps, on ne les emploiera que dans des cas d'absolue nécessité, et toujours pour le moins de temps possible.

pour quinze jours, seront placés dans un ordre fixe, dont le côté ouvrant puisse s'abattre de manière à servir de secrétaire. Les fréquens déplacemens d'un état-major-général ou divisionnaire prouvent assez la nécessité de ces caisses, pour qu'il reste rien à dire à cet égard (1).

---

(1) Plan de la caisse du bureau général d'un état-major-général.

CARTON contenant les papiers concernant les ordres de marche et de mouvement.	CARTON consacré à la conservation de tout ce qui peut servir à l'historiq. comme matériaux et justifications.	CARTON contenant les papiers relatifs aux ordres-généraux de l'armée.
Registre des ordres de mouvement.	Manuscrits de l'historique.	Registre des ordres-généraux.
CARTON de correspondance avec les Ministres et le Général en chef.	REGISTRE des mouvemens des Quartiers-Généraux.	CARTON de la correspondance avec les Officiers-Généraux de l'armée.
	Papiers blancs et imprimés.	
Registre idem.	Registre analytique.	Registre idem.
CARTON de correspondance générale.	TIROIR FERMANT et contenant les papiers secrets, l'encrier,	CARTON contenant les cahiers et tableaux nécessaires dans un Etat-Major-général.
Registre idem.	les plumes, crayons, canifs, etc.	Volume des circulaires, etc.

Les registres et cartons de la correspondance avec les ministres et le général en chef, et de la correspondance générale, doivent

Mais pour plus de facilité dans le travail, et pour éviter les oublis auxquels la multiplicité et la complication des affaires exposent un chef d'état-major-général ou divisionnaire, il faut que l'un et l'autre aient dans une chemise consacrée à cet objet et par tableaux;

1° L'ordre de service pour les officiers de l'état-major et les secrétaires (un officier et un secrétaire devant toujours passer la nuit au bureau), (1) et le tour de service des officiers pour tout ce qui tient aux visites de tout genre, aux inspections et aux courses ou missions;

2° L'état du logement de tous les généraux, chefs d'arme, de corps et de service, des inspecteurs aux revues, des ordonnateurs en chef, des commissaires des guerres, des payeurs et receveurs-généraux et principaux, des commandans de places et de la gendarmerie, du vaguemestre général, de la poste, des présidens et rapporteurs des conseils de guerre et de révision, et de tous les officiers de l'état-major;

3° La liste des personnes qui doivent recevoir le mot d'ordre et de ralliement;

4° La liste des personnes qui en totalité ou en partie doivent recevoir les ordres généraux ou divisionnaires.

5° La note des états de situation à fournir, en mar-

être placés au côté opposé de la caisse, et remplacés par les registres et cartons de correspondance avec les généraux, par le carton des cahiers et tableaux, et par le volume des circulaires, etc.

La case du papier blanc doit être deux fois plus grande qu'elle n'est marquée; celle du registre des mouvemens des quartiers-généraux d'autant plus petite.

Au lieu de caisses, on peut encore avoir de grands tabliers, qui, dans douze poches destinées au classement des papiers, contiennent tous ceux du travail courant, et que l'on vide tous les mois pour mettre les papiers en liasse. Ces tabliers, au moyen de deux clous, s'attachent à un mur; mais ils ne remplacent les caisses que très-imparfaitement; ils forcent de renoncer aux cartons; ils ne peuvent contenir ni registres, ni ustensiles de bureau, ni papier blanc; et ils chiffonnent tous les papiers qu'on y met.

Au surplus, et soit que l'on adopte les caisses et les tabliers, il en faudra un par état-major-divisionnaire, et un par bureau dans un état-major-général.

(1) Cela n'est exécutable que dans les états-majors-généraux.

quant à qui ils sont dus, et à quelles époques ils doivent être envoyés;

6° L'état des gouverneurs, commandans de provinces, d'arrondissemens, de places ou garnisons, un résumé des instructions particulières qui leur ont été données, et des notes sur chacun d'eux;

7° L'état général des différens besoins des troupes, par armes, divisions, corps ou détachemens;

8° L'emplacement journalier des troupes, depuis les divisions jusqu'aux plus foibles détachemens;

9° L'état du service de la place du quartier-général, sous le rapport des gardes d'honneur ou de police et des ordonnances, avec la note des principales consignes;

10° L'état du service de l'armée (ou de la division), relativement à ses communications, à sa police, à sa sûreté;

11° L'état par ancienneté et par grade, de tous les généraux, officiers supérieurs et autres qui peuvent être commandés de jour, de ronde, de piquet ou de visites. (Dans un état-major divisionnaire, cet état ne comprendra que les officiers supérieurs et les capitaines);

12° La composition des conseils de guerre et de révision.

En employant tous ces moyens, et en les faisant suivre strictement, un chef d'état-major-général ou divisionnaire, sera sûr de ne rien omettre d'essentiel, de pouvoir donner de suite à son général la totalité des renseignemens qui pourront lui être demandés, d'assurer à son travail toute la perfection que sa capacité peut rendre possible, et de ne pouvoir être compromis, parce que conservant preuve de tout, il lui sera toujours facile de se justifier, lorsqu'il sera question de rendre compte de quelque partie de son travail que ce soit.

TROISIEME SECTION.

Du mode de travail des chefs de bureaux de l'état-major-général, avec le chef de l'état-major-général.

Les bureaux de l'état-major-général ainsi organisés, leur travail facilité par les précautions ci-dessus indiquées, et toutes les parties du service assurées par-là, le chef d'état-major-général, pour arriver au but qu'il doit toujours se proposer, et qui est (la plus grande économie de temps possible, sans que le service en souffre), prescrira à chacun de ses chefs de bureau, de se rendre tous les matins auprès de lui, deux heures avant qu'il n'aille lui-même chez le général en chef, et de s'y trouver également lorsqu'il rentrera de chez le général en chef: le premier de ces ordres aura pour motif, 1° de lui remettre le relevé de tout le travail des vingt-quatre heures, avec les pièces qui y sont relatives, et qui toutes devront porter après les mots *état-major-général*, le nom du bureau auquel elles appartiennent; 2° de lui faire signer les ordres et les lettres que les chefs de bureau auront été chargés de rédiger, qu'ils auront dû relire avec attention, et au bas desquels ils auront dû mettre le mot *collationné* suivi de leur signature, et 3° de recevoir les nouveaux ordres qu'il auroit à leur donner relativement à ce dernier objet. Le second ordre aura pour motif la plus prompte transmission des nouveaux ordres du général en chef, et les changemens ou rectifications dont l'objet pourroit être des ordres antérieurement donnés.

Indépendamment de cela, les chefs de bureau présenteront tous les jours au chef de l'état-major-général, les propositions écrites de ce qu'ils jugeront utile au bien du service : les articles qu'ils croiront devoir être insérés dans l'ordre général, et surtout, d'après le relevé des cahiers prescrits, la note des ordres donnés, et qui, en partie et en totalité auroient été mal exécutés, l'auroient été partiellement, ou ne l'auroient pas été.

Ce dernier article, qui est très-essentiel, prouve seul combien l'habitude d'un même travail peut contribuer à le régulariser et à le perfectionner, et combien sa répartition une fois arrêtée, il sera essentiel de n'y plus rien changer, sans une nécessité absolue, afin que les mêmes hommes fassent le plus possible les mêmes choses, qu'ils sachent toujours d'avance qu'ils auront à les faire, et de quoi ils sont responsables.

QUATRIÈME SECTION.

Des principaux objets du travail des bureaux.

Les détails que peuvent fournir chacune des parties du service du bureau, nous jetteroient dans des détails immenses; mais nous les éviterons autant qu'ils peuvent l'être, en ne revenant que sur les plus importans, sur ceux qui nécessitent quelques développemens particuliers, dont nous n'aurons plus occasion de reparler dans le cours de cet ouvrage, et qui sont *les mots d'ordre et de ralliement, les ordres généraux et divisionnaires de l'armée, les ordres de mouvemens, les instructions à y joindre, le service militaire du quartier-général, la correspondance, les reçus, les états de situation, la partie secrète, les finances, les dépôts de convalescens, les dépôts de cavalerie, le travail des ingénieurs-géographes, les rapports, l'historique*, et ce qui concerne spécialement le chef de l'état-major-général d'une armée, au moment de *sa dissolution.*

ARTICLE PREMIER.

Mots d'ordre et de ralliement.

On appelle *mots d'ordre et de ralliement*, trois mots choisis, que l'on renouvelle tous les jours, et dont les troupes d'une même armée se servent, pendant la

nuit surtout, pour se reconnoître dans les différentes rencontres qu'elles peuvent avoir.

Ces trois mots doivent être composés, savoir : *les deux mots d'ordre*, d'un nom d'homme mort, et d'un nom de ville ou de pays ; et le *mot de ralliement*, d'un substantif qui ne soit ni un nom d'homme, ni un nom de ville, ni un nom de pays.

Pour aider à les retenir, on les choisit tous trois commençant par la même lettre.

Autant qu'on le peut, on établit même quelque analogie entre ces mots : c'est ainsi qu'après la mort du général *Mireur* en Egypte, l'un des mots d'ordre de l'armée d'Italie fut :

Mireur, Memphis, Malheur.

C'est toujours à l'état-major-général d'une armée que les mots d'ordre et de ralliement se composent, et de l'état-major-général qu'ils s'expédient.

La manière dont on les envoie est toujours la même ; ils doivent être cachetés séparément (à quelques lettres ou paquets qu'ils soient joints) ; ils doivent être portés de jour, et autant que cela est possible n'être remis qu'à la personne à laquelle ils sont adressés ; ils ne doivent jamais l'être que contre un reçu valable ; leur enveloppe doit porter en tête *mots d'ordre et de ralliement*, afin de n'être ouverts que par celui qui a droit de les ouvrir.

Le temps pour lequel on les envoie, et les personnes que l'on charge de leur remise, varient suivant les circonstances : loin de l'ennemi on les adresse habituellement pour cinq, dix ou quinze jours à la fois : en face de l'ennemi, on les donne jour par jour (1) : dans la sécurité, les mêmes mots valent pour les 24 heures : dans des momens critiques, on les change jusqu'à deux fois dans une nuit : ordinairement ils sont portés par de simples ordonnances (2) ; extraordinairement ils peuvent

(1) Quoique devant l'ennemi, on les envoie quelquefois par série aux généraux commandans des corps trop éloignés pour qu'ils leur arrivent à temps, en les expédiant le jour auquel ils doivent servir.

(2) Ceci est indépendant de la manière de les envoyer aux chefs

l'être par des officiers d'état-major. Dans tous les cas, le chef d'un état-major les doit au général en chef, aux généraux commandant les armes, aux chefs d'état-major divisionnaires, aux généraux commandant les provinces, aux généraux à la suite du quartier-général, aux commandans des places et lieux d'étape, dépendans de l'armée, ne faisant partie d'aucun commandement particulier, au commandant de la place du quartier-général, au commandant de la gendarmerie, au vaguemestre-général, à l'officier-supérieur de jour ou de piquet, à l'ordonnateur en chef, et à l'inspecteur aux revues de l'armée, de même qu'il doit en adresser les séries au ministre de la guerre, en l'instruisant des changemens que les circonstances y ont nécessités. Quant aux chefs d'état-major divisionnaires, ils les doivent au général commandant la division, aux autres généraux de la division, aux commandans de cantonnemens qui ne les reçoivent pas des généraux de brigade, au commandant de la place du quartier-général, au vaguemestre dans les marches, au commandant de l'artillerie, à celui du génie, à l'officier-supérieur de jour et de piquet, au commissaire principal (1).

Si plusieurs corps ou détachemens de troupes campoient réunis, ou occupoient le même cantonnement, on n'enverroit les mots d'ordre et de ralliement qu'à l'officier commandant le camp ou le cantonnement.

C'est toujours de la manière la plus secrète que se donnent les mots d'ordre et de ralliement, les réglemens la déterminent.

Les mots d'ordre ne peuvent jamais être donnés qu'à

---

de l'armée et de l'administration militaire. Ces manières sont réglées par les ordonnances, d'après lesquelles les mots d'ordre, faits par jour et par série, doivent être portés aux maréchaux-généraux en chef et de division, par un officier de l'état-major, et aux généraux de brigade, inspecteur aux revues et ordonnateur en chef, par un sergent; mais cela ne concerne que les personnes qui se trouvent aux quartiers-généraux, d'où les mots d'ordre s'expédient.

(1) Les chefs des corps et commandans de cantonnemens les recevroient des généraux de brigade sous les ordres desquels ils sont.

des officiers et à des sous-officiers de ronde, et aux commandans des postes ou des patrouilles ; le mot de ralliement peut, devant l'ennemi, être confié à des factionnaires éloignés du poste ; mais alors ces factionnaires doivent être choisis parmi les soldats les plus intelligens, les plus anciens et les plus sûrs.

Si par malheur un paquet renfermant le mot d'ordre venoit à se perdre, ou si un caporal ou sous-officier, après l'avoir reçu, étoit pris par l'ennemi ou désertoit, il en seroit de suite rendu compte au général, dans l'arrondissement duquel cet événement seroit arrivé. Dans ce cas, et sur le moindre doute que l'ennemi en ait connoissance, le général changeroit aussitôt les mots d'ordre pour toutes les troupes de ses cantonnemens, et préviendroit à l'instant les généraux commandant les troupes qui flanquent les siennes, en leur envoyant les mots d'ordre qu'il auroit donnés, et qu'ils adopteroient provisoirement, et en leur demandant d'en prévenir tous les généraux qui sont à leur portée : enfin, il en feroit de suite son rapport au général en chef, qui, suivant l'heure et les circonstances, adopteroit les mots d'ordre substitués, et les feroit donner à tous ceux qui ne les auroient pas encore, ou bien les remplaceroit par de nouveaux, feroit doubler tous les postes et piquets, ou même feroit prendre les armes à l'armée.

Il est encore à observer à cet égard, que comme la perte d'un mot d'ordre met, à l'endroit où elle a eu lieu, toutes les troupes sur le *qui vive*, l'ennemi ne peut guère en profiter que sur un point très-éloigné, où réellement il peut servir à favoriser une entreprise, si l'on ne compense pas, par de très-prompts avis, et des dispositions efficaces, l'avance du temps que l'ennemi a presque toujours, lorsqu'il parvient à se procurer un des mots d'ordre de l'armée.

Si, au lieu du mot d'ordre, toute une série se trouvoit perdue, comme elle s'envoie ordinairement quelques jours d'avance, il suffiroit d'en prévenir le chef de l'état-major général ; dans les autres suppositions, on suivroit la marche ci-dessus indiquée.

En général, on a attaché une très-haute importance aux mots d'ordre ; rien ne le prouve mieux que l'ordre de tuer celui qui n'y répond pas comme il doit le faire, et que la peine de mort portée contre celui qui l'écrit après l'avoir reçu de vive-voix pour son service. Cependant quelques généraux, loin d'y voir la garantie de la sûreté de l'armée, n'y ont vu que le motif d'une sécurité dangereuse. De ce nombre je citerai M. le général en chef Leclerc, qui, pendant sa campagne contre le Portugal, en 1801, ne fit point donner de mot d'ordre à son armée.

ARTICLE SECOND.

Ordres généraux et divisionnaires de l'armée.

Les ordres généraux de l'armée sont ceux au moyen desquels les généraux, les officiers sans troupes, les troupes, ainsi que leurs chefs, et les chefs d'administration militaire, reçoivent les ordres, les avis et instructions que l'armée, ou la majeure partie de l'armée, ou de ceux qui y appartiennent, doivent connoître, d'après les intentions de S. M. l'Empereur, du vice-connétable, du ministre de la guerre, de celui de l'administration, et des généraux en chef, et dont le ministre ou le général en chef ne juge pas devoir faire l'objet d'une circulaire, ou d'ordres particuliers.

Le chef de l'état-major général est chargé de la rédaction et de l'envoi (1) de ces ordres, qui autrefois se donnoient verbalement et se nommoient justement *ordres du jour*, parce qu'en effet ils se donnoient tous les jours (2).

---

(1) Dans quelques divisions, et pour diminuer le travail du bureau de l'état-major, on a ordonné que les chefs des corps y enverroient des sous-officiers pour copier les ordres généraux et divisionnaires; mais comme relativement à l'expédition de ces ordres, on ne peut préciser les jours ni les heures, et comme les copies faites par ces sous-officiers sont souvent très-défectueuses, il y a dans cette mesure beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages.

(2) Pendant que j'étois chef d'état-major-général de l'armée de

Maintenant, on n'en fait que lorsque le besoin l'exige, ce qui établit que ce ne sont plus *des ordres du jour*, mais bien des *ordres généraux ou divisionnaires*, soit qu'ils s'expédient d'un état-major général, ou d'un état-major divisionnaire. Cependant, pour s'assurer qu'ils arrivent à leur destination, on doit avoir soin de les numéroter, pour donner à tous ceux qui doivent les recevoir les moyens de s'apercevoir de ceux qui leur manqueroient, et de les réclamer.

Pour plus de clarté, et pour faciliter le rappel des ordres antérieurement donnés dans les ordres généraux, chaque article doit y être séparé et numéroté. On doit même, autant qu'on le peut, les intituler par la désignation de l'objet qu'ils concernent.

Le *premier ordre général* d'une armée doit faire connoître l'organisation de l'armée; c'est-à-dire, la désignation par noms, titres et grades, du général en chef, du chef de l'état-major général, du commandant de l'artillerie, du commandant du génie et du commandant de la cavalerie; de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef, des ordonnateurs, des commissaires titulaires et adjoints, de l'inspecteur aux revues, des sous-inspecteurs; la répartition des corps qui composent l'armée, et l'emploi des généraux et adjudans-commandans qui y appartiennent; les noms et placemens des commissaires des guerres, et la désignation des corps dont chaque sous-inspecteur aux revues est chargé, ainsi que les mutations qui surviendroient à cet égard. Le deuxième *ordre général* doit faire connoître la division des bureaux de l'état-major général, et le nom

---

Portugal, j'ai substitué les mots *ordre général* à ceux d'*ordre du jour*, qui n'ont plus de signification, et S. Exc. le ministre de la guerre, sur mon rapport motivé, a autorisé ce changement.

Par là même les ordres du jour des divisions s'appelèrent *ordres divisionnaires*.

Des ordres qu'un gouverneur, qu'un commandant de place peuvent donner d'après les mêmes motifs, sont de la même classe et se nommeroient *ordre du gouvernement*, *ordre de la place*, comme on diroit *ordre de la brigade*, *ordre du régiment*.

de l'officier chargé de chacun d'eux. Les ordres subséquens feront connoître les changemens et les mutations.

Ces *ordres généraux* doivent être transmis par les chefs d'états-majors divisionnaires, sans aucun changement ou suppression que ceux ordonnés.

Outre les *ordres généraux*, il y a aussi dans les armées des *ordres divisionnaires*, qui se rédigent à l'état-major des divisions, et qui sont destinés à transmettre aux troupes qui les composent, les ordres et avis généraux que le commandant de la division a à leur donner.

Les ordres divisionnaires doivent être signés par le chef d'état-major divisionnaire, ou par l'officier qui le remplace momentanément, comme les ordres généraux doivent l'être par le chef ou sous-chef de l'état-major général.

Les uns et les autres doivent porter le nom de la personne à laquelle ils sont destinés, afin que celui qui les signe puisse vérifier si personne n'a été oublié.

Les ordres généraux doivent être collationnés par le chef du bureau général, ou l'adjoint de service, qui met au bas sa signature, avec le mot *collationné* : les ordres divisionnaires seront de même collationnés par un adjoint.

Il peut arriver que les *ordres généraux ou divisionnaires* partis, on soit dans la nécessité d'en expédier un autre ; ces seconds ordres se nommoient autrefois *supplément*; moyennant l'usage de les numéroter, on évite toute confusion, sans rien changer à leurs titres : autant que cela sera cependant possible, on évitera d'en expédier plus d'un dans un jour, et l'on réservera pour le lendemain ce qu'on aura omis d'y mettre.

Le chef d'état-major général, et les chefs d'états-majors divisionnaires, doivent donner les ordres généraux et divisionnaires à tous ceux auxquels ils doivent le mot d'ordre et de ralliement, à l'exception des officiers supérieurs de jour et de piquet, et des vaguemestres ; mais ces ordres ne se doivent pas à tout le monde en totalité. Les articles qui ne contiendront que des dispositions particulières, ne seront donc adressés qu'à ceux qu'ils concernent directement : les généraux à la suite ne les re-

cevront que partiellement ; on ne retranchera cependant de ceux qu'on leur adressera aucune disposition qui doive avoir de la durée.

Mais pour que les chefs d'états-majors divisionnaires n'aient aucune interprétation à donner par rapport à la transmission du contenu des ordres généraux, les copies qui leur seront adressées feront, à la marge de cet article, mention de ceux qui y ont particulièrement droit ; sans cette instruction, ils seront transmis en entier par les chefs d'états-majors divisionnaires, et toujours sur une feuille particulière.

Les ordres généraux et divisionnaires ne sont toujours dus en entier qu'au ministre, au général en chef, aux généraux commandant les armes, les divisions et les brigades.

Relativement aux commandans des places de passage, il est à observer qu'on leur doit principalement communication de tous les articles qui peuvent concerner les directions à donner aux militaires des différens corps sortant des hôpitaux, aux militaires de passage, voyageant isolément ou par détachement, et cela, soit que ces militaires doivent être dirigés sur leurs corps directement, soit qu'ils doivent l'être sur le quartier général de leur division, ou sur le quartier général en chef de l'armée.

A moins de cas extraordinaires, les *ordres généraux divisionnaires* devront être expédiés à midi, pour pouvoir arriver partout avant la nuit.

Relativement à leur contenu, il aura toujours dû être approuvé, pour les premiers, par le général en chef, ou, pour les seconds, par les généraux commandant les divisions.

Pour remplir leur objet, ils seront lus à l'ordre des corps, autant de fois que cela sera prescrit, et suivant l'heure à laquelle ils arriveront, le jour même, ou le lendemain de leur réception.

Un registre particulier sera tenu à l'état-major général pour l'enregistrement des *ordres généraux* (1). Dans les

(1) Il y a des armées où les *ordres généraux* s'impriment; cette

états-majors divisionnaires, les *ordres généraux* seront conservés en originaux, et les *ordres divisionnaires* seront seuls enregistrés.

Enfin, les chefs d'états-majors divisionnaires enverront au chef d'état-major général, et en entier, copie de tous les ordres divisionnaires qu'ils auront expédiés.

Il ne nous reste plus à parler que des principaux objets que les *ordres généraux et divisionnaires* doivent contenir.

Le premier doit être le nom de l'officier général de jour, quand il y en a un, des officiers supérieurs de jour, de piquet et de ronde, et de l'officier d'état-major de service.

Un ordre particulier doit faire mention de chacun des cantonnemens, postes, gardes et piquets que les officiers d'état-major de service doivent visiter, et en relater la force et la composition.

Le second doit être la transcription des ordres de S. M. l'Empereur, de S. A. le Vice-connétable, et de LL. Exc. les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

Et le troisième, les ordres donnés par le général en chef.

Les autres doivent être,

I. Lors du séjour, ou plutôt dans les grandes résidences, les adresses qu'il importe le plus aux troupes, etc. de connoître; telles que:

1° L'adresse du général commandant l'armée ou la division;

---

méthode diminue beaucoup le travail de l'état-major-général, et prévient toute erreur ou omission; on doit donc les faire imprimer, quand on le peut: il y a même des armées où on en a fait des collections, en les imprimant d'époque en époque, et en y joignant les arrêtés du général en chef: il seroit plus simple de les imprimer à mesure qu'ils paroissent, et de manière à pouvoir être rassemblés et reliés, c'est-à-dire, sur feuilles entières; mais si on les imprimoit par trimestre ou semestre, ou si on les réimprimoit, il faudroit en élaguer tout ce qui ne peut avoir eu que l'intérêt du moment, afin de ne pas noyer dans un amas d'inutilités ou de minuties ce qui peut mériter d'être conservé, ou ce qui doit être retenu: du reste, on ne doit en envoyer que le nombre strictement nécessaire.

2° Du chef de l'état-major général ou divisionnaire ;

3° Du commandant de l'artillerie, du génie, de la cavalerie ;

4° Du commandant de la place du quartier général ;

5° De l'inspecteur, ou du sous-inspecteur aux revues ;

6° De l'ordonnateur en chef, et du commissaire chargé du *visa* des bons ;

7° Du payeur général ou divisionnaire, et du receveur ;

8°. Du bureau principal ou divisionnaire de la poste aux lettres ;

II. Tout ce qui tient au service, tel que :

Le nombre d'officiers de tous grades, de sous-officiers, caporaux, soldats, tambours et trompettes, qui, dans chaque division ou dans chaque corps, doivent être mis à la disposition du commandant de la place du quartier général en chef ou divisionnaire, pour le service du lendemain, en désignant le lieu et l'heure du rassemblement de la garde montante ;

Les heures des inspections, des appels, des gardes, piquets et des découvertes ;

Les revues que le général doit passer, ou celles qu'il ordonne.

III. Tout ce qui doit être connu de l'armée, relativement aux dépôts des convalescens ou de la cavalerie ;

IV. Ce qui concerne les distributions d'armes et de munitions, ou leur échange ou remplacement, quand il y a lieu ;

V. La fixation des équipages, bagages, chevaux, domestiques et valets que chacun peut avoir, avec les détails qui y sont relatifs, suivant les circonstances.

VI. Les détails qui ont rapport aux subsistances et aux distributions, c'est-à-dire,

Jusqu'à quelle heure les bons seront visés, où ils le seront, et par qui ;

La manière dont ils devront être faits ;

Pour combien de jours ils pourront l'être ;

Les jours de prises et les heures assignées pour chaque corps et pour chaque partie prenante ;

L'heure à laquelle la viande doit être abattue ;

Les lieux où chaque distribution doit se faire, et l'indication de celles qui doivent se faire ;

Les qualités et quantités de chaque espèce de distribution, soit de vivres, soit de fourrages, et cela surtout d'avance, lorsque ces quantités doivent changer.

VII. Les mêmes détails pour les distributions d'effets de toute espèce qui pourroient avoir lieu, et dont la répartition aura dû être d'avance arrêtée par celui qui les aura ordonnées ou approuvées ;

VIII. Le classement des hôpitaux par genre de maladies, ou par divisions, quand on ne peut rassembler tous les malades de l'armée ;

IX. Les articles envoyés par l'inspecteur aux revues, l'ordonnateur en chef, ou le commissaire principal, le payeur général ou principal, et admis par le général en chef ou de division ;

X. Les annonces relatives au paiement de la solde, aux gratifications, traitemens extraordinaires, retenues, etc.

XI. Les prix accordés pour les chevaux (1), canons, etc. enlevés à l'ennemi, lorsqu'on en fixe le taux.

XII. Les demandes d'états et de renseignemens de toute espèce ;

XIII. Les avis les plus importans, tels que :

Les défenses ou recommandations relatives à la discipline, ou à la santé des troupes, c'est-à-dire, à leur régime ;

La composition des conseils de guerre et de révision, et les mutations qui y ont lieu ;

La composition des commissions militaires ;

Les jugemens et les condamnations, les punitions et

---

(1) Les chevaux pris à l'ennemi et propres à la cavalerie, se payoient, en 1809, 4 napoléons à la grande armée d'Allemagne ; les chevaux des déserteurs se payoient, dans le même cas, 5 napoléons.

Dans la première guerre de la révolution, on payoit 120 francs chaque pièce de canon enlevée à l'ennemi, à celui qui l'avoit prise.

les réprimandes à rendre publiques pour l'exemple, ainsi que l'indication des délits ou fautes qui les ont provoquées ;

Les promotions ou autres récompenses ou encouragemens à publier par les mêmes motifs, et pour exciter une honorable et utile émulation ;

Les annonces des fêtes et réjouissances pour lesquelles on tireroit le canon, ou l'on battroit la générale, et dont les ordres généraux ou divisionnaires contiendroient le programme, lorsqu'il pourra en résulter plus d'ordre ;

XIV. Tout ce qui, sous le rapport de la police, de la discipline, de l'instruction, et de la tenue, peut être l'objet d'une disposition, ou d'un ordre général ;

XV. L'ordre à tous les officiers sans troupe, aux chefs de corps, aux chefs de service, ayant droit aux ordres de l'armée, de faire copier tous les ordres généraux qui auroient précédé leur arrivée, et qu'on ne pourroit leur remettre imprimés, afin que tout ce qu'ils prescrivent leur soit de suite connu.

ARTICLE TROISIÈME.

Ordres de mouvemens.

On entend ici par *mouvement* l'action par laquelle un ou plusieurs corps de troupes se déplacent, et se rendent d'un lieu en un autre.

On appelle *ordres de mouvemens* ceux qui déterminent cette action et la règlent.

Ces ordres émanent toujours de S. M. l'Empereur, ou du général en chef, et sont transmis, 1° par S. A. le prince major général, ou S. Exc. le ministre de la guerre, pour les mouvemens qu'une armée doit faire, ou que quelques troupes d'une armée doivent exécuter hors du territoire qui lui est assigné (1) ; 2° par le chef de l'état-

(1) Il arrive aussi que, d'après leurs ordres, un général en chef fait transmettre de tels ordres par son chef d'état-major-général ;

major général, pour tous les mouvemens que les divisions ou quelques-unes des troupes qui en font partie doivent exécuter dans l'arrondissement de l'armée, et 3° par les chefs d'états-majors divisionnaires, pour les mouvemens qui tiennent aux opérations de la division à laquelle ils appartiennent (1).

Il est inutile d'ajouter sans doute que la totalité des ordres de mouvemens ne doit jamais se donner que par écrit : quant au temps auquel ces ordres devront être donnés, plus le mouvement pourra être long, plus il sera à desirer qu'il puisse être su d'avance ; il n'y a que la nécessité du secret, ou un cas très-pressé, qui doivent déterminer à ne pas sauver aux troupes l'inconvénient et les désordres des départs précipités. Ainsi, dans la première supposition, si l'on pouvoit leur faire pressentir le mouvement qu'elles doivent faire ; sans en découvrir le motif ou le but, on le devroit toujours.

La rédaction de ces ordres est d'une importance quelquefois impossible à calculer ; par conséquent, si la clarté, la précision, la connoissance de la guerre, et l'attention de ne rien omettre, sont nécessaires en tout ce qui tient au service des états-majors, on conçoit combien éminemment elles le sont en tout ce qui tient à la rédaction d'ordres dont peut dépendre le sort de l'armée entière ; ils doivent donc être faits avec cette connoissance des détails qui prévient les oublis, et avec cette précision rigoureuse qui, avare d'expressions, n'emploie que le mot juste et nécessaire.

Pour ajouter à leur clarté, on fera de chacun de leurs

---

mais alors ils doivent relater l'autorité dont ils émanent : il arrive de même que le prince ou le ministre n'envoie que les itinéraires, et même par fois avec les dates en blanc.

(1) Quelques personnes prétendent que tout ordre de mouvement doit être signé par les généraux commandant eux-mêmes, et non par leurs chefs d'état-major : cela n'est pas juste, la transmission des ordres de cette espèce fait essentiellement partie des attributions des chefs d'état-major, et leur signature, en ce qui tient aux mouvemens de troupes comme au service, a la valeur de celle du général au nom duquel ils parlent.

articles, l'objet d'un alinéa particulier, et on les rendra les plus courts possibles ; enfin, pour ne rien oublier, on observera de bien déterminer, relativement à chaque ordre, par qui et dans quel temps il doit être exécuté, par qui (lorsqu'il y a lieu) il doit être surveillé, et quelles sont les différentes personnes qu'on peut charger de rendre compte de son exécution.

Les ordres de mouvemens se divisent naturellement en deux espèces, soit qu'ils prescrivent des marches simples, soit qu'ils aient rapport à des marches qui tiennent aux opérations de la guerre.

Quoique tout ce qui concerne une marche simple puisse en général se prévoir, les détails auxquels leurs ordres donnent lieu, n'en sont pas moins très-grands, il est donc convenable de chercher à les resserrer autant que possible ; mais il est indispensable, avant tout, de ne rien y omettre d'essentiel.

Les principaux détails que peut contenir un ordre qui n'a pour objet qu'une marche simple, sont,

1° En cas de transmission, l'indication de l'autorité dont l'ordre émane (la formule adoptée à cet égard est)... *en exécution des dispositions arrêtées par ..... il est ordonné à .... etc.*;

2° Le nom de la division de la brigade, des corps ou détachemens qui doivent exécuter le mouvement ;

3° Le lieu du départ, et par fois le lieu du rassemblement ;

4° L'heure du départ (1), et au besoin celle de l'arrivée ;

5° Le lieu où la division ou le corps doit se rendre ; la route qu'il doit prendre quand il y en a plusieurs, l'indication des principaux points de passage, l'endroit où il doit trouver, recevoir ou attendre de nouveaux

(1) Loin de l'ennemi, l'heure du départ sera réglée sur la saison et la longueur du chemin, de manière à fatiguer les troupes le moins possible ; à la portée de l'ennemi, tout est subordonné à la sureté des troupes que l'on fait mouvoir, et à la réussite des opérations auxquelles on les emploie.

ordres, et la désignation de la personne qui doit les lui donner, lorsqu'il passe sous un autre chef;

6° La recommandation de ne pas négliger de prendre tous les guides qui peuvent lui être nécessaires;

7° La désignation exacte de toutes les couchées, de tous les séjours, quand la marche est de plusieurs jours, et la recommandation de passer, dans chaque séjour, les revues ordonnées, et d'y faire l'inspection des armes, des cartouches, de l'habillement, de l'équipement, du harnachement, etc.;

8° L'ordre de prendre une feuille de route chez le commissaire des guerres de la place du quartier général, de la division, ou autre désigné, et de faire relater dessus ce qu'en partant, le corps ou détachement a reçu en vivres, etc., et quel est le nombre de voitures qui seront fournies pour les équipages, bagages, malades, etc., et qui, en pays conquis, le sont par les autorités civiles;

9° L'ordre préalable de passer la revue du sous-inspecteur, pour constater la force du corps ou détachement, et arrêter sa comptabilité;

10° L'indication des endroits où, avant son départ, et pendant son mouvement, il devra recevoir ses vivres, fourrages et autres objets de distribution; le tout en prescrivant les qualités et quantités, lorsqu'on est obligé de les réduire, ou de remplacer un objet par un autre;

11° Le nom des villes, bourgs, abbayes, etc., où sont établis des hopitaux, et où il pourra laisser ses malades et les hommes éclopés qui ne pourroient suivre;

12° Autant qu'il sera possible, la recommandation de se faire précéder de vingt-quatre heures par un officier que l'on fera escorter au besoin, et qui sera chargé de faire préparer le logement et les subsistances partout où ils ne le seroient pas;

13° L'ordre de faire rentrer les hommes qui seroient en état de quitter l'hôpital, et l'ordre pour la formation, l'organisation et l'emplacement d'un petit dépôt destiné à recevoir, 1°. les convalescens, ou autres hommes hors

d'état de suivre momentanément le mouvement des corps; 2° les armes excédant le nombre des présens, qui ne devront pas être déposées au magasin de l'artillerie, et 3° la partie des équipages qui ne devoit pas suivre les corps;

14° L'ordre de faire rentrer, autant qu'on le pourra, les détachemens que pourroient avoir les corps qui doivent effectuer un mouvement, et de faire relever ou rentrer, dès la veille de leur départ, les hommes qu'ils pourroient avoir de garde, de piquet, d'ordonnance, ou de sauve-garde;

15° L'avis que les détachemens éloignés que le corps peut avoir, ou ses officiers en mission, ont ou n'ont pas l'ordre de le rejoindre, et la désignation du lieu et du jour où, dans le premier cas, ils doivent le faire;

16° L'ordre d'emmener les bagages, ou de les laisser; de laisser les ateliers en activité, ou de les fermer;

17° Si l'on est à même, et si l'on en a le temps, d'y faire droit, la recommandation de faire de suite les demandes relatives aux munitions à prendre, et aux armes à changer ou à remplacer, et celles des effets d'habillement et d'équipement, qui peuvent être nécessaires au corps auquel il peut avoir droit, et qu'on lui donne alors par *à bon compte* sur ses masses, ou en gratification (1);

(Si, dans les hôpitaux du lieu, il existoit des armes ou effets appartenant aux corps, ils leur seroient remis: cette remise peut même, et suivant les besoins, être faite aux détachemens de ces corps, qui passeroient dans les lieux où sont les hôpitaux);

18° L'ordre de laisser ou d'emmener les officiers ou

(1) Excepté le cas de grandes pertes éprouvées par un corps, et d'une disposition du gouvernement, ces gratifications n'ont lieu que lorsque l'on s'est emparé d'un des magasins d'effets de l'ennemi, que l'on ne peut ni évacuer, ni conserver, ni faire vendre, et dont on distribue le contenu par gratification aux corps présens, et au prorata de leur force et de leurs besoins.

sous-officiers qui sont membres des conseils de guerre ou de révision, et des commissions militaires, ou particulièrement employés, de quelque manière que ce soit;

19° L'ordre dans lequel les troupes doivent marcher, si la colonne est composée de plusieurs corps;

20 Dans ce cas, la désignation nominative du commandant de la colonne;

21° Autant que cela peut importer, la manière dont les troupes doivent marcher, ce qui se fera alternativement par corps, et par la gauche et par la droite; mais surtout comment doivent être composés l'avant-garde, l'arrière-garde, le corps de bataille, et la garde des équipages;

22° L'ordre de ne pas laisser de traîneurs, de faire mettre sur des voitures ou bêtes de somme, les hommes qui ne pourroient pas suivre, d'entrer dans les villes et villages de la manière la plus militaire, de ne jamais s'y arrêter; de veiller à ce que la colonne n'y éprouve aucun embarras qui puissent occasionner des haltes, de ne jamais en faire à l'approche d'un village, mais toujours après l'avoir dépassé, et assez loin de lui, pour que les soldats n'y retournent pas; de se garder dans les couchées, avec les précautions de la guerre, d'avoir des piquets, et de déterminer, le soir à l'ordre, une place d'alarme, et un ordre de bataille, en cas d'alerte pendant la nuit;

23° Les recommandations particulières qu'on peut avoir à faire; relativement à la colonne elle-même, ou à d'autres dont le mouvement pourroit coïncider avec le sien;

24° Si deux ou plusieurs colonnes devoient se croiser, et pouvoient se rencontrer, l'ordre détermineroit laquelle doit passer la première, la deuxième, etc.;

25° Si des vivandiers devoient être attachés à la colonne, il en seroit fait mention, et l'ordre pour en fournir le nombre déterminé seroit envoyé au commandant de la gendamerie, qui en a la police;

26° Si, sur quelque objet que ce puisse être, on avoit des renseignemens à faire prendre dans la route qu'un

corps ou détachement doit suivre, l'officier chargé de son commandement recevroit l'ordre de s'en occuper, et la manière de tirer à cet égard le plus grand parti de son mouvement ;

27° Enfin l'ordre finira par *la recommandation formelle de marcher et de se conduire, pendant tout le mouvement, avec bon ordre, police et discipline militaire, le tout sous la responsabilité de qui de droit,* ou d'une personne *spécialement désignée.*

Dans quelques cas particuliers, il faut ajouter si les aigles doivent marcher avec le corps ou non, avec quelle colonne devroit se trouver l'état-major d'un corps qui, par exemple, marcheroit sur plusieurs, etc.

Lorsque la troupe qui doit faire le mouvement évacue une place ou un pays, il faut de même ne pas oublier les munitions, les armes, l'artillerie, les caisses, les magasins, etc. qui peuvent se trouver dans la place, dans les ports, et déterminer ce que doit faire à cet égard le chef auquel l'ordre s'adresse (1).

Si le corps qui se déplace occupe une caserne, il faut prescrire la remise exacte des effets de casernement, et rappeler à qui, et en présence de qui cette remise doit être faite, et lui faire payer, selon l'ordonnance, ce qui auroit été enlevé ou dégradé ; précaution sans laquelle tous les effets s'abiment ou se pillent, et disparoissent au moment du départ.

Si un corps de troupes, quel qu'il soit, devoit marcher sur plusieurs colonnes, il faudroit indiquer, avec un soin particulier, la route que chacune d'elles doit suivre, et en précisant l'ordre dans lequel elle doit marcher, la route que doivent tenir les convois, les bagages, l'ambulance, les différentes divisions d'artillerie, le parc qui doit toujours suivre immédiatement les équipages de la colonne

(1) Il n'y a que quatre partis à prendre : le premier, de laisser une garde pour les conserver, ou de les remettre à une autre troupe ; le deuxième, de les laisser sous la garantie des autorités et principaux habitans ; le troisième, de les emporter ; et le quatrième, non applicable à l'argent, de détruire ou de brûler ce qu'on laisse.

dont il fait partie, comme le trésor doit toujours marcher en tête des équipages du quartier général ; on peut même régler si le logement et les nouvelles gardes doivent précéder l'avant-garde, ou marcher avec elle ; si les vieilles gardes qui doivent se rassembler, après la colonne, doivent renforcer les petites gardes de police que l'on donne aux équipages, rentrer à leur corps, ou se réunir à l'arrière-garde, ou même la former.

Si toutes les troupes réunies sur un même point devoient exécuter le même mouvement, l'ordre contiendroit celui de faire battre la générale, et sonner *à cheval* à l'heure prescrite, et par suite de faire faire les autres batteries ou sonneries, le tout d'après les ordonnances. Si un ou plusieurs corps seulement devoient partir, ils pourroient s'en tenir à leurs batteries ou sonneries particulières : elles balancent cependant leurs avantages par des inconvéniens réels ; car si, d'un côté, elles ne font prendre les armes qu'aux seules troupes qui doivent partir, de l'autre, elles n'avertissent pas toujours suffisamment les personnes qui, sans appartenir aux corps, devroient cependant suivre son mouvement.

Nous ajouterons enfin que, pour que dans leur exécution les ordres de marche et de mouvement ne puissent donner lieu à aucun embarras, pour qu'ils n'exposent les troupes à manquer essentiellement de rien, et pour qu'ils attestent la régularité du travail, il faut non-seulement qu'ils soient adressés aux généraux, aux chefs d'armes, aux commandans des corps ou détachemens qui doivent les exécuter, et qu'ils passent par toute la filière des autorités ; mais encore qu'ils soient officiellement et à temps communiqués à toutes les personnes qui peuvent concourir à les assurer, ou qui par leurs places doivent les connoître, c'est-à-dire :

1° Au commandant de la place où le corps se trouve ;

2° À l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, pour qu'il passe la revue de départ, et qu'il sache où les corps se rendent ;

3° À l'ordonnateur en chef, ou au commissaire prin-

cipal, suivant que l'ordre part de l'état-major général, ou d'un état-major divisionnaire, et en désignant la force des corps ou détachemens, afin qu'il puisse leur délivrer ou leur faire délivrer des feuilles de route, faire préparer les subsistances et fourrages sur toute la route, faire fournir les voitures nécessaires, et inscrire sur chaque ordre de mouvement ce que le corps ou détachement a reçu en vivres à son départ;

4° Aux commandans militaires dans la résidence ou l'arrondissement desquels les corps doivent passer, en marquant les jours de passage, de séjour, etc.;

5° Et aux autorités civiles du pays qu'ils doivent traverser, autant que cela peut être nécessaire pour les subsistances et le logement, et autant qu'il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient (1).

On voit dans quels développemens nous a jeté la seule indication des détails relatifs à l'ordre d'une simple marche. Or, ces détails qui, de même appartiennent à l'ordre d'une marche liée aux opérations de la guerre, n'approchent pas de ceux que la prévoyance des événemens peut forcer d'ajouter à ces derniers, nous n'en présenterons pas le tableau, parce qu'il se composeroit de presque toutes les maximes de la guerre. Cela nous jetteroit dans un dédale immense, et nous sortirions entièrement du plan que nous nous sommes tracé. En effet, il faudroit embrasser ce qui tient à toutes les positions d'une armée ou d'un corps, à toutes les entreprises qu'il peut être chargé de former, et à tous les risques qu'il peut courir, dans toutes les sortes de terrain, dans les différentes saisons ou températures, et de jour comme de nuit, considérés isolément, ou compris dans l'ensemble d'un mouvement

(1) Ces avis de mouvemens, c'est-à-dire de départ, d'arrivée et de passage de troupes, pourroient être imprimés; mais ils ne devroient contenir que la désignation des corps ou détachemens, leur force en hommes et chevaux, leurs itinéraires avec les dates exactes, le nombre de chaque sorte de rations dû chaque jour, et ce que les corps ou détachemens ont reçu en partant: les mutations donneroient lieu à une défalcation proportionnée.

plus ou moins général ou compliqué, etc.; on voit que ce seroit infini. Nous observerons donc seulement, 1° que l'article des marches nous forcera de revenir encore sur cet objet, et 2° que, lorsque à portée de l'ennemi, on met un corps de troupes en mouvement, il est indispensable de suppléer à l'insuffisance d'un ordre par des *instructions* détaillées et complètes.

ARTICLE QUATRIÈME.

Instructions.

Les *instructions* sont les développemens nécessaires pour assurer la plus parfaite exécution des ordres de marche et de mouvement, ainsi que des ordres donnés pour quelque opération de guerre ou mission que ce soit.

Le but des *instructions* est de prévenir les incertitudes, et d'empêcher que; par de fausses interprétations, on ne dénature la teneur des ordres, ainsi que cela arrive très-souvent.

Dans les opérations de guerre elles sont d'autant plus essentielles que le corps que l'on met en mouvement doit être plus isolé, qu'il peut être exposé à quelque danger ou insulte, qu'il s'éloigne davantage de l'armée, qu'il doit parcourir un pays moins sûr, ou que l'objet du mouvement est plus important.

On met dans les instructions ce que l'on n'a pu ou dû mettre dans les ordres même.

Les *ordres* ne doivent en effet renfermer que ce qui tient à leur exécution.

Les *instructions* doivent renfermer ce qui peut être relatif à leur modification.

Les *ordres* doivent être le plus concis possible.

Les *instructions* doivent être le plus détaillées possible.

Les *ordres* toujours plus ou moins ostensibles, doivent être connus de tous ceux qui peuvent concourir à leur exécution.

Les *instructions*, presque toujours particulières et se-

crètes, ne doivent l'être que de ceux qui sont chargés de diriger les opérations qui en sont l'objet.

Ainsi que les *ordres*, les *instructions* doivent toujours être écrites et séparées, excepté cependant pour des missions particulières, peu difficiles, peu importantes, où il est sans inconvénient et plus simple de les réunir.

Quant aux *instructions verbales*, elles ne doivent être considérées que comme des avis, à moins que la haute importance de quelques-unes de leurs parties ne permettent pas de les écrire. Nous ajouterons encore que pour être bien faites, les *instructions* doivent préciser ce qu'un corps de troupes peut avoir à faire dans quelque situation qu'il se trouve, et surtout faire connoître à chaque chef de colonne, la position ou les mouvemens des corps qui l'entourent, lui apprendre sur quel point il peut, suivant *les jours et même les heures*, trouver le secours ou l'appui dont il peut avoir besoin, et enfin fixer les heures de ses arrivées, comme de ses départs, les lieux et la durée de ses principales haltes, pour savoir toujours où il est.

De cette manière, on sauve à celui qui ne doit être chargé que des moyens d'exécution, l'embarras d'une détermination délicate dans un moment critique, on se met dans l'heureuse impossibilité de charger (ainsi que cela arrive souvent) la responsabilité de ses subalternes de ce qui appartient à la sienne propre ; on ne se retranche pas, pour ainsi dire, derrière les événemens ; et à l'aide de quelques phrases vagues et générales, on ne se ménage pas les moyens de rejeter sur les autres le malheur des circonstances, ou le résultat de son imprévoyance, et de s'assurer à soi seul, sans risque et sans peine, tout l'honneur des succès achetés par d'honorables efforts, et pour l'obtention desquels on n'a pas même fait ce que l'on devoit faire.

ARTICLE CINQUIÈME.

Du service militaire.

Cet article est consacré à toutes les parties du *service militaire*, qui doivent se régler et se commander à l'état-major-général, ou dans les états-majors-divisionnaires d'une armée.

Elles se composent :

1° Du service de jour et de piquet.

2° Du service des visites que des officiers d'état-major doivent faire.

3° Du service des rondes d'état-major.

4° Du service du quartier-général, quant au nombre d'hommes qui doivent y être employés.

5° Du commandement des travailleurs nécessaires pour les travaux du génie, ou même de l'artillerie.

6° Des ordres pour les revues que le général en chef voudroit passer, ou les manœuvres qu'il voudroit faire exécuter.

Et 7° des ordres pour des fêtes, etc.

On appelle *service de jour et de piquet*, celui qui, pendant vingt-quatre heures, embrasse tout ce qui tient au service, à la police, et, même en partie, au commandement des troupes.

Ce service est fait par des officiers-généraux de jour, et par un colonel et un chef de bataillon de piquet.

Tous les officiers-généraux et supérieurs, excepté ceux employés dans les états-majors-généraux et divisionnaires, doivent concourir à ce service, qui commence et finit à l'heure des gardes.

Leur tour, à cet égard, se règle d'après leur grade et leur ancienneté ; et comme ce sont les chefs d'état-major qui le déterminent, ils doivent en avoir un tableau exactement fait, et qui par grade et ancienneté compreune tous ces officiers.

Si l'un d'eux avoit interrompu ce service par cause

d'absence ou d'indisposition, il reprendroit son tour le lendemain du jour de sa rentrée ou de son rétablissement.

Les fonctions des officiers-généraux de jour et des officiers-supérieurs de piquet, consistent à veiller à la sûreté et au bon ordre, et à les assurer : ils ont, à cet effet, à leur disposition les piquets et toutes les gardes qui ne sont pas gardes d'honneur : ils peuvent même dans un camp, une place, un cantonnement ou un bivouac, faire prendre les armes à tel nombre d'hommes dont ils jugent avoir besoin : tous leurs ordres à cet égard doivent être exécutés.

Ils doivent visiter ou faire visiter l'ambulance ou les hôpitaux, les postes de sûreté ou de police, les prisons ou les quartiers, inspecter les magasins, surveiller les distributions, et entrer dans tous les détails du service ordinaire et extraordinaire des vingt-quatre heures.

Ce qui concerne, ou peut particulièrement concerner les officiers-supérieurs de piquet, pendant la durée de leur service, nous jetteroit dans de grands détails que nous éviterons en partie : nous nous bornerons donc, en ce qui les concerne, à dire :

1° Que les colonels et chefs de bataillon de piquet, doivent chacun faire une ronde de nuit dans le camp, toutes les fois que les piquets bivouaquent, et aux heures que le général de jour leur indiquera ;

2° Qu'ils doivent suivre les généraux de jour dans la visite des postes, ou prendre leurs ordres pour l'heure à laquelle ils doivent la faire ;

3° Qu'ils doivent se trouver à l'ordre chez le général de jour ;

4° Qu'ils doivent réunir les détachemens des différentes brigades ou divisions qui se rassembleroient sur un des points de la ligne, les inspecter et les voir partir ;

Et 5° que les jours de départ, ils doivent se rendre à la tête des avant-gardes ou du campement, lorsqu'on les rassemble, marcher et arriver avec eux pour exécuter et faire exécuter tout ce que le général de jour pourroit ordonner pour l'établissement du nouveau camp et sa sûreté.

Outre cela, le chef de bataillon de piquet est spécialement chargé de remettre à chaque général de brigade, l'état du service de sa brigade, d'après le tableau général du service que le général de jour aura reçu du chef de l'état-major-général de l'armée.

En finissant le service de jour et de piquet, l'officier du grade le plus élevé qui en a été chargé doit recevoir les rapports des officiers qui l'ont secondé dans ses fonctions, relativement à ce dont il les a chargés, en rendre compte au général en chef, et envoyer à l'état-major-général son rapport, dans lequel, indépendamment des faits arrivés dans les vingt-quatre heures, il relatera toutes les observations et propositions qu'il auroit à faire relativement au service.

On appelle *service de ronde*, celui qui consiste spécialement à surveiller le service des postes à l'aide des visites inattendues, et qui doivent être faites au moins une fois de jour, et une fois de nuit.

On s'assurera, dans ces visites, que les postes sont composés comme ils doivent l'être ; que les commandans savent bien leurs consignes ; qu'elles sont bien données ; qu'elles ont été bien comprises par le moindre factionnaire ; que les sentinelles sont bien placées, et qu'elles sont vigilantes ; que les patrouilles et autres rondes ordonnées se font exactement (1) ; que les postes sont prompts à prendre les armes ; que les soldats y sont dans la tenue prescrite ; que tous sont présens ; que les corps-de-garde dans les places sont proprement tenus ; que les consignes y sont affichées (toutes les fois que cela est possible), et que l'ordonnance de 1768 est strictement exécutée.

Ce service commencera avec la garde montante.

Il est ordinairement fait par des officiers-supérieurs, et par des officiers subalternes, il peut l'être cependant,

(1) Il ne comprendra pas dans cet examen les rondes d'officier d'état-major, dont il ne se mêlera pas.

dans des circonstances critiques, par les généraux de brigade de l'armée (1).

Le service journalier du quartier-général varie suivant les circonstances.

Si l'armée marche réunie, le chef de l'état-major-général règle, d'après les ordres du général en chef, le nombre d'hommes que chaque division doit y fournir, tant pour les postes de défense, de sûreté et de police, pour les gardes d'honneur, pour les ordonnances (celles des postes avancés y comprises), pour les sauve-gardes, que pour les partis, découvertes, détachemens et reconnoissances : si l'armée n'est pas réunie, il ne règle que ce que les troupes les plus à portée doivent fournir pour le service des 24 heures, de la place du quartier-général(1), et autres objets spéciaux.

Relativement à une division, il en est de même pour un chef d'état-major-divisionnaire.

Dans tous les cas, en fixant le taux du service, et en le répartissant, on doit observer de le rendre égal entre les corps, et de laisser toujours, et dans les marches surtout, cinq nuits bonnes à l'infanterie, et six à la cavalerie ; sans cela, on ruine promptement les hommes et les chevaux.

Les travailleurs que d'après l'ordre du général en chef on demande aux différens corps de l'armée ou de la division, pour les travaux du génie, et même par fois de l'artillerie, sont de même commandés par les chefs de l'état-major qui les répartissent proportionnellement à la force des corps, et à leur service.

Si pour l'instruction de quelques corps, ou pour quelques motifs particuliers, des exercices ou des manœuvres sont ordonnées par le général en chef, c'est le

---

(1) Pendant les derniers jours que l'armée de Portugal passa à Lisbonne, en 1808, il y avoit chaque jour un général de brigade de ronde.

(2) Les détails relatifs à cette partie du service se trouveront dans l'article du commandant de la place du quartier-général.

chef de l'état-major-général qui en prévient les généraux commandant les corps qui doivent les exécuter : c'est de même lui qui, d'après les intentions du général en chef, détermine les corps qui doivent s'y trouver, le nombre d'hommes que chacun d'eux doit fournir, la quantité et la qualité de la poudre qui doit y être employée (si les exercices doivent avoir lieu à feu), et qui vise les bons sur lesquels la poudre doit être donnée (1).

Lors des fêtes publiques ou des réjouissances, c'est le chef de l'état-major qui transmet tous les ordres pour les coups de canon qui doivent être tirés, et pour la part que les troupes doivent prendre à la cérémonie, il fait à cet effet un programme qu'il soumet au général en chef, et que d'après son approbation, il met à l'ordre général de l'armée, pour que tous les détails en soient d'avance connus par tous ceux qui doivent concourir à leur exécution.

ARTICLE SIXIÈME.

Correspondance.

Cet article comprend la partie du travail du bureau qui se fait par lettres ; il ne nous offre presque point d'observations particulières à faire.

Comme tous les autres objets de rédaction, les lettres doivent être concises et claires, sans inutilités ni lacunes.

Comme tous les autres objets de service, elles doivent se faire et s'expédier sans retard.

Une bonne manière d'ajouter à la clarté, c'est lorsque l'objet d'une lettre peut y donner lieu, de la couper par de petits états qui frappent plus que de longues périodes, et tiennent lieu de ceux qu'il faudroit joindre aux lettres, et qui souvent s'égarent.

Du reste, et pour faciliter l'exécution des mesures que

(3) Cette poudre se prend parmi la poudre avariée, ou la moins bonne.

l'on prescrit, ou pour mieux obtenir les objets que l'on demande, il est essentiel de ne pas plus cumuler deux affaires dans une lettre, que deux ordres sur une même feuille.

Enfin on n'adressera *sous le nom* de quelque personne que ce soit, que ce qui la concerne *personnellement;* tout ce qui a rapport au service ne sera adressé que *sous la désignation du grade et de l'emploi.*

ARTICLE SEPTIÈME.

Reçus.

On entend ici par *reçu*, le récépissé d'une lettre ou d'un ordre.

Sous ce rapport, ils sont à la fois la justification de celui qui a signé et envoyé l'ordre ou la lettre, et de celui qui l'a porté, de même qu'ils mettent l'exécution de son contenu sous la responsabilité de celui que son objet concerne.

L'article *des reçus* est un de ceux qu'un chef d'état-major doit le moins négliger, sa responsabilité entière y étant attachée; aussi la manière dont ils sont donnés doit-elle l'occuper autant que leur conservation, attendu que le but qu'il se propose, en les exigeant, est manqué, s'ils sont faits d'une manière insignifiante (1), et s'ils ne sont pas conservés.

Pour obvier à ces deux inconvéniens, un chef d'état-major fera joindre à chaque paquet important un reçu, qui, pour plus de célérité, sera imprimé, qu'on ne fera que remplir pour le motiver, et que celui qui reçoit la lettre ou le paquet, n'aura qu'à signer : dès qu'il aura été rapporté, on le numérotera, on l'enregistrera sur le

(1) Par négligence, beaucoup de personnes donnent l'enveloppe du paquet pour reçu, ou bien écrivent les reçus avec du crayon, ou bien même donnent, au lieu d'un reçu, un paquet en retour : aucun de ces usages ne doit être toléré.



cahier des ordonnances, on l'enfilera pour qu'il ne puisse s'égarer, et on le conservera jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'intérêt.

Si l'objet de la lettre étoit secret, on mettroit le reçu sous l'enveloppe et le porteur le rapporteroit cacheté, ou bien on mettroit sur l'enveloppe et sur le reçu, l'indication générale du paquet (tels que *ordres, lettres*, etc.), et l'on y ajouteroit le n° de l'enregistrement.

Dans tous les cas, les reçus ne pourront être écrits qu'avec de l'encre.

Ils feront mention du jour, du lieu, de l'heure, auxquels ils auront été signés.

Ils porteront toujours la qualité de celui qui les aura donnés, et relateront l'objet du paquet dont ils constateront la remise.

Quant aux ordres que l'on fait porter par des officiers, on les inscrit sous leurs noms sur le registre des ordonnances par côté opposé à celui des ordonnances proprement dites.

Cet article donne lieu à une dernière observation : tous les ordres, lettres et paquets que l'on expédie, ne partent pas par ordonnances : la poste en porte une partie ; et pour conserver la preuve de ce qu'en matière de service, on lui confie, on doit former un bordereau de tout ce qu'on fait partir *par un même courrier*, désigner chaque paquet par les mots *lettres, ordres ou rapports*, et par le n° d'enregistrement que l'on place sur le paquet même, et sur le bordereau ; et obliger le directeur de la poste à signer ces bordereaux de réception, que l'on conservera avec soin.

ARTICLE HUITIÈME.

États de situation et autres.

On doit entendre par *état*, un tableau dans lequel, à la suite de cases indicatrices, on classe dans les différentes colonnes qui leur correspondent, et qui souvent

ont un double rapport, tous les détails de l'objet auquel l'état est consacré, et que son titre indique.

Le mérite d'un état de situation est dans la clarté, l'ordre et la concision.

Ils concernent également le personnel et le matériel, les troupes et les administrations, ce qui tient à la guerre proprement dite, et aux services.

Nous en distinguerons de deux sortes.

La première contiendra les états qui ayant rapport aux services, aux administrations, au matériel, peuvent servir à faire connoître, 1° les ressources d'un pays quel qu'il soit, et tout ce qui, en fait de vivres, fourrages, effets d'habillement, d'équipement, de harnachement, etc., se trouve dans les magasins; 2° ce qui, en fait de pièces d'artillerie, d'affûts, de munitions, d'armes, existe dans les arsenaux, les parcs, et les divisions; 3° ce que le génie a en outils et matériaux de toute espèce; 4° ce que l'armée possède en moyens de transports; 5° ce que renferment les caisses; 6° enfin, ces états peuvent également servir à établir le rapport entre les ressources et les besoins actuels, et entre les ressources et les besoins futurs, etc.

La seconde comprendra ceux qui concernent la force des corps, c'est-à-dire, le personnel, et qui servent, 1° à S. M. l'Empereur, à juger de quelle opération de guerre une armée peut être chargée; quelle est sa position dans les différentes occurrences, et quels sont les renforts qui peuvent lui être nécessaires; 2° au général en chef, à régler ses entreprises et sa conduite; à fixer le service de chaque division, et à demander l'augmentation de forces que les circonstances commandent; 3° à l'ordonnateur en chef, à évaluer les besoins des troupes, à les faire connoître, et à se mettre en mesure d'y faire face; et 4° à l'inspecteur aux revues, à déterminer ce à quoi chaque corps, chaque détachement, ou chaque officier sans troupe, ont droit, sous le rapport de la solde, des masses, des indemnités, etc., à en rendre compte, à provoquer les versemens de fonds nécessaires, pour que l'arriéré soit au courant: ce qui achève de prouver

combien tout ce qui tient à ces situations est important et doit être secret.

Nous n'entrerons pas dans le détail des premiers de ces états, 1° parce qu'ils ne concernent que secondairement les chefs d'état-major ; 2° parce qu'il est impossible de prévoir tous ceux qu'on peut avoir à fournir ; 3° parce qu'il faudroit un volume pour donner un modèle de tous ceux que l'on pourroit prévoir ; 4° parce que ces modèles existent dans l'organisation des différentes branches des services que ces états peuvent regarder ; et 5° parce que l'habitude de ces détails suffira pour faciliter la confection de ceux de ces états dont il n'existeroit pas de modèles, et que quelques circonstances particulières détermineroient à demander.

Quant aux états relatifs à la situation des corps, c'est-à-dire, à leur force, il y en a de deux sortes, 1°. les états des présens sous les armes ; et 2°. ceux qui embrassent les présens et l'effectif des troupes, et dont le détail du matériel de l'artillerie et du génie fait partie.

Les premiers n'ont guères que cinq colonnes :

La première, pour la désignation des corps ou détachemens ;

La deuxième, pour le nombre d'officiers ;

La troisième, pour celui des sous-officiers et soldats ;

La quatrième, pour celui des chevaux ;

La cinquième, pour les observations relatives aux détachemens que chaque corps peut avoir, etc.

Les seconds en ont un grand nombre ; S. Ex. le Ministre de la guerre les fournit tout imprimés, et on n'a qu'à les remplir ; cependant, comme on peut avoir à en confectionner, sans en avoir un modèle sous les yeux, nous dirons qu'ils se composent de plusieurs tableaux.

Le premier, concernant l'état-major-général de l'armée, doit renfermer, par colonnes, les grades, fonctions, noms et emplacemens, 1° des officiers-généraux employés à l'état-major-général, ou à la suite ; 2° de l'inspecteur en chef aux revues, et 3° de l'ordonnateur en chef, et des chefs de service ; les noms, grades et placement des aides-de-camp, adjoints et commissaires

des guerres, et les observations qu'on auroit à faire sur chacune des personnes portées dans ce tableau.

A la suite se trouve, pour chacune des divisions de l'armée (infanterie ou cavalerie), et pour chacun des gouvernemens qui forment son territoire, un tableau du modèle ci-contre:

Enfin, l'état du matériel de l'artillerie, qui se trouve détaillé dans la subdivision consacrée à cette arme; l'état du matériel du génie, qui se trouve détaillé dans la subdivision consacrée au génie; et l'état des approvisionnemens, qui se trouve détaillé dans la subdivision consacrée à l'ordonnateur en chef, complètent l'état-général de l'armée.

On renouvelle les premiers, c'est-à-dire, les *états sommaires* tous les cinq jours, et les seconds, qui se nomment *états de quinzaine*, tous les quinze jours. Les uns et les autres ne se font dans les états-majors-divisionnaires que pour le chef de l'état-major-général, et le général commandant la division, et dans les états-majors-généraux, que pour le général en chef, S. Ex. le Ministre de la guerre, et S. A. le Vice-Connétable, lorsqu'il les demande.

Il y a cependant des exceptions quant aux époques auxquelles on les fournit : immédiatement après une affaire, ou l'occupation d'un camp, on doit fournir au général en chef et aux généraux de division, de nouveaux états des présens sous les armes de tous les corps de l'armée ou de la division, et on doit joindre à ces états ceux des munitions de guerre existantes, et en état de servir, afin de hâter le remplacement de celles qui auroient été consommées, perdues ou avariées.

Quant aux états de quinzaine, il arrive parfois que S. A. le Vice-Connétable ou S. Ex. le Ministre de la guerre, les demandent tous les huit jours, au lieu de se borner à les recevoir tous les quinze, alors le chef de l'état-major les exige à son tour aux mêmes époques.

Ces états devant partir habituellement les 16 et 1er de chaque mois, il faut que les états d'après lesquels ils doivent être faits soient rendus à l'état-major-général les

en congé.		En jugement.	EFFECTIF.						
			HOMMES.			CHEVAUX			
officiers.	troupes.		officiers.	troupes.	TOTAL.	d'officiers.	de troupes.	de trait.	TOTAL.

10 et 25, c'est-à-dire, cinq jours avant le départ de l'état-général.

Les états particuliers ou divisionnaires qui doivent servir à les composer, sont :

1°. Les états de quinzaine des divisions d'infanterie et de cavalerie ;

2° Ceux du commandant de l'artillerie, quant au personnel et au matériel de son arme ;

3° Ceux du commandant du génie, quant à la répartition de ses officiers, aux troupes de son arme et à son matériel ;

4° Ceux des commandans des dépôts de convalescens et de cavalerie ;

5° Celui de l'inspecteur aux revues, quant au placement des sous-inspecteurs ;

6° Celui de l'ordonnateur en chef, en ce qui tient à la répartition et à l'emploi des sous-inspecteurs aux revues, commissaires principaux, des guerres, et adjoints, et à l'état des magasins ;

7° Celui du commandant de la gendarmerie pour les militaires de son arme ;

8° Celui du commandant de l'escorte du général en chef, si elle forme un corps particulier.

Mais si on doit tenir à ce que ces différens états soient envoyés aux époques fixées, on doit veiller de même, 1° à ce qu'ils soient uniformes, pour faciliter la confection des états généraux, et 2° à ce qu'ils soient exacts pour prévenir toutes les infidélités qui résultent des états si souvent exagérés.

Les chefs d'états-majors-généraux ont à cet égard les moyens nécessaires pour les obtenir, tels qu'ils ont besoin de les recevoir, et pour les avoir aux jours déterminés.

Le premier est d'envoyer des modèles de tous les états qu'on demande.

Le second, d'examiner avec une telle attention tous ceux que l'on reçoit, que celui qui les envoie soit assuré d'avance qu'aucun oubli, aucune erreur n'échappera.

Le troisième consiste à confronter les états des chefs

d'états-majors-divisionnaires avec le relevé des revues des inspecteurs, lorsqu'elles ont eu lieu, à vérifier ces premiers, et à les faire rectifier.

Le quatrième consite à faire inopinément passer la revue d'un corps ou détachement dont on croiroit les états inexacts, par un officier de l'état-major-général à celui du commandant du corps ou détachement, et d'un grade au moins égal, qui, dans ce cas-là, reçoit ordre de faire lui-même l'appel nominal des compagnies, et de ne porter comme présens, que les hommes qu'il a vus sous les armes, à leur poste, s'ils sont de service, ou à la chambre, s'ils sont malades (1).

Et le cinquième, à punir très-sévèrement tous les retards et les inexactitudes, et à faire payer aux corps tout ce qu'ils peuvent avoir fait prendre de trop en vivres, effets, fourrages, etc.

C'est dans les marches surtout, que par rapport aux situations, les négligences sont difficiles à prévenir, et les erreurs à découvrir; mais avec de l'attention et de la fermeté, on régularise cette partie du travail comme toutes les autres : il n'y a que l'homme foible et insouciant qui commande vainement le zèle ou l'énergie, parce qu'il ne donne pas l'exemple avec le précepte.

Indépendamment de ces états, on en fait souvent, dans les armées, un particulier pour S. M. l'Empereur : cet état que l'on complète par tous les moyens que l'on peut imaginer, et que l'on fait avec le plus grand soin, doit être sur un très-petit format, c'est-à-dire, au plus de cinq pouces de large sur six de haut.

Ce que nous venons de dire renferme tout ce qui s'étoit fait dans les armées, sous le rapport des situations; mais en remplissant les fonctions de chef de l'état-major-général de l'armée de Portugal, je pensai que ce travail ne remplissoit que la moitié du but qu'il pouvoit et

(1) Ceci ne peut avoir lieu que dans des cas extraordinaires, et où l'on ne pourroit faire faire une telle vérification par un sous-inspecteur aux revues.

devoit faire atteindre : il me parut irrégulier de laisser sur les états, que je recevois et que j'envoyois, des différences que rien ne justifioit. Pour compléter ce travail, auquel S. M. a toujours donné une attention qui en prouve l'importance, je composai donc, et je joignis à chacun de mes états de quinzaine, une balance au moyen de laquelle je pus rendre raison de toutes les différences en plus et en moins, et qui devint à la fois le complément de mes états, et leur justification.

Ces balances, dont le Ministre approuva l'idée et la composition, formèrent trois divisions :

La première ne contenoit que la désignation des corps ou détachemens ;

La seconde consacrée aux présens sous les armes, renfermoit cinq colonnes :

1° Présens sous les armes de la dernière situation.

2° Augmentation.

3° Diminution.

4° Présens sous les armes de la situation actuelle.

5° Justification de toutes les différences en augmentation et diminution.

La troisième consacrée à l'effectif renfermoit de même cinq colonnes :

1° Effectif de la dernière situation.

2° Gain.

3° Perte.

4° Effectif de la situation actuelle.

5° Justification de toutes les différences en gain ou perte.

Au bas de cette balance, étoit une balance générale par division et par arme.

Les résultats ont justifié cette innovation, de manière à devoir en maintenir l'usage.

Il est sans doute inutile d'ajouter que, d'après mes ordres et les modèles que j'envoyai, j'exigeai de semblables balances de tous les chefs d'état-major-divisionnaires, qui à leur tour les exigeoient de chaque chef de corps ou de détachement.

Outre ces états de situation, un chef d'état-major-général en doit encore,

1° Un au payeur-général, pour que la force et l'emplacement des corps lui fasse connoître, vers la fin de chaque mois, sur quels points il faut qu'il dirige ses fonds, et quelle somme peut être nécessaire sur chaque point; 2° un à l'inspecteur en chef aux revues, pour qu'il sache toujours quelles sont les sommes nécessaires pour assurer la solde et la portion des masses qu'il doit faire payer; et 3° un à l'ordonnateur en chef, de même que les chefs d'état-major-divisionnaire en doivent un à leurs commissaires principaux; et comme ces états ont pour but de faire évaluer les besoins de l'armée sous le rapport des subsistances, des fourrages et des fonds, d'indiquer sur quel point ils doivent être rassemblés et dirigés; de faire connoître à quelle époque ils doivent l'être, et parfois de servir de base à quelques répartitions d'effets d'équipement, d'habillement, etc., ils doivent contenir, 1° les noms, les placemens et les mouvemens des corps; et 2° leur force en officiers, sous-officiers, soldats et chevaux, et ils doivent être fournis tous les quinze jours au moins.

Chaque chef d'état-major-divisionnaire pour sa division, de même que le chef de l'état-major-général pour le quartier-général en chef, doivent fournir chaque mois l'état d'après lequel chaque officier sans troupe doit toucher sa solde: ces états doivent faire mention de leurs noms, grades, résidences et mutations.

S'il y avoit des rappels à faire, il faudroit pour chaque mois de rappel, un état particulier.

Ces états doivent être adressés à l'inspecteur et aux sous-inspecteurs aux revues, qui, d'après eux, font les mandats de paiement pour chacun des officiers qui y sont portés, et les renvoie contre récépissé à ceux dont ils ont reçu l'état, afin qu'ils en effectuent la remise à chacun des officiers auxquels ils reviennent.

ARTICLE NEUVIÈME.

Partie secrète.

On nomme *partie secrète*, tout ce qui tient à l'espionnage.

Rien n'est plus important dans une armée que l'organisation de ce service.

Un avis reçu à propos peut donner la victoire et sauver une défaite ; la guerre n'est douteuse dans ses résultats, que parce qu'on peut se tromper sur les mouvemens de son ennemi : celui qui les connoîtroit sans retard ni incertitude, ne possédât-il que la moindre proportion dans les forces et des talens ordinaires, n'auroit aucune chance fâcheuse à craindre.

Mais dans les guerres ordinaires, cette connoissance entière et prompte est impossible à acquérir, et les plus foibles renseignemens ne s'obtiennent souvent que tard, et avec les plus grandes difficultés.

Il faut donc, par tous les moyens que le talent peut faire créer ou découvrir, et que le zèle, l'adresse et l'activité peuvent mettre en œuvre, vaincre les obstacles que les précautions de l'ennemi multiplient.

Pour atteindre le but, qui est toujours de tromper l'ennemi sur ce qu'il veut savoir, et d'apprendre ce qu'il a intérêt de cacher, on ne peut employer que des espions ; mais il en existe de plusieurs sortes : en effet, les uns font ce métier par l'effet des passions personnelles, d'autres par dévouement, d'autres par intérêt, d'autres par métier, d'autres enfin par crainte.

Dans le nombre des premiers se classent, 1° les gens qui ont à se plaindre du gouvernement auquel on fait la guerre : comme ce sont ordinairement des gens d'éducation, en état de juger, ils peuvent être très-utiles, et l'on ne doit rien négliger pour les découvrir, leur donner toutes les garanties qu'ils désirent, et se les assurer de

plus en plus par tout ce qui peut flatter leurs passions ou leur orgueil.

Dans le nombre des seconds, il faut comprendre les hommes qui, malgré les risques qu'ils peuvent courir, passent à l'ennemi, sous quelque prétexte, ou à l'aide de quelque travertissement que ce soit, et s'exposent à tout pour mieux servir leur prince : les dettes, que par des faits de cette nature l'état contracte, ne se payent pas avec de l'argent, et le gouvernement qui voudra être digne de tels sujets, proportionnera la récompense au dévouement, plus encore qu'aux services.

La troisième classe, qui sera toujours la plus nombreuse, peut renfermer des gens de tout état et de tout sexe, tels que des moines et des prêtres, des femmes intrigantes, galantes, ou même passionnées, des gens qui ont quelque grace à obtenir du gouvernement que l'on sert, ou qui ont des fonds entre ses mains, et que l'on détermine par la crainte ou l'espérance ; des gens qui ont fait de mauvaises affaires, ou qui, tarés dans l'opinion, n'ont plus de moyens honnêtes pour exister dans le monde ; des officiers de l'armée ennemie, qui ayant des dettes, ou aimant le jeu ou le faste, n'ont pas le moyen de soutenir leur train, de remplir leurs engagemens, ou de satisfaire leurs goûts, et enfin d'autres personnes de cette même armée, de quelque classe qu'elles soient, mais susceptibles d'une basse vénalité : la plupart de ces gens sans principes, c'est-à-dire, sans honneur, sacrifieront à leurs déréglemens leur pays, comme ils se sont sacrifiés eux-mêmes : leur cupidité triomphera de tout, dans l'occasion ; ils seront au plus offrant, et il ne faudra que plus ou moins d'or, pour apprendre d'eux tout ce qu'il sera en leur pouvoir de découvrir.

Des femmes et des prêtres, dans les pays catholiques surtout, ont souvent donné les plus utiles renseignemens, par la double raison qu'ils ont des moyens que nul autre ne peut avoir, et qu'en général, on ne se méfie pas d'eux.

Les espions de métier qui forment la quatrième classe, demandent beaucoup d'attention : le plus grand nombre

(Mo

en deniers.

NOM des pay provinc ou canton	Frais d'administration.	Produit net en deniers.	Ce qui se trouve dans les différentes caisses.	PRIX commun des objets les plus nécessaires aux troupes. OBJETS.	Sommes.	Ce qui existe de ces differens objets, et ce que l'on pourroit en confectionner promptement ou se procurer par le commerce. Existans.	A confectionner.	A avoir par le commerce.	OBSERVATIONS sur l'espèce d'hommes, leurs dispositions, le caractère des habitans, etc., etc.
			Caisse de....	Baudriers. Baodoulières. Porte-gibernes. Gibernes. Bretelles. Fourrs da baïonnette. Chapeaux. Schacos. Souliers. Bottes. Bas. Chemises. Fenages. Facoo d'habit. *Id.* de capotte. *Id.* de veste. *Id.* de bonnet de police. *Id.* de eulottes. *Id.* de pantaloos					
			Caisse de....	Ces évaluations pourront avoir lieu par cantoos et même par province. *N.* Oo n'a porté dans cette colonne que les objets les plus essenticls à l'infanterie.					
			Caisse de....	La cavalerie, toujoors moins oombreuse, a par la même moins de beaoins et plus da moyens de se prémunir contra eux. Ce qui la concerna seroit d'ailleurs facile à ajooter.					

PRIX COMMUN de la location journalière des voitures t bêtes de somme et de trait.		PRIX COMMUN le charriots, charrettes et différentes pièces de bétail.		OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION.	Prix.	OBJETS ou Bestiaux.	Prix.	
ariots { à deux roues.		Cheval de trait.		
à quatre roues.		*Id.* à selle.		
rrettes { à deux roues.		Etalon.		
à quatre roues.		Jument poulinière.		
heval { de trait.		Poulain.		
de selle.		Mulet de bât.		
Iulet { de trait.		*Id.* de trait.		
de selle ou de charge.				
ouriques.		Bourique.		
ire de bœufs de trait.		Anon.		
		Taureau.		
		Bœuf.		
		Vache.		
		Veau.		
		Bouc.		
ota. Il faut rejeter pour chaque mune tout ce qui se trouve dans colonnes consacrées aux prix de tions et d'achats.		Chèvre.		
		Chevreau.		
		Belier.		
		Mouton et brebis.		
		Agneau.		
		Verrat.		
		Truie.		
		Cochon.		
		Id. de lait.		
		Chariot à deux roues.		
		Id. à quatre roues.		
		Charrettes à 2 roues.		
		Id. à quatre roues.		

(Modèle

mmunications.

N COM	NONDATIONS ET MARAIS.		OBSERVATIONS Sur l'état de l'agriculture, sur la qualité de la paille, du fourrage; sur l'espèce et la qualité des routes; sur les rivières navigables, sur les canaux, sur les moyens de navigation, sur le parti à en tirer, etc.
	NOMBRE d'arpens pouvant être desséchés.	NOMBRE d'arpens ne pouvant être desséchés.	

VALUATION. DES FORTUNES divisées en				EVALUATION du revenu des				OBSERVATIONS.
Fortune de prem. classe	Fortune de deux. classe.	Fortune de trois. classe.	Total.	Rentiers.	Pensionnaires.	Employés.	Total.	Cette colonne renferme les réflexions sur les différens objets de ce tableau, et l'état de ce qui en existe dans les magasins, les manufactures ou autres lieux de dépôt.

(Mod

DÉSIGN s.	NOMS de leurs chefs.	OBSERVATIONS.
TRIBUNA		On portera dans la colonne d'observations le nombre des juges de chaque tribunal, le nombre d'étudians ou d'écoliers de chaque pension, école, collége, université, académie, s'il y a lieu; le nombre de soldats et chevaux que chaque quartier peut contenir, le nombre demalades que chaque hôpital peut recevoir et faire soigner; et indépendamment des autres détails qui pourroient intéresser, des notes sur les chefs de ces différens établissemens.
INSTRUC		
BIENFAIS		Ce tableau, très-loin d'être complet, n'est que l'indication des objets qui peuvent y être compris.
GUERRE.		
MARINE.		
POLICE.		
CONGRÉ		
INSTITU		
COMMER		

AU.

ires.

ou DISTRICTS.			COMMUNES.	OBSERVATIONS.
E ... fs ... n.	NOMS des premiers fonctionn.	RÉSIDENCES.		
				Ce tableau serait fait par provinces. La population et le nombre des communes et des cantons ou districts seraient portés dans la colonne d'observations. On placerait de même des notes particulières sur les chefs des autorités et sur les principaux fonctionnaires. On conçoit du reste que ce tableau ne doit concerner que les fonctionnaires qu'il peut importer de connaître.

d'entre eux pour assurer leur existence et doubler leur salaire, servent les deux armées, et disent aux uns tout ce qu'ils peuvent avoir appris des autres : c'est un rôle dont, par précaution, il faut se méfier, même avant de l'avoir reconnu ; aussi empêchera-t-on que des espions de cette espèce séjournent inutilement au quartier-général, circulent dans l'armée, ou y aient des relations, se connoissent ou se concertent : on les fera donc épier, et on observera tous ceux avec lesquels ils communiquent : du reste on les questionnera toujours séparément et en secret, ou on les fera interroger par des personnes adroites et sures : on les fera beaucoup parler, sans s'ouvrir à eux : on traitera avec une apparente distraction les choses les plus importantes, on ne s'y arrêtera qu'en feignant de ne pas les comprendre, qu'en paroissant croire qu'ils se contredisent ; et on s'appesantira sur des choses futiles, en leur donnant de cette manière de fausses idées, et au besoin de faux avis : on ne le fera cependant qu'avec retenue et obscurité, afin qu'ils ne découvrent pas qu'on a voulu les tromper, mais afin qu'à l'instant où ils seront désabusés, ils attribuent à leur manque de sagacité, et non à une volonté calculée, les erreurs dans lesquelles ils seront tombés : on sent pourtant que pour ne pas user sans profit de finesses qui peuvent être utiles quand elles sont employées discrètement, et à propos, on n'en fera usage que dans les momens les plus importans, et que même on les variera par tout ce que les circonstances inspireront, et tout en songeant que l'ennemi peut user des mêmes moyens, et qu'à cet égard, le succès est pour le plus habile.

Au surplus, loin d'avoir à redouter ces sortes d'espions, on en tirera soi-même, moyennant quelque adresse, un double parti, et si enfin il arrivoit un moment où ils pourroient nuire, on n'hésiteroit pas à les faire arrêter et à en faire justice : il faudroit même s'assurer d'eux, si après quelques ruses employées, dans une circonstance importante, on s'en voyoit découvert, tout, en pareil cas, devant être sacrifié au salut de l'armée.

La cinquième et dernière espèce d'espions, sont ceux qui font ce métier par crainte : ceux-là peuvent se multiplier facilement ; mais pris, en majeure partie, dans les classes les moins instruites, ils ne pourront donner quelques lumières que sur les choses matérielles, et ils ne diront jamais que ce qu'ils croiront utile à leur salut.

De ce nombre, sont 1° les gens du pays, marchands ou autres, ou même les étrangers qui, pour leurs affaires, ont traversé le pays occupé par l'armée ennemie, et dont on tire des lumières, en confisquant momentanément leurs marchandises, en les arrêtant eux-mêmes, et en les retenant, jusqu'à ce qu'on en ait su ce qu'ils peuvent savoir, et jusqu'à ce qu'on ait pu vérifier leurs déclarations : il arrive même que l'on trouve parmi eux de bons espions, ou qu'ils procurent quelques correspondans utiles, mais toujours devra-t-on avec de tels gens, prendre des garans, ou des gages de leur fidélité ; 2° les habitans qui, par leur famille ou leurs propriétés, offrent des cautions, et que l'on charge d'aller, sous le prétexte de vendre leurs denrées, ou d'un plus long voyage, vérifier tel ou tel fait, et dont on arrête les familles, jusqu'à ce qu'ils aient bien rempli la mission qu'on leur a donnée ; 3° les principaux habitans des villes et villages ennemis dans lesquels on pénètre, et qu'à l'aide des menaces on force de dire tout ce qu'ils ont vu ou entendu. Les déserteurs peuvent encore donner d'utiles renseignemens, et doivent être interrogés avec attention. Les prisonniers offrent moins de garantie ; cependant ils peuvent servir à confirmer des faits déjà appris, ou des renseignemens reçus.

En général, quelque confiance qu'on puisse devoir à un espion correspondant ou autre, il est très-rare qu'on doive, sur son seul avis, se résoudre à une grande disposition : il faudra donc se mettre à même de vérifier, par les dépositions des uns, ce que les autres auront dit, et ne compter définitivement que sur ce qui sera constaté par une grande coïncidence entre le rapport d'hommes qui ne peuvent se connoître : on a cependant encore un

autre moyen, c'est de prévenir un espion qu'il sera gardé jusqu'à ce que son rapport soit vérifié, et que sa vie dépend de sa véracité.

On ne peut dire à quels objets particuliers on doit de préférence employer ces différentes sortes d'espions; le hasard sert parfois mieux à cet égard que le zèle ou la perspicacité : il faut donc leur demander toujours beaucoup plus qu'on n'espère en apprendre, afin d'en apprendre réellement tout ce qu'on peut en savoir.

A cet égard, les questions les plus importantes à faire, sont :

1° Où sont les quartiers-généraux en chef ou divisionnaires de l'ennemi?

2° Sur quel point y a-t-il des généraux, quels sont leurs noms, leurs grades, leur caractère, etc.?

3° Où est le parc d'artillerie, et la réserve de cavalerie, et quelle est leur composition?

4° Quels sont les noms et la force des corps qui sont dans chaque ville, village, camp ou bivouac, si ce sont des troupes nationales ou étrangères, et notamment combien il y a de pièces de canon sur chaque point?

5° Si l'ennemi concentre ses troupes, ou les divise?

6° Quelles sont les mesures que prend l'ennemi pour ses vivres, pour ses transports, pour ses hôpitaux, attendu que ces renseignemens feront connoître s'il compte occuper long-temps ses positions, et s'il dispose un mouvement offensif, de manœuvre ou rétrograde?

7° Comment les troupes sont nourries, vêtues, soldées; si elles sont contentes; quelle est la proportion des malades; quelles sont les maladies régnantes; quelle est la mortalité, etc.?

8° Si l'ennemi fait mouvoir ses troupes, s'il les meut de jour ou de nuit, par masses, corps ou détachemens, parce que ces détails feront juger s'il manœuvre pour gagner du temps, ou pour donner le change sur les mouvemens qu'il projette?

9° S'il attend des renforts, quels sont ces renforts, d'où ils viennent et quand on les attend?

10° Si l'on passe fréquemment des revues de troupes,

si ces revues sont d'inspection ou de manœuvres, si si elles se font par division ou par corps?

11° Si l'ennemi fait faire des travaux de fortification, quels sont les points qu'il retranche, comment il les retranche, combien il y a d'ouvriers sur chaque point?

Quant à la manière de se conduire avec les espions, elle doit toujours être la même; on proportionnera sans doute la récompense au service, mais on leur tiendra toujours ce qu'on leur aura promis, et on observera surtout de ne pas les traiter moins bien que l'ennemi ne le fait; on sera donc toujours libéral, et dans l'occasion on saura être prodigue : de semblables dépenses faites à propos ne sont jamais perdues.

Tels sont les moyens que la nature des choses et les événemens peuvent offrir : la manière de les découvrir et de les employer avec le plus d'utilité, ne peut s'enseigner; l'art développe le talent, le guide, mais ne le crée pas.

On conçoit, en effet, combien il faut de pénétration pour découvrir ceux dont on peut retirer le plus de lumières; d'adresse pour les déterminer à se charger d'un rôle aussi périlleux; de sagesse pour ne pas les compromettre; enfin combien un tact naturel et la connoissance des hommes et des choses sont nécessaires dans la conduite de tout ce qui concerne ce service, pour attacher les ambitieux, intimider ou intéresser les gens craintifs ou cupides, et profiter enfin de toutes les foiblesses qu'on peut découvrir.

Ces faits et ces observations prouvent avec quel soin il faut choisir celui que l'on met à la tête de cette partie.

Relativement à son mode de travail, nous avons peu de choses à dire : toute son attention consistera à entretenir une correspondance active avec les chefs d'état-major-divisionnaire, à recevoir leurs rapports, à avoir toujours le plus d'espions possible en campagne, à donner les instructions les plus claires, les plus concises et les plus complètes à ses agens, et à diriger et faire enregistrer avec soin toutes leurs déclarations : il y a même des cas où il ne les entendra pas lui-même, afin d'écarter tout soupçon; mais il se fera remplacer, à cet égard, par

un tiers : dans le cas de résidence éloignée, il pourra même faire prendre leurs rapports par des commandans de partis, ou autres détachemens qui, dans leurs courses, seront à même de communiquer avec eux, sans donner l'éveil ; de plus, c'est dans le repos qu'il organisera ses relations, et dans les mouvemens qu'il en tirera le plus de fruit, parce qu'ils fournissent de nombreux moyens de couvrir le secret, et de donner le change sur les démarches et les rencontres.

Ainsi que nous l'avons déjà observé, le chef de cette partie, dans un état-major général, remettra tous les matins le relevé de ce qu'il aura appris au chef de l'état-major général qui, au rapport, le présentera au général en chef ; pour les nouvelles importantes, on les feroit naturellement connoître de suite.

Dans un état-major divisionnaire, l'espionnage doit être activé par les soins du chef d'état-major divisionnaire lui-même ; mais, excepté dans les divisions d'avant-garde, il se réduit à peu de chose. Dans tous les cas, tout ce que l'on apprend doit être joint au rapport que, toutes les vingt-quatre heures, on doit envoyer au chef de l'état-major général, et communiqué de suite au général commandant la division, ou le matin au rapport suivant l'urgence.

ARTICLE DIXIÈME.

Finances.

Nous comprenons ici, sous le nom de finances, la transmission des ordres qu'on peut avoir à donner dans un état-major général ou divisionnaire, pour des contributions extraordinaires, saisies, emprunts, etc., et les avis auxquels ils donnent lieu.

Cet objet n'offre qu'une transcription : tout en cela émane du général en chef ; ses ordres sont rédigés en forme d'arrêtés : ces arrêtés, ou les instructions qui y sont jointes, doivent tout régler. Il n'y a donc qu'à faire

connoître ses dispositions à l'intendant général, ou à l'ordonnateur en chef, naturellement chargé de ces opérations, en ce qui tient à la répartition et à la levée, et à prescrire aux différens chefs militaires d'appuyer au besoin leur exécution par la force.

Les moyens à employer à cet effet, tels que les garnisaires, les amendes à faire payer aux récalcitrans, les exécutions militaires, et les autres punitions à infliger, doivent être de même prévus par l'arrêté. Nous ajouterons seulement que la répartition des emprunts ou des contributions extraordinaires, doit en général se régler sur l'assiette des contributions foncières, non comme une base entièrement exacte (dans les pays où il n'y a pas de statistique), mais comme la moins défectueuse. Si l'opération frappe un pays étendu, et surtout de grandes villes, on évite d'entrer dans de trop grands détails, en arrêtant la répartition entre la capitale et les provinces, et alors chaque province la subdivise entre ses villes et cantons, et les cantons entre leurs communes, et les communes entre les individus, comme la capitale entre ses quartiers, faubourgs et corporations.

Si, faute de la présence d'un agent de l'administration, il devenoit indispensable, sur un point éloigné, momentanément occupé, ou occupé à l'improviste, de charger un officier supérieur ou un général d'une opération de cette nature, en lui transmettant ses ordres, on y joindroit les instructions dont les circonstances détermineroient les détails.

Au surplus, le versement de tous les fonds dans les caisses des receveurs ou payeurs, la vérification des recettes, l'emploi des fonds, etc., doivent être constatés par les intendans généraux, les inspecteurs aux revues, et les ordonnateurs, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE ONZIÈME.

Des fonds particuliers dont un chef d'état-major peut disposer d'après les ordres du général en chef.

Ces fonds sont, 1° le montant des traitemens extraordinaires que, dans quelques circonstances, un général en chef peut faire donner aux officiers généraux, supérieurs et d'état-major de son armée, et notamment aux commandans des provinces et de places, et qu'un chef d'état-major général, lorsqu'il en est chargé, n'a qu'à envoyer ou à remettre sur des reçus qui, moyennant un enregistrement journalier des paiemens, suffisent à sa comptabilité;

2° Les fonds faits par la partie secrète, et dont on ne peut le plus souvent justifier que par un enregistrement exact, leur objet même empêchant à la fois et d'obtenir et de demander des reçus, et toute garantie à cet égard devant exister dans une confiance personnelle;

3° Le produit des amendes perçues par le commandant de la gendarmerie, et des confiscations ordonnées, sur son rapport et celui du vaguemestre général. Cet objet est presque nul, et l'emploi de ce qu'il donne se règle entre le général commandant l'armée ou la division, et le chef de l'état-major, et consiste ordinairement en gratifications aux gendarmes.

Du reste, ces différens articles ne sont susceptibles d'aucuns développemens particuliers; il ne se présente à leur égard qu'une observation relative aux commandans de places sédentaires; c'est qu'il est essentiel à l'ordre et foncièrement équitable de leur assigner un traitement extraordinaire, 1° parce que c'est un moyen de les attacher à leurs devoirs, et de les porter à s'opposer à une foule d'abus qu'eux seuls peuvent prévenir, empêcher, découvrir et faire punir; 2° parce que, par leur place même, et indépendamment des passages, ils sont tenus à des dépenses auxquelles leur solde ne peut suffire, et

3° parce que, faute de leur fixer un traitement raisonnable, ils s'en font donner de plus considérables, ou même pourvoient à leurs dépenses par des moyens qu'on ne peut tolérer. Il est donc indispensable et juste de leur donner un traitement extraordinaire, ou de leur en faire donner un par le pays même, et cela pour son propre intérêt, pour celui des troupes, et pour la meilleure garantie de leur conduite.

ARTICLE DOUZIÈME.

Dépôts de Convalescens.

Lorsqu'une armée marchera pour agir, le chef de l'état-major général établira un ou plusieurs dépôts de *convalescens*, dans des lieux sûrs et en bon air, à portée des grands hôpitaux de l'armée, sur ses communications les plus directes, et dans un lieu où la présence de ces dépôts pourra dispenser d'établir d'autres garnisons.

D'après l'approbation du général en chef, le chef de l'état-major général nommera un officier pour commander chacun de ces dépôts, et y maintenir l'ordre et la police : du reste, il réglera ce qui les concerne, ainsi qu'il suit :

Chaque corps d'infanterie enverra à ceux de ces dépôts qui lui sera désigné un sergent ou un caporal, pour y surveiller les hommes de son corps subordonnément au commandant, et les conduire à leur corps lorsqu'il l'ordonnera.

Il sera de même placé deux tambours dans chaque dépôt.

Tous les convalescens sortant des hôpitaux de l'armée seront, autant que possible, conduits dans ceux de ces dépôts affectés à leurs corps, par des sous-officiers de la garnison dans laquelle ils auront été traités.

En y arrivant, il seront répartis par corps ou bataillons, et seront commandés par le sergent ou le caporal de leurs corps.

Il y vivront au moyen de leur solde; les sous-officiers

veilleront à ce que leur ordinaire soit suffisant, bien réglé, et à ce qu'ils ne mangent rien de contraire à leur rétablissement.

Leur solde leur sera payée sur des feuilles d'appel faites par les sous-officiers, visés par les commandans des dépôts. C'est d'après elles que l'inspecteur le plus voisin établira le décompte, et que le payeur le plus voisin paiera (1).

Les convalescens ne pourront s'écarter, seront soumis à des appels et à la même police et discipline que dans un quartier.

Ces dépôts seront visités chaque jour par un officier de santé qui, au besoin, y sera attaché.

A mesure qu'il y aura assez de convalescens rétablis pour former un détachement, ils seront dirigés sur l'armée active, sous la conduite d'un nombre proportionné de sous-officiers, qui rentreront au dépôt, ou qui y seront de suite remplacés par les soins de leur colonel, et sous la surveillance du chef de l'état-major.

Ces sous-officiers conduiront les convalescens jusqu'à leurs corps, et répondront de leur conduite pendant ce trajet.

Dans le cas où il seroit indispensable de faire fournir aux convalescens les vivres en nature, les commandans de ces dépôts tiendront un registre exact de tout ce qui sera reçu par eux en pain, vin, viande, afin que la retenue puisse en être faite à leurs différens corps.

Outre ce registre, ils en tiendront un pour constater les mutations des dépôts, c'est-à-dire, l'arrivée de chaque homme, le nom et la désignation exacte de tous ceux qui en partiront pour rentrer dans les hôpitaux, ou rejoindre leurs corps ou détachemens, et les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de domicile, corps, etc., de tous ceux qui viendront à mourir.

(1) Cet alinéa est un de ceux que nous avons ajoutés à cet article, pris dans le réglement de Schœnbrun, parce qu'il est évident que les convalescens devant vivre de leur solde, il faut qu'elle leur soit payée dans les dépôts même, et sans retard.

La tenue de ces registres n'empêchera pas les commandans de ces dépôts d'en adresser tous les cinq jours le relevé au chef de l'état-major de l'armée, et d'y joindre un rapport sur les améliorations dont ces dépôts sont susceptibles : indépendamment de cela, ils préviendront chaque colonel du nombre de ses hommes morts, et de ceux partant pour rejoindre leurs corps respectifs, et ils lui enverront, relativement aux premiers, les pièces que la loi exige pour constater les décès.

Ce qui tient à ce dépôt ainsi organisé, l'ordonnateur en chef de l'armée sera chargé d'y attacher un commissaire des guerres qui aura la police de cet établissement, et qui, d'après cela, surveillera la propreté des locaux, la conservation des fournitures, la quantité, la qualité et la distribution des alimens ; la tenue des registres du commandant du dépôt, etc., et qui sur le tout adressera chaque semaine son rapport à l'ordonnateur en chef, qui, aussitôt après l'avoir reçu, en enverra une expédition au chef de l'état-major général.

ARTICLE TREIZIÈME.

Dépôts de Cavalerie.

Le même motif qui fait établir des dépôts pour les hommes convalescens, doit en faire établir pour les chevaux malades, ou ayant besoin d'être refaits : cette précaution est même la plus conservatrice pour la cavalerie : un chef d'état-major général y donnera donc une attention sérieuse, et provoquera à cet effet du général en chef un ordre d'après lequel il sera établi un ou deux de ces dépôts, suivant la force de la cavalerie, les localités et ses besoins, et les fera servir de même pour les convalescens appartenant aux troupes à cheval.

Ces dépôts seront commandés par des colonels ou des majors ; ils seront organisés comme ceux d'infanterie, à l'exception qu'on y placera un officier de chacun des régimens de cavalerie de l'armée.

Seulement les vivres et les fourrages y seront fournis en nature : les chevaux qui y seront ne feront aucun service, et seront assujétis au régime que leur état nécessitera. Tous les mois on y abattra les chevaux reconnus ne pas devoir se rétablir (1). Si le pays offre des moyens de remonte, on y conduira les chevaux destinés à remplacer les morts : dans le cas contraire, et d'après les ordres de S. A. le prince Vice-connétable, ou de Son Exc. le ministre de la guerre, on fera partir de ces dépôts les hommes démontés, destinés à retourner à leurs dépôts en France, et à y être remontés; enfin on aura dans ces dépôts un soin particulier des effets du harnachement ; on réparera ce qui peut l'être ; on renverra de ces dépôts à ceux des corps en France, tout ce qui pourra valoir les frais du trajet, et ne pourra être réemployé à l'armée, et l'on pourra faire envoyer à ces dépôts tout ce qui en recrues, en remonte et en effets de tous genres, seroit destiné à la cavalerie de l'armée.

Le général commandant la cavalerie de l'armée sera l'inspecteur de ce dépôt, et spécialement chargé de l'organiser, de le surveiller et de le faire surveiller.

C'est à lui que les commandans de ces dépôts adresseront leurs rapports, et lui qui, avec ses remarques, observations ou demandes, en transmettra le contenu au chef de l'état-major général.

Enfin c'est lui qui recevra du chef de l'état-major général, tous les ordres concernant ces dépôts, et qui les transmettra aux officiers qui les commanderont.

Nous terminerons cet article par une observation essentielle : si, à l'ouverture d'une campagne, il étoit possible de rapprocher de l'armée les dépôts de tous les

(1) Le dépôt de cavalerie de l'armée de Portugal fut établi, en 1810, à Penaranda, et plus de 800 chevaux, qui jamais ne purent y être rétablis, ou qui successivement sont morts ou ont été abattus trop tard, y ont inutilement consommé, pendant six mois, des fourrages dont, par suite, le manque a ruiné un si grand nombre des chevaux de cette armée, et la moitié de la récolte de la province de Salamanque.

corps de cavalerie qui y sont employés, la formation des dépôts dont nous venons de parler seroit inutile, et les corps de cavalerie y gagneroient sous tous les rapports.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Du travail des Officiers-Géographes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le travail des officiers ingénieurs géographes dans les armées consiste dans la levée des cartes, des marches, des mouvemens, des cantonnemens, des quartiers d'hiver; dans celle des pays occupés ou traversés par l'armée, et dans la confection des plans des places de guerre, forts, camps (avec les ouvrages qui y ont été faits), combats, batailles, etc.

Ces différens travaux qui tous ont été faits en triple expédition, savoir; pour le ministre de la guerre (1), pour le général en chef, et pour le chef de l'état-major général seroient interminables, si l'on n'avoit aucuns matériaux. Le chef de l'état-major général, pour les faciliter, les simplifier et les accélérer, mettra donc à la disposition du chef de ce bureau tous les plans et toutes les cartes générales et particulières manuscrites ou gravées qu'il aura pu ou pourra se procurer.

Moyennant ces matériaux, les officiers géographes n'auront plus, relativement à ceux qui se trouveront inexacts, qu'à varier les proportions, pour que tous leurs travaux soient sur les échelles prescrites.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la manière dont un ingénieur géographe doit opérer; il n'y auroit pas plus de raison de faire dans cet ouvrage un traité du levé d'un terrain, qu'un traité du service de l'infanterie,

---

(1) On doit au ministre un exemplaire sur papier huilé de tous les travaux des officiers-géographes; il sera accompagné de notes descriptives et d'un rapport détaillé sur l'objet des plans et des cartes. Ces plans à cartes, rapports et notes doivent porter à l'émargement : *Dépôt de la guerre.*

de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, etc. quelque chose qu'on en dise d'ailleurs, on seroit toujours en arrière de ce que sauroit un géographe même ordinaire.

Nous nous bornerons donc à observer, que les ingénieurs géographes attachés à une armée active, doivent y être employés d'une manière aussi continue qu'utile: pour cela, tous leurs momens, le temps des marches y compris, doivent être mis à profit, et de cette manière toutes les positions que prend l'armée (1), toutes les routes qu'elle suit, toutes les manœuvres qu'elle exécute, tous les terrains sur lesquels elle combat, seront levés par eux avec autant de soin, de rapidité que d'exactitude. Autant que le temps et les circonstances le permettront, on étendra ces levés sur les flancs des directions suivies, et on répartira à cet effet les géographes dans toutes les divisions. Si même on détachoit momentanément quelques corps, un géographe suivroit leurs mouvemens, pour lever tout le terrain qu'ils auroient à parcourir, surtout s'il étoit probable que l'armée où l'ennemi pût l'occuper, ou y manœuvrer.

Dans les séjours de l'armée, les géographes feront un travail de rectification qui consistera à déterminer géométriquement la position des villes et principaux villages, à la plus grande distance possible, en prenant pour centre leurs clochers et les points les plus élevés. Il est sans doute inutile de dire que les plans des villes de guerre dont l'armée s'emparera seront faits, si on ne les trouvoit pas, ou recueillis et vérifiés dans le cas contraire; que les positions principales et les terrains qui les avoisinent seront levés et avec un soin proportionné à leur importance, et que si l'armée cantonne, par exemple, on fera de suite la carte militaire de tout le pays occupé par elle; enfin qu'on profitera de tout le temps qu'on peut avoir pour former une carte du théâtre de la guerre, et que même on commencera des travaux que l'on ne pré-

(1) Les plans de ces camps et positions doivent indiquer le placement des corps, de l'artillerie, de l'ambulance, et les plans des combats et batailles, les principaux mouvemens des troupes.

voira pas pouvoir achever ; parce qu'il est possible que plus tard on trouve l'occasion de les terminer, parce que d'autres peuvent finir ce que l'on aura commencé, et parce qu'on ne doit jamais manquer l'occasion de rassembler des matériaux qui peuvent être utiles.

On fera habituellement une carte par chaque marche, et une carte particulière pour chaque affaire, dont on détaillera les différens mouvemens par des papillottes qui même indiqueront l'heure à laquelle ces mouvemens auront été exécutés. A chacune de ces cartes on joindra des notes sur la nature du terrain, sur ses accidens et sur les changemens que les différentes saisons ou températures produisent relativement à l'état des routes, en désignant, suivant le temps, à quelles armes elles sont propres.

Par rapport aux échelles, les itinéraires auront trois lignes par cent toises ; les plans des principales positions des combats, des batailles, six lignes par cent toises ; les plans des citadelles seront sur un pouce pour vingt-cinq toises ; et ceux des forts, sur un pouce pour dix toises.

Si des causes particulières empêchoient de faire la carte de quelques marches, on y suppléeroit (pour chaque carte manquante) par un croquis et par des itinéraires exacts et détaillés, dans lesquelles on spécifieroit les distances par le temps qu'une troupe d'infanterie met à les parcourir *au pas de route*, et sans haltes : on y ajouteroit des notes sur la largeur et l'état de la route, ou des routes que les troupes des différentes armes, l'artillerie, les équipages et les bagages auroient suivies ; sur les circonstances de temps qui peuvent les rendre impraticables ou difficiles ; sur les montagnes ou rivières qui les coupent, et sur les positions militaires que l'on rencontre (à quelques opérations qu'elles soient favorables ou contraires) : on y ajouteroit le nom de chacun des villages que ces routes traversent, ou à portée desquelles elles passent, leur distance respective, et enfin, indépendamment de tout ce qu'une carte doit contenir, et autant qu'on le pourroit, on relateroit dans ces notes la population des villes et villages, leurs ressources, le genre de com-

merce qui se fait dans le pays, et on y feroit connoître le caractère de leurs habitans, leurs dispositions, etc.

En ce qui tient à la topographie, on prendroit de même des notes particulières sur un camp, sur le terrain d'un combat ou d'une bataille qu'on n'auroit pas eu le temps de lever, et on y joindroit un croquis, afin de pouvoir faire le plan plus tard.

Un chef de bataillon géographe, secondé par quatre de ses officiers, doit suffire pour une armée, et s'il a été bien dirigé, si ses collaborateurs sont laborieux, il doit, au bout d'une campagne, être en état de faire une carte militaire du pays dans lequel l'armée a agi, ou du moins de rectifier celles qui existoient.

Lorsqu'il n'y a pas d'officiers géographes dans un pays, ce qui constitue leurs devoirs rentre dans les attributions des officiers du génie.

ARTICLE QUINZIÈME.

Rapports.

Les *rapports* sont des comptes ou des relations exactes que toutes les personnes chargées d'un service, ou d'une mission, doivent au chef dont elles relèvent directement, et dont elles ont reçu et exécuté les ordres.

Leur qualité essentielle est d'être précis, clairs, fidèles, méthodiques et complets (1).

Il y a à la rigueur des rapports écrits ou verbaux; mais

(1) En l'an 12, pendant que je commandois à Versailles, pour rendre mes rapports uniformes et prévenir toute omission, j'adoptai un ordre pour tout ce qui pouvoit y appartenir, et je mis en marge le titre de chaque article, en le liant par une accolade à l'article lui-même. Ce mode parut bon, et fut adopté pour toute la première division par M. le général C. Berthier, qui en étoit le chef de l'état-major, et deux jours après, je reçus des feuilles de rapports imprimés et faits d'après les miens. Cette idée pourroit être adoptée pour les armées; on varieroit seulement, pour chaque service, le titre des articles qui, imprimés au haut des feuilles de rapport et en marge, indiqueroient tous ceux qu'ils peuvent contenir.

ces derniers sont justement exclus de tout ce qui est de service : à l'exception des objets qui n'ont aucune importance, tous les rapports doivent se faire par écrit.

Ces rapports se divisent, pour un chef d'état-major général, en rapports qu'il doit recevoir et fournir, et les uns et les autres se divisent en rapports journaliers, en rapports dus à des époques plus ou moins éloignées, ou dans des cas particuliers seulement.

Les rapports qu'il doit journellement recevoir, sont :

1° Les rapports de tous les chefs d'état-major divisionnaires et des armes, sur le détail des gardes fournies dans les vingt-quatre heures, et sur la police, la discipline, les événemens militaires, la tenue des troupes, leurs besoins, leurs réclamations, etc. ;

2° (Sur les mêmes objets.) Ceux des commandans des corps détachés qui ne forment pas de division, n'ont pas d'état-major ;

3° Ceux des généraux, officiers supérieurs, officiers d'état-major, de jour, de piquet, de visite et de ronde ; sur le service des vingt-quatre heures, et la tenue des camps, quartiers, prisons, hôpitaux, etc, ;

4° Ceux des gouverneurs et commandans des provinces, des places de guerre, de garnison, d'étapes, de cantonnement, et sur les mêmes objets que les rapports contenus sous le n°. 1er ;

5° Ceux des officiers chargés du commandement des dépôts de convalescens et de cavalerie (ces derniers par l'intermédiaire du général commandant la cavalerie) ;

6° Celui du commandant de la place du quartier général, sur le service et la police ;

7° Celui du commandant de la gendarmerie, sur le bon ordre et la police, et particulièrement sur ce qui concerne les vivandiers ;

8° Celui de l'ordonnateur en chef, sur la situation des magasins, sur l'état des services administratifs, sur l'état des caisses, sur l'état des hôpitaux et des transports, sur le service des postes et sur les besoins des troupes, présens et futurs, en vivres, fourrages, effets, etc., ainsi que sur les ressources existantes pour y faire face ;

9° Les rapports particuliers des médecins et chirurgiens en chef sur la santé des troupes, la situation des hôpitaux, et les améliorations dont elles sont susceptibles (1).

Les rapports que le chef d'état-major général doit recevoir dans des cas particuliers sont,

1° Ceux des officiers qui ont été chargés de missions particulières sur tout ce qui peut leur être relatif, du moment où elle sont terminées, ou même pendant leur durée, dans quelques cas extraordinaires (2);

2° Ceux du commandant des guides, sur leur nombre, leur tenue et leur service, et autant que le besoin l'exige;

3° Ceux du vaguemestre général, dans les marches principalement, et sur ce qui tient aux équipages et bagages, etc.;

4° Ceux du directeur des postes, dans quelques cas extraordinaires.

Les rapports qui doivent lui être adressés à des époques fixes, mais plus ou moins éloignées, sont,

1° Celui par lequel l'inspecteur aux revues doit établir les besoins de l'armée en ce qui tient à la solde, aux masses, etc.;

2° Celui que le payeur général lui doit à la fin de chaque mois, ou plus souvent, s'il lui est demandé, sur l'état de la caisse, les paiemens effectués dans le mois, et ses besoins connus ou présumés;

3° Celui du receveur général, sur les recouvremens effectués dans le mois, et sur ceux qui sont en retard.

---

(1) Ceci semble ne concerner que l'ordonnateur en chef ou le commissaire des hôpitaux; mais rien ne doit dispenser d'entendre, sur leur service, les officiers de santé eux-mêmes.

(2) Ces rapports méritent une attention très-particulière, pour ne rien y mettre de faux ou même de hasardé, et pour ne rien y omettre d'important; mais indépendamment de cela, ils doivent être expédiés sans retard, au besoin par duplicata et triplicata, et très-exactement faire mention des heures, non-seulement relativement aux faits relatés, mais même au moment de l'expédition des rapports. Cette indication précise des heures est essentielle en tout ce qui tient à la guerre.

Quant aux rapports qu'un chef d'état-major doit, il n'y en a que de deux espèces:

1° Ceux qu'il fait journellement au général en chef, et qui sont verbaux pour les choses sans importance, et écrits pour tous les autres;

2° Ceux qu'il doit au ministre de la guerre, et qu'il lui adresse tous les huit jours, à moins de choses extraordinaires.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de la manière dont les différens rapports dus à un chef d'état-major doivent être faits et de leur contenu : ces détails se trouveront, autant que cela sera nécessaire, dans les articles particulièrement consacrés aux objets du service auquel ces différens rapports appartiennent, nous n'avons voulu placer ici que leur énumération.

Nous n nous arrêterons pas non plus à ceux qu'un chef d'état-major général doit au général en chef, ce qui les concerne se trouvant dans l'article 1er de la 1re section de la partie active.

Nous examinerons donc seulement ce que doivent principalement contenir, selon les circonstances et les événemens, les rapports hebdomadaires qu'un chef d'état-major général doit au ministre de la guerre, et qui doivent servir de base à ceux que les chefs divisionnaires et des armes, ainsi que les commandans de corps détachés, de provinces et de places, doivent au chef de l'état-major-général lui-même, et qu'à leur tour ils doivent recevoir de leurs subordonnés.

Or ces rapports doivent contenir, avec les développemens nécessaires aux sujets, et convenables aux circonstances:

1° L'organisation de l'armée et les changemens qu'elle subit;

2° Les détails de tous les mouvemens des troupes, et même l'ordre dans lequel elles ont marché;

3° Leur répartition et leur emplacement;

4° Les opérations de guerre qu'on a exécutées, en nommant les corps qui y ont été employés, en relatant leurs détails et leurs résultats;

5° Les fautes qui ont été commises, et les belles actions qui ont été faites ;

6° Les renseignemens que l'on a sur l'ennemi, sur sa situation et sur ses projets ;

7° Les opérations que l'on projette en conséquence, les autres motifs qui les justifient, et les moyens dont on compte faire usage pour en assurer le succès ;

8° Les marches du quartier-général et des quartiers généraux divisionnaires ;

9° Tout ce qui concerne les services de l'armée, les besoins des troupes, la destination des prisonniers, l'emploi des généraux, le recrutement de l'armée, etc. ; le service, la discipline, la haute police, l'état des hôpitaux, le taux de la mortalité (1), la tenue des troupes, leur instruction, les mémoires de propositions pour la nomination aux places vacantes, etc. ;

10° Les commandemens particuliers qu'on a formés, les motifs qui les ont fait former, ceux qu'on y a nommés, le sommaire des instructions qu'on leur a données, les moyens qu'on a mis à leur disposition, la tâche qu'on leur a prescrite, et enfin les mutations opérées à cet égard et leurs motifs ;

11° Tous les travaux de défense ordonnés par le général en chef, et un exemplaire de tous les travaux des officiers géographes ;

12° La situation de l'état-major général, ses besoins en officiers, etc.

Tel est ce qui concerne essentiellement les rapports : relativement à eux, il se présente cependant une dernière recommandation à faire, et elle consiste à prescrire d'avoir pour chacune des sortes de rapports que l'on expédie et que l'on reçoit, et par personne, une série particulière de numéros.

(1) On comparera le nombre des morts pendant un temps déterminé, non-seulement au nombre des malades ayant existé dans les hôpitaux pendant ce temps, mais de plus, au nombre des hommes sortis par guérison, afin de multiplier les données sur les résultats du service des hôpitaux.

ARTICLE SEIZIÈME.

Historique.

L'*Historique* est le rapport des principaux événemens politiques et militaires, qui appartiennent à une expédition de guerre et à une campagne.

La rédaction de cet *Historique*, qui concerne exclusivement le chef de l'état-major général d'une armée, forme la plus noble et la plus belle de ses fonctions.

C'est elle qui donne la mesure de son talent, par la manière dont il classe sa matière, dont il présente les événemens, dont il les décrit, et dont il les juge.

C'est par elle qu'il relève les fautes, qu'il signale les belles actions, qu'il rend à son prince le compte entier qu'il lui doit, et qu'il traduit tous ceux dont il a à parler, au tribunal de l'opinion et de la postérité.

Tous les rapports qu'il a dû successivement recevoir, et sur le contenu desquels il a dû former ses notes; tout ce qu'il a dû savoir sur les secrets de l'état et sur les intentions du général en chef; tout ce qu'enfin il a appris ou observé forment ses matériaux.

Quant à leur emploi, malheur à celui qui, dans sa stérilité, ne seroit en état que de suivre et de rapporter la série des événemens d'une manière sèche et monotone : son travail aride ne pourroit être supporté par personne, et sa plume tueroit ce qu'elle devoit vivifier.

Mais pour qu'un ouvrage de cette nature puisse obtenir une célébrité durable, il faut sans doute que le sujet mérite quelque intérêt; mais il faut encore que chaque événement y conserve son caractère, sa physionomie; que chaque description y ait sa couleur propre; que le lecteur marche avec les pensées du général en chef autant qu'avec les faits; qu'il partage en idée ses anxiétés, ses malheurs, ses succès; qu'il le suive dans la conception de ses projets, dans la fluctuation de ses craintes et de

ses espérances, et dans ses résolutions : qu'il soit admis à tous ses calculs ; qu'il sente et comprenne son génie ; qu'il s'identifie à lui ; qu'il soit captivé par un intérêt toujours croissant, et enfin que le passé l'attache au présent et l'intéresse à l'avenir.

Mais pour pouvoir atteindre ce but, il faut que le chef de l'état-major général d'une armée connoisse toujours la situation générale des choses, sous le rapport de la politique ; qu'il entende la guerre dans son ensemble et dans ses détails ; qu'il connoisse son théâtre par sa topographie, par l'histoire de toutes les campagnes qui s'y sont faites, et par les hommes célèbres qui y ont figuré ; qu'il connoisse bien l'armée ennemie, sous le rapport de sa composition, de ses mouvemens, de ses opérations, et du but ou des buts successifs qu'elle se propose : il faut que l'intention du prince, les moindres pensées du général en chef lui soient communiquées : il faut, outre cela, qu'il ait l'habitude d'écrire et le goût de ce travail ; mais pour ne rien omettre d'essentiel, n'altérer aucun fait, conserver à chaque événement son caractère, sa couleur ; il faut qu'il les décrive à mesure qu'ils se succèdent, et lorsque la totalité des détails et des nuances qui leur appartiennent lui sont encore présentes.

De cette manière, l'armée, le général en chef et la patrie lui doivent un monument élevé à la gloire de tous, et sans cela il ne fait qu'attester son impuissance, et que laisser tomber dans l'oubli des faits qu'il étoit de son devoir de consacrer et de transmettre, puisqu'il est réellement le seul dans une armée qui, par sa position, puisse le faire, lorsque le général en chef ne s'en charge pas lui-même.

L'historique d'une campagne, d'un événement de guerre marquant, ou même d'une expédition, ne doit être envoyé qu'au ministre de la guerre, et ne doit être communiqué qu'au général en chef.

Quant à la publication, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, jusqu'au temps du moins où cet historique, devenu étranger à la politique, n'appartient plus qu'à l'histoire.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Dissolution de l'armée.

On appelle ici *Dissolution de l'armée*, le disséminement des corps qui la composoient, et des généraux, ou autres officiers sans troupe, chefs d'administration, et agens qui y étoient employés.

Les devoirs relatifs à cette dissolution, forment naturellement les dernières fonctions du chef d'état-major général, et il en reste ordinairement seul chargé, attendu qu'à cette époque le général en chef, presque toujours, a quitté l'armée, et que les autres généraux ont reçu et exécuté les ordres relatifs à leur nouvelle destination.

Tout ce qui imprimoit le mouvement, tout ce qui donnoit la vie à cette machine n'existe plus; le rôle de l'armée est terminé; ses diverses parties sont prêtes à se diviser, et c'est pour que tout ce qui tient à cette opération se fasse avec ordre, que le chef d'état-major général doit ses derniers efforts.

A cet effet, et autant que cela est possible, il doit voir tous les corps, en passer la revue, recevoir, juger, transmettre et appuyer les réclamations fondées qui lui sont présentées, donner aux corps, au nom du général en chef, des certificats qui attestent leur conduite, sous les rapports les plus essentiels, leur remettre les ordres reçus pour eux, et veiller à leur exécution.

Il doit, en partie, suivre la même marche pour les officiers isolés, et même pour une partie des chefs de l'administration et de service.

Il doit envoyer au ministre de la guerre le registre de l'état civil, et tous les autres papiers de l'état-major, et en retirer un récépissé.

Enfin il doit achever et compléter l'historique de l'armée, et l'adresser au ministre de la guerre, avec un rapport sur la conduite militaire et morale des officiers

qui ont été employés aux états-majors, et sur les principales personnes qui y ont appartenu et en ont dépendu.

De cette manière, s'étant honorablement acquitté de la totalité de fonctions aussi difficiles, aussi nombreuses qu'essentielles, et qui, quoique souvent confiées, sont rarement remplies, il mérite les récompenses du Gouvernement, et emporte la plus précieuse de toutes, dans le souvenir du bien qu'il a fait.

TITRE SECOND.

Partie active.

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette seconde partie des devoirs d'un chef d'état-major, consacrée à tout ce qui est étranger au travail du bureau, renferme trois sections : le *Service journalier*, les *Missions particulières* et les *Opérations de guerre.*

PREMIERE SECTION.

Service journalier.

Nous comprendrons sous cette dénomination tout ce qui, pour un chef d'état-major général ou divisionnaire, et relativement à la *partie active*, est un objet d'occupations journalières ou même continuelles, et dans cette classe nous trouverons,

1° Ce qui les concerne, en se rendant chaque jour à l'ordre et au rapport chez le général en chef ou divisionnaire ;

2° Le service personnel d'un chef d'état-major auprès de l'un ou de l'autre ;

3° Les devoirs de l'agent de service à l'état-major ;

4° La surveillance de tout ce qui tient à la haute police, au service et à la discipline ;

5° L'inspection des gardes, des piquets, postes et détachemens;

6° Les visites des magasins, prisons et hôpitaux;

Et 7° la surveillance des distributions.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs d'un chef d'état-major à l'ordre et au rapport.

Ce qui compose cette partie des fonctions d'un chef d'état-major est indiqué par le titre même de cet article.

Elle consiste, en effet, à se transporter tous les matins chez le général en chef, ou de division, à lui rendre compte de tout ce qui peut intéresser l'armée ou la division, et à recevoir ses ordres (1).

Afin de présenter, autant que cela nous est possible, la série de ce qui doit composer ces rapports, nécessairement très-compliqués, nous dirons que c'est par eux qu'un chef d'état-major doit,

1° Présenter à son chef le relevé du travail des vingt-quatre heures, c'est-à-dire, des ordres et instructions donnés, des lettres écrites, la note des états fournis, etc., pour qu'il puisse s'assurer que rien n'a été oublié, et que ses ordres ont été transmis comme il le desiroit;

2° L'informer de tout ce qui tient au service des vingt-quatre heures écoulées, à la police et à la discipline;

3° Lui communiquer au besoin les rapports des officiers généraux ou supérieurs de jour, de piquet et de ronde, du commandant de la place du quartier général, du commandant de la gendarmerie, etc.;

4° Prendre ses ordres sur le nombre de troupes à

---

(1) Ainsi que nous l'avons dit, le chef d'état-major doit prendre des notes de tous les ordres que lui donne le général en chef, les écrire sous sa dictée et les lui faire signer, afin de se mettre également à l'abri des erreurs et des omissions.

employer au service de la place du quartier général, et à l'organisation de ce service, lorsqu'il s'agit de le régler, ou de le changer;

5° Lui apporter le relevé des rapports divisionnaires et autres, reçus dans les vingt-quatre heures, concernant le service militaire, et les rapports extraordinaires demandés par lui;

6° Lui communiquer toutes les lettres reçues, ou plutôt l'analyse des lettres qui ont quelque importance, et prendre ses ordres sur les réponses à y faire;

7° Lui soumettre deux ou trois projets différens sur chacune des opérations pour lesquelles il a chargé le chef d'état-major-général de lui présenter ses idées, tels que marches, mouvemens, expéditions, missions particulières, organisation provisoire du pays (en pays conquis), répartition de troupes, commandement des provinces, des places, des lieux d'étape; choix des officiers à charger de ces fonctions, mutations à faire parmi eux, etc.;

8° Régler avec lui, quand il y a lieu, les traitemens extraordinaires à accorder aux gouverneurs et commandans de provinces et de places, ou à les leur faire donner par le pays, et les sommes à consacrer à la partie secrète, ou autres dépenses devant relever de l'état-major;

9° Lui remettre, par articles clairement rédigés, le résumé de la totalité des déclarations des espions, des déserteurs et des correspondans secrets, sur l'ennemi, le pays (etc. bien entendu qu'en cas d'urgence ces renseignemens se communiquent de suite et sans le moindre retard).

10° Prendre ses ordres sur la destination à donner aux déserteurs, aux prisonniers et à l'échange de ces derniers, quand le général en chef y est autorisé, ou lorsqu'il est indispensable;

11° Lui faire connoître l'arrestation des hommes prévenus d'espionnage et d'embauchage ou autres crimes, et recevoir ses ordres à leur égard;

12° Les recevoir de même sur la composition des con-

seils de guerre, de révision, et même de commissions militaires;

13° L'instruire des jugemens rendus par les tribunaux militaires, et prendre ses ordres sur l'exécution de ceux portant des détentions plus ou moins longues;

14° Lui rendre compte de tout ce qui est relatif à la tenue des troupes, et à leur armement, habillement, équipement, etc.;

15° Lui remettre, autant qu'on le peut, le relevé des feuilles d'appel des corps, lorsqu'on les demande; tous les cinq jours la situation sommaire des corps, et tous les quinze jours la situation détaillée suivant le modèle du ministre;

16° Lui présenter tous les cinq jours le précis des travaux du génie, sous le rapport de ce qui est fait et de ce qui reste à faire, de ce que cela a coûté, de ce que cela doit coûter, du temps nécessaire pour l'achever, des moyens de l'accélérer, etc.;

17° Lui apporter, à mesure qu'ils sont achevés, un exemplaire des plans et cartes levés par les officiers géographes;

18° Lui faire connoître l'état des magasins, des consommations présentes et futures, des ressources en cas d'insuffisance, et, d'après le rapport de l'ordonnateur, les moyens les plus sûrs, les plus prompts, les moins coûteux au pays ou à l'armée pour faire face aux besoins;

19° Lui rendre compte de quelle manière se font les distributions, l'instruire des réclamations auxquelles elles donnent lieu, et des mesures prises ou à prendre à cet égard pour y faire droit, et pour prévenir ce qui pourroit les renouveler;

20° Lui proposer les mesures relatives à l'approvisionnement des places de guerre, forts, etc. à la formation de la garnison, et aux défenses qu'il est nécessaire d'y ajouter;

21° Lui faire statuer, quand il y aura lieu, sur tout ce qui tient aux transports, aux équipages et aux bagages;

22° Régler avec lui la création des hôpitaux sédentaires, l'organisation des ambulances, l'établissement des lieux de convalescence, l'envoi des malades aux eaux, quand on le peut, et l'évacuation des hommes hors d'état de servir;

23° Lui présenter les rapports des visites des hôpitaux, quartiers, prisons, etc.; les mouvemens des prisons et hôpitaux; lui signaler les abus qui s'y commettent; lui proposer les moyens de les arrêter, de les punir et de les prévenir;

24° Lui remettre copie des rapports de tous les officiers qui ont rempli des missions particulières, et lui rendre compte de ce qui, par exemple, a été fait relativement aux prises faites par les partis, etc.;

25° Prendre ses ordres sur l'objet de toutes les réclamations et demandes faites par des individus ou des corps, tels que des congés, permissions, etc.;

26° Lui soumettre, sur des feuilles séparées, toutes les propositions jugées utiles à l'armée, ou à quelque branche de service que ce soit;

27° Lui lire le projet de l'ordre général de l'armée, et y changer, y ajouter, ou en retrancher ce qu'il ordonne;

28° Lui soumettre la rédaction des ordres les plus importans, et les lui faire viser au besoin.

On pourroit étendre cette énumération à l'infini; mais ce qui précède suffit pour faire connoître cette partie des devoirs d'un chef d'état-major général et divisionnaire, pour laquelle il seroit impossible de chercher à tout prévoir, et presqu'inutile de le faire.

Quant aux ordres que donne ou peut donner un général en chef, ils ont rapport à tout ce qui tient à l'armée, ou en dépend; ils résultent de son génie et des circonstances, ils ne peuvent être ni prévus ni détaillés, et n'appartiennent pas d'ailleurs à cet ouvrage, qui ne doit traiter que du service des états-majors, c'est-à-dire, en grande partie, du mode d'exécution seulement.

Pour compléter cet article, il ne nous reste donc plus qu'à déterminer quel seroit, *dans le cas* où une armée

auroit changé de général, le premier devoir d'un chef d'état-major général vis-à-vis de son nouveau chef.

Dans cette supposition, et immédiatement après son arrivée, le chef de l'état-major général devroit, outre les renseignemens qu'il lui donneroit de vive voix, lui présenter, entre autres pièces,

1° L'état de la situation détaillée des troupes de l'armée, contenant le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, et l'état nominatif de tous les officiers généraux et d'état-major;

2° L'organisation de l'armée, c'est-à-dire, la composition des divisions et du quartier-général, sous le rapport des troupes des officiers-généraux et d'état-major, des chefs de l'administration et des services, etc.;

3° La carte des positions de l'armée;

4° Un rapport sur sa situation militaire et administrative, sur tout ce que l'on sait de la force, de la position et des projets de l'ennemi, et sur la disposition des habitans;

5° Sur l'état des munitions de guerre en réserve dans les parcs, arsenaux, forts, etc.;

6° La situation des magasins de toute espèce;

7° L'état des besoins de l'armée en habillemens, équipement, chaussures, armes, chevaux, moyens de transports, etc.;

8° Un rapport sur les ressources générales du pays;

9° L'état de la solde et des caisses de l'armée;

10° L'historique des opérations de la campagne, contenant, indépendamment de ce qui s'est fait jusqu'au jour où on le remettroit, tout ce qui a été arrêté ou même projeté.

On a vu, par les détails des conférences journalières d'un chef d'état-major général avec son général en chef qu'ils embrassent tout ce qui peut concerner la guerre et l'armée, et que ces conférences sont aussi importantes par leurs objets que ces objets eux-mêmes sont multipliés : il est donc évident que tout ce qui pourroit tendre à les éclairer et à simplifier le travail qui en résulte devroit être adopté. A cet égard, le moyen le plus simple

et le plus efficace que nous connoissions seroit que, tous les matins, le commandant de l'artillerie, du génie, de la cavalerie, l'inspecteur aux revues, et l'ordonnateur se rendissent chez le général en chef, et qu'à l'issue de son travail particulier avec le chef d'état-major général, et en sa présence, ils fussent interrogés et entendus sur leur service, afin que l'expédition de chacun des ordres qui leur seroient relatifs fût précédé par une discussion qui fixât toutes les idées.

Nous n'avons à parler, dans la fin de cet article surtout, que du chef de l'état-major général; mais, à peu d'exceptions près, tout ce que nous avons dit concerne de même les chefs d'états-majors divisionnaires, vis-à-vis de leurs généraux de divisions. Ces nuances ou ces restrictions sont faciles à apercevoir; aussi nous bornerons-nous à cet égard à cette dernière observation.

Il est sans doute inutile d'ajouter que le chef d'état-major général doit toujours aller lui-même au rapport et à l'ordre, et que si, par quelque cause extraordinaire il en étoit empêché, il seroit remplacé par le sous-chef d'état-major général, ou par le plus ancien des adjudans-commandans attachés à l'état-major général.

ARTICLE SECOND.

Service auprès du Général en chef.

On ne peut fixer ni les jours, ni les heures, ni la durée de ce service. Ce sont les événemens et la volonté du général en chef qui le règlent.

Il consiste à accompagner le général en chef, soit à pied, soit à cheval, toutes les fois qu'il sort pour affaire de service, c'est-à-dire, dans les visites d'arsenaux, de quartiers, d'hôpitaux, de prisons, de camps, de cantonnemens, de bivouacs ou de garnisons, et dans les tournées et reconnoissances, lorsqu'il juge à propos d'en faire, ainsi que dans les revues, les marches, les affaires, etc.

Le but de ce service est d'être toujours à même de recueillir ses ordres, de les faire exécuter, ou du moins de les transmettre.

A cet effet, le chef d'état-major-général a toujours avec lui le nombre des officiers dont il peut avoir besoin, et qu'il désigne, excepté dans les marches et les affaires où ils devront tous le suivre, à la seule exception de ceux qui auroient été chargés de missions particulières.

Ces officiers étant, par l'objet de leur création, les porteurs naturels des ordres verbaux (1), ce sont eux que l'on en charge; mais comme on peut avoir à leur en faire porter qui, par leur importance et leur complication, doivent être écrits, et doivent l'être de suite, tout officier d'état-major doit toujours avoir sur lui du papier, de l'encre et des plumes, et au besoin un crayon et des pains à cacheter.

Si dans quelques-unes des courses qui n'ont pour objet aucune opération militaire, la multiplicité du travail du chef d'état-major général l'empêchoit d'accompagner le général en chef, il seroit suppléé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par son sous-chef d'état-major-général.

Tout cet article est, sauf quelques modifications, également applicable aux chefs d'état-major-divisionnaire.

---

(1) Tout officier qui reçoit un ordre semblable à porter, doit le recevoir le chapeau à la main, l'écouter avec la plus grande attention, le répéter après l'avoir reçu, pour s'assurer qu'il l'a bien entendu, partir ensuite, *et lentement d'abord*, afin de donner le temps d'y modifier quelque chose, s'il y a lieu, et se le répéter à lui-même, et après accélérer sa marche et son retour, autant que cela lui est possible.

ARTICLE TROISIÈME.

Des devoirs de l'Adjoint de service à l'état-major.

Il y aura chaque jour un adjoint de service à l'état-major-général d'une armée.

Ce service comprendra les 24 heures.

Pendant sa durée, l'officier qui en sera chargé aura différens devoirs à remplir.

C'est lui qui recevra toutes les lettres et paquets qui arriveront pour le chef de l'état-major-général, en donnera reçu, les lui remettra de suite, s'il est au bureau; et dans le cas d'absence ou de sortie, les lui enverra, les réservera pour le moment de son retour, ou les donnera à l'officier chargé de les ouvrir, d'après les ordres qu'il aura reçus.

Relativement aux paquets qui arriveroient de nuit, il jugera si leur remise peut être différée, ou si elle doit être immédiate, et il agira en conséquence.

Tout ce qui partira de l'état-major-général sera inspecté par lui, et il répondra des moindres omissions, erreurs ou négligences.

Il collationnera en conséquence les copies des ordres, lettres, ordres généraux et mots d'ordre, qui ne l'auroient pas été par les chefs de bureau, et dans ce cas, mettra au bas de chacun, *collationné*, suivi de sa signature.

Les lettres, ordres, etc., lui seront tous remis après avoir été signés; il veillera *personnellement* à ce qu'ils soient tous enregistrés, et à ce que le secrétaire de l'enregistrement mette au haut de chaque pièce enregistrée, son numéro d'enregistrement, et la lettre *E*.

Ces formalités remplies, l'adjoint de service en fera faire les enveloppes par le secrétaire d'expédition, qui lui sera soumis, s'assurera que toutes les adresses sont bien mises sur chaque lettre ou paquet, et qu'on a porté sur l'enveloppe, le n° et la désignation du paquet, par ces

mots, *ordres, correspondance générale, ordres généraux, mots d'ordre*, etc. (1). Il enregistrera tous les paquets sur les cahiers des ordonnances qu'il tiendra *lui-même*, et les fera partir sans retard, en faisant joindre à chacun d'eux un reçu motivé (qui relatera la désignation générale du contenu du paquet et le n° portés sur l'enveloppe), et que l'ordonnance n'aura qu'à faire signer.

Les reçus lui seront tous remis, il les numérotera et portera le n° sur le cahier des ordonnances, y ajoutera les observations qu'il aura à y joindre, et enfilera les reçus pour qu'ils ne se perdent, ni ne se mêlent.

Dans chaque couchée ou résidence, il sera spécialement chargé d'y faire faire, en y arrivant, le tableau des adresses, de l'afficher dans le bureau d'expédition, et d'en envoyer une copie au premier aide-de-camp du général en chef.

Il surveillera les secrétaires, afin qu'ils ne quittent jamais le bureau pendant les heures fixées pour le travail, et qu'ils y restent extraordinairement le temps qui pourra être nécessaire ou qui aura été ordonné.

Il surveillera de même les ordonnances, s'assurera qu'elles ne mettent aux courses qu'on leur fera faire, que le temps nécessaire, et que les chevaux de selles de cavalerie ne sont pas en nage ou essoufflés quand ils rentrent, à moins qu'ils n'aient accéléré leur marche *par ordre :* il vérifiera de même les billets de départ que les ordonnances à cheval ont dû recevoir en quittant leurs quartiers, et leur donnera les billets constatant l'heure de leur retour.

Il inspectera enfin le service du poste de l'état-major-général, donnera à cet égard les ordres que les circonstances pourroient provoquer, et veillera à ce que le corps-de-garde soit pourvu et entretenu de tout ce qu'il doit renfermer.

Comme il ne devra quitter le bureau sous aucun pré-

(1) Cette désignation doit être celle du registre sur lequel l'ordre ou la lettre ont été inscrits.

texte, ce seront d'autres officiers d'état-major qui, au besoin, devront porter le mot d'ordre au général en chef, ainsi que les lettres et paquets dont des officiers devront être chargés (1).

Au moment où il sera prêt à remettre le service à l'adjoint qui le relevera, il clorra et signera les registres, pour constater le travail qu'il laisse au courant.

Du reste, il donnera à celui qui le relevera les renseignemens sur ce qui pourroit ne pas être terminé, la note des reçus qui n'auroient pas été rapportés, etc.

Une précaution qui souvent prévient de grands embarras dans les villes un peu considérables surtout, c'est d'avoir, et principalement pour la nuit, des guides pour conduire les ordonnances : il faudra que les hommes que l'on prendra à cet effet connoissent bien la ville ; on devra même leur faire lire de jour le tableau des adresses, afin qu'ils s'informent de celles qu'ils ne connoîtroient pas, ou qu'ils connoîtroient mal : l'adjoint de service en fera la demande aux autorités municipales, et veillera à ce qu'ils soient fournis et à ce qu'ils ne quittent pas pendant vingt-quatre heures.

La même précaution seroit prise pour les ordonnances à cheval que l'on pourroit avoir à envoyer de nuit dans des cantonnemens plus ou moins éloignés, et qu'il seroit nécessaire de faire guider ; bien entendu que dans ce cas les guides seroient montés.

---

(1) Aucun officier, même de l'état-major, ne se tiendra dans les bureaux, lorsqu'il n'y sera pas employé ou de service, et cela pour prévenir les distractions et pertes de temps ; les officiers d'état-major auront, à cet effet, un salon où ils se tiendront : MM. les chefs de bureau veilleront à l'exécution de cette disposition.

ARTICLE QUATRIÈME.

Surveillance de tout ce qui tient à la haute police, à la discipline et au service.

On entend par *haute police*, la sur-inspection de tout ce qui tient à la police.

Cette sur-inspection résulte d'une autorité immédiate sur tous ceux qui, dans les armées, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'assurer.

De ce nombre sont les commandans de place à résidence et ceux des quartiers-généraux, la gendarmerie et les vaguemestres.

On entend par *discipline*, l'observation de ce que tous les réglemens prescrivent relativement à la subordination et à l'ordre.

On entend par *service*, tout ce qui tient à celui que doivent faire les divisions, les corps, les détachemens, les piquets, les officiers de jour, de piquet et de ronde, et les postes relativement à leur consigne, et par le moyen de leurs factionnaires, de leurs patrouilles, ou de la totalité de leur monde.

Sous ces différens rapports, la surveillance dont nous avons à parler ici est de tous les momens et de tous les jours : dans quelque endroit que se trouve un officier d'état-major, de quelque grade qu'il soit, et quelque fonction qu'il remplisse, il doit s'en occuper, et mettre son attention à faire des observations dont les résultats puissent être utiles, et même remédier de suite en tout ce qui est de son ressort, et autant que les circonstances le lui permettent, aux abus, négligences, ou désordres qu'il remarqueroit.

D'après cela, tous les détails ultérieurs seroient inutiles à l'officier qui a les premières connoissances de son métier, et insuffisans pour les autres, à moins de préciser sous ces rapports la totalité de ce que tout officier de troupes doit savoir, indépendamment même de ce qui

tient au service de l'état-major proprement dit ; mais encore comment cet ouvrage lui apprendroit-il ce qu'il n'a su ou voulu apprendre d'aucune autre manière.

ARTICLE CINQUIÈME.

Inspection des Gardes, des Postes, des Piquets, des Détachemens, etc.

L'inspection à laquelle cet article est consacré, consiste à s'assurer par soi-même si les gardes, piquets et détachemens, sont composés comme ils doivent l'être, s'ils se rassemblent à l'heure dite (1), s'ils sont placés d'après l'ordonnance ; si tous les hommes qui doivent en faire partie sont présens ; s'ils sont dans la tenue prescrite ; s'ils ont les guêtres noires ou blanches ; les revers croisés ou non, suivant le temps, la saison, les ordres donnés ; s'ils ont le nombre de cartouches qu'ils doivent avoir ; si les armes sont en bon état ; et pour les gardes, si l'on tire les postes qui peuvent l'être, si ce tirage se fait comme il doit se faire, etc.

Cette inspection doit avoir lieu avant le départ de ces gardes, piquets et détachemens, et au lieu de leur rassemblement.

Cette inspection qui est journalière, est indépendante de celle des généraux ou officiers supérieurs de jour et de piquet.

Quoiqu'elle fasse partie de l'instruction du ministre de la guerre, du 21 juin 1790, elle n'est plus obligatoire pour les officiers d'état-major : l'usage ne l'a pas maintenue ; il est cependant utile et convenable qu'elle ait lieu de temps en temps.

Un chef d'état-major peut la faire, ou la faire faire ; mais il ne peut en changer l'heure qui est invariablement celle fixée pour le ressemblement des gardes montantes.

---

(1) Généralement à midi ; dans les pays chauds, à dix heures : on battra toujours trois heures d'avance.

Il est de même à observer, que si plusieurs officiers généraux, supérieurs ou d'état-major s'y trouvoient, l'inspection ne seroit faite que par l'officier du grade le plus élevé, les autres se borneroient généralement à recueillir des notes pour les consigner dans le rapport écrit ou verbal qu'ils seroient chargés de faire, ou à faire les observations qui leur paroîtroient les plus essentielles. Nous devons cependant ajouter que les réglemens en vigueur ne semblent donner ce droit d'inspection qu'aux généraux de jour, et au chef d'état-major-général de l'armée : rien ne peut cependant empêcher que l'inspection mentale soit exercée par quelques officiers de l'état-major que ce soit, et que même à cet égard le chef de l'état-major-général se fasse représenter par eux en tout ce qu'il juge utile.

Si une division, un corps ou un détachement devoit quitter l'armée ou s'en éloigner pour plus ou moins longtemps, le chef de l'état-major-général pour une division, et, pour un corps ou détachement, le chef de l'état-major de la division dont il faisoit partie, se trouveroient à leur rassemblement, les inspecteroient, recueilleroient les demandes ou réclamations, etc., feroient droit à ce qui seroit de leur compétence, ou en rendroit compte au général en chef ou au général de division et prendroient leurs ordres pour le surplus.

ARTICLE SIXIÈME.

Visite de Magasins, Quartiers, Prisons et Hôpitaux.

Les principaux établissemens d'une armée, c'est-à-dire, ceux qui sont destinés à assurer les besoins présens et futurs des troupes, et par résultat leur conservation, sont l'objet de cet article.

De si grands intérêts ont dû faire multiplier les précautions dont ils sont l'objet, et nous trouvons la preuve de l'attention qu'on leur a donnée dans tout ce que l'on

a fait pour la gestion et la tenue des magasins, des hôpitaux, des quartiers et des prisons.

En effet, si les prisons ont des concierges, si les quartiers ont des caserniers, les magasins ont des gardes-magasins soumis à des directeurs, des inspecteurs, des régisseurs, et les hôpitaux des économes subordonnés à des directeurs et des régisseurs ; ces différens établissemens (sans même parler de la surveillance continuelle que, par le fait même de leurs devoirs, les officiers de santé de toute classe exercent sur le service des hôpitaux) sont sous la police des commissaires des guerres et ordonnateurs, sous l'inspection des commandans de place à résidence, et sous la sur-inspection des officiers d'état-major, de leur chef, des généraux-commandans et du général en chef lui-même.

Mais malgré tout ce que l'on peut faire, l'intérêt personnel lutte souvent avec avantage contre la prévoyance : la corruption des uns, le relâchement des autres, atténuent également ses effets ; par eux, les abus que la cupidité engendre naissent et pullulent, sous les yeux même de ceux qui devroient les prévenir, les arrêter et les punir : par malheur, ces résultats sont presque toujours inévitables, lorsqu'on met l'intérêt aux prises avec le devoir. Les établissemens dont cet article est l'objet, en sont trop fréquemment la preuve.

Cependant, afin d'empêcher le mal, ou d'y remédier, le chef de l'état-major ne se bornera pas à tenir la main à ce que le commandant de la place et les commissaires des guerres remplissent, à cet égard, la totalité de leurs devoirs ; mais il chargera un officier de l'état-major d'aller tous les jours visiter ces différens établissemens ; il en exigera un rapport écrit, comme il devra en recevoir des premiers, et il en comparera la teneur. Quoiqu'il n'ait sur ces établissemens qu'une action de surveillance, il ne s'en occupera pas moins avec attention : il jugera, d'après les rapports qui lui seront faits, des mesures à provoquer auprès du général ou de l'ordonnateur en chef, pour améliorer leur situation, et

de temps en temps il les visitera lui-même, et toujours à l'improviste.

Dans la visite des magasins, l'officier d'état-major reconnoîtra les quantités et qualités des objets de subsistance, ou d'effets d'habillement, d'équipement, etc., qu'ils contiennent : il verra comment les magasins sont tenus, si toutes les précautions relatives à la conservation de ce qu'ils renferment sont prises ; si les gardes-magasins y sont aux heures où ils doivent y être ; s'il y a un factionnaire à chaque magasin ; tous ces faits seront relatés dans son rapport, ainsi que les observations qu'il pourroit y joindre, tant pour ce qu'il auroit appris par communication, que ce qu'il auroit vu par lui-même.

Dans la visite des quartiers, il examinera si les cours, les corridors, les chambres, les cuisines, etc., sont dans le plus grand état de propreté, et il s'informera si les vitres sont nettoyées une fois par mois, comme cela doit être.

Il vérifiera si l'on a logé ensemble, 1° les deux adjudans ; 2° le tambour-major, le caporal-tambour et les musiciens, et 3° le sergent-major, les sergens et le fourrier de chaque compagnie.

Si le tambour est logé avec la première escouade (1) de sa compagnie, et si chaque caporal l'est avec son escouade.

Si les chambres des soldats sont saines et garnies de tous les effets qu'elles doivent avoir ; si le couchage, *principalement*, est tout ce qu'il peut être, et s'il se trouve dans les chambres des planches à pain et des rateliers d'armes ; si les effets des soldats sont ployés et rangés comme ils doivent l'être ; si les souliers sont accrochés ; si les havre-sacs sont faits, fermés à boucles, et posés sur une planche au-dessus du chevet ; si les armes sont bien placées et nettoyées ; si le nom de chaque homme

(1) Autant que les localités le permettent, les maîtres-ouvriers seront établis dans les casernes ; dans le cas contraire, ils seront placés le plus près possible.

est à côté de son fusil ; si les buffleteries sont en bon état et blanchies ; si les hommes changent de linge toutes les semaines ; s'ils ne sont pas trop serrés ; si les malades sont de suite conduits aux hôpitaux ; si les noms de tous les hommes d'une chambrée sont affichés en dehors de la porte, sur un papier qui porte en tête le nom du capitaine et le n° de l'escouade : si le nom de chaque soldat est à la tête de son lit ; si les ordinaires sont ce qu'ils doivent être ; quelles sont les qualités des derniers vivres reçus ; si, au résumé, la nourriture du soldat est bonne et suffisante ; si elle ne lui coûte que ce qu'elle doit lui coûter ; si le livre d'ordinaire est bien tenu ; si les effets de cuisine sont propres et placés de manière à ne pas gêner ; si le bois est sous les lits, et la tourbe dans un coin de la cheminée, etc. La visite des quartiers finira par celle des magasins qui feront juger des ressources existantes pour remplacer les effets hors de service, compléter ceux qui manquent, etc. ; dans un quartier de cavalerie ou occupé par l'artillerie ou les transports, l'officier de visite examinera de plus, et indépendamment de ce qui est particulièrement relatif aux effets de la cavalerie, si les écuries sont bonnes, si elles sont propres ; si tout ce qui tient au harnachement est à sa place ; si le ferrage est soigné ; si les chevaux sont bien pansés ; s'ils ne sont pas trop serrés ; s'il y a une garde à chaque écurie ; si les chevaux malades sont de suite conduits à l'infirmerie, etc. En finissant la visite d'un quartier, il s'informera si le commissaire et le commandant de la place, et si les officiers supérieurs de jour, sont exacts à y venir ; si l'officier du génie visite les bâtimens ; si, en cas de travaux, il surveille les ouvriers, il prendra note de toutes les demandes et réclamations qui lui seront faites, et il en fera mention dans son rapport, ainsi que de toutes les remarques ci-dessus indiquées ; mais il s'occupera surtout du couchage, parce que c'est lui qui, en facilitant le sommeil, procure aux troupes un repos réparateur, les met à même de se remettre de leurs fatigues passées, les met en état d'en supporter de nouvelles, et prévient leurs maladies.

Dans la visite des hôpitaux, et lorsque des motifs particuliers auront déterminé à lui donner à cet effet un ordre spécial, il commencera par faire rassembler tous les employés pour en faire l'appel et connoître les motifs de l'absence de ceux qui ne s'y trouveroient pas ; quant aux infirmiers qui (indépendamment des servans attachés aux cuisines, à la dépense, aux magasins et à la pharmacie) doivent exister dans la proportion d'un par dix blessés, d'un par douze fiévreux, et d'un infirmier-major pour cent malades ou blessés, il ordonnera qu'ils se rendent tous dans leurs salles respectives pour en faire l'appel à mesure qu'il visitera les salles, et cela d'après *leur état nominatif* qui *doit toujours être affiché sur la porte même de la salle à laquelle ils sont attachés ;* l'appel des employés fera connoître s'ils sont tous à leur poste : celui des infirmiers prouvera que tous ceux portés sur les états et qui sont censés payés, existent (chose rare).

Cette première opération faite, il entrera dans le bureau pour examiner si les états et les registres qui concernent l'état civil et servent de base à la comptabilité, sont à jour, et tenus comme ils doivent l'être, pour constater le mouvement, et pour connoître par lui-même le nombre des malades existant dans l'hôpital : il s'informera là et s'assurera si les officiers qui doivent le visiter, sont exacts à le faire, il examinera tout ce qu'ils auront consigné sur le registre, et le prendra pour guide dans sa visite (1) ; enfin il saura quel est, sous ce rapport, l'exactitude du commissaire chargé de la police de l'hôpital.

Du bureau, il se rendra à la pharmacie ; il verra si le pharmacien et ses aides s'y trouvent, et si elle est bien tenue ; il s'informera de la qualité des médicamens ; il examinera s'ils existent en quantité suffisante ; si tous ceux qui doivent composer une pharmacie militaire s'y

(1) Il faudroit que toutes les personnes qui, par devoir, doivent visiter les hôpitaux, s'inscrivissent sur le registre des visites, quand même ils n'auroient rien à y consigner ; ces inscriptions constateroient leur exactitude ; et les abus qu'ils signaleroient ou ne signaleroient pas, prouveroient de quelle manière ils font leurs visites.

trouvent ; quels sont ceux qui manquent ; s'ils sont indispensables ; ce que l'on a fait pour les avoir ; d'où on pourroit les tirer ; comment on pourroit y suppléer au besoin, etc.

Il passera ensuite à la dépense, il examinera ce qui s'y trouve en viande, pain et vin, riz, pruneaux, sucre, œufs, etc., sous le rapport des quantités et qualités : à cet effet, il évaluera les quantités ; il goûtera le pain et le vin, et si un de ces objets étoit de qualité inférieure, il sauroit pourquoi et par la faute de qui, tout ce qui se donne pour les hôpitaux devant être d'une qualité choisie : relativement à la viande surtout, il la fera peser devant lui, et jugera par le nombre des malades, et le temps pour lequel elle est prise, si son poids est ce qu'il doit être ; toute différence en plus et en moins est également suspecte ; il s'assurera, en outre, que le sergent de planton, auquel les bons doivent être remis par l'économe, est allé recevoir lui-même la viande, et l'a accompagnée jusqu'à l'hôpital ; qu'il a vu de même peser le pain ; qu'il a reçu de l'économe l'état des malades et des infirmiers ; qu'il a gardé la clé de la dépense, où personne ne doit entrer sans lui, et qu'enfin, *le relevé des prises de chaque jour est envoyé tous les jours, avec le nombre des malades, au chef de l'état-major, et faute de lui, au commandant de la place :* il s'informera avec soin si le sergent de planton a vu mettre la viande dans la marmite ; si le factionnaire qui doit être placé à la marmite y est constamment ; si la marmite est fermée avec un cadenas ; si le sergent en a constamment la clé, et si personne n'en a rien retiré (1).

(1) Ces mesures, si complètes en apparence, ne remplissent presque jamais leur but, par la facilité de gagner le sergent ou de le tromper : il faudroit, pour les rendre efficaces, que le chirurgien de garde surveillât l'emploi de la viande de concert avec le planton, et eût la clé de la marmite : il faudroit aussi que les officiers de santé de chaque corps instruisissent les plantons envoyés aux hôpitaux, de la manière dont ils doivent se conduire pour échapper aux piéges et prevenir les erreurs : il faudroit enfin, qu'aux dépens du coupable, on récompensât le planton qui découvriroit un délit.

La dépense vérifiée, il ira à la cuisine ; il faudra que ces visites aient lieu, tantôt à l'heure de la distribution, tantôt à celle où on met la viande à la marmite.

Dans le premier cas, il goûtera le bouillon avec soin, et verra si les portions sont selon les ordonnances ; dans le second, il fera retirer la viande des marmites, et en vérifiera le poids, en évaluant ce que l'eau doit y avoir ajouté dans les premiers momens de la cuisson (1). La propreté dans la visite des cuisines sera l'objet d'une attention particulière, et toute négligence à cet égard sera sévèrement réprimée : on s'assurera principalement que les ustensiles en fer sont préservés de la rouille, et que ceux en cuivre sont exactement étamés.

La tisannerie sera de même examinée par l'officier d'état-major de visite, et tout ce qui s'y prépare sera goûté par lui, ou en sa présence par l'officier de santé de service, pour avoir son avis.

En faisant ces différentes visites, il s'informera si l'ordre qui défend que les malades ou convalescens entrent dans la dépense, la cuisine, la tisannerie, la pharmacie et les magasins, est observé.

Après s'être suffisamment occupé de ces objets, il passera dans les salles des malades (2) ; sa première observation générale sera relative à l'air ; il jugera s'il est assez fréquemment renouvelé, et si les fumigations nécessaires sont faites ; la seconde le sera à la propreté des salles ; la troisième à la propreté des malades ; et la quatrième à celle des lits, à leur composition et à la manière dont ils sont faits et entretenus ; il causera avec plusieurs malades ; il saura d'eux si le commissaire-ordonnateur, si le commandant de la place les voient souvent ; si le com-

(1) Pour qu'un simple officier d'état-major fasse retirer la viande de la marmite pour la faire repeser, il faudroit qu'il eût, à cet effet, un ordre spécial ; il faudroit également que cette opération pût se faire dans la première demi-heure de la cuisson de la viande.

(2) Tout officier-général, supérieur ou autre, soit administrateur, etc., visitant un hôpital, aura le chapeau à la main dans la salle des blessés et des fiévreux : dans celle des vénériens, il pourra l'avoir sur la tête.

missaire des guerres et les officiers de visite viennent *au moins une fois tous les jours à l'hôpital*, assistent aux distributions, et dégustent tous les alimens; il les interrogera sur le service des infirmiers-majors et des autres (1) infirmiers, pendant le jour, *et surtout pendant la nuit;* il saura d'eux s'ils ont de la tisanne en quantité suffisante, et si elle est toujours bonne; il demandera si, quant aux heures, les distributions sont réglées, si, comme cela doit être, la distribution du pain précède celle des autres alimens, et s'ils sont de bonne qualité (2); si le poids et les quantités sont conformes aux réglemens; si le vin est également bon, et si les mesures sont justes; il s'assurera si l'officier de santé de garde est prompt à venir en cas de besoin; si les visites se font régulièrement et avec sollicitude; si tout ce que les officiers de santé prescrivent est exactement donné; si les officiers de santé des classes inférieures suivent toujours les visites et les distributions de vivres, les cahiers de visite à la main, et lisant à haute voix les prescriptions; si les médecins et employés traitent les malades avec douceur et humanité, et si à leur tour, les malades ont pour eux les égards et la déférence dus aux soins qu'ils en reçoivent; si les alimens légers sont de bonne qualité; si les salles sont suffisamment éclairées la nuit; si elles sont balayées trois fois par jour, et aérées aussi souvent; si le linge qui sert aux malades leur est fourni par l'hôpital; s'il est renouvelé selon les ordres ou le besoin; c'est-à-dire, habituellement les draps tous les quinze jours, et les coiffes et les chemises tous les cinq jours; il examinera si, dans chaque salle, il y a un baquet d'eau dans lequel les malades puissent se laver les mains, et un essuie-main; si les malades ont des bonnets et des capottes; si les vases relatifs aux différens besoins sont en quantité suffisante,

(1) Les paillasses des morts seront lavées, et la paille changée; dans les autres elle sera renouvelée, suivant le besoin; les couvertures seront lavées et foulées tous les six mois, et les matelas rebattus plus souvent s'il est possible.

(2) En cas de plaintes, il les goûtera.

et nettoyés tous les jours, comme cela doit être ; enfin, il recevra toutes les plaintes, réclamations particulières ou générales.

Hors le cas d'un ordre spécial, il s'assurera qu'il ne reste dans les salles des malades ni armes, ni poudre à tirer.

Il s'assurera que jamais on n'y fume, et qu'il n'y existe ni dés, ni cartes à jouer.

Les hommes malades n'osant pas toujours dire la vérité par la dépendance dans laquelle leur état les met, il interrogera *avec plus de succès les convalescens ;* du reste, si quelques malades lui paroissoient abattus, découragés, il les consoleroit et tâcheroit de leur rendre quelque énergie, en les ranimant, en leur prouvant qu'on s'occupe efficacement d'eux, et qu'ils sont collectivement et individuellement l'objet d'un intérêt véritable.

Relativement aux malades qui sont prisonniers, on observera en outre, si la salle qui les contient est grillée ; s'ils sont suffisamment gardés de jour comme de nuit, et si les criminels sont de nuit comme de jour, gardés par une sentinelle spéciale, placée à leur lit, et relevée d'heure en heure ; il s'informera avec soin si tous les effets qui ont servi à des hommes morts, ou qui ont été très-malades, sont passés au four (1), purifiés et lessivés, et si deux fois par an les salles sont désinfectées, regrattées, lessivées et reblanchies à la chaux vive.

La visite des salles des malades terminée, il passera au magasin : il examinera quelle est la qualité des effets, et si leur quantité est d'après le réglement, c'est-à-dire, relative à la force de l'hôpital (2) ; il jugera la tenue du magasin et les précautions prises pour la conservation des effets qu'il renferme ; il saura si l'on se met en mesure de

---

(1) Il y aura dans chaque hôpital un petit four exclusivement consacré à la purification des couvertures de lit, des capotes et bonnets de laine, des matelas, qui seront jugés devoir être sacrifiés. Tout ce qui est laine sera aussi passé au four avant d'être soufré et lavé.

(2) La malpropreté du corps est une des premières causes des maladies, de la contagion et de la mortalité.

remplacer les effets défectueux ; s'il s'y trouve des effets à réparer ; il saura si l'on s'occupe de les remettre en état, et dans le cas contraire, pourquoi on néglige de le faire ; enfin il observera si on a pu se procurer quelques cerceaux et de la toile à voiles, pour couvrir les voitures employées aux évacuations.

Les chambres des infirmiers et employés seront également parcourues, pour savoir si, comme cela arrive souvent, les meilleurs effets d'hôpitaux n'y sont pas *entassés*, alors même *qu'ils manquent dans les salles ;* enfin, sous ce rapport, il s'informera si des effets de l'hôpital ne seroient pas hors de son enceinte ; et si cet abus existoit, il sauroit où ils sont, depuis quand, en quelle quantité, et par l'ordre de qui.

Il saura s'il existe des baignoires, si leur nombre est suffisant pour que chaque malade arrivant à l'hôpital puisse être baigné, et si elles sont rincées immédiatement après avoir servi.

Il vérifiera de plus, où, de quelle manière et à quelle heure se font les sépultures, afin de savoir si le lieu où elles se font est assez éloigné de l'hôpital et de toute habitation ; si les sépultures se font assez profondément ; si le terrain est assez sec pour que la dissolution des corps s'y fasse promptement, etc.

Il n'oubliera pas non plus le magasin des effets militaires ; il examinera si les effets et les armes y sont bien rangés et étiquetés ; si l'inventaire de ce que chaque militaire avoit, en entrant à l'hôpital, a été fait ; si tout ce qui y est porté existe ; si leur linge est blanchi ; si leurs souliers sont nettoyés ; si leurs hardes sont bien battues et brossées ; si le tout est bien ployé, et si les réglemens sont suivis pour les effets et armes des hommes morts, et dont on doit compte à leurs régimens.

Il examinera ensuite le registre sur lequel l'économe doit porter tout ce que les militaires entrant à l'hôpital ont en argent, bijoux et autres effets qui leur appartiennent ; objets qui tous doivent leur être rendus, ou être envoyés à leurs familles ; il le vérifiera en interrogeant sur son contenu quelques malades.

La chambre de l'officier de santé de service n'est pas d'un grand intérêt ; cependant il s'assurera qu'elle est garnie suivant le réglement.

Il s'informera avec soin s'il n'existe pas de cantine dans l'intérieur de l'hôpital ; s'il y en avoit, le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital feroit saisir tout ce qu'elle renferme, et arrêter celui qui la tient : le rétablissement des malades est souvent retardé par la facilité d'acheter pendant leur convalescence des alimens, la plupart mal sains, et dont un appétit déréglé, ou peu de continence, déterminent les quantités : le portier de l'hôpital est toujours coupable ou complice de ce genre d'abus.

Il vérifiera qu'il n'y a qu'une porte ouverte dans un hôpital, et qu'elle a une barrière ; que le portier ne laisse entrer ni sortir personne d'étranger, sans être porté sur la consigne du commissaire des guerres, ou sans une permission écrite, donnée par lui, ou en son nom, par celui qui le remplace ; que le portier ne laisse entrer ni sortir aucune espèce de boisson ni d'alimens ; qu'il fouille les infirmiers, ouvriers entrant et sortant, et même les militaires entrant par permission (1) ; qu'il ne laisse entrer aucune femme, ni sortir un infirmier ou un militaire sans un billet de l'économe, ou un billet de sortie.

Il saura de même s'il y a quelques réparations urgentes à faire dans les hôpitaux, et il les spécifiera.

Enfin, il examinera si les convalescens, qui faute de jardin ou d'espace suffisamment aéré, tenant à l'hôpital obtiennent des permissions pour se promener (2) hors de l'enceinte de l'hôpital, sont accompagnés ; s'ils sont conduits en ordre et par un nombre de sous-officiers, proportionné, et si on les empêche de rien acheter.

Il s'informera de la force du poste de l'hôpital ; il lira

(1) Tout ce qu'il saisiroit sur eux, contraventionnellement aux ordres ou aux réglemens, seroit à son profit.

(2) Ces permissions consistent en un état nominatif donné par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres.

la consigne que le commissaire doit avoir donnée, et qui doit être affichée dans le corps-de-garde ; il prendra connoissance du service que fait ce poste ; et il visitera le corps-de-garde, ainsi que la salle de police, pour s'assurer qu'ils sont garnis comme ils doivent l'être, n'omettant pas d'interroger les prisonniers sur les fautes qu'ils ont commises, et les châtimens qui leur sont infligés.

En quittant l'hôpital, il consignera sur le registre des visites, qui doit être coté et paraphé par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, toutes les observations qu'il a eu à faire sur le service, la tenue de l'hôpital, et sur la conduite des employés et infirmiers, et en les classant dans son rapport, il ajoutera tout ce qui lui semblera devoir être connu, et pouvoir provoquer des dispositions utiles.

Pour ne rien omettre de ce que le titre de ce chapitre renferme, il ne nous reste plus qu'à parler des prisons, qui, sans doute, n'ont pas l'importance des magasins, des quartiers et des hôpitaux, puisqu'elles concernent en général un petit nombre d'hommes, et les moins bons sujets des armées ; mais qui cependant nécessitent une mention, puisque leurs visites font partie du service de l'état-major, et qu'elles méritent une attention et des soins continus, sous les rapports de l'humanité, de la justice, et de l'opinion que les troupes doivent avoir et conserver de leurs chefs, et des lois et réglemens qui les régissent.

Le vœu de la loi, relativement aux prisons et aux cachots qui doivent servir pour les militaires, est qu'ils puissent être établis dans les quartiers même, et soumis à la police des corps ; mais dans les armées actives, et sauf les exceptions que peuvent offrir à cet égard quelques villes de guerre ou citadelles, cela est impraticable, et l'on ne se sert que des prisons publiques : nous nous occuperons donc spécialement d'elles ; mais ce que nous aurons à en dire sera, en grande partie, applicable aux autres, et complétera ce qui concerne les prisons.

Tout officier d'état-major chargé de la visite d'une prison publique, examinera, en entrant, s'il existe un écrou

particulier pour les militaires de l'armée, un autre pour les prisonniers de guerre, et un troisième pour les hommes du pays justiciables des tribunaux militaires : si ces trois écrous n'existoient pas, il en rendroit compte, et ils seroient établis de suite.

Sans un ordre spécial, il ne s'occupera pas de ce dernier écrou ; mais il compulsera les deux autres ; il fera appeler chacun des prisonniers sur les motifs et la durée de la détention desquels il pourroit y avoir le moindre doute ; il les interrogera, recevra leurs réclamations, et en fera mention dans son rapport ; il observera surtout s'il existe dans les prisons ou cachots, des prisonniers qui soient oubliés, qui soient punis sans justice, ou le soient d'une manière plus sévère que les lois ou réglemens ne le prescrivent.

Cette inspection faite avec la sollicitude qu'elle réclame, l'officier de visite examinera le local : il verra d'abord s'il est convenable, s'il est assez grand et assez aéré ; il verra ensuite s'il y a une chambre spécialement destinée pour les officiers ; si celles des sous-officiers sont séparées de celles des soldats ; si les prisonniers militaires sont séparés des prisonniers civils ; si le geolier ne se réserve pas d'autre chambre que celle destinée à son logement ; si les chambres des prisonniers, ainsi que les cachots, n'ont aucune communication entre eux ; si la chambre qui est destinée aux officiers, est garnie d'un lit d'officier avec sa fourniture, d'une chaise, d'un pôt de nuit, et d'un verre pour chaque officier, et de plus, d'une table, d'un chandelier, d'une paire de mouchettes, d'une pelle, d'une pincette, d'une cuvette, d'un pot à l'eau et d'une cruche (1) ; si chaque chambre de sous-officier est garnie d'un bois de lit avec sa paillasse pour deux sous-officiers, d'un baquet et d'une cruche à l'eau (2) ; si le restant des prisonniers a de la paille ; s'il l'a reçue en entrant, à

(1) Les draps doivent être renouvelés à chaque mutation d'officiers, ou tous les quinze jours.

(2) La paille des paillasses sera renouvelée toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, ce qui doit être au moins tous les quatre mois.

raison de 12 livres par homme ; si on la remplace tous les dix jours, sans retirer l'ancienne, et si chaque chambre est garnie d'un baquet et d'une cruche à l'eau ; il passera des prisons dans les cachots ; il s'y informera si, en y entrant, chaque homme a reçu de même 12 livres de paille, si on la renouvelle tous les dix jours, si on a soin de mettre la nouvelle sur l'ancienne (que l'on ne doit pas retirer), et si dans chaque cachot, il y a un baquet et une cruche.

La propreté occupera l'officier d'état-major de visite d'une manière sérieuse ; il verra si on lui donne des soins proportionnés à son importance ; si on évite tout ce qui peut corrompre l'air ; si l'on s'efforce de le changer ou de le purifier : si l'on balaie les chambres deux fois par jour, et les cachots une fois ; si trois fois par jour, savoir, le matin, à midi, et le soir, on vide et lave les baquets, et l'on remplit les cruches ; si l'on fait des fumigations ; si on blanchit les chambres au printemps et en automne, et cela avec de la chaux vive ; en ce qui tient à la santé des prisonniers, il saura si dans les prisons où il y a des cours bien fermées, on permet journellement une heure de promenade aux prisonniers qui ne sont pas au secret, et cela par chambre, à des heures différentes, et de manière à ce que les officiers ne soient pas mêlés aux soldats ; si on oblige les soldats à se laver tous les jours, et à être aussi propres que cela est possible ; si un officier de santé visite chaque jour les prisons, et si l'on est soigneux à envoyer les malades à l'infirmerie, ou dans un hôpital, suivant le genre de la maladie, et surtout suivant la contagion ; enfin, sous le rapport de la santé, il s'assurera qu'il n'existe dans la prison aucun germe d'épidémie, et au premier soupçon, il en rendra compte, afin que l'on prenne de suite tous les moyens d'y remédier (1) ; il questionnera les prisonniers sur leur nour-

(1) Il n'existe à cet égard qu'un moyen, que j'employai, en 1809, en arrivant à Burgos ; c'est de vider la prison, de la désinfecter, de blanchir tous ses murs à la chaux vive, d'en repeindre à l'huile les portes, fenêtres et autres boiseries, de laver avec de la lessive et à plusieurs reprises les planchers, etc.

riture : et soit qu'ils la reçoivent de leurs corps, soit qu'ils la fassent eux-mêmes, il saura si elle est ce qu'elle doit être, et surtout si les trois jours par semaine que les sous-officiers et soldats en prison doivent être au pain et à l'eau, ils reçoivent chaque jour, et sur leur prêt, une livre de pain en sus de leur ration ; quant à l'habillement, l'officier de visite verra si les prisonniers s'occupent à l'entretenir et à le raccommoder, et y fera contraindre ceux qui ne s'en occuperoient pas (1) : une chose qu'il doit savoir, c'est si le geolier n'use pas de mauvais procédés avec les prisonniers, et pour cela il les interrogera particulièrement ; il vérifiera également si les geoliers ne laissent visiter aucun prisonnier, les officiers compris, sans une permission du commandant de la place ; s'ils ne donnent aux prisonniers d'autres meubles que ceux que les réglemens prescrivent ; si l'on ne vend, ni ne donne aux prisonniers d'autres alimens ou boisson que ceux ordonnés ; si aucun prisonnier n'est mieux traité que ceux de sa classe ; et si un capitaine de la garnison visite chaque jour la prison, il s'assurera si l'on observe la défense faite par le Gouvernement de fumer ou d'avoir du feu et de la lumière dans les chambres ou cachots des sous-officiers ou soldats ; enfin, il vérifiera si les fournitures ci-dessus mentionnées, et qui doivent être faites aux officiers, sous-officiers et soldats, sont acquittées comme les réglemens l'ordonnent.

ARTICLE SEPTIÈME.

Surveillance des Distributions.

Les distributions sont en général l'opération par laquelle les troupes reçoivent les vivres et fourrages que la loi leur accorde.

---

(1) Aucun prisonnier ne devroit être mis en liberté, avant qu'il eût fait à ses effets de toute nature, toutes les réparations qui peuvent dépendre de lui.

De leur quantité dépend la vigueur des hommes et des chevaux ; de leur qualité dépend leur santé, et de la régularité dans ce service, comme du paiement exact de la solde et des masses, dépend le bon ordre et la discipline dans les armées.

On ne peut donc trop faire pour assurer la régularité dans les distributions, et pour prouver aux troupes qu'on s'en occupe, ainsi que de tous leurs autres besoins.

Pour cet effet, les commissaires des guerres doivent inspecter les magasins et lieux de distributions, et veiller pour prévenir ou réprimer tous les abus.

Les officiers de santé doivent, au besoin, déguster les alimens, et en reconnoître la qualité.

Les officiers de corps, qui assistent aux distributions, doivent exiger que les troupes reçoivent tout ce qui leur revient.

Indépendamment de tout cela, et de la surveillance d'un officier de jour, un officier de l'état-major doit inspecter les distributions, pour s'assurer que tout s'y passe conformément aux réglemens.

Quoi qu'il en soit, il examinera si les hommes de corvée sont disposés par corps, formés par divisions ou subdivisions, conduits en ordre, et comme s'ils étoient sous les armes ; si la cavalerie est en sarrau, en bonnet et à pied (excepté pour le fourrage) ; si l'infanterie est en veste et en bonnet, tant que la saison le permettra ; si tous les officiers sont armés ; s'il y a dans chacun de ces détachemens un nombre d'hommes armés proportionné à sa force, et à l'éloignement du lieu des distributions ; si ces hommes de corvée sont commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, ou par un capitaine, lorsqu'ils dépassent 100 hommes ; si tous les fourriers sont présens ; si les quartiers-maîtres, ou un aide-major, ou sous-officier par corps assistent à la distribution ; s'ils sont porteurs d'un état-général et exact du nombre des rations à recevoir par compagnie ; si ces états sont signés par les colonels ou commandans des corps ou détachemens ; si les corps sont servis dans l'ordre prescrit par divisions ou subdivisions, l'une après l'autre, et dans leur ordre na-

turel ; si à mesure qu'une compagnie est servie, et lorsqu'aucune circonstance particulière ne s'y opposera pas, elle retourne à son quartier, sous les ordres de ses sous-officiers ; et si l'ordre est donné, pour qu'en route personne ne puisse entrer dans aucune maison ; il remarquera si un commissaire des guerres se trouve au magasin ; s'il se concerte avec les officiers des corps (auxquels il est expressément défendu de se rendre justice eux-mêmes), pour lever les difficultés qui sont de son ressort ; si les gardes et sentinelles ordonnées sont placées, quelle con- consigne elles ont reçue, et si cette consigne est bien sue et bien exécutée.

Les devoirs d'un officier d'état-major en pareil cas sont faciles à préciser.

A moins d'un ordre particulier, il ne permettra pas la distribution de la viande abattue le jour, du pain chaud (1), ou du fourrage mouillé, et il s'informera si la viande a été abattue à l'heure fixée par le chef de l'état-major, et si les langues de bœuf sont données à tour de rôle à chaque compagnie.

Il fera arrêter tous ceux qui vendroient ou racheteroient des bons (2).

Il examinera l'heure, l'endroit, la manière et la qualité des distributions.

Si les poids ou mesures étoient soupçonnés être faux, ou les denrées mélangées ou falsifiées, l'officier d'état-major requerroit le commissaire des guerres (qu'il feroit appeler à cet effet, s'il n'étoit pas présent à la distribution) de constater le fait, et de sévir contre le coupable, et en cas de négligence, ou de trop d'indul-

---

(1) Pendant la campagne de 1809, en Allemagne, les troupes recevoient le riz tous les jours et le pain à raison de 28 onces par ration ; il fut même arrêté que ce taux formoit la ration de guerre (*voyez le réglement de Schoenbrun*) ; la viande a toujours été d'une demi-livre ; quant au vin ou autres boissons fermentées, leur distribution a dépendu des ressources locales.

(2) Si un commissaire des guerres étoit présent, l'arrestation des coupables devroit être ordonnée par lui.

gence du commissaire des guerres, l'officier d'état-major en rendroit compte à son chef; encore faut-il observer, que les réclamations de cette nature doivent se faire avant l'enlèvement des denrées, attendu qu'après elles ne sont plus recevables.

Quant à l'ordre dans lequel les corps doivent être servis, toute distribution commencée sera achevée, sans qu'elle puisse être interrompue; mais si plusieurs corps arrivoient en même temps, ils seroient, à moins de dispositions contraires, servis par ordre de numéro.

Il tâchera qu'aucun abus ne lui échappe.

Il recueillera avec soin toutes les réclamations des troupes, et en rendra compte, en y joignant ses propres observations.

L'officier d'état-major chargé de ce service ne sera pourtant pas tenu d'aller tous les jours à tous les lieux de distribution, lorsqu'il y en aura plusieurs; mais il est nécessaire qu'à des heures différentes, il aille à l'un ou à l'autre, et qu'il soit attendu partout.

Autant que cela sera possible, chaque objet aura son lieu particulier de distribution, et chaque corps, ainsi que l'état-major, son heure de réception: à cet égard, on alternera pour les heures, attendu qu'il n'est pas juste que le même corps ait toujours l'avantage de prendre le premier: les ordres généraux et divisionnaires l'annonceront la veille; ils feront de même mention de ce que l'on distribuera, des lieux des distributions (1), et des quantités qui diminueront pour tout le monde en cas de disette, excepté pour les hôpitaux, qui doivent toujours recevoir les premiers à rations complètes, et en objets de la première qualité.

Aucun corps ne sera servi qu'en présence de l'officier qui doit accompagner ses hommes de corvée.

Quelques gendarmes parcourront les lieux de distributions, et s'y tiendront pendant les distributions, pour y

(1) Au camp, les distributions de pain se feront entre les lignes; et il y sera porté par les caissons des vivres.

être principalement à la disposition des officiers d'état-major chargés de les inspecter.

Si dans une distribution, il survenoit des difficultés que le commissaire des guerres, les officiers des corps et l'officier d'état-major ne pussent lever, le commissaire des guerres en référeroit à l'ordonnateur, l'officier de la ligne à son colonel, et l'officier d'état-major au chef d'état-major qui en décideroit, ou prendroit les ordres du général en chef, suivant le cas : à défaut de ces autorités, on s'adresseroit au général commandant, ou au commandant de la place.

Une mesure utile, est d'exiger que tous les matins le commissaire de la place fasse porter chez le chef de l'état-major, ou chez le commandant de la place, dans les lieux où il n'y aura pas de chef d'état-major, un échantillon du pain et du vin qui doivent être distribués : ces échantillons doivent être cachetés et servir de confrontation en cas de plaintes.

Il arrive par fois qu'on ne peut pas faire de distributions, et que même on n'a pas le temps de régler un fourrage : dans ce cas, on répartiroit entre les corps les champs qui avoisinent le camp ou le cantonnement, et on évalueroit leur contenu ; c'est un grand mal par le gaspillage qui en résulte, mais cela vaut mieux encore que de forcer les troupes à se débander, ce qui arrive quand les hommes fourragent pour leur compte.

Les troupes éloignées du lieu des distributions, pourront obtenir des voitures du pays pour transporter les vivres, le bois et même le fourrage, lorsque cela sera possible.

Tout officier chargé d'une expédition, et auquel pendant sa durée, il auroit été fait des distributions, ou qui auroit été détaché pour en aller chercher, remettra à son quartier-maître l'état exact du nombre des différentes rations qu'il aura reçues, jour par jour, aussitôt sa rentrée ; cet état servira à constater sur qui la retenue devra être exercée lorsqu'elle sera donnée.

Dans le temps des légumes, s'il n'y en avoit pas en magasin, on pourroit, d'après l'ordre du chef de l'état-

major, sous escorte et en bon ordre, envoyer les troupes par détachement, en récolter un champ qui auroit été évalué par un commissaire des guerres et deux experts, et qui, dans ce cas, sera entouré de sentinelles, et donne pour un nombre de jours déterminé : au surplus, on veillera à ce que les soldats ne cueillent que des légumes mûrs et sains, et n'en prennent que ce qui leur en revient.

Si la paille de couchage manquoit, ou avoit besoin d'être renouvelée, il seroit envoyé sous escorte des détachemens chargés d'en rapporter; mais cette opération ne pourroit de même se faire qu'avec l'autorisation du chef de l'état-major-général, qui, en prévenant les chefs d'état-major-divisionnaire, détermineroit les lieux où la paille devroit être prise, et la quantité allouée à chaque bataillon ou escadron; outre cela, un adjudant-major et le quartier-maître, ou l'officier-payeur, et, à son défaut, un officier du campement de chaque régiment, précéderoient les détachemens, rassembleroient la paille en dehors des villages, et la feroient prendre et porter dans le plus grand ordre : si on étoit obligé de prendre de la paille dans des maisons occupées par des généraux, ils en seroient prévenus par le chef de l'état-major, ou un adjudant-commandant de l'armée : dans tous les cas, il sera expressément défendu d'enlever, dans des opérations de cette nature, du fourrage au lieu de paille : les colonels répondront à cet égard de la conduite de leurs détachemens, et en répondront solidairement.

Lorsque l'armée recevra ses distributions dans un même lieu, un adjudant-commandant y assistera; il sera spécialement chargé d'examiner l'espèce de fournitures, et de veiller à ce que tout se passe dans l'ordre prescrit; il sera accompagné par un détachement de gendarmerie, et fera arrêter sur-le-champ les soldats ou valets qui se permettroient de manquer à l'ordre.

SECONDE SECTION.

Des missions.

On appelle *mission* l'objet de tout ordre à la fois important et relatif au service ou à la guerre, et de l'exécution duquel on charge particulièrement un officier.

Les *missions* diffèrent dans les armées suivant les emplois, les armes et les grades de ceux que l'on en charge, et soit qu'on puisse s'en acquitter seul, soit que, pour le faire, il faille être appuyé par la force.

Quant aux *missions* dont nous parlerons dans cette section, elles seront bornées à celles qui doivent ou peuvent être remplies par des officiers d'état-major.

Ce que nous dirons successivement des principaux objets de ces missions, fera connoître quelles sont celles qui leur appartiennent plus particulièrement, et surtout quelles sont les qualités qui doivent distinguer ceux auxquels on confie les unes ou les autres.

En effet, il n'y a aucune personne, quelques qualités qu'elle réunisse, qui soit également propre à toutes les missions.

Elles embrassent des objets trop différens pour qu'une même personne puisse également bien les remplir toutes.

Un chef d'état-major général ou divisionnaire s'occupera donc à découvrir, tant à l'état-major que dans la ligne, les sujets les plus capables de bien s'acquitter des missions qu'il pourroit avoir à confier, et il recueillera sur leur compte des notes qui puissent, dans l'occasion, déterminer son choix, ou justifier les propositions de ce genre qu'il pourroit avoir à faire au général commandant.

Quant aux officiers chargés de missions, ils auront soin de ne jamais partir sans avoir entièrement conçu l'objet de l'ordre qui leur sera donné, et les moindres détails des instructions qui y seront jointes. Cette attention est pour eux un devoir égal, relativement à leur responsabilité, et relativement à ce que leurs devoirs leur imposent.

Les missions dont nous traiterons particulièrement dans cette section, sont

Les choix des positions,

Les campemens,

Les cantonnemens,

Les visites de camp, cantonnemens et places de guerre,

Les tournées,

Les découvertes et reconnoissances,

Les partis,

Les fourrages,

La conduite des colonnes,

Les détachemens,

Les convois,

Les revues particulières,

Les ordres pour suivre les opérations militaires d'une division ou de tout autre corps,

Les missions à l'ennemi,

La remise des ordres importans.

ARTICLE PREMIER.

Choix des positions.

On appelle *position* le terrain sur lequel une armée, ou un corps de troupes, quel qu'il soit, se place et s'arrête pour camper, bivouaquer, se reposer ou combattre.

La partie la plus savante et la plus importante dans l'art de la guerre, se trouve dans le choix des *positions.*

Sous le rapport de la capacité, il requiert autant de calcul, d'expérience, que de coup-d'œil.

Sous le rapport de l'importance, c'est par les *positions* que l'on prend, qu'on arrête l'ennemi dans ses entreprises; qu'on le gêne dans ses mouvemens; qu'on le divise et le morcèle; qu'on l'éloigne et le sépare de ses magasins; qu'on menace ce qu'il lui importe de conserver; qu'on se porte sur ses flancs ou sur ses derrières; qu'on se met en mesure de l'attaquer pendant ses mou-

vemens, de marcher à lui en bataille, et de lui ôter cet avantage ; qu'on s'empare des sources des rivières, c'est-à-dire, de ces positions qui sont les clés de toutes les autres : c'est par elles que, pour l'attaque, on se place en avant des obstacles ; que, pour la défense, on se place en arrière d'eux, et dans un terrain dans lequel on puisse combattre avec avantage : c'est de même par elles qu'on trompe l'ennemi sur les projets qu'on exécute ; qu'on assure les opérations qu'on ne semble que préparer, ou dont on ne paroît pas s'occuper ; qu'on couvre les points que l'on veut préserver ; qu'on se ménage les avantages du terrain, si souvent décisifs à la guerre ; qu'on échappe à l'ennemi, ou qu'on le prévient, en gagnant des marches sur lui, ou en le forçant à suivre la circonférence de l'arc, lorsqu'on n'en parcourt que la corde : et enfin, qu'on ne prend jamais une *position* sans bien connoître les autres *positions* que l'on pourra successivement prendre (quelque chose qui arrive) et le temps nécessaire pour s'y rendre et s'y établir, car nulle position ne peut être réputée bonne, s'il étoit possible de lui en substituer une meilleure.

Aussi, en présence de l'ennemi, une position ne doit-elle être définitivement choisie que par le général commandant, qui, en pareil cas et au besoin, sacrifie tout à la sûreté des troupes et à l'exécution de ses projets, tandis que dans une simple marche, et ainsi que nous l'avons déjà observé, il doit tout sacrifier aux besoins des troupes et à leur commodité, et peut faire choisir une position par le chef de l'état-major, ou tout autre officier général ou adjudant commandant, d'après son seul jugement, ou de concert avec le commandant du génie, ou du moins avec un officier de son arme.

Les *positions* se divisent donc *en positions de guerre* et en *positions de marche*.

Les positions de guerre donnent des *positions offensives*, *défensives* et des *positions de manœuvres*.

Les positions défensives renferment les positions fortifiées par l'art, que l'on nomme *camps retranchés*, et les positions fortifiées par la nature seule.

Mais les développemens de tout ce qui concerne ces différentes positions, et des motifs qui, suivant les circonstances, doivent décider pour les unes ou pour les autres, nous jetteroient dans des détails que cet ouvrage ne peut comporter ni par leur objet ni par leur étendue : nous n'examinerons donc, et encore succinctement, que ce qu'il y a de plus essentiel à observer dans le choix des positions de guerre et de marche.

Relativement aux premières, et autant que les circonstances et les localités le rendront possible, il faut, 1.° que le front d'une position soit découvert à une grande distance ; qu'il domine le terrain qui lui est opposé, au moins à la portée du canon ; que son abord soit difficile ; qu'on puisse facilement assurer sa défense, en soumettant au canon tous les points d'approche ; que les obstacles qui peuvent s'y trouver, en bois surtout, ne soient pas de nature à tomber au pouvoir de l'ennemi et à lui servir pour protéger une attaque ; que les postes de défense, ou les détachemens nécessaires pour couvrir les derrières ou les flancs, n'affoiblissent et ne fatiguent pas trop l'armée ; autant que cela se peut, il faut que le front d'une position soit couvert par des ruisseaux encaissés, ou par une rivière non guéable, et qu'elle soit assez loin pour qu'on puisse facilement manœuvrer contre toutes les troupes qui voudroient en tenter le passage, et assez près pour arriver à temps partout ; enfin que l'on puisse découvrir tous les mouvemens que des troupes ennemies pourroient exécuter autour de la position, et cacher ceux que l'on voudroit exécuter soi-même ;

2.° Que les ailes soient, autant que possible, appuyées à des bois épais et sans chemins praticables, à des marais, à des montagnes, à des rochers, à des escarpemens, à des places de guerre, à des villes, ou à une rivière, et que ces obstacles soient tels que l'ennemi ne puisse tourner la position sans être découvert, ou sans un mouvement dont la lenteur l'exposeroit, sans lui laisser la chance d'un avantage ;

3.° Que le front et les flancs offrent, pour toutes les

marches qu'on voudroit exécuter, au moins autant de sorties faciles qu'il y a de divisions ;

4°. Que les derrières offrent des abords commodes et sûrs, ou que peu de travaux puissent les rendre tels, tant pour la marche des transports et des convois, que pour les mouvemens de troupes qui pourroient devenir nécessaires ;

5.° Que, pour pouvoir se secourir mutuellement, et de jour comme de nuit, les corps ne soient séparés par aucun obstacle naturel, et qu'ils n'aient entre eux que les espaces de leur ordre de bataille ;

6.° Enfin, que pour le placement des troupes, et les manœuvres qui peuvent devenir nécessaires, la position soit propre non-seulement à l'espèce, mais encore au nombre de troupes qui doivent l'occuper, et aux différens buts que l'on peut se proposer, soit que l'on agisse isolément, soit que les mouvemens du corps de troupes que l'on commande, soient combinés avec ceux de quelques autres corps.

Relativement aux *positions de marche*, il faut observer principalement de les prendre dans un lieu sain, c'est-à-dire, sec, à portée de l'eau et du bois, objets que les troupes sont obligées de se procurer elles-mêmes, dont le transport (qui ne peut se faire qu'à bras) est toujours difficile et pénible, et que, pour la discipline comme pour la santé des troupes, il faut mettre à leur portée. Il faut de plus que l'eau soit bonne, que les sources des alentours du camp suffisent pour tout le temps que les troupes doivent y séjourner, et que les lieux qui doivent fournir les vivres et le fourrage, ne soient pas à plus d'une journée de marche. Tels sont, sous le rapport de leurs besoins, les objets qui doivent fixer l'attention de l'officier qui choisit une position : tout ce qui tient aux autres besoins des troupes, forme le devoir spécial de l'ordonnateur et des commissaires des guerres ; les chefs d'état-major n'ont à s'en occuper que pour exercer leur surveillance, et suppléer à l'insuffisance des mesures prises, s'il y avoit lieu.

La manière de juger des avantages d'une position sur

une autre sous le rapport des subsistances, est très-simple, il ne faut que comparer les distances, et cette opération ne présente aucune difficulté : il n'en est pas de même des différences que peuvent offrir plusieurs positions sous le rapport de la guerre ; les nuances sont, dans ce cas, toujours plus importantes que sensibles : les moindres erreurs sous ce rapport peuvent être funestes ; mais, avec quelque aptitude et quelques connoissances théoriques et pratiques, il existe un moyen presque sûr de bien juger une position ; c'est de l'examiner sous tous les aspects, et pour cela d'y aller et d'en revenir par tous les côtés et par toutes les routes ; de la parcourir en son entier ; de s'arrêter à tous les endroits dominans, et d'examiner de chacun d'eux tout ce que l'œil peut parcourir ; de se porter sur les points les plus élevés qui l'avoisinent ; de vérifier la profondeur des eaux et des marais qui l'entourent et se trouvent à sa portée ; de suivre les ravins qui en partent et qui y arrivent, depuis leur naissance ; de fouiller les bois ; de s'assurer quel en est le sol ; de donner à tous les accidens du terrain une attention générale et relative ; de reconnoître toutes les routes, tous les chemins, etc.

L'évaluation juste et rapide des distances est également importante pour un officier d'état-major, dans le choix d'une position : jusqu'à un certain point, elle peut dépendre d'une disposition naturelle ; il n'y a cependant que l'usage qui, en général, donne et perfectionne ce talent : pour l'acquérir, un officier d'état-major doit continuellement s'exercer à mesurer les distances de l'œil, et cela en commençant des distances les plus rapprochées, et en allant aux plus éloignées : toutes ses courses, toutes ses promenades doivent lui servir à cet égard, et en vérifiant, autant qu'il le pourra, tous les jugemens de cette nature qu'il aura portés, il s'accoutumera à calculer la manière dont l'atmosphère, les différentes parties du jour et l'exposition du terrain varient son aspect, et à juger même la distance qui sépare des points dont il ne pourra pas approcher. Quant au terrain que l'on peut parcourir, le pas d'un cheval, après qu'on l'a évalué,



est un moyen simple, facile et usité; celui d'un homme peut encore servir à cet égard, un marcheur ordinaire devant faire quarante toises par minute.

Moyennant ces bases, ces données et l'habitude de ce qui tient à la guerre, un officier chargé de choisir une position s'acquittera utilement de sa mission, et n'oubliera rien d'essentiel dans le rapport, sur lequel le général peut avoir à décider, avant même d'avoir vu le terrain.

Au surplus, ces missions peuvent être confiées à des officiers du génie, comme ils peuvent être adjoints à cet effet à des officiers supérieurs de l'état-major.

Il nous reste un dernier mot à dire : si l'armée marchoit réunie, le commandant en chef du génie pourroit être chargé du choix des positions conjointement avec le chef de l'état-major-général; ces fonctions sont même les seules qu'un commandant du génie puisse remplir au milieu des mouvemens d'une armée, en même temps qu'elles sont tout-à-fait relatives à ses attributions.

ARTICLE SECOND.

Des campemens.

Après qu'une position est choisie, il reste à tracer le camp, à y placer les postes de police et de sûreté, à y établir les troupes, à régler ce qui tient à leurs besoins, et enfin à régulariser le déblai du camp lorsqu'on le quitte.

Tous ces objets sont du ressort des officiers d'état-major.

Relativement au premier, on appelle *tracer un camp*, marquer les places que les différens corps doivent y occuper, c'est-à-dire les lignes qu'ils doivent former, en déterminant leur point d'appui de droite et de gauche, leurs intervalles, leur front de bandière et leur alignement.

Or ces places, dans lesquelles les troupes doivent, au besoin, combattre, et dont l'étendue doit être propor-

tionnée au nombre de corps et à leur force, varient suivant la nature du terrain et l'espèce des armes.

Dans un pays découvert et uni, l'infanterie doit être couverte et flanquée par la cavalerie, qui toujours doit être précédée par des espaces, faute desquels elle est compromise sans pouvoir être utile.

Dans un pays couvert et inégal, l'infanterie doit couvrir la cavalerie, parce que les terrains les plus difficiles sont également propres à sa manière de combattre, et elle ne doit être séparée que par les intervalles de l'ordonnance.

Le terrain devant être choisi de manière à ajouter à la force des troupes qui l'occupent, l'armée doit, suivant lui, camper sur une ou deux lignes, avec des brigades de flanc, ou sans cette précaution.

Par une conséquence semblable, l'armée doit camper en ligne droite, ou suivre le mouvement du terrain par bataillon, régiment, brigade ou division, pour éviter les enfoncemens, et conserver la crête, mais de manière à ce que les intervalles des bataillons ne soient pas moindres que l'ordonnance ne le prescrit, et que jamais les camps des bataillons ne se confondent : la ligne droite sera cependant préférée autant que cela sera possible; attendu qu'elle offre le grand avantage de découvrir d'un coup d'œil ce qui se passe sur la ligne entière.

Dans tous les cas, l'armée doit avoir une réserve que l'on place en arrière de la ligne, s'il n'y en a qu'une, ou des lignes, s'il y en a deux, et dans l'endroit le plus propre à couvrir les derrières du camp, à préserver le flanc le plus menacé, et à secourir à temps les lignes, si cela devenoit nécessaire.

Quant à la distance qu'il doit y avoir d'un camp à un autre, aux espaces que chaque corps doit occuper, et aux intervalles qui doivent se trouver entre les lignes et entre les différentes parties d'une même ligne, ils sont déterminés par les articles du réglement provisoire sur le service des troupes, et nous n'aurons qu'à les rappeler.

Nous dirons à cet effet que l'espace qu'un corps de troupes doit occuper lorsqu'il est campé, baraqué ou



bivouaqué, doit être égal à son front lorsqu'il est en bataille.

La formation de l'infanterie est sur trois rangs, celle de la cavalerie sur deux.

Chaque fantassin en bataille occupe 19 pouces, ou 51 centimètres; chaque cavalier, 38 pouces, ou 102 centimètres : ainsi, en multipliant le tiers de la force d'un bataillon, ou la moitié de celle d'un escadron, par 51 pouces, ou 102 centimètres, et en ajoutant pour l'infanterie, l'espace qui doit séparer chaque bataillon, on déterminera le front de bandière de chaque corps.

Observons encore que chaque colonne de tentes doit contenir une demi-compagnie (1); que les colonnes de tentes d'une même compagnie doivent être séparées par une grande rue dont la largeur peut varier; que celles d'une compagnie à une autre doivent l'être par de petites rues qui doivent toujours avoir 2 mètres 800 millimètres. D'après cela, on sentira que la largeur des grandes rues dépend du nombre d'hommes que les baraques ou les tentes des différens modèles contiennent (2), et que leur profondeur dépend de ce nombre et de la force des compagnies.

L'intervalle d'un bataillon à un autre, et d'un régiment à un autre, est le même pour les camps que pour les troupes en bataille; on met de cette manière 41 pieds et demi entre les bataillons, 19 pieds entre les régimens de cavalerie de la même brigade, 20 mètres entre chaque brigade, de même qu'on ne sépare pas les escadrons d'un même régiment.

Lorsque la cavalerie campe sur les aîles de l'infanterie, on met entre leurs camps 25 toises.

Lorsque l'armée campe sur deux lignes, il doit y avoir du front de bandière d'une ligne à celui d'une autre 150 toises.

---

(1) Si les compagnies de grenadiers sont détachées, leur emplacement restera vacant.

(2) Il y a deux sortes de tentes : les anciennes, qui contiennent 7 à 8 hommes, et les nouvelles, qui en contiennent 15.

Quant à la profondeur du camp, c'est-à-dire, aux intervalles qui doivent se trouver entre les différentes lignes de tentes ou de baraques qui le composent, ils sont de même fixés, et nous allons approximativement en rappeler les détails, en partant du point le plus avancé (1).

Ce point étant la garde du camp que chaque régiment doit avoir, nous observerons qu'il doit y avoir d'elle,

A la tente ou baraque des prisonniers . . .	2 mèt.
Aux latrines (2) des sous-officiers et soldats	30
Aux pièces de canon des régimens	138
Aux faisceaux d'armes	140
Aux aigles	145
A la ligne des tentes ou baraques	150

Quant à la profondeur des colonnes de tentes ou baraques, elle dépend, ainsi que nous l'avons remarqué, de leur capacité et de la force des compagnies; il est donc indispensable d'interrompre cette marche additionnelle pour la reprendre, à partir des dernières tentes des plus longues colonnes. Or, il doit y avoir depuis elles,

Aux cuisines et à la garde de police	11 mèt.
Aux tentes ou baraques des adjudans, tambour major, musiciens, vivandiers, blanchisseuses.	26
Aux tentes ou baraques des lieutenans ou sous-lieutenans	41
Aux tentes ou baraques des capitaines . . .	56
Aux tentes ou baraques des colonels, officiers supérieurs, adjudans-majors, chirurgiens, trésoriers	76
Aux tentes ou baraques des canonniers, des ouvriers, conducteurs de fourgons et de piquets	100
(Le général Gassendi dit 100 du colonel à l'artillerie).	
Aux latrines des officiers.	140

(1) Nous avons supprimé les fractions, attendu que cet article n'est destiné qu'à guider les officiers d'état-major dans le choix du terrain et dans les dispositions générales d'un campement.

(2) Toutes les latrines doivent être entourées de feuillées.

Ainsi, pour baraquer un corps de troupes, quel qu'il soit, il faut en profoudenr,

1° Pour ce qu'il doit être en avant du front . 150 mèt.

2° Pour ce qu'il doit être en arrière des tentes, sans compter les latrines des officiers . 100

TOTAL 250

Maintenant si on y ajoute, pour la profondeur des colonnes, des tentes ou baraques, depuis 37 mètres et 79 millimètres à 50 mètres et 500 millimètres (suivant la grandeur des tentes ou baraques, et la force des compagnies les plus nombreuses), on verra qu'il faut indépendamment des 40 mètres qui doivent séparer les latrines des officiers du piquet des canonniers, des ouvriers et des fourgons, compter sur un espace de 300 mètres pour un camp d'infanterie ; car un camp de cavalerie n'a guerre en arrière des tentes ou baraques des troupes que la moitié de cet espace.

Ces espaces suffisamment indiqués, nous allons présenter quelques détails ultérieurs sur les placemens des différentes parties d'un camp.

1° Les gardes du camp qui doivent bivouaquer, doivent être mises vis-à-vis du centre de leurs régimens respectifs, savoir, celle de la première ligne en avant des faisceaux, et celle de la seconde en arrière des tentes ou baraques des officiers supérieurs, et dans l'une et l'autre direction, à une distance de 140 mètres. Les gardes du camp seront commandées par un sergent, elles relèveront de la garde de police ; elles n'auront pour poser leurs armes qu'une traverse soutenue par deux fourches ; mais elles se couvriront par un épaulement (1) ;

---

(1) Cet épaulement devra avoir 14 pieds et demi d'épaisseur : la garde du camp y travaillera elle-même, tant pour le commencer et l'achever, que pour le perfectionner ; les nouvelles gardes termineront, à cet égard, le travail commencé par les anciennes.

2° Les tentes ou baraques des prisonniers derrière elles ;

3° Les latrines des soldats, dans l'intermédiaire des grandes gardes ;

4° L'espace qui est entre les grandes gardes et le front de bandière doit pouvoir servir de champ de bataille ;

5° Les pièces de canon attachées aux régimens dans les intervalles des bataillons, en batterie à côté l'une de l'autre ;

6° Les faisceaux d'armes vis-à-vis des tentes ou baraques de ceux auxquels ils appartiennent ;

7° Le chevalet du piquet, entre les bataillons d'un régiment de deux bataillons, et entre le deuxième et le troisième des autres, et sur l'alignement des faisceaux d'armes ;

8° Les aigles et tambours au centre de leurs bataillons ou régimens ;

9° Les colonnes des tentes ou baraques des compagnies de grenadiers doivent toujours être séparées de celle des autres compagnies, par une grande rue ;

10° Les cuisines seront de même alignées et placées perpendiculairement aux compagnies auxquelles elles appartiennent ;

11° Les gardes de police, qui doivent être sur l'alignement des cuisines, seront placées au centre de l'intervalle des bataillons de chaque régiment, bivouaqueront, et n'auront, pour poser leurs armes, qu'une traverse soutenue par deux fourches ;

12° Les lieutenans et sous-lieutenans, vis-à-vis des colonnes de tentes ou baraques de leurs compagnies ;

13° Les capitaines, vis-à-vis le centre de leurs compagnies ;

14° Les colonels, vis-à-vis le centre de leurs régimens ;

15° Les chefs de bataillon, vis-à-vis le centre de leurs bataillons, ayant les adjudans-majors à droite, et les chirurgiens à gauche ;

16° Les caissons et avant-trains, en arrière de l'endroit où seront les pièces, et perpendiculairement à elles;

17° Sur la ligne des caissons, en avant de celles où seront les canonniers, les ouvriers, les conducteurs et le piquet, se trouveront aussi les fourgons d'ambulance, de vivres, etc.;

18° Quant au parc d'artillerie, aux transports militaires, à l'ambulance, le chef de l'état-major fixera leur place, qui est ordinairement à 200 mètres en arrière de la dernière ligne du camp, mais toujours dans un endroit couvert par le camp, ou particulièrement gardé. Il fixera de même la place que devront occuper les vivandiers, etc., auxquels on ne permettra pas de s'établir dans les villes, bourgs ou villages occupés par le quartier-général (1).

Nous n'avons pas parlé de la manière de placer les pièces, caissons, charriots, etc. du parc d'artillerie, parce que cela est exclusivement du ressort des officiers de cette arme. Cependant un chef d'état-major devant être en état de juger si un parc d'artillerie est placé comme il doit l'être, nous dirons, d'après le général Gassendi,

1° Que l'on forme quelquefois un grand et un petit parc d'artillerie;

2° Que, dans l'un et l'autre cas, les bouches à feu doivent être en première ligne, séparées par calibre, le plus fort à droite;

3° Que les caissons des bouches à feu qui, suivant leur nombre, doivent être sur plus ou moins de rangs, doivent également être derrière leurs pièces respectives;

4° Que les caissons de cartouches d'infanterie doivent être sur l'alignement des caissons;

5° Que les poudres restant sur des charrettes doivent être placées à la suite des caissons de cartouches, mais à une distance qui mette les caissons à l'abri des accidens qui pourroient survenir;

(1) Il arrive par fois qu'on ne place les vivandiers, marchands et artisans, ni dans le camp, ni dans l'endroit où est établi le quartier-général en chef; mais alors on les établit sur la route même du camp au quartier-général, et le chef de l'état-major leur fait distribuer, par le commandant de la gendarmerie, le terrain, de manière que chaque profession ait son quartier.

6° Que les charriots d'outils à pionniers doivent être rangés derrière les caissons (1);

7° Que l'équipage de pont doit être établi sur un des côtés des parcs, ou même former un parc séparé;

8° Que le parc des chevaux doit s'établir sur un des côtés des parcs à leur portée (2), pour la facilité du service, et à portée de l'eau pour les besoins particuliers;

9° Qu'on laisse 7 toises de distance entre les rangs de voitures, excepté pour les haquets qui en ont 16;

10° Qu'on laisse 10 pieds entre les derrières des voitures et les timons de celles qui les suivent, dans les grands parcs, et 14 dans les petits, pour faciliter les radoubs (3).

11° Que les sentinelles qui gardent le parc doivent

---

(1) Il existe cependant un grand arbitraire relativement à ce placement, et cet arbitraire est d'autant plus difficile à éviter, qu'il résulte également et de la différence des systèmes, et du terrain, qui, faute de largeur ou de profondeur, dérange souvent les méthodes : quant aux choix des terrains, plus important encore sous le rapport de la qualité du sol et de sa situation, que sous le rapport de son étendue, il faut surtout éviter ceux qui sont marécageux, les terres à tourbes, que la moindre pluie détrempe, et les endroits qui, au pied des montagnes ou bas de leur nature, peuvent être submergés par une pluie. Quant à la manière de parquer, le général Sénarmont, en recommandant de laisser vacante la place de toutes les voitures absentes, prescrit de placer les obusiers à la gauche des pièces; de ne placer absolument derrière chaque pièce, et en second rang, qu'un seul caisson de service; de former des autres caissons un troisième rang; de former des caissons d'infanterie un quatrième rang, et de mettre en cinquième rang les charriots, affûts de rechange, fourgons et forges, lorsqu'on n'a pas à les allumer, attendu que dans ce cas, on les place sous le vent et au moins à 50 toises des caissons : mais combien de fois les localités s'opposent à ces arrangemens, sans même parler des cas où le manque de tout terrain force de laisser le parc en file sur la route, et de ceux où les circonstances forcent de placer quelques pièces à la queue des parcs.

(2) On tâche de ne pas les séparer de plus de 40 toises, ou 80 mètres.

(3) Il semble que cet espace doit toujours être déterminé par l'espace nécessaire aux plus grands attelages; les pièces, caissons et charriots devant être alignés, et cet alignement se prenant toujours sur les moyeux des grandes roues : au surplus, et d'après le général Sénarmont, cet intervalle doit être de 30 pieds.

se voir entre elles, et que toutes les parties du parc doivent être soumises à leur vue ;

12° Que le corps de l'artillerie campe quelquefois à 50 ou 100 toises des parcs, et qu'on tâche de le placer de manière à ce qu'il puisse découvrir tout ce qui pourroit menacer les parcs, et à ce qu'au besoin il puisse les défendre.

Telle est l'indication générale des détails relatifs au placement de toutes les parties d'une armée campée ou baraquée suivant les règles ordinaires ; mais si, par des considérations particulières, un général vouloit y déroger, et présenter un front de bandière plus ou moins considérable que celui de ses troupes, il auroit plusieurs moyens d'y parvenir.

Pour augmenter son front, (à moins de multiplier ses camps), il ne pourroit qu'ajouter à la largeur des grandes rues, et cette extension ne peut avoir lieu que pour les camps de l'infanterie ; elle ne doit jamais être de plus d'un tiers, attendu que sa base est sa formation sur deux rangs.

Quant à la diminution du front, elle peut avoir lieu de quatre manières,

1° En resserrant les grandes rues ; 2° en faisant camper sur chaque colonne de tentes ou de baraques par compagnies, au lieu de le faire par demi-compagnies (1); 3° en employant ces deux moyens réunis ; et 4°, en campant la moitié des troupes face en arrière (2), et l'autre face en avant (3).

---

(1) En faisant camper les compagnies sur une seule colonne, on augmente naturellement la profondeur du camp, du nombre de tentes ou baraques qu'on ajoute à chacune des colonnes par ce doublement.

(2) En formant ainsi un double camp, on pourra diminuer leur profondeur, en plaçant les cuisines à la distance ordinaire des demi-bataillons, et en diminuant les distances des cinq rangées de tentes ou baraques qui doivent être en arrière des cuisines, rien ne sera du reste changé aux règles que nous avons fait connoître.

(3) On peut de même ne faire camper ainsi qu'une division ou une brigade.

Par le premier de ces moyens, on proportionne l'étendue du camp au nombre des files ; par le second et le troisième, on peut se mettre en bataille sur six de hauteur, en doublant les compagnies. On se met à même de faire agir la moitié de ses troupes sur le front de bandière, et l'autre en arrière du camp, sans cesser d'occuper le camp par une ligne entière ; on réunit deux lignes dans l'espace d'une seule, et on trompe l'ennemi sur ses forces : par le quatrième, on remplit de même ce dernier but, en se mettant en mesure de combattre sur le devant et le derrière du camp, sans mouvoir les troupes.

Pour ne laisser aucune lacune, il nous reste à parler de deux choses, du nombre de tentes ou baraques à donner ou à faire établir par régiment (1), et de la manière de tracer le camp.

Sous le premier rapport, il faut,

Au colonel trois tentes, une complète pour lui, une dite *marquise*, pour recevoir les officiers, et une de soldats pour ses domestiques ;

Au quartier-maître, une tente pour lui, une pour son bureau, et une pour ses domestiques ;

A chaque chef de bataillon ou d'escadron, capitaine, adjudant-major, et chirurgien-major, une tente complète, et une de domestique ;

Aux lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, une tente pour eux et une pour leurs domestiques ;

A chaque adjudant, une tente de l'ancien modèle ;

Pour le tambour-major, le caporal-tambour et les huit musiciens, une tente du nouveau modèle, ou deux de l'ancien ;

Et pour chaque quinze hommes, une tente du nouveau modèle, ou deux de l'ancien.

Il en sera de même du nombre des baraques.

(1) Nous n'entrerons pas dans le détail des autres fournitures à faire pour un campement : elles ne peuvent regarder les officiers d'état-major qu'en cas de réclamations, et alors le réglement justifie de la demande, et détermine la décision.

Relativement à la manière de tracer un camp, elle est très-simple.

Le point d'appui de droite et de gauche déterminé, et l'alignement pris, on n'a plus qu'à tracer les différentes lignes qu'il doit former, déterminer leurs principales divisions, et marquer la place de chaque bataillon.

A cet effet on a deux moyens : le premier est un cordeau divisé par mètres (1) ; le second est le pas métrique qui doit être de 3 pieds 11 lignes 4 centimètres, et auquel on s'accoutumera facilement (2).

Mais quel que soit celui de ces deux moyens que l'on emploie, et soit que l'on parte de la droite ou de la gauche, ce qui est indifférent, on évaluera, suivant le nombre des bataillons ou escadrons, et leur force, en se réglant sur les bases que nous venons de poser, et d'après les ordres particuliers du général, l'espace qu'ils doivent occuper, et celui des grandes rues, et l'on marquera sur la ligne et par des piquets, l'angle de droite ou de gauche de chaque rangée de tentes ou baraques : cette opération faite, et à l'aide de perpendiculaires, on marquera de même par des piquets la distance et la place de toutes les parties de la profondeur d'un camp, depuis les grandes gardes aux parcs ; alors le tracé sera effectué en ce qui concerne l'officier d'état-major, qui n'aura plus qu'à en surveiller l'exécution, pour laquelle il emploiera les officiers, sous-officiers et soldats que chaque corps aura envoyés au campement (3), et qui devront être munis de petits cordeaux, de fanions et de fichets.

Quant au choix des tentes ou baraques, il est rare qu'on l'ait. Si cependant il étoit offert, on préféreroit les

---

(1) Nous n'avons pas divisé les cordeaux en cordeaux de front et en cordeaux de profondeur, parce que le même peut tracer toutes les parties du front et de la profondeur d'un camp, lorsqu'on l'a divisé par mètres.

(2) On peut substituer au pas géométrique celui de 2 pieds 7 à 8 pouces, si l'on en est plus sûr.

(3) Chaque brigade doit envoyer à cet effet le nombre de sous-officiers et même de soldats nécessaires, sous les ordres d'un chef de bataillon ou d'un capitaine.

tentes pour les camps que l'on prend momentanément, et les baraques, qui sont plus saines, pour les camps de séjour; elles offrent d'ailleurs l'avantage d'occuper les troupes qui les font elles-mêmes, de les habituer aux constructions, et de ne pas offrir l'embarras des transports (1).

D'après la division de cet article, et ce que nous venons de dire relativement au tracé du camp, il nous reste à parler de l'établissement des postes, du placement des troupes, de ce qui tient à leurs besoins, et du déblai d'un camp.

Relativement à la manière d'établir les troupes, c'est-à-dire, de les conduire à leurs places respectives, le colonel de chaque régiment, en approchant d'un camp, détachera un adjudant-major pour reconnoître la place que son corps doit occuper. L'officier de l'état-major qui aura tracé le camp, la lui indiquera; et après l'avoir bien reconnu, l'adjudant-major retournera à son corps pour

(1) Le camp d'un escadron ne diffère que par les dimensions, de celui d'un bataillon; la forme est la même. Comme les tentes doivent contenir les hommes et les harnois, elles sont plus grandes: elles ont ordinairement 14 pieds de long sur 6 de large, et peuvent loger chacune 6 à 8 hommes.

On peut camper un escadron par demi-compagnie et quart de compagnie. Campé par quart de compagnie, il forme deux rangs de tentes, dont les deux rangs du centre sont adossés et séparés par deux grandes rues des deux autres rangs qui leur font face. On laisse ordinairement une petite rue de trois pieds entre les deux rangs des tentes adossées. Les rues sont plus larges que celles de l'infanterie, afin que les chevaux y soient placés convenablement. Les piquets où ils sont attachés sont dans un alignement parallèle à celui des tentes, et à 6 pieds au moins d'elles: les chevaux en occupent 9, et comme il faut au moins laisser entre leurs croupes un intervalle de six autres pieds, les grandes rues ne peuvent guère avoir moins de 36 pieds.

Les chevaux sont attachés par le licou, la tête tournée du côté de l'entrée des tentes, et à des piquets de trois pouces de diamètre et de 5 pieds de long, enfoncés de deux pieds en terre. Tous les piquets des chevaux d'une même tente sont fortement liés ensemble par leur extrémité supérieure, ce qui donne le double avantage de les fixer dans leur position et d'empêcher les chevaux de trop s'approcher des tentes.

le guider, à moins qu'on ne charge de ce soin un officier d'état-major. Si le terrain étoit couvert de récolte, et qu'à l'arrivée du corps il ne fût pas encore entièrement fauché par les quatre hommes de corvée que, dans ce cas, chaque bataillon aura dû envoyer au camp avec des faux (1), le corps s'étant mis en bataille à la tête du camp, détachera le nombre d'hommes nécessaires pour renforcer les faucheurs, et fera une halte pour attendre que le terrain soit déblayé. Dans tous les cas, et pour prévenir et rectifier toute erreur, l'officier d'état-major chargé du campement, ne quittera le camp que lorsque toutes les troupes y seront placées. Le temps de cette halte, qu'on abrégera autant que cela sera possible, sera employé à former et à envoyer les grandes gardes, les gardes de police (1) et les piquets; à former, et à placer les gardes de sûreté, que le général aura ordonnées; à former et à faire partir les gardes d'honneur et les ordonnances ou sauve-gardes; à ordonner le service de jour, celui des découvertes, des rondes, des patrouilles, etc., à régler tout ce qui tient aux besoins des troupes, à les prévenir; à publier, par un ban, toutes les défenses jugées nécessaires, à préparer tout ce qui peut accélérer le campement; et du moment où les

(1) On fauchera d'abord le terrain qui est entre les faisceaux et les baraques ou tentes des soldats, et ensuite celui du camp des soldats, y compris les rues, intervalles et cuisines: quant aux terrains qui seront assignés pour la nourriture des chevaux des officiers et de ceux des vivandiers, ils seront fauchés de suite, et par ces derniers, et par les domestiques des premiers; mais tout ce qu'on fauchera devra l'être sur un alignement parfait.

Le produit de ce premier fauchement est pour les chevaux de l'artillerie et des corps: celui du second servira de paille aux soldats, s'il y est propre, ou bien sera réservé pour les mêmes chevaux: celui depuis les cuisines aux tentes des officiers, pour les chevaux des vivandiers, blanchisseuses; et celui du pourtour des tentes des officiers, pour leurs chevaux.

Les officiers du campement seront responsables de la conservation de ce fourrage, et le feront garder par des factionnaires: les officiers supérieurs veilleront à ce qu'il dure le temps qu'il doit durer.

(2) La garde de police fournit la garde du camp.

troupes pourront entrer dans le camp, elles y seront conduites et établies suivant ce que prescrit l'ordonnance.

Quant aux officiers supérieurs et de l'état-major des corps, ils resteront à cheval jusqu'à ce que le camp soit établi, les sentinelles placées, et les soldats partis pour les distributions.

Immédiatement après, les colonels iront reconnoître les communications militaires à établir entre leurs corps, ceux qui les flanquent et ceux qui se trouvent placés en avant ou en arrière d'eux; et, en cas de besoin, ils y feront travailler par des hommes de corvée pris dans leurs corps, et sans avoir égard au temps et à la fatigue des troupes. Dès le premier jour, on donnera cinq toises de largeur à ces communications, qui, dans les camps de séjour, seront portées à trente.

Tout ce qui concerne ce travail sera fait, savoir; celui entre les deux lignes, par les brigades de la deuxième ligne, et celui en avant du front de bandière par celle de la première : en cas de difficulté sur la répartition de ces travaux, elles seroient levées par le chef de l'état-major.

Si les outils des régimens étoient trop foibles, ou trop peu nombreux, il en seroit donné par les parcs d'artillerie ou du génie, sur la demande des généraux de brigade, et le reçu des officiers qu'ils chargeront de les recevoir.

Ces reçus serviront à assurer la rentrée des outils dans les parcs, ou leur paiement par les corps auxquels ils auront été confiés.

Du reste, les travailleurs de chaque corps seront commandés par des sous-officiers; et, s'ils étoient très-nombreux, par des officiers.

Ceux de piquet et de l'état-major des corps seront chargés de les surveiller.

Lorsque les généraux de brigade auront assuré l'exécution de ce qui est prescrit ci-dessus, ils se porteront à six cents toises en avant ou en arrière (suivant que les troupes occuperont la première ou la seconde ligne), pour placer ou rectifier le placement des gardes de sûreté

qui n'auroient pas été établies par une autorité supérieure ; après quoi ils devront faire rentrer le piquet, et pourront mettre pied à terre.

Quant aux généraux commandant les divisions, comme l'arrivée des troupes dans le camp, est le plus important pour le bon ordre, ils y resteront jusqu'à ce que le camp soit entièrement établi.

Nous n'entrerons, relativement à ces différens objets, dans aucun détail ultérieur, attendu que ces détails se trouvent dans les articles qui leur sont consacrés, ou ne concernent que le service des troupes. Nous ajouterons seulement que, pour l'eau, si l'on a plusieurs ruisseaux à sa portée, on fait servir les plus salubres, ou les plus près, aux besoins des troupes : ceux qui sont les moins sains, au lavage des soldats, et les autres à abreuver les chevaux, en pratiquant de suite des abreuvoirs. Si l'on n'avoit qu'un ruisseau, on affecteroit l'endroit le plus bas aux blanchisseuses, le plus élevé aux besoins des troupes, et leur intermédiaire aux abreuvoirs. Quant aux boucheries, on les placera toujours de manière à éviter toute infection, autant que cela sera nécessaire, et on renouvellera aux bouchers, l'ordre d'enterrer les entrailles le plus bas possible.

Relativement au déblai d'un camp, si les troupes ont eu des tentes, on veillera à ce qu'elles tombent, se ploient, se chargent dans l'ordre prescrit, et avec soin, et à ce que les piquets soient conservés, etc. : si les troupes ont été baraquées, on aura soin qu'elles ne brisent et ne brûlent rien, et que les autorités locales fassent restituer les matériaux à ceux à qui ils appartiennent ; dans tous les cas, les gardes de police resteront jusqu'après le départ des troupes ; elles feront rejoindre tous les traînards, soldats ou domestiques à cheval surtout, et elles ne partiront que lorsque leur présence n'aura plus d'objet, c'est-à-dire, après les équipages et bagages ; de son côté l'officier d'état-major chargé de surveiller le déblai observera l'exécution de tout ce qui vient d'être prescrit, y ajoutera, comme dans toute autre occasion, ce que son zèle et ses moyens lui suggéreront, suivant les

circonstances, et aura soin que chaque corps, chaque détachement ou individu prenne bien la route qu'il doit prendre, ce qui sera surtout important lorsqu'on se retirera devant l'ennemi, et lorsqu'on marchera dans un pays insurgé.

Un campement ou un déblai terminé, l'officier d'état-major qui en aura été chargé, en rendra compte par écrit au chef d'état-major : dans le rapport de la première de ces opérations, il relatera avec attention, et d'après ce qu'il aura vu, jugé ou appris, quels besoins les troupes peuvent y éprouver par la nature du terrain, ou la manière dont elles sont placées, et quelles sont les mesures les plus sûres, les plus promptes et les plus faciles pour y faire face.

Nous n'avons pas parlé des bivouacs, parce que tout se réduit à l'établissement de la ligne, à la formation des faisceaux, au placement des gardes, et à l'organisation du service : les soldats et même les officiers devant rester près les armes, sans que personne, excepté les hommes de corvée, puisse s'en éloigner, même momentanément.

Mais nous avons à faire encore quelques observations qui n'ont pas trouvé leur place dans ce qui précède.

1° Aucun officier, même supérieur, ne pourra s'abstenir de camper, baraquer ou bivouaquer avec ses troupes, à moins que, pour cause de maladie, il n'en ait la permission écrite du chef de l'état-major, d'après l'ordre du général.

2° A chaque campement, on fera la revue des cartouches et on fera payer aux soldats toutes celles qui manqueront.

3° Aucune voiture, aucun cheval, aucun domestique ne pourra marcher avec le campement, excepté un domestique par officier de campement, marchant à cheval : tout contrevenant sera arrêté par la gendarmerie.

4° Les convalescens doivent marcher à la queue des campemens, sous la surveillance de quelques sous-officiers qui, sous leur responsabilité, ne permettront à aucun d'eux de s'éloigner de sa place.

5° On ne permettra de faire du feu qu'à la place des

cuisines, et sauf le cas où il en seroit autrement ordonné, on le fera éteindre en quittant un camp.

6° Aucun soldat ne pourra dépasser la chaîne des factionnaires extérieurs, sans une permission écrite et signée du général, et sous peine d'être considéré comme déserteur.

7° Les étrangers qui se présenteront dans un camp, et qui mériteront attention, seront conduits au chef d'état-major-général, ou divisionnaire, si c'est le camp d'une division.

8° Tout homme suspect paroissant dans un camp sera arrêté par les sentinelles ou patrouilles, et conduit à l'officier de police qui le questionnera, le renverra du camp, ou le fera conduire à l'officier-supérieur de jour de la brigade, qui, s'il y avoit lieu, l'enverroit au chef de l'état-major, ou au commandant de la gendarmerie; suivant le cas.

9° Enfin, s'il y avoit à la portée du camp des puits, des fontaines, des plantations, des parcs, des châteaux, des fabriques, des moulins, etc., etc., le capitaine de police y feroit mettre des petits postes ou des sentinelles, avant même d'en avoir reçu l'ordre ou d'avoir pu le provoquer, mais en observant d'en rendre de suite compte.

ARTICLE TROISIÈME.

Cantonnemens ou quartiers d'hiver.

On appelle *cantonnement* la répartition momentanée d'un corps de troupes, quel qu'il soit, dans les villages ou villes d'une province ou d'un canton.

On appelle *quartier d'hiver* cette même répartition, lorsque la durée doit comprendre cette saison.

Les opérations relatives à ces *cantonnemens* ou *quartiers d'hiver*, sont du ressort des officiers d'état-major, et se réduisent, lorsqu'ils en sont chargés, à un projet que le général change, modifie ou approuve, et qui ne s'exécute que d'après ses ordres.

D'après cela, un officier d'état-major qui reçoit l'ordre de reconnoître une étendue de pays destinée à un *cantonnement* ou à des *quartiers*, doit commencer par l'examiner sous les rapports militaires, à l'effet de reconnoître les positions qu'elle renferme et déterminer les circonstances dans lesquelles les unes et les autres pourroient servir, simultanément ou successivement, soit à une partie de troupes qui doivent prendre des *cantonnemens* ou des *quartiers*, soit à leur totalité.

Cet objet rempli, il doit visiter chacun des bourgs, villes ou villages, compris dans l'arrondissement fixé, évaluer ce que chacun d'eux peut loger d'hommes, de chevaux, et pour combien de temps il peut les nourrir, et d'après ces connoissances locales, soumettre au chef de l'état-major un travail de répartition dont l'ordre de bataille, la division en ligne et réserve sera toujours la principale base, afin que le rassemblement des troupes soit plus facile, si l'on avoit besoin de les réunir, soit pour attaquer, soit pour se défendre.

Il s'ensuit de là que le quartier-général de chaque division sera, autant que possible, au centre de la seconde ligne des cantonnemens, et qu'on ne séparera les bataillons d'un même régiment, et plus encore les compagnies d'un même bataillon, que lorsqu'il n'y aura aucun moyen de l'éviter.

Après ce que prescrit la sûreté, ce qui tient aux besoins des troupes et à leur plus grande commodité, doit essentiellement occuper, dans l'assiette des *cantonnemens* ou *quartiers*, et doit faire, par exemple, rapprocher la cavalerie des rivières et des endroits du meilleur fourrage.

Autant que cela sera possible, on couvrira ces *cantonnemens* ou *quartiers d'hiver*, par une rivière ; dans tous les cas, on exécutera, du moment où ils seront arrêtés, les ouvrages de communication (1) et de défense (2) qui seront jugés nécessaires et même utiles.

---

(1) Ponts, chaussées, routes à travers les bois, les montagnes, etc.

(2) Redoutes, redans, coupures, parapets, abatis, écluses ou digues d'inondation, trou-de-loups, etc.

Dans les *cantonnemens* ou *quartiers*, l'artillerie sera placée, comme elle l'est dans les camps.

Le parc de voitures, les équipages et les bagages, le seront de la même manière.

Un chef d'état-major n'est pas toujours obligé de régler le détail du cantonnement des divisions : le plus souvent il n'a à transmettre aux généraux qui les commandent que la répartition générale du terrain, alors chaque général de division, sur le rapport de son chef d'état-major, ou d'après lui-même, arrête le placement provisoire des corps, et le chef de l'état-major-général, sur le rapport qu'il en reçoit, en rend compte au général en chef, qui le change ou l'approuve.

La répartition ou placement arrêté, le chef d'état-major-général réglera le service (1) qui devra se faire par division ; il enverra l'état de la répartition et de la force de chaque corps, à l'ordonnateur en chef, afin que ce dernier puisse régler et assurer les subsistances dans chaque cantonnement, et cela de la manière la moins onéreuse à l'état ou au pays; enfin il fera commencer de suite la carte des *cantonnemens* par les ingénieurs-géographes.

Le premier objet d'un *cantonnement* ou *quartier*, est le repos des troupes.

Le second, leur instruction, sous les rapports des manœuvres et du service (2).

---

(1) Les ordres seront adressés aux généraux de division près desquels se tiendra le chef de bataillon, qui, dans chaque division, doit être chargé du détail de la transmission des ordres, sous la surveillance du chef de l'état-major.

(2) Sous ce premier rapport, lorsque les *cantonnemens* devront être de durée, et que les corps ne seront pas trop éloignés l'un de l'autre, les généraux de division rassembleront leurs corps le plus souvent possible; ils exerceront les bataillons à se former promptement en bataille; à faire des marches vives et sans épuiser les hommes; à arriver, au bout de quelques heures de ces marches, sans traîneurs; à passer rapidement un ravin, bois ou défilé, et à se reformer de même; à exécuter des marches en bataille, et à répéter de cette manière les manœuvres et les mouvemens les plus fréquens à la guerre : on fera, pour les opérations militaires les plus usuelles,

Le troisième, est le rétablissement de l'ordre et de la discipline, qui sera observée dans les *cantonnemens* comme dans les camps;

Le quatrième, est de procurer aux troupes tout ce qui peut leur manquer en armes, habillement et équipement, et de réparer à cet égard ce qu'elles ont de défectueux;

Le cinquième, de donner aux corps le temps de recevoir les recrues qui leur sont destinés;

Le sixième, de reposer les chevaux de la cavalerie, de la remonter, de lui faire fournir les effets de harnachement qui lui sont nécessaires, et de faire réparer ceux qui sont détériorés;

Le septième, de compléter les attelages de l'artillerie, de les refaire, de réparer tout son matériel, et de remplacer tout ce qui a été perdu, détruit ou consommé;

Le huitième, de rétablir tout ce qui tient aux transports;

Et neuvièmement enfin, de procurer à l'armée tout ce qui peut la réorganiser dans toutes ses parties, et la remettre le plus promptement possible à même d'exécuter avec avantage toutes les opérations dont elle peut être chargée.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tout ce que les différens chefs de l'armée ou officiers d'état-major, doivent ou peuvent être chargés de faire pour atteindre ce but: on conçoit qu'il n'y a, sous ces différens rapports, aucun détail qui leur soit étranger, qu'ils doivent faire par eux-mêmes tout ce qui est de leur ressort; qu'ils doivent faire faire par les corps tout ce qui est de leur compétence; qu'ils doivent solliciter tout ce qui relève de l'autorité supérieure ou du gouvernement; et que par des revues et

ce qu'on aura fait pour les manœuvres: on usera, à cet effet, des mêmes précautions qu'à la guerre: on éprouvera le savoir et le talent des officiers, et, ne leur ayant donné que des instructions générales, on leur fera observer les fautes qu'ils auront commises: on les chargera, de cette manière, de faire des simulacres de fourrages, convois, détachemens, etc.; et en combinant quelques mouvemens, on leur fera exécuter des attaques de postes, des retraites, etc.

visites fréquentes, ils doivent tout voir, tout régulariser et tout activer.

Mais il y a, relativement aux *cantonnemens*, des règles qu'il est impossible d'omettre, attendu qu'il est indispensable qu'un officier d'état-major qui auroit à faire une visite de cantonnement, les connaisse, afin de pouvoir s'assurer qu'elles ont été suivies.

Les cantonnemens pris par division, chaque commandant de brigade enverra à l'état-major de sa division, un officier et un sergent d'ordonnance : chaque commandant de régiment ou de bataillon enverra au quartier-général de sa brigade et au quartier du chef de son régiment, un sergent et un caporal d'ordonnance ; ces ordonnances seront relevées chaque jour.

Destinées à porter aussi sûrement que diligemment les ordres dont elles seront chargées, ces ordonnances seront accompagnées de guides, qui, ainsi que celles d'infanterie, seront montées sur des chevaux du pays, fournis d'après des ordres écrits, et donnés par les commandans de cantonnemens.

Les granges et maisons affectées au logement des troupes, porteront le n° de la compagnie et le nombre d'hommes qui les occuperont.

Les officiers des compagnies logeront dans les quartiers de leur troupe.

Les grenadiers, ou voltigeurs en leur absence, seront logés de préférence dans les avenues des quartiers de leur bataillon.

Les grenadiers ne feront dans les cantonnemens que le service des patrouilles, des détachemens, et celui des gardes des généraux.

Les tambours seront placés au centre de chaque *cantonnement*, et près de l'officier qui le commandera.

Si les soldats sont disséminés, on les placera dans des chambres au rez de chaussée, et sur le devant des maisons, et les sous-officiers veilleront à ce que toutes les armes et gibernes des soldats soient placées de manière à ce que chacun puisse aisément retrouver les siennes.

On évitera de mettre les soldats dans des chambres

chauffées par des poêles, et on préférera des granges et des greniers.

Si le peu d'étendue d'un *cantonnement* force de placer quelques compagnies dans un autre village, les grenadiers, les voltigeurs et la première compagnie du bataillon, ne seront jamais du nombre; elles garderont les aigles; les adjudans et officiers de santé resteront avec elles; le surplus du bataillon se rendra dans un ou deux autres villages, et les compagnies y tireront leur logement au sort.

Tout capitaine qui commandera un bataillon dont les compagnies seront divisées, restera au quartier de sa compagnie; il visitera cependant les autres quartiers, et pendant le cours de sa visite, il commandera ceux dans lesquels il se trouvera.

Le capitaine de grenadiers restera toujours avec sa compagnie.

S'il ne pouvoit entrer que deux compagnies dans le principal cantonnement, le second capitaine en partiroît avec sa compagnie, et iroit commander un autre cantonnement.

L'état-major de chaque bataillon ou escadron, restera toujours avec la première compagnie, comme l'état-major d'un régiment avec son premier bataillon ou escadron.

Les troupes n'entreront dans leur quartier que lorsque le logement sera marqué, les gardes établies, et les bans publiés.

Le commandant du cantonnement, lorsqu'il n'y aura pas de généraux, aura le premier logement; l'inspecteur aux revues le deuxième, et le commissaire des guerres, ayant la police des troupes du quartier, le troisième; lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur, le commissaire aura le second.

Tout ce qui constitue les états-majors, ou en dépend, sera logé suivant son grade, son rang et sa place.

Il sera fixé des limites autour de chaque cantonnement, et elles seront indiquées aux soldats, en les prévenant que tous ceux qui les dépasseront seront réputés déserteurs, et punis comme tels.

Aucun soldat ne pourra isolément, et sans ordre, sortir du cantonnement avec ses armes.

Dans chaque cantonnement il sera établi une garde de police et un piquet : la commune leur fournira, comme à tous les autres postes, du bois et des lumières, suivant les réglemens ; deux chambres au rez de chaussée et sur la place, seront disposées pour la garde de police, et un local convenable sera affecté pour le piquet et les autres postes : si les habitans ne peuvent fournir du bois, on en fera couper par des soldats conduits par une escorte armée.

Il sera indiqué une place d'alarme par cantonnement.

Si un cantonnement étoit à portée de l'ennemi, et s'il étoit trop grand, les troupes seront réunies dans la partie la plus susceptible de défense ; les chemins et avenues seront barrés par des voitures enchaînées les unes aux autres, ou coupés par des fossés, barrières, etc. ; des postes seroient établis à ces barrières, et au besoin dans leurs intervalles ; ils seroient liés par une chaîne de sentinelles qu'on placeroit dans les endroits saillans, et autant que cela se pourra, couverts, comme fossés, haies, jardins, etc., elles examineroient tout ce qui se passeroit au-dehors, et tout ce qui entreroit et sortiroit du cantonnement ; de plus, on auroit dans les cantonnemens d'infanterie, les plus près de l'ennemi, une ordonnance à cheval, toujours prête à porter rapidement au général, les nouvelles importantes.

Outre cela, on reconnoîtroit en avant ou en arrière du cantonnement, une hauteur ou une position avantageuse ; on y feroit une redoute pour arrêter l'ennemi, ou protéger la retraite que l'on auroit à faire ; on y mettroit au besoin des vivres pour quelques jours ; on y placeroit une garde, et l'on y feroit aller les troupes de jour et de nuit, afin que, officier et soldat, chacun connût la route la plus directe qui y conduit, et sa place.

Les gardes qui ne pourront être mises à couvert, recevront quelques perches et de la paille pour faire des abri-vents.

Lorsque le colonel sera présent, et que les bataillons

occuperont plusieurs cantonnemens, le troisième chef de bataillon restera au premier, le premier au second, et le second au troisième.

La discipline sera observée dans les cantonnemens comme au camp; les officiers commandans seront responsables de tous les dégâts et dommages.

L'ordre et l'économie dans la consommation des fourrages sera une des choses les plus sévèrement recommandées et surveillées.

Les officiers tiendront la main à ce qu'il ne soit fait aucune insulte et aucun tort aux habitans, et à ce que les soldats n'exigent de leurs hôtes que ce à quoi ils ont droit, ou sont autorisés par les réglemens et ordres de l'armée; ils répondront de tous les dommages qui seront commis, et même des accidens du feu.

Sous peine de *concussion*, aucune contribution ne sera levée ou perçue par aucun individu appartenant à l'armée, à moins qu'il n'ait un ordre écrit du général en chef, un ordre émané de lui, ou exécutoire des siens.

Personne ne pourra employer à son usage les chevaux ou voitures des habitans.

Enfin toutes les défenses que l'on aura à faire seront annoncées par des bans, et l'on tiendra la main à leur exécution ponctuelle.

Pour exercer une surveillance active hors du cantonnement, la gendarmerie sera chargée de faire de fréquentes patrouilles dans les environs de tous les villages occupés par les troupes.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Visites.

Toute *visite* est l'action par laquelle un officier, ou toute autre personne, en exécution des ordres qu'il a reçus, se transporte dans quelque lieu que ce soit, pour y exercer une surveillance particulière.

Le but des *visites* est d'acquérir une connoissance détaillée sur un objet de service quel qu'il soit, ou sur plusieurs réunis.

Dans l'un et l'autre cas, ces objets ont rapport aux choses et aux personnes.

Ils ont rapport aux choses, en ce qui concerne les lieux même, les ressources qu'ils peuvent offrir, les établissemens qu'ils renferment, la manière dont on les utilise, et les changemens, améliorations, agrandissemens dont ils sont susceptibles.

Ils ont rapport aux personnes, en ce qui tient au service, à la police, à la discipline, à l'instruction et à la tenue.

Mais soit que ces *visites* aient rapport aux choses ou aux personnes, elles peuvent concerner,

1° Les troupes campées, bivouaquées, cantonnées, en quartier d'hiver et en garnison, ainsi que les postes avancés;

2° Les places de guerre, forts et batteries;

3° Les ports et chantiers.

Ce qui les divise naturellement en trois espèces principales.

Or, dans la première de ces espèces, on examinera le choix du terrain, des camps et bivouacs; les places que les différens corps y occupent, ou leurs cantonnemens, quartiers d'hiver et garnisons; la manière dont les camps, bivouacs, cantonnemens et quartiers d'hiver sont couverts, se lient et se soutiennent; le placement et la composition des gardes de défense et de police; la manière

dont les troupes servent et sont tenues, armées, exercées, instruites, disciplinées et disposées, observant à cet égard que, pour apprécier les officiers et surtout le chef d'un corps, il suffit de bien examiner les troupes : jamais, en pareil cas, les effets ne trompent sur leurs causes : les qualités des soldats dépendent toujours de celles de leurs chefs et les peignent (1).

Mais ces observations ne sont pas les seules que de telles visites doivent faire faire, et elles doivent comprendre tout ce qui tient à l'équipement, harnachement et habillement : tout ce qui concerne les besoins des troupes ; les mesures prises et suivies pour conserver les munitions ; dans quel état est le matériel de l'artillerie, du génie, et de tout ce qui tient aux transports ; enfin comment les chevaux sont pansés et nourris ; comment les écuries sont tenues ; comment les effets de harnachement et d'attelage sont entretenus, etc.

Mais si dans cette première espèce de visite, on comprenoit celle des postes avancés, une nouvelle série de détails devroit essentiellement occuper celui qui en seroit chargé : le service de ces postes est en effet d'une très-grande importance à la guerre ; c'est par sa régularité qu'à peu d'exceptions près les mouvemens offensifs de l'ennemi peuvent être promptement annoncés aux chefs de l'armée ; c'est par elle que les troupes peuvent avec sécurité se livrer au repos, et qu'elles sont toujours sûres d'avoir, en cas d'attaque, le temps de se disposer au combat et de ne pas être exposées aux désastres d'une surprise : c'est par elle enfin que les approches des camps et des cantonnemens

---

(1) Une des choses les plus importantes à examiner dans les revues des troupes, c'est si les caporaux ou brigadiers savent bien le nom de tous les hommes de leur escouade, et s'ils les ont étudiés de manière à connoître leurs défauts et leurs qualités ; si les sergens ou maréchaux-des-logis connoissent de la même manière les hommes de leurs sections ; les sergens-majors, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, ceux de leur compagnie, et les chefs de bataillon ou d'escadron, majors et colonels, tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers de leur bataillon, escadron ou régiment, et même une partie de leurs soldats.

sont défendues aux petits partis de l'ennemi et à ses espions : on ne peut donc donner, à ce qui tient à ce service, une attention trop sérieuse, et c'est cette conviction qui nous détermine à préciser tout ce qu'un officier de visite doit faire, en arrivant dans chaque poste avancé.

A cet égard, il examinera,

1° Si l'on travaille à mettre le poste en défense, si les généraux de brigade y ont veillé, si les ouvrages sont adaptés au terrain et proportionnés à la force du poste, et enfin si, dans le cas où il pourroit être enlevé avant qu'on eût le temps de le secourir, on a construit un ouvrage dans lequel le poste puisse se réfugier et se défendre, préférant, en pareil cas, une redoute à une flèche ou à un redan, attendu qu'ouverts par la gorge, ils tombent du moment où ils sont tournés;

2° Si les sentinelles sont en nombre suffisant, si elles se voient et s'entendent, si elles sont couvertes autant qu'elles peuvent l'être, si elles découvrent tout ce qu'on peut leur faire découvrir;

3° Si les consignes sont bien données, bien retenues et bien exécutées;

4° Si toutes les avenues sont éclairées;

5° Si les petits postes, qui seroient aventurés la nuit, ont ordre de se reployer à la chute du jour;

6° Si au besoin, et proportionnément à lui, l'on ajoute, pendant la nuit, des sentinelles volantes aux sentinelles fixes;

7° Si le chemin qu'elles doivent parcourir, et les points qu'elles doivent éclairer, leur sont suffisamment indiqués;

8° Si le commandant du poste se promène souvent en dehors de ses sentinelles, pour éprouver leur vigilance, et pour s'assurer que toutes les avenues de son poste sont bien gardées;

9° S'il a fait reconnoître de jour le chemin que les patrouilles doivent parcourir pendant la nuit, et s'il se propose, ainsi qu'il le doit, de faire conduire ses patrouilles par ceux mêmes auxquels il aura fait faire ces reconnoissances;

10° S'il a expliqué à ses officiers et sous-officiers la manière dont ils doivent faire leurs rondes et patrouilles pendant la nuit, sans cependant annoncer d'avance les heures auxquelles elles devront avoir lieu, et *qu'il réglera seul.*

Outre cela, l'officier de visite lui rappelera, au besoin, la nécessité de faire prendre à tout son poste, les armes à l'entrée de la nuit, d'instruire chacun de ce qu'il auroit à faire, si le poste étoit attaqué; de faire couvrir de nuit les platines de tous les fusils; de tenir constamment les hommes autour du feu et sans dormir; de ne composer ses patrouilles que de deux hommes au choix de ceux qui les commanderont; de leur prescrire de marcher sans bruit et de faire de fréquentes haltes pour écouter; de ne tirer que dans le cas où leur retraite seroit coupée, et où l'ennemi les suivroit de trop près, et de rendre compte de tout ce qu'ils auroient remarqué: il lui recommandera encore de faire border son retranchement par une partie de son monde, durant tout le temps que ses patrouilles seront dehors; de convenir de signaux muets, dans le cas où le cri des sentinelles et des patrouilles pourroit les faire découvrir par l'ennemi; de prendre les armes à la pointe du jour; d'envoyer, en les prenant, quatre hommes et un caporal à la découverte (en lui traçant sa marche), et de ne quitter les armes qu'après la rentrée de la découverte qu'il aura envoyée, et des découvertes qui doivent partir du camp ou du cantonnement dont le poste dépend; de retirer à leur retour les sentinelles d'augmentation qu'il aura mises pour la nuit; de faire essuyer toutes les armes, et de replacer les petits postes avancés; de plus, l'officier de visite fera observer au commandant du poste que pendant la nuit, c'est-à-dire, *depuis le coup de la retraite*, aucun déserteur ne peut être reçu, par qui que ce puisse être, les officiers-généraux y compris, sous peine de mort; et que du même moment il ne laissera passer aucune troupe, même reconnue pour être de l'armée, sans un ordre écrit du chef de l'état-major-général, ou des officiers-généraux de jour, et que faute de cet ordre écrit, le commandant de la troupe qui se présen-

tera, ou celui que ce commandant désignera, pourra seul se rendre auprès du général, pour obtenir l'ordre de faire entrer son détachement, ou lui communiquer les nouvelles précises qu'il auroit à lui donner; il lui rappellera également, qu'il doit désarmer tous les déserteurs qui se présenteront, et les envoyer au chef de l'état-major, sans permettre qu'ils vendent ni leurs chevaux ni aucune partie de leur armement et équipement : si cependant l'état-major étoit trop éloigné, ou bien si les déserteurs étoient trop nombreux pour pouvoir les envoyer au chef de l'état-major, sans inconvénient, il recommandera au chef du poste de les mettre à l'écart, et de les faire garder à vue pour les conduire au camp sous l'escorte de toute la garde lorsqu'elle sera relevée; enfin il lui rappellera, 1° qu'aucune garde ne peut en relever une autre à moins d'avoir été annoncée à l'ordre, ou sans que celui qui la commande ne soit porteur d'un ordre écrit du général-commandant, du général de jour, du chef de l'état-major de la division, ou du chef de l'état-major-général.

2° Qu'aucune consigne particulière, et aucun nouvel ordre ne peuvent être donnés aux postes, que par les officiers-généraux de jour, les officiers-supérieurs de piquet et ceux de l'état-major (*qui les donneront par écrit*), ou par billet signé du chef de l'état-major-général, ou de la division;

3° Que les cavaliers d'ordonnance qui doivent être placés dans les postes avancés, doivent toujours être prêts à partir pour porter rapidement au chef de l'état-major, les nouvelles intéressantes que les commandans des postes auroient à lui faire parvenir sur les mouvemens de l'ennemi;

Si au lieu d'être en campagne, un poste est placé dans un village, trop grand pour être occupé en entier, l'officier de visite examinera s'il est établi dans la maison la plus susceptible de défense, et si elle est crenelée, ou si à défaut d'une maison, le poste est établi dans un cimetière ou réduit avantageux, et qui couvre à la fois la route qui mène à l'ennemi, ou le chemin de retraite du poste.

Pour que le commandant d'un poste de cette nature

puisse bien se pénétrer de ce que les réglemens prescrivent relativement à sa conduite, en cas d'attaque, l'officier de visite (si cela déjà n'avoit été fait) feroit afficher, dans le poste, les articles de l'ordonnance qui y sont relatifs.

S'ils ne pouvoient être affichés, il lui répéteroit que l'ennemi paroissant en force, il doit faire rentrer ses postes et sentinelles avancés dans son retranchement, et en fermer toutes les barrières et avenues;

Qu'il doit envoyer sur-le-champ informer le général de l'armée, et avertir le corps de troupes le plus à portée de son poste;

Que tout poste retranché à portée de l'armée, ou d'un corps de troupes devant s'attendre à être secouru, l'officier qui le commande doit faire ses dispositions de défense, ne prenant conseil que de lui seul, parlant aux troupes d'un ton ferme, et n'écoutant aucune sommation de la part de l'ennemi, en quelque nombre qu'il arrive;

Qu'il doit avoir attention surtout de ne point confondre les attaques volantes avec les attaques véritables, afin de ne pas consommer ses munitions mal à propos;

Que, dans le cas d'une attaque réelle, il ne doit garnir le parapet de son poste que de quelques fusiliers, gardant le gros de sa troupe ensemble, laissant arriver l'ennemi au pied du retranchement, et s'avançant alors en force sur la banquette pour le repousser;

Qu'il ne doit abandonner le poste qu'après y avoir épuisé tous les moyens possibles de défense, et qu'après avoir perdu, par la supériorité de l'ennemi, toute espérance de s'y soutenir;

Que si l'ennemi lui a coupé le chemin de la retraite, et qu'il ne puisse plus se l'ouvrir, ni compter sur aucun secours, il ne doit capituler qu'à l'une des extrémités suivantes:

1° De n'avoir plus de munitions, après les avoir ménagées avec soin;

2° De manquer de vivres, après avoir réduit la nourriture du soldat, et avoir souffert quelque temps la faim ou la soif;

3° D'avoir perdu la plus grande partie de son monde ; et avec le reste, d'avoir fait son possible pour traverser l'ennemi en fonçant sur lui à la baïonnette.

Enfin il lui fera observer qu'il n'y a que deux formes de capitulation, et qu'on ne peut s'en écarter, l'une d'obtenir les honneurs de la guerre, et la seconde, de se rendre prisonnier, condition qu'il n'acceptera qu'à la dernière extrémité.

En effet, toute autre capitulaion, comme de ne pas servir de la guerre, ou dans un temps déterminé, ou contre la puissance avec laquelle on est en guerre, ne peut jamais être admise dans sa justification.

Aucun officier ne pourra de même capituler par la considération de ménager le lieu et les habitans, ou de conserver les troupes qui lui sont confiées ; ce n'est point à lui à calculer ces motifs : son premier et unique objet doit être de se défendre, et de saisir l'occasion de se signaler.

Dans le cas cependant où le poste ne seroit susceptible d'aucune défense, *mais dans ce cas-là seul*, l'officier qui le commande pourroit le quitter et se reployer sur les troupes plus à sa portée, si l'ennemi menaçoit d'attaquer avec des forces tout-à-fait supérieures : encore faudroit-il qu'il y eût été autorisé par les ordres écrits du général de jour, de son général de brigade ou de division, ou du chef de l'état-major.

Dans la seconde espèce de ces visites, on constatera, relativement aux ouvrages de fortifications, aux quartiers, arsenaux, hôpitaux, magasins, prisons, etc. ; l'état des lieux, les réparations indispensables, les travaux d'amélioration ou d'accroissement à faire, le temps qu'ils exigeroient, ce qu'ils coûteroient, d'après l'évaluation des officiers du génie ; la situation des magasins, arsenaux, pharmacies ; la manière dont les uns et les autres se gèrent et s'administrent ; ce qui existe et manque en munitions ; ce qui existe et manque en vivres, bois, médicamens, fourrages, etc., tant pour la garnison que pour les habitans. On évaluera le temps que chacune de ces places, forts ou châteaux peuvent tenir, selon la manière dont ils seroient attaqués ; et ce qu'il leur faut en

garnison ; de quelles troupes elles devroient ou pourroient être composées ; combien leurs hôpitaux pourroient recevoir de malades, et enfin toutes les remarques et observations que les lieux et les circonstances pourroient faire faire ; pour ne rien oublier, on sera toujours accompagné dans ces visites par un officier du génie et un commissaire des guerres.

Dans la troisième espèce de ces visites (1), dans lesquelles il faudra toujours être secondé par un officier et par un commissaire de marine, on reconnoîtra le nombre, le rang et l'état de tous les bâtimens de guerre, de commerce ou de transports, les réparations qu'ils exigent, le temps et les sommes qu'elles demandent; les constructions que les ressources existantes ou qu'on pourroit se procurer, permettent d'y ajouter, et les sommes qu'elles exigent; quelle est la situation des équipages, et au besoin, les moyens de les compléter ; quelle est celle des employés, ouvriers, etc. dépendans du port ou chantier ; ce qu'ils consomment, coûtent et dépensent ; ce qui existe en approvisionnemens de toute espèce ; ce qui en manque : quels seroient les moyens, le temps et les sommes nécessaires pour se les procurer ; enfin le parti que l'on pourroit tirer des moyens de transport ou de guerre que la marine peut offrir.

Il y a cependant encore une autre espèce de *visite* qui consiste à s'assurer de quelle manière les postes et grandes gardes servent de nuit comme de jour ; mais elles font partie des rondes dont nous avons suffisamment parlé.

Quant aux *visites* auxquelles cet article est consacré, pour ne rien oublier de ce qui leur est relatif, nous ajouterons que tout officier qui aura à les faire, se munira d'une note sur laquelle il aura porté tout ce qui peut être utile qu'il examine, ou bien il en fera une men-

(1) Ces visites seront indépendantes de celles des citadelles, forts ou batteries, qui même pourroient protéger des ports ou chantiers, et de celles des quartiers, hôpitaux, casernes, magasins appartenant à la terre, et qui tous font partie de la seconde espèce de visites.

tion détaillée dans l'ordre par lequel il en chargera un de ses subordonnés. Cet ordre devra sûrement relater tous les lieux et établissemens qui successivement devront être visités. Quant aux postes dont on n'aura pas le détail à l'état-major, l'ordre autorisera à s'en faire donner l'état circonstancié par chaque commandant de garnison, camp, cantonnement ou bivouac.

Du reste, pour que ces visites puissent avoir des résultats avantageux, il faut qu'elles se fassent à l'improviste, afin de tout trouver dans son état habituel, attendu que lui seul influe sur l'avenir.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des Tournées.

Une *tournée* est l'action qu'un général fait ou fait faire lorsqu'il parcourt ou fait parcourir la ligne que ses troupes occupent ou doivent occuper, les places dans lesquelles elles sont réparties ou doivent l'être, et enfin le pays qu'il commande ou qu'il doit commander.

Le but d'une *tournée* est de connaître ce qui concerne la position militaire des troupes, leur service, leur tenue, leurs besoins, leur police, les différens établissemens militaires utilisés, ou qui peuvent l'être pour l'armée, et enfin les ressources et la situation politique du pays.

Une *tournée* diffère donc d'une *visite*, en ce que l'une est particulière, et l'autre générale ; que l'une peut ne concerner qu'un lieu ou un objet, et que l'autre les comprend tous.

Quant à la division dont elles sont susceptibles, elle résulte de ce que nous venons de dire, et de leur but, soit qu'elles aient rapport à la guerre, aux troupes, ou au pays.

Celles qui sont relatives à la guerre ne sont ordinairement faites que par les commandans des armées, des divisions et des provinces, ou par leurs chefs d'état-major.

Celles qui sont relatives aux troupes doivent l'être au moins par des adjudans-commandans.

Celles qui sont relatives aux ressources du pays peuvent l'être par des officiers d'état-major de tous grades, et sont particulièrement du ressort des adjoints à l'état-major.

Les premières et les secondes se font au moyen des *visites* dont nous venons de parler, et qui deviennent des tournées, lorsque, dans une seule course, elles embrassent tous les points, ou une grande partie des points occupés par les troupes, nous nous abstiendrons d'entrer à cet égard dans de nouveaux détails; ce que nous avons dit fait suffisamment connoître ces sortes de tournées: nous ajouterons donc seulement que, selon les positions et les circonstances, le rapport d'une tournée relative aux troupes ou à la guerre doit se faire par division, et peut ou doit contenir,

1° Le nom de la division et celui de son quartier général;

2° Les points d'appui de droite et de gauche;

3° Les villages ou points principaux auxquels la ligne est appuyée;

4°. Les limites des brigades et les noms de leurs quartiers-généraux;

5° Les camps, cantonnemens et garnisons que la division forme ou fournit, en faisant connoître la composition et la force de chacun d'eux;

6° Le lieu du rassemblement général;

7°. Les postes et différens camps et cantonnemens, en désignant leur arme et leur force;

8° Les moyens d'attaque, de défense et de retraite de chaque camp, cantonnemens, etc. et les réflexions que leur position militaire peut faire faire;

9° La force en présens sous les armes de chacun des corps de la division;

10° Les observations que la situation de chaque corps fourniroit;

11° L'emplacement du parc d'artillerie et des équipages;

12° Le lieu des distributions de vivres et de fourrages, et la manière dont elles se font;

13° La manière dont se fait le service, sous le rapport de la guerre, et la proportion du service à la force des corps;

14° La conduite des troupes, et ce qui tient à leur police et à la discipline;

15° Les mutations d'armes ou de forces à opérer;

16° La situation des hôpitaux, les réflexions relatives à la santé des troupes, et enfin les réflexions qu'on peut faire, et les observations ou réclamations qu'on peut recueillir sur l'habillement, l'équipement, l'armement, la solde, etc.

Les autres observations à faire dans une *tournée*, et à indiquer dans les rapports, auroient pour objet la position militaire de la division, et par suite les ponts à couper et à faire, les chemins à ouvrir ou à arranger pour l'une ou l'autre arme, les digues à réparer, hausser ou renforcer; les canaux à combler ou à obstruer; les abatis à faire ou à enlever; les redoutes, lignes de défense, batteries ou redoutes à construire ou à détruire.

Quant aux *tournées* dont le but est de constater la situation et les ressources du pays, elles se font par canton ou par province; mais elles nécessitent de nouveaux développemens.

C'est une opération importante, et qui, pour avoir un résultat utile, a besoin d'être faite d'une manière exacte et complète; il faudra donc que l'officier que l'on en chargera ait assez d'intelligence pour bien voir, assez de connoissance pour bien juger, assez d'attention pour ne rien négliger, assez de zèle pour ne rien omettre, et assez de fidélité et de délicatesse pour ne se laisser influencer par aucune considération particulière.

Mais malgré ses qualités, ses moyens et son expérience, il faudra encore que la théorie vienne au secours de la pratique, pour que l'immensité des détails ne l'expose pas à des oublis essentiels.

Pour cela, il sera indispensable qu'il ait des tableaux qui renferment tous les objets dont il peut et doit s'occu-

per, et qu'il n'ait qu'à les remplir par des noms et des chiffres.

Nous allons présenter les modèles des tableaux qui nous semblent nécessaires pour guider dans des opérations de cette nature (1) : nous y comprendrons une grande partie de ce qui peut les concerner. Peu de tournées mettront sans doute à même de les remplir; mais ils serviront du moins à celui qui ordonne une tournée, ou à celui qui l'a faite, à ne rien omettre d'essentiel dans les ordres ou dans l'exécution, et à tirer d'une tournée tout le parti que les circonstances et le temps rendront possible.

De cette manière nous rassemblerons dans le premier tableau A tout ce qui a rapport aux communes, à la population, aux artisans et aux produits en deniers.

Dans le second B, tout ce qui a rapport au bétail et aux moyens de transports.

Dans le troisième C, tout ce qui a rapport à l'étendue des terres, à leur classement, aux produits territoriaux, et aux moyens de communications.

Dans le quatrième D, tout ce qui a rapport à l'industrie et au commerce.

Dans le cinquième E, ce qui a rapport aux établissemens publics.

Et dans le sixième F, tout ce qui a rapport aux autorités et aux fonctionnaires.

Tel est ce qu'il y a de plus essentiel sur les tournées.

On voit, par ce que nous avons dit, qu'elles ne peuvent se faire que dans des pays occupés par les troupes, couverts par l'armée, ou éloignés de l'ennemi, et qu'elles ne concernent que la situation du pays et les besoins des troupes, et c'est en quoi elles diffèrent des *découvertes* et des *reconnoissances*, qui se font toujours hors des lignes, et qui ont pour objet, ou la sûreté des troupes, ou l'ennemi même, c'est-à-dire, les opérations de la guerre.

---

(1) Pour la plus grande facilité du lecteur, nous avons placé ces tableaux à la fin de l'ouvrage.

ARTICLE SIXIÈME.

Des Découvertes et Reconnoissances.

Les *découvertes* sont des mouvemens que, par petits détachemens et à des distances peu éloignées, les troupes d'infanterie et de cavalerie (1) d'avant-garde font tous les matins, et par fois soir et matin, du côté de l'ennemi, pour éclairer les approches d'un camp, d'un cantonnement, d'une ville ouverte ou d'une ville de guerre.

Les *reconnoissances* sont des mouvemens que, par de plus forts détachemens, à de plus grandes distances, et lorsqu'ils peuvent être utiles, les généraux font ou font faire par des officiers d'état-major, ou même de la ligne, pour connoître la position ou les mouvemens de l'ennemi, et le pays dans lequel on doit agir, ou dans lequel on peut avoir à agir.

Les *reconnoissances* ont toujours un objet spécial, les *découvertes* n'ont qu'un objet général.

Tout officier de la ligne est, à son tour, chargé des *découvertes*, tandis que les *reconnoissances* ne sont confiées qu'à des officiers de choix.

L'une est une partie du service ordinaire, l'autre est une preuve de confiance et une distinction qui doit être justifiée par cette intelligence heureuse qui est la base de toute capacité, par les connoissances qui éclairent, par

(1) Les *découvertes* ne sont guères que de 25 à 50 hommes de cavalerie, de 50 ou 100 hommes d'infanterie : les reconnoissances sont ordinairement de 100, 200 ou 300 hommes de cavalerie. Il n'y a rien de particulier à dire sur leur composition ; cependant si la reconnoissance devoit se faire sur un terrain sur lequel on pût avoir à combattre, il seroit très-utile d'y joindre plusieurs officiers du génie et d'état-major, de faire lever les parties les plus importantes du terrain, et de composer la reconnoissance des détachemens de chacun des corps de cavalerie de l'armée, afin d'avoir, dans tous, des hommes qui connussent bien le terrain ; bien entendu que chacun de ces détachemens devroit être composé d'officiers, de sous-officiers et de cavaliers de choix.

l'habitude de la guerre qui fixe le jugement, et par le zèle qui utilise tous les moyens.

On ne prescrit en effet aux commandans des découvertes que les trajets qu'ils doivent faire, et qui ne doivent être que d'une heure, attendu que pendant leur durée les grandes gardes et les piquets de nuit, par lesquels on les renforce quelquefois, doivent être sous les armes; tandis que l'on donne aux commandans des reconnoissances des ordres et des instructions précises et détaillées sur les routes qu'ils doivent suivre, les risques que les localités peuvent leur faire courir, les mesures de sûreté qu'ils doivent prendre, suivant les circonstances dans lesquelles ils peuvent inopinément se trouver, les faits à constater, et le temps de la durée de chaque reconnoissance.

Enfin les premiers ne doivent qu'un rapport verbal et succinct de ce qu'ils ont vu, et ne le doivent qu'au commandant de l'avant-garde qui les a envoyés; les seconds doivent au chef de l'état-major dont ils ont reçu et exécuté les ordres, ou au général lui-même, un rapport écrit et circonstancié de tout ce qu'ils ont vu, jugé ou pu apprendre.

Ces rapprochemens nous offrent tout ce qui tient aux découvertes; il n'en est pas de même des reconnoissances: elles ont une importance que les circonstances peuvent rendre décisives : *le succès d'une campagne et quelquefois d'une guerre dépend de la manière plus ou moins exacte dont on fait les reconnoissances*, dit l'auteur de l'article des *Reconnoissances* dans l'Encyclopédie : mais, sans nous arrêter à cet axiome, que Feuquières justifie par de nombreux exemples, et qui est d'autant plus évident que la connoissance du terrain est tout à la guerre, et que les plus petites circonstances y décident souvent des plus grands événemens, examinons quels sont, à la guerre, les motifs des reconnoissances, et nous trouverons que leurs objets ou buts sont relatifs aux desseins que l'on a, ou à ceux de l'ennemi, et consistent par conséquent,

1° A reconnoître une position ou une place que l'on voudroit occuper, ou que l'ennemi occupe; les routes

ou chemins qui y conduisent, sous les rapports de la qualité et des distances ; les bois, les rivières et les marais ; les hauteurs, les montagnes et les positions, de même que tous les accidens du terrain qui avoisine cette place, et qui peuvent influer sur les dispositions à faire ;

2°. A examiner particulièrement un poste, camp ou cantonnement que l'on voudroit occuper, attaquer, forcer ou surprendre ;

3° A préparer les mouvemens que l'on a dessein d'effectuer, ou à observer et suivre ceux de l'ennemi ;

4° A chercher des renseignemens sur sa force, sa situation et ses projets (1) ;

Et 5°. à acquérir, sous le rapport de la topographie, des connoissances exactes d'un pays dans lequel on peut avoir à agir, et surtout lorsque la ligne d'opérations que l'on veut suivre ou que l'ennemi suit, le traverse (2).

---

(1) Le peu de temps que dure une reconnoissance, la mauvaise disposition des habitans, l'espérance qu'ils pourront se taire ou même donner de faux renseignemens impunément, fait souvent manquer le but qu'on s'est proposé : pour obvier à ces inconvéniens, et indépendamment de toutes les instructions, je charge ordinairement les commandans de reconnoissances, de m'amener les principaux habitans des villages que je leur ordonne de parcourir, de les empêcher de communiquer en route : maître de ces hommes, je les interroge, et je les garde jusqu'à ce que j'aie vérifié les renseignemens qu'ils m'ont donnés : quand on le peut, on doit désigner ces hommes.

Cette mesure a même un avantage réel sous le rapport du bon ordre : les soldats qui, de cette manière, ramènent, des principaux endroits qu'ils ont parcourus, des témoins de la conduite qu'ils y ont tenue, s'abstiennent de tout excès.

(2) Nous avons généralisé tout ce qui tient aux reconnoissances, afin d'éviter une division qui n'auroit pas compensé les longueurs dans lesquelles elle nous auroit jetés.

En effet, si nous avions suivi une autre marche, nous aurions été obligés de parler successivement, 1° des reconnoissances dont cet article est l'objet, et dont le motif est de connoître et de bien évaluer tout ce qui peut être relatif à l'attaque, à la défense ou à l'occupation d'un point, quel qu'il soit ; 2° de celles qui sont destinées à faire connoître tout le parti que, dans quelques situations que ce soit, on peut tirer de la topographie d'un canton ou d'une province entière, reconnoissances qui, pour être bien faites, requièrent réellement toutes les connoissances de la guerre, qu'on a rarement les moyens de faire dans le cours d'une campagne, dont

On fait aussi quelquefois de *fausses reconnoissances*, pour tromper l'ennemi sur les mouvemens que l'on veut faire dans des directions opposées aux reconnoissances ; mais ce qui tient particulièrement à ces sortes de reconnoissances, appartient aux ruses de guerre, et non au sujet que nous traitons : nous pouvons cependant ajouter que, quand même elle n'en auroit pas, on donne, en pareil cas, un motif plausible à la reconnoissance ; et l'officier qui est chargé de la faire n'étant pas dans la confidence, doit la conduire comme il conduiroit une reconnoissance véritable.

Quoi qu'il en soit, dans toute mission de cette na-

---

cependant je connois plusieurs exemples ; qui ne peuvent guères être faites que par le commandant en chef du génie, ou par quelques officiers d'un mérite, d'un ordre et d'un grade supérieurs, et que nous aurions nommés *reconnoissances générales* ; 3° de celles dans lesquelles il ne s'agit que de voir par soi-même ce que l'on est chargé de reconnoître ; 4° de celles dans lesquelles on doit non-seulement voir le terrain qui est l'objet de la reconnoissance, mais le lever, et qui, en général, sont du ressort des officiers du génie ou des ingénieurs-géographes ; et 5° de celles dont l'officier qui en est chargé ne peut remplir l'objet qu'à l'aide de renseignemens, soit que le point qu'elles concernent, se trouve trop éloigné, soit que l'ennemi le couvre ou l'occupe.

Nous croyons cependant devoir joindre à cette note deux observations relatives aux reconnoissances. La première consiste à remarquer que dans les reconnoissances faites pour connoître un terrain sur lequel on peut combattre, il faut examiner, avec le plus grand soin, les fossés, canaux, ravins, ruisseaux, marécages et coupures qui pourroient arrêter l'artillerie, la cavalerie et même l'infanterie ; constater leur longueur, leur largeur, leur escarpement et leur profondeur, et surtout leur direction, le point de leur naissance, ceux où ils passent et celui auquel ils aboutissent ; indiquer les passages qu'il seroit facile ou possible d'y pratiquer pour l'une ou l'autre arme, et ceux existans, tels que des gués, des ponts, etc. Ces détails sont d'autant plus importans que, faute de ces renseignemens, on est exposé à ordonner des mouvemens impossibles, et qui n'ont d'autres résultats que de faire ramener les troupes, de leur faire faire des pertes, de les mécontenter très-justement, et d'enhardir l'ennemi. La seconde consistera à recommander de ne rien négliger pour avoir les plus exacts renseignemens sur la partie de la ligne d'opération de l'ennemi, qui est en arrière de sa position, afin d'être en mesure de profiter, sans hésitation ni retard, d'une victoire, ou d'opposer avec succès des manœuvres à des manœuvres.

ture, et devant être remplie à portée de l'ennemi, l'officier commandant marchera avec les plus grandes précautions et toujours entouré d'éclaireurs : il fera fouiller les villages, chemins creux, bois, de même qu'il fera reconnoître les plaines avant de s'y engager ; s'il a de l'infanterie et de la cavalerie, il disposera les troupes de son détachement selon le terrain, couvrant en plaine l'infanterie par la cavalerie, couvrant dans un pays couvert la cavalerie par l'infanterie, et entremêlant ces deux armes dans les pays coupés. De nuit, et autant pour sa sûreté que pour éviter le désordre que son prompt retour mettroit dans toutes ses troupes, il placera sa cavalerie (dont il est d'ailleurs difficile de faire usage pendant la nuit) entre deux détachemens d'infanterie, dont le plus fort marchera en tête s'il avance, et en queue s'il se retire, et il ne sera précédé et suivi que par quelques cavaliers destinés seulement à avertir. Exposé à une retraite qui peut être difficile, il s'occupera, en avançant, de bien connoître les bois, les marais, les ponts, les ruisseaux, les ravins, les défilés, etc. ; de découvrir dans le terrain qu'il parcourra, tout ce qui, au besoin, pourra faciliter sa retraite ; de bien juger les terrains, et particulièrement ceux propres au nombre de ses troupes et à leur espèce ; de déterminer d'avance où il placeroit son infanterie, pour faciliter le passage des défilés à sa cavalerie, et d'examiner sous leurs différens aspects les points qu'il croiroit devoir remarquer, se portant à cet effet à droite et à gauche de la route, et se retournant souvent pour voir le pays sous toutes ses faces. Indépendamment de ces précautions importantes, il évitera de se morceler, à moins que ce ne soit momentanément, lorsqu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient, et dans les cas suivans : 1° pour aller lui-même, ou pour envoyer avec quelques hommes, un officier ou un sous-officier sûr aux nouvelles dans un village où il est inutile de conduire toute la reconnoissance ; 2° pour leur faire couronner les hauteurs, d'où ils pourront découvrir ce qu'il est chargé de reconnoître ou de vérifier ; 3° enfin, et dans l'espoir d'acquérir quelques lumières, pour faire dépasser le point

juste auquel la reconnoissance aura dû se porter : mais dans ce cas il formera des échelons destinés à soutenir au besoin les hommes les plus avancés, et, son objet rempli, il les fera replier légèrement sur le gros de son détachement.

Du reste, il ne passera à la portée d'aucun monticule sans envoyer au moins un homme à son sommet, et sans s'y rendre au besoin lui-même, et il ne devra jamais oublier qu'à moins d'une distance extraordinaire, aucune halte ne lui est permise avant qu'il n'ait rempli sa mission.

En général, il doit éviter de combattre ; si cependant un détachement ou un poste ennemi occupoit un point qu'il lui importât de connoître, tant par lui-même que par ses alentours, qu'il fût en mesure de le forcer rapidement, et cela sans compromettre sa retraite, il n'hésiteroit pas de le faire, mais il mettroit dans cette opération autant de sagesse, de vigueur que de rapidité.

Sa mission remplie, il doit rassembler son détachement, et hâter son retour près du chef dont il aura reçu les ordres, pour lui faire son rapport dans le plus court délai possible.

Si, à portée de l'ennemi, il se trouve dans l'indispensable nécessité de faire une halte (seul cas dans lequel il doive s'y résoudre), il ne la fera jamais au point le plus éloigné auquel il se sera porté, mais après avoir fait au moins un quart du chemin qui le rapprochera de l'armée ; il ne la fera pas non plus dans un village : il choisira à cet effet un endroit élevé, et d'où il pourra découvrir tout ce que l'on pourroit entreprendre contre lui ; dont les approches seront difficiles et les derrières libres. Dans tous les cas il mettra dans ses haltes sa troupe en bataille, faisant face à l'ennemi ; et rendant le repos successif, il tiendra toujours la moitié de sa troupe prête à combattre, s'éclairera par de petits postes avancés et des vedettes, et au besoin fera apporter par le village le plus voisin ce qui lui sera nécessaire en vivres et en fourrages.

S'il étoit obligé de s'arrêter pendant la nuit, ou pour passer la nuit, il redoubleroit de vigilance et de précautions.

S'il étoit attaqué par un ennemi supérieur, il tâcheroit de suppléer au nombre par le choix du terrain (1) et par l'habileté des dispositions.

Du reste, alliant la prudence au courage, un commandant de reconnoissance évitera de combattre autant qu'il le pourra, mais combattra avec la plus grande vigueur quand il y sera forcé, et pour être sûr alors que ses troupes feront leur devoir, il leur donnera lui-même l'exemple du dévouement et de la valeur.

Les détails ultérieurs dans lesquels on pourroit entrer relativement aux reconnoissances, me semblent inutiles; quelque chose que l'on fasse d'ailleurs, on ne peut, en semblable matière, que présenter des données générales et mettre sur la voie; l'intelligence et le zèle des officiers doivent faire le reste. Quant aux chefs qui auront à confier de semblables missions, il est indispensable qu'ils se rappellent, 1° qu'une grande partie des renseignemens que l'on peut recueillir devant venir des habitans, la connoissance de la langue du pays dans lequel on fait la guerre, est indispensable à un officier chargé d'une reconnoissance; 2° que le pays doit lui être connu, ou du moins qu'il doit être en état de le bien juger au premier coup d'œil; 3° qu'il seroit même à desirer qu'il eût des relations dans le canton qu'il doit parcourir; et 4° enfin, que, dans le cas contraire, il fût assez adroit, assez liant pour les former rapidement, et assez habile pour en profiter d'une manière utile à l'armée.

Quant à ses rapports, ils doivent faire mention,

1° De l'ordre en vertu duquel il a fait sa reconnoissance;

2° Des troupes avec lesquelles il l'a faite;

3° Du lieu d'où il est parti, et de l'heure à laquelle il est parti;

4° Du terrain qu'il a parcouru, et de l'heure des principales époques de la reconnoissance;

---

(1) Ce choix aura principalement pour objet, de mettre l'ennemi dans l'impossibilité d'arriver à lui sur un front plus grand que le sien.

6° De ce qu'il a fait, vu ou appris relativement à l'objet particulier de sa mission, relativement à l'ennemi ou à la topographie du pays ;

6° Des autres remarques importantes qu'il a pu faire.

Nous ajouterons que le rapport d'une reconnoissance pouvant influer sur les opérations du général, tous les motifs du devoir et des considérations personnelles se réunissent pour que l'officier qui en est chargé, ne néglige rien au monde pour remplir dignement la mission qu'il a reçue.

Nous finirons par une dernière observation : quoique tout ce qui tient aux tournées et aux reconnoissances soit extrêmement distinct et doive toujours l'être, il arrive cependant qu'on peut remplir dans une reconnoissance quelques-uns des buts d'une tournée, et profiter d'une tournée pour effectuer une reconnoissance ; mais ces cas particuliers ne prouvent rien contre la division de ces deux sortes d'opérations, et ne pourroient autoriser à les confondre.

ARTICLE SEPTIÈME.

Des Partis.

Un *parti* est un détachement composé ordinairement de cavalerie, et de 100, 200 et 300 hommes (1), pris dans un ou plusieurs corps, mis à la disposition d'un officier ou de tout autre, choisi à cet effet par le général en chef pour faire des incursions dans le pays ennemi, ou se porter sur les flancs et sur les derrières de l'armée ennemie, et prendre à son profit tout ce qu'il peut lui enlever.

Aucun *parti* ne peut marcher sans un passeport contenant sa composition et le nombre exact de ses hommes,

(1) Trenck le partisan, en eut de 500 et plus : M. de Feuquières commanda un parti de 900 hommes.

donné par le chef de l'état-major général, visé par le général en chef et revêtu de ses armes (1).

Moyennant l'autorisation spéciale du général en chef, un général gouverneur, ou commandant d'une place de guerre, pourra, d'après les mêmes formalités, envoyer des partis à la guerre, pourvu qu'ils n'excèdent pas le quart de l'infanterie de leur garnison ; mais dans ce cas il conserveroit sur les troupes d'un parti en course d'après ses ordres, la même autorité que si elles étoient dans la place.

Si le parti devoit pouvoir se diviser momentanément, le commandant du parti recevroit plusieurs de ces passeports, afin que le commandant de chacun de ces détachemens fût muni d'un passeport, circonstance sans laquelle les partisans risqueroient d'être traités comme brigands, et non comme soldats.

Les partisans et leurs chefs, organisés en corps de partisans, ne reçoivent ordinairement ni solde, ni vivres, ni fourrages.

On leur donne par fois ou on les autorise à prendre un uniforme particulier, lorsqu'ils doivent durer toute une campagne ; mais le plus souvent les partis ne sont que des détachemens formés pour peu de jours, et qu'on ne conserve que le temps qu'on les juge nécessaires : au fait, rien ne ruine un pays et n'exaspère les habitans, comme des troupes de partisans, et si, dans des circonstances particulières, ils peuvent être utiles, il n'en est pas moins vrai que, les sept-huitièmes du temps, c'est pour eux et non pour l'armée qu'ils agissent.

---

(1) Il est arrivé que les partis et le nombre d'hommes qui doivent les composer, ont été reglés par des articles entre les puissances belligérantes : cet usage n'est cependant plus pratiqué : quant aux partisans, ce sont de veritables corsaires de terre, auxquels les passeports tiennent lieu de lettre de marque : les nations les plus civilisées de l'Europe n'ont point eu de partisans depuis les premières campagnes de la révolution ; il semble même qu'il faudroit des motifs particuliers pour en reformer. Je ne connois plus d'autres partisans en Europe, que les bandes de l'Espagne et les cosaques des Russes.

Quoi qu'il en soit, tout le fruit que l'on peut retirer des partisans, dépend du choix de leur chef : sans doute les partisans doivent être des hommes braves et robustes ; mais, pour les bien utiliser, celui qui les commande doit être actif, brave, intelligent, fécond en ressources et en moyens, infatigable et propre à ce genre de guerre par génie et par caractère..

La première chose pour former des partisans est donc de trouver un homme tout-à-fait propre à les commander ; et comme cela est rare, il peut être également pris parmi les officiers ou les sous-officiers, et même parmi des hommes qui n'appartiennent pas à l'armée, ou même qui ne servent plus.

Relativement à l'objet des partis, il consiste généralement, mais sous la clause de ne faire aucun mal aux habitans, à enlever ou du moins écarter les partis de l'ennemi, à avoir de ses nouvelles, à prendre, détruire ou brûler ses convois et même ses magasins, à enlever ses petits postes, à le harceler, à désoler ses quartiers, à jeter l'épouvante sur ses derrières, à se faire craindre partout, à ne se faire joindre nulle part : ce dernier point offrira les plus grandes difficultés, parce que, plus un parti sera incommode, plus l'ennemi mettra de troupes à sa poursuite et fera d'efforts pour s'en débarrasser. C'est alors que la connoissance détaillée du pays devient indispensable au chef d'un parti et à tous les partisans, attendu qu'elle peut seule les mettre à même de s'éparpiller au besoin, et de se réunir à volonté sur un point donné ; de profiter des passages les moins connus, et de se cacher momentanément dans des forêts, dans des montagnes, et de reparoître à l'improviste, de remplir leur but et d'échapper.

Par moment on peut encore charger un parti de couvrir un fourrage, le flanc d'une marche, ou même tout autre mouvement, mais les opérations réglées sortent du genre de guerre qu'ils doivent faire.

Lorsqu'un parti n'a aucun objet spécial à remplir, on ne peut guère lui donner que des instructions très-générales, on est obligé de s'en rapporter pour le reste aux

talens du chef ; dans le cas contraire, on ne négligera rien pour l'éclairer sur tout ce qu'on pourra prévoir de relatif aux situations difficiles dans lesquelles il peut se trouver, pour lui donner sur le pays qu'il doit parcourir les renseignemens les plus exacts, et même pour bien combiner ses mouvemens avec ceux des autres troupes de l'armée.

Quant aux précautions pour éviter les embuscades, et pour en tendre dans l'occasion, au jugement qui fait distinguer des retraites réelles des fausses retraites, qui n'ont pour but que d'envelopper ceux qui se livrent à des poursuites indiscrètes ; aux mesures à prendre pour savoir tout ce qui existe et se passe autour de lui, et pour éclairer sa marche à la plus grande distance possible ; à tout ce qui tient aux ruses de guerre, un chef de parti ne peut prendre conseil que des circonstances et de lui-même ; il n'est pas digne de la confiance qu'il a inspirée, s'il n'en sait pas, sous ces rapports, plus qu'on ne pourroit généralement lui en dire.

Il est difficile de fixer le temps pendant lequel un parti peut s'éloigner de l'armée sans avoir de communication avec elle.

Un partisan n'est pas toujours maître de son retour ; les circonstacces et les événemens doivent d'ailleurs régler ses mouvemens, et, en fixant sa rentrée, on risque de perdre tout le fruit de son expédition ; il ne faut donc le faire d'une manière précise que d'après des circonstances majeures.

Nous avons dit que tout ce que les partisans enlevoient à l'ennemi leur appartenoit ; mais de très-justes considérations ont établi qu'ils ne peuvent jamais juger eux-mêmes de la validité de leurs prises.

Ce jugement est exclusivement réservé au chef de l'état-major général de l'armée.

Le chef des partisans doit donc, en rentrant de ses expéditions, se présenter au chef d'état-major général, lui remettre un rapport écrit et détaillé de toute sa course, lui faire conduire les prisonniers qu'il a pu faire, afin qu'ils puissent être examinés et interrogés ; lui présenter ses prises avec un état qui en contienne les détails, et

des notes sur la manière dont chacune d'elles a été faite ; et enfin un état qui, jour par jour, présentera ses marches, ses couchées, et, endroit par endroit, le relevé du nombre de rations qu'il a exigées en pain, vin ou bière, viande, légumes, sel, bois, orge ou avoine, paille ou foin, seules choses que les partisans doivent prendre sans payer, le tout appuyé par des certificats des autorités locales, que l'on vérifiera au moins en partie, et que l'on s'assurera n'avoir été obtenus ni par ruse, ni par menaces, ni par violence.

Moyennant cette marche, le chef d'état-major recueillera des renseignemens utiles, jugera la conduite des partisans, verra s'il y a lieu à leur faire faire des restitutions ou des saisies, subir des retenues, payer des indemnités, ou infliger de plus fortes peines pour les abus et les délits qu'ils peuvent avoir commis, constatera la légitimité des prises légales, et autorisera leur vente. Tout ce qui aura été vendu sans cette autorisation sera réputé volé, les vendeurs punis comme voleurs, et les acheteurs comme receleurs.

Si les partisans sont du même régiment, ou du même bataillon ou escadron, les prises seront vendues à la tête du régiment, du bataillon ou de l'escadron, et cela par le colonel, ou par un chef d'escadron ou de bataillon, soit que le chef du parti en soit ou n'en soit pas.

Si le chef qui aura formé un parti de volontaires pris dans différens régimens, est officier dans un corps de l'armée, la vente de ses prises se fera à la tête du bataillon ou de l'escadron dont cet officier fait partie, et par son chef.

Si les partisans sont de différens corps, et que leur chef ne soit pas de l'armée, les prises seront vendues au quartier-général ; elles pourront également y être vendues dans les premiers cas, mais seulement avec la permission du général en chef, transmise par le chef de l'état-major général, et lorsque la vente paroîtra devoir y être la plus avantageuse : en temps utile, d'après l'ordre du chef d'état-major, et à la diligence d'un sergent faisant fonc-

tions de greffier, la vente sera annoncée au son de la caisse, tant au quartier-général que dans le camp.

Son produit sera partagé comme il suit :

Au commandant, six parts comme chef, et de plus sa part de grade comme tous les autres.

Ces parts seront :

Pour les capitaines	6 parts.
Pour les lieutenans et sous-lieutenans. . .	4
Pour les sergens.	2
Pour les caporaux et soldats.	1

Si le partisan n'est pas au service, ou n'est pas de l'armée, il aura seulement deux parts en sus de ses six parts comme chef.

Sur dix chevaux ou plus pris, le chef de parti aura un cheval de préférence.

S'il y avoit deux chefs, ils partageroient le prix du cheval.

Si deux partisans s'étoient réunis, ils n'auroient qu'un cheval au-dessous de quinze pris, et chacun un s'il y en avoit quinze ou plus ; du reste ils auront chacun les parts fixées ci-dessus.

Les guides auront chacun deux parts comme les sergens.

La dépouille d'un prisonnier et son argent seront à celui qui l'aura pris : en cas de discussion, le chef de parti sera juge.

Les parts des blessés absens au moment du partage, seront remises pour eux à leur chef de bataillon ou d'escadron contre un reçu, et pour leur être remises à leur retour.

La valeur des pertes d'armement, d'équipement ou d'habillement, faites par les partisans, sera retenue par leurs capitaines sur leur part de prise ; hors ce cas, elle leur sera délivrée sur-le-champ en entier.

A la réserve des effets achetés par le gouvernement, il ne sera fait aucune retenue, si ce n'est 5 centimes par franc pour le sous-officier choisi par le chef de l'état-major général pour faire les fonctions de greffier, qui aura fait la vente, et qui, sur cette retenue, paiera

le tambour qui l'aura annoncée, et sera tenu de faire un état des effets vendus et de leur produit, et de le remettre au chef de l'état-major général.

Mais il nous reste un dernier mot à dire : si un parti ne pouvant revenir à l'armée, est obligé de se jeter dans une place, ses prises pourront y être vendues, pourvu que ce soit une place de guerre ; mais cette vente ne pourra se faire qu'à l'encan, et de la même manière qu'au camp pour ce qui concerne l'annonce et le partage: du reste, la vente sera faite par le major de la place, après que le commandant aura dressé procès-verbal de toutes les prises, et qu'il les aura jugé bonnes ; car, dans le cas contraire, le commandant de la place feroit saisir les prises, arrêter le commandant du parti, ainsi que ceux qui paroîtroient les plus coupables, informeroit contre eux, et prendroit les ordres du général en chef, en lui rendant compte de tout. Quant au commandant du parti, lorsqu'il rentrera au camp sans la totalité de ses prises, il sera obligé d'y rapporter au chef de l'état-major général leur état détaillé, le certificat de leur validité, le procès-verbal de leur vente, le tout signé du commandant de la place dans laquelle elle auroit eu lieu.

Il en sera de même d'un parti sorti d'une place de guerre : en cas de nécessité, il pourra se jeter dans une autre, et y faire vendre ses prises ; mais le commandant du parti sera obligé de se conformer à tout ce qui a été dit ci-dessus, et de rapporter à celui dont il auroit reçu les ordres, l'état détaillé, le certificat et le procès-verbal dont nous venons de parler, bien entendu qu'après s'être mis à couvert dans quelque place que ce soit, il restera toujours le maître de conduire ses prises dans sa garnison, lorsqu'il jugera que les circonstances le permettent.

Mais, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, les commandans de ces places auroient un devoir particulier à remplir vis-à-vis du chef de l'état-major de l'armée, celui de le suppléer dans l'interrogatoire des prisonniers, et de lui transmettre, le plus rapidement possible, tous les renseignemens qu'ils auroient pu en recueillir.

ARTICLE HUITIÈME.

Des Fourrages.

L'ordonnateur en chef, par les dispositions générales, les commissaires des guerres, par les moyens d'exécution, doivent assurer aux troupes, dans le repos comme pendant leurs mouvemens, les distributions de fourrages, ainsi que toutes les autres.

Tant qu'elles peuvent être assurées par eux, et en suivant la marche ordinaire, il n'y a qu'à les surveiller, et c'est toujours ce qu'il y a de plus heureux ; mais lorsque les mesures des chefs de l'administration sont insuffisantes relativement aux quantités et au temps, il faut faire face aux besoins par des mesures extraordinaires, et c'est alors que, relativement à la nourriture des chevaux, on a ordonné des *fourrages.*

On nomme *fourrages*, des expéditions dans lesquelles les troupes elles-mêmes, et les domestiques des personnes ayant droit de recevoir les fourrages, sont employées à les aller chercher, et à en rapporter proportionnellement à ce qui en revient à chacun d'eux.

Le motif de ces *fourrages* est d'empêcher que les troupes ne se débandent en y allant isolément, d'éviter que, sous prétexte du besoin de leurs chevaux, les soldats, domestiques ou vivandiers ne se répandent dans le pays, et n'y commettent des désordres, et d'empêcher qu'on y gaspille le fourrage, objet si essentiel, dont le manque peut forcer à des transports ruineux, et même à quitter une position avantageuse*, à abandonner une entreprise essentielle, ou à évacuer un pays important à occuper.

Aucun *fourrage particulier* ne sera donc toléré ; ils seront même réputés *clandestins*, et sévèrement punis ; et les gardes, les sentinelles et les patrouilles de la gendarmerie et de la ligne auront pour consigne expresse d'arrêter tous ceux qui se permettroient des *fourrages parti-*

culiers (1) ; mais, afin de ne pas les provoquer par le besoin, et pour être toujours en mesure à cet égard, l'ordonnateur préviendra au moins deux jours d'avance le chef de l'état-major général, qu'un fourrage devient nécessaire ; et ce dernier, après avoir constaté l'impossibilité d'assurer ce service par d'autres moyens, en avoir rendu compte au général en chef, et avoir reçu ses ordres, l'organisera et l'ordonnera. Il est sans doute inutile de dire que, pour enlever des ressources à l'ennemi et pour conserver les siennes le plus long-temps possible, on fourragera d'abord les sites et les villages les plus à portée de l'ennemi.

Dans tous les cas, on peut fourrager de deux manières, au vert et au sec, c'est-à-dire, dans les champs et dans les villages.

Les fourrages au vert consistent dans l'enlèvement de celui qui est encore sur pied, soit qu'il soit en maturité, soit qu'il n'y soit pas encore.

Les fourrages au sec consistent dans l'enlèvement de celui qui est en meule ou dans les granges.

L'une et l'autre de ces manières de fourrager demandent des approximations, et des mesures de police et de sûreté particulières ; c'est ce qui nous détermine à en parler séparément.

Du fourrage au vert.

Un *fourrage au vert*, reconnu nécessaire et résolu, le chef de l'état-major général enverra de suite un officier du génie et un officier topographe dans le canton où il devra avoir lieu, pour en faire rapidement la carte, qui doit présenter la forme des champs, leur étendue, leur genre de produit, leurs quantités et leur qualité (2),

(1) Tous les hommes arrêtés pour de semblables délits seront conduits au commandant de la gendarmerie, qui prendra les ordres du chef de l'état-major, pour les punitions qui devroient leur être infligées.

(2) Un peu d'habitude et les renseignemens que l'on prend dans le pays, mettent à même de juger de ce que contient un champ ou

tous les chemins qui en partent et qui y arrivent, les accidens qui peuvent les couper, les points à occuper pour bien couvrir le fourrage, les armes qui sont les plus propres à les occuper, et le nombre d'hommes qu'ils requièrent, suivant le plus ou le moins de proximité de l'armée et de l'ennemi.

Pendant que cette opération se fait, le chef de l'état-major fera, d'après ses situations, d'après le relevé des distributions journalières, et d'après les réductions dont elles sont susceptibles, l'état de ce qu'il faut de fourrages pour la consommation nécessaire; et du moment où la carte lui sera remise, en mettant de côté quelques réserves pour faire face aux omissions et aux erreurs, il fera la répartition du terrain entre les parties prenantes, observant, 1° de ne donner à chaque corps que le terrain qui lui est strictement nécessaire, pour éviter le gaspillage; 2° de partager les espèces et les quantités de manière que le mauvais fourrage, s'il y en avoit, soit réparti, savoir, le sixième dans le lot de l'état-major, deux sixièmes dans ceux de l'artillerie et de la cavalerie, et trois sixièmes dans ceux des transports, de l'infanterie, des employés et des vivandiers, etc.

Lorsque l'état-major, qui ordinairement prend son fourrage dans ses cantonnemens, et auquel on donne du fourrage sec le plus possible, n'enverra pas au fourrage, le mauvais sera également partagé en six parts, deux pour l'artillerie et la cavalerie, trois pour les transports et quatre pour les autres.

On observera de ne pas embrasser un trop grand terrain; on préférera exécuter deux fourrages que d'en faire un trop considérable, 1° parce qu'en raison du terrain qu'il force d'embrasser, il donne plus de prise à l'en-

---

un pré dont l'étendue est connue. On peut encore, après en avoir coupé un ou deux arpens, les évaluer et juger le reste d'après eux : quant à ce qui se trouve en grange ou en meule, en multipliant la hauteur par la longueur et la largeur, en mesurant la base d'une motte cube et en évaluant le tassement des parties les plus basses, on aura une évaluation certaine.

nemi ; 2° parce que la surveillance y devenant plus difficile, le gaspillage devient inévitable ; 3° parce qu'il demande trop de temps, et 4°. parce qu'il donne lieu à plus de désordres.

Si, dans les terrains qui doivent être fourragés, il s'en trouvoit qui fussent enclos de murs, ou entourés de haies ou de fossés, on pratiqueroit les ouvertures nécessaires pour avoir des communications promptes et faciles, et on auroit soin qu'elles fussent prêtes au moment de l'arrivée des troupes.

Du fourrage sec.

Le *fourrage sec* se fera village par village, à moins que deux villages, se trouvant contigus, ne puissent sans inconvénient être compris dans le même fourrage. Le principal motif de cette maxime est la difficulté de pouvoir suffisamment couvrir une trop grande étendue de terrain à la fois, et l'utilité de fortifier la chaine en la resserrant. Le village qui doit être fourragé ayant été choisi, on y enverra la veille (lorsqu'on le pourra sans danger), un officier d'état-major, un commissaire des guerres, et un officier de la ligne, avec un détachement, chargés, 1° d'y organiser un service de police ; 2° de reconnoître ce qui existe dans chaque grange ou maison ; 3° de le répartir après les avoir numérotées, et de faire écrire sur chacune d'elles le nom de la partie prenante qui doit y fourrager, le tout pour prévenir la confusion et les erreurs, et pour mieux découvrir ceux qui commettroient des désordres; 4° de placer des sauve-gardes dans les maisons qui doivent être exceptées du fourrage ; 5° de mettre, pour le même objet, une sentinelle à chacune des maisons qui doivent être fourragées ; 6° de ne pas laisser fourrager sans ordres spéciaux, dans les abbayes, châteaux et couvens ; 7° d'empêcher que personne ne devance le fourrage; 8°. d'engager les habitans à porter eux-mêmes leur fourrage au camp, pour éviter d'être fourragées, leur offrant à cet effet les voitures de l'armée; 9° de les presser au moins de porter hors du

village tout leur fourrage, et d'en former deux lignes de tas, et 10° de les y contraindre, si on en a le temps et les moyens.

Si les habitans exécutent ce dernier ordre, il n'y aura plus qu'à répartir les tas entre les parties prenantes, de manière qu'elles n'aient pas besoin de se confondre. Dans le cas contraire, on leur partagera les granges, les maisons et les meubles, et l'on placera des factionnaires comme sauve-gardes dans les maisons et parties de maisons où il n'y aura pas de fourrage, afin que personne n'y entre.

Lorsque les fourrageurs arriveront, l'officier de l'état-major enverra au-devant d'eux des ordonnances, pour conduire chacun aux tas ou aux maisons qui leur sont assignés, et pour remettre aux officiers qui les commandent le contrôle des maisons (par numéros), ou l'indication et le nombre des tas qui leur sont destinés, et rendre à l'officier, commandant le fourrage, compte de ce qu'il a fait.

Le fourrage devant commencer sans retard, des rondes d'officiers et de sous-officiers, ainsi que des patrouilles se feront de suite pour maintenir le bon ordre, veiller à ce que les fourrageurs n'entrent que dans les granges et greniers qui leur sont assignés, empêcher qu'ils ne fassent des ouvertures aux toits et aux murailles, qu'ils n'entrent dans les jardins et ne fassent aucune espèce de dégâts.

Tel est ce qui tient particulièrement aux *fourrages au sec* et *au vert*, il ne nous reste donc plus qu'à faire connoître ce qui concerne les uns et les autres.

A cet égard, dès qu'un fourrage aura été ordonné, le chef d'état-major général demandera à l'ordonnateur en chef de lui faire connoître le commissaire des guerres qu'il aura chargé de suivre le fourrage et de constater les quantités enlevées; en même temps il désignera l'officier qui doit commander le fourrage et assurer l'exécution des dispositions arrêtées (Cet officier, qui doit être un adjudant-commandant, sera choisi de préférence parmi ceux qui auront servi dans la cavalerie). Cette désignation

faite, il composera le corps qui doit couvrir le fourrage, la réserve qui au besoin le soutiendra, et les escouades qui doivent escorter les fourrageurs ; il commandera des brigades de gendarmerie destinées à les surveiller ; il réglera de même le nombre d'hommes et de chevaux que chaque partie prenante devra envoyer au fourrage, et fera connoître, dans l'ordre du fourrage, la quantité qui est allouée à chacune d'elles, et la désignation du terrain (1) où elle devra le prendre. Cette quantité sera fixée d'après l'espèce de fourrage, et le plus ou moins d'abondance ou de disette; elle est ordinairement par ration de quarante-quatre livres de fourrage sec, et de quatre-vingt-quatre livres de fourrage vert par jour (2) pour les chevaux de dragons et d'état-major, d'un cinquième en moins pour les chevaux de hussards, de chasseurs et d'infanterie, et d'un cinquième en plus pour les chevaux de la grosse cavalerie, de l'artillerie, des transports, et généralement pour les chevaux de trait.

Ces détails arrêtés, on fixera, par un ordre général, le lieu et l'heure du rassemblement des fourrageurs, des escortes, de la gendarmerie et des troupes qui doivent les couvrir.

On ordonnera en même temps que personne ne précède le fourrage, et on chargera les officiers de piquet, ceux des gardes de police et le commandant de la place du quartier général, de veiller à ce que les sentinelles, que, dès la veille au soir, l'on augmentera, ne laissent sortir du camp ou du quartier qui que ce puisse être, à pied ou à cheval, et de faire arrêter et conduire au commandant de la gendarmerie ou de la garde de police, tous ceux qui contreviendroient à cet ordre, ou chercheroient à y con-

(1) Cette quantité ne sera que ce qui rigoureusement sera nécessaire, et plutôt trop petite que trop grande, pour éviter le gaspillage, et parce qu'il est toujours aisé de suppléer à ce qui manque, par les terrains qu'on aura dû se réserver à cet effet.

(2) La ration de fourrages vert, fauchée de la veille, doit peser un 21e de moins.

trevenir, pour les mettre à la disposition du chef de l'état-major. Pour mieux assurer l'exécution de cette mesure, cette consigne sera donnée dès la veille au soir, et les officiers de piquet monteront à cheval à la pointe du jour pour tout surveiller par eux-mêmes.

Les fourrageurs rassemblés, on vérifiera si le nombre d'hommes ou de chevaux ne dépasse pas celui que chaque partie prenante doit envoyer au fourrage, si chaque fourrageur est muni de faux, de cordes, et si leur nombre est complet.

Cet examen sera fait, pour ce qui tient à l'état-major, par le commandant de la gendarmerie; et pour les corps, par les officiers-payeurs de chaque corps, par les quartiers-maîtres, ou par un adjudant. Ces officiers renverroient les chevaux et les hommes qui dépasseroient le nombre prescrit, feroient remplacer les manquans, s'assureroient que personne n'a devancé le fourrage, dénonceroient les coupables, et seroient responsables de toutes les irrégularités qu'ils n'auroient pas découvertes et constatées.

Cette inspection faite, l'un des officiers qui en aura été chargé, et qui aura été désigné à cet effet par son général de brigade, se rendra au rendez-vous général, avec les fourrageurs de sa brigade, et avec une escouade armée, également fournie par elle, et commandée par deux lieutenans ou sous-lieutenans (1).

La totalité des fourrageurs rassemblée et placée dans l'ordre de bataille, par deux ou par quatre, ayant leurs faux armées, la colonne se dirigera vers le lieu du fourrage, sans que, pendant toute cette marche, aucun soldat ou domestique puisse quitter sa place.

Dans ce trajet, les troupes destinées à couvrir le fourrage auront la tête, les fourrageurs les suivront, les escouades armées les sépareront par brigades, et ne per-

(1) Si une brigade devoit fourrager seule, ses fourrageurs et leur escorte partiroient directement du camp, pour se rendre au lieu du fourrage, sous les ordres du commandant de son escorte.

mettront pas qu'elles se mêlent ; la gendarmerie marchera en queue et garnira les flancs.

Arrivée près du terrain, la colonne s'arrêtera : on commencera par placer les troupes destinées à couvrir le fourrage (1), et en dehors de l'enceinte, pour ne pas gâter le fourrage. Chaque commandant d'escouade fera ensuite entourer de sentinelles les terrains et les maisons qui leur seront affectés ; les sentinelles placées, les fourrageurs mettront pied à terre, laisseront les chevaux rassemblés à quelques-uns d'entre eux, avanceront, faucheront les champs *le plus bas possible*, et sans rien laisser sur pied, ou videront les granges et formeront les trousses, qui doivent peser de deux cent cinquante à trois cents livres.

Tout ce travail se fera avec la plus grande diligence, et les officiers de corvée l'accéléreront autant que cela leur sera possible.

A mesure que les trousses seront faites, les fourrageurs iront chercher leurs chevaux, les chargeront, et, sans s'attendre les uns les autres, ils partiront en file pour retourner au camp, en suivant la route par laquelle ils seront venus, et dont ils ne pourront s'écarter sous aucun prétexte.

Tout individu ayant fourragé, et qui ne rapporteroit pas sa faux, ou qui seroit trouvé hors de la ligne de sa route, et à plus forte raison, ceux qui commettroient des dégâts, seront arrêtés et sévèrement punis.

Les dernières trousses de chaque corps faites, les officiers de corvée rassembleront leurs escouades, et suivront au camp leurs derniers fourrageurs, formant leur arrière-garde, et répondant du désordre commis par tous ceux des leurs qu'ils laisseroient en arrière.

Si, dans le trajet, une trousse tomboit, et que son chargement obstruât la route, elle seroit jetée de côté, sauf à celui à qui elle appartient à la reprendre.

---

(1) Autant qu'on le pourra, on commencera à fourrager le terrain qu'occupent les troupes qui couvrent le fourrage.

Tous les fourrageurs partis, le commandant des troupes qui ont couvert le fourrage, les rassemblera, et les ramènera en bon ordre, ne laissant personne derrière lui.

Les escouades de gendarmerie, qui devront toujours suivre le fourrage, surveilleront particulièrement le bon ordre, et à cet effet, elles parcourront sans cesse, et par de petites patrouilles, le village ou les villages avoisinant le terrain que l'on fourragera, et ceux qui sont sur la route du camp : ils rentreront au camp après les derniers fourrageurs, et en précédant les troupes du cordon.

L'officier commandant l'escorte de chaque brigade dans *un fourrage au sec*, devra rapporter des autorités du village où il aura fourragé, un certificat qui prouvera qu'il n'a été commis aucun dommage : ces certificats seront présentés au chef de l'état-major, et joints au rapport que doit lui faire l'officier qui aura commandé le fourrage. Le commandant de détachement qui n'aura pas de ces certificats, sera responsable de tous les dégâts commis.

Si ces certificats étoient obtenus par violence, celui qui les auroit présentés seroit puni doublement. Dans tous les cas, le dommage commis sera payé par le corps auquel il devra être imputé, et par tous ceux qui auroient pu y prendre part, si on ne découvroit pas quels sont les coupables, ou du moins à quels corps ils appartiennent.

Pendant qu'un fourrage durera, l'infanterie restée dans le camp fera l'exercice, et si on est à portée de l'ennemi, aucun officier et soldat ne pourra s'écarter du camp.

Si un fourrage étoit attaqué, l'officier chargé de le commander en feroit de suite prévenir le général en chef, ou commandant, et feront aussitôt dire aux fourrageurs s'ils doivent se rassembler et se retirer, ou s'ils doivent continuer à fourrager.

Afin de pouvoir toujours rassembler leurs fourrageurs aussi souvent que promptement, chaque officier commandant l'escorte d'une brigade, aura un tambour avec lui, et préviendra ses fourrageurs de la batterie à laquelle ils devront se réunir, et gagner leurs chevaux.

Le commandant d'un fourrage et les officiers commandant les escortes, pourront seuls se faire suivre dans un

fourrage par un domestique monté pour chacun d'eux, tous les autres seront compris dans les fourrageurs de leurs corps, ou de leurs maîtres.

En arrivant dans un camp, le fourrage qui se trouve sur pied entre le front de bandière et la garde du camp, de la première ligne et de la réserve, et entre les tentes et baraques des officiers supérieurs et les gardes du camp de la seconde ligne, formera le premier fourrage de l'armée, et devra être réparti de manière à suffire le plus long-temps possible. Pour cet effet, on n'en coupera chaque jour que ce qu'il faudra pour la consommation de la journée; on commencera toujours par celui qu'il est le plus difficile de garantir, et l'on fourragera toujours parallèlement aux faisceaux d'armes, chaque corps fourrageant jusqu'à 100 toises en avant de son front, et à 75 toises en arrière.

Si le fourrage étoit trop rare pour en donner à tout le monde, les chevaux de l'infanterie et des vivandiers seroient, sous bonnes escortes, conduits au pâturage, et ne prendroient pas de part aux fourrages.

Dans un cas de disette, les chevaux des officiers de l'état-major, ceux de l'artillerie et ceux des voitures du campement et des effets de remplacement seroient les premiers servis. Mais pour éviter que ces chevaux ne dépérissent, et lorsque, par exemple, on prévoira la possibilité de manquer de fourrage dans une expédition, on fera ficeler du foin, et on pourra de cette manière en transporter pour deux jours sur les chevaux même qui doivent le consommer, et en faire transporter pour quatre ou cinq jours par des charriots ou chevaux du pays (1).

(1) Les cavaliers doivent savoir ficeler le fourrage, il ne faudra que veiller à ce qu'ils le ficèlent le plus fin possible, afin d'en transporter davantage. Dans les pays où les chevaux ne vivent que de paille hachée, il est impossible d'en faire emporter à la cavalerie pour plus d'un ou deux jours, à cause de son volume; encore ne peut-on la mettre que dans des sacs: l'artillerie qui a plus de moyens de transports ne peut cependant s'en pourvoir que pour trois ou quatre jours.

Quoi qu'il en soit, tout commissaire des guerres employé dans un fourrage, et tout officier chargé de le commander, doivent, du moment où il est fini, compte de la manière dont il a été exécuté, savoir, le premier à l'ordonnateur en chef, et le second, au chef de l'état-major général.

ARTICLE NEUVIÈME.

Conduite des Colonnes.

On entend en général par *colonne* tout corps ou détachement considérable qui, pour rendre plus faciles les mouvemens qu'il doit exécuter, ou sa marche, est disposé par sections, pelotons ou divisions pour l'infanterie, ou même par escadron pour la cavalerie, et de manière à avoir en profondeur au plus l'étendue de son front, lorsqu'il est en bataille. On entend ici par *colonne*, tout corps de troupes en marche. Or la conduite de ces dernières colonnes ne fait partie que du service d'un officier de l'état-major, et plus particulièrement de celui des adjoints, par la double raison que ce ne sont pas ordinairement des opérations très-importantes, et que par fois elles peuvent, pour quelques jours du moins, éloigner celui qui en est chargé, du quartier général, qu'un chef d'état-major ne peut jamais quitter (1).

---

(1) Il faut observer que tout ce que nous avons à dire dans cet article, ne concerne nullement une colonne de troupes marchant sous les ordres immédiats d'un officier général.

Dans ce dernier cas, l'officier d'état-major, qui peut être chargé d'en suivre le mouvement, n'a plus à se mêler de sa conduite qu'en ce qui concerne l'exécution des ordres qu'il reçoit; mais alors il est assez souvent chargé de mettre cette colonne en mouvement.

Or, ses devoirs consistent à cet égard à se rendre, à l'heure indiquée, sur le terrain où la colonne doit être rassemblée, et à parcourir la ligne qu'elle occupe, afin de s'assurer que les corps et détachemens, l'artillerie et les bagages qui doivent la composer, s'y trouvent tous, sont placés dans l'ordre prescrit, et dans le cas contraire, de faire rectifier leur placement, et d'accélérer l'arrivée de ceux qui manquent.

Plusieurs motifs peuvent concourir à faire conduire des colonnes par des officiers d'état-major. Ceux qui se présentent le plus naturellement, et qui ne font pas partie des considérations secrètes, dans l'examen desquelles nous n'entrerons pas, sont d'accélérer un mouvement, de s'assurer qu'il sera bien exécuté, d'avoir sur ce mouvement, ou sur la manière dont il se fera, quelques renseignemens particuliers; de faire surveiller plus spécialement un corps ou un détachement dont l'indiscipline donneroit quelque inquiétude, et seroit jugée capable de compromettre le service, etc.

Ces motifs sont toujours plus puissans à mesure que le mouvement doit ou peut être plus long ou plus difficile, peut se faire plus près de l'ennemi, ou que l'officier qui doit commander une colonne est moins connu.

Quant aux devoirs des officiers qui sont chargés de ces deux sortes d'opérations, il ne faut, pour les connoître, que bien observer quel est, en pareil cas, et indépendamment des ordres dont l'officier d'état-major sera porteur, la division naturelle du pouvoir entre les commandans des colonnes et les officiers d'état-major qui les conduisent, et quelles doivent être les fonctions et la sorte d'autorité des uns et des autres.

Cet examen nous convaincra facilement que le service d'un officier d'état-major chargé de conduire une colonne, et le service d'un officier chargé de commander les troupes qui la composent, sont très-différens : tout ce qui tient au commandement des troupes, à leur discipline et police intérieure, aux positions que les troupes peuvent avoir à prendre, aux dispositions en cas d'attaque, appartient

Au moment où, par lui-même, il aura acquis la certitude que l'ordre de la marche a été ponctuellement suivi, il transmettra aux commandans de l'avant-garde, du corps de bataille et de l'arrière-garde, l'ordre de marcher, en observant cependant de calculer les intervalles de ces départs successifs, de manière à faire conserver les distances ordonnées.

Après avoir vu ainsi défiler toute la colonne, il marchera avec elle, ou bien la précédera, ou bien il ira faire son rapport au général, suivant les ordres qu'il en aura reçus.

au commandant des troupes, tandis que l'adjoint peut avoir des instructions particulières et des ordres secrets, ou même des ordres cachetés, ne devant être remis qu'à des endroits, à des époques ou dans des circonstances déterminés, et relatives à la destination définitive des troupes, ou même déterminant dans le cas où l'ennemi paroîtroit, si l'on doit chercher à combattre ou non; dans le premier cas, jusqu'où l'on peut poursuivre l'ennemi, et dans le second cas, où l'on doit se retirer, etc. Tout cela sera toujours plus vrai, à mesure que les officiers d'état-major seront plus généralement ce qu'il seroit à desirer qu'ils fussent, c'est-à-dire revêtus d'une véritable confiance, et faits pour la justifier.

Mais indépendamment de ces suppositions, l'adjoint qui a reçu l'ordre de conduire une colonne est toujours et particulièrement chargé de tout ce qui a rapport au logement, aux subsistances et aux autres demandes ou réquisitions que les besoins de la colonne forceroient de faire pendant le mouvement.

C'est d'après cela qu'il a droit de se faire remettre l'état de la situation active des troupes qui composent la colonne, et l'état de toutes les personnes ayant droit au logement (1).

C'est d'après cela qu'il doit, au moyen d'un ordre du jour, prévenir les troupes, 1° de l'heure et du lieu des distributions (prenant ses mesures de manière qu'il n'y ait jamais à cet égard ni manque, ni sujet de plainte, ni retard); 2° du lieu du rassemblement et de l'heure du départ de la colonne; et 3° enfin de tous les autres objets de détail qui sont naturellement de sa compétence.

Dans les lieux de couchées ou haltes, c'est le commandant des troupes qui doit ordonner les gardes de police et de sûreté, et l'officier d'état-major qui doit lui faire la demande de celles nécessaires pour les magasins et lieux de distributions.

(1) Cet état devroit lui être remis dans la grande halte du 1er jour de marche; il doit être fait par noms et grades: les adjudans des régimens doivent accompagner l'officier chargé des logemens.

C'est enfin l'adjoint qui, dans l'ordre ordinaire des choses, et indépendamment du commandant de la colonne, doit correspondre avec le chef dont il exécute les ordres, et celui auquel il conduit les troupes, pour les tenir prévenus des jours de départ et d'arrivée, et autres détails du mouvement, autant qu'ils peuvent les intéresser.

Pour ne rien omettre, posons une autre hypothèse : supposons que le corps de troupes dont nous venons de parler, serve d'escorte à un convoi d'artillerie : dans cette supposition, il y aura trois autorités distinctes, celle du commandant de la route, celle de l'officier d'état-major, dont les attributions viennent d'être indiquées, et celles du commandant de l'artillerie, qui demeure toujours le maître des dispositions particulièrement relatives à son arme, quand même le commandant de la colonne pourroit, par son grade et son ancienneté, disposer de l'artillerie, dans le cas d'une rencontre avec l'ennemi.

Tel est ce qui concerne le plus essentiellement cet article : on conçoit cependant que les détails peuvent varier, suivant que la colonne se compose de troupes à pied ou à cheval, qu'elle marche seule, qu'elle escorte un convoi, qu'elle parcourt un terrain plus ou moins difficile, ou que les circonstances de la guerre sont différentes.

ARTICLE DIXIÈME.

Des Détachemens.

On appelle *détachement* un corps de troupes peu considérable, pris dans un piquet, dans un seul régiment, ou dans plusieurs, composé d'une même arme ou de plusieurs, et destiné à exécuter une marche, ou à remplir une mission particulière.

Le commandement d'un *détachement* peut être confié à des officiers d'état-major et à des officiers de la ligne ; mais la rédaction des ordres, d'après lesquels doit agir le commandant d'un détachement, appartient toujours au chef de l'état-major.

Dans l'un et l'autre cas, on désigne particulièrement le commandant d'un détachement, ou on ne le désigne pas.

Si on le désigne, il n'y a qu'à observer de ne pas y mettre d'officier d'un grade supérieur à celui qu'on charge de le commander.

Si on ne le désigne pas, ou si celui qu'on a revêtu de son commandement vient à manquer, sans que son remplacement soit prévu dans l'ordre, l'officier le plus élevé en grade, ou en cas d'égalité de grade, le plus ancien de service commanderoit : si cependant ces trois qualités se trouvoient réunies dans deux officiers faisant partie du même détachement, l'ordre des numéros des corps, ou leur ordre de bataille en décideroit.

Tout devant être prévu à la guerre, autant que cela est possible, et le remplacement d'un commandant de détachement devant même être préparé, on reconnoîtra, avant son départ, par la communication de l'ordre, ou la confrontation des titres, faite en présence du détachement, quel officier le remplaceroit au besoin.

En conséquence, tout officier devant faire partie d'un détachement, se munira de son brevet : cette pièce pourra en effet servir aux officiers de tous grades, attendu que le détachement pouvant être divisé, et le commandement de chacune de ses divisions pouvant donner lieu au choix par ancienneté, et même à des mutations qui ne pourroient être fondées que sur lui, tout officier sera intéressé à pouvoir justifier de ses droits.

Il y a cependant, relativement à ces commandemens, une autre chose à remarquer, c'est qu'à parité de grade, et dans des détachemens formés de plusieurs armes, l'officier d'infanterie commandera dans les lieux fermés et l'officier de cavalerie en campagne, et dans les lieux ouverts ; mais si les détachemens de cavalerie ou de dragons étoient à pied, leurs chefs seroient à grade égal commandés par des officiers d'infanterie (1) : au surplus, quand

(1) Les réglemens ne disent pas si, dans une place fermée, un officier de dragons, commandant un détachement de son arme à pied, doit, en cas d'ancienneté ou à grade égal, commander l'offi-



le commandement d'un détachement aura été une fois donné au choix ou à l'ancienneté, celui qui en aura été revêtu le gardera, sauf des ordres supérieurs, ou le cas de maladie, ou de blessures, jusqu'à la dissolution du détachement, et en quelque lieu qu'il se trouve.

Le moment du rassemblement et du départ du détachement venu, chacun des petits détachemens dont il devra être composé, sera formé devant le quartier de son corps, et conduit de là par l'adjudant-major du corps au centre de la brigade, où un autre officier désigné à cet effet, assemblera le détachement et le remettra à celui sous les ordres duquel il devra marcher, prendra son nom et le rapportera au chef de bataillon de service.

A dater de ce moment, le commandant du détachement sera le maître de placer les troupes qui le composeront, ou de les employer comme il le jugera à propos, et sans égard de rangs et de prérogatives; il tâchera cependant de ne pas séparer les détachemens des mêmes corps ou de la même brigade, et de conserver l'ordre de bataille.

Il en sera de même des officiers; ils occuperont les postes qu'il leur assignera; ils commanderont les petites troupes qu'il détachera, d'après son choix seul, et sans que leurs grades puissent fonder aucune réclamation à cet égard.

Nous ne nous arrêterons pas du reste à la manière dont il doit marcher; il seroit inutile de dire qu'il doit être précédé par une avant-garde, suivi par une arrière-garde, qu'il doit régler leur force sur celle de son détachement, et leur distance, pendant la marche, d'après les circonstances, c'est-à-dire, d'après la nature du terrain et l'espèce de troupes auxquelles il peut avoir affaire;

---

cier d'infanterie: je pense que ce silence établit la négative. Il pourroit cependant être utile, en pareil cas, que le commandement appartînt à celui qui commanderoit le détachement le plus nombreux.

Les réglemens ne disent pas non plus assez clairement, si un détachement qui passeroit successivement d'un endroit fermé à un endroit ouvert, doit changer de commandant à chacune de ces mutations, ou si son objet principal doit déterminer l'arme qui, pour le commandement, doit donner la priorité.

qu'il doit se garder la nuit avec des précautions proportionnées au besoin, etc. Tous ces détails et tous ceux qu'on pourroit y ajouter, se trouvent suffisamment consignés dans le cours de cet ouvrage, et notamment aux articles des reconnoissances et des marches.

Il ne nous reste donc qu'à tâcher de faire connoître les droits et les devoirs d'un commandant de détachement dans les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver.

A cet égard, si un détachement est obligé de se jeter momentanément dans une place, le commandant du détachement seroit commandé par le commandant de la place, tant qu'il y resteroit, quand même ce dernier seroit d'un grade inférieur au sien (1); mais sous aucun prétexte, il ne pourroit être retenu, du moment où il voudroit en sortir, quel que fût le grade du commandant de la place.

Si deux ou plusieurs détachemens se rencontroient dans un lieu fermé où il n'y auroit aucune troupe, le commandement seroit réglé entre leurs chefs, pour le temps de leur réunion, comme s'ils ne formoient qu'un seul détachement, sans cependant que le commandant d'un détachement puisse empêcher l'autre de suivre ses ordres et sa destination.

Dans le cas où il deviendroit nécessaire de diviser momentanément un détachement, le commandant indiqueroit toujours un lieu de rassemblement général aux commandans de ses divisions, et s'il conduisoit son détachement à portée de l'ennemi, ou si avec son détachement il marchoit à lui, il ajouteroit à cette disposition, qu'il feroit connoître à tout son monde, celle de donner un mot de ralliement.

Pendant les marches et les haltes d'un détachement, les officiers-commandans les différentes troupes qui le

(1) Il est à observer que, malgré l'autorité momentanée du commandant de la place sur le commandant du détachement, le premier ne peut disposer d'aucun des hommes du détachement, que par l'intermédiaire de son commandant.

Du reste, il n'y a pas une circonstance où un officier puisse être commandé par son inférieur.

composent, resteront à leur place, et ne permettront à personne de quitter la leur ; quant au commandant, il observera, pendant les marches, tout ce qui peut le concerner dans l'article de cet ouvrage qui lui est consacré, et pendant les résidences, tout ce qui est prescrit aux troupes en garnison.

Pendant la durée d'un détachement, les officiers dont nous venons de parler ont sur leurs troupes une autorité égale à celle du colonel, s'il étoit présent, et d'après cela, ils répondront de leur discipline, et les tiendront en aussi bon ordre qu'au camp ; de son côté, le commandant du détachement répondra personnellement de ce qui a rapport à la tenue, et partagera avec tous ses officiers la responsabilité de la discipline.

Si en quelque lieu que ce puisse être, les troupes commettoient des dégâts, les officiers qui doivent les leur faire payer, et qui ne l'auroient pas fait, les payeroient pour elles.

Si un détachement se trouvoit à poste fixe, il seroit exercé régulièrement.

Avant d'entrer dans une place quelconque, on mettra, à l'aide d'une dernière halte, la troupe dans le meilleur ordre, et l'on fera marcher à 100 pas derrière elle, tout ce qu'il pourra y avoir en femmes, valets, chariots, chevaux d'équipages. Le détachement sera ainsi conduit sur la place d'armes, et arrêté, faisant face au corps-de-garde : de suite, les gardes seront ordonnées et tirées : s'il y a un commandant dans la place, il doit se trouver à l'arrivée du détachement pour faire publier les bans, et autres ordres relatifs au bon ordre, aux distributions, au logement, à la sûreté, etc.

En arrivant à sa destination, ou en approchant du camp ou de la place d'où il sera parti, le commandant du détachement l'arrêtera en dedans des grandes gardes, ou au pied du glacis, mettra sa troupe en bataille, faisant face au dehors du camp ou de la place, fera arranger les hommes, et s'assurera que personne ne manque.

Son arrière-garde arrivée, il fera défiler devant lui chaque troupe, et la renverra à son quartier ou à ses

tentes ou baraques ; et son arrière-garde, ou son dernier peloton ayant passé la dernière barrière de la place, ou étant rentré au camp, le détachement sera censé fait, et le commandant ira rendre compte de sa mission au général, ou au chef de l'état-major dont il aura exécuté les ordres, et outre cela à son colonel, si c'est un officier de la ligne.

Si un détachement, commandé par un officier général, un colonel ou un chef de bataillon faisoit des prises, ces prises reconnues légitimes par le chef de l'état-major-général, seroient vendues, et le produit seroit distribué aux officiers et soldats du détachement, suivant ce qui est réglé à l'article des partis.

Si le détachement ayant fait des prises, est commandé par un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, les officiers du détachement auront droit au partage, comme si le détachement formoit un parti : s'il est commandé par un officier-supérieur ou général, il n'y a plus de part de chef, et le produit des prises se partage entre les officiers subalternes, les sous-officiers et soldats, attendu que les officiers-généraux et supérieurs ne peuvent jamais entrer dans de tels partages.

Nous n'avons plus à ajouter qu'un mot, c'est qu'une section d'ambulance marchera avec tout détachement commandé par un officier-général, tandis que dans ceux des colonels et chefs de bataillon, il n'y aura qu'un officier de santé de leurs corps : du reste, tout colonel allant en détachement sera accompagné par un des adjudans-majors de son corps : un chef de bataillon le sera également, mais seulement lorsqu'il commandera le détachement.

Tel est sommairement ce qui concerne tous les détachemens relativement à leur commandement, à leur départ, à leur conduite, aux différentes positions dans lesquelles ils peuvent se trouver, et à leur rentrée ; il ne nous reste donc plus qu'à parler de leur objet.

A cet égard, il peut consister,

I. A former une avant-garde ;

II. A servir d'arrière-garde ;

III. A s'emparer d'un poste important ;

IV. A suivre un ennemi en déroute ;

V. A conduire des prisonniers de guerre ;

VI. A repousser un corps ennemi, qui s'avanceroit pour quelque objet que ce fût ;

VII. A faire rentrer des vivres ou de l'argent ;

VIII. A purger un canton de la présence d'un corps ennemi, qui s'y seroit jeté ;

IX. A contenir un arrondissement, qui, sous le rapport de la tranquillité, donneroit quelques inquiétudes.

On pourroit à la rigueur comprendre dans cet article, les escortes que l'on donne aux convois, et qui de même forment des détachemens ; mais comme nous leur avons consacré un article particulier, nous n'en parlerons pas dans celui-ci, et nous nous en tiendrons à la division que nous venons d'indiquer.

I. Le commandant d'un détachement chargé de former l'avant-garde d'un corps de troupes quel qu'il soit, doit, comme dans toutes les positions de la guerre, agir selon les circonstances, s'il n'a que des instructions générales, ou exécuter aveuglément les ordres qu'il a reçus, si sa conduite a été tracée.

Ce dernier mot ne nécessite aucun développement ni aucun commentaire.

Quant à la première supposition, elle nous offre trois observations générales à faire.

1° S'il n'a pas l'ennemi en vue, il doit, en accélérant sa marche, autant qu'il le peut, tout faire pour avoir des nouvelles certaines sur tout ce qui peut concerner sa force et ses mouvemens, et les transmettre de suite à son général : il doit de cette manière éclairer sa marche, à la plus grande distance possible ; annoncer le passage des troupes qui le suivent ; prévenir les autorités locales de tout ce qu'elles auront à fournir ; ordonner partout les travaux et réparations des chemins nécessaires à la marche des corps, et rendre compte de tout ; 2° s'il a l'ennemi en vue, il doit pousser vigoureusement toutes les troupes qu'il peut trouver devant lui, et tâcher de faire quelques prisonniers, dont il puisse tirer quelques lumières ; 3° enfin, si pendant sa marche, il se trouvoit attaqué à

son tour même par des forces supérieures, il devroit se placer sur un point avantageux à sa défense, et s'y maintenir avec la plus grande opiniâtreté : à cet égard, suivi de l'armée, il ne pourroit guère être compromis, attendu qu'il n'est pas présumable que l'ennemi en retraite arrêteroit son mouvement et changeroit ses dispositions pour engager une action, qui n'auroit pour but que la destruction d'un foible corps, et qui pourroit en compromettre un beaucoup plus considérable, parce que le détachement ne pourroit pas tarder à être secouru ; dans tous les cas, le commandant du détachement aura reçu des ordres et des instructions, et il doit les exécuter avec autant de confiance que de dévouement. En effet, l'inférieur qui, dans quelque situation de cette nature que ce puisse être, douteroit que son chef ne fît pour sa sûreté ce qu'il doit faire, l'outrageroit ; de même que le chef qui négligeroit de secourir à temps l'officier qu'il auroit engagé, se couvriroit d'une tache ineffaçable.

II. Si au lieu de servir d'avant-garde, un détachement sert d'arrière-garde, son commandant doit éviter de s'engager sans une utilité reconnue, ou sans nécessité ; mais s'il se décide à combattre, ou s'il y est forcé, il doit le faire avec impétuosité, renverser le corps ennemi qui le presse, mais se garder de le poursuivre, rallier promptement son monde, et continuer sa route ; son principal objet étant d'effectuer sa retraite, et de la faire sans perte, de même que le premier but de l'ennemi est de retarder sa marche, pour donner à des forces plus considérables, le temps d'arriver, d'obliger quelques corps à revenir sur leurs pas pour soutenir leur arrière-garde, et enfin d'engager une action dont la durée entière, indépendamment de tout autre résultat, sera, pour l'ennemi, un temps gagné sur l'armée qu'il poursuit.

III. Si un commandant de détachement est destiné à enlever un poste impostant, ou une position avantageuse, il ne négligera aucun moyen de bien connoître sa situation et ses moyens de défense en ouvrages et en hommes : il tachera de recueillir ces renseignemens pendant son trajet, afin de n'avoir plus en arrivant devant le poste ou la

position, qu'à les vérifier : cette vérification devra être courte : une seule reconnoissance doit suffire à cet effet, si même elle est nécessaire ; la position jugée, les dispositions doivent être prises aussitôt : l'attaque doit immédiatement les suivre, afin d'ôter à l'ennemi le temps de rien ajouter à ses moyens de défense, et elle doit être faite avec autant d'ensemble que d'impétuosité.

IV. Nous avons dit que le quatrième objet d'un détachement pouvoit être de suivre un ennemi en déroute : dans ce cas, atteindre son ennemi, c'est le battre ; et le succès dépend de la rapidité du mouvement : la force du détachement et sa composition ; celle de l'ennemi ; le plus ou moins de débandement de ses troupes ; la distance à laquelle on se trouve de son armée, et la manière dont elle marche ; les corps qui peuvent renforcer ou secourir celui que l'on poursuit, ou le détachement que l'on commande ; le pays par lequel l'ennemi se retire, et la protection qu'il peut lui offrir ; toutes ces circonstances, ainsi que l'espèce des armes, doivent, en pareil cas, influer sur la conduite d'un commandant de détachement, devant compter sur l'ébranlement moral de son ennemi, et sur la confiance que les succès doivent donner à ses troupes ; il doit tirer de sa position tout le parti possible, et agir en général avec la plus grande vigueur, sans se permettre aucun tâtonnement, faisant, pour plus de célérité, suivre son ennemi par le quart de son monde en tirailleurs, et soutenant ses tirailleurs par les trois quarts de ses troupes qu'il maintiendra dans le meilleur ordre, et prêtes à agir contre les troupes fraîches que l'ennemi pourroit lui opposer, etc. Il s'occupera cependant de ses moyens de retraite, dans la supposition où elle deviendroit indispensable ; mais il n'en présentera jamais l'idée, et ne permettra pas qu'on s'y arrête, ni même que personne en parle.

V. La conduite d'une colonne de prisonniers de guerre, qui forme la cinquième espèce de détachement, est une des missions les plus délicates et les moins faciles en pays ennemi et insurgé surtout : en effet, le secours des habitans, ainsi que la ruse des prisonniers eux-mêmes, concourent également à favoriser et multiplier leur évasion : ils sont donc en même temps encouragés, excités et aidés,

une fois échappés, il est impossible de les reprendre, et de les empêcher de rejoindre l'armée ennemie, ou de former dans le pays des noyaux d'insurrection, des bandes de voleurs, ou d'augmenter les uns ou les autres.

L'officier chargé d'escorter des prisonniers de guerre, ne les recevra donc qu'après les avoir comptés lui-même; mais cette vérification faite, il en donnera un reçu motivé, et en répondra.

D'après cela, pour les marches, il les fera placer sur trois rangs; une file d'hommes armés sera sur chacun de leurs flancs, mais à huit ou dix pas d'eux, afin de les mieux surveiller, de ne pouvoir être mêlés avec eux, et de n'avoir à en rien craindre : si le nombre en étoit considérable, il couperoit leur colonne par des pelotons ou sections d'hommes armés et marchant en bataille; bien entendu que les troupes qui ne marcheroient pas sur les flancs des prisonniers seroient toutes par pelotons ou sections, et que la colonne auroit une avant-garde, une arrière-garde et des flanqueurs.

En approchant d'un rideau, de chemins creux, de bois ou d'un village; en passant près des petits ponts qui sont sur les routes, ou de tout autre endroit propre à servir de cachette, ou à favoriser une embuscade; en marchant par un très-mauvais temps, et surtout en marchant de nuit, si l'on y étoit obligé, le commandant d'un tel déchement redoubleroit de vigilance. Dans le premier cas, il feroit une halte d'ordre avant d'arriver à portée du rideau, ou de s'engager dans des défilés, bois ou villages, et il la feroit dans une position militaire : outre cela, il se feroit précéder par de petits détachemens chargés d'éclairer sa marche, et au besoin, de prendre poste, pour le temps de son passage, et de garnir de sentinelles les flancs de la colonne : dans la traversée des villages, il auroit soin *de faire rentrer les habitans, et de faire fermer toutes les portes des maisons;* enfin, si pendant la marche, il étoit attaqué par un corps ennemi qui cherchât à délivrer les prisonniers, il se posteroit de la manière la plus avantageuse, feroit mettre tous les prisonniers à plat ventre, les feroit observer par une partie de sa troupe, feroit tirer tous ceux qui ten-

teroient de se relever, et plus encore de se sauver, et avec le reste de son monde, combattroit avec la plus grande vigueur : nous ajouterons encore que s'il conduisoit des officiers et des soldats, il feroit marcher les officiers en arrière des soldats, et tout à fait séparés d'eux, et que les prisonniers dont on auroit des raisons particulières de se méfier, seroient attachés deux à deux, et même formeroient une chaîne, si cela étoit nécessaire. Pour les empêcher de courir, on auroit soin de couper leurs bretelles et la ceinture de leurs culottes : de nuit, ce qu'il y auroit de mieux à faire, seroit de ralentir sa marche et de multiplier ses haltes pour mieux maintenir et assurer l'ordre, et pour prévenir les pertes.

A chaque heure le commandant d'une colonne de prisonniers fera une halte ; mais il ne permettra à aucun prisonnier de quitter sa place, si ce n'est pour ses besoins, et sous la conduite d'un homme armé : autant qu'il le pourra, il les fera asseoir pendant les haltes ; si quelques-uns d'entre eux ne pouvoient suivre, il auroit en arrière de la colonne quelques voitures ou bouriques pour les recevoir.

Toutes les fois qu'il couchera dans un endroit où il y aura garnison, il remettra en y arrivant, et contre un reçu, ses prisonniers au commandant de la place, afin que les troupes du détachement puissent reposer. Il les reprendra le lendemain matin, et en donnera un autre reçu. Si, par des évasions, par la mort, ou par l'entrée aux hôpitaux, il y avoit moins de prisonniers à son départ qu'à son arrivée, les reçus ou les déclarations en règle feroient mention des différences, *et des causes qui y auroient donné lieu.*

S'il couchait dans un endroit où il n'y ait pas de garnison, le commandant du détachement d'escorte y seroit seul chargé de la garde des prisonniers. D'après cela, il examineroit lui-même le local ou les locaux où ils devront passer la nuit ; il verroit s'il n'y a pas de fausses portes, de puits à sec, de citernes, de souterrains, de cachettes, de cours de ruisseaux, de communications extérieures ; si les fenêtres sont grillées, si elles sont hors de portée,

si les murs sont bons et partout assez hauts, si l'entrée et la sortie des ruisseaux sont impraticables, et il feroit garder par des factionnaires ou des postes, tous les endroits qui pourroient lui donner des craintes. Outre cela, il entoureroit ces locaux, qui ordinairement sont des églises, de factionnaires et de postes dont la force seroit proportionnée au nombre des prisonniers et à la convenance des locaux : enfin, en y faisant entrer les prisonniers, il les compteroit, de même qu'il les recompteroit en les faisant sortir ; s'il en manquoit, il les chercheroit jusqu'à ce qu'il les eût trouvés, qu'il se fût assuré qu'ils se sont échappés, et qu'il eût découvert par la faute de qui.

Du reste, il veillera à ce que, pendant la route, les prisonniers reçoivent exactement leurs vivres, et à ce qu'une sévérité indispensable ne donne lieu à aucune brutalité.

Autant que cela sera possible, le commandant d'une escorte de prisonniers devra être secondé par quelques bons officiers, et par des escouades de gendarmerie relevées de gîte en gîte.

En arrivant à sa destination, le commandant d'une telle escorte remettra les prisonniers à qui de droit, lui présentera les pièces constatant les pertes que la colonne aura pu éprouver, et répondra de celles dont il ne pourra justifier.

VI. La sixième espèce de détachement dont nous nous sommes proposé de parler est celle qui auroit pour but de dissiper un corps ennemi qui s'avanceroit pour reconnoître la position, la force et les mouvemens de l'armée, ou pour couvrir les manœuvres, la marche, ou la retraite de l'ennemi. Dans tous ces cas, on auroit évalué sa composition, on auroit proportionné à sa force celle du détachement qu'on enverroit contre lui, on auroit composé ce détachement des armes les plus convenables au terrain, ou de celles qu'on auroit à sa disposition ; on se seroit même mis, autant du moins qu'on l'auroit pu, en mesure de le soutenir au besoin : ainsi, sans aucune hésitation, il faudroit marcher à l'ennemi avec la totalité

du détachement, l'attaquer vigoureusement, le mettre en déroute ; l'empêcher de découvrir ce qu'il veut savoir, et se mettre à même de connoître ce qu'il veut cacher. Cette occasion est une de celles où tout doit être sacrifié à la réussite, où les pertes sont plus que compensées par le but qu'on doit atteindre, où le détachement n'est plus que d'un intérêt secondaire, et où l'officier qui le commande peut se faire le plus d'honneur et doit se dévouer.

VII. Si, d'après notre septième supposition, un détachement étoit destiné à faire rentrer des vivres ou de l'argent dans un camp, sur une ligne d'étapes, ou dans une place de guerre, son commandant pourroit avoir à agir de trois manières, en faisant exécuter les réquisitions et les ordres dont il seroit porteur, en frappant ses réquisitions lui-même, et en prenant les mesures relatives aux transports, ou en appuyant seulement par la force les commissaires ou agens spécialement chargés de cette double opération.

Dans ce dernier cas, son rôle se borne, indépendamment de la surveillance des employés de l'administration, aux moyens de contrainte : dans le premier, il y ajoute les autres moyens d'exécution, et dans le second, il doit réunir toutes les fonctions relatives au commandement des troupes et à la partie administrative, d'après ses propres lumières, ou les instructions et ordres qu'il a dû recevoir.

Pour atteindre ce but et suivant ses ordres, la situation du pays et le temps qui lui est donné, il tâchera de répartir également les charges sur les différentes communes de l'arrondissement qui lui est assigné, ou fera fournir le tout par les communes les plus à sa portée, sauf à les faire indemniser par les autres communes en nature ou en argent. De quelque manière qu'il procède, il ménagera le pays autant qu'il le pourra, il constatera tout ce qui lui aura été fourni, il fera agir les autorités locales le plus possible, et les chargera de tout le détail de l'opération ; il fera suffisamment escorter ses convois, il maintiendra l'ordre, la police et la plus sévère discipline parmi ses troupes ; il rendra, de tout ce qu'il aura

fait, un compte exact, circonstancié et journalier, et par-dessus tout, écartera jusqu'au soupçon de ce qui pourroit faire douter de sa délicatesse, de sa justice et de son amour pour l'ordre.

Les VIIIme. et IXme. motifs qui peuvent déterminer à former des détachemens, et qui complètent les divisions de cet article, consistent, 1°. à purger un canton d'un corps ennemi qui s'y seroit jeté, et, 2° à contenir un canton qui donneroit des inquiétudes sous le rapport de la tranquillité.

Dans le commandement des premiers, et surtout si le corps ennemi étoit composé de troupes nationales, il faudroit autant d'adresse, d'activité que de vigueur. Au fait, avec de l'adresse, on convaincroit les habitans que la présence de ce corps ne peut occasionner que leur ruine ; on se feroit des partisans, et l'on parviendroit à avoir des renseignemens sur la force, les projets et les mouvemens de l'ennemi, première base de toute opération de guerre ; avec de l'activité, on ne lui donneroit aucun relâche, et on le poursuivroit à toute outrance, avec toutes ses forces, s'il restoit réuni, et en les divisant, s'il se morceloit : avec de la vigueur, on tiendroit ses propres troupes dans une sévère discipline, on préviendroit le mécontentement des habitans, on éviteroit qu'ils ne fournissent des recrues à l'ennemi, ou les secours auxquels ils ne seroient pas forcés ; enfin, partout où on pourroit le joindre, on le combattroit avec acharnement ; et une fois entamé, on ne s'arrêteroit que quand on l'auroit détruit, le poursuivant avec tout ce qui pourroit suivre, s'occupant peu des hommes qu'on laisseroit en arrière, et même de la fatigue de quelques jours, quand elle doit concourir à terminer glorieusement une mission difficile et toujours importante : un commandant d'un détachement sera même d'autant plus intéressé à obtenir un résultat complet et rapide, qu'il n'aura à en partager la gloire avec personne.

Dans le commandement de la dernière espèce de détachement dont nous avons à parler, il faut autant de sagacité, de modération que de fermeté.

Par la sagacité, on jugera quels sont les endroits les plus importans à faire occuper, ou à faire surveiller par des espions, ou en les faisant fréquemment traverser par des colonnes; quels sont les hommes que l'on peut employer ou que l'on doit craindre; quel est le genre et la mesure de confiance que l'on peut accorder aux premiers, et quelles sont les précautions qu'on doit prendre relativement aux seconds, par quels moyens enfin on peut lier le sort du pays à celui de l'armée.

Par la modération, on évitera d'aliéner les esprits ou de les exaspérer, on ne fera rien que de sage, on ne demandera rien que de juste, on ne précipitera ni ne différera rien, on évitera toute erreur et toute démarche hasardée, et on se conciliera tous les esprits.

Enfin, en ajoutant la fermeté à ces deux qualités, on imposera aux gens foibles, on contiendra les autres, on sévira contre les coupables, on tiendra irrévocablement à tout ce que l'on aura fait ou annoncé, on ne tolérera aucun abus, on ôtera aux habitans tous motifs de mécontentement, tout prétexte d'insurrection, on maintiendra le calme, on sauvera le pays et l'armée de la guerre la plus désastreuse.

Si cependant ces moyens ne suffisoient pas, on trouveroit dans l'article des gouverneurs de provinces, de nouveaux développemens sur cet objet; on y trouveroit également l'indication de la marche à suivre, si les habitans faisoient une levée de boucliers, et arboroient l'étendard de la révolte.

ARTICLE ONZIÈME.

Des Convois.

On entend par *convoi* la réunion de voitures, charriots, ou bêtes de somme ou de bâts, chargés d'objets destinés au service d'une armée et aux besoins des troupes.

Il y a de cette manière des convois de subsistances et de fourrages, d'effets d'habillement, de chaussure et

d'hôpitaux, de munitions de guerre, d'artillerie, d'armes, de matériaux de construction et d'outils, d'argent, etc. (1).

Loin de l'ennemi, la marche de ces *convois* ne demande que des mesures d'ordre et de police, mais à sa portée elle requiert des mesures de sûreté proportionnées au besoin.

Loin de l'ennemi, les *convois*, à l'exception de ceux d'argent, marchent souvent sans escorte, et sous la seule conduite d'un agent de l'administration, d'un garde d'artillerie ou du génie, ou d'un officier, et même d'un sous-officier.

A la portée de l'ennemi, ils ne doivent marcher que sous une escorte suffisante et commandée par un officier capable.

Cet officier est presque toujours pris dans la ligne; cependant, et dans des circonstances difficiles, ou pour un convoi important, on peut en charger un officier d'état-major. C'est cette possibilité qui, concurremment avec ce qui peut tenir à le rédaction des ordres pour une opération de cette nature, nous a déterminés à comprendre dans cet ouvrage ce qui tient à la conduite ou à l'escorte des convois, et à tracer autant qu'elle peut l'être, la conduite de l'officier chargé de son commandement.

La première chose que doit faire un officier qui reçoit une mission semblable, est de bien connoître le nombre et l'espèce de voiture ou bêtes de somme qui composent son convoi, et de ne pas permettre que, sans l'autorisation de celui dont il a reçu les ordres, ou d'une autorité supérieure à la sienne, aucune voiture ou charriot étranger s'y mêle, et risque de le compromettre, en ajoutant aux embarras et à son étendue.

La seconde, de faire classer et numéroter toutes les

(1) Ce que nous disons ici des convois est également applicable aux équipages et bagages, et même aux transports des blessés ou malades, que l'on nomme *évacuations*, s'il étoit nécessaire de les faire extraordinairement escorter.

voitures du convoi (1), pour mieux les distinguer; de les faire toujours marcher dans l'ordre de leurs numéros; de les faire suivre par les voitures que l'on auroit jointes par faveur au convoi, et, dans quelques circonstances particulières, de faire marcher séparément les chevaux de main, les bêtes de somme, les voitures, les fourgons et chariots (2).

La troisième, de faire réunir son convoi, la veille de son départ, et autant que cela sera possible, de le faire sortir de la place, d'où il doit partir, dès la veille du départ, et de le faire parquer comme s'il étoit en route

La quatrième, de partir toujours de grand matin, afin d'arriver de meilleure heure aux couchées; mais sans une nécessité absolue, de ne pas partir avant quatre heures du matin, parce que le sommeil de minuit à quatre heures est le plus essentiel à la santé des troupes.

La cinquième chose qu'un commandant de convoi doit observer, est de ne pas déroger en faveur de qui que ce soit, aux instructions qu'il a reçues, à moins d'ordres contraires *ecrits*, et donnés par un chef *qui*, *par son grade et son emploi*, commande celui qui a réglé la marche du convoi.

La sixième, de faire partir, un quart-d'heure avant le convoi, toutes les troupes qui doivent marcher à sa tête, afin de l'attendre à l'endroit désigné, pour faire la première halte d'ordre, c'est-à-dire, à une demi-lieue de la couchée.

---

(1) Les numéros seront mis sur les deux côtés de chaque voiture, fourgon, etc., avec de la craie, et il sera donné au maître de chaque voiture, fourgon et chariot, un certificat de son numéro, ou de ses numéros dans la colonne.

(2) Le meilleur ordre, en pareil cas, est le suivant: 1° les chevaux de main et les bêtes de somme; 2° les carosses; 3° les fourgons; 4° les chariots et charrettes. Cependant, pour empêcher que la queue ne puisse pas suivre la tête, on fera marcher en avant de la première voiture, une des plus mal attelées du convoi, afin que la marche de toute la colonne se règle sur la sienne. Lorsque, dans le convoi, il y aura des voitures attelées de bœufs, c'est une de ces voitures qui marchera à la tête de la colonne.

Quant aux entreprises que l'ennemi pourra former, l'officier qui conduit un convoi se pénétrera de cette vérité, que chargé de le défendre et de le faire arriver aussi sûrement que promptement à sa destination, son objet unique est de le couvrir, d'éviter de combattre autant que cela est possible ; de ne le faire que forcément, mais avec vigueur ; et quelque avantage que, dans ce cas, il puisse avoir sur l'ennemi, de ne pas le poursuivre, et de continuer sa marche aussitôt qu'il le pourra avec sûreté.

Du reste, l'escorte des convois demande quelques précautions particulières.

Afin d'être le plutôt possible averti de la marche de l'ennemi et de sa force, le commandant de l'escorte d'un convoi prendra dans toute sa marche des renseignemens sur la force, la position et les projets de l'ennemi ; de plus, il poussera des patrouilles ou des éclaireurs sur toutes les directions par lesquelles il pourroit venir à lui, sur tous les rideaux qu'il devra longer, et à mesure qu'il en approchera, sur toutes les hauteurs à portée desquelles il passera, et d'où l'on pourroit découvrir l'ennemi. Mais en détachant ces éclaireurs, il recommandera à ceux qui les conduiront de se porter assez loin pour le prévenir à temps de tout ce qu'ils auroient à lui annoncer, mais pas assez pour se compromettre, ou pour le forcer de ralentir la marche du convoi pour les attendre, sans même parler des cas où de trop grands retards l'obligeroient à les abandonner.

Il ne divisera jamais son escorte en petites parties ; mais suivant sa force, il la séparera en plusieurs divisions, et faisant marcher ses troupes par sections ou par pelotons, il en placera un quart à la tête, un quart à la queue, et la moitié intermédiairement, de manière à ce que ses différentes parties puissent se prêter secours et se réunir au besoin (1).

---

(1) En général, on doit, en cas d'attaque, serrer sur le centre, parce que, de cette manière, on se réunit plus vite : il est cependant des circonstances où il est indispensable de serrer sur le point

Ces règles sont cependant susceptibles de quelques modifications. Si, au lieu d'une escorte nombreuse, un officier n'avoit que cent cinquante ou même cent hommes à sa disposition, il redoubleroit d'attention et de prévoyance; il ne sépareroit pas son détachement, il mettroit seulement une escouade à la tête de son convoi, et une à la queue, indépendamment de quelques hommes placés sur les flancs : pour faire filer les voitures et maintenir l'ordre, et il se placeroit, avec la totalité de son monde, dans l'endroit le plus exposé, se tenant toujours prêt à se porter partout où cela seroit nécessaire. Enfin, si son détachement n'étoit que de cinquante à soixante hommes, il ne mettroit que deux hommes à la tête, et deux à la queue du convoi, il tiendroit tout le reste réuni au centre, et à même d'agir rapidement sur tous les points.

Au besoin, et autant que cela sera possible, il fera marcher les voitures sur deux files ; ce mode offrira d'ailleurs un double avantage, celui de réduire le convoi à la moitié de sa longueur, et celui d'offrir un abri aux troupes de l'escorte, si elles étoient inopinément attaquées par de la cavalerie, ou si elles l'étoient par des forces supérieures : on ne le fera cependant que quand cela sera nécessaire, parce que la traversée des villages, le passage d'un chemin creux, ou de tout autre obstacle, obligera par fois de dédoubler, forcera la tête à s'arrêter, après le passage, pour reformer les deux lignes, et occasionnera des retards auxquels il ne faut se décider que quand ils sont compensés par des avantages proportionnés. Mais, de quelque manière que marche un convoi, le commandant de l'escorte chargera particulièrement quelques officiers et sous-officiers choisis, de veiller à ce que les charriots marchent toujours serrés, afin d'oc-

---

attaqué. Observons, à cette occasion, que l'art de la guerre est, de tous les arts, celui qui, en théorie, reconnoît le plus de préceptes, et celui qui, en pratique, force le plus souvent à les modifier, à s'en écarter, et même par fois à faire le contraire de ce qu'ils prescrivent.

cuper moins d'espace, et surtout à ce que dans les doublemens et dédoublemens, chacun prenne et reprenne sa place, et qu'il n'y ait à cet égard ni confusion ni retard (1).

Si le convoi doit passer un défilé ou chemin creux, ou même un village, le commandant, avant de s'y engager, et après l'avoir fait reconnoître, enverra un détachement d'infanterie suffisant pour en occuper la tête et couronner les hauteurs qui le bordent, et il mettra le reste de son escorte en bataille pour couvrir le convoi, observant que si c'est par derrière qu'il a le plus à craindre, la plus grande partie de l'escorte demeurera en-deçà du défilé, pour en assurer le passage; si c'est dans la direction qu'il suit que l'ennemi peut plus facilement l'attaquer, l'escorte se portera en avant du défilé, pour en protéger la sortie; enfin, si c'est par un de ses flancs qu'il est menacé, il le fera garder par la plus grande partie de son monde. Lorsque la totalité du convoi sera passée, on se remettra en marche, et les troupes de l'escorte reprendront les postes qui leur avoient été précédemment assignés, ou que les circonstances détermineroient.

Si, par la supériorité de l'ennemi, le convoi ne pouvoit continuer sa marche sans danger, l'officier qui le commande fera arrêter et parquer les voitures dans l'endroit le plus avantageux; et profitant de l'abri que les voitures même peuvent lui offrir, ou des localités autant qu'elles lui seroient plus favorables, il y demeurera jusqu'à ce que, par une vigoureuse résistance, il ait pu forcer l'ennemi à se retirer, ou jusqu'à ce qu'il ait été secouru.

(1) Si l'on faisoit marcher séparément les voitures, fourgons, etc., et qu'on pût marcher sur deux rangs, il faudroit, dans les départs de nuit, faute de terrain pour les séparer, ou pour éviter la perte du temps, faire filer toutes les voitures à droite et les fourgons à gauche, parce que, de cette manière, les voitures, toujours mieux attelées, gagneroient insensiblement la tête des fourgons, se doubleroient en marchant, et arriveroient ainsi à leur place respective; il ne faudroit donc plus alors qu'une courte halte pour tout mettre dans l'ordre prescrit, et pour faire serrer toute la colonne.

Si, pendant que l'escorte est pressée par l'ennemi, et principalement dans un défilé, quelque chariot venoit à se rompre, la charge en seroit diligemment répartie sur les autres, le chariot cassé jeté hors du chemin, et les chevaux qui le traînoient attelés aux voitures qui en auroient besoin. Quant à ce qui ne pourroit être chargé ni emmené, il seroit brûlé, ou mis hors d'état de servir.

Au surplus, dans toutes les attaques de cette nature, un commandant de détachement aura raison de bien ménager son feu, de ne jamais faire tirer à la fois toute sa troupe; mais, l'ayant divisée en deux sections au moins, de ne faire tirer la seconde que lorsque la première aura rechargé, et souvent même de réserver le feu de son troisième rang pour protéger les deux premiers pendant qu'ils rechargent.

Toutes les heures, et surtout après avoir passé des villages, des défilés, etc., le commandant du convoi fera une halte d'ordre, pendant laquelle les troupes conserveront leur ordre de marche.

Au quart et aux trois quarts de la journée, il sera fait des haltes d'une demi-heure; et à la moitié de la journée, il sera fait une halte d'une heure un quart, depuis l'arrivée de la dernière voiture au départ de la première: pendant cette dernière halte, le convoi sera parqué; mais, dans les unes et les autres, les troupes seront placées comme pour le combat: les faisceaux seront formés pendant ces haltes, qui auront lieu, autant que possible, à portée d'un ruisseau et dans une position militaire.

Lorsque le convoi s'arrêtera pour passer la nuit, le commandant en fera parquer les voitures dans un terrain libre et découvert, et occupera avec les troupes tous les points et débouchés qui peuvent le garantir: du reste il commandera un piquet qui, entre autres services, fournira tous les factionnaires où des gardes spéciales ne seront pas nécessaires.

Lorsque son parc sera également en sûreté, au-delà comme en-deçà du village ou ruisseau auprès duquel il

s'arrêtera ; il fera parquer son convoi au-delà. Il est toujours avantageux de passer le défilé lorsque l'on arrive, et pendant que les voitures sont en file ; mais cet arrangement de commodité doit être subordonné aux calculs de sûreté.

Suivant les circonstances, et autant que cela se pourra, les chevaux ou bœufs d'attelage seront placés dans des écuries ; mais, si l'on pouvoit craindre une attaque de nuit, ils resteroient harnachés ; et seroient attachés à des piquets, à des cordes, et, au besoin, à des voitures ; les conducteurs eux-mêmes ne les quitteroient pas, et ils seroient escortés en allant boire ; cette précaution auroit même le double avantage de pouvoir réatteler pendant la nuit, et d'éviter que les conducteurs ne profitassent d'un moment de désordre pour se sauver avec les attelages.

Ce qui précède concerne toutes sortes de convois ; mais si, au lieu d'un convoi de subsistances, etc., on escortoit un convoi d'artillerie, c'est l'officier de cette arme, chargé de le conduire, et quel que soit son grade, qui, dans les lieux de coucher, choisiroit l'emplacement de son parc ; indiqueroit le nombre et la place des postes (1) et des sentinelles qui doivent le garder ; détermineroit l'heure des départs, régleroit l'ordre de la marche, et qui, dans les marches, demanderoit les haltes qu'il jugeroit nécessaires ; fixeroit leur durée, et parqueroit ses voitures ou les laisseroit en files, etc. L'artillerie étant devenue la partie principale, et tout ce qui tient à cette arme demandant des connoissances de détail que ses officiers sont seuls présumés avoir, les colonels ou autres officiers d'infanterie ou de cavalerie, commandant de semblables escortes, se conformeroient à ce qui seroit demandé par les officiers d'artillerie.

(1) La force des postes, relativement au nombre de leurs factionnaires, est déterminée par les ordonnances ; quant à ce qui tient à la sûreté du parc, la force des postes seroit réglée par le commandant de l'escorte.

Il n'y auroit d'exception à ce qui précède que dans le cas où le commandant de l'escorte apprendroit que l'ennemi menace son convoi, ou est en mesure de l'attaquer : alors lui seul régleroit les départs et les haltes, attendu que la sûreté du convoi devient l'objet essentiel, et que le commandant de l'escorte répond personnellement des événemens.

Du reste, s'il ne se trouvoit aucun détachement de troupes d'artillerie dans un convoi composé du matériel de cette arme, les troupes servant d'escorte fourniroient au logis ou à la baraque de l'officier commandant le convoi d'artillerie, une ordonnance, et de plus un factionnaire, s'il étoit chef de bataillon ou revêtu d'un grade supérieur.

Nous ajouterons encore qu'un commandant de convoi aura besoin de beaucoup de sévérité pour maintenir l'ordre dans sa colonne : les charretiers sont en général peu disposés à s'y soumettre : l'escorte elle-même se livre souvent aux désordres qu'elle devroit réprimer, et l'occasion de faire quelques exemples utiles ne devra pas être négligée.

Il fera les haltes nécessaires à l'ordre, aux animaux et à l'espèce de convoi qu'il conduira ; de nuit, surtout, il les multipliera, et conviendra d'un signal pour prévenir, sur toute la colonne, des accidens qui forceroient des voitures de la queue à s'arrêter.

Ce qui concerne le soin de faire décharger ou recharger des voitures, de les réparer, de raccommoder des tonneaux ou caisses qu'elles transporteroient, d'empêcher les avaries, ne regardera jamais le commandant de l'escorte ; il pourra sans doute étendre jusque là sa surveillance (quand cela ne seroit que pour s'assurer que l'on prévient tout ce qui pourroit arrêter ou retarder la colonne dans les marches) ; mais ces détails seront toujours sous la responsabilité des conducteurs particuliers qui doivent être attachés à chaque espèce de convoi, ou des officiers d'artillerie présens, pour tout ce qui tient à leur arme.

En arrivant à sa destination, c'est-à-dire à portée de la place ou du camp où il devra conduire son convoi, il

arrêtera toutes les troupes de l'escorte, les mettra en bataille, faisant face à l'ennemi, fera filer devant lui tout son convoi dans le meilleur ordre, le suivra avec toute l'escorte, et ira immédiatement rendre compte de sa mission au chef de l'état-major, à celui à qui il lui sera ordonné de remettre son convoi, ou à celui à qui il doit faire son rapport, en même temps qu'il informera de son arrivée et des circonstances de sa marche, le chef d'après les ordres de qui il aura marché.

ARTICLE DOUZIÈME.

Revues particulières.

Il y a trois espèces de revues dont les officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major peuvent être extraordinairement chargés, et ces revues sont :

1° Celles qui auroient pour objet de constater l'état dans lequel les corps arrivent à l'armée ;

2° Celles qui seroient consacrées à quelques vérifications ;

Et 3° celles de fin de campagne.

Des Revues d'arrivée.

Au moment où un corps ou bataillon arrive au quartier-général d'une armée, et avant son embrigadement ou placement dans une division, une revue d'arrivée doit en être passée, et cette revue peut l'être par le général en chef lui-même, par le chef de l'état-major général, d'après ses ordres, ou, comme nous l'avons dit, par un officier supérieur ou autre de l'état-major (1).

---

(1) Si elle ne l'avoit pu être au quartier-général de l'armée, elle devroit l'être par le général, sous les ordres duquel le corps ou bataillon seroit placé, et du moment où il arriveroit à la division.

Dans tous les cas, le but de cette revue est:

1° De s'assurer que ces troupes sont pourvues de manteaux, d'armes et couvertes, lorsqu'elles doivent en avoir, de marmites, outils et autres menus ustensiles, soit que ces fournitures aient été faites des magasins de l'état, soient qu'elles l'aient été par les soins des corps;

2° De se faire rendre compte par les colonels ou autres chefs, dans quel état et de quelle qualité étoient ces effets au moment de leur distribution, et quels ont été et sont les moyens pris pour leur conservation;

3° De connoître le nombre de ces objets qui se seroient perdus ou dégradés, attendu qu'ils doivent de suite être remplacés aux frais des corps;

4° De vérifier ce que chaque homme a dans son sac et sur lui en effets et en linge, afin de le réduire exactement à ce que l'ordonnance prescrit, s'il y a excédent, ou de le faire compléter en cas contraire, et, pour la cavalerie, d'étendre cet examen à tout ce qui tient au harnarchement du cheval;

5° De s'informer, lorsqu'il y aura lieu, si, avant de mettre les troupes en route, on les a accoutumées à marcher petit à petit avec leurs sacs, et cela même pendant la chaleur;

6° D'examiner si les corps sont composés d'hommes en état de faire la guerre, de constater le nombre des malingres, et de s'en faire remettre l'état;

7° De savoir si chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie est pourvu d'un caisson d'ambulance, et chaque bataillon d'un caisson de vivres, ainsi que cela doit être d'après les sommes qui leur sont allouées à cet effet pour première mise et entretien;

8° De reconnoître l'état du matériel et du personnel de la compagnie d'artillerie régimentaire, s'il en existe une;

9° De constater, dans les corps de cavalerie, l'état des chevaux, le nombre de ceux en état de servir, et de ceux à envoyer aux dépôts de cavalerie, ou à abattre, et de faire connoître les causes des pertes qui dépasseroient les proportions ordinaires;

10° De s'informer si en route, et, quand il y a lieu, depuis leur sortie de France, les corps ne se sont fait fournir pour le transport de leurs bagages qu'une voiture à quatre chevaux, ou à deux roues par bataillon ou deux escadrons, et si ces voitures ont été exactement changées de gîte en gîte, ou du moins de province en province;

11° D'interroger les officiers supérieurs et autres pour savoir dans quel détail ils connoissent les hommes qu'ils commandent;

12° D'examiner la tenue des soldats et leur pose sous les armes; de même que leur instruction en ce qui tient au maniement d'arme et aux manœuvres et l'instruction des officiers.

De tous ces articles, indépendamment du rapport au général en chef, si le général en chef ne passe pas lui-même ces revues, il sera rendu par le chef de l'état-major de l'armée un compte exact au ministre de la guerre, pour tout ce qui tient au personnel, et au ministre-directeur pour tout ce qui tient au matériel, en joignant à ce compte les demandes que l'état des hommes, des chevaux et des choses nécessiteroit.

Des Revues de vérification.

Lorsqu'un général en chef ou son chef d'état-major général a quelque raison de douter de l'exactitude des états de situation d'un détachement ou d'un corps, ou de l'urgence des réclamations relatives à ses besoins d'effets d'habillement, d'armement ou de harnachement, au nombre ou au mauvais état des chevaux, ou à la situation du matériel de l'artillerie régimentaire, etc., il est nécessaire qu'il reconnoisse la vérité par lui-même, ou qu'il la fasse reconnoître par un officier de confiance sous les rapports de la capacité et du zèle.

Ces détails et le temps qu'ils demandent ne lui permettant pas de faire lui-même cette vérification, ou de la faire faire par son chef d'état-major, il en charge ordinairement un de ses aides-de-camp, ou en fait charger

un officier de l'état-major général, ou le chef de l'état-major de la division à laquelle le corps appartient (1).

Quel que soit l'officier qui ait à remplir une mission de cette nature, on lui remettra un ordre écrit, détaillé et précis sur la vérification qu'il doit faire.

Muni de cet ordre, il se rendra au lieu où est le corps, lui fera prendre les armes et en passera la revue.

Si cette revue a pour objet les présens sous les armes, *il verra tous les hommes*, et fera lui-même l'appel nominal de tous ceux qui seront sous les armes, de service, malades à la chambre, en prison, et même détachés, s'ils ne sont pas loin.

Si cette vérification a pour objet l'habillement, l'équipement, l'armement ou le harnachement, il examinera chacune des pièces qui les composent, et prendra sur le tout les notes les plus exactes.

Si enfin elle a pour objet le nombre et l'état des chevaux, il les comptera et tâchera de découvrir la cause de leur mauvais état, et les mesures qui peuvent le changer: soit que son ordre en fasse mention ou non, il examinera de même dans une semblable revue la manière dont les hommes sont tenus, dont ils servent et dont ils sont disciplinés, comment les armes sont entretenues, quel est l'esprit du corps, son instruction, les qualités de ses chefs, la composition des officiers, etc.

Toutes ces notes, recueillies par lui, seront fondues dans un rapport qu'il fera avec le plus grand soin et qu'il remettra au chef dont il aura reçu ou exécuté les ordres, ou au général en chef lui-même.

---

(1) L'officier d'état-major, chargé d'une mission pareille, doit avoir au moins le même grade que l'officier commandant le corps ou le détachement dont la revue de vérification doit être passée.

Des Revues de fin de campagne.

Ces revues sont naturellement passées par les officiers généraux commandant les brigades ou les divisions dont les différens corps font partie ; cependant comme, d'après le règlement, *elles doivent être passées par les officiers généraux désignés à cet effet*, et que, d'après cela, les généraux chefs d'état-major, ou sous-chefs d'état-major généraux, peuvent en être chargés, nous les avons comprises dans cet article.

Quant à leur objet, il consiste:

1° A constater les pertes qu'ont faites les corps, en officiers, sous-officiers et soldats, le nombre d'hommes hors d'état de continuer leurs services, et celui des remplaçans et des recrues dont les corps ont besoin, et à savoir quelles démarches les colonels, etc. ont faites pour les avoir ;

2° A examiner l'état dans lequel se trouvent les corps sous les rapports de la police, de l'instruction et de la discipline ;

3° A reconnoître l'état de l'habillement, équipement, harnachement et armement, et à préciser dans quelle proportion ces effets ou objets peuvent être réparés ou doivent être remplacés ;

4° A donner une attention particulière à la tenue ;

5° A vérifier comment les effets et ustensiles distribués au moment de l'entrée en campagne ont été conservés, et quels sont ceux qui sont détruits ou perdus par les événemens de la guerre ou par négligence ;

A constater avec le plus grand soin l'état des chevaux de la cavalerie, et celui des chevaux, des harnois et du matériel de l'artillerie de ligne et régimentaire, du parc du génie, des équipages militaires, des fourgons des corps, de l'ambulance, etc. ;

7° A savoir ce qui est dû en arrièré de solde, de masses, etc.

Les officiers généraux chargés de ces revues feront

dresser de ces différens objets des états détaillés qu'ils signeront et feront signer par le conseil d'administration de chaque corps : ces états seront faits en quadruple expédition ; savoir : l'une pour les chefs des corps, la seconde pour le général en chef, et les troisième et quatrième pour leurs excellences les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, chacun en ce qui le concerne.

Ces trois dernières seront accompagnées d'un rapport circonstancié, constatant les renseignemens les plus essentiels, et la proposition des mesures à prendre pour rétablir ou réparer tout ce qui peut l'être.

Les troisième et quatrième seront remises au chef de l'état-major-général, et expédiées par lui, après y avoir ajouté les observations particulières du général en chef et les siennes propres.

ARTICLE TREIZIÈME.

Ordres pour suivre les opérations militaires d'une Division ou de tout autre Corps de troupes.

Au moment des grandes opérations d'une armée, c'est-à-dire, lorsque l'armée ou l'ennemi prend l'offensive, et que l'on prévoit une série d'actions importantes, il arrive souvent qu'un général en chef envoie un officier de confiance pris parmi ses aides-de-camp, ou les officiers d'état-major-général, dans chacune des divisions placées à des distances trop éloignées pour qu'il puisse en suivre les mouvemens.

De semblables missions peuvent également se donner, lorsqu'une division, une brigade, ou un autre corps de troupes s'éloigne du quartier-général en chef, ou marche pour une expédition particulière.

Dans l'un et l'autre cas, les officiers qui les reçoivent ont une tâche aussi importante que délicate à remplir.

N'ayant aucune autorité, tout leur devoir consiste à tout voir, à rendre compte de tout au général en chef,

ou au chef d'état-major-général, suivant leurs instructions.

A cet effet, ils ne quitteront pas le général commandant la division ou le corps de troupes auquel ils sont attachés, pour un temps déterminé, et feront chaque jour, sur ce qu'ils auront jugé capable d'intéresser le général en chef, un rapport confidentiel, et qu'ils ne communiqueront à personne.

Dans ces rapports, ils jugeront tous les mouvemens faits, toutes les positions prises, toutes les opérations exécutées, sous les rapports de la guerre, de la police, de la discipline et du temps, et y joindront leurs réflexions particulières.

Ils examineront si, tout en accélérant les opérations, on s'occupe efficacement de procurer aux troupes tout le repos qu'elles peuvent avoir, et d'assurer leurs besoins; si les différentes armes reçoivent les soins et les secours nécessaires à leur conservation et à leur entretien; si tout concourt à l'exécution des ordres du général en chef, c'est-à-dire, de ses plans qu'ils doivent connoître, en partie du moins.

Ils profiteront de cette occasion pour bien juger les officiers de tous grades, et transmettre sur eux des notes qui puissent éclairer le général en chef sur leur compte.

Ils s'occuperont de même de l'état des corps, de leur tenue, habillement, armement, instruction, police et discipline, afin de pouvoir, selon l'occasion, provoquer les mesures que cet état peut nécessiter, ou donner les renseignemens qui leur seroient demandés.

Si le corps auquel ils sont attachés fait un siége, ils en feront un journal particulier, ils en relateront toutes les circonstances, et feront connoître l'état dans lequel la place aura été rendue.

Si on enlève des magasins à l'ennemi, ils diront ce qu'ils ont appris de leur contenu, et de son emploi.

Si le pays offre des ressources utiles à l'armée, il les indiqueront, et diront de quelle manière on les utilise pour les troupes.

Chaque action remarquable sera pour ces officiers l'objet d'un rapport spécial.

Ce rapport contiendra, selon leurs connoissances,

1° Les motifs qui ont déterminé l'affaire et les circonstances qui l'ont précédée.

2° La position des troupes avant le combat.

3° Les mouvemens et manœuvres qui ont précédé l'action.

4° L'heure à laquelle l'action a commencé.

5° Les points des attaques réelles, et des fausses attaques qui les ont favorisées.

6° Les noms des corps qui ont donné simultanément ou successivement.

7° Ceux des principaux chefs qui ont commandé.

8° L'heure précise des époques marquantes de l'affaire.

9° L'heure à laquelle le feu a cessé sur les différens points.

10° Le terrain que les troupes ont parcouru.

11° La position que les troupes ont prise après l'affaire, son fort et son foible, celle qu'on devoit préférer (s'il y a lieu).

12° Les travaux qu'on y a faits, qu'on doit y faire, ou qu'il y faudroit faire.

13° La position que l'ennemi a prise, les points d'attaque qu'elle présente, les points qu'elle menace, et tout ce qu'il sait sur les projets et la force de l'ennemi.

14° Les avantages qu'il pense qu'on a négligés pendant l'affaire.

15° Les fautes qu'il juge que l'on a faites, les risques que, selon lui, on a courus, et que l'on auroit pu éviter.

16° Les belles actions auxquelles l'affaire a donné lieu.

17° Les résultats de l'affaire, en terrain, villes, places, positions enlevées ou perdues, communications coupées et autres circonstances, indépendamment de l'indication des pertes faites, et que l'on fera connoître par un état semblable à celui dont le modèle est ci-après:

***ÉTAT** des Prises et des Pertes faites dans le Combat de le*

		Par L'ENNEMI.	Par LA DIVISION.
En hommes	blessés.		
	tués.		
	pris.		
En armes prises			
En canons	pris.		
	démontés.		
En caissons	pris.		
	brisés.		
En chevaux	tués.		
	pris.		
En argent pris			
En charriots pris			
En munitions prises			
En vivres pris			
En bagages			

En relatant leurs pertes, on ajoutera à ces détails le nom des corps qui ont le plus souffert, les noms des officiers de marque pris ou perdus, et les réflexions sur tout ce qui a précédé l'affaire, et sur ce qui peut la suivre : si le pays y donne lieu, on parlera également de la physionomie ou du rôle des habitans, et généralement de tout ce qui sera propre à intéresser, à instruire, et à guider le général en chef.

Tel est le canevas du rôle d'un officier d'état-major chargé de suivre les opérations d'une division ou de tout autre corps, et l'indication générale de ce que doit contenir le rapport qu'il peut avoir à faire, rapport relativement auquel il est impossible de tout prévoir, de même qu'il seroit inutile de chercher à le faire.

Nous n'avons plus qu'une observation à ajouter, c'est que, quoique ces officiers n'aient aucune autorité, ainsi que nous l'avons dit, ils ont cependant, d'après la nature de leur mission, et les qualités qu'elle présuppose, le droit de se faire entendre, et ils doivent en user, au besoin, pour soumettre au général commandant la division, etc., les réflexions qu'ils jugeroient utiles : sans doute ils doivent le faire avec retenue et discrétion, et avec les égards que leur grade leur impose, mais avec la franchise et le courage qu'en pareille occasion leur dévouement à leur général et à leur prince commande.

Ce mot seul suffit pour leur imposer le devoir de justifier la confiance que prouve une telle mission, par tout ce que le zèle, les moyens, l'honnêteté et le caractère peuvent leur rendre possible, pour prouver que dans une occasion semblable, un officier ne peut manquer de donner la mesure de sa capacité et de sa moralité, ou de son insuffisance et de sa bassesse, et enfin pour s'honorer ou s'avilir.

ARTICLE QUATORZIÈME:

Missions à l'ennemi.

On appelle *missions à l'ennemi*, tout ordre d'après lequel on communique avec lui.

Ces missions ne peuvent jamais avoir lieu qu'en exécution des ordres du général en chef.

On appelle l'officier qui en est chargé *parlementaire*.

L'objet ou le prétexte de ces missions est ordinairement l'échange des prisonniers ; la demande de renseignemens sur des officiers dont on ignore le sort ; la re-

mise des secours qu'on leur envoie ; quelques arrangemens particuliers relativement aux blessés ; quelqu'autre convention, ou enfin la remise d'une dépêche.

Lorsque ces missions ne consistent pas uniquement à porter une lettre, c'est-à-dire, lorsqu'elles ont pour but principal une négociation sur quelque objet que ce soit, ou le desir de connoître les approches d'une position, ou de chercher à avoir des renseignemens sur la force ou les manœuvres de l'ennemi, on en charge des officiers d'état-major, et par fois un officier-général.

On choisit sans doute à cet effet l'homme le plus propre à la mission qu'on lui donne ; mais on doit faire ensorte qu'il sache la langue nationale de l'ennemi, parce que cette circonstance peut lui faire faire des découvertes heureuses, surtout si elle est ignorée.

Du reste, on aura soin, pour un officier subalterne, que sa tenue, ses armes et son physique imposent, et pour un officier-général ou supérieur, que ce soit un homme de réputation.

Quant au trompette et aux cavaliers dont il est d'usage, en pareil cas, de faire accompagner les *officiers parlementaires* (1), leur stature, leurs chevaux, leur tenue, leurs armes, tout doit être remarquable, parce que l'effet qui en résulte est toujours utile.

L'officier parlementaire s'approchera, le plus qu'il pourra des postes ennemis : lorsqu'il jugera qu'il ne peut plus avancer sans un risque inutile, ou lorsqu'il sera arrêté par la sentinelle ou la vedette avancée, il fera sonner trois appels.

Tout commandant du poste avancé qui verra approcher un parlementaire, enverra aussitôt le reconnoître par son sergent ou son lieutenant : si sa mission consiste à remettre un paquet, le commandant du poste le recevra, à moins d'ordres contraires, en donnera un reçu, et à

(1) Lorsqu'un officier-général va en parlementaire, on le fait suivre d'un escadron, ou même d'un régiment de cavalerie, qui l'escorte jusqu'à la vue des postes de l'ennemi, afin d'éviter qu'il ne puisse être insulté dans le trajet par ses petits partis.

quelque personne qu'il puisse être adressé ; il l'enverra de suite au général commandant la division, ou au général en chef, s'il est à portée : de plus, il fera repartir sur-le-champ le parlementaire. Si elle consiste dans la demande d'une entrevue, et si le commandant du poste n'a pas reçu d'ordres contraires, il fera de suite bander les yeux à l'officier parlementaire de quelque grade qu'il soit, au trompette et aux ordonnances, leur fera tourner le dos à son poste et à la position de son armée, ou du moins à la route qui y mène ; il détachera une ordonnance pour annoncer l'arrivée d'un parlementaire, prévenir du motif de sa mission, et demander les ordres du général de jour, ou de celui sous les ordres duquel il est, ou enfin du général en chef, s'il se trouve à portée.

C'est d'après ces ordres que le parlementaire est reçu ou renvoyé.

S'il est reçu, il n'y a plus que son trompette qui reçoive l'autorisation de le suivre, et dans ce cas, on les conduit, sans leur débander les yeux, jusqu'au quartier-général, ou suivant les circonstances, ils jouissent d'une liberté à proportion de laquelle l'officier parlementaire et son trompette, qui doit être intelligent, prennent les renseignemens desirés, et répandent des nouvelles d'après les instructions qu'ils ont reçues.

L'objet unique ou essentiel de la mission remplie, l'officier parlementaire est reconduit les yeux bandés au poste avancé où il a été reçu, là où lui débande les yeux, après quoi il revient faire son rapport au général, et lui remettre les dépêches dont il peut être porteur.

Les inconvéniens attachés aux allées et aux venues des parlementaires, sont tels qu'on ne doit point en recevoir sans des raisons puissantes, et qu'on ne doit les faire recevoir que par une seule route, et par celle qui a le moins d'importance. Du reste, comme la venue d'un parlementaire établit une suspension d'armes sur le point sur lequel il s'est présenté, on auroit soin, si le poste étoit à portée du feu de l'ennemi, de profiter du temps que le parlementaire s'arrêteroit, pour mettre en activité les ouvrages destinés à couvrir le poste.

Il est sans doute inutile d'ajouter que ce genre de communication avec l'ennemi est le seul autorisé, que les autres font encourir la peine de mort, et que même il y a peine de mort contre quiconque laisseroit un parlementaire ou trompette passer les avant-postes, sans un ordre exprès du général en chef ou d'un général de division.

ARTICLE QUINZIÈME.

Remise des Ordres importans.

Tout ordre important, et particulièrement tous les ordres de mouvement qui tiennent à des opérations majeures, doivent être portés et remis par des adjoints à l'état-major.

Ces missions qui par fois présentent des fatigues égales aux difficultés, sont les seules qui puissent paroître pénibles à des adjoints, parce qu'elles n'offrent aucune compensation : elles font cependant essentiellement partie de leurs devoirs : en effet, de la remise d'ordres semblables dépendent des intérêts trop puissans, pour qu'ils puissent être confiés à des hommes qui, par leur grade et par eux-mêmes, n'offrent pas une égale garantie.

Cet usage est donc justifié par toutes les considérations réunies, et quand même on pourroit citer quelques occasions où on l'auroit trop étendu, il n'en seroit pas moins évident qu'il doit être maintenu.

Quoi qu'il en soit, un officier d'état-major qui reçoit une mission de cette nature, doit tout faire pour s'en acquitter dignement.

Si le temps de la remise du paquet qui lui est confié est déterminé, comme cela arrive ordinairement, rien au monde ne peut le justifier de l'avoir outrepassé : il n'y a dans ce cas ni intérêts, ni considérations personnelles, qui doivent différer son départ, ralentir sa marche et retarder son retour. Si la distance le force de prendre la poste, il ne doit s'arrêter ni jour ni nuit : le sacrifice d'un cheval ne doit être compté pour rien dans une semblable

occasion ; suivant les circonstances, son retour doit être aussi prompt que son allée ; et enfin, moins une mission de cette nature flatte les vœux et l'amour-propre d'un officier, plus elle doit lui servir à prouver son zèle et son dévouement.

Il est sans doute inutile d'ajouter que sa dépêche ne doit jamais le quitter, que si une circonstance malheureuse le faisoit tomber entre les mains de l'ennemi, il doit la déchirer ; et que s'il parvient à la remettre, sa remise doit être constatée par un reçu très en règle, ou par une réponse.

TROISIÈME SECTION.

Des Opérations de guerre.

Cette section renferme ce qui concerne,
1° Les marches ;
2° Les combats ;
3° L'attaque et la défense des places ;
4° Les embarquemens et les débarquemens.

ARTICLE PREMIER.

Des Marches.

Les *marches* sont les mouvemens par lesquels un corps de troupes, ou une armée, se transporte d'un lieu à un autre.

Ayant alternativement lieu à portée de l'ennemi, et loin de lui, elles se divisent naturellement en *marches simples* et en *marches de guerre.*

L'objet essentiel de l'une et l'autre de ces marches varie suivant leur nature.

Dans une *marche simple*, il consiste à concilier l'ordre, la police et la dicipline, avec tout ce qu'il est pos-

sible de faire pour épargner des besoins aux troupes, et pour leur sauver des fatigues.

Dans une *marche de guerre*, il consiste à être à chaque instant en mesure d'exécuter ce que l'on projette, ou de s'opposer à ce que l'ennemi pourroit entreprendre : d'un autre côté encore, les marches simples ne se font que sur des routes reconnues, et habituellement sur les meilleures du pays, et de jour. Les marches de guerre se font de nuit comme de jour, sur des chemins de toute nature, à travers toute espèce de terrain, et souvent en se frayant tous les passages.

Tout ce qui a rapport aux *marches*, de quelque nature qu'elles soient, concerne essentiellement les officiers d'état-major de tous grades, sous le rapport des dispositions ou de la surveillance : nous tâcherons donc de présenter sur les *marches* la série des règles et des observations les plus importantes.

Afin de classer tout ce que nous nous proposons de dire sur ce sujet qui est immense, et dont l'importance ne peut être calculée, nous réunirons, en parlant de la première espèce de marche, tout ce qui appartient à l'ordre, etc. ; et en parlant de la seconde, tout ce qui tient à la guerre. Les préceptes relatifs à la première feront donc, pour la plupart, partie de ceux de la seconde ; de même que ces derniers formeront le complément de ceux de la première, lorsqu'une marche simple se convertira en une marche de guerre.

Des Marches simples.

L'ordre, les besoins des troupes et la diminution de leurs fatigues, forment, ainsi que nous l'avons dit, les principaux objets qui doivent occuper un chef dans une *marche simple*, et ces trois objets sont également dignes de sollicitude, puisque, par le premier, on maintient l'ordre et la discipline que tout mouvement et déplacement tendent naturellement à détruire (1), et sans lesquels il

(1) Ce que nous disons ici, en parlant des troupes, est également applicable au travail du bureau des états-majors, et doit être prévu

n'y a pas d'armée ; par les seconds et troisièmes, on conserve la santé des troupes (1).

Afin de parcourir tout ce qui leur est relatif, nous allons successivement examiner la manière d'annoncer les départs, de rassembler les troupes, de les mettre en mouvement, de les conduire, de leur faire faire des haltes, d'assurer la police pendant la marche, d'arrêter définitivement les troupes, et de faire rompre leurs rangs.

Manière d'annoncer les Départs, de rassembler les Troupes et de les mettre en mouvement.

Tout mouvement ou marche est annoncé aux généraux commandant les divisions ou corps détachés, et aux chefs de l'administration militaire, par les ordres de l'état-major général, aux chefs de corps ou commandans de détachemens, aux sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires des guerres, par les ordres des chefs d'état-major divisionnaires, aux chefs de service, et aux employés par les chefs de l'administration et aux troupes (trop nombreuses pour qu'on puisse leur parler ou leur

---

par les sages dispositions et par l'infatigable activité du chef d'état-major général : c'est donc principalement dans les marches qu'il doit veiller à ce que rien d'important ne s'oublie, à ce que sa correspondance n'éprouve aucun retard dommageable, à ce que chaque ordre arrive à temps, à ce que les états et rapports historiques, etc. partent journellement et arrivent régulièrement, et comme si le bureau ne s'étoit pas déplacé, à ce qu'aucun papier ne s'égare, à ce que l'enregistrement se fasse exactement, et à ce que son travail soit toujours au courant.

De bons secrétaires étant indispensables pour obtenir ce résultat, leur choix sera donc, pour les chefs d'état-major, l'objet d'une sérieuse attention et des sacrifices nécessaires ; tout ce qui peut assurer le service, devant être fait à quelque prix que ce soit.

(1) Ainsi que nous l'avons déjà dit à l'article des convois, sans des motifs urgens, on ne fera pas partir les troupes avant 4 heures du matin, le sommeil de minuit à 4 heures étant le plus salutaire : ajoutons qu'on évitera de forcer leur marche, et qu'on ne craindra pas de multiplier les haltes ; rien n'est mieux compensé que le temps que l'on consacre à des haltes utiles.

écrire), par les batteries des tambours et les sonneries des trompettes.

Dans les articles consacrés au travail du bureau, nous avons fait connoître de quelle manière les ordres de mouvement doivent être donnés et transmis; nous n'avons donc plus à parler ici que de la manière dont les troupes doivent en être instruites.

A cet effet, on a deux batteries et sonneries consacrées à annoncer les départs, et on s'en sert, suivant que l'armée entière doit marcher, ou qu'une division, une brigade, un corps, ou seulement un détachement, doit faire un mouvement.

Lorsque toute l'armée devra marcher, ou plutôt, lorsque le mouvement devra être exécuté par la totalité des troupes réunies dans un même lieu, on battra la générale et on sonnera le boute-selle (1). Lorsque toute l'infanterie devra marcher, mais lorsqu'elle seule marchera, on battra le rappel, de même qu'on sonnera le rappel lorsque la cavalerie seule devra faire un mouvement.

Lorsque seulement une partie des troupes d'infanterie, de cavalerie, ou d'artillerie, devra marcher, on battra le premier, au lieu de la générale, pour l'infanterie et l'artillerie à pied, et pour la cavalerie et l'artillerie légère, on sonnera.

Le premier ne se bat naturellement que par les tambours des corps qui doivent marcher, et le signal en est donné par une division ou une brigade par le tambour de son quartier général; pour un corps, par celui de la garde de police, et pour un détachement, par le tambour, ou bien par les tambours du détachement même.

Quant à la générale et au boute-selle, que les tambours et les trompettes, et surtout ceux des gardes de police et des gardes des généraux, doivent répéter le plus rapidement possible, de quelque part qu'ils

(1) Si la générale devoit être battue pour une réjouissance, les troupes en seroient prévenues.

soient entendus ; le signal doit en être donné, sauf les cas extraordinaires, par le tambour du quartier général, ou le trompette de la cavalerie.

Aussitôt qu'ils seront entendus, les gardes de police poseront des sentinelles d'augmentation, pour que personne ne sorte du camp ; les officiers et soldats se lèveront, s'habilleront, s'armeront promptement ; on sellera et bâtera les chevaux de charge et de selle, et on harnachera ceux de l'artillerie, des bagages et équipages, de l'ambulance et des transports : on se préparera rapidement au départ (1), et des officiers d'état-major se rendront sur tous les points, pour voir si tout s'active, pour l'activer au besoin, et pour donner ou provoquer les ordres particuliers que les circonstances pourroient nécessiter.

Immédiatement après ce premier signal de départ, et lorsqu'on n'aura pas l'ennemi en tête, un aide-major rassemblera les fourriers de son corps, et partira avec eux, pour être employés à préparer, au lieu de la couchée, les vivres et le logement.

La marche se fera par division ou par brigade ; on pourra, pour plus d'ordre, réunir tous les fourriers de la division ou de la brigade, en former un seul détachement ou un bataillon, le faire commander par un capitaine, et conduire par un ou deux tambours. De cette manière, chaque petit détachement de fourriers formera un peloton sous les ordres de son aide-major (2). Arrivé à la couchée, ce bataillon de fourriers attendra en bataille les ordres de l'état-major.

Une demi-heure au plus tard après la générale, le

(1) Tout ce qui compose les équipages, les bagages, le trésor, l'ambulance, ainsi que l'artillerie, doit être tous les soirs rassemblé et prêt à charger : les ordres seront donnés à cet égard de manière qu'aucun avertissement préalable ne soit nécessaire.

(2) On pourra même faire marcher les convalescens avec les fourriers, en les faisant surveiller, ainsi que nous l'avons dit, par les sergens chargés de les commander : ces sergens, qui auront leur état nominatif, les feront reposer de temps en temps, et en feront plusieurs fois l'appel pendant la marche.

rappel ou le premier, on battra l'assemblée, on sonnera à cheval : à ces signaux, les officiers supérieurs et particuliers des corps se rendront à leur poste ; on rassemblera les compagnies et on en fera l'appel ; on rendra compte des absens et des présens, et on fera éteindre tous les feux ; on veillera à ce que les soldats ne brûlent ni la paille, ni les baraques du vieux camp, sous la responsabilité des commandans des corps et détachemens (1). Les capitaines s'assureront que chaque soldat a son petit bidon plein d'eau, et feront mettre dans chacun d'eux deux cuillerées de vinaigre, et aussitôt les compagnies seront conduites et mises en bataille à la tête du camp, ou à leur place d'alarme, observant que dans un camp elles doivent déboucher de toutes les rues en même temps. Les divisions d'artillerie, les équipages et bagages, le trésor et l'ambulance, les transports se tiendront prêts à prendre les places qui leur sont assignées, et une garde de six escouades par colonne se rendra au lieu du rassemblement des gros équipages pour les escorter (2). Si les équipages ne devoient pas

(1) Si la troupe avoit occupé une caserne, c'est au moment de l'assemblée que le major du régiment, un officier du génie, le commissaire des guerres et le quartier-maître, iroient visiter les quartiers et pavillons, constater les dégradations, les évaluer et les faire réparer ou payer par une retenue sur la solde.

Si la troupe avoit été logée chez l'habitant, c'est de même au moment de l'assemblée que les plaintes auxquelles elle aura donné lieu devroient être portées aux officiers municipaux, en France, et aux généraux, aux chefs de corps ou commandans de la place, aux armées, afin que les restitutions, réparations ou dédommagemens soient ordonnés, faits ou payés de suite.

En sortant d'une ville, et à deux cents pas des portes, les corps doivent être arrêtés et un second appel doit en être fait : s'il manque des hommes, des officiers de leurs compagnies seront chargés d'aller les chercher : c'est également là, qu'en présence des réclamans, on feroit la visite des sacs, et celle des voitures ou charges appartenant aux vivandiers, etc., s'il avoit été porté, au commandant des troupes, des plaintes de vol, etc.

(2) Lorsque les gros équipages arriveront au lieu de la couchée de la colonne, ou au terrain dans lequel elle doit camper, cette garde se placera au débouché de la colonne, arrêtera toutes les voitures défendues, les fera conduire au quartier-général, et en

marcher avec les troupes, la force des escortes seroit proportionnée aux circonstances, et ils feroient l'objet d'un ordre particulier. Les avant-gardes seront formées par divisions (1) si elles marchent séparément ; et alors les nouvelles gardes se placeront à leur suite, et les vieilles gardes se réuniront pour former l'arrière-garde des équipages. Si l'armée marchoit réunie, elle n'auroit qu'une avant-garde, et les nouvelles gardes marcheroient à la tête de leurs divisions respectives, pour leur éviter des trajets inutiles.

Ces dernières rassemblées, on battra aux drapeaux : aussitôt le chef de l'état-major se portera rapidement sur tous les points, pour s'assurer par lui-même que tous les ordres ont été exécutés, et en rendre compte au général en chef, qui devra se rendre sur le terrain, au moment de cette batterie, et qui devra y trouver à leur place de bataille tous les généraux et officiers supérieurs et d'état-major de son armée.

Les drapeaux arrivés sur la ligne, le général, ou celui qu'il aura chargé de mettre les colonnes en mouvement,

---

rendra compte au chef de l'état-major-général, qui, après avoir constaté la contravention, les fera vendre au profit du détachement qui les aura arrêtées.

(1) On compose par fois l'avant-garde, de bataillons de grenadiers, et alors le général de brigade de jour en prend le commandement; mais ces formations offrent plus d'inconvéniens que d'avantages : les régimens qui n'ont plus leurs grenadiers perdent, en perdant leur force, la confiance qu'ils doivent avoir; et ces grenadiers, ainsi détachés, perdent leur esprit de corps, et ne valent plus ce qu'ils valoient dans leurs régimens, dont ils doivent se croire l'honneur et l'exemple : il y a plus, les grenadiers, ainsi réunis, ne sont presque plus que des soldats ordinaires; et s'ils éprouvoient un échec, le reste des troupes se regarderoient d'avance comme battues : il ne résulte donc de ces formations qu'une désorganisation et une force plus apparente que réelle : la meilleure manière de composer l'avant-garde d'une armée ou d'une division, loin de l'ennemi, comme à sa portée ou en sa présence, est de la composer de brigades ou de régimens, et de les faire alterner pour ce service, afin d'entretenir entre eux une utile émulation, et de leur faire desirer l'occasion de se distinguer pendant la durée de ce service. C'est ainsi que le maréchal Massena en usa, dans l'an V, en commandant la 1re division de l'armée d'Italie.

ne fatiguera pas les troupes en les faisant attendre ; les colonnes seront donc rapidement formées : on fera le roulement, et les troupes s'aligneront ; aussitôt après, on fera battre la marche, au signal de laquelle les troupes s'ébranleront.

Si le général en chef ne s'étoit pas trouvé au départ des colonnes, celui qui les auroit mises en mouvement, et qui sera ordinairement le chef de l'état-major, l'attendra ou le rejoindra, pour lui rendre compte de la manière dont le rassemblement s'est fait, et dont le départ de chaque colonne s'est effectué. Dans tous les cas, du moment où les troupes seront prêtes à partir, elles seront mises en mouvement par l'officier présent le plus élevé en grade ; l'absence du général-commandant ne doit produire à cet égard aucun retard. Hors les cas d'indisposition, le général commandant ne s'absente ordinairement que pour un objet de service essentiel.

Si l'armée marchoit sur plusieurs colonnes, on devroit attacher à chaque colonne un officier de l'état-major général, qui, le soir, rentreroit au quartier général en chef, feroit connoître comment la colonne a marché, est arrivée, a été établie, et apporteroit au général en chef, ou au chef de l'état-major, les dépêches dont le général commandant la colonne qu'il auroit suivie, pourroit l'avoir chargé.

Dans la même supposition, un officier d'état-major de chaque colonne devroit suivre le général en chef, pour porter le soir à son général les ordres pour le mouvement du lendemain, ou autres objets de service (1).

---

(1) Autant que les distances peuvent le permettre, il doit toujours y avoir un officier de l'état-major-général à chaque division, et un officier d'état-major de chaque division, aide-de-camp ou adjoint auprès du général en chef : tout en portant et en rapportant des ordres, ces officiers doivent se relever ou se remplacer tous les jours : cette méthode a les plus grands avantages : pendant la campagne d'Austerlitz, chaque commandant de division envoyoit ainsi, chaque jour, un officier chercher les ordres auprès du commandant de son corps d'armée, et chaque commandant de corps d'armée envoyoit également, chaque jour, un officier auprès de

De la conduite des Troupes et des haltes.

La première attention d'un chef d'état-major chargé de faire exécuter un mouvement, sera de s'informer le plus à l'avance possible, dans quel état sont les routes qui doivent ou peuvent être suivies: si elles sont bonnes pour toutes les armes dont les colonnes sont composées, il n'aura plus à s'en occuper; mais si elles ne l'étoient pas, il chargeroit un ou plusieurs officiers du génie de les rendre praticables, et feroit mettre à leur disposition le nombre de travailleurs nécessaires. Outre cela, il ordonneroit, au besoin, que chaque colonne fît marcher avec son avant-garde, et même en avant d'elle, cinquante travailleurs et plus, si cela étoit indispensable, pour accélérer et faciliter leur marche.

Il y a plus : si plusieurs brigades se suivoient, chacune d'elles pourroit avoir à sa tête cinquante travailleurs destinés à réparer les chemins ou ponts qui auroient été gâtés par le passage des premières, et ils marcheroient à la suite de l'arrière-garde de celles qui les précéderoient immédiatement, afin que leurs brigades respectives n'éprouvassent, s'il est possible, aucun retard ni embarras.

La seconde attention sera de veiller à ce que, pendant toute la marche, les troupes conservent le même ordre, à ce que les intervalles ordonnés entre les colonnes, leur avant-garde et leur arrière-garde y comprises, soient observées (1) ; à ce que les troupes entre elles ne confondent pas les rangs et ne perdent pas leurs distances ; à ce que les sergens marchent aux ailes de leurs pelotons, les lieutenans en tête de leurs compagnies, les sous-

S. A. le prince major-général, pour lui porter ses rapports et rapporter ses ordres.

(1) Il n'y a qu'une attention soutenue et des soins continuels, qui puissent faire obtenir ce résultat, impossible si l'on n'est sans cesse occupé à ralentir le pas de la tête et à faire accélérer le pas de la queue : la moindre expérience prouve la vérité de cette observation.

lieutenans en queue, et les capitaines sur le flanc, pour tout observer, et à ce que les troupes soient en mesure de se mettre en bataille au premier ordre, et sans autres intervalles que ceux qui sont prescrits.

A ce dernier égard, si, malgré les recommandations faites, la marche par le flanc occasionnoit trop de prolongement à la colonne, on feroit marcher les troupes par pelotons ou par sections, pour les punir. Du reste, si la difficulté des chemins occasionnoit quelque défectuosité, on rétabliroit aussitôt l'ordre. Si un défilé ralentissoit la marche, on y feroit passer la troupe au pas de manœuvre, et on feroit une halte après l'avoir passé, pour reprendre les distances. Si la troupe de la queue ne pouvoit suivre la tête, ou si quelque accident forçoit une partie de la colonne à s'arrêter, une ordonnance en préviendroit de suite le commandant de la colonne, qui ordonneroit ce qu'il jugeroit le plus utile. Enfin si, par l'effet de quelque accident, les troupes de la queue étoient forcées de s'arrêter, le tambour du bataillon arrêté rappelleroit, et la colonne entière seroit arrêtée, jusqu'à ce que le même tambour batte aux champs; mais *un officier seroit de suite envoyé* pour rendre compte au général du motif de la halte, et prendre ses ordres.

La troisième attention aura pour objet d'empêcher que la colonne ne laisse de traîneurs.

A cet effet il y plusieurs mesures également importantes à prendre, et elles consisteront,

1° A faire, à moitié chemin, une halte générale d'une heure et demie (1), au quart et aux trois quarts de la route, des haltes d'une demi-heure; et toutes les heures, des haltes de 5 à 10 minutes, afin que les hommes puissent satisfaire à leurs besoins (sans s'éloigner de leurs places de plus de quarante pas) (2), qu'ils puissent boire, qu'ils

(1) Dans ces haltes, on mettroit toujours les troupes en bataille, comme si elles devoient combattre et d'après les réglemens des manœuvres, et on feroit former les faisceaux.

(2) Tout homme quittant son rang, aura dû en avoir la permission de son commandant de section et laisser son fusil à son camarade.

puissent remettre leur chaussure en état, ou reprendre leurs places, si quelque événement particulier les avoit forcés de les quitter ;

2° A faire marcher les chefs de bataillon à la queue de leur bataillon : et les capitaines à la queue de leur compagnie, pour les avoir toujours en entier sous leurs yeux, et surveiller en même temps leurs officiers, sous-officiers et soldats ;

3° A veiller à ce qu'aucun officier ou sous-officier ne quitte sa place sans nécessité et sans une permission légale, et à ce qu'il la reprenne le plus vîte possible ;

4° A former par brigade un peloton composé d'un sergent par compagnie, commandé par un capitaine, marchant à la suite de la brigade, ne laissant personne en arrière, fouillant à cet effet les maisons et les haies, les chemins creux, etc. près desquels on passe, ou les villages que l'on traverse, pour s'assurer que personne ne s'y est arrêté, et faire rejoindre et punir tous ceux que l'on y trouveroit (1) ;

5° A laisser, en passant dans les villages, et surtout aux carrefours, etc., des officiers et sergens qui feront serrer les hommes, qui les empêcheront de quitter leurs rangs, et qui seront relevés de bataillon en bataillon ;

6° A faire continuellement parcourir l'étendue de la colonne par des officiers d'état-major et même généraux, et l'étendue de chaque corps par ses officiers supérieurs, pour s'assurer que tout marche à sa place, en ordre et sans intervalle ;

7° A empêcher que, sous prétexte d'abréger le chemin, ou d'éviter un ruisseau, ou une flaque d'eau, les soldats ne prennent des sentiers, ou quittent même pour un instant la trace de leur chef de file.

La quatrième attention aura pour objet de rendre la route la moins pénible aux troupes ; pour cela on aura soin,

---

(1) J'ai employé ce moyen pendant la campagne d'Austerlitz ; je l'ai fait employer depuis, et il m'a toujours réussi.

1° Que les officiers de la colonne ne marchent jamais à cheval entre les troupes, mais qu'ils se tiennent au côté opposé à celui d'où vient le vent : si un défilé les empêchoit de rester sur le flanc de la colonne, ils se placeroient par moitié à la tête et moitié à la queue du bataillon ; mais, le défilé passé, ils reprendroient immédiatement leur place. Si l'on étoit obligé d'ouvrir une route, on marqueroit le sentier pour les hommes à cheval.

2° Que les officiers supérieurs et d'état-major, ayant droit d'être montés, soient seuls suivis d'un domestique chacun, et les lieutenans ou sous-lieutenans d'un pour deux ; mais que ces domestiques ne mènent aucun cheval en main, et que tous les autres domestiques soient aux bagages, avec les chevaux de main et d'équipages ;

3° Que les vivandiers ne quittent jamais les bagages ;

4° Qu'aucun étranger, vivandiers, soldats d'autres corps, ou domestiques non autorisés, ne suive la colonne, et que tous ceux qui s'y trouveroient sans ordres fussent arrêtés par la gendarmerie, pour être ramenés à leurs corps, ou remis à la disposition du chef de l'état-major ;

5° Qu'aucun officier chargé d'ordres, ordonnance ou cavalier resté en arrière, en traversant la colonne, ne passent pas trop près des troupes en cas de boue, ou au vent en cas de poussière, et marchent ailleurs que dans le sentier des hommes à cheval.

La cinquième attention aura pour objet de reconnoître tous les obstacles que la colonne pourra rencontrer ; et à cet effet un officier de chaque régiment la précédera de cent pas, pour indiquer aux officiers les passages à droite et à gauche des ponts, et, au besoin, les gués, etc. aux soldats. Il nous reste cependant encore quelques autres observations à faire à ce sujet.

Si l'on marchoit de nuit, l'on observeroit le plus profond silence, on doubleroit le nombre des guides, l'on rapprocheroit l'avant-garde et l'arrière-garde de la colonne, on multiplieroit les haltes, on ralentiroit le mouvement de la tête, et on conviendroit de signaux

pour être de suite informé des accidens qui pourroient forcer une partie de la colonne à s'arrêter (1). On évitera cependant les marches de nuit autant qu'on le pourra : tous ceux qui ont fait la guerre, savent qu'elles harassent les troupes, débandent les corps, multiplient les désordres, font faire peu de chemin, peuvent faire égarer des colonnes, et même peuvent compromettre toute une division vis-à-vis un simple détachement ennemi (2).

Je sais qu'on peut obvier en partie à ces inconvéniens, en jalonnant les différentes routes que les colonnes doivent suivre, par des cavaliers qui se replient avec les arrières-gardes, ou par des piquets de bois que l'on place la veille de distance en distance, auxquels on a par fois mis des lanternes, et que l'on fait garder par des factionnaires ; mais on ne le peut pas toujours, et ces moyens même ont plusieurs inconvéniens, et notamment celui de faire connoître, à l'avance, un mouvement que le seul avantage d'une marche de nuit peut être de cacher.

---

(1) Pendant la campagne de Portugal, en 1808, commandant la réserve et marchant de nuit avec une division d'artillerie, par des chemins qui multiplioient les accidens et ne permettoient pas de circuler sur les flancs de la colonne, j'ordonnai que le capitaine le plus voisin de l'endroit où un événement forceroit de s'arrêter criât *halte à la tête* : ce cri, répété par les capitaines seuls, faisoit de suite arrêter la colonne, qui ne se remettoit en marche que lorsque ce même capitaine avoit substitué au premier cri celui de *marche*. Je fis de cette manière, et malgré de grandes difficultés locales et des trajets énormes, une marche tellement régulière, que je ne perdis pas un instant mes distances, et que, marchant à portée d'un ennemi très-supérieur, j'étois toujours prêt à combattre : en effet, un officier peut être battu sans honte ; mais il ne peut pas être surpris sans déshonneur. Je dois ajouter que je préférai ces cris de *halte* et de *marche*, répétés par les chefs des compagnies seulement, au rappel des tambours, parce que ce cri ne pouvoit s'entendre d'aussi loin, et que je devois cacher ma marche à l'ennemi, dont je voyois les feux : du reste, il n'est pas douteux que, hors quelques situations extraordinaires, l'on ne doit jamais faire passer dans les colonnes aucune parole, et moins encore aucune espèce de cri.

(2) En 1793, j'ai vu 6 à 7000 hommes d'infanterie, se rendant de nuit de Landrecy à Avesnes, être mis, par 100 dragons autrichiens, dans un désordre tel, que pendant un quart d'heure, toute l'artillerie de la division fut abandonnée sur la grande route.

On peut donc conclure de ce qui précède, que les marches de nuit sont très-nuisibles, et que l'on ne doit s'y résoudre que quand elles sont indispensables : au surplus, en exécutant de nuit un mouvement qui a pour objet de dérober une marche à l'ennemi, on auroit soin, en quittant le camp ou le bivouac que l'on auroit occupé, d'y laisser tous les feux allumés, et même de les faire entretenir par les troupes destinées à partir les dernières, et au moyen du bois que d'avance on auroit rassemblé auprès de chacun des feux.

Si l'on marchoit par un brouillard épais, dans un pays de bois ou de montagnes, à travers lesquels les chemins seroient mal tracés ou assez nombreux pour que des soldats pussent s'égarer, on ne laisseroit entre l'avant-garde, l'arrière-garde et la colonne que *l'espace que la vue pourroit embrasser* ; l'on feroit des haltes fréquentes, pour que personne ne restât en arrière ; on donneroit un guide à chaque corps et à chaque partie de colonne, et tous les demi-quarts-d'heure l'on feroit battre la caisse à l'arrière-garde.

Si pendant la marche on avoit (ainsi que cela arrive quelquefois) des distributions à faire, les fourriers partis à l'avance s'arrêteroient à l'endroit où elles devroient avoir lieu, afin qu'au moment où la colonne arriveroit, les prises fussent faites, et qu'il n'y eût plus qu'à les répartir, ce qui auroit lieu pendant la halte : dans ce cas, les troupes ne se remettroient en mouvement qu'une demi-heure après le départ des fourriers, ou bien encore la moitié des fourriers de chaque corps continueroit sa marche, pendant que l'autre moitié prendroit des subsistances et feroit les distributions.

Quant au chef de l'état-major général, après que toutes les troupes auront été mises en mouvement, et qu'il aura reçu les derniers ordres du général en chef, il prendra le devant avec ses officiers, le commandant du génie, les chefs d'état-major divisionnaires, les officiers du génie qui y sont attachés, l'ordonnateur et les commissaires des guerres, et les commandans de place des quartiers-généraux, pour aller choisir la position que les troupes

doivent occuper, ou régler leur logement, faire faire celui de l'état-major, faire préparer les subsistances (1), et régler le service, sous le triple rapport des besoins, de la sûreté et de la police.

Mais, indépendamment de ces données générales, il y a encore, pendant les marches, une foule de petites choses importantes à observer, et telles sont :

1° De veiller à ce que les soldats n'attachent à leur fusil ni bidon ni autres effets, afin d'être toujours prêts à se servir de leurs armes et à les porter :

2° D'empêcher les soldats de s'arrêter aux puits et aux ruisseaux, lorsqu'on aura pu leur donner de petits bidons, et les leur faire conserver ou remplacer ;

3° De faire exécuter au reste de la colonne tous les changemens que la tête feroit dans sa manière de marcher et dans sa formation, soit qu'elle accélère son mouvement ou qu'elle le ralentisse, et soit que, marchant par le flanc, elle se forme par section, peloton, division ou bataillon, ou que de l'ordre en colonne elle se remette par le flanc ;

4° De ne faire rendre d'honneurs à personne dans les marches ou les haltes, lorsqu'on marchera en corps d'armée (2) ;

5° Si deux colonnes se trouvoient dans le cas de se croiser, le chef de celle qui auroit l'ordre de passer la première, le communiqueroit au commandant de l'autre et continueroit son mouvement avec le plus de célérité possible ; mais si cela arrivoit par l'effet du hasard ou de

---

(1) La fatigue des marches dispose tellement les troupes au mécontentement, que la moindre irrégularité dans les distributions suffit pour amener de grands désordres : on ne négligera donc aucun moyen de convaincre les troupes du zèle que l'on met à leur procurer sans retard tout ce que la loi leur accorde, ou tout ce que les circonstances peuvent permettre de leur donner.

(2) Une troupe voyageant isolément, doit s'arrêter pour rendre les honneurs à qui ils sont dus ; et lorsqu'un corps en dépassera un autre ou le croisera, les soldats de l'un et l'autre de ces corps, mais sans s'arrêter, aligneront leurs rangs et porteront leurs armes ; les tambours de piquets battront aux champs, et les trompettes sonneront.

l'imprévoyance, celle qui se trouveroit croisée, s'arrêteroit, jusqu'à ce que l'autre ait achevé de défiler;

6° Si deux corps de troupes ou détachemens se rencontroient en route, ils se céderoient réciproquement la droite; mais dans le cas où le peu de largeur forceroit une des colonnes de s'arrêter, l'ordre de bataille en décideroit pour des corps de la même arme; tandis qu'en semblable occasion la cavalerie s'arrêteroit toujours pour laisser passer l'infanterie, et les dragons pour laisser passer la cavalerie;

7° Lorsque des troupes croiseront une colonne d'équipages, et que, pour passer, elles ne pourront trouver un autre chemin, elles feront arrêter les équipages; mais, pour abréger leur halte, les troupes presseront leur marche autant qu'elles le pourront;

8° Si un convoi d'artillerie croisoit une colonne d'équipages ou de troupes, il passeroit toujours après les troupes et avant les équipages, de même que les menus équipages passeroient avant les gros, et cela dans l'ordre de leurs colonnes respectives.

Du reste, toute troupe traversant un lieu habité, mettra la bayonnette au canon, ou le sabre à la main, et les tambours battront, de même que les trompettes sonneront.

De la Police pendant la marche.

S'il est toujours de la plus haute importance de maintenir l'ordre et la police dans une troupe, et si cela est difficile alors même qu'elle est casernée, et soumise à une surveillance aussi continuelle qu'active, il est évident que cette difficulté et cette importance augmentent du moment où elle entre en campagne, et surtout lorsqu'elle marche; on ne négligera donc rien pour proportionner, à cet égard, les moyens aux besoins.

Le premier moyen auquel on aura recours, sera de veiller à ce que, dans les marches, personne ne quitte son rang ou sa place;

Le second, de faire rejoindre tous ceux qui s'en écarteroient ;

Le troisième, de ne permettre que, sous nul prétexte, aucun militaire, vivandier ou gens de service, entrent dans une habitation, dans aucun jardin ou autre lieu enclos, dans aucune vigne, etc. ;

Le quatrième, de charger les commandans des détachemens de sous-officiers qui doivent suivre les brigades, les commandans des arrières-gardes, ainsi que des patrouilles de gendarmerie, que l'on dirige sur les derrières et sur les flancs des colonnes, d'arrêter tous les traîneurs, et surtout les maraudeurs, ou les hommes prévenus de maraude, soldats, vivandiers ou domestiques, et de les envoyer de suite au commandant de la gendarmerie ;

Le cinquième, de rendre les chefs de ces détachemens ou patrouilles responsables de tous les hommes qui échapperoient à leur surveillance ;

Et le sixième, de châtier de la manière la plus sévère et de la plus ostensible, tout homme convaincu de désordres, de désobéissance, de maraude, de pillage, et de négligence dans la repression de ces délits, ou dans ce qui pourroit les prévenir.

De la manière d'arrêter définitivement les Troupes, de faire rompre leurs rangs, et de les faire bivouaquer, camper ou loger.

Le général en chef d'une armée devant, autant qu'il le peut, diminuer la perte du temps de ses trajets, ne marche pas avec ses troupes, mais il les suit dans le départ, et les précède dans l'arrivée, afin de pouvoir plus entièrement se livrer aux méditations que nécessitent la conception et la direction de ses plans. Cette méthode offre d'ailleurs un autre avantage, celui de lui faire voir, en dépassant toutes ses colonnes, de quelle manière elles marchent, comment elles sont conduites, etc. ; en arrivant à la couchée, où le chef de l'état-major aura dû le précéder, il devra trouver, à l'entrée de la ville ou

du village, un officier d'état-major pour le conduire à son logement; rendu chez lui, il recevra les rapports de son chef d'état-major général, et lui donnera des ordres pour tout ce qui tient au service, au placement des troupes et à leurs besoins, et aux mouvemens qu'elles devront exécuter le lendemain.

Immédiatement après les avoir reçus, le chef de l'état-major en formera l'ordre général de l'armée et ses ordres de mouvemens. L'ordre général, ainsi que le mot d'ordre, devront être prêts à distribuer au moment où les troupes arriveront, pour diminuer le service des ordonnances, et pour plus de célérité, de régularité et de sûreté : les ordres relatifs au mouvement que les troupes devront exécuter le lendemain, s'expédieront le moins tard possible, ainsi que les autres ordres qu'on auroit à donner, et dans le nombre desquels seront toujours ceux par lesquels on chargera les officiers du génie de faire reconnoître, ouvrir ou réparer les routes dont l'armée aura besoin (1).

Quant aux troupes, ce que nous avons dit aux articles des campemens et des bivouacs, donne la manière de les arrêter et de faire rompre leurs rangs, lorsqu'elles arrivent sur le terrain sur lequel elles doivent camper ou bivouaquer ; le réglement des manœuvres détermine comment elles doivent être formées et déployées, et les dispositions du général règlent les différens emplacemens qu'elles doivent occuper : mais, par fois, elles sont destinées à loger dans des villes ou dans des villages, et dans ce cas il y a quelques précautions particulières à prendre.

Arrivé près de l'endroit où l'on devra coucher, on fera une dernière halte destinée à remettre l'ordre dans la colonne, à approprier un peu les hommes, à ôter les aigles de leur enveloppe, à ajuster les tambours, à ras-

(1) Les troupes du génie seront les premières employées aux travaux ; si elles ne suffisoient pas, on y ajouteroit des hommes de corvée fournis par le pays ou par les corps : les outils seroient de même fournis par le génie, les corps ou les habitans.

sembler les musiciens, et à former les pelotons ou sections, s'ils ne l'étoient pas.

Pendant que ces dispositions s'exécuteront, les nouvelles gardes qui auront pu former l'avant-garde, et qui en arrivant auront dû tirer les postes au sort, iront les prendre, si même cela n'étoit déjà fait : on enverra reconnoître la place d'armes et les rues adjacentes dans lesquelles on pourra mettre les troupes, ou une partie des troupes en bataille, et celui qui aura fait cette reconnoissance guidera la colonne à son entrée qui, dans les villes, doit se faire par pelotons ou sections, dans le plus grand ordre, les généraux en tête de leurs brigades et divisions, et au son des musiques et des tambours.

La troupe en bataille, on battra à l'ordre; les officiers et sous-officiers rassemblés, on commandera et on fera partir les grandes gardes et autres postes de sûreté, sous la conduite d'un officier d'état-major qui les placera d'après les ordres du général. On commandera et on placera un piquet proportionné au besoin et à la force des troupes ; on publiera les bans, les défenses auxquelles les circonstances donnent lieu, et qui auront été prescrites ou approuvées par le général (1) ; on déterminera une place d'alarme ; on enverra aux places qui leur sont destinées, l'artillerie, l'ambulance, le trésor, les transports, les convois, les équipages, les vivandiers, etc.

On donnera des ordres relatifs aux distributions de vivres, fourrages, etc., en indiquant les objets, quantités et qualités et les lieux de distribution.

On commandera le service du lendemain, on fera connoître l'adresse du général, du bureau de l'état-major, de l'ordonnateur, de l'inspecteur aux revues, du commandant de la place, du commissaire des guerres de la place, de celui des hôpitaux, du payeur, de la poste, et enfin on remettra par régiment, détachement ou compagnie, l'indication des casernes que chaque corps ou bri-

(1) S'il y a un commandant dans la place, il assistera à l'arrivée de chaque troupe, comme à son départ, et demandera au général la publication des bans et défenses qu'il jugera utiles et nécessaires.

gade devra occuper, ou bien les paquets de billets de logement, de chacun d'eux, s'ils doivent loger chez les habitans (1).

Les officiers et sous-officiers étant retournés à leurs places, les colonels recevront l'ordre d'envoyer les hommes à leur logement, et après avoir donné à leurs corps respectifs leurs ordres particuliers, les aigles seront portées chez eux, d'après les règles de l'ordonnance : après quoi, chaque compagnie sera conduite par ses officiers et tambours battant, au centre des maisons qui lui sont assignées, et là arrêtée et ayant été prévenue du lieu et de l'heure des appels, elle présentera les armes et rompra les rangs.

Suivant l'étendue des villes, on logera par division ou par brigade ; et suivant celle des villages, par régiment ou au moins par bataillon.

Lorsqu'on logera par division, on répartira les quartiers par régiment, en suivant leur ordre de bataille ; quand on logera par régiment, on répartira les rues par compagnies, et d'après les mêmes bases, afin qu'en cas de besoin, le rassemblement des troupes soit prompt et facile : dans tous les cas, les officiers seront logés près de leurs troupes, et les sergens-majors et fourriers au centre de leurs compagnies.

Autant qu'on le pourra, on rapprochera tout ce qui tient au quartier-général en chef, et on le placera au centre de la ville ; on rapprochera de même tout ce qui tient aux états-majors-divisionnaires, et surtout les personnes auxquelles les troupes ont le plus à faire.

Si une division ou brigade devoit cantonner dans plusieurs villages, on tâchera de ne pas morceler, ou trop diviser les corps, et on conservera l'ordre de bataille ;

(1) Lorsqu'on remettra les billets de logement de chaque corps, il faudra prendre de l'officier chargé de les recevoir, un reçu qui constate qu'il a reçu le nombre de billets nécessaires à son corps : les plus petites maisons peuvent recevoir jusqu'à quatre hommes, dans les passages, du moins, où le rapport des troupes à loger et des maisons existantes déterminent la proportion.

mais dans ce cas, le chef d'état-major de cette division aura des guides prêts pour conduire chaque corps à son cantonnement; si même la route la plus courte pour s'y rendre, coupoit celle de la colonne, avant le lieu où le quartier-général doit être établi, il enverra sous escorte, et au besoin mènera lui-même, les guides au-devant des corps qu'ils devront conduire, ayant soin qu'ils soient rendus avant eux aux embranchemens.

Dans les logemens, les maisons seront partagées en quatre classes: dans les maisons de la première classe, on logera les généraux, les commandans d'armes, les chefs d'états-majors-divisionnaires (1), l'inspecteur aux revues, l'ordonnateur, le payeur-général et le receveur-général; dans celles de la deuxième, les officiers d'état-major, les chefs et officiers supérieurs des corps, les sous-inspecteurs aux revues, le vaguemestre-général, le commandant de la place, les commissaires des guerres, les officiers de santé en chef et autres chefs de service, les payeurs-divisionnaires et les bureaux des postes; dans celles de la troisième, les capitaines, et ceux qui, dans les armées, ont leur rang; et dans celles de la quatrième, les lieutenans, sous-lieutenans, les vaguemestres-divisionnaires et les employés.

Ces logemens seront faits par un officier de l'état-major, pour toutes les personnes portées sur l'état de ses logemens, et par le commandant de la place du quartier-général, pour les autres, qui, sans se trouver sur les états de l'état-major, y appartiennent, en dépendent, ou sont à sa suite.

Des Marches de guerre.

Les *marches*, dont nous allons nous occuper, forment à la fois la partie la plus difficile et la plus importante de la guerre.

---

(1) Le chef de l'état-major-général sera toujours logé près du général en chef; après lui, les plus rapprochés seront l'ordonnateur et les commandans de l'artillerie et du génie; le commandant de la place devra l'être sur la place où est la grande garde, et à la maison commune même, si cela se peut.

C'est en parlant d'elles que le maréchal de Saxe a dit, *que le secret de la guerre étoit dans les jambes du soldat*: c'est en justifiant cette vérité avec toute la transcendance de son génie, qu'en l'an 4, S. M. l'Empereur sépara en Italie l'armée piémontaise de l'armée autrichienne; qu'en l'an 8, il exécuta la miraculeuse campagne de l'armée de réserve; qu'en l'an 13, il enveloppa l'armée du général Mack à Ulm; qu'à la bataille d'Austerlitz, il fit prendre un mouvement de manœuvre pour un mouvement de retraite; et qu'à Iéna, il attaqua en même temps l'armée prussienne par son front et par son flanc, etc.

Mais dans tout cela, rien ne semble concerner directement les états-majors; et en effet, les ordres d'après lesquels ces marches s'exécutent, émanent tous du général en chef, qui seul en fixe les bases et les détails: il est cependant à observer que les chefs d'état-major pouvant avoir à discuter la teneur de semblables ordres, et étant spécialement chargés de leur rédaction, doivent toujours avoir présent ce qui les concerne le plus essentiellement: il est donc convenable que nous nous y arrêtions assez pour présenter, les idées les plus générales.

Les événemens de la guerre divisent ces marches en trois espèces, *en marches d'attaques, en marches de retraites* et *en marches manœuvres.*

Les premières ont pour but, de joindre l'ennemi et de le combattre.

Les secondes, d'échapper à ses entreprises.

Les troisièmes, d'opposer des mouvemens savans à des forces disproportionnées; de menacer les communications de l'ennemi, ou ses derrières; de lui faire quitter une position avantageuse; de le fatiguer en le forçant par de petits mouvemens à en faire de grands; d'empêcher la jonction de quelques-uns de ses corps détachés, ou l'arrivée des secours qu'il doit recevoir; de l'empêcher de secourir une province ou une place; de l'attirer par l'apparence d'une retraite dans un mauvais pays, ou dans une mauvaise position; de temporiser lorsqu'il veut agir, et de lui faire perdre le temps favorable à ses desseins; de se donner le temps de recevoir des renforts, de former

de jeunes soldats ou des corps qui manquent de l'à-plomb nécessaire à la guerre, ou enfin de gagner sur lui l'avantage d'une position favorable.

Les unes et les autres de ces marches peuvent avoir lieu dans des pays ouverts, dans des pays de chicanes ou dans des pays couverts; dans des pays coupés de canaux ou de rivières; dans des pays élevés ou marécageux; en hiver ou en été; par les pluies ou la sécheresse; ce qui varie les détails dans la supposition de toutes les situations possibles; mais ne pouvant ni ne devant s'exécuter sur une même colonne, il est indispensable que les mouvemens de toutes celles que l'on forme soient toujours en harmonie, et les mettent à même de se secourir ou de se seconder au besoin.

Du reste, en exécutant *les premières*, on doit principalement chercher à accélérer ses mouvemens et à ralentir ceux de l'ennemi, et pour cela, le faire harceler par un corps de troupes légères, qui n'ayant avec lui rien de ce qui peut gêner ou retarder sa marche, pouvant être difficilement compromis, toujours prêt d'ailleurs à être secouru par l'armée qui s'avance à sa suite, puisse joindre l'arrière-garde de l'ennemi, l'obliger à lui faire face, donner aux premières colonnes le temps d'arriver, et forcer l'ennemi à s'arrêter pour soutenir son arrière-garde, couvrir ses bagages, et accepter le combat qu'il vouloit éviter, et pour lequel on profitera de tous les avantages que le terrain pourra offrir.

En exécutant *les marches de retraite*, on doit s'occuper:

1° De débarrasser l'armée de tout ce qui peut entraver ses mouvemens, et de renvoyer, d'après cela, dans des places fermées, derrière des rivières ou en arrière de la position où l'on voudra se réunir et se défendre, les parcs de réserve, l'artillerie de siége, celle dont on pourra se passer, les transports, les ambulances, les gros bagages, les bureaux des chefs d'état-major, des administrations et des services, les convois qui seroient à la suite de l'armée, l'inspecteur aux revues, le payeur et le receveur-général, le trésor, l'ambulance, les conva-

lescens, et tout ce dont l'armée peut se passer, au moins momentanément.

2° De ralentir la marche de l'ennemi par tous les moyens possibles, c'est-à-dire, en défendant les points favorables; en battant les premières troupes à l'aide d'embuscades ou de mouvemens brusques, rapides et auxquels il ne s'attendroit pas; en forçant l'ennemi à des dispositions d'attaque, à des mouvemens circulaires, pendant lesquels on prépare la retraite, et au moyen desquels on gagne une marche par un mouvement de nuit; en sacrifiant quelques troupes que l'on jette dans une place, qui, sans l'espoir de résistance, rend au moins le service d'arrêter quelques jours l'ennemi, et peut lui faire perdre le seul temps favorable à ses desseins; en se rassemblant dans une position, qui, par ses propres avantages, les retranchemens dont on la couvre, ou l'appui d'une place de guerre, ou ses rapports de défense avec une ligne quelle qu'elle soit, puisse compenser l'avantage du nombre, donner le temps de réorganiser l'armée et les moyens de rétablir son moral, par des avancemens et autres encouragemens, mettre à même d'attendre des renforts, et enfin placer l'ennemi dans une position contraire à ses intérêts, à ses armes et à ses desseins.

En exécutant *des marches manœuvres*, qui ont pour objet de préparer des avantages et de gagner une position favorable, etc., on ne perdra pas de vue que l'on place l'ennemi dans une position semblable, et qu'on le force de même à manœuvrer : or, comme on n'adopte cette tactique que contre un ennemi au moins de force égale, et plus en mesure, le succès demeure au plus habile, au plus fin.

Les moindres attentions sont donc d'autant plus importantes en pareil cas que ces manœuvres s'exécutent toujours plus ou moins à portée de l'ennemi (1), et qu'on doit

(1) Autant qu'on le pourroit cependant, on éviteroit les manœuvres ou les marches trop près de l'ennemi, à cause des dangers qu'il y a toujours à être attaqué au milieu d'un mouvement; sans doute si on l'étoit, on tireroit le plus de parti possible des circonstances, mais sans les plus fortes considérations, il est toujours plus sage de ne pas s'exposer à combattre malgré soi.

tout faire pour se ménager les premiers avantages qui influent si fortement sur les autres.

Pour ne rien négliger à cet égard, on étudiera avec le plus grand soin le pays qui, avec les mouvemens de l'ennemi et le but que l'on se propose, doit régler toutes les manœuvres; et l'on observera, comme règle générale, qu'en plaine et lorsque le terrain leur permettra de conserver leurs distances, et de marcher à une hauteur égale, on peut même, à portée de l'ennemi, multiplier les colonnes, attendu qu'il n'en résulte que plus de rapidité et d'exactitude dans les mouvemens; mais dans les pays coupés, et dans les pays de montagnes, où les colonnes se perdent de vue, et souvent même ne peuvent pas communiquer, il faut les réduire au moindre nombre possible, les mettre à même de se suffire, en tout état de cause; leur faire tenir les hauteurs, autant que cela est possible, et avoir soin que l'artillerie de bataille soit toujours à portée d'entrer en ligne.

Si l'ennemi manœuvre pendant que l'on est en position, on tâchera de l'attaquer au milieu de son mouvement, de couper un de ses corps, d'enlever ses bagages, de détruire ses magasins, ou de se porter rapidement sur les flancs, de la position qu'il veut prendre, afin de le forcer à changer sa disposition, et de pouvoir l'entraîner à faire de ces faux mouvemens, qui rebutent les troupes, et qui amènent le désordre, dont il est toujours facile de profiter.

Si au contraire on manœuvre pendant qu'il est en observation, on tâche de lui cacher le but du mouvement que l'on veut faire, ou du moins de le lui dérober le plus long-temps possible; on prépare son mouvement par tout ce qui peut l'accélérer et l'assurer; on couvre avec soin tout le matériel de l'armée; on tient ses divisions, ou ses colonnes, à portée de se secourir ou de se soutenir; on prévoit tout ce que l'on fera, quelque chose que l'ennemi entreprenne, et à quelque moment qu'il l'entreprenne; on évite de s'engager dans des bas-fonds, d'où l'on puisse être vu sans voir, et l'on cherche à suivre des hauteurs, d'où l'on puisse découvrir tous les mouve-

mens de l'ennemi, et par lesquelles l'on puisse masquer les siens propres : à défaut de ces avantages, on couvre ses flancs par une rivière, par des bois, des marais, en faisant occuper, pendant le mouvement que l'on fait, tous les passages par des troupes choisies et soutenues par des réserves : à défaut de tout obstacle naturel, on y supplée par la disposition des troupes, par le bon emploi des armes, et au besoin par des ouvrages ; si l'on marche entre deux corps ennemis, on garantit chacun de ses flancs par les mêmes précautions ; si on s'éloigne de l'ennemi, on fait précéder l'armée par son matériel, et on compose ses dernières colonnes des meilleurs corps : si au contraire on s'approche de lui, on met les troupes d'élite en tête, en adaptant les armes à la nature du terrain ; mais dans toutes ces suppositions, ainsi que dans toutes celles que l'on pourroit y ajouter, on doit toujours être en mesure de combattre, et d'employer tous ses moyens de la manière la plus utile.

Or, pour pouvoir le faire, il faut indiquer à chaque colonne ce qu'elle doit faire, quelque chose que l'ennemi entreprenne, et lui faire connoître, suivant les heures, quels sont les points de rassemblement généraux ou divisionnaires.

Afin de savoir au juste où sont les corps, il faut être en état d'évaluer, à chaque instant, la distance à laquelle chaque colonne doit être du point de son départ, et sur la direction qu'elle a dû suivre, d'après la manière dont elle a dû marcher, et les haltes qu'elle a dû faire (1).

Pour pouvoir en cas d'attaque, pendant une marche, donner le plus de temps possible à ses dispositions, il faut avoir fait reconnoître et éclairer à la plus grande distance possible, les flancs et la tête de la direction que l'on veut suivre, ainsi que ceux de la position que l'on veut prendre.

Si l'ennemi occupe des gorges nécessaires aux mouve-

(1) Suivant le chemin et sans forcer sa marche, l'infanterie peut parcourir par heure un espace de 3 à 4000 mètres, et la cavalerie de 4800 à 5000.

mens de l'armée, on l'y forcera par une attaque brusque et faite de nuit ou de jour, suivant les circonstances : si l'ennemi a barré les gorges par des ouvrages, on les tournera, afin de les prendre à revers, ou de le forcer par le mouvement seul à les évacuer : s'il est flanqué par des marais qu'on ne puisse pas tourner, on tâchera de les traverser, à l'aide de chaussées de fascines, chaussées sur lesquelles on pratiquera, de distance en distance, des petites redoutes ou places d'armes : si l'ennemi est couvert par des bois, on cherchera à y découvrir des passages négligés par lui, et s'il est retranché par des abatis, on tâchera de les tourner : en tout état de cause, les postes devront être enlevés ou tournés, et les lignes coupées ou tournées ; mais dans toutes ces opérations, la force ne devra être que le supplément de la ruse : les meilleurs chefs militaires sont toujours ceux qui obtiennent les mêmes résultats, avec le moins de temps et de sang.

Si pendant une marche semblable et à portée de l'ennemi, on avoit une rivière, des bois ou autres points difficiles à traverser, il faudroit le faire avec toutes les précautions de la guerre.

Les bois, les fondrières, les chemins creux, les défilés, les gorges, les revers des montagnes, avoisinant la route et pouvant donner lieu à des embuscades, à des surprises, devroient être visités avant le mouvement, et occupés pendant qu'il se feroit, du moins du côté de l'ennemi ; on pourroit même fermer par des redoutes, et défendre avec du canon, les entrées des défilés dont l'armée n'auroit pas besoin, comme on devroit y multiplier, ou y agrandir les passages, partout où cela pourroit être utile.

Les passages des rivières qui n'auroient qu'un gué, ou un pont dont on pût disposer, présenteroient de nombreuses difficultés, et devroient être faits dans le plus grand ordre : suivant le terrain, on s'empareroit du passage par un corps de cavalerie ou d'infanterie, et s'il étoit gardé, on tâcheroit de le surprendre à l'aide d'un mouvement rapide, brusque et inattendu : on pourroit

même protéger et assurer le passage par une tête de pont ; si la rivière avoit des îles couvertes ou non couvertes à portée du point de passage, on les garderoit et on les joindroit au besoin par des ponts ; enfin pour une opération de cette nature, on préféreroit les points où la rive opposée est dominée par celle dont on est maître, et ceux formant des angles rentrans, à cause de la facilité de protéger le passage par un feu croisé.

En retraite, on couvre par fois un pont par une double tête que l'infanterie garnit pendant que l'artillerie, les équipages et bagages et la cavalerie passent, et que l'on flanque par des batteries établies sur la rive opposée, et placées de manière à battre l'intérieur des deux têtes de pont, et leurs approches.

En général, et ainsi que nous l'avons dit, on préparera les marches que l'on voudra faire par des travaux nécessaires pour arranger les routes ou pour en ouvrir : cependant il arrive souvent qu'on ne le peut pas, et que même on ne le doit pas, pour ne pas découvrir ses desseins, et dans ce cas on se munit d'avance de tout ce qui peut servir pendant le trajet que l'on a à faire, comme outils, madriers, chevalets, planches, etc. ; en marchant on multiplie les travailleurs que l'on met à la tête de chaque colonne ; on proportionne le nombre au besoin, et on se borne aux travaux indispensables, c'est-à-dire, à ouvrir un passage à travers un bois, à couper les haies, à combler les fossés, à adoucir ses pentes et le bord des ruisseaux, à élargir les gués, à substituer à des ponts et pour l'infanterie du moins des arbres jetés sur des ruisseaux peu larges, ou à l'endroit de leur courant le plus rapide, ou de leur plus grande profondeur ; à pratiquer, pendant que l'infanterie passe, des ponts pour la cavalerie, l'artillerie, etc., lorsque cela est indispensable.

Si l'armée pouvoit être attaquée à la sortie de son camp, on la protégeroit par des batteries, et même au besoin par un grand retranchement.

Si l'on craignoit d'être attaqué pendant la marche, on devroit, indépendamment de ce que nous avons déjà dit,

redoubler de zèle pour empêcher les colonnes de s'alonger, ou de perdre leurs distances, et donner une attention particulière à tous les endroits qui pourroient être favorables aux entreprises de l'ennemi : on pourroit encore se faire couvrir par une division, ou tout autre corps spécialement chargé de ce soin, et le débarrasser, à cet effet, de tout ce qui pourroit gêner ses mouvemens: on devroit enfin avertir quelquefois les troupes elles-mêmes que pendant leur mouvement, elles peuvent être attaquées, afin de prévenir les inconvéniens des surprises.

Si l'on pouvoit être attaqué en établissant le camp, l'élite des troupes devroit se mettre en bataille en avant du camp, et y rester jusqu'à ce que le camp fût établi, les gardes placées, les ouvrages de défense au moins commencés, et jusqu'à ce que les reconnoissances envoyées sur tous les points pour connoître les mouvemens, la position et les desseins de l'ennemi, fussent rentrées.

Si l'on marchoit pour un objet spécial, tel que l'investissement d'une place, on la dépasseroit avec toute l'armée, afin de la couvrir et de garantir par-là le corps qui seroit particulièrement chargé de son blocus ou de son siége : si l'on manœuvroit pour détruire des magasins, empêcher l'ennemi de secourir une place, s'opposer à la sortie d'une de ses garnisons, prévenir une jonction, ou bien, si l'on vouloit secourir une place, favoriser la sortie d'une garnison, ou opérer une jonction, il est évident que l'on risqueroit, au besoin, et que l'on sacrifieroit même pour remplir son projet, autant que le but qu'on se propose en seroit digne par les avantages qui devroient en résulter, ou les malheurs qu'on voudroit prévenir.

Enfin, dans toute espèce de marche de guerre, un général d'armée choisira lui-même les positions que ses troupes doivent occuper, et ses généraux de division placeront eux-mêmes les postes qui doivent les couvrir, 1° pour mieux connoître le pays; 2° pour que le camp soit mieux couvert; et 3° pour bien savoir où sont tous les postes, pour pouvoir les visiter ou les faire visiter,

et pour être sûr que, dans le cas même d'un départ de nuit, aucun ne peut être oublié (1).

Nous nous arrêterons ici : prévoir tous les desseins que l'on peut former, tous les motifs qui peuvent faire mouvoir une armée, et tous les moyens dont on peut faire usage pour mieux placer, conduire ou faire combattre des troupes, nous jetteroit dans d'immenses développemens ; nous n'avons d'ailleurs voulu présenter que quelques-unes des considérations les plus importantes.

ARTICLE SECOND.

Des Combats.

On entend ici par *combat* toute action marquante contre l'ennemi.

Ce mot seul prouve l'importance de tout ce qui peut concerner *les combats.*

Ce sont en effet les combats qui constituent la guerre, comme ce sont eux qui décident de la réputation des héros, de la gloire des armées et du sort des empires.

Aussi, leur résultat est-il à la fois et le but de tous les systêmes, de toutes les innovations, de toutes les tactiques, de tous les plans, et l'objet des calculs et des méditations des chefs des gouvernemens et des armées : aussi, est-ce à multiplier les chances favorables, et à diminuer les chances fâcheuses que les combats peuvent offrir, que consiste tout l'art de la guerre, et que l'on fait concourir, et les élans du zèle, et les efforts du génie, et l'expérience des siècles.

Or, par les mesures qu'il peut être chargé de prendre ou de prescrire dans des ordres particuliers, dans les

---

(1) Relativement à l'établissement des postes, il faudra avoir soin que tous les postes des lieutenans, sous-lieutenans et sous-officiers relèvent d'un poste de capitaines, et en soient partis, pour bien connoître son placement, dans le cas où, de nuit, ils seroient obligés de se reployer.

ordres généraux de l'armée, dans des instructions spéciales ou générales, ou même dans les proclamations faites sous le nom du général en chef, et par tout ce qu'il doit faire pour suivre, et au besoin pour assurer l'exécution de tout ce qui a été prescrit, sept choses relativement aux combats concernent ou peuvent plus ou moins particulièrement concerner les chefs d'état-major, sous les rapports de la surveillance, des ordres à donner, ou du moins à rédiger et à transmettre, et ces sept choses sont : 1° le rassemblement des troupes qui doivent se trouver à un combat ; 2° la manière de préparer les troupes au combat ; 3° la manière de les disposer au combat ; 4° la manière de les faire combattre ; 5° la manière de les reformer après le combat, et les soins qu'on leur doit alors ; 6° la levée du champ de bataille contenant l'indication des principaux mouvemens successivement exécutés, 7° le rapport de l'affaire.

Le rassemblement des troupes a lieu par les ordres qu'expédie le chef de l'état-major-général, d'après les dispositions arrêtées par le général en chef : à cet égard, le chef d'état-major n'est chargé que d'une transmission ; mais dans la discussion de ces dispositions, il est de son devoir d'indiquer au général en chef, tous les moyens d'augmenter le nombre de ses troupes, soit en diminuant les garnisons qui sont susceptibles de diminution ; en supprimant, au moins momentanément, celles qui peuvent l'être ; en faisant rentrer tous les détachemens ; en tirant des dépôts de convalescens et des hôpitaux tous les hommes qui peuvent en sortir ; en faisant rentrer à leurs drapeaux les militaires détenus pour indiscipline seulement ; en hâtant la marche des recrues en route ; en faisant rejoindre les gardes d'équipages et autres, les sauvegardes, et les soldats employés comme domestiques, etc.

On peut même placer ici comme axiome, que celui qui, au moment d'une action et devant l'ennemi, compte ses hommes, est un lâche ; mais que celui qui, avant le combat, ne fait pas tout ce qu'il peut pour le livrer avec le plus de forces et de moyens possibles, est un fou.

La manière de préparer les troupes aux combats, em-

brasse plusieurs objets également importans; et quoique les troupes doivent toujours être prêtes à combattre, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'on prévoira une action prochaine, il sera d'obligation de donner une attention plus particulière à tout ce qui peut influer sur son résultat.

1° On s'assurera par les inspections exactes que l'on fera faire, que les armes sont bonnes et en bon état, et on profitera de toutes les ressources que l'on aura pour remplacer celles qui manqueroient, et changer les mauvaises : outre cela, on fera garnir toutes les armes à feu de pierres neuves, on aura soin qu'elles soient bien placées et bien assurées, et on veillera à ce que chaque soldat en ait deux de rechange, et à ce qu'il soit muni de son épinglette, et de 50 cartouches (1).

2° On ne permettra pas que les troupes quittent leurs sacs pour combattre (2). La forme des sacs, la manière dont ils doivent être placés, n'empêchent pas les soldats de marcher et d'agir, mais on veillera à ce que les sacs ne renferment que les objets que la loi prescrit; et cette attention aura le double avantage de diminuer la fatigue des fantassins, en allégeant le poids dont ils sont chargés, et d'empêcher le pillage d'objets qu'ils seroient certains de ne pas conserver.

3° On observera, autant que cela sera possible, de reposer, ou du moins de ne pas trop fatiguer les troupes avant de les faire combattre, à cause de l'influence que le physique a toujours sur le moral, et on ne négligera rien pour ranimer leur ardeur et redonner un nouveau ton à cette machine, qui d'elle-même tend toujours à se relâcher.

4° Par le même motif, on tâchera de faire manger les troupes avant de les faire combattre, ou du moins on

(1) On en donneroit 60 par homme aux troupes qui s'éloigneroient le plus des points d'approvisionnement, et qui pourroient être exposées à en manquer.

(2) Si cependant une troupe étoit destinée à former une attaque, sur un point d'un accès difficile et très-élevé, on pourroit lui faire quitter ses sacs, si l'on étoit en mesure de le faire.

observera qu'il ne se soit pas écoulé trop de temps depuis leur dernier repas ; on aura également soin que le pain ait été reçu d'avance ; si on le peut, on fera faire une distribution d'eau-de-vie avant le combat, et toujours on permettra aux vivandiers d'en porter sur-le-champ de bataille.

5° Afin que l'armée sache ce qu'on attend d'elle, et que chacun, selon son grade, puisse également concourir aux résultats que l'on se propose, les généraux seront clairement instruits de la partie ostensible des projets du général en chef, et ils en feront part aux officiers supérieurs, afin que par l'intermédiaire des officiers subalternes, et par suite des sous-officiers, les soldats eux-mêmes soient instruits de ce qu'il est utile qu'ils sachent.

6° Pour sauver les inconvéniens de la surprise qui peut ébranler les troupes les plus braves, on préviendra toujours l'armée de la proximité de l'ennemi, et on annoncera si elle doit être attaquante ou attaquée. Dans le premier cas, on rappellera aux troupes les avantages attachés à l'offensive, et lorsque le moment de marcher à l'ennemi sera venu, on leur fera connoître le point de l'attaque, la direction où l'ennemi doit être poursuivi, le point où sa poursuite doit finir, et celui sur lequel on doit, au besoin, se retirer et se rallier, etc. Dans le second cas, on doit pénétrer les troupes de la force et de l'importance de la position qu'elles occupent, de tout ce qui peut en faciliter la défense, quand même l'ennemi l'auroit un moment forcée ; enfin, indiquer un point de retraite, si elle devenoit inévitable ; mais, dans aucun cas, on ne trompera les troupes sur la résistance qu'elles peuvent éprouver, ou les efforts qu'elles peuvent avoir à faire ou à soutenir dans une attaque ou dans une défense, parce que venant à être trompées, elles en concluroient que leurs généraux n'ont connu ni la force de l'ennemi, ni la qualité de ses troupes, ni sa position : on évitera également de leur donner ce qu'elles auront à faire pour trop aisé, ou pour trop difficile, de peur de leur inspirer pour l'ennemi du mépris ou de la crainte, parce que la crainte leur ôteroit l'usage de leurs moyens et at-

ténueroit leurs forces, et parce que le mépris leur donneroit une sécurité et une présomption qui pourroient être trompées, qu'un prompt découragement peut suivre, et dont les suites sont trop souvent funestes : du reste, on leur rappellera qu'elles doivent être confiantes en leurs chefs et en elles-mêmes ; que leur fermeté et leur courage doit croître en proportion de celui de l'ennemi ; que si toutes les troupes réglées soutiennent le feu, il n'en est point qui, contre nos troupes, soutiennent l'effet de la baïonnette, par laquelle elles doivent décider de la victoire ; et enfin que l'ordre et le silence y concourent autant que la valeur, parce qu'ils intimident l'ennemi, laissent aux chefs les moyens de commander et de faire exécuter rapidement et avec précision des mouvemens, dont peut dépendre le sort de l'armée ; au surplus, tout cela doit être dit avec clarté, en peu de paroles, et de manière à électriser les troupes.

7° Enfin, pour ranimer l'esprit des troupes, on s'occupera particulièrement des corps, on en passera des revues ; on s'informera de leurs besoins ; on entendra les réclamations que des militaires de tout grade pourront avoir à faire ; on accordera aux corps et aux individus ce qui sera possible ; on fera ou on sollicitera des avancemens ; on resserrera les liens de la discipline par des récompenses et des punitions, enfin on veillera à ce que les distributions se fassent avec la plus grande régularité.

Après avoir parlé des précautions à prendre, à l'aide d'une active surveillance et d'une inspection sévère, et des instructions préliminaires, à donner par écrit ou de vive voix (1), selon le temps et les circonstances, pour *préparer* les troupes au combat, nous allons indiquer la manière de les disposer au combat.

A cet égard, une division isolée pourra, au moyen d'une bonne réserve, combattre sur une ligne, parce

(1) Ces instructions doivent être données clairement et laconiquement, pour éviter les commentaires et les interprétations qui pourroient en altérer le sens, et auxquelles il est si difficile de ne pas donner lieu.

que l'étendue de terrain qu'elle sera forcée d'embrasser, lui permettra rarement d'en former deux. Quant à une armée, elle sera toujours formée sur deux lignes séparées par trois cents pas; à une égale distance en arrière de la seconde ligne seront placées les réserves aux endroits que le général en chef aura marqués.

Lorsque les troupes se rassembleront pour se porter sur le champ de bataille, le général en chef fera rassembler les généraux de division, et les informera du but qu'il se propose, au moins dans la journée, des moyens qu'il compte employer pour l'atteindre; de ce qu'il attend particulièrement de chacun d'eux, et d'eux tous ensemble : il leur fera sentir que ne pouvant être partout, c'est à eux, en exécutant son plan, à agir suivant les circonstances, et de la manière la plus propre à procurer la victoire. Afin qu'il puisse promptement recevoir leurs rapports, et leur donner de nouveaux ordres, il les instruira du point auquel il se tiendra pendant l'action, et les préviendra qu'ils seroient avertis s'il venoit à le quitter, et enfin il leur indiqueroit la position sur laquelle ils devroient se retirer, et de quelle manière ils devroient s'y rendre, si, malgré tous leurs efforts, ils étoient réduits à le faire.

Cet objet rempli, il passera devant le front de chaque corps, et par quelques mots saillans, et en rappelant aux troupes et leurs devoirs et leur gloire acquise, ou en établissant entre elles une utile rivalité, il cherchera à augmenter leur confiance et leur ardeur.

En arrivant sur le terrain, les brigades seront promptement mises en bataille; l'intervalle qui doit séparer chaque corps sera observé avec soin, et l'alignement pris sur la droite, ou sur la gauche, suivant l'ordre, et vigoureusement maintenu pour la cavalerie surtout, qui, sans cela, se croiseroit en marchant à l'ennemi, et y arriveroit en désordre. Pour l'artillerie, elle sera mise en batterie sur les points les plus favorables à son effet.

Pendant que ces dispositions s'exécuteront, l'infanterie légère, en totalité ou en partie, se portera en avant de

la première ligne pour mieux découvrir les dispositions de l'ennemi, et diminuer l'effet de son canon, et garnira les broussailles, les haies, les fossés, etc. qui pourront se trouver sur son front, évitant au surplus de se tenir en troupe, pour ne pas donner trop de prise au canon de l'ennemi; mais attentifs à se rassembler très-légèrement au premier signal de leurs officiers, et, dans cette position, après avoir fait instruire les troupes de l'endroit où elles pourront faire prendre des cartouches (1), et de celui où seront établies les ambulances (2), après avoir renouvelé l'ordre que personne ne quitte son rang pour conduire les blessés (3), et la

---

(1) Le chef de l'état-major connoîtra les quantités de munitions existantes et en fera porter aux troupes en proportion de leurs besoins; à cet effet, il formera de petits parcs, composés de quelques caissons d'infanterie seulement, et leur fera suivre les troupes aussi près qu'on le pourra.

Si les caissons risquoient d'être pris ou brûlés, ou s'ils ne pouvoient arriver sur tous les points où combattent les troupes, il fera charger les munitions sur des charrettes, des chevaux ou des mulets.

Le but de cette mesure est d'éviter que les troupes ne manquent de cartouches, et que sous le prétexte d'en chercher, les soldats ne quittent le feu.

En effet, ce prétexte est un de ceux dont les lâches font le plus usage pour s'éloigner du danger, et il est évident d'après cela, que la mesure de rapprocher les munitions des combattans est essentiellement bonne; mais on peut en faire concourir une seconde, c'est d'ordonner que les soldats n'aillent aux cartouches que sous la conduite d'un sous-officier.

(2) On aura fait désigner d'avance les chirurgiens qui doivent se trouver à chacune des ambulances: à défaut d'autres moyens, ou en cas d'insuffisance, on y aura placé des chariots du pays, pour que le transport des blessés (pour lequel on emploiera des paysans à défaut d'infirmiers), n'éprouve que les retards rigoureusement impossibles à éviter: du reste, on aura soin que les ambulances soient suffisamment pourvues de linge à pansement, de charpie, d'instrumens de chirurgie, et de tout ce qui est nécessaire au premier pansement.

(3) On fera sentir aux troupes, relativement à cette disposition, l'inconvénient que des militaires quittent leur poste au milieu d'une action pour conduire des blessés, on leur rappellera que cela affoiblit doublement les corps qui combattent, expose les braves qui, fidèles à leurs devoirs, ne songent qu'à ce que l'honneur prescrit, et ne sert qu'à fournir des prétextes spécieux aux lâches.

défense, sous peine de la vie, de s'arrêter pour dépouiller les morts, on attendra l'ennemi, ou l'ordre de marcher à lui.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le feu commencera par l'infanterie légère et par l'artillerie ; la première tirant sur les canonniers, et la seconde sur les troupes, et de préférence sur celles qui offriront le plus de profondeur, paroîtront destinées à former l'attaque la plus sérieuse, et à plus forte raison, sur celles qui marcheront pour l'exécuter.

Cette règle est cependant susceptible de modifications : relativement à l'infanterie légère, si les tirailleurs ennemis s'approchoient trop près d'elle, elle devroit tirer sur eux pour les éloigner : si des colonnes ennemies s'avançoient pour charger, elle devroit réunir contre elles tous ses efforts, etc. Relativement à l'artillerie, si une des batteries de l'ennemi faisoit trop de ravages, il faudroit chercher à en éteindre le feu : si des bâtimens quelconques couvroient l'ennemi et favorisoient le rassemblement de ses forces, il faudroit les brûler ou les raser ; si le centre de l'ennemi, ses aîles, ou un autre point de sa ligne étoient couverts par des haies ou buissons, il faudroit les ouvrir ; s'ils étoient appuyés à un village ou à un point fortifié qu'il seroit nécessaire d'emporter, il faudroit le battre le plus promptement possible pour en détruire les retranchemens, en ruiner les parties saillantes et y pratiquer des ouvertures pour en rendre l'attaque plus facile et en déloger l'ennemi ; si ses troupes étoient masquées par l'inégalité du terrain, ou par des bois, il faudroit tirer sur ses pièces et sur ses caissons ; si l'on pouvoit distinguer le groupe de l'état-major de l'ennemi, il faudroit croiser dessus tous les feux de la ligne (1) ; si l'on préparoit une attaque de vive force, il faudroit la faciliter en acca-

(1) Dans quelques siéges célèbres, on a justement admiré une conduite différente ; mais dans une bataille, où la perte du chef d'une armée peut décider du sort d'une campagne, et par suite, des plus grands intérêts, il semble qu'on peut ne s'arrêter à aucune considération secondaire.

blant les troupes qui occuperoient ou avoisineroient le point sur lequel on voudroit la diriger, etc.

Du reste, le rapprochement des lignes ayant forcé l'infanterie légère, placée en tirailleurs, à se retirer dans l'intervalle des bataillons, ou même en arrière d'eux, on fera commencer le feu de l'infanterie; on aura soin que les corps ne s'en dégarnissent jamais entièrement (1). Le feu de deux rangs étant le plus meurtrier, quand il est bien exécuté, on le préférera habituellement; mais on l'interrompra de temps en temps pour rétablir l'ordre parmi les troupes, et le couper, selon les circonstances, par des feux de pelotons et de bataillon; il y a même des circonstances dans lesquelles on emploieroit le feu de rang, si les troupes y étoient faites; mais quelques feux que l'on exécute, on veillera à ce que les soldats ne tirent qu'à bonne distance, ne se pressent pas, ajustent bien leurs coups, tirent bien à la hauteur de la ceinture, et sur-tout observent un silence absolu.

Cependant le feu de l'infanterie n'étant que l'accessoire de la véritable force, dans nos armées surtout, où il tempère un élan qu'on doit, au contraire, s'efforcer d'augmenter, on ne tirera que le moins possible, et seulement pour arrêter l'ennemi, se donner le temps de juger, par sa force, sa position et ses manœuvres, des mouvemens que l'on doit faire, et des entreprises que l'on peut former, cherchant de cette manière à lui faire changer ses dispositions, lorsqu'il sera prêt à agir, afin de pouvoir l'attaquer au milieu de son mouvement même (2) : ce but rempli, on formera ses colonnes, et on marchera à l'ennemi.

Ce mouvement protégé par le feu d'artillerie le plus vif,

---

(1) La posibilité d'être inopinément chargé par un corps de cavalerie, rend cette précaution indispensable et très-importante.

(2) Le mouvement le plus décisif que l'on puisse faire en pareil cas, est de refuser brusquement une des ailes à l'ennemi et de déborder une des siennes. Ce mouvement aura d'autant plus d'effet, qu'on le lui cachera plus long-temps. Si le champ de bataille étoit trop étendu et trop découvert pour qu'un mouvement semblable pût se faire de jour, et pour ainsi dire en combattant, on l'exécuteroit d'avance et pendant la nuit qui précéderoit la bataille.

commencera lentement, on l'accélérera progressivement, et, autant qu'on le pourra, sans désordre, sans perdre la direction donnée, en faisant marcher les troupes bien droit devant elles, et sans détruire l'alignement des colonnes, exécutant le même mouvement, et qui en même temps devront arriver sur l'ennemi, afin de diviser son attention, de l'empêcher de se réunir, et de le frapper à la fois sur le plus de points possibles (1); enfin ce ne sera qu'à cent pas de l'ennemi qu'on doublera le pas, et qu'à vingt-cinq qu'on se précipitera sur lui.

L'ennemi enfoncé, l'infanterie légère (qui pendant la charge aura dû garnir les intervalles des colonnes d'attaque, dans lesquelles la cavalerie ou l'artillerie ne devront pas agir), et les grenadiers seuls le poursuivront, sans cependant s'aventurer, et en se tenant toujours à portée des troupes de la première ligne. Quant aux troupes qui auront chargé, elles se reformeront de suite, et reprendront le pas ordinaire, en observant qu'il soit lent et raccourci, afin que l'ordre soit plus promptement rétabli, et jusqu'à ce que l'artillerie de bataille, qui, pendant la charge, et pour tirer, sera restée en arrière, soit rentrée en ligne.

Si la cavalerie avoit chargé, quelques escadrons de dragons, de chasseurs et de hussards, désignés d'avance à cet effet, seroient seuls mis à la poursuite de l'ennemi, tout le reste se reformeroit et marcheroit dans le meilleur ordre à la place de bataille que les localités et les circonstances lui feroient donner.

En effet, il est à croire que la première ligne de l'ennemi ayant été enfoncée, ira se rallier derrière la seconde, après avoir passé dans ses intervalles, et que les troupes de cette seconde ligne, successivement sou-

---

(1) Si, en marchant, les colonnes perdoient leurs directions, elles seroient rétablies d'après les moyens que prescrit l'ordonnance relativement à chaque arme; du reste, on aura soin que les officiers particuliers, et surtout ceux de serre-files, veillent à ce que les files et les rangs de leurs divisions soient toujours bien alignés et en bon ordre.

tenues, renforcées, et même au besoin, en partie remplacées par les corps de la réserve et par ceux de la première ligne qui n'auront pas été entamés, ou qui se seront reformés, marchera pour regagner le terrain perdu et ressaisir la victoire.

Les troupes qui auront obtenu un premier avantage, ne s'abuseront donc pas sur la nécessité de faire de nouveaux efforts, et de se mettre à même de les faire avec succès.

Cette seconde action s'exécutera d'après les mêmes règles que la première ; mais si son résultat n'étoit pas le même, il faudroit, d'après la conséquence même de ce qui précède, que les troupes qui y auroient été employées pussent promptement être soutenues ou remplacées par de nouvelles, et pour cela, la seconde ligne et la réserve (1) suivront le mouvement de la première, et donneront successivement contre tout ce que l'ennemi pourroit leur opposer ; mais on se gardera d'user promptement tous ses moyens, et on conservera des réserves le plus long-temps possible, parce que celui qui les fera donner à propos, et *qui le dernier aura des troupes fraîches*, battra l'autre.

Si la chance des armes étoit favorable, il ne resteroit plus qu'à tirer de la victoire le plus grand parti possible ; si la déroute de l'ennemi étoit complète, on hasarderoit davantage, parce qu'il n'y auroit plus de proportion entre les avantages et les risques d'une poursuite vigoureuse. La cavalerie, soutenue par quelques corps d'infanterie et quelques pièces d'artillerie légère, pourroit alors jouer le rôle le plus brillant, surtout si l'on parvenoit à diviser l'armée ennemie, ou à couper quelques-unes de

(1) Il arrive par fois qu'on destine tel corps de la réserve à soutenir tel corps de la ligne, dans le cas où l'ennemi le perceroit, ou tourneroit un de ses flancs ; mais toujours on rappellera aux corps qui forment la réserve, qu'ils sont, sur le champ de bataille, le dernier espoir de leur général et de leur prince, et que la tâche glorieuse qui leur est confiée, leur impose l'obligation de justifier, à tout prix, la confiance dont on les honore.

ses divisions ; mais si l'ennemi, en abandonnant son champ de bataille, se retiroit avec ordre et ensemble, et que l'on ne pût parvenir à l'entamer, il faudroit peu hasarder, parce que, comme il se renforceroit et se concentreroit en se reployant sur lui-même, les troupes qu'on pourroit mettre à sa poursuite seroient difficilement en mesure d'obtenir des succès, et pourroient éprouver des échecs qui atténueroient la gloire de la journée, et rendroient à l'ennemi la confiance qu'il auroit perdue.

Si, au contraire, après avoir tout fait pour vaincre, on se trouvoit dans l'indispensable nécessité de céder au nombre, à la force des dispositions, ou à ces circonstances imprévues qui par fois décident du sort des batailles, il ne faudroit pas chercher à rallier les troupes sous un feu trop vif, parce que cela est impossible ; que cela coûte beaucoup de monde, et ne sert le plus souvent qu'à redoubler l'effroi des soldats ; mais on les arrêteroit et on les reformeroit à une distance où elles seroient moins exposées, et d'où l'on pourroit les ramener à leur place de bataille, et leur faire faire une nouvelle charge, après les avoir reformées. Il ne faudroit pas en effet attendre pour se retirer qu'on ait épuisé tous ses moyens, parce qu'on s'exposeroit par-là à de très-grands désastres (1). Si donc l'ennemi reprenoit l'avantage sur toute la ligne, on exécuteroit la retraite en échiquier ; s'il avoit forcé une aîle, on feroit un changement de front en arrière, sur l'aîle opposée à celle qu'il auroit forcée, et prenant ses colonnes d'attaque en flanc, on tâcheroit de les couper par cette manœuvre, et de ressaisir la victoire, épiant toujours le moment de reprendre l'offensive, et de substituer l'attaque à la défense, on feroit le même mouvement si on prévoyoit qu'une aîle est hors de mesure de résister, et on manœuvreroit pour tromper l'ennemi, le forcer à des mouvemens dont

(1) Frédéric II disoit avec raison qu'une bataille perdue est moins funeste par le nombre d'hommes qu'elle coûte, que par la démoralisation qu'elle cause.

on se prépareroit à profiter, lui ôter l'avantage du terrain et des dispositions, et se l'assurer. Si un mouvement rétrograde étoit nécessaire à cet effet, on n'hésiteroit pas à le faire, et on se retireroit par un passage des lignes (1), ou bien en formant les échelons, si la cavalerie ennemie n'étoit pas à même d'agir ; ou bien, et suivant le terrain, en ployant les bataillons en masse, si l'on n'avoit à craindre que la cavalerie, ou en formant des quarrés, si la cavalerie et l'artillerie ennemie pouvoient agir en même temps ; enfin, suivant les circonstances, la cavalerie couvriroit le mouvement, ou le flanqueroit, agiroit sur les aîles, sur le front, ou dans les intervalles des bataillons, et aux aîles près ; il en seroit de même de l'artillerie. Dans toutes ces suppositions, comme dans toutes celles que l'on pourroit y joindre, il faudroit exécuter ses mouvemens de retraite avec ordre et précision, faire relever ses blessés autant qu'on le pourroit, et couvrir leur marche ; défendre avec sagesse, mais avec vigueur, toutes les positions avantageuses que le terrain pourroit offrir, et qu'on devroit avoir reconnues ; disposer d'avance sur la direction que suivroit l'armée, des batteries de canon qui pussent arrêter ou retarder la marche de l'ennemi ; se resserrer pour avoir toujours toutes ses forces disponibles, et ne pas être morcelé ; ne présenter à l'ennemi que des masses qui arrêteroient ses premières troupes, sans avoir à craindre son artillerie qui, en grande partie, ne pourroit suivre ses colonnes ; et enfin, par des manœuvres habiles, il faudroit le menacer toujours de reprendre l'offensive, et réellement la reprendre momentanément, à l'aide de charges courtes, mais vigoureuses, et contre ses troupes les plus avancées.

Au résumé, dans tout combat ou bataille, on aura soin que les corps ou les divisions se prêtent secours et

---

(1) Ce passage devroit se faire non par section, mais par bataillon, passant en masse dans les intervalles de ceux de la deuxième ligne et ainsi de suite.

se soutiennent mutuellement ; que les charges soient vigoureuses et faites à propos ; qu'en cas de non-réussite, on se reforme promptement, et qu'on les renouvelle aussi souvent qu'elles seront nécessaires ou possibles ; que quelques succès qu'elles aient, on ne s'emporte pas trop avant, et que l'on n'agisse que contre les corps de la ligne qu'on aura rompue, et de préférence contre les troupes les plus en désordre (1).

Enfin les chefs de tous grades se rappelleront que dans les actions les plus vives, dans les momens les plus critiques, et sur-tout lorsque la fortune semble balancer le sort des deux armées, il est indispensable qu'ils commandent le dévouement par leur propre conduite ; qu'il est très-différent d'ordonner aux troupes d'aborder l'ennemi, ou de le conduire à lui ; qu'en pareil cas l'exemple (qui toujours commande l'assurance et l'audace) fait plus que les ordres ou les dispositions, et que *ce sont les plus opiniâtres qui gagnent les batailles.*

Si le général en chef avoit à faire donner un corps pour un mouvement important, ou dans un moment décisif, il tâcheroit de le voir avant qu'il ne s'ébranlât, afin de lui imprimer cet élans qui surmonte les obstacles et commande à la fortune ; il pourroit même, pour l'exciter davantage, annoncer qu'il le verra après l'action.

Quant aux chefs d'état-major, ils se tiendront avec tous leurs officiers et avec ceux du génie, et pendant toute l'action, auprès de leurs généraux, afin de recevoir et de faire porter tous les ordres et remplir les missions de confiance qui pourroient leur être données, telles que de remplacer momentanément un général tué ou blessé, de mener un corps de troupes à la charge, d'en rallier un autre, de tourner l'ennemi avec quelques

---

(1) L'ordre dans lequel on fera combattre les troupes dépendra en général des localités et des circonstances; cependant si l'on avoit des corps neufs, mal aguerris ou peu manœuvriers, on préféreroit les faire donner en masse, afin de les maintenir davantage et d'encadrer les recrues.

corps, de faire construire un retranchement, placer une batterie, raser un bâtiment, brûler un taillis, jeter un pont, combler un fossé, faire désobstruer une route, etc.

Le combat terminé, on se hâtera de reformer les corps, on fera rentrer à leurs rangs tous les hommes qui s'en seroient écartés, on fera reprendre aux troupes leur ordre de bataille, on enverra de petits détachemens pour dépouiller les morts, rapporter le butin, qui de suite sera distribué entre les divisions, brigades, régimens et compagnies qui auront combattu.

On rappellera les différens corps ou détachemens qu'on auroit mis à la poursuite de l'ennemi; chaque brigade sera entourée de sentinelles qui ne se laisseront dépasser par aucun soldat, de quelque arme qu'il soit, et dans cette situation le général en chef reverra encore les troupes, si cela est nécessaire pour les complimenter ou les encourager. Les généraux, colonels, etc. resteront à la tête de leurs divisions, de leurs brigades, de leurs régimens, jusqu'à ce que la ligne des bivouacs ou du camp soit établie; et dès qu'elle le sera, les troupes y seront conduites et établies, ainsi que nous l'avons dit à l'article des campemens: nous ajouterons seulement que si l'on bivouaquoit en présence de l'ennemi, les généraux de la ligne resteroient avec les troupes, et feroient observer toutes les mesures de sûreté et de police qui pourroient leur être prescrites, et que, selon les circonstances, ils pourroient y ajouter, et ils s'occuperoient de suite à faire remplacer les munitions usées et à faire remettre les armes en état.

Dans le même temps, l'enterrement des morts, les soins dus aux blessés, ce qui a rapport aux subsistances, l'enlèvement des pièces de canon, caissons, etc. pris à l'ennemi, ou de ceux que l'ennemi nous auroit démontés, le rassemblement des prisonniers de guerre et leur envoi sur les derrières, occuperont les chefs d'état-major, sous le rapport des ordres ou de la surveillance.

Relativement aux morts, des paysans seront de suite commandés dans les villages environnans pour les enterrer.

Relativement aux blessés, des détachemens commandés par des officiers seront désignés pour le transport de ceux qu'on n'auroit pas encore enlevés ; les voitures d'ambulance y seront employées, et on y ajoutera, au besoin, tous les chariots du pays, qui, à cet effet, auront d'avance été rassemblés par les soins des officiers d'état-major et des commissaires des guerres. On s'assurera que tous les blessés reçoivent aux ambulances les secours qu'il est possible de leur donner, et on réglera de suite leur évacuation sur les hôpitaux de l'armée, ou leur transport dans les nouveaux hôpitaux qu'on ouvriroit.

Relativement aux subsitances, on hâtera les distributions de tout ce qui doit ou peut être donné aux troupes ; on s'efforcera de les faire faire près du camp et dans le camp même, pour ne pas occasionner aux troupes une fatigue qu'on pourra leur épargner, et l'on s'assurera que rien ne manque ni en qualité ni en quantité.

Relativement aux prisonniers de guerre, on les rassemblera, on les classera, on comptera les soldats ; on fera un état des officiers par noms, grades et corps, on les séparera des soldats, on composera leur garde et leur escorte, et on les fera partir pour la destination que le général en chef aura déterminée.

Relativement à l'enlèvement des pièces, etc. prises ou démontées, le rôle du chef de l'état-major se bornera à veiller à ce qu'il se fasse de suite, et à faire fournir à l'artillerie les moyens extraordinaires qui à cet effet pourroient lui être nécessaires.

Pour ce qui tient au choix de la position (s'il n'avoit pas été fait d'avance), au tracé du camp ou bivouac, au placement du quartier-général, etc, les chefs d'état-major prendront les ordres des généraux commandans, et se conformeront à ce que nous avons dit à l'article des campemens.

Ce qui concerne la levée du champ de bataille, et l'indication des principaux mouvemens successivement exécutés, a déjà été dit dans l'article des ingénieurs-géographes ; il ne restera donc qu'à veiller à ce qu'ils s'en

occupent de suite, et qu'ils le fassent avec autant de rapidité que d'exactitude (1).

Quant aux rapports, ils se feront conformément à ce que nous avons déjà dit dans l'article de l'historique et dans celui des officiers chargés de suivre les opérations militaires d'une division ou d'un autre corps, quel qu'il soit.

Cependant, pour hâter leur rédaction et les rendre complets, chaque commandant de corps, de brigade ou de division, et chaque chef d'état-major divisionnaire, adressera, dans la soirée de l'affaire, son rapport au chef de l'état-major général, qui, avec ses matériaux et ses propres observations, fera de suite son rapport général.

Le lendemain matin du jour de l'action, ou à la fin des opérations, les généraux de brigade présenteront aux généraux commandant leurs divisions, les hommes qui se seront particulièrement distingués; et s'ils sont à portée de le faire, les généraux de division les conduiront et les présenteront eux-mêmes au général en chef, qui les récompensera en ce qui dépendra de lui, et pour le surplus en informera de suite S. M. l'Empereur et Roi, et sollicitera ses graces. Quant aux divisions éloignées du quartier général en chef, des rapports suppléeroient à la présentation, qui même ne dispensera pas d'un rapport écrit.

Autant que cela se pourra, ces présentations devront se faire à une parade extraordinaire, à laquelle chaque régiment de l'armée à portée de le faire, fournira au moins un détachement composé de quelques hommes par compagnie.

(1) En arrivant sur le terrain, ils devront commencer leur travail et le continuer pendant toute l'action.

ARTICLE TROISIÈME.

De l'attaque et de la défense des Places.

Le chef de l'état-major d'une armée, les chefs d'état-major divisionnaires et autres adjudans-commandans, ne peuvent être chargés de l'attaque ou de la défense d'une place, si ce n'est relativement à leur grade seulement, et en cessant leurs fonctions comme officiers d'état-major; mais ils peuvent avoir à transmettre des ordres ou des instructions pour de semblables opérations, à les surveiller ou à les activer, subordonnément au général en chef, ou à un général de division, lorsqu'un siège se fait par division ou par armée, ou, lorsqu'à la suite de plusieurs affaires malheureuses, une division, ou même les débris d'une armée entière, se trouvent dans la nécessité de se jeter dans une place, et de se réduire à la défendre.

Il est donc également nécessaire qu'ils connoissent les devoirs particuliers des officiers appelés à attaquer et à défendre des places, et la manière d'organiser le service des troupes dans l'une et l'autre de ces opérations.

C'est à donner cette connoissance que cet article sera consacré.

De l'attaque des Places.

Le devoir d'un officier chargé de l'attaque d'une place, consiste à tirer des moyens qui lui sont donnés, des circonstances et de son génie, tout ce qui peut accélérer sa reddition.

En effet, il n'a d'autre gloire à espérer que celle qui peut résulter de la rapidité du succès. Toute place attaquée suivant les règles doit être prise, on conçoit le terme de la défense de ses différentes parties; mais ce que le talent et la valeur peuvent ajouter à l'art, ne peut être soumis au calcul, et c'est de là que dépend l'honneur de l'entreprise.

D'après cela, tout général chargé de l'attaque d'une place, s'occupera d'abord de bien connoître ses alentours, sa situation et ses ouvrages. Les cartes et plans qu'il aura pu se procurer ou qu'il aura reçus de son gouvernement même, les reconnoissances qu'il fera faire, les projets que les commandans de l'artillerie (1) et du génie doivent lui soumettre, les rapports des habitans, l'éclaireront à cet égard, le mettront à même de juger le côté foible de la place, et de déterminer son véritable point d'attaque : s'il restoit des incertitudes sur la forme et le nombre des nouveaux ouvrages exécutés par l'ennemi, rien ne seroit plus simple que de les reconnoître à l'aide d'un aérostat ; ce moyen seroit même d'autant meilleur, qu'on pourroit le répéter autant de fois qu'il paroîtroit nécessaire, et principalement si on avoit à reconnoître les derrières d'une brêche ; de plus, il produiroit un grand effet moral sur l'assiégé, et l'intimideroit en lui ôtant sa confiance dans une défense dont tous les moyens sont connus de l'ennemi.

Le plan directeur de l'attaque arrêté, le général tâcheroit de bien connoître la force et la composition de la garnison, le nombre et la disposition des habitans, et surtout le caractère de celui qui la commande, et feroit pousser ses travaux avec toute l'activité possible.

Si le commandant de la place est un homme vieux, irrésolu et pusillanime, si la garnison est composée de mauvais corps, de dépôts, et, comme cela arrive souvent,

---

(1) Lorsque S. M. l'Empereur n'aura pas spécialement nommé un général d'artillerie pour le commandement de cette arme à un siége qu'une armée doit faire, le commandant en chef de l'artillerie de cette armée en sera chargé ; dans la supposition contraire, le général d'artillerie chargé du siége devra toujours compte de ses opérations au général commandant en chef l'artillerie de l'armée ; mais il devra recevoir les ordres directement du général en chef de l'armée, de même qu'il ne pourra s'écarter des instructions spéciales que par fois il reçoit en pareil cas de S. Exc. le ministre de la guerre, ou de S. A. le prince vice-connétable, au nom de S. M. l'empereur.

du rebut de l'armée (1) ; si leur confiance réciproque est foible ; si la ville assiégée est riche, peuplée, et que les habitans y aient quelque influence, des nouvelles décourageantes répandues avec adresse, et une sommation vigoureuse faite après l'envoi de quelques volées de boulets rouges, d'obus et de bombes, suffira pour la faire rendre : mais si le commandant est un homme ferme, résolu à se défendre, pourvu de moyens suffisans, et capable de contenir ses troupes, de les faire servir, d'imposer aux habitans, et de faire taire autour de lui toutes les considérations personnelles, il faudra procéder suivant les règles, éviter les fausses démarches, et tout ce qui pourroit inspirer quelque confiance aux assiégés.

Or, les opérations d'un siège se divisent, à cet égard, en ce qui tient aux travaux du génie et de l'artillerie, au service des troupes, à celui des officiers d'état-major, et à quelques dispositions qui relèvent de l'ordonnateur.

Par rapport à l'artillerie, le commandant de cette arme, après s'être réuni au commandant du génie, et avoir discuté et rédigé, de concert avec lui, le projet du plan directeur du siège, l'avoir soumis au général en chef, avoir reçu ses ordres sur ce qu'il contient, doit, à mesure que la tranchée se pousse, faire faire les travaux de terrassement relatifs aux batteries, faire faire les embrasures, les faire garnir de fascines ou gabions, faire établir ses plateformes, répartir ses pièces et son personnel, faire mettre ses pièces en batterie, régler leurs charges et le nombre des coups qu'elles doivent tirer par heure ou par jour, déterminer sur quel point chacune d'elles doit tirer, faire approvisionner les batteries, faire former à la queue des tranchées des magasins de munitions qui en soient toujours pourvus, surveiller et activer la confection

(1) Qui veut le but devroit vouloir le moyen, et cependant il y a peu de généraux en chef qui, en organisant la garnison d'une place, sachent rendre possible, la résistance que, dans l'occasion, ils veulent exiger de l'officier auquel ils ont confié sa défense.

des saucissons et des gabions (1), les faire payer le prix fixé par lui avec l'approbation du général en chef, visiter sans cesse les batteries, ou les faire visiter par l'officier qui commande en second ; faire remplacer sans retard les pièces qui seroient démontées, ainsi que les canonniers ou officiers d'artillerie qui seroient tués ou blessés ; relever les compagnies qui seroient trop affoiblies, tenir constamment le général en chef instruit de tout ce qui, pendant le siège, concerne l'artillerie ; prendre ou provoquer toutes les mesures utiles sans le moindre retard.

Tel est, en résumé, ce qui constitue le service d'un général d'artillerie spécialement chargé d'un siége ; mais dès que la place sera prise, et soit que le commandant en chef de l'artillerie de l'armée ait été chargé du siége ou qu'il ne l'ait pas été, il lui appartient exclusivement de faire rassembler, classer, inventorier et conserver tout ce qui dans la place se trouve appartenir à l'artillerie, et de l'employer d'après les ordres du général en chef ou de S. Exc. le Ministre de la guerre. Il y a plus ; tous les établissemens d'artillerie qui pourroient s'y trouver, passeroient sous sa direction, et seroient utilisés par lui, d'après les dispositions qui relèvent de lui, qu'il provoqueroit ou qui lui seroient prescrites.

Le rôle du génie, dans l'attaque d'une place, a également une importance qui se rattache à ses moindres détails.

Du moment où un siège est résolu, le commandant en chef du génie (2) de l'armée doit se rendre devant la place dont on veut faire le siége, avec les premières troupes, et reconnoître dans les plus grands détails toutes les parties de sa circonférence, afin de pouvoir, dans son rap-

(1) L'artillerie doit les faire, quand elle ne le peut pas, les troupes de la ligne en sont chargées.

(2) Nous supposons ici que c'est lui qui dirige les opérations du siége ; dans le cas contraire, il en chargera, avec l'approbation du général en chef, un des officiers supérieurs de son arme, et ce dernier exécuteroit naturellement tout ce que nous allons distribuer au commandant en chef.

port au général en chef, établir avec certitude si, d'après le nombre de troupes qui peuvent être employées au siége, la place peut être bloquée en même temps qu'assiégée : dans ce premier cas, quelle est, selon lui et quant au placement des troupes, la manière la plus certaine de le faire ; et enfin quels sont, d'après son opinion, les points de la véritable attaque et des attaques secondaires.

Ces bases vérifiées par le général en chef, en ce qui tient aux faits et aux conjectures, et ayant été arrêtées par ses décisions, deviendront dès-lors la règle de toutes les opérations du siége, et c'est d'après elles que le commandant du génie déterminera le nombre et la direction des tranchées, l'établissement des lignes, redoutes et autres ouvrages de protection ; l'emplacement des batteries qui doivent être successivement établies ; le nombre des dépôts de matériaux et d'outils à former à la queue de chaque tranchée, ce qu'ils doivent renfermer ; les lieux où les troupes et les travailleurs commandés pour la tranchée, devront s'assembler, les chemins qu'il faudra leur faire suivre jusqu'aux parallèles ; enfin les différentes places qu'il faudra faire occuper aux grenadiers pendant le cours du siége, pour pouvoir mieux en défendre les travaux.

D'après ce plan, le commandant du génie arrêtera le service de tous ses officiers ; son commandant en second sera particulièrement chargé de visiter tous les jours les travaux de la tranchée ; de faire les demandes de travailleurs et d'envoi de matériaux, de dresser les états de paiement des troupes du génie. Son directeur des parcs sera chargé de former les dépôts de matériaux, d'outils, etc. : son chef d'état-major sera chargé de l'expédition des ordres et de la surveillance de leur exécution : le reste de ses officiers disponibles, qui, du reste, se releveront aux mêmes heures que les troupes, seront formés en brigades, et employés à diriger, de nuit et de jour, les travaux des mines et de la tranchée, à veiller à ce que les travaux de nuit ne soient abandonnés que quand les travailleurs seront à couvert, et les travaux de jour que quand la tranchée sera perfectionnée ; à placer les troupes en avant des pa-

rallèles, à les conduire dans les attaques de vive force, à marcher dans les assauts à la tête des sapeurs, pour établir les logemens sur les brèches ou dans les chemins couverts.

Pendant le siége, le commandant en chef du génie, son commandant en second et son chef d'état-major doivent se rendre, tous les matins, chez le général en chef, afin de lui rendre compte de ce qui a été fait dans les vingt-quatre heures, et de ce qui doit se faire dans la journée et dans la nuit suivante; des succès obtenus, des difficultés rencontrées et inattendues; il doit en même temps recevoir ses ordres pour les opérations subséquentes, et les faire transcrire sur un registre que le commandant du génie doit faire porter avec lui, et qui sera uniquement consacré à cet objet.

Du reste, pendant un siége, le commandant du génie n'a plus qu'à faire faire chaque jour, et en double expédition (1), un plan sur lequel sont marqués les progrès des attaques, et tous les nouveaux ouvrages exécutés par l'artillerie et le génie, ainsi qu'un rapport sur ces mêmes travaux et ceux qui doivent immédiatement les suivre.

La place prise, il s'empare, au nom du gouvernement, de tout ce qui s'y trouve en plans, cartes, mémoires et matériel du génie, et il y attache un officier du génie qui se trouve chargé, ou de la démanteler, ou de la réparer suivant les ordres, et qui, dans ce dernier cas, y reste attaché.

Relativement à l'ordonnateur, il est chargé, pendant un siége, de faire apporter à la queue des tranchées, les vivres, l'eau-de-vie et le vin dont la distribution devroit avoir lieu dans les tranchées même, et de faire établir à la queue de chacune d'elles, des hôpitaux ambulans, qu'il doit faire pourvoir et entretenir de tout ce qui leur est nécessaire et principalement de civières, et des moyens d'évacuations sur les hôpitaux sédentaires, afin que les blessés n'y passent *jamais plus de 24 heures*, et puissent

---

(1) L'une des copies du plan et du rapport doit être envoyée au ministre de la guerre, et l'autre doit être remise au général en chef.

même en partir du moment qu'ils seront pansés, rapport sous lequel tout se borne, pour les officiers d'état-major, à une active surveillance.

Quant au service des troupes, il doit être réglé par les ordres que transmet le chef de l'état-major, et consiste, indépendamment des dispositions dont l'objet est de couvrir les assiégeans des entreprises d'une armée de secours, et qui rentrent dans les opérations ordinaires de la guerre, à commander le service des officiers-généraux et supérieurs et des troupes de tranchée, à régler celui des travailleurs, et à nommer les officiers qui pendant le siége devront être chargés du détail des différentes tranchées.

Sous le premier rapport, il y aura journellement un général de tranchée par attaque : le tour de ce service sera distinct de tout autre, il durera 24 heures, et commencera par la tête : le général de tranchée sera chargé de l'inspection et de tout le service de la tranchée, et du commandement des troupes qui y sont employées : en conséquence, il reconnoîtra tous les débouchés de la tranchée, ses places d'armes, ses batteries et ses angles avantageux, afin de se mettre à même de bien déterminer l'ordre et la disposition des troupes en cas de sortie ou d'attaque : quant aux troupes, il veillera à ce qu'elles soient toujours prêtes à se rassembler et à se porter où ses ordres pourront les appeler pour combattre plus avantageusement et prendre au besoin l'ennemi en flancs ou de revers : au surplus, il est de règle que l'ennemi paroissant, on évitera sur toutes choses d'occuper la banquette pour défendre l'épaulement, et on devra toujours placer les troupes sur le revers même de la tranchée : pendant l'action qui s'engagera entre les troupes exécutant la sortie et celles défendant la tranchée, toutes les batteries tireront sur le front de l'attaque et à mitraille, pour mieux écarter les assiégés.

Pour porter ses ordres aussi sûrement que rapidement, chaque général de tranchée aura toujours auprès de lui un officier d'ordonnance de chaque régiment, et un grenadier de chaque compagnie.

Outre le général de tranchée, il y aura par attaque un colonel de tranchée, ce colonel sera celui du régiment de tranchée ; au besoin, il sera remplacé par le colonel du régiment qui suit immédiatement le sien.

Le colonel de tranchée veillera, pendant les 24 heures de ce service, à l'exécution de tous les ordres donnés relativement au service des troupes : arrivant à la tranchée, et pendant qu'on relevera les postes, il les visitera tous : il les visitera encore quand les troupes y seront établies ; il en fera un état exact, et transmettra les ordres du général de tranchée auprès duquel il se tiendra.

Au surplus, dès que l'ennemi exécutera une sortie, les piquets du camp prendront les armes et marcheront pour soutenir les troupes de la tranchée ; si cela devenoit nécessaire des brigades entières marcheroient à cet effet, de même que toute l'armée de siége prendroit les armes, si une armée de secours étoit en mesure de seconder les efforts des assiégés.

L'ennemi repoussé, les troupes ne le poursuivront pas, et attendront les ordres du général de tranchée, pour y reprendre leurs postes.

Relativement aux troupes, et indépendamment des actions de guerre, celles destinées à un siége feront un double service, savoir le service ordinaire de l'armée qui aura lieu par brigade, et le service de siége qui se fera par régiment, commandés chacun à leur rang : pour ce dernier, il y aura chaque jour un certain nombre de régimens et de bataillons de tranchée : ce nombre sera fixé par le général en chef, et ne devra pas dépasser le quart de l'infanterie : si ce service se fait par régiment, le plus ancien de chaque attaque, et sans égard à la brigade d'où il sera tiré, sera toujours chef de tranchée, et les autres le suivront par ordre d'ancienneté : chaque régiment aura son colonel en tête ; si ce service se fait par bataillon, les colonels monteront la tranchée avec leur premier bataillon : toute l'infanterie concourra à ce service, et aucun régiment ne le fera qu'à son tour : les régimens de tranchée seront toujours commandés dès la veille, et pour être complets, ne fourniront aucune garde

que celle du camp, commandée par un sergent : s'il n'est réellement malade, aucun officier, aucun soldat, ne pourra être dispensé de ce service : les compagnies de grenadiers monteront la tranchée avec leurs bataillons, et pourront encore être extraordinairement commandés, soit pour renforcer la tranchée, soit pour les assauts, et elles rouleront à cet égard entre elles, suivant le n° de leurs régimens et de leurs bataillons.

Les régimens ou bataillons de tranchée ne pourront l'être plus de 24 heures, à moins d'un ordre exprès du général en chef, ordre qui ne sera donné que dans une circonstance extraordinaire.

Si dans une tranchée, on employoit de nouvelles troupes, sans faire retirer les anciennes, ces premières prendroient la queue de celles qui s'y trouveroient.

Le général fixera l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, et le lieu du rassemblement des troupes, qui y arriveront une demi-heure d'avance, pour que le général de tranchée, et même le chef de l'état-major aient le temps d'en passer l'inspection, et pour que ce premier puisse les faire disposer, suivant l'ordre dans lequel elles devront occuper la tranchée : les compagnies de grenadiers des bataillons de tranchée seront formées par bataillons et marcheront toujours les premières : les autres compagnies de grenadiers qui seroient commandées extraordinairement, seront considérées comme auxiliaires, formeront de même des bataillons et prendront rang entre elles après celles des tranchées : si des détachemens de carabiniers ou de dragons étoient employés à ce service, ils seroient disposés de même, et marcheroient après les grenadiers.

Avant d'entrer dans la tranchée, chaque bataillon formera deux piquets de huit escouades chacun, dont l'un marchera à la tête de son bataillon, et l'autre à la queue : ces piquets seront commandés chacun par un capitaine et un lieutenant, conduits par un tambour, et employés par les seuls ordres du général de tranchée.

Chaque bataillon du reste sera formé par compagnie, et ses tambours marcheront moitié à la tête, moitié à la queue.

Il sera envoyé de chacun des postes de la tranchée, et par les soins du colonel de tranchée, une ordonnance au-devant des troupes qui devront les relever, afin qu'elles y soient conduites directement ; quant aux bataillons, ils se releveront chacun suivant son rang.

Les troupes descendant la tranchée céderont le côté de l'épaulement aux nouvelles.

Elles marcheront l'arme sur l'épaule jusqu'au lieu où elles devront défiler ; là elles mettront la baïonnette au bout du fusil, et porteront l'arme au bras.

Du moment où elles auront pris poste dans la tranchée, les porte-aigles planteront leurs aigles sur l'épaulement, et on placera des sentinelles de distance en distance, pour avertir de tout ce qui sortiroit de la place, et des bombes qui pourroient en partir : ces sentinelles seront couvertes par des sacs à terre.

En même temps chaque soldat à la place qui lui aura été assignée, sera employé à élargir la tranchée, et à épaissir l'épaulement, pour être mieux à couvert du feu de la place.

Les officiers commandant les détachemens chargés de soutenir les travailleurs, feront asseoir leurs soldats tenant leurs fusils devant eux la crosse en terre.

Les postes avancés de ces détachemens, qui seront commandés par des sous-officiers, resteront couchés à plat-ventre, jusqu'à ce que la tranchée soit assez profonde pour couvrir un homme jusqu'à la ceinture, et dès ce moment ces postes et les détachemens se retireront dans la tranchée pour occuper la tête de l'ouvrage qui aura été fait.

On ne rendra dans la tranchée d'honneur à personne, seulement lorsque le général en chef, le chef de l'état-major-général, ou le général de tranchée la visiteront, les soldats se tiendront debout, l'arme au bras, faisant face à l'épaulement, et prêts à monter sur la banquette, les officiers seront près d'eux l'épée à la main.

En sortant de la tranchée, les troupes marcheront en colonne renversée, la compagnie de grenadiers du régiment de tranchée faisant l'arrière-garde du tout.

Hors de la tranchée, les bataillons feront halte pour

donner aux piquets et aux compagnies de grenadiers le temps de les rejoindre ; les chefs de bataillon examineront s'il ne manque personne, et lorsque leur troupe sera en état, ils la rameneront au camp, sans permettre que personne s'en sépare pour la devancer.

Mais le service des troupes pendant un siége ne se borne pas à la garde et à la défense de la tranchée, ou des approches de la place, il comprend encore celui des travailleurs, que les corps de l'armée fournissent en très-grande partie du moins (1), sans même parler des occasions où, pendant un siége, chaque corps est chargé de faire un certain nombre de clayes, fascines et gabions.

Dans ce cas, les bataillons auront toujours à la tête de leur camp une quantité prescrite de fascines, etc., qu'ils remplaceront à mesure qu'elles s'emploieront.

Les commandans des corps s'assureront sous leur responsabilité que les fascines sont suivant les dimensions et bien faites.

Chaque soldat allant à la tranchée pour la monter ou y travailler, prendra en partant du camp une fascine qu'il laissera au dépôt établi à la queue de la tranchée : ces fascines, etc., seront payées suivant le taux fixé par le général en chef, sur les observations du commandant de l'artillerie, et sur son certificat constatant qu'elles sont bien faites, et établissant le nombre de celles qui ont été fournies.

---

(1) Si les régimens du corps de siége ne pouvoient, sans trop s'affoiblir et se fatiguer, fournir tous les travailleurs nécessaires, il en seroit requis dans le pays et par les soins du chef de l'état-major la quantité manquante : mais cette mesure est sujette à des inconvéniens. Les paysans s'effraient facilement, et un boulet de canon au milieu d'eux interrompt tout leur travail, auquel on ne les ramène souvent qu'à force de coups et très-tard : la vue de l'ennemi les met en fuite, et leur fuite peut porter le désordre dans la tranchée : il faudroit d'ailleurs beaucoup de monde pour les diriger et les contenir; enfin ils travaillent lentement et mal; on ne les emploiera donc que lorsqu'on ne pourra s'en passer : mais il n'en sera pas de même des travaux qu'on aura à exécuter hors de la portée de l'ennemi, et pour lesquels on ne devra guères employer qu'eux afin d'épargner des fatigues aux troupes, et de ménager leurs effets.

Quant au nombre des travailleurs, il sera déterminé d'après la demande du commandant du génie, et ils seront commandés suivant le rang des régimens : tous les bataillons fourniront également à ce service, qui se règle comme celui des détachemens armés : les bataillons qui seront de tranchée, qui la descendront ou devront la monter le lendemain, ne fourniront pas de travailleurs, mais ils tiendront compte, les jours suivans, de ceux qu'ils auroient dû fournir les jours qu'ils ont été de tranchée.

Le nombre des travailleurs sera fourni exactement : si un détachement de travailleurs n'étoit pas complet, il ne seroit pas payé par la caisse de l'armée, mais le colonel du régiment qui l'auroit fourni, solderoit les hommes qui auroient travaillé, à l'aide d'une retenue qu'il exerceroit sur les appointemens du chef de bataillon de semaine et du capitaine commandant les travailleurs.

Les travailleurs seront conduits par un adjudant-major de chaque régiment au rendez-vous général, où ils pourront être inspectés par les généraux et le chef de l'état-major, et où ils seront divisés de manière que chaque détachement pourra être directement conduit au lieu des travaux qui lui est assigné.

Arrivés près de la tranchée, ils formeront des faisceaux de leurs armes, et laisseront par régiment trois hommes et un caporal pour les garder.

En entrant dans la tranchée, chaque détachement aura son capitaine en tête, son lieutenant à la queue et son sous-lieutenant au centre ; ce premier fera prendre à chaque soldat une pelle, une pioche et une fascine, et il prendra lui-même et fera prendre à chacun de ses officiers et sous-officiers, au dépôt que le commandant du génie aura fait former à la queue de la tranchée, un pot en tête et une cuirasse (lorsqu'il y en aura) : ces détachemens ainsi munis marcheront dans le plus grand silence, et aussi serrés que cela sera possible.

Les travailleurs seront placés par les officiers du génie ; les officiers des détachemens de travailleurs recevront d'eux les instructions relatives aux travaux à exécuter, et s'y conformeront strictement : chaque sergent surveillera

deux escouades, les officiers les surveilleront toutes ; afin d'activer le travail, ils se promeneront sans cesse dans tout le terrain occupé par leur détachement, et s'efforceront surtout de faire rapidement couvrir leurs hommes.

On ne peut assigner les heures de ce travail, ordinairement on le commence de nuit, afin que le jour venant, les hommes soient couverts ; on le continue de jour quand on a des travaux pressés à exécuter ; et dans ce cas, on relève les travailleurs toutes les 12 heures.

En cas de sortie, les travailleurs se retireront promptement, et ainsi que nous l'avons dit, dans un endroit de la tranchée, où ils ne puissent pas gêner les troupes : si la sortie paroissoit sérieuse, ils seront conduits à leurs armes pour pouvoir, au besoin, soutenir les troupes de la tranchée.

L'action terminée, les travailleurs seront promptement ramenés au travail, l'appel en sera fait, et les absens punis en rentrant au camp.

L'heure de retirer les travailleurs étant venue, ils seront rassemblés par leurs officiers, conduits au dépôt de tranchée pour y remettre les pots en tête, les cuirasses et les outils qu'ils y auront pris ; de là à leurs faisceaux d'armes, et ensuite en bon ordre au camp, où l'officier qui les commande rendra compte à son colonel de la manière dont ils se seront comportés.

Les travailleurs de tranchée ainsi fournis par les corps, seront exactement payés de leur travail, d'après le taux fixé par le général, sur le certificat des officiers du génie, et sur les fonds mis à la disposition du commandant de cette arme, lorsque les détachemens auront été complets, et il ne sera fait du reste aucune retenue sur ces paiemens, qui devront avoir lieu chaque soir.

Si des travailleurs d'augmentation avoient été pris dans les bataillons de tranchée, ils seroient payés de même sur des certificats des officiers du génie qui les auroient demandés et fait employer ; mais ces certificats devroient alors être visés par les généraux de tranchée, qui autoriseront cette mesure, si elle n'avoit pas été ordonnée par le général commandant.

Si quelques travailleurs avoient été tués pendant leur travail, le paiement qui leur revient seroit partagé entre les autres travailleurs de leur détachement.

Outre ces travailleurs, la ligne en fournit dans quelques siéges.

1° Pour aider l'artillerie dans la construction des batteries de canons et de mortiers; 2° pour le service des sapes; 3° pour le service des mines : ces travailleurs seront payés au prix à cet effet réglé par l'artillerie et le génie, sous l'approbation du général en chef.

Par fois on affecte à ce service quelques régimens ou bataillons dispensés alors de tout autre service, excepté celui de la tranchée et du service particulier des grenadiers.

Dans tous les cas, et dès le commencement d'un siége, deux sergens seront attachés au commandant du génie, un à l'officier chargé du détail de la tranchée, et deux à chaque brigade d'ingénieurs : ces sergens ne seront pas relevés, et ne feront aucun autre service.

Tout ce qui concerne les généraux et les colonels de tranchée, le service des troupes et les travailleurs ayant été réglé, le général désignera un officier intelligent et actif, par attaque, pour être chargé du détail des tranchées pendant le siége. Le chef de l'état-major leur donnera de même ses ordres et ses instructions.

Ces officiers recevront toutes les munitions que l'artillerie fera apporter à l'entrepôt, formé à la queue de chaque tranchée; ils en tiendront un état et en donneront un reçu.

Ils rempliront les mêmes formalités pour les sacs à terre, les pots en tête, les cuirasses, s'il y en a, et les outils nécessaires aux travaux, et dont le génie fera former un entrepôt.

Ils auront de même soin qu'il y ait toujours à la queue des tranchées, des brancards et des civières pour transporter les blessés.

Ils compteront avec exactitude les travailleurs composant chaque détachement, au moment de son entrée dans la tranchée.

Ils serout instruits du nombre de travailleurs que les bataillons de tranchée auront fouruis, d'après les ordres des généraux de tranchée ou du général en chef, et prendront note du contenu des certificats sur lesquels ils devront être payés.

Ils donneront des billets pour prendre, au dépôt de l'artillerie, les munitions de guerre dont les troupes de tranchée auront besoin.

Ils auront soin que les pots en tête, les cuirasses et les outils, qui serout remis aux détachemens de travailleurs, à leur entrée dans la tranchée, soient restitués par eux au moment de la sortie.

Ils placerout une garde de 30 hommes à la sortie de la tranchée, pour s'assurer qu'aucun soldat n'emporte un outil, des munitions, des bois, etc., et ne sorte sans ordre.

Ils en placeront une semblable à l'ambulance, pour y maintenir l'ordre.

Ces deux gardes feront partie, suivant leur proximité, du service du camp, du quartier-général, ou des troupes de tranchée.

Ils tiendront chaque jour un état des morts et des blessés, régiment par régiment, et feront enterrer ces premiers et emporter les autres.

Ils veilleront à l'exécution des ordres donnés, et à l'ordre dans la tranchée, en tout ce qui ne concerne pas la disposition des troupes.

Ils rendront journellement, et par un rapport écrit, compte de tout au chef de l'état-major.

Il leur sera fourni tous les jours un nombre suffisant de petits détachemens composés de deux escouades chacun, commandés par un sergent, qui seront à leur seule disposition, et qu'ils emploieront à rassembler les outils à faire les différentes distributions, à aller avec les brancards chercher les blessés, etc.

Ces détachemens seront fournis sur tous les bataillons de l'armée, excepté ceux de tranchée, ils seront de même payés sur les états arrêtés par le chef de l'état-major.

Il ne nous reste plus à parler que du service et des de-

voirs des chefs et des officiers d'état-major pendant un siége.

Nous avons fait connoître tout ce qui concerne les ordres et les instructions que les chefs d'état-major peuvent avoir à donner, en tout ce qui tient au service des troupes; le surplus se borne à la surveillance et aux rapports qu'ils doivent au général en chef et au ministre : ce que nous avons dit dans l'article de l'historique et dans celui des devoirs d'un chef de l'état-major vis-à-vis son général en chef, suffit relativement aux rapports; nous n'avons donc plus à parler que de la surveillance.

A cet égard et indépendamment des visites du camp et de ses gardes, et des reconnoissances par lesquelles il éclairera tout le pays à la plus grande distance possible, le chef de l'état-major fera continuellement visiter la tranchée, pour s'assurer que le service s'y fait de la manière la plus exacte, que chacun y est à son poste, que tout y est prêt, à tout événement, que les travaux s'activent, que l'entrepôt de l'artillerie est pourvu des munitions qui peuvent être nécessaires, et notamment de grenades, que celui du génie est suffisamment garni de tout ce qui doit le composer, qu'il y a à la queue de chaque tranchée la quantité de fascines, gabions, clayes, piquets et sacs à terre ordonnés, que les distributions se font comme elles doivent se faire, que l'ambulance est bien organisée, et que les blessés y sont promptement et convenablement pansés, que le transport des blessés de la tranchée à l'ambulance et de l'ambulance aux hôpitaux, se fait sans retard et sans embarras.

Du reste, à mesure qu'un ouvrage aura été enlevé à l'ennemi, le chef de l'état-major le fera visiter ou le visitera lui-même, pour le bien connoître et pour pouvoir en parler dans ses rapports d'une manière certaine.

Enfin, lorsque le général en chef visitera la tranchée, il l'accompagnera toujours.

La place ouverte par des brèches praticables, elle sera sommée de nouveau; si elle capitule, le chef de l'état-major, suivant son importance, pourra être chargé de la capitulation, qu'il rendra toujours plus glorieuse pour les assiégeans, à mesure qu'il la conduira avec plus d'ha-

bileté : si celui qui commande la place vouloit courir les chances d'un assaut, le chef de l'état-major, d'après les dispositions du général en chef, expédieroit les ordres pour un assaut, en se mettant en mesure de le faire renouveler deux ou trois fois de suite, si cela devenoit nécessaire : la tête des colonnes destinées à un assaut sera toujours composée de grenadiers, carabiniers et voltigeurs, de même que les troupes exécutant un assaut, seront toujours protégées par le feu de toutes les batteries de la tranchée, et même si cela étoit possible, précédée par l'explosion de quelque mine, pour faciliter l'entrée et jeter l'épouvante parmi l'ennemi.

La place enlevée de vive force, les officiers contiendront leurs soldats, et empêcheront qu'ils ne se dispersent dans la ville, pour piller, et sous peine de la vie, ne fassent aucun tort ni violence.

Le premier officier supérieur qui y aura pénétré, fera mettre de suite bas les armes à toutes les troupes qui s'y trouveront; les réunira en un seul endroit, qu'il fera suffisamment garder; séparera les officiers des soldats, et les officiers-généraux et supérieurs des officiers subalternes; établira de suite ses postes de sûreté, de défense et de police; fera mettre des factionnaires aux caisses, aux magasins et aux principaux édifices et établissemens; fera déblayer et ouvrir la porte par laquelle les troupes de siége, de toute arme, pourront le plus promptement et le plus sûrement entrer, et se tiendra dans la principale rue ou place par laquelle le général devra arriver, ou qu'il devra traverser, pour lui faire son rapport et recevoir ses ordres.

Dès qu'il sera arrivé, le général nommera un commandant de place ou un gouverneur, composera la garnison des troupes qui auront le plus souffert, ou se seront le plus distinguées pendant le siége; leur fera relever les premières entrées dans la place; en fera de suite sortir tout ce qui est inutile à sa défense; réglera les logemens de la garnison et le placement des autres troupes; fera partir les prisonniers sous bonne escorte, et évacuer les hôpitaux; organisera le service de la garnison et du reste

de l'armée ; verra les autorités locales, et les conservera ou les changera ; fera constater tout ce qui existe en magasin par l'ordonnateur ; fera remettre au payeur ou receveur, et sur récépissé valable, tout ce qui se trouvera dans les caisses ; fera organiser par le chef de l'état-major tout ce qui tient au service de l'armée, utilisant pour elle tout ce que renferme la place, à l'exception cependant de ce qui seroit essentiel à sa conservation ; il fera en même temps détruire tous les travaux d'attaque, remettra la place en état de défense, et la réapprovisionnera, suivant le rôle qu'elle devra jouer, à moins cependant que les circonstances et la position de la place ne fasse préférer d'en raser les ouvrages ; dans ces différentes hypothèses, il chargera son chef d'état-major de la transmission de ses ordres, et de la rédaction des instructions qui devront les compléter.

Mais si la place se rendoit par capitulation, les premières dispositions que nous venons de prescrire seroient naturellement différentes : la capitulation faite et signée, on se donneroit mutuellement des otages ; l'assiégeant occuperoit d'abord une des portes de la place, ou sa citadelle, s'il y en avoit une ; il enverroit ensuite des gardes pour relever celles de l'assiégé, dont les troupes évacueroient de suite la place, déposeroient les armes sur les glacis, et partiroient pour leur destination, sous une escorte suffisante ; le tout d'après ce qui auroit été convenu et arrêté : la remise des magasins, caisses, arsenaux, plans, cartes et mémoires, auroient dû avoir lieu en même temps. Enfin le général-commandant devroit entrer un des premiers dans la place, et être accompagné de l'officier qui doit la commander, afin de l'installer de suite : on ne laisseroit de même entrer dans la place que les seules troupes qui devroient composer la garnison ; on n'y admettroit, autant que possible, que les officiers que leurs devoirs y attacheroient ; on n'y souffriroit que les employés qui devroient y être chargés des services, et on défendroit, sous les peines les plus sévères, qu'aucun vivandier, cantinier, marchand, etc., y entrât avant le dixième jour de l'occupation de la place.

De la Défense des Places.

La défense d'une place est une de plus belles occasions de se signaler que le sort puisse offrir à un officier.

Chargé d'une mission honorable, à la fois l'espoir de son prince et même de sa patrie, il devient l'arbitre de sa gloire et de sa fortune; mais aussi, dans une circonstance semblable, toutes les considérations personnelles doivent se taire à la voix du devoir et de l'honneur. Ce qu'un commandant de place se doit à lui-même, aux braves qui lui sont confiés, au pouvoir dont il est revêtu (1), à l'Empereur, doit toujours lui être présent, et prévenir de sa part toute foiblesse et toute négligence; son dévouement entier doit être manifeste, et commander celui de ses subordonnés : comptant pour rien sa vie, si elle doit être mise en balance avec l'honneur, il attachera son sort à celui de la place qu'il est chargé de défendre, il s'identifiera à elle; et à moins de quelque cas, que tous ses efforts doivent tendre à prévenir ou retarder, il doit, en la défendant à outrance, et en résistant aux insinuations, comme aux attaques de l'ennemi, la sauver, ou s'ensevelir avec elle.

Du moment où une place est déclarée *en état de siége* (2), l'officier honoré du soin de la défendre ne doit plus s'en éloigner au-delà d'une portée de fusil de ses ouvrages avancés (3), et doit s'occuper exclusivement de ses troupes, et de tous ses moyens de défense.

En ce qui tient au génie, il chargera le commandant de cette arme d'employer tous les moyens de transports qu'il sera possible de mettre à sa disposition, pour rassem-

---

(1) Sur le commandant d'une place assiégée pèse tout la responsabilité des événemens; et c'est pour la justifier que toute l'autorité civile et militaire est centralisée en lui.

(2) Toute place est *de fait en état de siége* du moment où elle est investie à une distance de 1800 toises de la crête du chemin couvert, ou bien du moment où son attaque est commencée.

(3) L'ordonnance dit 1800 toises de la crête du chemin couvert.

bler tous les bois, les fers, les cordages, les outils et les machines dont il pourra avoir besoin, et qui existeront dans la place, ou dans ses environs. Afin de mieux éclairer sa défense, et de connoître tout ce qui peut contribuer à l'assurer, ou du moins à la prolonger, il en fera l'objet d'un travail particulier; il se fera remettre sur le même objet un mémoire par chaque officier du génie, et par tous ceux qu'il jugera susceptibles de lui communiquer quelques idées utiles; il comparera le contenu de tous ces mémoires, au contenu de ceux existant dans la place, il en tirera toutes les lumières qu'ils pourront lui offrir. Ayant ainsi évalué les changemens avantageux qui peuvent être faits aux ouvrages existans, et ceux qu'il seroit nécessaire et possible d'y ajouter, il les fera commencer de suite, partagera ses différens travaux entre ses officiers du génie, de manière à ne se réserver que la surveillance, et à ne laisser au commandant du génie que la direction générale (1); devant prévoir sur quel point aura lieu la principale attaque, il fera préparer derrière ce point de nouveaux retranchemens, se mettra en mesure de l'isoler des autres ouvrages, fera disposer des batteries qui de toutes parts le prendront à revers, le soumettra à un feu supérieur à celui que l'ennemi pourroit y avoir, et le fera miner par plusieurs étages de fourneaux. Indépendamment de ces travaux, il fera préparer d'avance en blindages, charpente, palissades, chevaux de frise et autres moyens mobiles de défense, tout ce qui pourra retarder les progrès de l'ennemi, sur quelque point qu'il dirige ses efforts, et même s'il avoit pénétré dans l'intérieur de la place, observant, autant qu'il le pourra, de ne pas indiquer trop formellement les points sur lesquels il comptera les employer, afin de ne pas découvrir par-là le côté qu'il aura reconnu le plus foible. Pour pouvoir résister, après même que l'assiégeant aura pénétré dans l'intérieur de la place, il fera

(1) Il sera heureux pour lui d'avoir dans la place des sapeurs et des mineurs, toujours trop peu nombreux en de semblables circonstances.

substituer aux enceintes continues, des bastions fermés, ou des forts indépendans liés par des retranchemens : il fera construire ou disposer un réduit dans l'intérieur même de la place, s'il n'y a pas de citadelle, ou dans l'intérieur de la citadelle, s'il y en a une, et cela de manière à pouvoir y renfermer, au besoin, ses munitions, ses vivres, ses caisses, les armes et les troupes : il fera raser les bâtimens, etc. qui pourroient favoriser l'approche de l'ennemi ; il fera placer ou compléter les frises, palissades et autres obstacles de cette nature ; et même, si la force de la garnison le permettoit, si le terrain y étoit propre, et si la place n'avoit qu'un point d'attaque, il le couvriroit par un camp retranché, qu'il défendroit le plus long-temps possible, et relativement auquel il feroit adapter les ouvrages au sol, tireroit des eaux tous les moyens de défense qu'elles pourroient offrir, et coordonneroit ses travaux, suivant la nature du terrain et les opérations offensives et défensives qu'il pourroit avoir à exécuter.

Il ne gardera qu'une seule porte ouverte, et fera murer toutes les autres ; il fera exactement fermer, avec des sacs à terre, toutes les poternes qui ne lui seroient pas indispensables, et placera au moins des sentinelles à chacune des autres.

Mais s'il importe d'être toujours en mesure sous tous les rapports, il importe également que les troupes qui ont à défendre une place en connoissent les communications, et qu'elles sachent quelle est la protection que, dans toutes les circonstances, elles pourront tirer des diverses parties de la fortification. Le chef et les officiers du génie seront donc chargés de les indiquer et de les expliquer aux officiers les plus marquans de chaque corps et détachement ; mais encore et indépendamment de ce qui précède, le commandant du génie s'occupera-t-il de blinder les principaux établissemens militaires, tels que les magasins à poudre et autres magasins, les arsenaux, quartiers, etc., se concertera-t-il avec le commandant de l'artillerie pour le placement des pièces ; indiquera-t-il les meilleurs endroits pour faire paître et parquer les

troupeaux ; de même qu'il choisira, avec le commissaire des guerres, les souterrains et même les caves des particuliers propres à placer des troupes, les approvisionnemens, la boulangerie, les hôpitaux, etc.

S'occupant également de ce qui est relatif à l'artillerie le commandant de la place visitera les arsenaux et poudrières avec le commandant de cette arme, fera mettre les munitions à l'abri du feu de l'ennemi et de l'intempérie des saisons ; les examinera sous les rapports de la qualité et de la quantité ; et si la quantité des poudres ne paroissoit pas proportionnée à celle qui pourroit être nécessaire, il feroit tout au monde pour s'en procurer, ou bien feroit employer par son commandant d'artillerie tous les moyens qu'il pourroit mettre à sa disposition pour en confectionner ; et d'après ce qu'il en aura ou pourra en ajouter, il réglera son emploi, observant de la ménager dans le commencement du siége, c'est-à-dire lorsqu'on pourra encore en calculer l'emploi, et cela pour ne pas être réduit à le faire lorsqu'on ne le pourra plus sans compromettre sa défense.

Outre cela, et après avoir arrêté la répartition du personnel et du matériel de l'artillerie, il fera achever de garnir de pièces ses ouvrages avancés, ainsi que ceux du corps de la place ; il fera rectifier le placement de ces pièces, déterminer leur point de tir, régler le nombre des coups qu'elles doivent tirer par jour ou par heure ; établir des magasins de munitions, et en former de service et de réserve, c'est-à-dire, dans les batteries et en arrière d'elles ; il fera rectifier la direction des embrasures, et les fera revêtir de fascines et gabions, ou sacs à terre ; il fera établir ses plates-formes ; il fera faire le même travail pour les ouvrages destinés à la défense intérieure de la place ; il fera préparer des pots à feu, des carcasses enflammées et autres feux propres à éclairer pendant la nuit les travaux de l'ennemi ; enfin il chargera le commandant d'artillerie de faire confectionner les munitions de guerre de manière à ne pouvoir en manquer sur aucun point.

Pour ce qui concerne les troupes, il les verra souvent,

fera droit à leurs demandes, préviendra leurs besoins, améliorera leur situation, leur parlera sans cesse, excitera en elles le desir de se distinguer ; leur rappellera leur gloire acquise et la réputation de leurs corps ; il leur présentera la perspective des récompenses, leur offrira comme modèles les détails glorieux que l'histoire des siéges célèbres consacre, leur fera sentir la honte de ne pas imiter de si grands exemples, et enfin les pénétrera de ce qu'elles doivent à leur prince, à leur pays, à leurs camarades des armées actives, et de ce que de toutes parts on attend d'elles.

Il inspectera et visitera souvent ses approvisionemens de toute espèce ; il les augmentera autant qu'il le pourra, et s'efforcera à en avoir au-delà de ce que sa défense pourra durer ; il jettera à la hâte dans la place tout ce que ses environs pourront fournir en grains (1), farine, bétail, fourrage, bois de chauffage et de construction ; de plus, il veillera lui-même à ce que rien ne se détériore, et réglera toutes les distributions, etc.

Les principaux établissemens, tels que les hôpitaux, les quartiers, seront de même l'objet de sa sollicitude. Pour obtenir de grands efforts des soldats, et pour pouvoir leur faire supporter de grandes fatigues, il faut les mettre à même de se bien reposer dans l'interruption de leur service, et les convaincre du soin qu'on leur donnera s'ils étoient malades ou blessés.

Après ces objets, il s'occupera des habitans. Tous ceux qui n'auront pas chez eux pour un an de vivres quit-

(1) L'ennemi ne pouvant manquer de s'emparer de tous les moulins situés hors de la place ou de les détruire, on en construiroit dans la place autant qu'on pourroit en avoir besoin, et on feroit des moulins à bras si d'autres ne pouvoient pas être établis; on pourroit même (ce qui seroit à la fois plus simple et plus avantageux) pourvoir la place de moulins à bras tels que le nommé Gindre, armurier au 50e. régiment de ligne les exécuta en 1811, au retour de l'expédition de Portugal, et qui de suite furent adoptés pour l'armée. Ces moulins, qu'un seul homme fait aller, pèsent 15 livres, coûtent 60 francs, se démontent de manière à pouvoir être portés par les soldats eux-mêmes et peuvent moudre 600 livres de farine par jour.

teront la place, en faisant remettre dans les magasins de l'armée, et sous récépissé, tout ce qu'ils pourront en avoir; les autres déposeront chez le commandant ou gouverneur l'état de ce qu'ils ont en vivres; cet état sera vérifié, leur consommation sera réglée, et ils devront compte du reste.

Si l'on prévoyoit une attaque vive, les femmes, les enfans, les vieillards seroient renvoyés de la place: tous les hommes en état de porter les armes y resteroient, seroient enrégistrés et répartis en compagnies, pour être employés au besoin; ceux qui refuseroient de seconder la garnison lorsqu'ils en seroient requis, seroient arrêtés et chassés, et leurs biens provisoirement confisqués; ceux, au contraire qui, dans une circonstance difficile, se dévoueroient pour le service de leur prince et le salut de la ville, seroient traités avec les plus grands égards, et signalés à S. M. l'Empereur (ceci pour les villes de l'Empire ou des pays alliés) seulement.

Si la ville dônnoit la moindre inquiétude, on feroit créneler les édifices militaires, et ils serviroient à contenir le peuple, en même temps qu'ils abriteroient la garnison.

Le paiement exact de la solde étant un des plus sûrs moyens de bien faire servir les troupes, elle sera assurée par les fonds existant dans la caisse du payeur, ou par un emprunt fait sur la ville même: il en sera de même du paiement des travaux qu'on aura à faire exécuter, et pour lesquels on est souvent obligé d'employer des ouvriers qui, pour vivre, n'ont que leur salaire journalier, et qui, tenant à la classe la plus nombreuse du peuple, ne doivent pas être mécontentés.

Au résumé, on se pénétrera de cette vérité, que tout ce qui est inutile dans une place attaquée y est nuisible, et que toutes les ressources qui peuvent y exister doivent être utilisées pour sa défense.

Lorsque l'ennemi aura enveloppé la place, il commencera par répandre de mauvaises nouvelles et des bruits alarmans sur ses forces et ses succès: on n'en tiendra aucun compte, on les annoncera même d'avance pour at-

ténuer leurs effets, et on les démentira, en les ridiculisant ; mais, tout en le faisant, on exercera dans la place la police la plus sévère, et pendant la nuit surtout, les rondes et patrouilles se succéderont sans cesse.

De plus, on rassurera et encouragera les habitans par tous les moyens possibles, et on se servira pour cela des proclamations auxquelles les circonstances pourront donner lieu, ayant soin de se faire seconder à cet effet par les autorités civiles.

Outre cela, on formera les conseils de guerre et de révision prescrits par les réglemens, qui seront composés, d'après la désignation du commandant de la place, d'officiers et de sous-officiers de la garnison, et dont la durée sera égale à celle de l'état du siége (1).

Enfin on réglera le service de défense, en faisant occuper chaque ouvrage et ses avancées par le nombre de troupes nécessaires, et dont les proportions sont connues, et en les mettant à même d'être soutenues par des réserves.

L'ennemi ayant employé la voie des faux avis pour ébranler la garnison et son commandant, sommera la ville de se rendre ; et quelle que soit la sommation, elle sera rejetée sans examen : on profitera même de cette occasion pour lui déclarer que l'emploi des armes est le seul moyen de communication qu'il doive employer (2) et qu'on puisse admettre.

Dans cette situation, il ouvrira la tranchée, et on lui opposera des ouvrages de contre-approche, au moyen desquels on cheminera contre lui ; de même que l'on marchera à lui au moyen de sorties de nuit et de jour ; sorties que l'on renouvellera autant qu'elles pourront l'être, et toujours sous la protection du feu de la place.

(1) La loi relative à ces conseils de guerre et de révision est relatée dans la subdivision de la deuxième division de cette partie.

(2) Il est de devoir de communiquer avec l'ennemi le moins possible ; il y a plus, en pareil cas on ne le devroit jamais : ces communications ne peuvent avoir d'objets utiles, elle font en général un mauvais effet sur les habitans et sur la garnison, et par fois même, elles peuvent compromettre le commandant, ou le placer dans une position difficile.

On tâchera, de cette manière, d'arriver dans la tranchée et d'y engager un combat, dont l'issue devra être d'enclouer les pièces, de brûler les munitions, de détruire les ouvrages, et de faire quelques prisonniers pour avoir des renseignemens et des nouvelles.

Si l'ennemi n'emploie que les boulets rouges et les bombes, on en conclura qu'il n'est pas en état de faire un siége en règle; on fera connoître et on accréditera cette conséquence; on se bornera à organiser des gardes d'incendie, qui, avec des terrines et des casseroles, seront continuellement à la recherche des boulets rouges (1), se porteront partout où le feu feroit des progrès : de plus, on déposera dans toutes les rues, et principalement près des bâtimens les plus importans, des pompes à incendies, des baquets d'eau et des sceaux, pour éteindre le feu partout où il pourroit prendre. Outre cela, on fera mettre des cordes et des sceaux à tous les puits; on fera au besoin arranger toutes les pompes; on instruira les habitans de la manière de trouver les boulets rouges, de les prendre et de les éteindre, et enfin, on fera spécialement pour cet objet un réglement de police indiquant entre autres choses l'emplacement des pompes à incendies, et de chaque escouade de pompiers, qu'au surplus on aura porté au nombre présumé nécessaire, et qui devront être réparties dans les différens quartiers de la place.

Si l'ennemi s'en tient à un simple blocus, et qu'on ne soit pas en mesure de le lui faire lever, on l'incommodera, on le harcélera et on l'éloignera de la place, autant que cela sera possible, employant chaque sortie à remplir ce but, et à ramener des vivres et des fourrages dans la place : de plus, on économisera les subsistances, en se réduisant aux trois quarts, à la moitié et au quart de rations, en mangeant les chevaux et tout ce qui est susceptible d'être mangé, et en se distinguant par la résignation,

(1) Pendant le siége de Lille, les femmes furent chargées de ce soin, que les enfans même s'étoient fait un jeu et un plaisir de partager avec elles.

par les privations et les souffrances, si le sort ne permet pas de le faire par l'éclat des armes.

Mais si l'ennemi fait un siége en règle, on emploiera tous ses moyens à en retarder les progrès.

En conséquence, à mesure que l'ennemi avancera ses travaux, on multipliera les sorties : si le cours d'une rivière et des écluses existantes en offrent les moyens, on inondera ses ouvrages, afin de les lui faire abandonner; on fera sur lui un feu continuel, et on tirera nu grand parti des obus à ricochet, des bombes et des mines.

La nuit étant le temps de ses plus grands travaux, on s'éclairera par des pots à feux, et on en accablera ses travailleurs par le feu le plus vif : afin de mieux diriger ses pièces pendant la nuit, on remarquera de jour les points principaux de direction, et on les déterminera par des fiches placées dans le parapet.

A mesure que l'ennemi ruinera un ouvrage, on emploiera, avec autant de sagacité que d'activité, tous les moyens qu'on se sera créés, et tous ceux qu'on pourra y ajouter pour le rétablir et ralentir les progrès de l'assiégeant : on multipliera les ouvrages conservateurs ; on cheminera au-devant des sapes par des ouvrages de contre-approche ; on fera marcher des officiers du génie à la tête des ouvriers qui suivront les colonnes d'attaque dans les sorties et dans les reprises d'ouvrages, pour détruire les sapes, les logemens et les batteries de l'ennemi.

Dans une bonne défense, chaque ouvrage avancé doit être pris et repris plusieurs fois. Les qualités des officiers chargés de ces opérations, décideront de leur résultat ; on donnera donc le plus grand soin à leur choix, de même qu'on ne négligera rien pour exciter et récompenser le zèle de ceux qui se seroient distingués.

Outre cela, on tiendra ainsi que nous l'avons déjà dit, les points que l'ennemi doit forcer, entièrement indépendans; on réunira sur son cheminement les feux d'écharpe de plusieurs ouvrages collatéraux ; on ménagera, dans les contrescarpes des feux de revers ; on multipliera, autant qu'on le pourra, les mines, les fougasses et autres défenses de cette nature ; enfin, on construira des souter-

rains, des traverses et quelques batteries voûtées et casematées, propres à abriter de la bombe, de la mousqueterie, des feux du canon, et surtout du ricochet.

Les batteries de la place, sur le front d'attaque, quoique ruinées, ne devront point alarmer les assiégés, parce que leur feu n'est qu'un accessoire de la défense des places, qui existe dans la mousqueterie et dans l'usage de l'arme blanche, beaucoup plus que dans l'effet des batteries. D'ailleurs, on devra en avoir qui ne soient pas vues de l'ennemi, et on doit être en mesure de remplacer par de nouvelles batteries, habilement disposées, les premières que l'ennemi feroit taire ; de même que sur tous les points on doit être en mesure de remplacer de suite les pièces qui seroient mises hors de service.

L'ennemi approchant de la contrescarpe, on supposera qu'il se dispose à la faire sauter, et par des travaux souterrains, on tâchera d'éventer ses mines, et d'étouffer ses mineurs par des camouflets.

La contrescarpe sautée, on achevera de mettre en état les retranchemens pratiqués derrière les ouvrages du corps de la place, sur lesquels l'attaque sera dirigée : on n'en défendra pas moins l'établissement de l'ennemi sur le chemin couvert, par des sorties nombreuses et vigoureuses, par tous les feux qu'on pourra diriger sur lui, et par les mines qu'on fera successivement jouer.

L'effet de tous les moyens existans étant épuisés, et les batteries de l'ennemi établies sur le chemin couvert, il battra le corps de la place en brèche ; on retardera à cet égard ses succès, autant qu'on le pourra ; on tâchera de réparer pendant la nuit le dégât que ses pièces auront fait pendant le jour : on palissadera les derrières de la brèche, et on rassemblera près d'elle tout ce qui pourra servir à repousser les assauts.

Cependant, la brèche étant praticable, l'ennemi, après avoir encore essayé vainement l'effet d'une sommation qui, dans ce moment, sera une injure pour les braves, tentera une attaque de vive force, et souvent une escalade en même-temps qu'un assaut. C'est-là que commence réellement la lutte de l'activité, de la pré-

voyance, de la valeur ; mais encore, si le commandant de la place assiégée s'est mis en mesure contre une escalade, et n'a rien à craindre que par la brèche, il conserve toujours un véritable avantage sur l'assaillant, qui ne peut l'aborder sans désordre, à cause des obstacles qui embarrassent sa marche ; à cause des difficultés qui se trouvent sous chacun de ses pas (si, comme cela doit être du moins, on a semé la brèche de chausses-trapes, de chevaux de frise, etc.), et à cause de l'appréhension qui, en pareil cas, émeut les plus braves. De plus, en donnant l'assaut, l'ennemi ne peut plus être secondé par ses batteries, qui ne pourroient jouer qu'en tirant sur lui-même ; il n'est donc conduit que par un officier supérieur ; tandis que les troupes qui défendent la brèche (1) doivent être entourées de leur général ou commandant, et de tous les hommes de marque qui sont dans la place, dont la présence peut influer sur le moral des troupes, et qui, par leur conduite et leur exemple, doivent en pareil cas commander la vaillance : enfin l'ennemi qui trouve un front de troupes en bon ordre, doit trouver chacun de ses pas hérissé de mille obstacles, et doit être accablé par un feu à bout portant, et en grande partie détruit par les grenades, les obus, les bombes, les carcasses enflammées, les poutres, etc.,

---

(1) Lorsque l'on arrivera à ce moment, on fera sortir des hôpitaux tous les hommes qui seront en état de soutenir un combat; l'on fera faire derrière la brèche et par les chefs des corps et détachemens eux-mêmes, l'appel des compagnies, et l'on rendra les capitaines responsables de l'éloignement d'un seul de leurs hommes.

Règle générale : pour conserver plus de monde sous les armes, pour moins fatiguer la garnison, pour éviter que la diminution trop grande des combattans ne produise un effet fâcheux, enfin pour ne pas encombrer les hôpitaux et pour que ceux qui ne peuvent éviter d'y être y soient mieux, on n'y fera entrer que les hommes qui ne pourront plus continuer aucun service.

Les efforts que l'on devra exiger en pareil cas ne seront calculés que sur la durée qu'ils peuvent avoir.

Pendant une telle lutte, où une armée entière agit contre une poignée d'hommes, il n'existe plus de considération secondaire à laquelle on puisse s'arrêter.

dont on doit couvrir la brèche, au moment où il y monte.

Il doit donc être repoussé avec une perte considérable. Si cependant, après plusieurs tentatives, et la plus forte résistance, il parvenoit à s'emparer de la brèche, les retranchemens construits derrière elle, et d'avance garnis d'artillerie et de troupes, recevroient celles qui ont soutenu l'assaut, couvriroient la place, feroient de nouveau perdre beaucoup de monde à l'ennemi pour rester sur la brèche, et le forceroient à une attaque nouvelle.

Jusque-là le commandant d'une place assiégée n'a rempli que son devoir, et il pourroit alors, suivant les règles ordinaires, accepter une capitulation dite *honorable:* en effet il a fait pour l'honneur, pour le devoir, ce qu'il prescrit impérieusement, mais il n'a encore rien fait pour la gloire.

Là commence donc, pour l'officier dévoué et capable, une nouvelle série d'événemens qui, n'ayant plus pour objet cette responsabilité qui n'est un stimulant que pour les ames foibles, veut honorer son nom par un grand et mémorable exemple.

En effet, ses retranchemens, garnis d'une nombreuse artillerie, les batteries de flanc qu'il aura fait établir à couvert du feu de la tranchée, et dans les ouvrages qu'il aura isolés de la brèche; l'infanterie qu'il aura placée dans l'intervalle de toutes ses pièces et en arrière d'elles; celle qu'il aura postée dans toutes les maisons qui donnent sur les débouchés de la brèche; les mines qu'il aura pratiquées sous la brèche même, et qu'il fera jouer à propos, rendront cette nouvelle attaque aussi meurtrière que longue pour l'ennemi, attendu que l'acharnement des assiégés peut ajouter à sa durée dans une incalculable proportion : elle aura néanmoins son terme, mais elle pourra encore être suivie de la défense des maisons qu'on aura tâché de faire communiquer entre elles, des rues qu'on aura barrées, des places, de tous les édifices solidement construits, et dont on aura fait autant de forts différens; et ce ne sera qu'après avoir vaincu tous ces obstacles par une perte énorme d'hommes et de temps, que l'ennemi

arrivera devant le réduit, qui, s'il est bien fait, nécessitera, pour ainsi dire, un siége nouveau.

Le commandant s'y soutiendra autant qu'il le pourra; mais enfin, ayant épuisé tous ses moyens, et fait le meilleur emploi des ouvrages anciens et de ceux qu'il y auroit ajoutés, de l'artillerie, des mines, des eaux et des troupes; ayant défendu pied à pied tout le terrain qui lui avoit été confié; ayant fait à l'ennemi tout le mal qu'il a été en son pouvoir de lui faire; ayant perdu tout espoir de secours; n'ayant rien à espérer en prolongeant quelques instans de plus une inutile défense; n'en pouvant plus attendre que des désastres; ayant fait payer à à l'ennemi la place plus qu'elle ne peut lui valoir; devant l'avoir dégoûté des siéges, et l'avoir mis hors d'état d'en faire plusieurs de cette nature; laissant un exemple utile et magnanime; ayant satisfait à tout ce que son Prince et son pays pouvoient attendre de lui, et ayant fait plus qu'ils ne pouvoient lui commander; devant, par les intentions même de son souverain, songer aux braves qui l'auront secondé, il peut capituler, et il n'aura besoin pour cela d'aucun conseil de défense: quelques conditions qu'on exige alors de lui, elles seront toutes à sa gloire, et l'ennemi qui voudra pouvoir citer sa conduite pour exemple à son armée elle-même, le traitera, s'il est conséquent, comme il voudra qu'en pareille occasion on traite ses propres officiers.

Il peut cependant arriver que, malgré la plus grande économie dans la distribution des vivres et dans l'emploi des munitions, la bonté de la défense la fasse durer plus qu'eux; alors le commandant, victime d'un dénuement qu'il n'a pu empêcher, assemblera le conseil de défense, auquel tous les officiers généraux et supérieurs, les commandans et tous les officiers du génie devront être appelés: il leur lira l'instruction de l'Empereur sur la défense des places, ainsi que le décret du 1er mai 1812 (1); et si

(1) *Décret de S. M. l'Empereur et Roi, en date du premier mai* 1812, *art.* 4. La capitulation dans une ville de guerre assiégée et bloquée, peut avoir lieu si les vivres et les munitions sont épui-

aucun d'eux ne peut rien proposer qui soit de nature à prolonger sa résistance, il examinera s'il n'est pas de son devoir de faire sauter la place, et de chercher à se faire jour avec sa garnison, et le fera en tout ce qui peut dépendre de lui, s'il croit devoir le faire, ou s'il a reçu l'ordre de le faire (1) ; mais enfin si cela paroît inutile ou impossible, il cédera au malheur des circonstances, mais

sés après avoir été ménagés convenablement ; si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second ; et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leur soldat, et le partageront.

Art. 5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place qui s'en suivra, et déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

Art. 6. Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux articles 2 et 5 sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre à la suite d'une enquête.

(1) Si un commandant d'une place de guerre assiégée se décidoit à faire sauter les ouvrages de sa place, il devroit cacher cette résolution et donner le plus long-temps possible le change sur les motifs des travaux qu'il feroit faire dans ce dessin ; du reste, il auroit soin que ces travaux fussent faits de manière à ce qu'aucun ouvrage de quelqu'importance n'échappât à la destruction ; à ce que tout pût sauter en même-temps ; à ce que toute la poudre existante fût mise dans les fourneaux ; et à ce que tout ce qui est en artillerie, affûts, caissons, chariots, vivres, etc., pouvant servir, fût placé sur les mines pour être détruit : les préparatifs faits, il feroit rentrer tous les habitans dans leurs maisons, et leur défendroit de les quitter sous peine de mort. La nuit venue, il sortiroit avec toutes ses troupes, ne permettroit à qui que ce puisse être d'emmener ni équipages ni bagages, ne faisant emporter à volonté que du biscuit, ne faisant distribuer qu'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme, et ne laissant dans la place que l'officier ou les officiers du génie, les mineurs ou artilleurs chargés de mettre le feu aux mines et l'arrière-garde : ces dispositions faites, les mèches seront allumées ; tout ce qui est resté dans la place en sortira rapidement pour suivre la garnison, qui se dirigeant sur le point qui aura été jugé le plus facile à forcer, donnera tête baissée sur tout ce qu'elle trouvera sur son passage, se fera jour à quelque prix que ce soit, et rejoindra l'armée de secours. (*Voyez* la conduite du général Brenier à Almeida.

il aura constaté son zèle et son dévouement, il aura prouvé que l'impossibilité de tenir davantage est évidente et ne peut lui être imputée ; que la reddition de la place est le dernier terme des efforts qui ont pu dépendre de lui, et il obéira aux ordres de l'Empereur, qui prescrivent de rendre, dans une capitulation, les conditions égales pour les officiers et les soldats.

En effet, le zèle et le dévouement ne peuvent faire faire des miracles, et Bayard lui-même, malgré ses talens, son audace et son nom, n'eût pas sauvé Mezières, si une ruse dont l'occasion ne peut se renouveler, n'avoit pas mis la mesintelligence dans l'armée de Charles-Quint, et ne lui avoit fait abandonner ce siège (1).

Il en sera nécessairement de même si un officier étoit chargé de défendre une place mal construite, qui n'offrît aucun moyen de retarder les opérations de l'ennemi, ou enfin qui fût défendue par une garnison insuffisante, ou par de mauvaises troupes, comme cela arrive presque toujours : aussi un officier ne se chargeroit-il jamais d'un tel commandement, s'il pouvoit l'éviter, et devroit-il, dans le cas contraire, avoir assez de confiance dans la justice de son souverain, pour être convaincu d'avance que, lorsqu'il aura fait ce que sa position aura rendu possible, on ne lui imputera pas ce qui ne pouvoit dépendre de lui, qu'on ne lui demandera pas compte des moyens qu'on ne lui aura pas donnés, et qu'au contraire on le dédommagera du sacrifice qu'on aura exigé de lui.

Nous n'avons pas parlé de la supposition où une place assiégée seroit secourue ; mais il est évident que, dans

(1) Le salut de l'armée, l'intégrité du territoire, l'honneur de nos armes, et la gloire du nom français pouvant être compromis faute d'une défense à toute outrance, je pense qu'une enquête doit être faite contre tout commandant d'une place de guerre ou fort pris ou rendu, et cela pour la honte du commandant ou pour son honneur ; pour son châtiment ou pour sa récompense : les Anglais en usent ainsi pour les commandans de tout bâtiment de guerre pris par l'ennemi : au fait, en pareil cas, la lâcheté, la négligence, l'imprévoyance, la foiblesse ou la crédulité, sont des torts égaux.

ce cas, dès que les premières troupes de l'armée de secours seroient aperçues, et, dans quelques cas, entendues, le commandant de la place devroit faire sortir, sous les ordres d'un chef sage et vigoureux, toutes les troupes qui ne seroient pas nécessaires à la garde des ouvrages, faire attaquer l'ennemi dans sa retraite, et tâcher de lui faire enlever, au moins, les pièces qu'il auroit mises en batteries, si même on ne pouvoit entreprendre davantage.

Mais, indépendamment de ce qui tient à sa conduite relativement à sa défense, le commandant d'une place assiégée aura encore deux devoirs essentiels à remplir; le premier, d'instruire, aussi souvent qu'il le pourra, son général en chef ou son souverain, de ce qui concerne sa position; le second, de tracer le tableau de sa conduite.

Pour le premier de ces objets, il conviendra d'un chiffre (1) au moment où il pressentira son blocus prochain; et pour peu que sa place soit étendue, qu'elle soit traversée ou que ses aleutours soient coupés par quelques rivières ou canaux, de bons espions *généreusement payés* passeront presque toujours, et il pourra correspondre, à l'aide de petits billets cachés dans du pain, dans du beurre, dans un bâton, etc., écrits avec de l'encre sympathique, ou sur du taffetas, et cousus dans les vêtemens, ou pliés et disposés de manière à être mis dans un bouton, ou dans un petit étui de cire à cacheter, quand on voudra se mettre dans le cas de les avaler (2).

---

(1) Le renversement des lettres de l'alphabet est le chiffre le plus simple, et il suffit à la guerre, surtout si l'on ne met jamais de doubles lettres, si l'on ne sépare pas les mots, si l'on ne met en chiffre ni la date ni son nom, si l'on ne chiffre que le moins de choses possible, et si l'on rédige avec laconisme tout ce que l'on chiffre : on peut encore avoir pour les lettres qui reviennent le plus souvent une lettre et un n°, ce qui fait un double chiffre: enfin on peut avoir un cadre découpé et dans les vides duquel on écrit les nouvelles importantes et secrètes que l'on veut donner, à l'aide d'un chiffre simple ou double; bien entendu qu'on remplit par des signes insignifians tous les intervalles, et que celui auquel on écrit a un cadre semblable à celui dont on se sert.

(2) Si l'on avoit de faux avis à donner à l'ennemi, on le feroit

Pour mieux couvrir la marche d'un espion, on pourra, sous quelque prétexte que ce soit, chasser un plus ou moins grand nombre d'habitans, et confondre, quant aux apparences, l'espion avec eux. On lui recommandera toujours de tout faire pour rapporter une réponse, et on l'intéressera à son retour. On peut de même employer de faux déserteurs, qui de chez l'ennemi tâcheront de se rendre à leur destination. Enfin, si ces moyens ne réussissoient pas, on doit rassembler tout ce qu'on a de cavalerie ; et à l'aide de la nuit et d'une connoissance exacte des localités, tâcher de leur faire brusquement passer la ligne ennemie, en remettant à plusieurs des militaires qui en font partie, et, aux mieux montés, des copies de la dépêche, et en leur recommandant de s'éparpiller s'ils étoient vivement poursuivis, afin que l'un d'eux au moins arrivât.

Pour le second de ces objets, le commandant d'une place assiégée ou bloquée fera un journal de ses travaux et de ses opérations, pour l'envoyer à son général en chef ou au ministre, dès qu'il le pourra, et il y relatera avec soin tout ce qui peut contribuer à signaler les braves qui se sont distingués pendant le siége ou le blocus.

Dans tout cet article, rien ne paroît concerner les chefs ou officiers d'état-major ; mais comme on a vu des divisions et des armées même obligées de se jeter dans les places et de les défendre, ainsi que nous l'avons déjà observé, tous ces détails peuvent être du ressort du chef d'état-major, tant dans le conseil que dans l'expédition des ordres.

Quant aux officiers d'état-major, leur service, dans la défense d'une place, est de la même nature que dans une attaque, c'est-à-dire, tout entier de surveillance, en tout ce qui peut tenir au détail des opérations.

à l'aide de billets destinés à être pris ou livrés; mais pour que cela n'ait aucun inconvénient, il faudroit être convenu qu'une lettre signée de telle manière ne signifie rien.

Ces trois petits étuis de cire à cacheter furent employés en l'an 5 pour donner au général Wurmser, alors bloqué à Mantoue, avis du mouvement du général Provera : le porteur d'un de ces étuis fut arrêté et découvert par le général de division Dumas.

Nous ne répéterons donc pas plus ce que nous avons dit à cet égard, que ce que, dans l'article de l'attaque des places, nous avons dit des ouvriers militaires ou autres qu'on seroit dans le cas d'employer.

ARTICLE QUATRIÈME.

Embarquement et Débarquement.

On entend ici par un *embarquement* le déplacement du personnel et du matériel d'une armée, d'une division ou d'une brigade, sur des bâtimens fournis par la marine.

On entend par *débarquement* la remise à terre de ces mêmes troupes avec tout leur attirail.

Le but des *embarquemens* et des *débarquemens* est le transport d'un corps de troupes sur un point dont on est séparé par la mer, ou auquel on peut arriver par elle avec moins de difficulté ou de temps.

Les embarquemens et débarquemens sont, en général, des opérations difficiles, et elles requièrent d'autant plus de prévoyance, qu'elles ne laissent aucun moyen de réparer les malheurs d'un oubli, et d'autant plus d'ordre et de méthode, qu'elles sont plus compliquées.

Il faut donc distinguer, en ce qui les concerne, les dispositions préliminaires, l'embarquement proprement dit, le trajet et le débarquement.

Les dispositions préliminaires sont relatives au nombre de troupes destinées à l'expédition, au temps qu'elle doit durer, aux ressources que peut ou ne peut pas offrir le pays qu'on doit occuper, à l'espèce de terrain dans lequel on doit agir, et au genre de guerre que l'on doit faire.

Le gouvernement qui seul à cet égard a des données certaines, et qui a formé le plan de l'expédition, a déterminé la manière dont elle doit se faire, et réglé l'espèce et la quantité de troupes qui doivent la composer, les chefs d'administration, de service et les employés de toute classe qui doivent en faire partie, et ce que les troupes, etc. doi-

vent avoir avec elles en artillerie de siège (1) et de bataille, en affûts de rechange, en caissons, forges, etc., en munitions de toutes espèces, et même en boulets sabottés ou ramés, en grenades, en pétards, en cartouches d'infanterie et en pierres à feu, en armes blanches et en gibernes de rechange ou disponibles, si l'on devoit armer les habitans du pays où l'on va; en chevaux d'officiers, de troupe et de trait; en madriers pour construire des batteries; en fer, clous et en charbon de terre (2), etc.; en sacs à terre, en pelles, pioches, haches, serpes, scies et pics à roc; en effets de campement; en marmites, gamelles et bidons; en effets d'hôpitaux; en médicamens; en effets d'habillement et d'équipement; en vivres et en fourrages; en biscuit; en bétail; en fourgons et chariots, etc.

Le général en chef, qui reçoit des ministres de la guerre et de la marine l'état de tout ce dont son armée doit être composée et pourvue, n'a qu'à faire vérifier par son chef d'état-major, par son commandant d'artillerie, par son commandant du génie et par son ordonnateur, chacun dans sa partie, et le chef d'état-major pour la force des corps et l'état de leur habillement, armement et équipement, si les intentions de l'Empereur sont exactement remplies, et si rien n'a été oublié : s'il avoit, sous ces différens rapports, quelques réclamations à faire, s'il avoit quelques travaux à faire exécuter, il les hâteroit.

Du reste, et jusqu'au moment de l'embarquement, il n'aura qu'à y préparer ses troupes, à voir les corps, à faire renvoyer à leurs dépôts les hommes qui seroient hors d'état de supporter les fatigues d'une expédition, à faire avancer l'instruction, à resserrer les liens de la dis-

---

(1) On joint aux bouches à feu de siége les outils et plate-formes, les poudres, les projectiles, les fusées chargées, les paniers et plateaux à pierriers, les gargousses, la chèvre assortie, les mèches, etc.

(2) Il peut y avoir tel cas où il faille embarquer des briques, des tuiles, de la chaux, du plâtre, du bois, pour pouvoir, en arrivant, construire des forges pour l'artillerie.

cipline, à ordonner que personne n'ait en chevaux, équipages et domestiques, que ce que les réglemens ou les ordres particuliers donnés pour l'expédition autorisent, et à veiller à ce que tout soit prêt au premier signal.

Pendant ce temps l'amiral ou le vice-amiral chargé du transport de l'armée, aura reçu les états de situation de son personnel et de son matériel; il aura de même l'état classé des bâtimens de guerre et de commerce affectés à cette opération, et il fera, d'après cette double base, et en se concertant avec le commandant de l'expédition, son travail de répartition, classant ses bâtimens par divisions suivant celles de l'armée, entremêlant les calibres des pièces, pour en avoir de tous les calibres dans chaque vaisseau, mais plaçant avec chaque pièce son armement, son assortiment, ses munitions, les chariots nécessaires à leur transport, et même les canonniers affectés à leur service (les hommes du train devront rester avec les chevaux), et faisant numéroter ses bâtimens, afin que tout ce qui appartient à une des divisions de l'armée, ou à son quartier-général en chef, puisse se distinguer et se réunir au premier signal.

Dans ce travail, le commandant de l'expédition devra tout faire pour améliorer la situation des troupes pendant le trajet; et du moment où les détails de l'embarquement auront été arrêtés, le chef d'état-major devra s'assurer, par une inspection générale, que toutes les dispositions prises sont exécutées.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette opération, qui ne tient qu'au service de la mer, et qui par cela même seroit déplacé dans cet ouvrage; nous ajouterons seulement que, plus une traversée devra être longue, ou se faire par la chaleur, moins les troupes devront être serrées, pour prévenir les maladies. A l'exception de quelques bâtimens qui, par leur construction, rendroient cette approximation illusoire, on peut compter dans les grands trajets deux hommes pour trois tonneaux, et proportionnellement dans les autres, un homme par tonneau, ou trois hommes pour deux tonneaux.

On peut même, pour de courts trajets, mettre le tiers

des hommes de quart par bâtiment, et faire coucher le reste des hommes à deux par hamac.

Hors le cas d'une traversée très-courte et sûre, les grenadiers et voltigeurs ne seront pas séparés de leurs corps, parce qu'on ne doit morceler un corps que pour un avantage qui en compense les inconvéniens, et qu'à très-peu d'exceptions près, cette mesure ne présente que des inconvéniens. En effet, les bâtimens que l'on chargeroit exclusivement de grenadiers et de voltigeurs, pourroient être écartés de l'armée par un coup de vent, ce qui priveroit l'armée de toutes les compagnies d'élite; d'un autre côté, plus les compagnies d'élite se trouveront réparties sur un plus grand nombre de bâtimens, plus il sera facile de les débarquer promptement, attendu que de toutes parts on pourra commencer par elles.

Deux officiers du génie seront embarqués sur les bâtimens de l'avant-garde et sur ceux de chaque division, et au moins un des deux avec les généraux commandant l'avant-garde ou les divisions.

L'ordre d'embarquement venu, on commencera, d'après les dispositions de la marine, par placer sur les vaisseaux tout ce qui tient au matériel; on y portera ensuite les bagages, et enfin on embarquera les hommes et les chevaux. On observera, dans le placement du matériel, que l'artillerie de campagne et ses munitions puissent être les premières débarquées, et puissent l'être promptement; que tout soit placé d'après les règles prescrites par le général Gassendi; que les munitions ne soient mises que dans des bâtimens pontés, et qu'elles soient à l'abri de toute humidité.

Quant au matériel du génie, il n'y a de même qu'à veiller à son placement régulier et à sa conservation: bien entendu que les directeurs des parcs de l'artillerie et du génie doivent être présens à l'embarquement de leur matériel, et qu'ils répondroient des avaries qu'il auroit été en leur pouvoir de prévenir.

Si l'armée devoit partir par divisions, au lieu de partir réunie, on suivroit la même marche pour chaque division: dans tous les cas, les généraux de division rece-

vront l'état de chacun des bâtimens servant au transport de leurs troupes.

Chaque colonel ou commandant de bataillon assistera à l'embarquement de son régiment ou de son bataillon, chaque général de brigade à celui de sa brigade, et chaque général de division à celui de sa division entière : le commandant du génie à tout ce qui relève de son arme ; le commandant de l'artillerie à tout ce qui fait partie de la sienne ; l'ordonnateur à tout ce qui tient aux administrations de l'armée, et le général en chef à celui de tous les chefs dont nous venons de parler. Il s'embarquera de cette manière le dernier, afin d'avoir tout vu par lui-même, d'avoir reçu de chaque chef d'arme, de division et de service, un rapport sur ce qui le concerne dans l'embarquement, et avoir pu, avant de partir, adresser ou faire adresser par son chef d'état-major, aux ministres de la guerre et de la marine, ou même à S. A. le prince vice-Connétable, major-général, s'il y étoit autorisé, un rapport général sur toute l'opération, et l'état exact de tout ce qui a été embarqué, bâtiment par bâtiment.

L'armée partant séparément ou réunie, chaque commandant de bâtiment doit avoir reçu un paquet cacheté, et qui ne sera ouvert qu'en présence du commandant des troupes, et un ordre de ralliement à un jour et à un point déterminé, ou à une hauteur donnée, et qui indique le point de réunion générale, afin que les bâtimens, qui par un coup de vent se seroient dispersés, puissent se rejoindre.

Quant à l'embarquement des officiers-généraux, il aura lieu, autant que cela se pourra, sur des vaisseaux de guerre, et toujours ils y auront des chambres fermées : leurs officiers auront des cadres répartis dans une partie de l'entrepont, qui sera séparée de celle occupée par les soldats.

Les chevaux se placeront à fond de cale : dans les petites traversées, cependant, on pourra les mettre dans des hangars construits sur le pont ; ce premier moyen permet d'en placer moins, prend une place précieuse, mais est plus sûr ; le second est plus salubre pour les che-

veux, rend leur embarquement et leur débarquement plus facile et plus prompt; mais le roulis et le tangage étant beaucoup plus forts sur le pont, qu'à fond de cale, un gros temps leur ôteroit les moyens de manger, et pourroit en faire périr un grand nombre, comme cela nous est arrivé en revenant de Portugal en 1808.

Tel est sommairement ce qui tient aux dispositions préliminaires : nous ajouterons seulement, qu'en attendant l'ordre d'embarquement, on fera exécuter aux troupes plusieurs embarquemens et débarquemens pour les leur rendre familiers.

Sur les bâtimens de chaque régiment, il y aura au moins deux pièces de canon de bataille avec leur attirail et leurs canonniers; on y placera de même quelques caisses d'outils et plusieurs chevaux de frise.

Sur les bâtimens de l'avant-garde, s'il y en avoit une, ou sur les bâtimens de la première division, il y aura une division d'ambulance.

La traversée ne peut donner lieu à aucune observation relative au service des troupes de terre, et sur-tout à celui des chefs ou officiers d'état-major. En effet, tout y est subordonné à la marine, ou du moins ne peut se faire que par elle : conséquemment, et pour quelque cause que ce soit, si un général vouloit voir ou faire visiter un des bâtimens de son transport, s'il vouloit rapprocher de son bâtiment tout le convoi et même toute la flotte, s'il vouloit communiquer avec un de ses généraux de division ou avec tous, et avec l'ordonnateur, le commandant de l'artillerie, celui du génie ou son chef d'état-major (s'il n'étoit pas sur le même bâtiment); enfin, s'il vouloit accélérer sa marche, la ralentir ou même l'arrêter en mettant la flotte en panne, c'est par l'amiral ou le vice-amiral, ou bien par le capitaine de son vaisseau, ou par un officier conduit dans un canot, qu'il feroit connoître ses ordres, comme c'est par les mêmes moyens qu'il recevroit chaque matin par bâtiment (1) le rapport

(1) La situation ne pourra être que celle des présens sous les armes, à laquelle on ajoutera le nom du bâtiment, son numéro, son calibre et le nom de son commandant.

et les principales demandes qu'on pourroit avoir à lui faire.

Il est inutile sans doute de dire que si dans le trajet, la flotte étoit attaquée, toutes les dispositions du combat appartiendroient à la marine; mais que les troupes de terre de toute arme réparties sur les vaisseaux de guerre, concourroient au succès de l'affaire en tout ce qui pourroit dépendre d'elles.

Rendu au point de ralliement général, chaque bâtiment de transport se placera suivant le rang des troupes qu'il porte, ou les objets dont il est chargé : s'il manque quelques bâtimens, ils seront attendus autant que cela sera possible, et au besoin une frégate, ou autre bâtiment léger sera laissé pour les rallier et les conduire.

Comme c'est là seulement que le général en chef ouvre par fois ses dernières dépêches, et connoît définitivement sa destination, et les opérations dont il est chargé, c'est donc de là seulement qu'il peut se rendre à sa destination, de même que ce n'est qu'en y arrivant qu'il peut faire ses dernières dispositions, prévenir tout ce qui pourroit retarder le débarquement, donner tous les ordres propres à l'accélérer, avertir chacun de ce qu'il aura à faire au moment du débarquement, recommander de faire mettre les armes des soldats en état, de faire diviser d'avance les troupes de chaque bâtiment en autant de parties qu'on pourra mettre d'hommes sur les chaloupes, et de mettre un officier à chacune de ces parties : ces dispositions arrêtées, il se dirigerera suivant l'ordre dans lequel chaque bâtiment devra être déchargé, vers le point du débarquement dont il devra être très-près.

Arrivé devant l'endroit marqué pour le débarquement, il ne sera différé que pour les plus fortes considérations, attendu que s'il doit se faire sans difficulté, rien ne doit prolonger le séjour des troupes sur les bâtimens et retarder les opérations, et s'il doit éprouver des difficultés, chaque moment de retard ne peut qu'y ajouter : tout le monde se préparera donc : les vivres, pour deux jours, seront distribués sur-le-champ; les hommes prendront leurs sacs et leurs armes, et se placeront, savoir, les

premiers à être débarqués, sur le pont, et les autres, sur les gaillards, aucun militaire ne quittera son rang; des sentinelles empêcheront que personne ne devance son tour de débarquement, et si le capitaine du bâtiment n'y trouve pas d'inconvénient, ou si l'ordre général en a été donné, les soldats pourront brûler un peu de poudre dans leurs fusils: les chaloupes seront mises à la mer; les caisses d'outils nécessaires et les chevaux de frise seront portés sur le pont; l'artillerie de campagne sera mise à même d'être descendue immédiatement après la totalité de l'infanterie, et en partie plutôt, si cela étoit ordonné, et les chaloupes des bâtimens qui, les derniers, devront être déchargés, s'approcheront des premiers pour accélérer leur débarquement, de même que celles des bâtimens entièrement déchargés, aideront au débarquement des autres.

Dans cette situation, le signal du débarquement sera donné par des signaux que chaque commandant de bâtiment expliquera au commandant des troupes, et à l'instant il commencera, suivant les ordres, par l'avant-garde, s'il y en a une, ou par la première division, ou par toutes les divisions à la fois; par régiment, ou par tous les grenadiers et voltigeurs de l'armée.

Dans tous les cas, les travailleurs dont le général aura déterminé la composition, commandés par un nombre d'officiers et de sous-officiers proportionné, suivront les compagnies d'élite, et outre leurs armes, se chargeront de l'outil qui leur sera affecté, et des différentes parties de chevaux de frise qu'on voudra de suite mettre à terre (1). Le reste de l'infanterie suivra, et toutes ces troupes prendront, en descendant, leur ordre de bataille: immédiatement après elles, on descendra toute l'artillerie de bataille, les chevaux de l'état-major, et une division d'ambulance.

Si le feu de la flotte ou de quelques chaloupes canonnières, est nécessaire pour protéger la descente, il est

(1) Au besoin, on débarqueroit les travailleurs avec les compagnies d'élite et dans la proportion d'un homme sur quatre.

inutile de dire qu'il sera employé : du reste, et à mesure que les troupes seront débarquées, elles se formeront en colonnes en masse, laissant entre elles l'intervalle nécessaire à leur déploiement.

Si l'ennemi battoit la plage par quelques pièces de canon, les troupes se mettroient en bataille, au lieu de se mettre en colonnes, et dès qu'elles seroient en mesure, elles marcheroient sur les pièces et les enleveroient.

Les généraux qui auroient dû s'embarquer les derniers, débarqueront les premiers, verront débarquer tous leurs corps, et régleront naturellement les mouvemens des troupes : le général en chef qui débarquera un des premiers sera accompagné de ses officiers, de ceux de l'état-major et des guides du pays qu'il aura conduits avec lui.

Dès que les troupes auront pris une ligne, soit en colonne, soit en bataille, les travailleurs se placeront derrière elles, et sous la direction des officiers du génie couvriront le point de débarquement par un retranchement, dont les circonstances et les localités détermineront la forme, la force et l'étendue.

Les premières troupes débarquées ne devront pas s'éloigner de plus de 200 pas du rivage ; mais à mesure qu'elles se renforceront, elles s'avanceront d'après les ordres du général en chef.

L'infanterie et l'artillerie de campagne débarquées, la cavalerie le sera (1) avec ses chevaux et ceux de l'artillerie, et immédiatement après eux, le fourrage nécessaire aux chevaux.

L'artillerie de siége, le parc, le matériel du génie, les administrations, les vivres, les ambulances, les effets de casernement et d'hôpitaux, les équipages et bagages ne seront débarqués qu'après le succès des premières opérations, s'il y a lieu, lorsque le signal en sera donné, suivant l'ordre établi et sous la surveillance des chefs d'armes et de service, ou de ceux qu'ils auront préposés

---

(1) Avant de mettre les chevaux dans les chaloupes, on les mouillera pour les préparer à l'humidité de l'eau.



pour les remplacer à cet effet, et du vaguemestre-général (1).

L'armée débarquée, la marine lui fera remettre des vivres pour quatre jours, si elle peut en avoir besoin.

Dans cette situation, le débarquement sera effectué, les opérations de l'armée rentreront dans la classe des opérations ordinaires de la guerre, et il ne restera plus au chef de l'état-major de l'expédition, et relativement au trajet, qu'à adresser aux ministres de la guerre et de la marine, un rapport sur le trajet et l'état exact de tout ce qui aura débarqué, et de ce qui aura été perdu pendant le trajet, sous le rapport du matériel et du personnel.

TROISIÈME SUBDIVISION.

Du Commandant en chef de l'Artillerie, des Officiers qui relèvent de lui, et de ce qui concerne l'histoire des armes, et notamment celle de l'artillerie.

Il n'y a aucun doute que la guerre n'ait commencé par le pugilat et par la lutte, et que dans les premiers combats les ongles et les dents n'aient formé les premières armes. En effet, avant de songer à ajouter à ses moyens naturels, l'homme a dû en épuiser l'usage.

Mais l'inégalité des forces entre les combattans a nécessairement porté le foible à appeler à son secours la ruse, par suite de plus puissans moyens de combattre avec avantage des animaux malfaisans, ou ceux qu'il des-

---

(1) Le directeur des parcs de l'artillerie et du génie seront naturellement présens au débarquement de leur matériel.

L'un et l'autre veilleront chacun en ce qui le concerne, à ce que tout soit mis à terre avec ordre et méthode, que rien ne soit endommagé, que les pièces, caisses, caissons, fourgons, chariots, etc., soient remis sur leurs roues et rechargés et parqués; que tous les autres objets soient rassemblés, classés et gardés; que toutes les réparations que le trajet ou le débarquement auront rendues nécessaires soient faites sans perdre un seul instant, et que tout soit prêt pour les mouvemens qui pourroient être ordonnés.

tinoit à sa nourriture, et de vaincre d'autres hommes ou du moins de leur résister.

De même que la chasse donna l'idée de la guerre, les instrumens les plus usuels se transformèrent dans les mains de l'homme en armes meurtrières.

La marche de ces sortes de découvertes est facile à établir : on commença par le bâton : gros par le bout, et à l'image du poing, il produisit la masse, la massue, la masse d'armes : pointu, il devint une pique (1) ou demi-pique, une lance, une javeline, une zagaye, une hallebarde et un esponton : le couteau, par sa pointe, fit faire le poignard, le stylet, et en s'alongeant, l'épée : par son tranchant, il donna l'idée du coutelas, du cimeterre et du sabre, l'arme de la cavalerie, et qui ne tarda pas à réunir les avantages de la taille et de l'estoc. La hache de toutes dimensions et la faux devinrent également des moyens de destruction ; enfin le besoin d'atteindre son ennemi au-delà de la longueur du bras, de la massue et de la pique, fit passer de la pierre à la balle de plomb, à l'épieu, au javelot, au pilum, au dard, au kist, à la haste, au carreau, etc., sans même parler de bâtons et de torches allumées que quelques troupes belligérantes se jetèrent dans plusieurs occasions.

Ce court exposé résume l'histoire des armes simples (2), mais l'homme ne se borna pas à elles ; et pour frapper son ennemi avec plus de violence, et à une plus grande distance encore, il y ajouta bientôt des armes mécaniques : l'élasticité d'un jeune arbre fournit l'idée de l'arc (qui plus tard devint une arbalète), et celle du trait qui fut son complément ; la manière dont la pro-

(1) Elle fut successivement terminée par le bois même durci au feu, par des dents ou des cornes, par un os mince, par de l'or, de l'argent ou du cuivre, et beaucoup plus tard par un morceau de fer affilé, ou même par du cristal.

(2) Les inventeurs de toutes les armes anciennes sont inconnus : les violences, le meurtre, la guerre même, ont de beaucoup dévancé l'écriture et les écrivains. Il est à croire d'ailleurs que chacune de ces armes a dû avoir, suivant les pays, des inventeurs particuliers.

longation du moteur augmente la force, fit imaginer la fronde : le perfectionnement de l'arc fit faire les catapultes ; le perfectionnement de la fronde, la baliste ; et de la réunion de ces deux inventions, naquirent le polybole, le fustibale, le fauconneau et l'onagre (1).

Il étoit impossible cependant qu'à tant de moyens d'attaque successivement devenus réciproques, l'homme n'alliât pas des moyens de défense ; aussi le desir de diminuer pour lui les chances fâcheuses, et de multiplier les chances favorables, fit-il inventer les vêtemens préservatifs, la cotte de maille (2), les casques, les boucliers, les cuirasses et les jambes (ou bottines), que suivant les peuples et les temps on fit avec des peaux, du coton, de la natte, du lin, du bois, de l'écaille et des métaux, et enfin les armures plus ou moins complètes de l'homme et du cheval.

Mais après avoir combattu homme à homme, et à pied et à cheval, on en vint à attaquer des habitations et des villes ; après avoir combattu à terre seulement, on porta jusque sur les flots le théâtre de la guerre ; dès-lors, il fallut de nouvelles constructions, de nouveaux moyens, et ces nécessités donnèrent naissance à tout ce qui constitue la fortification ancienne, firent construire les galères et firent ajouter aux armes portatives le belier simple, le belier à tarrière et le corbeau démolisseur, etc.

Tels furent les moyens de guerre dont l'histoire fait mention jusqu'au XIVme siècle.

A cette époque remarquable, le génie inventif de l'homme utilisa pour la guerre une puissance dont, jusque-là, personne n'avoit songé à faire usage.

Cette puissance résulta de l'emploi de la poudre, de son effet et de la fabrication des armes à feu.

Ce nouveau moteur fit faire deux sortes d'armes.

Les armes de la première sorte, maniables par un seul

---

(1) A la rigueur, on pourroit encore citer le bâton à jeter la javeline, en usage en Islande.

(2) Masitius en porta une d'or.

homme, furent l'arquebuse (1), les musques, et par suite le fusil simple et double, le mousqueton, la carabine petite et grande, simple et double, les pistolets et la grenade. Le fusil simple, surmonté d'une bayonnette, fut l'arme de l'infanterie ; le fusil double fut réservé pour la chasse ; la petite carabine, le mousqueton et les pistolets complettèrent l'armement des cavaliers ; la grande carabine simple ou double fut donnée à quelques corps d'infanterie légère, ou du moins à leurs compagnies d'élite, qu'on nomma, d'après cela, *compagnies de carabiniers ;* et la grenade fut destinée à être jetée par les grenadiers employés à la défense d'un ouvrage de fortification, sur ceux qui en tenteroient l'escalade (2).

Les armes de la seconde sorte, auxquels cet article est plus spécialement consacré, qui, par leur volume, leur poids et tout ce qui se rattache à leur service, nécessitent de plus nombreux accessoires ; qui ne peuvent être déplacées et par fois manœuvrées qu'à l'aide de chevaux, qui requièrent plus ou moins d'hommes pour leur service, furent le canon, le mortier et l'obusier.

Ces armes furent désignées par le mot *artillerie*, qui déjà avoit servi à nommer les anciennes machines de guerre, et qui devint aussi le dénominateur des corps de troupes attachés aux nouvelles.

L'artillerie, cette arme des temps modernes, résultat de tant de découvertes successives, qui a donné lieu à tant de controverses, qui a été l'objet de tant de travaux, changea la guerre de terre et de mer ; la guerre de terre, sous le rapport de l'attaque et de la défense des places, des combats et des batailles.

Sur mer, mettant à même de briser, de couler et de brûler les vaisseaux sans les approcher, elle les fit construire sur des bases différentes, et annulla toute l'ancienne tactique navale.

(1) Dans les premiers temps, cette arme, ainsi que les fusils, se tiroient en mettant le feu à la poudre du bassinet au moyen d'une mèche, d'une fusée, etc.

(2) Par fois, on roule de cette manière des obus et même des bombes chargées.

Dans la défense des places, elle força d'adopter un système entièrement nouveau, et propre à couvrir les ouvrages pour retarder leur ruine, sans pour cela gêner leurs feux, et à les disposer de manière à se flanquer (c'est-à-dire à se protéger) et à se remplacer l'un l'autre.

Dans l'attaque des places, et sans parler des mines que la découverte de la poudre fit employer dans l'attaque comme dans la défense, l'usage de l'artillerie força de cheminer au-dessous du niveau de la terre, au lieu de s'élever au-dessus, et de substituer les tranchées aux tours, etc.

Dans les combats et les batailles, on n'avoit eu à considérer, jusqu'à l'emploi de la poudre, que deux actions, celle de l'infanterie et celle de la cavalerie; le polybole s'y employoit peu, et tout se décidoit par le choc des masses. Les avantages de l'ordre profond n'étoient alors balancés par rien; il ne s'agissoit que de rompre son ennemi et de le contraindre à la fuite : rarement une troupe en désordre se rallioit, un moment de déroute décidoit du sort de l'action : celui qui plioit étoit ordinairement détruit; le vainqueur ne faisoit que des pertes légères; et sur un seul point, un instant suffisoit le plus souvent pour décider de la bataille, pour finir la guerre, et pour sauver ou soumettre une contrée toute entière.

L'artillerie renversa toute cette tactique : foudroyant les masses, elles restreignit leur formation au moment où elles devoient agir, et les réduisit à un bataillon ou à un régiment; elle fit de la guerre entière une suite d'à-propos, de manœuvres rapides et de longues combinaisons. On fut donc obligé de se déployer de loin, de varier ses formations et de se placer sur plusieurs lignes; les chocs se bornèrent à ceux d'une foible partie de troupes combattantes; on n'eut que des pertes et des avantages partiaux; le corps qui plioit étoit de suite protégé par ceux qui le flanquoient, et, au besoin, remplacé par des troupes de la seconde ligne ou de la réserve. A l'attaque de l'infanterie soutenue par de l'artillerie, on opposa de l'artillerie, des lignes et des réserves; à celle de la cavalerie soutenue par de l'artillerie, on opposa des carrés garnis d'artillerie à leurs angles; enfin, adoptant les mou-

vemens successifs, surtout dans les retraites, on les fit par échelons, en échiquier ou par des passages de lignes. Sans doute les mouvemens de flancs et le bon emploi de la cavalerie laissèrent encore de grandes chances à la victoire ; mais la force des calculs et des dispositions, mais la difficulté de la conduite d'une grande bataille en proportionnèrent presque toujours les résultats au génie de celui à qui le commandement d'une armée étoit confié.

Un si grand effet ayant successivement résulté de la facilité des déplacemens et de la manœuvre de cette nouvelle artillerie, de la force et de l'étendue de sa portée, de la vîtesse et de la justesse de son tir, la rendit l'objet des travaux et des efforts de plusieurs hommes supérieurs.

Par suite de leurs calculs et de leurs essais, on varia les calibres des pièces ; mais comme la première pensée de l'homme le porte toujours hors des justes bornes, et que ce n'est en général que par des réductions qu'il perfectionne ses idées, on commença par avoir des pièces des plus gros calibres (1).

---

(1) Nous construisîmes jusqu'à des couleuvrines, sur la longueur desquelles quelques peuples de l'Asie renchérissent.

Les Turcs défendent encore le détroit du Bosphore par des pièces d'un calibre énorme.

Pierre Ier. fit couler un canon d'une grandeur telle, que deux hommes pouvoient y entrer et y jouer aux cartes.

Cette dernière pièce, à laquelle le Czar fit donner le knout et qu'il exila en Sibérie, parce que le premier attelage destiné par lui à la traîner, ne put l'ébranler, n'excita que des risées, attendu qu'il y a un degré auquel le ridicule ne permet plus l'étonnement.

Les couleuvrines réalisèrent peu l'espoir qu'on en avoit conçu, et ne furent bientôt des objets de terreur que pour ceux chargés de les servir.

Quant aux gros canons des Turcs, qu'on ne charge qu'avec des boulets de marbre, tout le monde sait quel est le peu de justesse de leur portée, leur insuffisance, et combien de fois ils ont utilisé pour l'ennemi la vaine confiance qu'ils avoient donnée.

On s'opiniâtra long-temps en France à maintenir dans les armées l'usage exclusif des grosses pièces, et ce n'est que depuis 1741, que, d'après l'essai fait par M. le maréchal de Saxe, l'exemple et les conseils de Frédéric II, qu'on adopta les pièces dites à la suédoise, et qu'on les attacha à l'infanterie à raison d'une ou deux par bataillon, mais on les gâta par le poids excessif qu'on leur donna, sous le prétexte d'une solidité inutile et d'une économie chimérique : elles pesèrent

Quant à leur usage, on les employa bientôt en rase campagne, à barbette et dans des embrasures, et on en fit l'arme de la terre et de la mer, de l'attaque et de la défense.

On fit agir cette artillerie contre des troupes et avec des troupes, contre des fortifications régulières, contre des ouvrages de campagne et contre des vaisseaux, des lignes et des redoutes ou batteries, c'est-à-dire contre tout ce que l'on pourroit avoir à frapper.

Pour augmenter sa puissance, on varia ses formes par l'invention de l'obusier et du mortier (1), de même que l'on varia ses effets en rendant son tir direct ou horizontal, courbe ou parabolique, et en lui faisant lancer, suivant les occasions et les distances, les boulets froids et rouges, les boulets enchaînés et ramés, les boulets creux et pleins, la mitraille en boîte et en grappe de raisin, les obus et les bombes; en employant le tir à ricochet, en lançant des obus de 6 pouces avec des pièces de 36, et des bombes avec toutes sortes de pièces (2).

---

12 à 14 quintaux, au lieu de 5 qu'elles auroient dû peser, et ce poids n'eut d'autre effet que de nuire à leur service et à leur marche, que de ruiner plus vite les affûts qui les soutenoient, que de les compromettre, que de coûter en matière, en perte de pièces et en attelage, beaucoup plus qu'une plus grande durée ne pouvoit valoir.

(1) Les premiers canons datent, dit-on, de 1336, mais faute du concours des arts mécaniques (qui tous étoient dans l'enfance ou inconnus) ils furent long-temps également défectueux dans toutes leurs parties. Le désordre à cet égard fut même tel que jusqu'en 1732, le caprice du fondeur déterminoit seul le calibre, les proportions et le poids de chacune des pièces que l'on couloit.

Ce ne fut que 200 ans après l'invention du canon qu'on imagina le mortier employé pour la première fois au siége de Rhodes, et en France, au siége de la Mothe, en 1634.

L'obusier est encore plus moderne, et ce n'est qu'en 1744 que les premiers furent fondus à Douay.

(2) Ce tir a lieu en ôtant les pièces de leurs affûts, en appuyant leur culasse au fond d'une excavation de terre, en donnant aux pièces une inclinaison de 45 degrés, en les faisant appuyer environ sur le tiers de leur prolongement; en attachant la bombe et l'obus sur la bouche du canon, et en penchant la mèche afin qu'elle s'allume plus sûrement.

Vallière, utilisant les lumières de son temps, procura à notre artillerie l'uniformité et la fixation des calibres, que Vauban avait vainement recherchées.

En 1739 ou 40, on parvint à régler la proportion des charges du canon, en les réduisant en général au tiers du poids du boulet (1), quantité de poudre suffisante pour obtenir l'effet voulu sans ruiner trop promptement les pièces et les affûts, ce qui augmente les ressources en diminuant les consommations et les transports.

En France plusieurs chefs habiles, et notamment le maréchal de Broglie et le général Brocard, travaillèrent avec plus ou moins de succès à rendre l'artillerie plus légère et plus maniable, et à améliorer ses différentes parties; efforts d'autant plus méritoires, qu'ils furent contrariés par une plus inconcevable opposition, et d'autant plus utiles, qu'ils préparèrent les nombreuses réformes par lesquelles M. de Gribauval (2) parvint à la perfectionner, en achevant de séparer l'artillerie de siège de celle de campagne, en faisant marcher l'artillerie de position aussi vîte que l'artillerie de ligne, en diminuant le poids et la longueur des pièces de campagne (c'est-à-dire, de 12,

---

La portée de ce tir est de 100 à 120 toises, suivant le calibre des pièces et des projectiles, et il ne s'emploie que dans des siéges et à défaut de mortiers ou d'obusiers.

(1) Cette charge est augmentée d'environ un huitième pour le tir des boîtes à balles et à mitraille; elle l'est également lorsque l'on veut faire brèche, circonstance dans laquelle on proportionne le poids de la poudre à la moitié de la pesanteur du boulet. Il y a même des occasions où l'on augmente encore le poids de la charge pour obtenir une vitesse initiale plus considérable.

Dans le tir à ricochet, qui n'est usité que contre des ouvrages, la charge varie suivant l'angle sous lequel on tire et le but que l'on se propose de remplir.

Pour le tir de projectiles creux, on emploie une quantité de poudre, proportionnellement beaucoup moindre que dans le tir à boulet ou à mitraille.

(2) M. de Gribauval, homme d'un mérite transcendant, passa du service de France à celui d'Autriche.

Pendant la guerre de Marie-Thérèse contre Frédéric II, il acheva d'étudier sur le terrain tout ce qui concernoit l'artillerie autrichienne et prussienne, alors très-supérieure à la nôtre.

8 et 4) et la longueur et l'échantillon des affûts (1); en réduisant, suivant les pièces, le vent du boulet à une ligne, une ligne et demie ou deux lignes (2), en réglant la portée du boulet et de la mitraille (3); en constatant

---

Rappelé en France pour régénérer son arme, il y utilisa les connoissances importantes qu'il avoit acquises.

Il éprouva des oppositions qu'il seroit pénible de rappeler, mais qu'en grande partie il parvint à surmonter.

Ce fut la lutte de l'amour du bien, du mérite et des lumières, contre les préjugés, la mauvaise foi et l'ignorance.

(1) L'affût de 4 ne pèse plus que 13 quintaux et demi au lieu de 21.

La base du poids du métal de chaque pièce fut de 150 livres par livre du boulet, au lieu de 350, et quoiqu'il ne fût que de 120 en Autriche et de 100 en Prusse.

La longueur fut de 18 calibres au lieu de 22, et quoiqu'on ne lui donnât que 14 calibres en Prusse et 16 en Autriche.

M. de Gribauval n'insista pas sur de plus fortes réductions par égard pour les préjugés existans, mais il compensa l'inconvénient de ce surcroît de poids et de volume par le perfectionnement des affûts et des avant-trains, par la bonne distribution des hommes dans la manœuvre à bras, et surtout par celle de la prolonge. Nous ajouterons que la manœuvre de nos pièces devint plus facile, au point que tout en doublant le nombre des pièces, on put diminuer le personnel de l'artillerie de 560 hommes en temps de paix et de 400 en temps de guerre.

(2) Le vent du boulet fut réduit à une ligne pour les pièces de campagne, et à une ligne et demie pour les pièces de siège, à cause de la rouille, qui souvent s'attache à leurs boulets; et pour les pièces de mer, afin de les changer plus facilement, et à deux lignes pour l'obus et la bombe.

(3) La portée des pièces de campagne a été fixée à 500 toises pour le boulet, et à 200 toises pour la mitraille, quoique la pièce de 12 puisse envoyer la mitraille à 400 toises, la pièce de 8 à 350 et la pièce de 4 à 300. Mais on a pris pour terme moyen 200 toises, parce que c'est à cette distance que le feu de l'infanterie peut commencer : la portée de l'obus, d'après les fixations générales, est de 350 toises pour l'obus de 8 pouces, de 300 toises pour l'obus de 6 pouces, et de 500 toises pour l'obus de 5 pouces 5 lignes; mais à de telles distances on obtient peu d'effet : on tâchera donc toujours de se rapprocher du but en blanc, qui pour la pièce de 12 est à 240 toises, pour la pièce de 8 à 220, pour la pièce de 6 à...... et pour la pièce de 4 à 200 : de même que la bonne portée de l'obus est à 250 toises. Quant à la portée de la mitraille, elle est règle générale et de guerre, de 150 à 180 pour le 12, de 130 à 150 pour le 8, de 120 à 130 pour le 6, et de 100 à 120 pour le 4 et de 40 à 50 toises pour l'obusier.

l'effet de la mitraille (1) ; en fixant la quantité des appro-

La portée des mortiers varie suivant leur construction et leur calibre. A cet égard voici leur maximum :

Le mortier de 12 pouces.	650 toises.
Celui de 8 pouces.	650
Celui de 10 pouces à petite portée. . . .	800
Celui de 10 pouces à grande portée.	1100
Celui de fer à semelle.	1400
Celui de 12 pouces en bronze à semelle, 17 à	1800
Le pierrier.	150

Nota. Il a été coulé à Séville un obusier dont on ignore les dimensions et le calibre, mais qui portoit ses projectiles à environ 2600 toises.

(1) On a deux sortes de mitraille, l'une à petites et l'autre à grosses balles. On a vu plus haut à quelle distance l'expérience a prouvé que pour un meilleur effet, la mitraille doit être tirée : observons ici qu'à cet égard l'opinion des praticiens diffère beaucoup de celle émise dans l'Aide-Mémoire de l'artillerie, et d'après laquelle sur le front d'un escadron de cavalerie, c'est-à-dire sur 8 pieds de haut et 18 de large, les pièces de 12, 8 et 4 chargées à grosses ou à petites balles, donnent le résultat suivant :

Calibre des pièces.	Nombre des Balles composant les charges.		Distance des toises.	Nombre de Balles frappant le but.	
	Grosses.	Petites.		Grosses.	Petites.
12	42	»	400	7 à 8	
			350	10 à 11	
		95	300	» »	25
			250	» »	35
			200	» »	40
8	42	»	350	8 à 9	
			300	10 à 11	
		105	300	»	25
			250	»	40
4	42		300	8 à 9	
			250	18	
		63	200	»	21
Obusier..	84	»	»	»	»

visionnemens (1) ; en proportionnant, quant au nombre, les pièces de bataillon à celui qui existoit dans les armées autrichiennes et prussiennes (2) ; en imaginant et faisant employer la manœuvre à la prolonge pour les pièces de campagne ; en substituant les caissons aux charriots d'artillerie (3) ; en mettant des coffrets sur les pièces de 12, de 8 et de 4, ainsi que sur l'obusier (4) ; en remplaçant les coins de mire par les vis de pointage ; en employant

---

Si l'on vouloit connoître le poids des boîtes de mitraille pour les différens calibres, nous dirions que celles des pièces de 24 pèsent 34 livres ; de 16, 24 livres ; de 12, 19 à 22 livres ; de 8, 14 livres ; de 6, 9 livres à peu près ; de 4, 8 livres ; et que celui des obusiers de 5 pouces 7 lignes, est de 28 livres.

Quant à la matière de la mitraille, elle est maintenant de fer battu, après avoir été de fer coulé et de plomb ; mais le plomb s'applatissoit, se mettoit en lingot et n'avoit aucun effet ; le fer coulé éclatoit et n'avoit aucun ricochet, tandis que la balle de fer battu a l'avantage de la plus grande portée, de la plus juste portée et du ricochet.

(1) Les approvisionnemens ont été calculés à deux cents coups par pièce dans une bataille.

(2) Ce nombre étoit de deux par bataillon, sans compter les pièces de position.

(3) Ces chariots vides pèsoient 18 quintaux, étoient d'un déplacement difficile, conservoient mal les munitions et nécessitoient un nombre considérable de chevaux. Les caissons n'ont aucun de ces inconvéniens, et ne pèsent que 16 quintaux et demi. Le poids de leurs charges est à peu de chose près aussi égal que celui de leur construction, et ils peuvent marcher avec quatre chevaux, comme les pièces de 12 et de 8, ce qui prouve qu'en campagne on doit compter cinq chevaux par chaque voiture d'artillerie : du reste, deux caissons forment l'approvisionnement de chaque pièce de 12 et de 8 ; trois celui de chaque obusier, et un celui de la pièce de celui de 6 ou de 4 : le caisson de 12 contient soixante-huit coups, dont vingt à mitraille : celui de 8 de quatre-vingts coups, dont trente à mitraille ; celui de 6 de cent quarante coups, dont quarante à mitraille. Celui de 4 de cent cinquante coups, dont cinquante à mitraille ; et celui d'obus de cinquante-deux, dont trois à mitraille. Les caissons de 4 contiennent 15,935 cartouches de dix-huit balles à la livre, et ceux de 8 et de 12, 16,335, indépendamment de .... pierres à fusil par dix-huit ou vingt cartouches.

(4) Les coffrets des pièces de 4 renferment dix-huit cartouches à boulet, ceux des pièces de 6 quinze cartouches à boulet : celui des pièces de 8, quinze coups à boulet : celui de 12, neuf coups à boulet, et celui à obus quatre coups à mitraille.

le verrou de hausse pour tirer au-delà du but en blanc ; en diminuant le nombre des servans et des chevaux d'attelages ; en rendant dans tous les arsenaux de France les constructions identiques, et en régularisant le mode de la réception des pièces, des voitures, de tous les rechanges et des projectiles (1).

Frédéric II, voulant attacher de l'artillerie à ses troupes à cheval, comme il en avoit attaché à tous ses bataillons d'infanterie, créa l'artillerie légère, destinée à agir avec la cavalerie, et qui depuis a été adoptée par toutes les nations.

Peu avant la révolution, Lombard fixa d'une manière beaucoup plus certaine qu'avant lui, les différentes portées des bouches à feu de toute espèce et de tout calibre.

Vers l'an 11, on coula des mortiers de bronze à semelle, c'est-à-dire, ne formant qu'une masse avec leurs crapauds : ces mortiers portent la bombe à 1800 toises, et sont nommés *mortiers à la Marmont*. Ces mortiers ne sont cependant qu'un perfectionnement de ceux en fer et à semelle, existant plus anciennement sur les côtes, mais qui ne portoient les bombes qu'à 1400 toises.

Enfin l'Empereur s'est fait remettre, en l'an 11, un travail dont l'objet a été surtout de réduire le nombre des calibres, en supprimant les pièces de 16, les pièces longues de 8 et de 4, les obusiers de 6 et 8 pouces, et de remplacer les obusiers de 6 et 8 pouces par des obusiers de 5 pouces et 7 lignes, les pièces de 8 et de 4 par des pièces de 6, ce qui ne laisseroit qu'un calibre d'obusier et trois calibres de pièces ; savoir : les pièces de 6 pour la ligne, les pièces de 12 pour les positions, les pièces de 24 pour les sièges, et les trois calibres pour la défense des places.

(1) Il y avoit en France autant de modèles que d'arsenaux, et presque que d'ouvriers : les rechanges n'étoient presque jamais possibles ; un ouvrier ne savoit presque jamais raccommoder ou remplacer que les pièces qu'il avoit faites : les munitions d'une pièce, ne pouvoient servir à d'autres du même calibre ; enfin cette discordance dans les constructions, les coulages et les confections, annulla par fois le service de l'artillerie. Il est donc impossible de calculer les avantages de cette identité, et l'urgence qu'elle avoit.

Cependant ces innovations n'ont pas encore été décrétées.

La pièce de 16 est réclamée comme aussi convenable à la défense des places que la pièce de 24 à leur attaque.

La pièce de 8 longue l'est de même comme utile à la défense des ouvrages extérieurs, et comme ayant dans la défense des places, sur celles de 12, l'avantage que le 16 a sur le 24 (1).

L'obus de 6 pouces, qui, dans des pièces de 36, peut être tirée contre des vaisseaux, paroît d'après cela devoir faire conserver l'obusier de son calibre (2).

La pièce longue de 4 est considérée comme entièrement inutile.

Quant au remplacement des pièces de 8 et de 4 par des pièces de 6, il est généralement desiré, parce que le 4 est aujourd'hui inférieur aux calibres usités dans les armées des grandes nations belligérantes ; parce que le double encastrement des pièces de 8 fait perdre un temps très-précieux pour les mettre en batterie ; parce que la pièce de 6 fait à-peu-près le même effet que la pièce de 8 ; parce qu'elle pèse trois-huitièmes de moins que la pièce de 8 (3), c'est-à-dire un cinquième seulement de plus que la pièce de 4 ; parce qu'elle a sur cette pièce l'avantage de porter beaucoup plus loin un boulet d'un tiers plus fort ; parce qu'avec un seul caisson, elle n'a qu'un quinzième d'approvisionnement de moins que la pièce de 4, et que quarante-huit coups de moins que la pièce de 8 en a dans deux caissons ; et enfin parce que la pièce de 6 et son caisson

(1) Cet avantage résulte de ce que les pièces de 8 et de 16 consomment un tiers de moins de munitions que les pièces de 12 et de 24, et qu'elles ont une action qui, contre des ouvrages de terre, est au moins aussi forte que celle des pièces de 12 et de 24 contre des ouvrages revêtus.

(2) On a reproché à l'obusier de cinq pouces sept lignes d'avoir une portée peu juste ; cela est vrai, lorsque l'obus ne pèse pas quatorze livres : lorsqu'elle en pèse quinze, sa portée est la plus juste possible, quand cela ne seroit que par l'effet même de la longueur de l'obusier.

(3) On ne lui donne que cent vingt-cinq livres de métal par livre de boulet, ce qui achève de prouver l'importance des réductions de M. de Gribauval.

marchent avec quatre chevaux comme la pièce de 4, et se manœuvrent par le même nombre de canonniers.

Cependant, l'artillerie n'ayant d'action, par son boulet, que dans le prolongement de sa ligne de tir, si l'on en excepte quelques ricochets; par la bombe, que sur le point de sa chûte, et dans les lignes de dirrction de ses éclats, par le boulet creux et l'obus, que d'une manière plus foible que la bombe et le boulet dont ils cumulent cependant l'effet; et par la mitraille, que sur une très-foible partie du cercle, dont la longueur de la portée, prise pour rayon, détermine l'étendue, ne pouvant à une distance relative à la portée des calibres, frapper que sur un nombre de points proportionné au nombre de ses pièces, et restant entièrement sans défense pendant le temps nécessaire pour les recharger, l'artillerie laissa sur elle une prise énorme.

Il fut donc reconnu qu'elle devoit être défendue par des ouvrages ou par des troupes, et de manière à ce que les uns et les autres assurassent sa conservation.

Cette vérité fut tellement sentie que long temps les corps les plus distingués furent seuls chargés de sa garde. Charles VII la confia aux Suisses; les Lansquenets leur succédèrent dans cet honorable et pénible emploi : François Ier, la rendit aux Suisses; Louis XIV créa pour sa garde les fusiliers du Roi, qui devinrent le corps royal de l'artillerie.

Il n'y a plus de troupes spécialement chargées de la conservation de l'artillerie en campagne; toutes le sont, suivant l'occasion ; toujours est-il vrai que les corps auxquels on a attaché de l'artillerie en sont responsables, et qu'après leurs aigles, leur honneur est dans la conservation des pièces qui leur sont confiées.

A la suite de cet apperçu, il seroit difficile de ne pas dire un mot du corps de l'artillerie (sans parler des hommes transcendans qu'il a possédés et possède; de l'incomparable honneur d'avoir vu sortir de ses rangs l'homme immortel qui est la gloire de ses peuples et de son temps, et qu'on admire sans le concevoir). Le corps de l'artillerie provoque une mention qu'à tous les titres il est aussi juste que doux de faire de lui, et nous acquitterons à cet effet

une dette, en observant que les individus et les corps de cette arme, ont fondé une réputation de vaillance, de moralité et de discipline, qui, sous ces derniers rapports surtout, n'a point de concurrence. Sage, dévoué, le corps des artilleurs de France a toujours été exemplaire; plus les circonstances ont été difficiles, plus il s'est distingué. Citerai-je sa conduite pendant la campagne du prince d'Esling en Portugal? Citerai-je les canonniers faisant partie de la dernière garnison de Ciudad-Rodrigo, refusant de suivre la garnison qui, pour capituler, se retiroit dans une église, et mourant tous sur les pièces? Non, de tels faits seroient trop nombreux. Je me bornerai donc à dire que jamais notre artillerie n'a reçu de reproches; que chaque siège, chaque action, chaque bataille a ajouté à sa réputation, et que c'est ainsi qu'elle a obtenu et justifié le titre *de la première artillerie du monde*, et *de la première arme de France*.

Heureusement cette gloire durera; on en a pour garant la composition de l'arme et cet esprit de corps qui en fait une famille militaire, qui rend chaque individu comptable de ses moindres actions envers les autres, et qui traduit par le fait chacun de ses membres au tribunal de tous.

Il est même une autre observation qui trouve ici sa place. Sacrifiant les considérations personnelles à l'utilité générale, peu d'officiers d'artillerie se sont attachés à la partie historique ou savante de leur arme: apprenant avec soin ce qu'ils devoient savoir, le grand nombre n'a point ambitionné d'aller au-delà; ils se font remarquer par beaucoup d'instruction, et rarement par ce degré de science qui est un luxe plus qu'un avantage; il en résulte que, s'arrêtant où tous doivent arriver, nul n'ose rester en arrière, et que le savoir est parmi eux aussi étendu qu'égal. M. de Gribeauval exigeoit de tous les capitaines d'artillerie de France des rédactions continuelles; mais toutes étoient relatives à des parties de constructions ou de service; aussi vingt ans de guerre si active ont fait, à plusieurs reprises, sur les autres armes, des effets dont l'artillerie ne s'est pas ressentie.

. . . .

. . . .

Quant aux pièces en elles-mêmes et à leur usage, le mortier ne s'emploie que dans des siéges (où l'assiégeant et l'assiégé s'en servent également), et contre des vaisseaux (1) : on le tire de terre ou de petits bâtimens nommés bombardes. Les seules bombes employées aujourd'hui pèsent cent ou cent cinquante livres (2), et se tirent dans des mortiers de douze pouces. On a construit des mortiers qui en lançaient de cinq cents, nommés de Comminges ; mais on ne les emploie plus, attendu que ce que de telles bombes coûtent en sus des autres, n'est pas en raison du plus grand effet qu'elles produisent, et que leurs manœuvres sont aussi difficiles que périlleuses.

L'obusier se partage en obusier de huit pouces, de six pouces, de cinq pouces sept lignes, de trois pouces et de caronades : ceux de huit pouces ne s'emploient que dans des siéges ou dans des places, et dans des batteries de côte.

Les caronades ne servent qu'à bord des vaisseaux : les obusiers de six pouces sont des armes de bataille ; ceux de trois pouces font partie de l'artillerie des montagnes, existent dans quelques places ; mais ne sont pas reconnus.

Indépendamment des coulevrines, qui n'ont jamais

---

(1) Indépendamment des mortiers, on a aussi des pierriers. Cette arme sert dans les siéges à inquiéter l'ennemi lorsqu'il couronne le glacis et lorsqu'il tente le passage du fossé. Le diamètre de ces pierriers est de quinze pouces, le poids des pierres projetées par eux est de quatre-vingts à cent livres : ils se tirent à deux livres et demie et à trois livres de poudre, et au plus à cent ou cent cinquante toises de distance.

(2) On se sert encore de bombes de huit pouces pesant quarante-cinq livres environ, mais ce n'est que pour employer celles qui existent. On n'a conservé que les mortiers de dix et de douze pouces qui lancent, les premiers les bombes de cent livres, et les seconds celles de cent cinquante livres.

existé que sur les côtes et dans les places, et des pierriers, petite pièce d'une livre de balles, montée sur chandelier, et servant à la défense des hunes et des gaillards, les canons se divisent en canons de mer, c'est-à-dire, en pièces de fer (1), destinées à être placées sur des vaisseaux, et qui, suivant le rang du bâtiment et l'élévation des batteries, sont des pièces de 48, 36, 24, 18 et 12 (2); en pièces de côtes, qui sont des mêmes calibres, mais généralement de bronze; en pièces de place et de siége, presque toutes en bronze pour les moindres calibres du moins, et qui sont de 24, 16 et 12 (3); en pièces de bataille, qui sont de 12, pour l'artillerie de position, et du reste de 8, 6 et 4; en artillerie légère, c'est-à-dire en pièces de 8 et obusiers de 5 pouces 7 lignes, construits et attelés de manière à suivre au besoin la cavalerie, et servis par des hommes qui font, à cheval, tous les mouvemens et les marches que leurs pièces doivent exécuter (4); enfin en pièces de montagne, qui sont du calibre de 3 et de 2, et en fusils de rempart dont le nom désigne l'usage, mais qu'on n'emploie plus.

Si, à ce qui précède, nous ajoutons que la totalité de ces pièces de canon et d'obus sont montés sur des espèces de chariots nommés affuts, et de différentes formes pour les pièces de mer, de côte, de place, de siége, de bataille, ou de montagne; qu'à cause de leur poids, les grosses pièces de siége se transportent sur des porte-corps ou chariots à canon, quoiqu'elles ne s'emploient que sur des affuts; que les mortiers se transportent de

---

(1) Le poids du bronze, la force de sa résonnance, et sa cherté, sont les trois principaux motifs qui ont fait adopter les pièces de fer pour le service de la marine.

(2) Il y a sur le gaillard quelques petites pièces et des caronades, sans compter les pierriers qui se placent sur les huniers.

(3) La défense de quelques ouvrages avancés de fossés ou de courtine fait également employer, dans les places, des pièces de 8, 6 et 4.

(4) Aujourd'hui les pièces de 6 et de 4 sont également desservies par des compagnies d'artillerie légère.

même, quoiqu'ils se tirent sur des crapauds ou affuts sans roues ; qu'à chaque pièce est attaché un nombre particulier de coffres à munitions, placés sur quatre roues, et nommés caissons ; qu'entre le délardement des flasques, les pièces de campagne contiennent, outre cela, des coffrets servant au même usage que les caissons ; qu'à la suite de chaque réunion de six ou huit pièces, nommée communément batterie, ou de trois ou quatre pièces, nommée demi-batterie, on place quelques forges et chariots d'artillerie, pour le transport des outils, des matériaux et des munitions non confectionnées ; que les munitions des pièces de montagne se portent dans des caisses et à dos de mulets ; que ces pièces et leurs affuts se portent par fois de même ; que les réserves de cartouches d'infanterie se portent également dans des caissons, et se distribuent des parcs et arsenaux ; que dans les armées, l'artillerie se partage en artillerie de division et de réserve ; que cette réserve est suivie d'un parc où se trouvent des chariots, forges, affuts, munitions d'infanterie et d'artillerie, matières de toutes espèces, et généralement tout ce qui peut être nécessaire en rechange et remplacement. Si enfin nous ajoutons à ce qui précède que par fois on attache au parc d'artillerie un équipage de pont, c'est-à-dire, des pontons ou petits bateaux destinés à supporter un pont de bois, porté sur des chariots nommés *haquets à pontons*, et suivis de chariots chargés des ancres, des cordages, des clameaux, des outils, des madriers, des poutrelles, etc. ; que l'on n'a pu placer dans l'intérieur des bateaux même, et que dans une armée, la proportion de l'artillerie est, indépendamment des circonstances particulières, d'une pièce de canon par cinq cents hommes, et d'un obusier par trois pièces (les pièces de bataillon exceptées), nous aurons à-peu-près complété ce que nous nous étions proposé de dire sur sur cette arme.

Quant à son personnel, il embrasse deux parties, savoir, 1°. les officiers sans troupes, et 2°. les corps et compagnies.

Cet apperçu général et historique nous conduit à l'exa-

men de ce qui tient à l'organisation, au commandement et au service de l'artillerie dans une armée (1).

A cet égard, ce qui compose l'artillerie d'une armée y est réuni sous les ordres et la direction d'un officier général qui prend le titre de commandant en chef et qui ne reçoit d'ordre que du général en chef directement, ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major.

Les devoirs d'un commandant en chef de l'artillerie dans une armée, étant trop étendus pour pouvoir être embrassés par un seul homme, il a, pour le seconder dans ses fonctions,

1° Un chef d'état-major, officier supérieur (auquel on adjoint un ou plusieurs officiers), qui est chargé de la police de l'artillerie, de la transmission des ordres du général en chef, et de la rédaction des instructions nécessaires pour les compléter, les expliquer, les commenter ou les interpréter; de la tenue des registres sur lesquels ils doivent être portés, de la surveillance relative à leur exécution, et de celle de tout ce qui tient à l'artillerie, tant en personnel qu'en détail de service; de la correspondance générale et de la confection des états de situation, que pour le personnel et le matériel, il doit chaque quinzaine au chef de l'état-major général de l'armée et au général en chef de l'artillerie, et chaque mois au ministre de la guerre, et enfin, dans une affaire, du com-

---

(1) Nous ne parlons ici que du service de l'artillerie dans une armée : ce qui concerne le service de cette arme dans l'intérieur de l'Empire est étranger à cet ouvrage, et se compose d'objets aussi importans que multipliés.

De ce nombre sont :

La direction de tous les arsenaux;

La construction de toute espèce de voitures d'artillerie.

La confection des munitions;

La surveillance des fonderies et des forges;

La direction des manufactures d'armes blanches et à feu;

La vérification et la réception des pièces d'artillerie et de tout ce qui tient à cette arme;

Les instructions particulières aux artilleurs, et de plus celles de l'infanterie pour l'artillerie à pied, et de la cavalerie pour l'artillerie à cheval;

Le travail des polygones, etc., etc., etc.

mandement de la réserve de l'artillerie, lorsqu'elle n'a pas un commandant à elle ;

2° D'un directeur général des parcs, dont le titre indique les fonctions, qui a sous ses ordres plusieurs officiers adjoints, des gardes généraux ou principaux, des conducteurs d'artillerie, des maîtres ou chefs artificiers, des ouvriers vétérans, des compagnies d'ouvriers, et tous les ouvriers dont il peut avoir besoin, et qui est chargé de la conduite du parc général, de l'entretien et du remplacement de tous les outils qui peuvent être nécessaires ; de l'établissement des dépôts et entrepôts primitifs et secondaires, de la direction des forges, fonderies et usines existantes en pays ennemi ou étranger, et qu'il seroit indispensable d'y établir pour le service de l'armée ; de celle des ateliers de charronnage, de la fabrication des balles, et de la confection des cartouches et autres munitions de guerre. C'est lui qui, d'après les ordres et autorisation qu'il a reçus, fait la répartition des chevaux de réquisition ou de remonte pour le service de son arme (1), qui, sur tous les points, tient les munitions au grand complet; c'est lui qui, sous l'inspection de son commandant en chef, est chargé de toute la comptabilité de l'artillerie en matières et en deniers, qui lui fait la demande des fonds nécessaires aux travaux de l'arme, qui en reçoit les ordonnances, et emploie les sommes qui en proviennent, qui, lorsque ses comptes ont été arrêtés par le général commandant l'artillerie, ou au moins lorsque ses borderaux généraux ont été visés par lui, envoie le tout au ministre de la guerre, auquel il adresse en même temps les inventaires généraux du matériel, et les états de remises et consommations ; qui, auprès du général en chef de l'artillerie, a l'initiative de

(1) Lorsque l'armée occupe une très-grande étendue de pays, et qu'elle est divisée en corps d'armée, le directeur-général des parcs ne requiert des chevaux que pour la partie du matériel directement sous ses ordres, c'est-à-dire pour le parc général, et ce sont les commandans des corps d'armée et par fois les généraux de division qui font faire les remplacemens d'urgence, par les commandans d'artillerie sous leurs ordres.

tout ce qui, en propositions de tous genres, a rapport à son service, et qui lui rend les comptes particuliers de tout ce qui tient à la partie du service dont il est chargé;

3° Par un inspecteur général du train, chargé de surveiller spécialement, 1° le ferrage, le harnachement, le pansage et la nourriture des chevaux; 2°. la tenue des hommes du train (1); leur comptabilité et leur conduite; 3° l'acquittement des sommes dues aux ouvriers du train, c'est-à-dire, aux bourreliers et maréchaux, et 4°. de visiter continuellement les hommes et les chevaux du train, tant du parc que des divisions, et d'en rendre compte au général commandant en chef l'artillerie.

Et 4° Par des officiers supérieurs, ou des capitaines chargés de commander l'artillerie dans les divisions actives, les places ou les provinces conquises et auxquels on attache ordinairement un officier de leur arme, sous le titre d'adjoint.

Ce qui compose les attributions du commandant en chef de l'artillerie dans une armée, relativement à son personnel et à son matériel, tant pour lui-même que pour les officiers employés qui lui sont subordonnés, varie suivant les positions dans lesquelles il se trouve, c'est-à-dire, dans les résidences, dans les séjours, dans les marches; dans les combats, et suivant ses relations avec le ministre de la guerre, le généralen chef, le chef de l'état-major général, et le commandant du génie de l'armée. Nous nous en tiendrons à cette première division, attendu que la deuxième s'y trouve naturellement comprise.

Nous dirons de cette manière que, dans les résidences ou séjours, et après en avoir fait prévenir le général en chef et les généraux de division commandant les différens détachemens ou compagnies d'artillerie, un commandant en chef de l'artillerie peut passer ou fairer passer la revue de toutes les troupes de cette arme et du train, exa-

(1) Si le nombre des soldats du train n'étoit pas en raison du besoin, le général en chef en feroit tirer de l'infanterie, et ces hommes recevroient par l'artillerie cinquante centimes par jour de haute paie, lesquels seroient indépendans de leur solde toujours courante à leurs corps.

miner ou faire examiner la tenue des hommes, leur armement, et prendre ou provoquer les mesures que leur situation exige. Indépendamment de cela, il doit toujours s'informer si les distributions sont régulières, les vivres et les fourrages de bonne qualité ; il doit se faire rendre compte de quelle manière servent les officiers et sous-officiers de tous grades, étudier le caractère et surtout les moyens de chacun de ces officiers, afin de les mieux utiliser, suivant les circonstances ; il doit étendre la surveillance la plus active sur les hommes du train ; il doit examiner avec un soin égal, 1°. l'état des chevaux, découvrir les causes de leur dépérissement, s'il existe, et y remédier ; 2° l'état des harnois, et y faire faire de suite toutes les réparations indispensables ; 3° l'état des voitures d'artillerie, pour hâter les réparations urgentes, et 4° l'état des munitions, pour arrêter et prévenir tout ce qui pourroit les avarier, et les tenir toujours au grand complet.

A défaut d'autres ressources, il doit déterminer ce que les différentes parties qui sont dans sa dépendance doivent fournir à l'armée active, en pièces et affûts, en projectiles, munitions, caissons, porte-corps, forges ou chariots, outils, etc. etc.

Il doit surveiller la comptabilité de toute l'artillerie de l'armée, en matières et en deniers, apurer et arrêter les comptes de son directeur-général des parcs, et au moins viser ses borderaux généraux de dépenses.

Il doit vérifier, autant que cela est possible, tous les rapports qu'on lui fait.

Par des confections et des remplacemens, il doit tout faire pour que la composition et la formation de son artillerie en hommes et chevaux, en bouches à feu, en voitures, armement, approvisionnemens, munitions, etc., soient toujours complets, sous le rapport des qualités, calibres et quantités, du nombre et de l'espèce ordonnés.

Il doit tout faire pour prévenir les dilapidations, ou le mauvais emploi des cartouches d'infanterie, et demander que, hors les cas de combats, on fasse payer aux

corps les cartouches dont ils ne rapporteroient pas les balles.

Il doit obliger les corps à apporter la plus grande attention à l'entretien, à la réparation et au transport de leur armement : il doit tâcher de connoître à l'avance les mouvemens, pour y être mieux préparé, et avoir en objets de bourrelerie, en clous et ferrage en rechange de toute espèce, tout ce qui peut lui être nécessaire, d'après la durée du mouvement, et le plus ou moins de ressources que peut offrir le pays que l'on doit traverser, il doit prendre les renseignemens les plus exacts sur les routes que l'artillerie doit suivre, et notamment sur celles du parc général, afin de leur donner une bonne direction, sans laquelle l'artillerie et le salut de l'armée peuvent être compromis, et sur tous ces objets et ceux que l'on pourroit y ajouter encore, il doit former les demandes, réclamations, observations nécessaires, et rendre ses comptes au général en chef par des rapports qu'il adressera au chef de l'état-major-général, à moins qu'il n'y ait lieu à quelque disposition particulière, et pour laquelle il ait besoin d'une décision écrite, cas dans lequel il se contentera d'en parler au général en chef.

A mesure que les résidences se prolongeront, il donnera à tous ces objets plus d'attention et plus de développement; au lieu de faire raccommoder ce qui est dégradé, il le remplacera toutes les fois que cela sera possible ; au lieu de se borner à faire face aux besoins, il les prévoira et les préviendra ; au lieu de demander des décisions partielles, il provoquera des mesures générales ; enfin, tout en travaillant pour le jour, il travaillera pour l'avenir, et formera de cette manière des ateliers de durée, des arsenaux, des magasins, des dépôts, etc. ; mais son premier soin sera toujours de se mettre en état d'entrer à chaque instant en campagne et d'être en mesure à tout événement pour tout ce qui tient à son personnel, à son matériel et aux munitions d'artillerie et d'infanterie.

Suivant le pays que l'armée occupera, et les lieux dans lesquels elle pourra agir, il aura une artillerie de montagne

disposée pour être transportée (1) à dos de mulets, ou seulement suivant les localités, des pièces à limonières, au lieu d'être à timon, et des munitions encaissées (2) de façon à être chargées de la même manière.

Il s'occupera sérieusement de l'instruction, et la fera hâter par des théories ou par des exercices : il resserrera les liens de la discipline dont un corps d'élite, comme l'artillerie, doit toujours l'exemple ; il veillera à ce que son directeur des parcs prenne sous sa garde et sa direction toutes les armes blanches et à feu, les pièces, caissons, chariots, et enfin les munitions de guerre, et tout ce qui tient à l'artillerie, et qui se trouvera dans les pays que l'armée aura soumis ; il en gardera et en fournira des états exacts, pour en disposer d'après les ordres du général en chef, hors le cas où le ministre de la guerre s'en seroit réservé l'emploi ; il se fera autoriser à requérir dans le pays les forges, fers, plombs, papiers, madriers, charbon, salpêtres, soufre dont il pourra avoir besoin pour ses travaux, et tout ce qu'il lui faudra pour faire fabriquer de la poudre, si cela étoit possible ou nécessaire. Il demandera de même, et par mois, les fonds indispensables pour le paiement des ouvriers qu'il seroit obligé d'employer, et des objets de détail qu'on ne peut requérir ; enfin il organisera le commandement, l'administration et les travaux relatifs à son arme, de manière à lui assurer tout le dégré d'utilité qu'elle peut avoir, et rétablir l'ordre le plus parfait dans toutes ses parties, et la plus grande célérité dans ses travaux.

L'armement des places, des forts et des batteries de terre et de mer appartient de même à l'artillerie, soit de

---

(1) Ce changement a lieu en mettant entre les armons un bout de tetard qui soutient une limonière mobile dans le bout du tetard même.

En l'an 4, il y avoit à Toulouse un équipage d'artillerie de cette espèce.

(2) On doit avoir à cet effet des caisses simples ou à double fond, dont M. le général Gassendi a donné les modèles ; mais on doit observer que remplies elles ne doivent peser que quatre-vingt-dix ou cent livres au plus.

terre, soit de mer, quant au choix des pièces, à l'emplacement, à leur approvisionnement et à leur service; les travaux de terrasse relatifs aux batteries sont également du ressort de l'artillerie, lorsqu'ils ont lieu hors des places et forts, et qu'ils ne nécessitent aucune maçonnerie : du reste, les chefs de l'artillerie et du génie se concerteront pour l'établissement des batteries que le général en chef ordonnera, comme ils devront s'être concertés pour faire à cet égard un rapport, si le général en chef le leur a demandé.

Dans les marches, le commandant de l'artillerie surveillera ou fera surveiller tout ce qui tient à l'ordre, et veillera à ce que le directeur des parcs, ou les commandans d'artillerie des divisions soient toujours en mesure de remplacer de suite, par des pièces de rechange qui devront toujours exister au parc, tout ce qui pourroit se briser.

Le commandant en chef de l'artillerie marchera constamment avec le général en chef : son chef de l'état-major ne le quittera jamais; mais le directeur des parcs restera avec la plus forte et la plus importante partie de son matériel, de même que les commandans divisionnaires ne quitteront pas le leur. Ces officiers veilleront à ce que les pièces, caissons, chariots se suivent sans intermédiaire, et ils empêcheront que personne ne fume près des caissons. Si l'un des caissons, wurts (1) ou chariots chargés de poudre formoit une traînée, ils en feront de suite supprimer la cause; ils examineront de quelle manière les soldats du train d'artillerie conduisent les chevaux et manœuvrent les pièces, caissons et chariots, presque tous les accidens arrivant par l'effet de leur maladresse ou de leur insouciance. Dans les marches, ils se feront précéder, par quelques hommes de corvée par lesquels ils feront réparer les plus mauvais pas de la route; enfin ils s'occuperont de tout ce qui peut contribuer à la régularité,

(1) Ces voitures sont entièrement supprimées en France, on continue cependant à se servir de celles qui existent.

à la sûreté, et la rapidité du mouvement, ainsi qu'à la conservation du matériel des hommes et des chevaux.

Dans les simples haltes, et sauf quelques raisons particulières, les pièces, caissons et chariots resteront dans l'ordre de la marche, sauf à dételer ou à ne pas dételer, suivant les circonstances. Dans les haltes longues ou de nuit, tout le matériel de l'artillerie sera parqué dans un endroit sec, non sujet à inondation, voisin de la route, d'un accès facile et à l'abri de toute entreprise : les chevaux seront mis à l'écurie, attachés à des prolonges, à des arbres ou piquets, et même aux voitures, si l'on ne pouvoit faire autrement : le commandant en ordonnera d'après les intentions du général en chef, réglera le service pour la garde du parc, et l'entourra de factionnaires, soit que l'artillerie, soit que l'infanterie fournisse les gardes.

Enfin, dans les campemens, il feroit suivre ce qui a été prescrit dans l'article qui leur est consacré.

Si la marche avoit donné lieu à quelques réparations pressées, elles seroient faites pendant la nuit, l'artillerie devant toujours avoir avec elle des ouvriers, des madriers, du fer, des forges, des cloux, des outils, etc.

Dans les combats, le commandant en chef de l'artillerie doit se tenir auprès du général en chef (1), pour transmettre de suite tous les ordres relatifs à son arme, veiller à leur exécution prompte et entière, proposer ce qui lui semble utile quant à l'emploi des pièces, faire partout rectifier et perfectionner le tir, faire relever les compagnies qui auroient essuyé de trop fortes pertes, faire remplacer les officiers tués ou blessés, et les pièces démontées, faire enlever ces dernières, faire promptement porter des munitions partout où elles peuvent être nécessaires, faire rassembler les pièces, armes, munitions enlevées à l'ennemi, et assurer leur conservation et

---

(1) Il arrive quelquefois que dans une grande action, le commandant en chef de l'artillerie réunit ses différentes batteries et les commande en personne, comme M. le général de Sénarmont à Friedland et à Ocaña, etc.

transport, et, après l'affaire, signaler les officiers et autres militaires de son arme qui se seroient distingués ; provoquer les récompenses qu'ils auroient pu mériter, et rétablir ou remplacer à la hâte toutes les pertes qu'il auroit faites en hommes et chevaux, en matériel et munitions, etc.

Les devoirs d'un commandant d'artillerie divisionnaire, dans une affaire, sont à-peu-près les mêmes, à cela près cependant qu'il doit se tenir où il y a plus de pièces en batterie. Quant aux demandes, que pendant un combat, il pourroit avoir à faire en remplacement de munitions, il les adressera au directeur général du parc, et non au commandant l'artillerie, pour éviter une perte de temps précieux.

Ce que nous avons dit en parlant des combats, ainsi que le contenu de quelques-unes des notes de cet article, nous dispense de revenir sur l'emploi de l'artillerie dans une action ; sur les directions les plus importantes à donner à son feu ; sur les circonstances dans lesquelles les différens calibres doivent servir ; sur les occasions où la mitraille doit être substituée aux boulets, et sur les distances auxquelles le boulet et la mitraille à grosses et petites balles doivent être employés, suivant les calibres ; nous nous bornerons donc à observer ici que ce qu'il y a de plus important dans la manière d'utiliser l'artillerie, est de ne tirer qu'à bonne distance, d'assurer la justesse des coups, sans laquelle on ne fait qu'enhardir son ennemi ; de réunir en général le plus de pièces et les pièces les plus fortes sur les points que l'on veut forcer ; sur les corps que l'ennemi fait charger, ou sur celles de ses batteries qui incommodent le plus, et de proportionner la vîtesse du tir à l'urgence des situations. Du reste, on distingue pour l'art quatre sortes de feu relativement à la direction, et quatre relativement au niveau.

Quant à la direction,

Le 1er feu est celui de revers, qui se fait en prenant à dos les troupes que l'on attaque ;

Le 2e, le feu d'enfilade, qui se fait sur un angle de 45 degrés, et que l'on dirige également sur des lignes,

des masses et des pièces ou caissons, qui de cette manière offrent le plus de prise ;

Le 3ᵉ, le feu d'écharpe, qui se fait sur un angle de 20 à 25 dégrés, dans le même but que le feu d'enfilade qui est toujours meilleur et le plus meurtrier contre une ligne, à mitraille sur-tout ;

Et le 4ᵉ, le feu direct, qui, de préférence, doit s'employer contre des masses.

Quant au niveau,

Le 1ᵉʳ feu est le feu rasant, qui donne une belle portée, un pointage facile, et les meilleurs ricochets ;

Le 2ᵉ est le feu à léger commandement, c'est-à-dire, de 20 à 40 toises, avantageux pour la portée, pour la direction, pour la conservation du matériel, et par la diminution des risques et des pertes ; mais qui a moins de ricochets que le feu rasant ;

Le 3ᵉ est le feu à grand commandement, c'est-à-dire, de 30 à 60 toises, toujours moins avantageux à mesure qu'il se fait de plus haut ;

Et le 4ᵉ, le feu de bas en haut, qui ruine les affûts, a peu de justesse, point de ricochets, et moins de portée que les autres.

Ce qui concerne l'artillerie dans les articles consacrés à l'attaque et à la défense des places, des embarquemens et débarquemens, rend, à cet égard, toute autre mention inutile.

Quant aux rapports que le général d'artillerie doit faire faire et adresser aux chefs de l'état-major général et au gouvernement, ils consistent :

1° Pour le chef de l'état-major général, en un état de quinzaine, comprenant sur des feuilles particulières, 1° le personnel, 2° le matériel, 3° les gains et pertes en matériel et en personnel, et 4° un historique de l'arme.

L'état du personnel doit être fait comme celui des corps et détachemens des autres armes. (Voyez l'article des situations).

L'état des gains et pertes qui doit comprendre ce qui concerne les hommes et les chevaux, doit contenir,

Pour les hommes, cinq divisions, savoir, dans la

première, la désignation exacte des corps et détachemens, et le nombre de sous-officiers et soldats existant lors de la dernière situation; dans la deuxième, le nombre d'hommes reçus des dépôts, des autres corps d'artillerie, des autres corps de l'armée, ou d'autres armes : celui des hommes rentrés de l'ennemi par désertion ou échange, rentrés des hôpitaux, ou rentrés après avoir été rayés des contrôles, acquittés par jugement de commissions militaires ou autres, en faisant connoître de quel crime ou délit ils avoient été accusés; dans la troisième, le nombre des hommes désertés à l'ennemi ou à l'intérieur (en mettant en observation le lieu et l'heure de la désertion, ainsi que le motif, si on le connoît) : tués par l'ennemi, en disant quand et comment; pris par l'ennemi, en désignant les lieux et dates; passés au dépôt ou en congé; passés dans d'autres corps; passés aux pionniers, morts de maladie; condamnés (en indiquant les crimes, le lieu et le tribunal); rayés des contrôles, et le total des hommes perdus ou partis : dans la quatrième division, ce qui reste à l'époque de l'état, en présens ou en absens, et dans la cinquième, les observations.

Tout ce qui concerne messieurs les officiers fera l'objet d'états particuliers qui, indépendamment des autres détails de circonstance, de temps et de lieux, contiendront leurs noms, prénoms et grades.

Et pour les chevaux, également cinq divisions, savoir, dans la première, par corps et détachemens, le nombre de chevaux existant lors de la dernière situation; dans la deuxième, le nombre de chevaux reçus de réquisition, du dépôt, d'autres corps ou compagnies, de remonte, etc., avec le total du gain; dans la troisième, le nombre de chevaux morts de maladie, pris par l'ennemi, tués par l'ennemi, abattus pour morve, abattus comme ne pouvant jamais resservir, morts de fatigue, réformés et vendus, passés aux dépôts, envoyés à d'autres corps, avec le total des pertes; dans la quatrième, ce qui reste

à l'époque de la situation en présens et absens, et dans la cinquième, les observations (1).

L'état du matériel de l'artillerie doit se composer de seize divisions.

La première, indiquant la répartition des corps et détachemens, soit qu'ils soient attachés au parc général, à une division de l'armée, à un gouvernement ou à une place;

La seconde, le nombre de bouches à feu, de canons, coulevrines, obusiers, mortiers et pierriers, par calibre, par espèce et matière, s'ils sont français ou étrangers, et dans ce cas, de quelle nation ils sont;

La troisième, les projectiles, c'est-à-dire, les boulets creux, pleins, sabottés ou ramés, les bombes, les obus et grenades vides ou chargées, les balles en fer coulé, et les caisses à balles;

La quatrième, les affûts, c'est-à-dire, les affûts de canon, d'obusiers et de mortiers, les avant-trains et les coffrets;

La cinquième, les voitures, c'est-à-dire, les caissons de pièces, d'obusier et d'infanterie, les fourgons, les ambulances, les chariots à munitions, les charrettes, les forges de campagne et les wurts;

La sixième, les armes portatives, c'est-à-dire, les fusils, carabines et pistolets français ou étrangers, en indiquant la nation, et à part les pistolets de gendarmes, et les sabres et gibernes d'infanterie et de cavalerie;

La septième, les munitions, c'est-à-dire, le poids de la poudre neuve, et de démolition, les cartouches à boulet, à balle, à obus et d'infanterie, les sachets remplis, les sachets et gargousses vides, les sabots, les boîtes à balles, les lances à feu et les étoupilles;

La huitième, les artifices préparés et en approvision-

(1) Dans ces sortes d'états, on doit toujours distinguer les chevaux de selle et du train de ceux de trait, les plus importans au service : on y distingue encore les chevaux en état, les chevaux à refaire et ceux hors de service.

nemens, c'est-à-dire, pour les premières, les mèches incendiaires, et les fusées *idem;* et pour les secondes, les roseaux pour étoupilles, les feuilles de fer-blanc, le papier à cartouches et le nombre de kilogrammes de soufre;

La neuvième, les approvisionnemens en métaux et en bois, c'est-à-dire, pour les premiers, le poids du cuivre, du fer neuf, de l'acier et du fil d'archal, et le nombre des paquets de fer en barres; et pour les seconds, les rais en chêne et les pieds d'orme;

La dixième, les rechanges, c'est-à-dire; les boîtes de roues, les essieux en fer, les corps de caissons ferrés, les timons ferrés et en blanc, les volées *idem*, et les roues;

La onzième, les machines et les instrumens, c'est-à-dire, les cribles à balles et les moules à balles;

La douzième, les cordages, c'est-à-dire, les cables de chèvre et les prolonges;

La treizième, les outils, c'est-à-dire, pelles rondes et quarrées, les pics à rocs et hoyaux, les haches et les serpes;

La quatorzième, les approvisionnemens, c'est-à-dire, en ce qui tient au harnachement, les sellettes, avaloires, dossières, brides, selles, selles et caissons à harnois; aux boîtes à plates-formes, les heurtoirs, madriers, etc.; indépendamment de clous, des caisses d'armes et des boîtes contenant les monte-ressorts, les tire-bourres et les tournevis;

La quinzième, l'indication des lieux où tous ces objets se trouvent;

Enfin, la seizième pour les observations.

L'état des gains et pertes en matériel ne sera fait, pour l'état-major général de l'armée, qu'en cas de demande extraordinaire, et comprendra nécessairement tous les objets qui en font partie, et les détails sur les circonstances des pertes et sur la source des gains.

Enfin, outre ces différens états, le commandant de l'artillerie adressera tous les trois mois au chef de l'état-major général un rapport historique sur tout ce qui tient à son arme; rapport qui sera fait avec le plus grand soin,

avec la plus grande exactitude, et qui relatera, avec les circonstances, les lieux et les dates, le détail de tout ce qui, en pièces, caissons, etc., munitions, etc., a été pris à l'ennemi, ou par l'ennemi.

Tous les états et rapports qu'un commandant de l'artillerie d'une armée doit au général en chef, il les doit également au Gouvernement; mais de plus, il lui doit le détails et le compte de tous ses travaux, l'aperçu de ses projets, le rapport de tous les secours qu'il a demandés au général en chef, et qu'il en espère, et enfin les demandes des renforts ou secours qu'il ne peut recevoir que par l'effet des dispositions et des ordres de l'Empereur, ou de Son Exc. le Ministre de la Guerre.

Ces détails n'étant relatifs qu'à l'arme de l'artillerie, sans que les chefs ou officiers d'état-major aient à s'en mêler, ou seulement à en connoître, et cet ouvrage n'étant pas un manuel d'artillerie, nous ne nous y arrêterons pas, et nous terminerons ici cet article auquel, faute de temps et de matériaux, nous n'avons pu, pour cette édition, ôter le double inconvénient d'être incomplet, sous quelques rapports, et trop minutieux sous d'autres.

QUATRIÈME SUBDIVISION.

Du Commandant en chef du Génie, des Officiers qui relèvent de lui, et de cette arme en général (1).

On nomme *génie* le corps des ingénieurs, c'est-à-dire des officiers chargés de concevoir, proposer et faire exécuter tous les travaux qui ont pour but l'attaque et la défense des forts et places de guerre, des camps, des frontières, des côtes, etc, de quelque poste fermé que ce puisse être.

On nomme également *génie* la science des ingénieurs.

(1) Cet article est destiné à être refait.

C'est à M. le maréchal de Vauban que l'on doit l'établissement du corps des ingénieurs en France.

Avant cet établissement rien n'y étoit, dit-il, plus rare que les gens de cette profession.

Attachés à l'artillerie, ils faisoient partie de cette arme.

Victimes de leur dévouement, ils paroissoient à peine dans la carrière.

On n'en connoissoit presque pas qui se fussent trouvés à cinq ou six sièges.

Trop peu nombreux pour pouvoir être relevés, ils ne quittoient pas les travaux, et étoient tellement exposés, qu'au milieu d'un siège il n'en restoit ordinairement plus.

Presqu'aucun d'eux ne savoit comment un siège finissoit, et ne pouvoit compléter son instruction sous le rapport de la pratique.

On suppléoit même aux officiers du génie par des officiers d'infanterie choisis parmi ceux qui avoient acquis quelque expérience de l'attaque et de la défense des places ; mais on conçoit combien cette ressource étoit insuffisante.

Le manque d'organisation spéciale n'empêcha pas cependant des ingénieurs distingués de se former en France.

Devançant, à cet égard, les autres nations, et toujours supérieure à elles, la France leur offrit successivement pour modèles :

Errard de Bar-le-Duc, sous Henri IV ;

Philippes Mouskes, le sire des *engineurs*, sous Louis XIII (1627) ;

Le chevalier de Ville, sous Louis XIII ;

Le chevalier de Clerville, sous la minorité de Louis XIV ;

Et le comte de Pagan, au commencement de son règne.

Mais ces hommes, tout en éclairant leur art par des ouvrages qui eurent une utilité véritable et progressive, ne constituèrent pas une arme.

Cet honneur étoit réservé à M. de Vauban, et ce fut une des idées par lesquelles il s'éleva au-dessus de ses prédécesseurs, en faisant créer un corps des ingénieurs séparé de celui d'artillerie.

M. de Vauban vouloit que, pour y entrer, les compé-

titeurs fussent soumis à deux admissions, la première provisoire, et la deuxième définitive.

Pour la première, ils n'avoient à être examinés que sur les principales parties des mathématiques;

Pour la seconde, il falloit qu'après cet examen ils eussent passé un ou deux ans dans des places où l'on exécutoit de grands travaux de fortifications, et qu'ils s'y fussent rendus habiles.

Ceux qui, par ce second examen, étoient reconnus avoir acquis les talens requis, devenoient ingénieurs; quant aux autres, ils étoient placés dans l'infanterie.

D'après le plan de M. de Vauban, trente-six ou quarante officiers du génie furent employés à chaque siége et divisés en brigades de six ou de sept.

Trois de ces brigades étoient attachées à chaque attaque, et elles se relevoient de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures.

En 1744, le nombre des officiers du génie fut fixé à trois cents.

En 1755, ils furent de nouveau réunis au corps de l'artillerie, sous le nom de *Corps royal de l'artillerie et du génie*.

En 1758, le gouvernement étant revenu d'une erreur qu'une trop vaine apparence avoit produite, ils en furent séparés pour la seconde fois.

En 1759, ils furent divisés en vingt directeurs, quatre-vingt-dix ingénieurs en chef et cent quatre-vingt-dix ingénieurs ordinaires, et on attacha au corps du génie les mineurs et les sapeurs, que peu de temps après on réattacha au corps de l'artillerie.

En 1762, le nombre des ingénieurs ordinaires fut augmenté de cent, et porté à deux cent quatre-vingt-dix.

En 1776, les ingénieurs reçurent le nom de *Corps royal du génie*.

Par la même ordonnance, ce corps fut réduit à trois cent vingt-neuf officiers, dont treize reçurent le titre de directeurs des fortifications, avec rang de brigadier, et dont les autres furent répartis en vingt-une brigades composées chacune d'un chef de brigade avec commission de

colonel, d'un sous-brigadier avec commission de lieutenant-colonel, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq capitaines en second, et de trois lieutenans en premier.

D'après le même travail, le recrutement du corps du génie ne put se faire que par les élèves de l'école du génie, qui, en 1748, avoit été établie à Mézières, et qui n'y étoient reçus qu'avec des connoissances déjà acquises, en mathématiques sur-tout. Ces élèves devoient y rester deux ans, après lesquels ils passoient deux ans dans l'artillerie, et deux ans dans l'infanterie, d'où ils entroient comme lieutenans en premier dans le corps du génie.

Quant aux travaux dont les officiers du génie sont chargés, ils les rendent aussi importans dans la paix que dans la guerre : pendant la paix, ils réparent, en ce qui tient à leur arme, tout ce que la guerre a détruit ; ils perfectionnent et complètent les systèmes et les moyens de défense ; ils hérissent les frontières et les côtes de places fortes ; ils les lient entre elles ; ils font concourir à leur effet tous les accidens du terrain, ainsi que les eaux, les marais, les bois et les montagnes : pendant la guerre, ils sont employés aux reconnoissances qu'ils font eux-mêmes, ou dans lesquelles ils accompagnent souvent les officiers généraux ou supérieurs ; à l'ouverture et à l'arrangement des chemins pour les différentes armes ; au choix des positions ; au levé du terrain et à l'itinéraire des routes ; au tracé et à la construction des ouvrages de fortifications légères et autres ; au retranchement des camps ; à l'attaque et à la défense des places de guerre, etc.

Pour la direction générale de ces travaux et le commandement des officiers qui en sont chargés, l'Empereur place, dans chaque armée, un général ou colonel du génie, commandant en chef son arme ; un colonel ou lieutenant-colonel comme chef d'état-major ; un colonel ou lieutenant-colonel comme directeur des parcs, et plus ou moins d'officiers du génie, ainsi que des compagnies de sapeurs, de mineurs et de pionniers (1).

(1) A défaut de mineurs, sapeurs et pionniers, un comman-

Le grade des premiers de ces officiers est déterminé par l'importance des opérations auxquelles la campagne peut donner lieu, et le nombre de ces derniers, ainsi que des troupes du génie, est proportionné à l'étendue et à la nature du pays que l'armée doit occuper ; au nombre et à l'étendue des routes qu'on doit percer ou arranger ; au nombre des points fortifiés qui s'y trouvent, ou qu'on y doit construire, et au genre de guerre qu'on doit y faire : mais, malgré tous ses collaborateurs, un commandant du génie n'en reste pas moins responsable de tout ce qui se fait sous ses ordres. Il doit donc exercer la plus grande surveillance en tout ce qui tient à l'exécution des travaux, et la plus grande attention dans l'admission des projets, soit qu'il puisse les vérifier lui-même, soit qu'il ne le puisse pas.

Au surplus, le commandant en second n'ayant qu'à suppléer et seconder le commandant en chef, les officiers du génie étant, pour le même objet, répartis dans les places et les divisions à raison de deux par division, quand leur nombre le permet, et les autres restant auprès du commandant en chef pour l'aider dans ses travaux, il y a peu de nuances dans les fonctions dont ils sont chargés ; nous n'en parlerons donc pas séparément, et nous réunirons tout ce qui les concerne, dans ce que nous dirons du commandant en chef.

Quant au chef de l'état-major du génie et au directeur des parcs, ils ont nécessairement des fonctions particulières à remplir. C'est le premier de ces officiers qui fait les situations du personnel et du matériel (dans lesquelles les sapeurs, mineurs et pionniers doivent être compris) ; c'est lui qui adresse les situations de son arme au ministre de la guerre et au chef de l'état-major général ; c'est lui

---

dant du génie se ménagera toujours les moyens de rassembler de suite, pour les travaux éloignés de l'ennemi, le nombre de paysans et d'outils dont il pourra avoir besoin, sans être obligé de prendre aes ouvriers dans les corps, ce qui ne doit être que l'effet de la nécessité.

qui classe et fait enregistrer tous les ordres que le commandant du génie reçoit du général en chef lui-même, et par l'intermédiaire de son chef d'état-major (1); c'est lui qui expédie les ordres que le commandant du génie donne aux officiers de son arme; qui correspond avec eux pour tout ce qui concerne le service; qui visite chaque jour les travaux qui s'exécutent à sa portée; qui rédige et envoie au chef de l'état-major général, et aux époques fixées, c'est-à-dire habituellement tous les cinq jours, le rapport des travaux que l'on exécute, en évaluant les sommes et le temps qui y sont nécessaires; qui forme les états de paiement de tous les ouvriers et employés, lorsque les mineurs et les pionniers ne suffisent pas; qui les solde, etc.

Quant au directeur des parcs, c'est lui qui rassemble les matériaux de toute nature mis à la disposition du génie d'après les autorisations du général en chef; qui les emploie ou les répartit suivant les besoins du matériel, et d'après les demandes des officiers chargés d'exécuter les différens travaux ordonnés; qui rassemble ou fait confectionner les outils nécessaires; qui les fait garder et distribuer; qui assure leur rentrée en magasin; qui surveille tout ce qui a rapport au train, c'est-à-dire, l'entretien des voitures, des chevaux, des harnois et la conduite des charretiers et conducteurs; enfin qui, suivant les circonstances et les ordres, demande au chef de l'état-major les voitures du pays qui, indépendamment des moyens de transport du génie, sont nécessaires au service de cette arme, et que l'ordonnateur en chef lui fait fournir, lorsque le général en chef l'a ordonné (2).

N'ayant plus à nous occuper que des fonctions du commandant en chef du génie, nous suivrons, à cet égard,

(1) Les commandans du génie ne peuvent recevoir d'ordre que du général en chef, et les officiers employés dans les divisions, que des généraux qui les commandent.

(2) L'ordonnateur en chef ou celui qui le supplée, doit tenir un état exact de ces voitures, afin qu'au besoin il puisse servir de renseignemens ou de contrôle : la même formalité doit avoir lieu pour les voitures fournies à l'artillerie.

la marche et le classement que nous avons déjà adoptés pour présenter le tableau sommaire des devoirs du commandant de l'artillerie, et nous indiquerons de cette manière ceux qui concernent le plus essentiellement le commandant du génie dans les séjours, les résidences, les marches, les haltes et les combats.

Dans les séjours, et d'après les ordres ou demandes du général en chef, la reconnoissance des routes où l'on prévoit des travaux à exécuter, et l'exécution de ces travaux, auxquels on emploieroit au besoin, pendant les séjours, et même pendant les marches, les pionniers, les mineurs et les sapeurs; 2° les reconnoissances à l'ennemi; 3° celles pour prendre une position; 4° celles qui ont pour objet un fourrage; 5° l'arrangement des chemins; 6° la construction des ponts, ou autres moyens de passer des rivières (1); 7° la coupure des chemins et des ponts; 8° l'ouverture de nouvelles routes jugées nécessaires (2); 9° les travaux de défense (3) utiles pour couvrir un camp, un poste, une place ou une position (4); 10° la levée des positions remarquables; 11° la confection des cartes itinéraires (5); et 12° la rédaction des mémoires qu'il peut

(1) Ces moyens sont ordinairement des radeaux ou des ponts volans : dans les mouvemens du 9ᵉ. corps, en Portugal, vers la fin de 1810, nous avons construit des espèces de ponts volans qui, faute de bateaux pour les supporter, étoient soutenus par des peaux de boucs gonflées, exactement fermées, et réparties sur les angles et les côtés des radeaux : cette idée rappelle les tonneaux au moyen desquels on a conduit les cônes dans la rade de Cherbourg.

(2) Les routes ouvertes pour les mouvemens d'une armée doivent avoir huit toises au moins de large, et les ponts construits dans le même but quatre.

(3) Redoutes, batteries, ligne de défense, abatis, etc.

(4) Comme il seroit possible que dans un moment pressé on manquât des outils nécessaires pour ces travaux, il y en aura toujours en réserve au parc du génie.

(5) Il seroit essentiel que le chef du génie et même le chef de l'état-major de l'armée tinssent un registre exclusivement consacré aux itinéraires des routes que l'on auroit faites, ou à ceux que l'on auroit

être intéressant d'y joindre, doivent exclusivement l'occuper.

Ces derniers travaux n'ont pas toujours une nécessité momentanée ; mais il peut arriver telle chance qui leur fera acquérir la plus haute importance, et cette considération seule doit suffire pour ne pas les faire négliger.

Par le même motif, et à défaut d'ingénieurs-géographes dans une armée, les officiers du génie, sous la direction du chef de leur arme, emploieront le temps des résidences à étendre, compléter et perfectionner les levées qu'ils auront faites, et à y ajouter la levée des cartes qui manqueront encore à l'armée, et les plans de tous les points fortifiés ; ils compléteront ce travail par un mémoire sur le système offensif et défensif, le plus convenable au pays que l'on occupe ou que l'on doit occuper, et ils joindront à ce travail, comme pièces justificatives, les plans et cartes nécessaires à leur intelligence. Du reste, quelques travaux de cette nature qu'ils exécutent, ils en feront faire deux copies dont la première sera remise au général en chef, et la seconde envoyée au dépôt de la guerre.

Mais le commandant du génie et les officiers placés dans les divisions ont encore un autre travail à faire, travail ordinairement secret, et qui, suivant leur position, consiste dans la rédaction du journal de toutes les opérations militaires des corps auxquels ils sont attachés : tout ce qui tient à la topographie du pays et à ses ressources doit y être consigné ; il doit renfermer de même le plan raisonné de toutes les positions qui ont été prises, l'indication de celles qui ont été négligées, la description exacte de celles

---

pu se procurer et que l'on auroit pu vérifier ou faire vérifier par la marche de quelques corps, ou par des reconnoissances, ou par des informations particulières et certaines.

On conçoit combien ce travail seroit utile dans tous les pays où l'on peut avoir à agir, et surtout dans ceux qui sont moins connus. On conçoit également qu'il le deviendroit toujours plus à proportion que les distances, la qualité des chemins, la nature du pays, ses ressources et le caractère des habitans, y seroient mieux spécifiés.

où l'on a combattu, le détail des affaires, c'est-à-dire, les dispositions d'attaque et de défense, et un jugement général sur tout ce qui les a précédées, accompagnées et suivies. Ces journaux auront nécessairement un triple avantage : 1° de préparer des matériaux pour l'histoire ; 2° d'exercer le talent des officiers qui s'en occuperont, en leur apprenant à se rendre compte des événemens, à juger les hommes et les choses, et à élever, étendre et rectifier leurs idées ; 3° enfin, d'apprendre à leurs chefs à les connoître, en leur offrant les moyens d'apprécier leur capacité.

Dans les marches et dans les haltes, le commandant du génie n'a à s'occuper que de l'examen du pays qu'il traverse, et des sites à portée desquels il passe, du cours des rivières, de leur force, des inondations qu'elles peuvent procurer ou faire craindre ; des routes, des réparations qu'elles exigent, des obstacles qu'on peut y multiplier dans une retraite ; des changemens plus ou moins remarquables que les saisons apportent en général aux chemins du pays ; à recueillir sur ces objets tous les renseignemens que les habitans pourront lui donner ; à faire bien constater les distances (1) ; à envoyer un officier du génie aux campemens ; à faire déterminer géométriquement les principaux points, tels que des sommités, des villages, des ponts, etc.

Dans les affaires, le commandant du génie et les officiers désignés pour le suivre, doivent se tenir près du général en chef ; le premier, pour lui donner des renseignemens sur tout ce qu'il pourroit demander de relatif au terrain, aux positions qu'il voudroit prendre et aux mouvemens qu'il voudroit faire, et pour faire exécuter de suite et par les compagnies de pionniers, de sapeurs et de mineurs qu'il tiendra toujours à sa portée et munis d'outils, les ouvrages que le général ordonneroit sur la ligne, sur

---

(1) La meilleure désignation à cet égard est de déterminer le temps nécessaire à un corps d'infanterie marchant au pas de route pour franchir chaque distance. L'heure, dans ces cas-là, donnera la lieue commune.

ses flancs où sur ses derrières : mais, indépendamment de ce dont les officiers du génie peuvent être chargés dans une affaire comme officiers du génie, ils peuvent encore dans quelques occasions y être employés comme officiers d'état-major.

Quant aux embarquemens et débarquemens, à l'attaque et à la défense des places, les articles qui y ont été consacrés nous dispensent d'en reparler ici.

Il ne nous reste donc plus qu'à parler des rapports des commandans du génie avec les chefs de l'état-major ; or ils se bornent à lui adresser aux époques fixées, lorsqu'elles le sont, les rapports demandés d'après les ordres du général en chef ; l'historique de tout ce qui peut tenir à son arme en particulier, et aux opérations de la guerre en général ; historique qui relatera, avec les circonstances principales, les dates précises et l'indication exacte des lieux, les gains et pertes faits en hommes et en matériel ; historique qu'il fera avec autant de soin que d'exactitude, qu'il fournira tous les trois mois, et auquel sera joint, pour tout ce qui peut concerner MM. les officiers, un état très-circonstancié, et contenant leurs noms, prénoms et grades : enfin, les 10 et 15 de chaque mois, MM. les commandans du génie fourniront aux chefs des états-majors généraux les situations nécessaires à la confection de l'état de quinzaine.

Ces situations comprendront, sur des états particuliers, le personnel et le matériel du génie.

L'état du personnel sera fait comme celui des corps et détachemens des autres armes.

Celui du matériel contiendra, indépendamment des voitures et chevaux de trait affectés à l'arme, quatre divisions.

La première fera mention des lieux où se trouve chacun des objets, en indiquant s'ils sont en dépôt dans une place, attachés à un corps de troupes, ou réunis au parc général.

La seconde, consacrée aux outils et aux machines, fera connoître ce qui existe en pioches, haches, marteaux de maçons, truelles, tenailles, scies à refendre, scies à

main, masses, tarrières, lacerets, vrilles, pinces grosses, dragues, maillets carrés, épinglettes de mineurs, marteaux ordinaires, amorçoirs, serpes, pics à roc, fanaux, rabots de maçons, brouettes, maillets, civières, pompes à incendies, mèches pour varlopes, cables, ficelle, toile d'emballage, treuils montés, petits paniers, poulies en bois, barrières, barils, soufflets, enclumes, palissades, etc.

La troisième, ayant rapport aux matériaux, indiquera ce qui existe en fer, acier, goudron, en kilogrammes de clous, en nombre de sacs-à-terre, de pelles, de chandelles, de clameaux, de tourteaux, de torches, de réchauds, de crics; et enfin ce qui existe en pierres à aiguiser, en pierres de taille, en bois d'approvisionnement, etc.

La quatrième sera réservée aux observations.

CINQUIÈME SUBDIVISION.

Des Généraux commandant l'infanterie, et de cette arme en général.

Les premières voies de fait, les premiers combats d'homme à homme, ou d'une troupe contre une autre troupe, ont immédiatement dû suivre les premières rixes, et n'ont pu avoir lieu qu'entre des hommes à pied : le temps qu'il a fallu pour attraper des chevaux, pour les emboucher, les dompter et les dresser; pour concevoir l'idée de combattre sur eux, et pour l'exécuter en ce qui tient aux armes, au harnachement et à l'équitation, n'a pu s'écouler dans la paix : c'est donc par des hommes *combattant à pied*, c'est-à-dire, par de l'*infanterie* que la guerre a commencé.

Mais ces premières troupes rassemblées, sans avoir pour cela aucun ensemble, réunies sans avoir la force que donne l'union, formant une masse sans former un corps organisé, agissant sans méthode, marchant sans ordre, se débandant pour vivre, de manière à ne pou-

voir presque jamais être entièrement ralliées pour combattre ; souvent plus foibles à proportion qu'elles étoient plus nombreuses ; ne pouvant agir de loin qu'au moyen de flèches incertaines, ou d'autres projectiles encore moins sûrs, et ne pouvant obtenir de près qu'une résistance impuissante, ont dû être enfoncées, renversées, vaincues, détruites par les premiers hommes qui, ayant associé la puissance du cheval à la leur, s'élevèrent au-dessus des fantassins, remplacerent leur foible élans par un choc impétueux et terrible ; donnèrent la plus grande rapidité à leurs mouvemens, se mirent à même d'arriver partout sans être attendus, d'attaquer à l'improviste, de quitter le combat à volonté, de multiplier les surprises qu'ils n'avoient jamais à craindre. Ils se trouvèrent en état de tomber sur des hommes épars, et par cela même sans moyen de résistance ; de prévenir leur ennemi sur tous les points, de l'envelopper, de le poursuivre et de l'atteindre, et enfin ils purent se fortifier encore de cette impression morale que la cavalerie produit toujours, et qui est un des principaux garans de ses succès.

Il est même à observer que cet effet dut être d'autant plus certain que, par les qualités physiques nécessaires aux cavaliers, les premiers furent incontestablement des hommes agiles et robustes ; que par la difficulté de commander, dans le péril, à son cheval et à soi-même, ce furent certainement des hommes audacieux ; que lorsque l'on forma des troupes de cavalerie, les frais et soins que cette arme exige, firent choisir ceux qui durent la composer parmi les hommes les plus forts, les plus intelligens, les plus adroits, les plus courageux et les plus sûrs ; que chez quelques peuples même, on les prit dans des classes privilégiées, et que ne croyant jamais pouvoir assez multiplier les garanties, leurs chefs furent toujours des officiers distingués par leurs qualités, ou au moins par leur famille.

Par le concours de ces circonstances, à la naissance de la cavalerie (qui peut être regardée comme formant la deuxième époque de la guerre), l'infanterie perdit en réputation le rang qu'elle avoit en an-

cienneté. Cette perte ne fut cependant que momentanée ; et lorsque des chefs habiles divisèrent l'infanterie, en organisèrent les différentes parties, mirent de l'harmonie dans tous leurs mouvemens ; et par un armement et une tactique relatifs aux terrains dans lesquels elle devoit agir, et aux troupes qu'elle devoit combattre, ils lui découvrirent le secret de sa force, et lui apprirent à en faire usage, on put la multiplier sans encourir aucun des inconvéniens de la confusion et du désordre ; on trouva en elle une puissance devant laquelle toutes les autres s'affoiblissent ; l'infanterie reprit le premier rang, sous tous les rapports, et l'on arriva à la troisième époque de la guerre.

Mais l'homme marchant toujours à la perfection, réunit bientôt les deux armes ; à l'aide de cette alliance, il les fortifia l'une et l'autre, par la protection que l'infanterie trouva dans la vîtesse et le choc de la cavalerie, et la cavalerie dans la résistance de l'infantetie, et même par la facilité de transporter à cheval des hommes destinés à combattre à pied ; ce qui forma une quatrième époque ; comme l'emploi des balistes, des catapultes, des béliers, etc. a formé la cinquième, et l'usage des armes à feu la sixième et la dernière.

Suivant les temps, les lieux, les circonstances, les genres de guerre, le caractère des peuples, leurs ressources et la saison, la proportion de l'infanterie et de la cavalerie a varié à l'infini dans nos armées.

Sans même parler de cette nuée de Numides, d'Arabes, de Tartares, etc., marchant sans aucune infanterie, on a vu la moitié de la cavalerie composer la moitié et successivement le tiers, le quart, le huitième et le seizième des armées.

Depuis que la guerre s'est régularisée, ces différences ont été beaucoup moindres ; et excepté quelques circonstances particulières, et en plus ou en moins, elles ne dépassent pas le sixième ou le dixième des troupes agissantes.

Quoi qu'il en soit, l'infanterie est aujourd'hui, et malgré le mélange de sa composition, le peu de choix

des hommes qui y sont placés, l'arme qui décide du sort des Empires. C'est elle qui réellement conquiert et surtout qui conserve; c'est l'arme de tous les lieux, de toutes les saisons, de toutes les heures du jour et de la nuit; c'est l'arme que l'on recrute le plus facilement, pour laquelle on forme le plus vite les soldats; qui est toujours six ou dix fois plus nombreuse que la cavalerie, cinquante fois plus que l'artillerie; qui coûte le moins et qui sert le plus: enfin c'est l'arme qui est le soutien et l'appui des autres armes, qui ne sont plus que les complémens de la force des armées, ou des accessoires plus ou moins importans.

En effet, sans artillerie, ni cavalerie, l'infanterie peut envahir un pays et le conserver.

Seule, la cavalerie peut obtenir peu de résultats, et l'artillerie n'ose pas même paroître.

Tous les terrains sont propres aux mouvemens de l'infanterie et suffisans pour ses besoins, tandis que partout les embarras et les difficultés se doublent pour la cavalerie, et se triplent pour l'artillerie.

Il faut à la cavalerie et à l'artillerie, indépendamment de grandes ressources en fourrages, en fers, etc., un pays plat et ouvert, de bonnes routes, du jour, et souvent la belle saison pour agir, alors que l'infanterie est comparativement toujours plus forte, à mesure que le pays est plus coupé, les routes plus difficiles, la nuit plus obscure, le temps plus mauvais, et la saison plus rigoureuse.

L'artillerie, par sa pesanteur et le nombre de ses voitures, se meut avec peine, et ne peut faire que de courts trajets; la cavalerie ne peut aller vîte que pour aller moins long-temps; l'infanterie peut faire des marches auxquelles aucune des autres armes ne pourroit résister (1).

En plaine même, l'infanterie a de jour les bataillons quarrés contre la cavalerie; de même que pour agir

---

(1) En 1807, l'armée de Portugal partie de Bayonne avec cinquante pièces de canon et deux mille hommes de cavalerie, arriva à Lisbonne sans un canon, ni une ordonnance à cheval.

contre la cavalerie et l'artillerie, elle a toujours les brouillards, les très-mauvais temps et la nuit; et si l'on attachoit de l'artillerie à l'une et l'autre de ces premières armes, l'artillerie de position auroit, en raison du calibre, autant d'avantage contre l'artillerie légère, que l'infanterie bien commandée en auroit contre la cavalerie.

On peut donc conclure, 1° qu'une bonne infanterie assure le rôle de la cavalerie et de l'artillerie, et le rend toujours plus beau, à mesure qu'elle est meilleure; 2° qu'une infanterie moins bonne peut encore annuller leur rôle, quelque belle que puisse être la cavalerie, et quelque habile que puisse être l'artillerie; 3° que l'infanterie seule est propre à toutes les entreprises, et qu'il y en a plusieurs auxquelles elle est exclusivement propre; tandis que l'artillerie seule n'est propre à aucune, et la cavalerie seule à très-peu; 4° que l'infanterie, réduite à elle-même, conserve tous ses avantages, et sera à peine embarrassée de ce qui arrêtera, annullera ou compromettra les autres armes; 5° que le seul effet que son isolement produira sur elle, sera d'obtenir des succès moins prompts, moins décisifs et moins brillans, et 6° que ce qui achève de placer l'infanterie au premier rang des armes belligérantes, c'est que c'est celle qui a le moins de besoins, de même qu'elle n'a que des besoins auxquels il est plus facile de pourvoir, puisqu'ils n'ont rapport qu'à l'homme, et que c'est celle dont les mouvemens sont les plus simples et les moins sujets à des embarras ou à des retards, puisque le mouvement du fantassin ne dépend que de lui seul; que celui du cavalier dépend de son cheval et de lui, et que celui de l'artillerie se complique de celui de ses hommes, de celui de ses chevaux de selle et de trait, et de l'état de tout ce qui tient à son matériel.

Mais encore, sous un autre rapport, quelle importance n'offre pas l'infanterie, suivant les circonstances? Il n'y a à cet égard aucun secours qu'on ne puisse trouver en elle; par le grand nombre des hommes qui la composent, elle en renferme de toutes les professions, et

plus d'une fois leur bon emploi a rendu possibles des travaux qui seuls ont assuré de grandes opérations, ou sauvé des armées entières, et que, par un dernier avantage, l'on peut utiliser, sans désorganiser les corps. Quant à la cavalerie, qui, pour chacun de ses chevaux, n'a qu'un seul homme, dont l'habillement et la chaussure nécessitent des soins proportionnés à ce qu'ils coûtent, elle ne peut détacher personne sans en souffrir beaucoup, et il en est évidemment de même pour l'artillerie, dont la force est toujours relative à des besoins urgens, et qui cumule le service de ses pièces, ses théories, et les travaux si multipliés qu'elle exécute sans cesse, et surtout à l'artillerie légère, qui, indépendamment de son service, de son instruction et de ses travaux, est chargée de l'entretien, de la nourriture, du pansement et de l'arrangement de ses chevaux.

Telles sont les idées générales qu'un premier coup-d'œil sur l'infanterie a fait naître; voyons maintenant quelle a pu être pour elle la marche par laquelle elle est arrivée à sa tactique, sous le rapport de la formation et des manœuvres; quelle a été à cet égard la succession de ses perfectionnemens, quels sont les peuples anciens et modernes qui, sous ces différens rapports, ont marqué davantage, et de quelle manière ils ont marqué.

(*Ce morceau n'a pu être terminé, par l'impossibilité de faire, non seulement aucune recherche, mais même aucune vérification.*)

Nous avons dit que l'infanterie étoit propre à la presque totalité des entreprises, et qu'il y en avoit plusieurs dont elle seule pouvoit être chargée : ce double fait est également facile à établir.

A l'exception des escarmouches, des reconnoissances, qui ont besoin d'être faites à une certaine distance et rapidement, des partis, des attaques de cavalerie, et de quelques autres opérations dont cette arme seule peut être chargée sur le front, les flancs, ou les derrières d'une armée ennemie, il n'y a rien, à la guerre, qui ne soit du ressort de l'infanterie, et qui ne lui appartienne plus ou moins.

C'est elle qui commence la plupart des combats et presque toutes les batailles ; c'est elle qui, le plus souvent, décide des uns et des autres, et qui par fois les termine ; c'est elle qui opère les ravitaillemens, qui escorte les convois, les évacuations, les fourrages et même les courriers, et qui souvent les attaque, ou concourt à les attaquer ; c'est elle qui, au besoin, maintient des communications, qui assure la levée et protége la rentrée de tout ce qui peut tenir aux besoins d'une armée ou d'une troupe quelle qu'elle soit, qui sert à défendre les approches d'une place ou d'un camp, qui y procure aux troupes le repos qui leur est nécessaire, et qui exécute ces manœuvres savantes au moyen desquelles on fait quitter à son ennemi une position avantageuse, pour le conduire et l'attirer où l'on veut le combattre.

Mais, indépendamment de ces opérations qu'elle peut plus ou moins partager avec la cavalerie, il y en a qui lui appartiennent exclusivement : de ce nombre sont toutes les découvertes dans les pays couverts, toutes les opérations de guerre dans les terrains coupés de haies, de fossés, de buissons, de canaux ; dans les terres marécageuses, dans les montagnes ou dans les bois ; toutes les expéditions de nuit, toutes celles qui doivent se faire dans des terrains détrempés par les pluies de l'automne, ou que les verglas de l'hiver ne laissent ordinairement praticables que pour elles ; presque tout ce qui tient au service de la nuit ; la garde ou la défense des lieux d'étape, des ports, des chantiers, des magasins, des batteries, etc. ; l'enlèvement ou la conservation des postes ou positions dont l'occupation doit mettre à même de tourner une position ; de couper une ligne, ou de couvrir un mouvement de manœuvre ; l'attaque et la défense des places de guerre, des forts, des redoutes, des lignes et de tous les obstacles que l'art des retranchemens et la nature des lieux peuvent opposer à la valeur ; la garde et la défense des vaisseaux, leur attaque, en ce qui tient aux abordages, et tout ce qui, dans les combats de mer, peut concerner les troupes de terre ; les embarquemens et débarquemens, et presque toutes les expéditions d'outre-

mer, les passages des rivières que les autres armes n'exécutent que quand l'infanterie les a assurés, etc., etc.

On pourroit étendre beaucoup cette nomenclature, y ajouter une analyse de la manière dont l'infanterie doit combattre dans toutes les situations, et contre des troupes de toutes armes et de toute qualité, et entrer, sur chacune de ces opérations, dans des détails particuliers; mais ils nous forceroient de dépasser toutes les bornes que cet ouvrage peut avoir, et ces développemens que nous avons pu aborder dans la subdivision consacrée à la cavalerie, sont inabordables relativement à l'infanterie: il ne s'agit d'ailleurs ici que d'une indication générale du rôle de l'infanterie dans une armée, et, sous ce rapport, ce que nous avons dit suffit.

L'armement de l'infanterie qui, depuis 1763 seulement, a été régularisé en France (1), ne nous offre qu'un mot à dire: il consiste en un fusil avec sa baïonnette, pour tous les soldats de l'infanterie légère et de bataille, et même pour les voltigeurs; les grenadiers, les caporaux, les fourriers, sergens et sergens-majors y ajoutent un sabre-briquet: les officiers ne doivent avoir que leur épée; mais ceux qui, par leur grade ou leur emploi, ont le droit de combattre à cheval, peuvent avoir dans leurs fontes une paire de pistolets. Observons ici que, par l'uniformité de son armement, une seule tactique suffit aujourd'hui pour toute l'infanterie; que par la simplicité de cet armement, cette tactique ne peut être compliquée que par l'incapacité de ses auteurs; et que, par la légèreté et la perfection de cet armement, il réunit dans l'infanterie, et cela sans beaucoup d'embarras et avec très-peu de charge, la triple action du feu, du choc et de la résistance.

Parlerai-je de l'habillement, embarrassant, ridicule,

---

(1) Jusqu'à cette époque, l'infanterie n'avoit eu que des fusils de différens modèles, de sorte que le calibre des fusils et celui des munitions disponibles souvent ne s'accordoient pas, et que pour utiliser les munitions, il arrivoit qu'on étoit obligé de changer les armes.

insuffisant, il n'a changé jusqu'à présent que pour varier ses défectuosités. Le nouveau modèle va enfin le rendre sain et commode ; il n'y a en effet qu'un seul costume qui convienne à l'infanterie, et ce costume est le pantalon montant au-dessus du ventre, et soutenu par des bretelles, le gilet, l'habit-veste descendant jusqu'au bas-ventre, et à revers larges et carrés, et la capote ample et longue.

Quant à son équipement, il consiste, pour toute l'infanterie, en un schako à visière, portant le numéro du corps, en un havresac pour tous les sous-officiers et soldats, en une giberne pour tous ceux qui portent le fusil, et en un baudrier pour tous ceux qui portent le briquet. Rien ne semble devoir y être changé ; on devroit seulement y ajouter un pompon pour distinguer les compagnies ; la petite guêtre noire, et le soulier à haut-quartier.

Cette série de faits, d'observations et de raisonnemens nous conduit naturellement à l'organisation de l'infanterie française, à sa division et sa formation dans une armée, pour examiner ensuite, et avec un peu plus de détail, quelles sont les fonctions des officiers chargés de son commandement.

Quoique nous ayons en France une légion et des cohortes, des bataillons isolés et des régimens portant des noms particuliers, il n'en est pas moins vrai que l'organisation de l'infanterie est par régimens classés par numéros. En effet, les cohortes et les bataillons isolés (ceux des vétérans seuls exceptés), n'ont qu'une existence de circonstance : la légion qui se compose de régimens portugais au service de France, et qui se nomme *légion portugaise*, est divisée en régimens, et les régimens, qui ont des noms de pays ou d'hommes, sont des corps étrangers, encore y en a-t-il qui ont une série particulière de numéros.

L'infanterie se divise en infanterie de ligne et en infanterie légère ; l'une et l'autre ont un uniforme particulier ; mais les corps de chacune de ces deux armes ne se distinguent que par leurs numéros.

On nomme régiment d'infanterie un corps de troupes à pied, formé de cinq bataillons (1), dont quatre de guerre et un de dépôt, commandé par un colonel (2), chargé de marcher avec ses bataillons de guerre, ayant un major chargé de se tenir au dépôt pour diriger l'administration du corps (3) ; un chirurgien-major, un quartier-maître-trésorier, un officier payeur, trois porte-aigles pour tout le corps; un chef de bataillon, un sous-aide-chirurgien, et deux adjudans sous-officiers pour chaque bataillon, outre un aide-chirurgien pour chacun des bataillons de guerre.

On nomme bataillon la plus forte division des régimens; chaque bataillon est formé de six compagnies, savoir, une compagnie de grenadiers, une compagnie de voltigeurs, et quatre du centre.

Chaque compagnie, qui doit être de cent quarante hommes tout compris, est formée de deux pelotons et de quatre escouades, et est commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

C'est au bataillon de dépôt de chaque régiment que s'envoient les officiers qui ont besoin de repos, dans lequel s'instruisent les conscrits, et d'où partent pour l'armée les hommes qui doivent rejoindre les bataillons de guerre.

L'infanterie n'a dans les armées françaises qu'une seule formation, et cette formation est par *division*, de même que le nombre de ces divisions est proportionné à la force des armées (4).

---

(1) Il y en a de six bataillons, il y en a même qui en ont huit, en comptant les bataillons qu'ils ont dans les colonies.

(2) Dans les régimens ayant quatre bataillons en campagne, on a placé par fois un colonel en second commandant deux de leurs bataillons, en même-temps que le colonel en commandoit deux autres.

(3) Par fois le major a pris le commandement des bataillons de guerre, lorsque le colonel a été blessé ou détaché, et alors un chef de bataillon l'a remplacé au dépôt.

(4) L'avant-garde est ordinairement formée par une division qui prend le titre de *division d'avant-garde :* la réserve l'est de même par une division qui prend le titre de *réserve :* lorsque l'avant-garde ou la réserve doivent être plus considérables, c'est encore par *divisions* qu'on les organise.

On a vu des divisions de trois ou quatre brigades, des brigades de trois et quatre régimens, et dans les mêmes divisions, des régimens de trois et quatre bataillons, de même que des bataillons de douze cent soixante hommes : il n'en est pas moins vrai cependant qu'on nomme généralement *division* la réunion de deux brigades, et *brigade* la réunion de deux régimens, composés chacun de deux bataillons, qui doivent être de huit cent quarante hommes chacun.

Indépendamment de ces deux brigades, on attache ordinairement à chaque division d'infanterie, et surtout aux divisions qui doivent être détachées, et à celles d'avant-garde ou des ailes, un régiment ou une brigade de cavalerie ; mais il y a toujours un nombre de canonniers à pied et à cheval proportionné au nombre de pièces d'artillerie que chaque division doit avoir.

Ce qui concerne du reste l'organisation d'une division d'infanterie, et la composition de son état-major, se trouve dans le début de cet ouvrage ; de même que tout ce qui peut avoir rapport au service des officiers d'état-major, en ce qui tient au travail de bureau et à la partie active, est détaillé dans les deux titres qui leur sont consacrés (1).

Quant à son commandement, chaque division est sous les ordres du général de division dont elle prend le nom, et chaque brigade est sous les ordres d'un général de brigade.

Il ne nous reste plus qu'à parler des fonctions et de la conduite des généraux d'infanterie dans l'exercice de leur autorité (2).

---

(1) Toute mention relative à ces objets seroit une répétition d'autant plus inutile qu'ils ont été traités avec plus de détail. Les articles de l'artillerie et du génie sont les seuls dans lesquels nous ayons eu à cet égard quelques développemens à donner.

C'est par un motif semblable que nous ne parlerons pas même du service de l'état-major dans l'article de la cavalerie.

(2) Moyennant les modifications relatives à chaque arme, ce que nous disons ici des généraux d'infanterie, concerne naturellement tous les officiers-généraux qui ont des troupes sous leurs ordres.

A cet égard, en arrivant à leurs divisions ou à leurs brigades, et pendant qu'ils les commandent, chaque général de brigade pour sa brigade, et chaque général de division pour sa division a plusieurs devoirs également importans à remplir.

Le premier consiste à voir les troupes à l'aide de revues fréquentes, à les visiter souvent dans leurs quartiers, à voir comment elles vivent, ce que leur coûtent leurs ordinaires, comment elles sont couchées, et de quelle manière leurs effets sont ployés et rangés (1) ; à s'assurer que les armes sont bien entretenues, et les munitions bien conservées ; à examiner ce qu'elles ont en effets de toute espèce et en masses ; à exiger qu'elles soient toujours dans une tenue sévère, et à tenir la main à ce qu'en plus ou moins, rien ne soit changé à ce que les réglemens prescrivent ; à s'assurer de quelle manière elles sont conduites aux corvées ; à ne jamais tolérer qu'après dix heures du matin un officier paroisse hors de chez lui sans son uniforme et ses armes, ni un sous-officier sans être en tenue, et sans avoir son sabre ou briquet ; à constater que les troupes reçoivent exactement tout ce qui est donné ou payé pour elles ; qu'on ne leur fait que les retenues ordonnées par les réglemens, et que tout ce qui est inscrit sur les livrets des soldats a réellement été reçu par eux ; à s'assurer par soi-même comment sont nourris et soignés les hommes qui sont dans les hôpitaux du lieu ; à veiller à ce que les chefs des corps et compagnies voient continuellement leurs soldats, et s'en occupent toujours ; à animer les troupes d'un bon esprit, ou à le fortifier en elles ; à les soutenir ou à les encourager, suivant les occurrences ; à multiplier les relations avec elles à mesure que les circonstances sont plus difficiles, ou qu'elles peuvent le devenir ; à bien connoître

(1) On étendra ces soins pour la cavalerie à tout ce qui tient aux effets de harnachement et aux chevaux sous le rapport de l'entretien, de la nourriture, de la conduite, du ferrage, et des écuries, et pour l'artillerie, le génie et les équipages, à tout ce qui tient aux attelages, aux conducteurs et au matériel.

leur situation sous le rapport de leurs besoins présens, prochains ou plus éloignés ; à discuter avec les chefs des corps et détachemens les moyens de faire face à ces besoins par des réparations, des fournitures, des remplacemens ou des demandes ; à activer l'emploi de tout ce qui existe à la disposition des corps ; à leur faire donner, autant qu'on le peut, tout ce qui est de nature à améliorer leur situation ; à surveiller la manière dont de tels secours sont utilisés ; à solliciter du chef de l'armée ceux qui sont de sa compétence ; à obtenir de lui qu'il appuie l'objet des demandes tendantes à recevoir du Gouvernement ceux qu'on ne peut avoir que de lui ; enfin à ne rien négliger de ce qui peut améliorer l'état actuel et futur du soldat, et à bien le convaincre de la sollicitude qu'on a pour lui.

Le second consiste à juger l'âge, la qualité et l'espèce des hommes et des chevaux ; à évaluer ce que les premières fatigues en feront perdre, et à en instruire le général en chef, afin qu'il puisse solliciter de suite les recrues ou les remontes qui ne peuvent manquer de devenir prochainement nécessaires.

Le troisième consiste à bien connoître les officiers supérieurs, et au moins les capitaines des corps, sous les rapports de leur instruction, de leur aptitude, de leur moralité, de leur caractère et de leur éducation. A cet effet on les étudiera dans les routes, les haltes et les séjours ; dans leurs relations avec leurs chefs, leurs égaux et leurs subordonnés ; dans le temps de leur service et hors du temps de leur service (1) ; loin du danger et en présence de l'ennemi ; à l'aide d'entretiens fréquens et

(1) On peut se contraindre pendant le temps de ses devoirs, on le peut rarement dans le temps consacré au repos : l'homme paroît toujours dans les intervalles du rôle ; or c'est dans ces intervalles surtout qu'il faut examiner ceux qu'on veut bien connoître. Une des principales remarques doit avoir pour objet de distinguer ceux qui ont le goût du travail et de la bonne compagnie, de ceux qui, adonnés à la boisson et au jeu, se livrent aux mauvaises sociétés et fréquentent les cafés.

variés ; en les réunissant à sa table le plus souvent possible ; en les examinant soi-même, et en les faisant examiner par d'autres que par soi, et de préférence par leurs égaux. Cette étude approfondie aura toujours une importance très-grande, et d'autant plus grande, à mesure que ceux qui en seront l'objet réuniront des qualités plus rares ou des talens plus réels, auront un grade plus élevé, seront susceptibles de le mériter, ou se trouveront en position de l'obtenir bientôt. On ne s'en rapportera pas même à cet égard à sa mémoire ; on fera des notes sur chacun de ces officiers ; et afin d'être toujours prêt à faire ses choix, on jugera d'avance à quel genre de mission particulière chacun de ces officiers peut être le plus propre, et quel genre ou degré de confiance il peut mériter suivant les occurrences.

Le quatrième consiste à resserrer toujours plus les liens de la discipline, et à assurer l'exécution entière de tout ce que prescrivent les réglemens militaires : on débutera par faire bien connoître ses principes, ses irrévocables résolutions, et les premières fautes seront punies avec une inflexible rigueur.

Le cinquième consiste à avancer ou à égaliser l'instruction sous les rapports de la théorie et de la pratique : autant que le temps le permettra, on profitera à cet effet de tous les séjours et des moindres résidences ; on aura exercice de détail le matin, exercice de manœuvres le soir ; on aura, pour les officiers et sous-officiers, théorie de manœuvres, théorie de service de campagne et théorie du service des places.

Le sixième consiste à suivre ce qui tient à la manière dont les chefs traitent leurs subordonnés : sans doute on ne se permettra jamais de donner, aux premiers, tort en présence des derniers ; mais, sans compromettre l'autorité ni le grade, on saura réprimer l'injustice et l'arbitraire. Cette sollicitude, qui ne sera jamais ignorée, fera sur les troupes un très-bon effet moral, et concourra à mettre les généraux en mesure de tout attendre.

Dans les mouvemens de déplacement, et moins encore dans les mouvemens de manœuvres, les généraux ne s'éloi-

gneront pas de leurs troupes ; ils les disposeront suivant leur espèce, le temps, l'heure, le pays et les circonstances ; ils régleront d'après les mêmes bases les distances qu'ils mettront entre leur avant-garde, leur arrière-garde et la colonne ; ils surveilleront par eux-mêmes la manière dont elles marchent ; ils s'arrêteront au moins toutes les heures, pour voir filer devant eux la colonne toute entière ; des officiers de leur confiance se tiendront toujours où ils ne pourront être eux-mêmes, et leur rendront continuellement des comptes ; ils ne permettront jamais que la colonne perde ses distances, ni qu'un seul homme reste en arrière, ou s'arrête sans son caporal, ou sans permission ou ordre : ils ordonneront ou demanderont à cet effet les haltes nécessaires. Pour les haltes de repos, ils choisiront des positions militaires, mais voisines d'un ruisseau ; ils arrêteront les troupes comme si elles devoient combattre : ils feront former les faisceaux et débrider, s'il y a lieu. Pendant la halte ils examineront de nouveau tout ce qui marche sous leurs ordres, et se porteront depuis l'avant-garde jusqu'à l'arrière-garde. Les marches trop vives épuisant les hommes, ils ne hâteront le pas qu'en cas de nécessité ; mais, pour ne pas prolonger la marche, et ne pas rendre les troupes paresseuses, ils maintiendront un bon pas de route. Ils auront toujours, à la suite des colonnes, des transports pour les militaires qui, par maladie, blessures ou fatigues, ne pourroient suivre. Ils veilleront à ce que, sans aucune exception, la totalité des équipages reste à la place qui leur est assignée, et à ce qu'ils marchent toujours serrés. Ils seront toujours prêts à combattre, et disposés comme si, à chaque instant, ils devoient combattre. Ils feront éclairer les rideaux, les bois, les chemins creux et les villages à portée desquels ils passeront, et, à plus forte raison, ceux qu'ils devront traverser ; ils se porteront de leur personne sur les points les plus élevés qui flanqueront leur route (voyez l'article des reconnoissances). Afin que rien n'échappe dans l'occasion, et pour se faire des précautions de la guerre une habitude, ils feront les marches les plus simples comme des marches de guerre : ils auront toujours des guides,

non-seulement pour la route qu'ils doivent faire, mais pour n'être embarrassés d'aucun des changemens de direction qui pourroient être inopinément ordonnés. De nuit, ils redoubleront de soin et de vigilance, et ajouteront à toutes les précautions prescrites pour les marches de jour : ils précéderont leurs troupes dans les lieux où elles devront coucher, ou sur les terrains sur lesquels elles devront s'arrêter, camper, bivouaquer. Ils traceront la ligne de bataille, et marqueront les places de l'avant-garde, de l'arrière-garde, des corps de flanqueurs, du parc de l'artillerie, du parc de l'ambulance, des bagages et de chaque corps ou détachement ; ils feront conduire chacun à la place qui lui est assignée, et vérifieront les placemens. Ils établiront tous les postes de sûreté, pour les connoître par eux-mêmes, et régleront leur service, ainsi que celui des postes de police ; ils ordonneront celui des rondes, des découvertes et patrouilles. Ils régleront ce qui tient aux subsistances. Ils feront publier les ordres et bons prescrits ou utiles : ils s'assureront que les ordres pour la nuit, et que les mots d'ordre et de ralliement sont bien donnés et bien sus. Ils détermineront une place d'alarme, ou un point de ralliement général, suivant que les troupes occuperont une ville, des villages, des camps ou des bivouacs. Ils indiqueront avec soin où se trouve leur quartier-général ou la place de leur bivouac. Ils seront toujours à la tête de leurs troupes avant leur départ ; ils ne mettront les colonnes en mouvement que quand ils auront vérifié que tous les postes et détachemens sont rentrés, et lorsqu'ils auront reçu tous les rapports de la nuit : ils verront partir leurs corps comme ils ont dû les voir marcher et arriver ; ils ne regagneront la tête qu'après avoir vu passer le dernier homme ; et après une demi-heure de marche ils feront toujours une halte d'ordre.

Si, pour quelque mission ou motif que ce puisse être, quelques corps ou détachemens devoient faire des mouvemens particuliers, ils leur donneroient les ordres les plus précis, et y joindroient les instructions nécessaires (*voyez* les articles consacrés aux ordres de mouvemens et aux

instructions) ; enfin ils se conformeront du reste à ce qui a été dit et prescrit à l'article des marches.

Dans les séjours et les résidences, ils reverront toutes leurs troupes au moyen des revues, se réoccuperont de tout ce qui tient à leur état, à leurs besoins, à leur tenue, à l'état de leur armement et des munitions, à leur instruction, à leur discipline, et utiliseront tout ce que nous avons dit en parlant des revues, des visites, des tournées, etc.

A portée de l'ennemi, en ligne, ou lorsqu'on prévoira une affaire, ils s'assureront, par de nouvelles revues, que rien ne manque aux troupes de ce qu'il est possible de leur faire donner, et qu'elles sont dans les meilleures dispositions ; malgré cela, ils leur parleront, ils les animeront encore ; ils leur rappelleront de glorieux souvenirs, leur présenteront d'agréables perspectives, et dans le même temps ils ne négligeront rien pour bien savoir à quelles troupes, à quelles forces ils peuvent avoir affaire, et surtout pour bien connoître le terrain sur lequel ils peuvent avoir à combattre, ou celui qui peut favoriser les mouvemens de l'ennemi : tous les points par lesquels il peut arriver seront occupés par de grandes gardes qu'ils placeront eux-mêmes, dont ils régleront le service, qu'ils visiteront chaque jour, et que de nuit surtout ils feront visiter par des rondes et par des patrouilles continuelles. Soir et matin ils feront éclairer les approches de leur position par des découvertes ; des reconnoissances fréquentes auront pour objet d'observer la position ou les mouvemens de l'ennemi ; on l'entourera d'espions, et on tâchera de découvrir les siens et de les arrêter, pour en faire justice. Si l'on a quelques corps nouveaux, on les aguerrira à l'aide d'escarmouches dans lesquelles on leur assurera l'avantage. Tous les matins, à la pointe du jour, on fera relever les postes, afin qu'à ce moment, qui est celui des grandes attaques, ils se trouvent naturellement doublés ; on pourra même faire prendre alors les armes à toutes les troupes ; enfin on aura, nuit et jour, des piquets toujours prêts à marcher ; on fera apporter aux

troupes tout ce qui leur est nécessaire, et l'on ne permettra, en pareil cas, à personne de s'éloigner.

Dans les attaques, combats ou batailles, les généraux commandant des troupes d'infanterie, se tiendront à la tête de leurs troupes, quand elles ne tireront pas; dans le centre des carrés, quand on en formera; à la tête des corps, quand ils chargeront, soit en colonne, soit en bataille; et immédiatement derrière la ligne, quand elle tirera : dans cette dernière situation, ils se porteront sans cesse d'un bout de la ligne à l'autre, réglant les feux, les suspendant par moment pour rétablir l'ordre; empêchant les soldats de tirer de trop loin, trop haut ou trop vîte; faisant serrer les files à mesure qu'elles s'éclaircissent; faisant avancer la ligne quelques pas, quand les morts gênent les combattans; faisant emporter les blessés, et remplacer les munitions usées. Les troupes d'une brigade et d'une division ne combattant pas réunies, chaque général restera avec la plus forte partie de ses troupes, et, suivant les circonstances, avec celles qui occuperont le point le plus important, avec celles qui auront à faire le plus d'efforts d'attaque ou de résistance, ou bien avec celles dont on sera le moins sûr, par fois encore un général se placera à l'endroit d'où il peut le mieux voir et diriger tous les mouvemens : pendant le cours de l'action, jugeant et prévoyant tout, un des plus grands soins des généraux sera de faire, à temps, appuyer par d'autres troupes celles qui seroient trop vivement pressées, et de faire remplacer les corps qui auroient fait de trop fortes pertes; outre cela ils rallieront de suite ou feront rallier les corps qui se seroient débandés, et, suivant ce qu'ils pourront en espérer encore, ou d'après le nombre des autres troupes dont ils pourroient dispôser, ils les reporteront en avant, ou les mettront en réserve : eux-mêmes rameneront à leur place de bataille les corps qui auroient un instant ployé, les excitant à réparer cette honte. Ils feront appuyer et soutenir le mouvement des corps qui exécuteroient des charges, afin d'être en mesure dans toutes les chances; ils feront soutenir ou renforcer par un feu d'artillerie plus considérable les points que l'en-

nemi persisteroit à vouloir accabler : s'il faisoit avancer des colonnes dans le but de rompre la ligne, on commenceroit par croiser sur elles tous les feux, et on les feroit ensuite charger en flanc par de la cavalerie, par des troupes de la ligne, qui aussitôt seroient remplacées par des corps de la seconde ligne ou de la réserve, et dans quelques cas même on les feroit charger en tête par le corps sur lequel ces colonnes auroient été dirigées, se préparant à profiter de leur mouvement rétrograde pour attaquer l'ennemi sur tout son front, et pour le tourner, si on avoit pu se mettre en mesure de le faire. Du reste, et tout en calculant ses dispositions de manière à avoir le moins à craindre d'un revers, et de pouvoir tirer le plus grand parti possible d'un succès, *ayant toujours des troupes en réserve*, on résistera sans doute le plus long-temps possible à l'avantage du nombre ou des lieux ; mais lorsque l'on agira isolément, et à moins d'ordres tout-à-fait contraires, on ne s'exposera jamais à tout perdre pour retarder ou éviter un mouvement rétrograde, et on manœuvrera, suivant les circonstances, en arrière pour prendre une autre position, ou en avant pour poursuivre et accabler l'ennemi, agissant sur ses flancs dans l'attaque, et menaçant ses flancs dans la défense : dans toutes les chances, et pour diminuer celles qui peuvent être contraires, et augmenter le nombre des autres, les officiers généraux seront toujours occupés à rassurer ou à ranimer les troupes ; à se faire seconder en cela par tous les officiers d'état-major et des corps, et à exciter ou alimenter cette énergie ou cet enthousiasme, premier garant des succès et de la victoire. (Voyez au surplus l'article des combats et batailles.)

Après un combat on ne négligera rien au monde pour hâter les réparations et remplacemens de tout ce qui auroit été endommagé ou consommé ; pour punir les fautes et récompenser les belles actions ; pour ranimer les troupes après un revers, et pour achever de les enflammer après un succès ; pour faire soigner les blessés, enterrer les morts et distribuer leur butin ; pour évacuer les prisonniers ; enfin pour faire nommer aux emplois vacans : à

cet égard on se conformera à ce que nous avons dit dans l'article ci-dessus cité, et on ajoutera, dans toutes les circonstances, les efforts du dévouement, de la capacité et de l'honneur, à ce qu'il est possible de dire sur de telles matières.

Enfin, exclusivement occupé à mieux signaler son zèle et à satisfaire avec plus de distinction à la totalité de ses devoirs, tout officier général sera perpétuellement à la recherche de ce qui peut être nécessaire, de ce qui peut être utile, afin de le préparer ou de le faire selon les moyens qu'il pourroit avoir ou se créer. Il regardera les plus petits détails, en tout ce qui tient à l'état des corps, au service et à la discipline, comme causes puissantes des plus grands résultats; il ne perdra à cet égard ni une occasion, ni un jour, ni un moment; il ne se croira jamais trop instruit des moindres faits, et de tout ce qui tient à la guerre ou au service, et il n'oubliera rien pour l'être mieux, se persuadant que, quoi qu'il puisse faire, il n'aura jamais assez fait.

SIXIÈME SUBDIVISION.

Du Commandant de la Cavalerie, et de cette arme en général.

On nomme *cavalerie* la totalité des troupes destinées à servir et à combattre à cheval.

La cavalerie a été chez beaucoup de peuples anciens, tels que les Tartares, les Arabes, les Numides, l'arme de la guerre.

Elle compose encore presque exclusivement la force des armées turques dans les trois parties du monde.

Chez les peuples qui, par le mélange des armes, ont perfectionné la guerre, la cavalerie est restée une arme de distinction.

Les célères, qui formèrent la moitié de la première cavalerie des Romains, furent choisis dans les familles les plus distinguées de Rome, et les cavaliers romains finirent par former un ordre dans l'état.

La noblesse de France composa long-temps toute la cavalerie française.

La masse de la cavalerie a presque toujours été proportionnée à la richesse des états ; aussi les Juifs et les Grecs en eurent-ils peu ; les Thessaliens, au contraire, en eurent beaucoup ; les Romains augmentèrent la leur à mesure qu'ils devinrent plus opulens.

L'ambition de quelques conquérans fut de même pour la cavalerie une cause d'augmentation, parce qu'elle devint pour eux, avant l'invention de la poudre et l'usage des armes à feu, et surtout du canon, un moyen rapide d'envahissement. Du reste, sa proportion dans les armées est de 1 sur 6, 7, 8, 9 ou 10.

Mais, quelque changement qu'ait éprouvé l'art de la guerre, la cavalerie est restée l'arme de l'offensive, et celle qui, dans presque toutes les actions de guerre, est appelée à jouer le rôle le plus brillant.

Du reste, ce qui la concerne historiquement, ce qui a rapport aux systêmes dont elle a été et dont elle peut encore être l'objet, ne nous regarde pas : notre cercle est une armée, notre but un coup-d'œil sommaire et rapide sur ce que la cavalerie est en France, et sur le rôle que, telle qu'elle existe, la cavalerie peut jouer dans une campagne ; et attentifs à ne pas dépasser l'un et à ne pas oublier l'autre, nous nous bornerons à parler de l'organisation générale de la cavalerie, de son armement, de sa manière de combattre, des dispositions générales dont elle est ordinairement l'objet dans une armée, des causes qui peuvent paralyser son action, des occasions dans lesquelles elle doit être employée, et des soins nécessaires à sa conservation.

La cavalerie française se divise en grosse cavalerie, en dragons et en cavalerie légère. Les carabiniers et les cuirassiers forment notre grosse cavalerie ; les dragons composent l'arme intermédiaire (1) ; les chevau-légers, les

---

(1) Formation peu avantageuse : les dragons ne doivent être que de l'infanterie montée de manière à parcourir rapidement des espaces plus ou moins grands, ou de la simple cavalerie : mais vouloir

chasseurs et les hussards forment notre cavalerie légère.

Chaque régiment est de cinq et de quatre escadrons, chaque escadron de deux compagnies, chaque compagnie de 127 hommes, tout compris (1).

La cavalerie est armée d'armes blanches et d'armes à feu.

Ces premières sont le sabre droit ou courbe, et de plus, pour les chevaux-légers, la lance.

---

en faire de l'infanterie et de la cavalerie, c'est avoir de l'infanterie médiocre qui coûte trois fois plus que ne doit coûter la meilleure, et de la cavalerie qui ne compense plus ce qu'elle coûte : c'est exiger de la plupart des hommes dont on fait des dragons plus qu'ils ne peuvent faire et apprendre; c'est étourdir ceux auxquels on ordonne le matin *de porter le haut du corps en avant* et le soir *de porter le haut du corps en arrière*; c'est démoraliser et rendre aussi foibles cavaliers que foibles fantassins des hommes auxquels on dit : à cheval *aucune infanterie ne peut nous résister*, et à pied, *aucune cavalerie ne peut nous entamer* : enfin ce n'est avoir, malgré beaucoup de soins et de dépenses, ni infanterie ni cavalerie.

Dira-t-on qu'après quelques années de garnison, plusieurs régimens de dragons ont justifié leur formation par le degré d'instruction qu'ils avoient obtenu, je répondrois que ce n'est pas avec des troupes exercées des années entières qu'on fait, et surtout qu'on soutient une guerre, et que les meilleures formations sont celles qui exigent le moins de temps, parce que ce sont les seules qui mettent en état de réparer les pertes que souvent les corps ont faites avant même d'avoir vu l'ennemi.

En l'an 12, je fus chargé d'organiser à Versaillles les 3e., 9e. et 15e. régimens de dragons, et l'opinion des chefs de ces corps étoit qu'un dragon qui ne voudroit négliger aucun de ses devoirs, ne pourroit avoir, dans la journée, une heure pour se reposer et pour manger. N'est-il donc pas naturel de penser qu'on auroit obtenu plus des corps de dragons, si on leur avoit moins demandé?

(1) Nous ne parlons point ici de la cavalerie de la garde impériale, attendu qu'elle n'appartient pas aux cadres de l'armée.

Nous ne faisons de même aucune mention des régimens provisoires, parce qu'ils sont trop funestes à la cavalerie pour qu'ils puissent subsister et pour que leur formation ne doive être entièrement restreinte au temps de la marche des détachemens qui les composent : en effet, dans de telles amalgames, sans esprit de corps, sans ensemble, sans discipline, sans surveillance, tout se perd et se détruit, et les meilleurs soldats cessent bientôt de l'être, tandis que dans de bons corps tout se conserve et s'entretient, et les plus foibles soldats s'électrisent, s'animent et deviennent bons et utiles.

Les secondes sont le fusil court pour les dragons, le mousqueton ou la carabine pour les autres, et le pistolet pour tous.

Les armes blanches sont, pour la cavalerie, les armes de l'offensive, celles avec lesquelles elle doit aborder son ennemi.

Les armes à feu sont ses armes défensives, celles avec lesquelles elle doit le tenir à distance.

Aussi la cavalerie peut-elle se servir de ses armes blanches isolément et en rangs serrés, et soit qu'elle charge des troupes de son arme, de l'infanterie ou une batterie, tandis qu'elle ne doit en général brûler de la poudre qu'en opposant des tirailleurs à ceux de l'ennemi, afin d'éviter d'être fusillée dans sa ligne, qu'en jetant des éclaireurs sur son front, ses flancs ou ses derrières, afin que leur feu fasse connoître la présence de l'ennemi et sa position; qu'en faisant fouiller un bois ou bien attaquer un pont par des hommes qui ont mis pied à terre, et qu'en défendant un cantonnement ou un poste de nuit; mais il est à observer qu'alors la cavalerie n'agit plus qu'isolément ou pour elle-même, et que ce n'est plus cette arme qui doit aller briser les masses et renverser les lignes.

Indépendamment de ces suppositions, la cavalerie a deux manières de combattre, en chargeant, et de pied ferme.

Cette dernière lui ôte une si grande masse de ses avantages, qu'elle ne doit être adoptée que par l'effet d'une véritable nécessité, et qu'à peine elle mérite une mention.

Observons cependant que, lorsqu'elle sera réduite à cette manière de combattre, la cavalerie devra faire précéder l'emploi du sabre par celui de ses armes à feu, afin de compenser, autant que possible, l'inconvénient de l'immobilité (1).

(1) Comme à la guerre l'à-propos est tout, il y a tel cas où l'on se sauve par ce qui devroit perdre dans toute autre circonstance.

A la bataille de Friedland, M. le général baron de la Ferrière, commandant la cavalerie du 9ᵉ. corps, arriva sur le terrain après avoir fait, au grand trot, une marche de quatre lieues. Une masse de cavalerie fraîche, et en nombre bien supérieur à la sienne, lui faisoit face, et s'ébranla pour le charger au moment où il se

La première peut donc être réputée la seule qui lui convienne, et alors le sabre et la lance sont les seules armes dont elle doit faire usage ; mais la plus grande force d'une cavalerie qui charge étant dans l'effet moral qu'elle produit, et dans son choc, et cet effet moral et ce choc ne pouvant résulter que de l'ordre et de la vîtesse, tout doit être sacrifié à le maintenir et à la rendre toujours croissante, sans rien perdre de la régularité dans les rangs, dans la formation, dans les mouvemens et dans l'attaque.

A-propos, *célérité*, *progression* et *choc*, voilà donc, relativement à l'action de la cavalerie, à quoi tout se réduit.

Du reste, toute cavalerie qui combat a sa réserve, qui, pour une division, consiste en une brigade, pour une brigade en un régiment, et pour un régiment en un escadron. Plusieurs officiers de cavalerie regardent ce système de réserve comme ne servant qu'à paralyser une partie de la cavalerie, sans un avantage proportionné : à cet égard, je me borne à faire mention du fait et à exposer l'opinion; sans avoir aucune observation à y ajouter.

Lorsqu'indépendamment des régimens attachés à l'avant-garde, ou répartis dans les différens corps d'armée (1), plusieurs divisions de cavalerie se trouvent réunies dans une même armée, on les nomme *réserve de cavalerie ;* on les place sous les ordres d'un général de cavalerie, et on lui organise un état-major particulier et distinct des états-majors des divisions qu'il commande : la cavalerie

---

mit en bataille : dans cet état de choses, ne pouvant lutter de choc, il forma sa ligne derrière un foible obstacle, fit prendre la carabine, et ayant le sabre au poignet attendit l'ennemi de pied ferme, et le reçut par un feu qui le décida à se retirer sans achever sa charge.

C'est à ce général, l'un des officiers de cavalerie les plus distingués, sous les rapports de la guerre et de la science, que je dois les principaux détails relatifs à l'emploi que la cavalerie doit faire de ses armes.

(1) A Austerlitz, les régimens de cavalerie placés dans les différens corps de l'armée furent réunis, pour la bataille, à la réserve de cavalerie que commandoit son altesse le grand duc de Berg, aujourd'hui roi de Naples : c'est de même sous les ordres de Sa Majesté qu'a combattu la totalité de la cavalerie des grandes armées de l'Empereur, en 1808 et 1807, en 1809 et en 1812.

forme alors un corps d'armée ; son chef ne reçoit d'ordres que du général en chef directement, ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général, comme ses généraux de division n'en reçoivent que de lui (1).

Le but de cette formation est la conservation de ces troupes, autant que leur commandement : en effet, leur conservation requiert la connoissance la plus détaillée de tous leurs besoins, la surveillance la plus active et une autorité entière (2) ; quant à leur commandement, il est indispensable que, dans une grande action, toute la cavalerie soit réunie sous un chef unique et sous un chef à elle. Cette formation est donc justifiée par les considérations les plus essentielles.

Avant de parler des occasions de faire agir les troupes à cheval, nous observerons que leur nombre peut être limité par le terrain, la saison, le temps et une foule d'obstacles accidentels : à cet égard, les haies, les broussailles, les rivières, les bois, les fossés, les ravins, les eaux, les marécages, les pays rocailleux, les chemins creux et les montagnes l'embarrassent, la morcèlent, et par fois même suffisent pour l'arrêter ; il en est presque de même des champs profondément labourés. Les grandes pluies de l'automne dans des terrains faciles à détremper font sur elle un effet presque semblable ; les verglas de l'hiver rendent par fois tous mouvemens de sa part impossibles ; d'un autre côté, les plus foibles retranchemens sont pour elle des barrières insurmontables, et un corps d'infanterie en bon ordre, bien commandé, peut annuller ses efforts. Quoi qu'il en soit, si les occasions d'employer la

(1) Lorsque la cavalerie employée dans une armée ne forme qu'une division, et soit qu'elle puisse être rassemblée en totalité ou en partie seulement, on charge de son commandement un général de brigade ou de division de cavalerie, et il ne relève de même que les commandans de *réserve de cavalerie*, que du général en chef directement ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général.

(2) Même avec des soins et dans l'abondance, toute cavalerie, après trois mois de campagne active, a perdu la moitié de ses chevaux; dans l'abandon et la disette, elle doit être détruite.

cavalerie sont rares, elles sont presque toujours décisives, lorsqu'elles sont habilement saisies. Tout concourt à cet effet : l'élévation des hommes placés sur des chevaux, l'espace qu'ils occupent, la rapidité avec laquelle la cavalerie franchit les distances, l'impétuosité et la force de son choc, produisent un effet moral qui contribue puissamment aux avantages qu'elle peut obtenir.

La manière de disposer la cavalerie avant de la faire agir, mérite une remarque : le desir d'en faire parade, porte souvent à la déployer : plusieurs inconvéniens se rattachent à cette méthode ; elle ôte par fois les moyens de masquer la cavalerie ; elle ralentit nécessairement les manœuvres qu'on auroit à lui faire exécuter ; enfin elle l'affoiblit en proportion du prolongement de sa ligne. On peut donc donner pour règle que, tant que la cavalerie ne doit pas agir, elle doit être maintenue en colonne, et placée de manière à ne présenter au plus que sa tête.

Il seroit sans doute difficile de prévoir la totalité des circonstances dans lesquelles la cavalerie peut être employée avec le plus de succès : nous nous bornerons donc aux principales. A cet égard les reconnoissances lui appartiennent presque toutes, ainsi que l'escorte des officiers-généraux. Les partis sont exclusivement de son ressort : les mouvemens dont le but seroit de traverser les lignes de l'ennemi, pour porter un avis ou un ordre important sur un point couvert par lui ; de se porter sur les derrières de l'ennemi, pour détruire ses magasins, pour enlever ou détruire un convoi d'un grand intérêt, pour surprendre un cantonnement, pour s'emparer rapidement d'un pont ou d'un passage important, pour forcer l'ennemi à quitter sa position, pour se jeter dans une province qu'il seroit intéressé à conserver, et cela dans le dessein de l'y attirer, ou de s'approprier ses ressources, ainsi que les mouvemens qui, dans une bataille, ont pour objet de tourner rapidement la position de l'ennemi et de le prendre à revers, sont également réservés à la cavalerie ; enfin elle est chargée de garder les approches d'un camp ou d'une place, d'éclairer la marche d'une armée ou d'une colonne, et elle peut l'être de donner contre un corps de

son arme, de couper une ligne d'infanterie, d'enlever une batterie de canons, d'enfoncer un bataillon quarré, de poursuivre un corps en retraite, ou de favoriser un ralliement.

Des articles particuliers ont été consacrés aux partis, aux reconnoissances; nous n'avons donc plus rien à en dire. L'escorte des généraux dans des trajets ordinaires, ou dans des reconnoissances, se borne à éclairer leur marche et à défendre au besoin leurs personnes, et cela d'après les dispositions qu'ils ordonnent.

Les précautions nécessaires pour assurer la marche d'une colonne de troupes se trouvent détaillées dans les articles des marches, des reconnoissances, de la conduite des colonnes, des convois, etc. Quant aux dispositions qui ont pour objet d'éclairer la marche d'une armée (qui jamais ne doit s'engager dans un pays qui n'ait pas été reconnu par sa cavalerie), elles consistent à porter des corps de troupes à cheval dans toutes les directions que l'ennemi peut avoir suivies, et à la plus grande distance possible, afin de se mettre à même de ne faire aucun faux mouvement, et de faire à temps tous ceux qui peuvent être nécessaires ou même utiles.

La manière d'éclairer les approches d'un camp, d'un cantonnement, ou d'une place, consiste à couvrir les postes d'infanterie par des postes de cavalerie établis sur des points d'où l'on découvre à une plus grande distance, tout ce qui peut approcher, et spécialement chargés de prévenir rapidement de l'arrivée de l'ennemi, et de se replier dès qu'il avance (1). En effet, il y a des postes d'infanterie qui, placés dans des redoutes, ou autres lieux retranchés, peuvent avoir des ordres pour résister, tandis que les grandes-gardes de cavalerie ne doivent qu'avertir : toutefois il importe que les grandes-gardes de cavalerie tiennent ferme le plus long-temps possible, pour

(1) La nuit atténue tellement l'action de la cavalerie, que souvent on fait couvrir, pendant la nuit, la cavalerie par de l'infanterie.

donner aux troupes de soutien le temps de prendre les armes et de se disposer au combat.

L'ordre de traverser les lignes ou un camp de l'ennemi, pour porter des ordres ou un avis important sur un point couvert par lui, requiert autant de vigueur que de secret, on ne composera donc un détachement chargé d'une mission semblable que d'hommes choisis, bien montés, et connoissant tous la route qu'ils doivent faire (1), et on le mettra sous les ordres d'officiers sûrs et d'un chef éprouvé. On n'aura aucun confident pour une expédition de cette nature; on ne la fera même connoître à ceux qui doivent la faire qu'à l'instant de leur départ, et lorsqu'ils ne pourront plus communiquer avec personne; on les fera partir immédiatement après leur rassemblement; on choisira pour leur départ la nuit, et, si on le peut, une nuit obscure, et même pluvieuse; on fera plusieurs copies de la dépêche, qui toujours sera chiffrée, et on les confiera aux militaires du détachement, les plus braves, les plus intelligens et les mieux montés, et en leur prescrivant de s'éparpiller, s'ils étoient suivis de manière à pouvoir être atteints; on ordonneroit la plus grande diligence, de même que l'on défendroit les moindres haltes avant d'être entièrement hors de la portée de l'ennemi.

Les mouvemens dont le but seroit de se porter sur les derrières de l'ennemi pour détruire ses magasins, enlever un convoi, surprendre quelques cantonnemens, s'emparer d'un point ou d'un passage important, se jetter inopinément dans un canton ou dans une province que l'ennemi seroit intéressé à conserver, etc., demandent tant de rapidité qu'à peu d'exception près, la cavalerie seule peut en être chargée; mais, pour de telles opérations, il faudroit donner une attention égale aux dispositions,

(1) A défaut de cet avantage, on auroit de bons guides, mais ils ne suppléeroient pas à cette connoissance individuelle, précieuse surtout si le détachement étoit obligé de se diviser : une mauvaise direction suivie fit perdre les trois quarts d'un détachement semblable que, pendant le blocus de Maubeuge en septembre 1793, nous fîmes partir du camp, pour rendre compte de notre détresse et demander à être promptement secourus.

aux ordres relatifs, à l'exécution, et au choix de ceux que l'on en chargeroit.

Relativement aux dispositions, il ne faudroit employer à de telles expéditions que les troupes indispensables, il faudroit donner le plus long-temps possible le change sur le motif de leur rassemblement, ne l'effectuer qu'au dernier. moment, et le faire faire sur le point le plus avancé (1), et cela après avoir prescrit la conduite du chef de l'expédition dans toutes les hypothèses, et s'être mis en mesure de le seconder ou de le secourir, soit en le faisant suivre par un second corps destiné à l'appuyer, soit en tenant les renforts ou secours dont il pourroit avoir besoin, prêts à agir.

Par rapport à ceux que l'on en chargeroit, il est évident qu'il ne faudroit confier de telles missions qu'à des hommes assez forts non-seulement pour bien exécuter de pareils ordres, pour suppléer, au besoin, à ce qui auroit pu y être omis, mais même pour retrouver en eux-mêmes les moyens de se tirer honorablement d'une position critique et qui n'auroit pu être prévue.

En ce qui tient à l'exécution, le point essentiel seroit qu'elle fût brusque, vigoureuse et rapide. Si l'on avoit à détruire les magasins de l'ennemi, il faudroit bien savoir où ils sont situés, arriver à tous en même temps, les brûler (le feu étant, en pareil cas, le seul moyen dont on puisse faire usage), se réunir immédiatement après avoir rempli sa mission, et rejoindre l'armée, sans perdre un seul instant. Si l'on avoit à enlever un convoi, opération presque certaine quand elle est bien dirigée, et que le terrain la favorise, il faudroit arriver sur lui en tâchant de n'être pas vu, l'attendre dans le terrain le plus propre à son attaque (c'est-dire, près d'un rideau, dans le voisinage d'un bois favorable à une embuscade, ou à la montée d'une côte rapide), calculer son attaque sur la composition de son escorte, et sur-tout sur la manière dont

(1) Il y a tels cas où il faudroit faire prendre à la cavalerie de l'avoine ou de l'orge pour plusieurs jours.

elle seroit commandée, et dont le convoi seroit conduit ; ne paroître qu'au moment d'agir, arriver sur le convoi par l'un de ses flancs ou par la tête, si on avoit pu le mettre entre deux feux ; chercher à ôter à l'escorte le temps de se réunir et surtout de se retrancher derrière les voitures ; se précipiter sur tout ce qui voudroit faire résistance, emmener tout ce qu'on pourroit espérer de conserver, et briser, dénaturer ou brûler le reste. Si l'on vouloit surprendre quelque cantonnement, la cavalerie, qui alors ne pourroit agir sans infanterie, auroit pour instruction spéciale de tenir la plaine, d'empêcher les corps de se réunir, et de charger à toute outrance toutes les troupes qui tenteroient de le faire, pendant que l'infanterie (qui même pourroit être secondée par de l'artillerie) forceroit les cantonnemens contre lesquels la cavalerie ne pourroit rien. S'il s'agissoit de s'emparer d'un passage ou d'un point important, tels qu'un pont, une chaussée, un défilé, et de prévenir à cet égard l'ennemi, le point essentiel seroit la promptitude du mouvement, et sous ce rapport, ces opérations appartiendroient encore à la cavalerie ; mais comme il faudroit pouvoir y forcer l'ennemi, s'il y étoit arrivé le premier, et que, maître du point, il faudroit pouvoir s'y défendre avec la plus grande opiniâtreté, pour donner à l'armée le temps d'arriver, on mettroit des voltigeurs en croupe sur les chevaux de la cavalerie, si l'on ne pouvoit employer des dragons à une telle opération, et s'il étoit impossible qu'au moyen d'une marche forcée, l'infanterie arrivât à temps, ou qu'en totalité, ou du moins en partie, elle fût conduite sur des chariots. Enfin, s'il étoit question de détruire les ressources d'une province d'où l'ennemi tireroit ses vivres ou fourrages, qu'il voudroit occuper, ou qu'il seroit intéressé à conserver, et que le but, d'une telle entreprise fût d'affamer l'ennemi, de le forcer à quitter une position importante, de lui faire faire des mouvemens dont on se seroit ménagé les moyens de profiter, c'est presque toujours encore la cavalerie qu'on en chargeroit. Quant aux détails d'opérations de cette nature, ils sont trop nombreux pour pouvoir même

être indiqués, et ils résulteroient exclusivement des circonstances, ainsi que des talens de celui qui ordonneroit une telle expédition et de celui qui l'exécuteroit.

Les mouvemens que la cavalerie peut faire sur les flancs et sur les derrières d'un corps ennemi en marche ou en bataille, entrent dans la classe des manœuvres préparatoires, et ne sont destinés qu'à la mettre à même d'exécuter des charges décisives. Quant à l'enlèvement d'une batterie, il se fait suivant sa position, sa force et les troupes qui la soutiennent, en l'attaquant de front ou de revers, et en colonne ou en bataille (1).

Il nous reste à parler des charges de la cavalerie contre des troupes de son arme, de l'attaque d'un bataillon quarré, de la poursuite d'un corps en retraite, du soin de couvrir une retraite, ou enfin de celui de protéger un ralliement.

Sous le premier rapport, tout commandant de cavalerie marchant contre un corps de son arme, se souviendra que celui qui reste en ordre le plus long-temps, et celui qui, après la charge, se remet le premier en ordre, est sûr de la victoire. En conséquence, après avoir fait ce qui sera possible pour attaquer son ennemi de flanc ou de revers, et même pour arriver sur lui lorsqu'il s'ébranle, il observera de partir au pas, de maintenir ses alignemens, de suivre invariablement la direction donnée, d'empêcher tout flottement, de faire serrer ses hommes, et de leur faire observer le plus absolu silence. Arrivé à cinq cents pas de son ennemi, il prendra le trot, observant de commencer par le petit trot, et d'alonger son trot successivement, et de cette manière arrivé à quatre-vingts pas de l'ennemi (2), d'après les règles

(1) Il y a des occasions où cette charge peut s'exécuter en fourrageurs, mais elles sont rares, et ne réussissent qu'avec de bonnes troupes : c'est cependant au moyen d'une charge semblable qu'en l'an VII, dans l'attaque de Naples, j'enlevai onze pièces de canon à la tête du 7e. régiment de chasseurs à cheval.

(2) Si l'ennemi s'avançoit et marchoit également pour charger, il faudroit régler son mouvement sur le sien, de manière à rendre

de l'ordonnance, et avec les précautions ci-dessus prescrites, il prendra le galop, l'accélérera successivement; et arrivé à trente pas, il fournira sa charge avec toute la rapidité et la vigueur possibles (1).

Si la charge n'avoit pas le succès attendu, et si le corps de cavalerie qui l'exécute n'étoit pas habitué à se rallier là où les sonneries se font, et en état de retourner brusquement à l'ennemi, lorsque ce dernier ne croit plus avoir à en rien craindre (2), il se retireroit sous la protection des troupes destinées à le soutenir (3), et en observant de se porter dans leurs intervalles, pour ne pas annuller leur action, et risquer de leur faire partager son désordre ; mais s'il parvenoit à traverser la ligne de l'ennemi, le ralliement seroit de suite sonné, et aussitôt que les pelotons ou escadrons seroient reformés, l'officier qui auroit conduit la charge se porteroit sur tout ce que l'ennemi auroit réuni, et le disperseroit de nouveau, ou bien chargeroit la seconde ligne. Ici les suppositions pourroient être infinies ; nous nous bornerons donc à observer que les ordres qu'il aura reçus seront son guide ;

---

le choc au moins égal à celui dont on seroit menacé. Si pendant le mouvement, on étoit exposé à un feu meurtrier, on l'accéléreroit autant qu'on le pourroit, sans se désunir.

(1) J'ai vu des officiers de cavalerie qui pensoient que ce n'étoit qu'à soixante et même à trente pas de l'ennemi que les cavaliers devoient mettre le sabre à la main : quant à la distance à laquelle le galop doit être pris, j'observerai que dans les manœuvres de paix, où les marches en bataille sont la clôture de l'instruction du jour, presque toutes les lignes de cavalerie sont désunies avant d'avoir fait deux cents pas au galop.

(2) Ces mouvemens de retour, les plus brillans que l'on puisse imaginer et qui ont tout à fait ce caractère chevaleresque qui convient si bien aux troupes à cheval, sont toujours décisifs quand ils sont bien exécutés et quand ils le sont à propos. C'est par de tels mouvemens qu'à la bataille d'Alba de Tormès, en 1809, et au combat d'Alcointre, en 1810, M. le général de la Ferrière, alors colonel du 3[e]. de hussards, défit une cavalerie supérieure à lui, pendant qu'elle s'abandonnoit à une poursuite imprudente.

(3) Il faut des lignes de soutien à toute cavalerie qui charge des troupes de son arme, ou qui peut être chargée par elles : mais lorsque la cavalerie charge sur de l'infanterie seulement, elle peut s'abandonner en totalité.

que des circonstances particulières peuvent seules le déterminer à les modifier ; que sa première attention consistera toujours à ne pas s'aventurer, en se livrant à une poursuite imprudente ; à ne pas s'isoler des troupes qui pourroient appuyer son mouvement, ou qui pourroient faciliter sa retraite. Du reste, si une cavalerie se trouvoit engagée dans un défilé, ou coupée par un corps ennemi ; si elle avoit un passage de rivière à forcer, il faudroit qu'elle attendît tout de l'audace, et que, sans perdre de temps à manœuvrer, elle se précipitât sur l'ennemi, se fît jour, et forçât le passage, à quelque prix que ce fût. Enfin, si une cavalerie étoit obligée d'agir contre une cavalerie supérieure en nombre, elle n'auroit que deux partis à prendre ; le premier, de chercher à réunir successivement ses efforts contre ceux des différens corps de l'ennemi, et de le battre ainsi en détail, si elle en avoit le temps, et si une partie des forces de l'ennemi se trouvoit seulement déployée, disposée pour le combat, ou à portée : le second, d'éviter de manœuvrer de près et de se porter rapidement sur un terrain qui la mît à même de combattre à front égal, parce qu'alors, libre de ses mouvemens, elle cesseroit d'être compromise ; tandis que, sans cet avantage, débordée par ses aîles, en même temps qu'elle seroit assaillie sur son front, elle n'auroit plus ni liberté, ni sûreté dans ses mouvemens, et que le premier qu'elle voudroit faire l'emporteroit dans sa retraite et la changeroit en déroute ; mais là surtout, observe M. le général baron de la Ferrière, est le résultat de l'étude à saisir au premier coup-d'œil les espaces, et à évaluer le temps nécessaire pour franchir les distances.

Il existe un fait qui, selon moi, est propre à faire bien évaluer ce que l'on peut attendre en général d'un corps de cavalerie, et combien de bons officiers de cavalerie sont précieux : sur cent hommes pris au hasard, il n'y en a en général que vingt-cinq ou trente qui, maîtres de leurs chevaux (1), maniant bien leurs armes,

(1) L'embarras qu'un mauvais cavalier éprouve à conduire son

électrisés, par les circonstances, ayant pris leur parti sur les chances de la guerre, et animés de l'ardeur des braves, chargent franchement, et ne s'amusent pas à parer, mais ne sont occupés qu'à frapper; ces hommes sont ceux qui décident les affaires. Après eux, on trouve à-peu-près dans un nombre égal une seconde classe d'hommes qui, lorsqu'ils le peuvent sans risque, donnent de même quelques coups de sabre; mais qui, avant tout, cherchent à parer ceux qui les menacent : enfin le restant, embarrassés d'eux et de leurs chevaux, et toujours disposés à la retraite, ne songe qu'à son salut, est à peine en état de parer quelques coups, et ne guette que le moment d'échapper à tous les risques que leur foiblesse leur exagère.

On voit, d'après cela, combien le choix des hommes à admettre dans la cavalerie (1), et combien le placement des hommes doit influer sur le résultat d'une action de cavalerie, combien il est important que les officiers de cette arme connoissent tous leurs hommes; combien de considérations se réunissent pour que la cavalerie ne soit commandée et conduite que par des chefs habiles et des chefs à elle, et combien les plus légères circonstances peuvent décider de ses succès et de sa perte; mais on doit sentir de même combien il est indispensable que tout général de cavalerie ait tellement l'habitude de commander ses troupes, qu'il n'ait jamais besoin de faire faire ses commandemens d'exécution par un autre; qu'il les fasse toujours lui-même, et que sans cesse il soit prêt à prévenir ou à rectifier tout ce qui pourroit ralentir ses mouvemens, ou les rendre défectueux; nécessité que

---

cheval, ou l'effet qu'un mauvais cheval fait sur celui qui le monte, paralysent le zèle et le courage de beaucoup de cavaliers.

(1) Quant à la composition de la cavalerie, le dirons-nous!.... il n'y faudroit pour soldats que de gros et vigoureux paysans; pour sous-officiers que d'anciens cavaliers bien éprouvés, pour officiers que des jeunes gens des premières familles, et pour chefsque des hommes aussi distingués par leur savoir et par leur valeur, que par leur enthousiasme pour leur arme.

prouvent également la rapidité, la régularité et la précision inhérentes à tout mouvement de cavalerie.

Quant à l'enfoncement d'un bataillon quarré (l'opération la plus difficile, comme la plus brillante pour la cavalerie), il demande des précautions proportionnées à son importance et à ses risques. Nous nous bornerons à présenter les plus essentielles, qui sont de commencer à battre le quarré par un feu croisé d'artillerie, que l'on fera continuer sur le quarré (1), jusqu'au moment de la charge, et pendant la charge sur tous les feux que l'ennemi dirigeroit sur les troupes qui l'exécuteroient.

Arrivé à ce point, deux manières se présentent.

La première consiste à former en échelons le corps qui doit charger, et de le diriger sur l'un des angles du quarré: ce moyen offre en effet cinq avantages ; le premier, de ne recevoir que des feux obliques ; le second, d'agir sur un angle saillant toujours foible de sa nature; le troisième, d'éviter les lignes un peu longues, et qu'une allure vive empêche de maintenir régulière ; le quatrième, en cas de succès, de se renforcer continuellement par l'arrivée successive des échelons, et le cinquième, en cas d'insuccès, de trouver dans les derniers échelons des réserves toutes formées pour contenir et protéger, au besoin, la retraite des premiers, s'ils étoient suivis par quelques troupes de leur arme.

La seconde, que nous croyons devoir indiquer, consiste à séparer la réserve du corps de cavalerie destiné à charger un quarré, à disposer ce dernier en trois échelons, ayant le front d'une des faces du quarré; à rap-

(1) Nous ne parlons ici que d'un quarré isolé et formé d'un bataillon ou d'un régiment : si l'infanterie formoit une ligne de quarrés, la difficulté de leur attaque augmenteroit naturellement en proportion des secours qu'ils pourroient se prêter mutuellement, et si l'infanterie formoit deux lignes de quarrés dont la première composée de bataillons quarrés en lozange et ayant leurs angles saillans couverts par leurs grenadiers, et la seconde de quarrés paralellogrammes placés vis-à-vis les intervalles des premiers et soutenus par de l'artillerie légère, je ne conçois pas ce qu'une cavalerie pourroit entreprendre contre eux.

procher les échelons, suivant les circonstances et au besoin, à vingt-deux pas (front d'une division); à les faire charger sur une des faces du quarré, mais diagolement, afin d'éviter les feux directs, et de laisser aux premiers échelons qui pourroient être repoussés, une ligne de retraite plus courte que celle par laquelle ils se seroient portés sur le quarré; à faire donner chacun de ces échelons sur le même point, et à faire précéder la charge par un grand nombre de tirailleurs destinés à envelopper le quarré, pour diviser l'attention des hommes qui le composent: du reste, pour peu qu'il y ait de poussière, ces tirailleurs, ainsi que les petits pelotons de cavalerie dont on pourroit les entremêler, pourroient donner le change à l'ennemi, en lui faisant croire qu'ils sont destinés à la véritable attaque; mais du moins ils empêcheroient de distinguer sur quel point la charge est dirigée, ce qui est toujours un grand avantage (1).

Dans cette situation, le premier échelon se dirigeant sur l'un des côtés du quarré, fournira sa charge, et je suppose qu'il la fournira de manière à arriver sur les bayonnettes de l'ennemi. Cependant, quelque vigoureuse que soit cette charge, il n'est pas à croire qu'elle réussira (2); mais elle ébranlera l'infanterie qui l'aura reçue, et la forcera à se dégarnir de son feu (3). D'après

(1) Ces dispositions sont en général suffisantes: elles cesseroient de l'être cependant, si l'on avoit à faire charger un corps d'infanterie russe; les peuples de cette nation ont une tenacité proportionnée à leur superstition et à leurs préjugés: renversée par la cavalerie, il est habituel de voir l'infanterie russe reprendre ses armes, reformer sa ligne, et mettre la cavalerie qui l'a traversée entre deux feux: il faudroit donc que le corps de cavalerie qui auroit à charger une ligne ou un quarré russe, fût suivi d'un second uniquement destiné à sabrer tout ce qui voudroit faire résistance.

(2) Dans les grandes charges de cavalerie, le premier corps qui donne est toujours, par le fait, condamné à être ramené; au dernier est toujours la gloire de l'opération: faire alterner les corps en pareil cas, est donc une obligation pour tous les commandans de cavalerie.

(3) Le premier échelon de cavalerie arrivant sur l'infanterie, trouvera les deux premiers rangs réduits à croiser la baïonnette, dégarnis de la moitié de leur feu au moins, et recevra le feu du

l'ordre donné, les troupes du premier échelon n'ayant pas enfoncé le quarré, devront se retirer par la ligne directe, pour faire place au second échelon, arrivera sur le quarré lorsque les troupes qui le composent en seront encore aux mains avec les derniers cavaliers du premier ; et comme les troupes qui recevront cette seconde charge n'auront pas eu le temps de se reformer, ni de recharger leurs armes, le second échelon tâchera de profiter de leur dérangement, et fera les plus grands efforts pour les traverser. Si cependant il n'y réussissoit pas, il augmenteroit au moins le désordre que le premier échelon auroit commencé, se retireroit comme lui, et seroit immédiatement suivi par le troisième échelon, qui, bien conduit, devra enfoncer le quarré. Nous ajouterons que les troupes du premier échelon ayant dû de suite se reformer derrière le troisième, et celles du deuxième derrière le premier, toutes ces troupes devront suivre le troisième pour appuyer sa charge, et contribuer à en tirer le plus grand parti. L'ennemi, après avoir soutenu l'effort successif des deux premiers échelons, se trouvera donc à la fois accablé par la réunion des trois; et cela sans avoir eu le temps de se reconnoître et de se reformer, et alors il est indubitable qu'il doit être enfoncé; mais tout dépendra de l'ordre et de la succession rapide des charges, ainsi que du choix des hommes dont on aura composé le premier rang des échelons (1).

---

troisième. L'infanterie déchargera donc ses dernières armes sur le second corps de la cavalerie, de sorte que le troisième n'aura plus de feu à craindre : du reste, la cavalerie aura perdu également de monde depuis le moment où elle sera arrivée à la portée de la balle jusqu'au moment où elle aura abordé l'infanterie, attendu que l'effet de la crainte aura succédé à l'effet de la distance.

(1) J'ai vu un officier de cavalerie très-distingué, M. le colonel Duchâtel qui pensoit qu'un corps d'infanterie traversé par un corps de cavalerie pourroit encore ressaisir l'avantage : son opinion étoit que, dans ce cas, les soldats d'infanterie, au lieu de céder à une terreur qui anéantit tous les moyens, devroient se serrer les uns contre les autres ; former, entre chacun des cavaliers qui les auroient rompus, de petits groupes qui les mettroient à même de faire face de tous côtés; continuer à employer contre eux et leur feu et leur baïonnette, et les forcer ainsi à substituer un combat

Au surplus, et pour rendre, en pareil cas, la destruction des troupes formées en quarré plus rapide et plus complète, il faudra que, du moment où le troisième échelon aura enfoncé un des fronts du quarré, et se précipitera sur le front qui lui fera encore face, le second échelon appuyant à droite, charge la gauche du quarré, et que le premier appuyant à gauche, charge sa droite; mais il est à observer que les premiers rangs d'une cavalerie qui ont rompu une ligne d'infanterie ou un quarré, sont en général ceux qui ont donné le moins de coups de sabre : le choc des chevaux doit produire l'ébranlement, et ce n'est que lorsque l'infanterie est rompue que la cavalerie, peut sabrer avec aisance, ou avec une intention particulière à chaque homme.

La nécessité de l'ensemble pour toute cavalerie abordant de l'infanterie, prouve cette vérité ; nous l'appuierons par un exemple frappant : les Mamelucks, de tous les cavaliers du monde les plus braves, les plus agiles, ceux qui manient le mieux leurs armes blanches et à feu, et qui en tirent le plus de parti, faute d'ordre, n'opposant jamais qu'un effort individuel et successif à une résistance collective et d'ensemble, ont échoué devant tous nos quarrés, alors même qu'ils n'avoient que deux hommes de profondeur.

Pour ce qui tient à la poursuite d'un corps en retraite,

---

d'homme à homme à un choc de masses. De cette manière, disoit-il, il n'y a pas de corps de cavalerie qui ne trouveroit une destruction entière au but même auquel tout sembloit lui garantir la victoire.

Certainement, ce moyen de rétablir une espèce d'ordre au milieu du plus grand désordre, est le résultat d'une idée très-ingénieuse; mais il reste à savoir si la rapidité du mouvement de la cavalerie et la confusion que son succès met dans une troupe d'infanterie, rendroit toujours cette nouvelle résistance possible : il n'est pas douteux cependant qu'elle ne dût l'être souvent, et notamment toutes les fois que peu de cavaliers auroient pénétré dans une ligne ou dans un bataillon quarré. Du reste, il est certain que préparer l'infanterie à cette manœuvre, seroit ajouter à sa confiance en elle-même, augmenter pour elle les chances de succès, diminuer l'effet moral de la cavalerie, et surtout intimider cette arme, de manière à en avoir moins à craindre.

il est évident que la cavalerie qui y sera employée devra la rendre aussi meurtrière qu'elle le pourra ; elle chargera donc, avec la plus grande vigueur, tous les corps qu'elle trouvera en désordre, et profitera de la terreur qui les précédera, pour empêcher l'ennemi de se reformer, pour couper des colonnes, envelopper des corps, faire des prisonniers, enlever des pièces, des caissons, et forcer, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'ennemi à suspendre sa retraite, à s'arrêter, à combattre malgré lui, et à donner par-là le temps à l'infanterie d'arriver ; le tout cependant sans se compromettre.

Nous n'avons plus à parler que du rôle que la cavalerie a à jouer pour favoriser un ralliement et couvrir une retraite. Or, dans l'un et l'autre de ces cas, toutes les considérations secondaires doivent être mises de côté. En effet, les moyens ordinaires ont été épuisés ; les lignes ont été rompues ; l'infanterie a cédé au nombre, à un feu accablant, ou à d'habiles manœuvres, et ne cherche plus à opposer à l'ennemi que des distances, ou à gagner une position avantageuse ; l'artillerie, en grande partie du moins, n'agit plus ; les troupes légères de l'ennemi se pressent sur tous les points, pour suspendre ou ralentir la retraite, pour empêcher les corps de se reformer, ou pour s'emparer les premiers d'un défilé ou d'une position importante. Or, dans toutes ces suppositions, la cavalerie doit se dévouer. Elle n'a pas de résultats décisifs à espérer ; mais elle a l'armée à sauver, et tout ce que la valeur, le dévouement peuvent rendre possible, devient pour elle un honorable devoir ; elle se précipitera donc sur les corps de l'ennemi les plus avancés, elle les renversera et répétera ses efforts jusqu'à ce que les corps d'infanterie soient assez reformés pour résister à ceux de l'ennemi, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à la position dans laquelle l'armée doit s'arrêter, ou jusqu'à ce qu'elle soit à une distance suffisante. Sans doute on fera, en pareil cas, soutenir ou seconder la cavalerie par toute l'artillerie légère qui pourra agir, et par les corps d'infanterie qui seront disponibles ; mais la cavalerie qui profitera de ces secours ou de ces appuis, saura, au besoin, s'en passer,

lorsque la situation des choses l'ordonnera, suppléera, par le dévouement, à tous les secours qui lui manqueront, et, digne d'elle-même, suffira à tout ce que les circonstances exigeront.

Mais nous avons, relativement à la cavalerie, une observation très-importante à faire.

La force de cette arme consiste, en majeure partie, dans sa confiance en elle-même, et dans l'effet moral qu'elle produit.

On la détruit, quand on se trompe sur la manière de l'employer, ou sur le moment où elle peut l'être avec un véritable avantage.

L'erreur qui lui est la plus fatale est de la considérer autrement que comme un accessoire de la force des armées.

La disposition qui la compromet le plus est de la disséminer pour la montrer sur plus de points.

A peu d'exceptions près, elle doit servir à compléter la victoire, par fois à la décider, et non à l'obtenir.

L'artillerie doit ébranler et entamer les masses et les lignes, l'infanterie doit les culbuter et les rompre, la cavalerie doit les disperser et faire des prisonniers.

Ses charges doivent être peu fréquentes ; mais quand elle en exécute, elle doit le faire à toute outrance ; et comme elle ne peut combattre que corps à corps, elle ne doit paroître que pour frapper.

Le soin de la dérober à la vue de l'ennemi le plus longtemps possible, aura même plusieurs autres avantages : d'un côté, vue nulle part, elle sera crainte partout ; de l'autre, si l'ennemi portoit brusquement un gros corps de cavalerie sur un des flancs de l'armée, la cavalerie rassemblée derrière les troupes qui combattent, mettroit à même de s'opposer à ses efforts, de les annuler et de les faire tourner à sa propre perte. Quant aux points d'où elle devra partir pour exécuter ses charges, hors quelques cas extraordinaires, ils seront toujours près des aîles, parce que si elle étoit ramenée sur le front des troupes d'infanterie, elles gêneroit leurs feux et pourroit même renverser quelques bataillons.

Ce qui précède établit comme conséquence que l'on doit tout faire pour éviter d'ébranler le moral de la cavalerie, pour fortifier son énergie, pour ajouter à son audace, pour lui conserver son enthousiasme, et pour augmenter l'effet qu'elle doit faire sur l'ennemi ; but que l'on n'atteindra qu'en ne l'exposant à des pertes qu'au moment où elle pourra agir utilement, c'est-à-dire, les rendre au moins réciproques, et qu'en ne la montrant à l'ennemi que lorsqu'il sera prêt à en être accablé.

En effet, par cette manière seule, on pourra toujours compter de sa part sur un grand élans et sur des preuves d'un entier dévouement; on lui assurera les résultats brillans qu'elle doit avoir, on sera en mesure de remporter des victoires mémorables et complètes, et on ne commettra pas l'inconséquence de lui demander l'emploi des moyens qu'on lui aura ôtés ; on ne la sacrifiera pas *sans compensations*, et on la conservera intacte pour un moment décisif, et pour des occasions dans lesquelles elle pourra déployer toutes ses ressources et se couvrir de gloire.

Cet article n'étant destiné qu'à des idées générales, nous nous bornerons à cet aperçu, et nous terminerons par quelques considérations relatives à la conservation de la cavalerie en campagne.

Nous débuterons à cet égard par une observation que l'expérience justifie ; c'est que le feu et le fer de l'ennemi ne détruisent pas plus la cavalerie à la guerre, que les maladies proprement dites ne détruisent les hommes dans les hôpitaux ; et nous en conclurons que c'est le manque de soins qui occasionne, sous ces deux rapports, les plus grandes pertes. En effet, il est constaté qu'un corps de cavalerie, placé dans une division d'infanterie, y perd plus de chevaux, même loin de l'ennemi, qu'un corps de cavalerie en faisant la guerre dans une division de son arme bien commandée ; il est prouvé de même qu'un corps de cavalerie, disséminé dans plusieurs divisions d'infanterie ou sur une ligne d'étape ou de communication, est un corps de suite détruit.

Or, ces fâcheux résultats proviennent entièrement de ce que la surveillance et les secours qui sont continuelle-

ment nécessaires à la cavalerie, sont impossibles lorsque les corps ne sont pas réunis : par exemple, le manque de ferrage est ce qui détruit le plus rapidement les chevaux, et il est rare que pour des hommes disséminés on puisse proportionner ce soin au besoin (1). Il est reconnu qu'un homme d'une force ordinaire peut, en marchant, supporter plus de fatigue que le meilleur cheval ; ainsi les marches qui ne font que fatiguer l'infanterie, ruineront la cavalerie. Sous un autre rapport, on oublie que c'est moins la longueur du chemin qui ruine les chevaux, que le temps qu'ils sont dehors, et on fait toujours marcher les deux armes réunies, et le pas d'un fantassin n'est pas celui d'un cheval: outre qu'il gêne et ralentit ses mouvemens, il prolonge sa marche également fatigante par sa longueur, le poids du cavalier, celui de ses effets, de ses armes et de l'équipage. D'un autre côté, on comprend trop souvent les corps de cavalerie dans les ordres généraux des bivouacs, et sans considérer combien les bivouacs les anéantissent par les crevasses que l'humidité de la terre occasionne aux pieds des chevaux ; par la quantité d'orge ou d'avoine qui se perd en la donnant autrement que dans une auge ; par le sable qui s'y mêle, lorsque les chevaux les mangent à terre ; par les tranchées que le fourrage humide ou mouillé donne aux chevaux ; par les maladies que les fraîcheurs des nuits et l'intempérie des saisons multiplient parmi eux, et par l'impossibilité où cela met les cavaliers de bien panser leurs chevaux, de soigner leur fourniment et leurs effets de harnachement (qui se détruisent promptement à la guerre), d'entretenir leurs armes et leurs effets, et même de se reposer. Enfin, dans les divisions d'infanterie, on assujettit ordinairement la

(1) Tout manque à cet égard est tellement destructif qu'aucun corps de cavalerie ne devroit faire un mouvement sans que chaque homme n'ait avec lui soixante clous et quatre fers : la même précaution devroit être prise pour les chevaux d'artillerie des transports militaires, etc. Faute de ferrage, deux mille dragons et chasseurs partis de Bayonne le 1er. novembre 1807, arrivèrent le 1er. décembre suivant à Lisbonne, réduits à six cents hommes en état de servir.

cavalerie à un service trop actif : les courses des ordonnances ôtent beaucoup trop les cavaliers à la surveillance de leurs chefs, ce qui, joint aux fatigues de la campagne au manque de fourrage par fois inévitable, à l'inconvénient d'en varier les espèces, les quantités et les qualités, et de changer chaque jour les heures auxquelles on le donne, ne tarde pas à ruiner tous les chevaux.

La conséquence de tout ce qui précède est donc,

1° De tenir la cavalerie d'une armée rassemblée, et de n'en détacher aucun corps que par l'effet de la plus grande nécessité et pour le moins de temps possible ;

2° De faire relever de temps en temps les corps de cavalerie qu'il seroit inévitable d'envoyer sur les derrières, d'attacher à des divisions d'infanterie, ou de placer sur une ligne de communication ;

3° De multiplier, autant qu'on le pourra, les inspections et les revues de corps de cette arme, et de ne jamais craindre de les rendre trop minutieuses ;

4° De tout faire pour y resserrer toujours plus la discipline, et en hâter ou en augmenter l'instruction ;

5° De donner la plus grande attention à tout ce qui peut contribuer au bon entretien des chevaux, des effets, des armes et des hommes ;

6° D'affecter à la cavalerie les meilleurs cantonnemens, ceux à portée desquels il se trouve de l'eau, et dans lesquels le fourrage est le meilleur et le plus abondant ;

7° D'éviter, dans les mouvemens, de faire partir la cavalerie avant le jour, parce que les chevaux ne reposent bien que la nuit, et parce qu'en partant trop matin, il est impossible qu'ils aient bu et mangé, et surtout qu'ils aient été pansés comme ils doivent l'être ;

8° D'éviter également, dans les marches, que des corps ou détachemens de cavalerie se trouvent derrière des colonnes d'infanterie qu'ils ne puissent dépasser ;

9° D'alléger le service de la cavalerie de manière à lui épargner le plus de fatigue possible, et de la conserver ainsi pour les occasions décisives ;

Et 10° de ne la faire combattre qu'à propos.

Sans doute tout chef de cette arme pénétré de la néces-

sité de suivre ces préceptes, certain que leur stricte observation donne seule le moyen de compenser ce que la cavalerie coûte à l'état, et de justifier la confiance de son Prince ; convaincu que sa propre gloire est attachée à la conservation et au bon emploi de ses troupes ; assuré, d'ailleurs, qu'au bout de quelques mois il ne reste guère d'autre cavalerie dans les armées que celle qu'on y a conservée par les soins les plus grands, il se dévouera à tout ce qui pourra la mettre et la maintenir dans le meilleur état possible ; mais comme ses efforts seroient inutiles si leur résultat n'étoit pas facilité par les dispositions du général en chef, le commandant de la cavalerie fera à cet égard, auprès de lui, les démarches et les instances qu'il jugera nécessaires.

C'est même pour que ces considérations soient toujours présentes à un chef d'état-major, et ne lui échappent pas dans la rédaction de ses ordres, que nous les avons comprises dans cet ouvrage.

SEPTIÈME SUBDIVISION.

Des Généraux gouverneurs et commandans des provinces, et des règles de leur conduite.

. . . .

HUITIÈME SUBDIVISION.

Des Officiers-généraux et supérieurs à la suite.

On nomme *officiers à la suite* tous ceux qui, dans un état-major général ou dans un corps, dépassent le nombre de ceux qui peuvent y être titulairement employés.

Cette définition comprend les officiers généraux et supérieurs, qui sont l'objet de cet article.

Ils sont destinés à remplacer ceux qui, par des maladies ou blessures, seroient obligés de quitter l'armée ou de s'en éloigner, et ceux que l'armée pourroit perdre. Ils sont de même destinés à prendre dans la ligne les com-

mandemens qui peuvent devenir vacans, à gouverner les provinces que l'armée peut être chargée de conquérir, ou les principales villes dont elle s'empare.

Nous n'avons du reste rien d'essentiel à dire relativement à eux.

En attendant qu'ils aient une destination, ils suivent le quartier-général, et ils jouissent de tout le traitement et des retraites attribués à leur grade sur le pied de guerre.

Les officiers généraux à la suite doivent exactement recevoir du chef de l'état-major général le mot d'ordre, l'ordre du jour et l'ordre du mouvement du quartier-général.

Quant aux officiers supérieurs à la suite, ils doivent chaque jour venir prendre les ordres à l'état-major général.

NEUVIÈME SUBDIVISION.

Des Aides-de-camp.

Les *aides-de-camp* sont les officiers que la loi attache aux généraux employés activement, pour les seconder en ce qui tient au détail du service.

Les places d'aides-de-camp sont des places de distinction : des qualités naturelles et acquises doivent donc justifier le choix de tout aide-de-camp ; on peut même remarquer que les places d'aides-de-camp bien remplies peuvent acquérir une véritable importance, et que, sous un grand nombre de rapports, elles élèvent un officier au-dessus de la sphère de son grade.

Rien ne précise les fonctions des aides-de-camp, si ce n'est sous le rapport de la transmission des ordres verbaux, pour laquelle ils ont un caractère officiel. On doit ajouter cependant que toutes les missions compatibles avec leurs grades, et qui sont de nature à être remplies par des officiers d'état-major, peuvent également l'être par des aides-de-camp, d'après les ordres de leurs généraux, à la disposition exclusive desquels ils sont.

Le nombre et les grades des aides-de-camp varient suivant les grades des chefs auprès desquels ils sont employés.

Les maréchaux d'empire en ont quatre, savoir : un

adjudant commandant ou colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, et deux capitaines ; mais quand ils commandent une armée, ils peuvent en avoir deux de plus, pris parmi les lieutenans.

Les colonels généraux, quatre, dont un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, et deux capitaines ; et six comme les maréchaux, quand ils commandent une armée.

Les généraux de division commandant des armées ou corps d'armée, six, comme les maréchaux et les colonels généraux commandant des armées.

Les généraux de division, trois, dont un chef de bataillon, deux capitaines ou lieutenans.

Les généraux de brigade, deux, capitaines ou lieutenans.

Les sous-lieutenans sont formellement exclus des fonctions d'aides-de-camp, comme de celles d'officiers d'état-major.

Tout aide-de-camp dont le général viendroit à mourir ou à être pris, rentre à la disposition du ministre de la guerre.

SECONDE DIVISION.

Des Militaires de différens grades appartenant aux états-majors des armées, ou en dépendant par la nature de leurs devoirs.

Les militaires des différens grades compris dans cette seconde division de la première partie, sont :

1° Les commandans de places du quartier-général en chef et des quartiers-généraux divisionnaires, ainsi que leurs adjudans, quand on leur en donne ;

2° Le commandant de la gendarmerie ;

3° Le vaguemestre général et les vaguemestres divisionnaires ;

4° Les membres des conseils de guerre et de révision, et des commissions militaires pendant la durée de leurs fonctions ;

5° Le commandant de l'escorte du général en chef ;

6° Le commandant des guides proprement dits ;

7° Les ordonnances et sauve-gardes.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Des Commandans de Places.

Un *commandant de place* est un officier de confiance chargé de commander, et au besoin de défendre une ville, d'y régler, ordonner et surveiller le service, d'y assurer l'exécution des réglemens militaires et des ordres de ses chefs, et d'y maintenir le bon ordre, la police et la tranquillité.

On connoît, dans l'intérieur de l'empire, deux espèces de commandans de place; ceux des places de guerre, nommés *commandans d'armes*, et qui, d'après le rang des places, forment quatre classes (1); et ceux des villes ouvertes dans lesquelles il y a des garnisons. Les premiers sont tous nommés par l'Empereur, ont un uniforme particulier, et n'appartiennent plus à la ligne; les seconds sont ordinairement choisis par le général commandant, parmi les officiers supérieurs de la garnison: par fois c'est le commandant de la troupe lui-même qui remplit les fonctions de commandant de place; mais, dans tous les cas, ces officiers ne sont reconnus en cette qualité que par les autorités locales, ne remplissent ces fonctions que momentanément, et les quittent pour suivre leur corps du moment où il part.

Dans les armées, il existe trois sortes de commandans de places : ceux des villes de guerre, forts ou châteaux; ceux des lieux d'étape et autres villes ou villages où l'on juge devoir en placer; et ceux des quartiers-généraux en chef et divisionnaires.

Le grade des uns et des autres varie selon l'importance de leurs fonctions ou des places qui leur sont con-

---

(1) La première est composée d'officiers-généraux, la seconde de colonels, la troisième de chefs de bataillon, la quatrième de capitaines; les uns et les autres sont choisis parmi d'anciens officiers qui ne sont plus propres à la guerre active.

fiées ; et c'est ainsi que les commandans des deux premières sortes (qui, par la nature de leurs devoirs, sont à résidence) peuvent être pris dans les différens grades, depuis celui de capitaine jusqu'à celui d'officier général inclusivement, et que les autres, qui toujours doivent suivre les mouvemens des quartiers-généraux auxquels ils sont attachés, sont ordinairement des colonels dans les quartiers-généraux en chef, et des chefs de bataillon dans les quartiers-généraux divisionnaires (1).

Il est néanmoins nécessaire de remarquer que, lorsqu'un officier général est chargé du commandement d'une place ouverte, c'est ordinairement d'une capitale, et alors il reçoit le titre de gouverneur ou de commandant supérieur, et il a sous ses ordres un commandant de place de qui relèvent, pour l'exécution du moins, tous les détails du service dont nous parlerons.

Ces différens commandans de places sont choisis, autant qu'on le peut, parmi les officiers à la suite de l'armée ou des corps ; faute d'autres, on les prend dans les officiers titulaires des corps même ; on charge cependant et de préférence des fonctions de commandans de places sédentaires, des officiers qui, par suite de maladie ou de blessures, ont besoin de repos. Dans tous les cas, le général en chef nomme le commandant de son quartier-général et ceux des places fermées ; ceux des lieux d'étape, etc. le sont de même par lui, lorsqu'il n'en laisse pas le choix à ses gouverneurs ou commandans de provinces : quant aux commandans des quartiers-généraux divisionnaires, ils sont nommés par les généraux commandant les divisions, sauf l'approbation du général en chef.

Ce que nous avons dit de la défense des places de guerre,

(1) Un chef de bataillon ou d'escadron peut être commandant de place d'un quartier-général en chef; un capitaine peut l'être d'un quartier-général divisionnaire; mais cela n'est ni régulier ni heureux pour le service. Lorsque pour ce service on a un officier supérieur de gendarmerie disponible dans un quartier-général en chef, on le charge ordinairement de ces fonctions.

nous dispense de revenir sur cet objet : nous ne parlerons donc, dans cet article, que des commandans de places ouvertes et de ceux des quartiers-généraux, bien entendu que ce que nous dirons, relativement à l'un et à l'autre, du service et de la police, sera également applicable aux commandans des villes fermées.

Peu de fonctions demandent autant de vigilance, d'activité, d'exactitude, de connoissances des détails, et par fois de caractère, que celles de commandans de places.

Ils doivent être instruits sans retard de tout ce qui arrive dans leur place, de tout ce qui y existe, de tout ce qui en part, et de tout ce qui s'y passe.

Leur surveillance doit s'étendre, en pays ennemi, sur les habitans comme sur les troupes.

Ils doivent avoir une police civile et militaire; et par les rapports de leurs agens, de leurs officiers de ronde et de visite, de leurs postes, et par ce qu'ils peuvent en apprendre par eux-mêmes, ils doivent toujours être en état de rendre, relativement à leurs places, tous les comptes qui peuvent leur être demandés par le général commandant et par le chef de l'état-major. On conçoit d'après cela que la manière dont ils utiliseront leurs fonctions, sera toujours en raison de leur capacité et de leur zèle.

Afin d'indiquer les principales parties des devoirs d'un commandant de place, nous nous occuperons d'abord de celles d'un commandant de place d'un quartier-général d'armée ou de division; nous tâcherons de le suivre depuis le moment de son arrivée dans une place jusqu'à son départ, et nous ajouterons à ce que nous avons à dire de lui, ce qui concerne exclusivement les commandans de places sédentaires.

Dans quelque endroit qu'un quartier-général en chef ou divisionnaire se rende, son commandant de place doit précéder les troupes.

Son premier soin doit être de la parcourir pour en régler le service, pour arrêter le placement, la composition et la force de chaque poste; et si le nombre d'hommes nécessaire au service de la place dépassoit celui qui est fixé pour ce service, il remettroit au chef de l'état-major,

une demande motivée, pour que le nombre d'hommes qui lui manqueroit fût mis à sa disposition (1).

Cette demande, qui doit être soumise au général commandant, contiendra,

1° La désignation des postes (2);

---

(1) La manière de faire le service des quartiers-généraux a varié. Pendant les campagnes de 1761 et 1762, quelques bataillons de milices furent spécialement attachés aux états-majors des armées pour leur garde, leur service et en même-temps pour les travaux d'ouverture de marche et autres : on tira quelque parti de ces troupes, qui le plus souvent employées à des travaux de campagne, et ayant toujours avec elles tout ce qui pouvoit leur être nécessaire en outils et matériaux, valoient mieux que des hommes de corvée ou des paysans qu'on est presque toujours réduit à employer; mais d'un côté c'étoit des ouvriers un peu chers, et de l'autre c'étoit des hommes perdus pour la guerre, où l'on n'en a jamais assez : on trouva donc, et avec raison, que dans cette institution les avantages ne balançoient pas les inconvéniens, et l'on n'est pas revenu à cette idée depuis 1778, du moins, où l'on arrêta pour ce service la création de cinq régimens provinciaux de deux bataillons et de 1,420 hommes chacun (les officiers de l'état-major non compris) : on devoit même y joindre 1,200 hommes de cavalerie, qui ne furent jamais levés.

Aujourd'hui la garde des quartiers-généraux en chef et divisionnaires est faite par des détachemens de la division la plus voisine, ou de la réserve, ce qui est à la fois plus simple, plus convenable et plus militaire.

(2) Les principaux postes à fournir pour le service d'une place, et sans compter les gardes de police qui appartiennent au service intérieur des corps, sont ceux du quartier-général; de l'état-major général; des généraux suivant leur grade; la grand'-garde; les gardes des barrières; du parc ou des parcs d'artillerie; des convois pour les objets chargés ou pour la garde des attelages et conducteurs; des magasins; des lieux de distributions; des prisons; des hôpitaux; des forts ou batteries s'ils s'en trouve; des arsenaux; de la monnoie; de la douane; des spectacles pendant les représentations; des moulins dans quelques circonstances; le tout indépendamment des factionnaires que les postes les plus voisins doivent fournir chez l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, chez l'ordonnateur, chez les chefs d'états-majors divisionnaires, chez le commandant de la place, chez le commissaire des guerres de la place, chez le payeur, chez le receveur (quand il y a des fonds), chez le directeur de la poste, aux caisses du pays qui sont administrées pour le compte de l'armée et aux principaux établissemens publics, aux écluses, canaux, etc.; et des postes que par fois l'on place pour la conservation de promenades pu-

2° Leur arme et force, en officiers, sous-officiers, soldats, tambours et trompettes;

3° Le grade de leurs chefs;

4° Les articles essentiels à la consigne des principaux postes;

5° Leur service en factionnaires et patrouilles;

6° Le lieu et l'heure de la parade, si le quartier général doit séjourner;

7° L'heure et le lieu où l'ordre et le mot seront donnés, et où la retraite sera battue;

8° La désignation d'une place d'alarme pour la nuit;

9° La force des piquets de toutes armes, leurs emplacemens, leur lieu de rassemblement, leur point de réunion, l'heure de leur inspection et leur service;

10° La désignation des officiers de visite et des officiers et sous-officiers de ronde, ainsi que des officiers qui doivent assister aux distributions;

11° La liste des plantons et ordonnances à fournir au général commandant, à l'état-major, aux généraux, à l'inspecteur, à l'ordonnateur, au commissaire des guerres, au commandant de la place et au payeur;

12° Celle des sauve-gardes qu'il croiroit devoir proposer.

Cet objet réglé, il doit se rendre à la municipalité pour faire le logement des troupes qui ne devront ni camper, ni bivouaquer; et dans les cas où elles devroient occuper des casernes, le commandant de la place, conjointement avec le commandant du génie et le commissaire des guerres, constateroit l'état des lieux au moment de la remise, et les visiteroit au départ des troupes, pour reconnoître les dégâts et les faire réparer et payer par le corps qui les auroit commis.

---

bliques, de jardins, de plantations d'établissemens consacrés à l'utilité publique, aux arts, etc. : quant aux sauve-gardes, on doit en placer dans les maisons de poste (qui ainsi que les moulins doivent toujours être exempts de logement et de réquisitions de chevaux, de vivres et de fourrages), dans les couvens, maisons d'éducation, fabriques, manufactures, dépôts d'archives et d'actes publics.

Le logement des troupes arrêté, le commandant de la place fera celui des personnes qui dépendent de l'état-major et de celles qui y appartenant ne sont pas comprises sur l'état des logemens du quartier général, tels que les officiers des corps, les officiers de gendarmerie, les officiers des guides, les membres des conseils de guerre et les employés attachés à l'armée ; mais ce logement ne sera fait que d'après les états qui auront été approuvés par le chef de l'état-major, et en défendant à la municipalité de donner ou de changer aucun billet sans l'ordre du commandant de la place, ou du chef de l'état-major ; il leur seroit adjoint un officier intelligent et ferme, et au besoin deux sous-officiers pour les guider et pour les aider dans ce travail (1).

A mesure que le logement dont le commandant de la place est chargé se fera, il dressera un tableau de celui des principales personnes qui y sont portées, et en enverra une copie au chef de l'état-major, de qui il recevra de même le tableau du logement du quartier général, dont le commandant de la place enverra des copies aux généraux qui sont dans la place, ou qui y arriveroient pendant que le quartier-général y est (2).

Dans l'assiette des logemens, il rappellera aux membres de la municipalité qui en seront chargés, qu'ils ne doivent loger militairement dans les auberges que selon la fortune de l'aubergiste, et non selon la place que son auberge peut offrir, et que, pour le surplus, ils doivent l'indemniser.

Il fera de même exempter de logement les maisons des veuves et celles où il y aura des femmes en couche et des malades.

(1) Après les officiers généraux, les premiers chefs de l'administration, et les commandans d'armes, le chef de l'état-major, le commandant de la place, et le commissaire des guerres, doivent être les premiers logés, et cela dans des maisons faciles à reconnoître.

(2) Tout officier général ou autre personne de marque arrivant dans une place, doit recevoir de l'officier qui y commande l'état du logement du quartier-général.

Le travail des logemens terminé, il fera rapidement les consignes des principaux postes ; et lorsque les troupes partiront pour s'y rendre, il les remettra par écrit aux officiers et sous-officiers chargés de les commander, en les leur expliquant, en les rendant responsables de leur exécution.

Il se trouvera à la retraite, donnera le mot d'ordre (1), indiquera une place de rassemblement en cas d'alarme pendant la nuit, commandera les patrouilles et les rondes, rappellera la veille des séjours, comme dans les résidences, qu'après dix heures du matin, aucun officier et aucun sous-officier ne doit paroître dans les rues sans son épée ou son sabre, sans uniforme et sans les marques distinctives de son grade : il prescrira que toutes les troupes se rendent aux appels avec leurs armes, et l'infanterie avec ses sacs; enfin il donnera tous les ordres que les circonstances pourroient nécessiter, et que le chef de l'état-major aura approuvés, d'après les intentions du général en chef.

Il recevra toutes les plaintes des habitans contre les troupes, et toutes les réclamations des troupes contre les habitans ; il les fera de suite examiner, et y fera droit, ou en référera à l'autorité supérieure, si leur objet n'est pas de leur compétence.

Lorsqu'il n'aura pas d'adjudant, un officier sera de service près de lui pour le seconder dans ses détails ; mais cet officier sera relevé chaque jour.

Comme il peut avoir souvent besoin d'employer la force armée pour réprimer les désordres, il sera logé le plus près possible de la grand-garde, qui elle-même doit être placée près de la municipalité, à portée de laquelle le

---

(1) Les commandans de place à résidence enverront, ainsi que l'ordonnance le prescrit, le mot d'ordre à tous les généraux inspecteurs aux revues et ordonnateurs qui se trouveront dans leur place, lorsque ces généraux n'appartiendront pas à des états-majors qui s'y trouveront également : ces mots d'ordre seront portés aux généraux de division par un adjudant de place, et aux autres par des sergens.

commandant de la place doit toujours être logé (1). Tous les hommes arrêtés dans la place lui seront conduits.

Nul ne sera conduit dans les prisons que d'après un ordre motivé du commandant de la place, du chef de l'état-major, ou du général commandant, ou du moins d'après le *visa* de l'un d'eux.

Le commandant de la place veillera à ce que le bureau des logemens soit ouvert jusqu'à minuit, et à ce qu'il y ait toute la nuit un des membres de la municipalité à la maison commune.

S'il y avoit des arrestations à faire dans la place, les ordres qui les prescriroient lui seroient adressés, et il y emploieroit au besoin la gendarmerie.

En cas de jugement de conseil de guerre ou de commission militaire à faire exécuter, il en sera chargé, conformément à l'ordonnance.

Si la générale devoit être battue, le commandant de la place, toutes les fois que cela sera possible, en fera prévenir les généraux qui sont dans la place, et cela par un adjudant chargé de les instruire du motif de la générale.

Le lendemain matin de son arrivée, il se rendra chez le général et chez le chef de l'état-major avant leur départ, pour leur rendre compte de tout ce qui s'est passé et recevoir leurs ordres. Si le quartier général séjournoit, il rempliroit ce devoir tous les matins, à l'heure qui lui seroit donnée, et n'omettroit rien dans ses rapports, attendu que tel fait, qui en lui-même paroît indifférent, cesse de l'être en se liant avec d'autres faits, ou d'autres idées que le commandant de la place peut ignorer.

Dans les séjours, comme dans les résidences, il visitera les quartiers, les magasins, les lieux de distribution, les hôpitaux, les portes et les prisons.

D'après l'approbation du général, il fixera le lieu et l'heure de la parade; il s'y trouvera toujours; et si le

(1) Si le commandant de la place pouvoit être logé à la municipalité même, cela seroit très-utile.

général ne s'y rendoit pas, ou n'avoit chargé aucun officier général de la faire défiler, le commandant de la place le feroit, après avoir inspecté les troupes qui la composeroient (1).

Dans les grandes cérémonies publiques, ainsi que dans les cérémonies religieuses, le commandant de la place ou du quartier général sera chargé par le chef de l'état-major, de marquer, avant la cérémonie, la place des fonctionnaires civils et militaires, selon leur rang et leurs grades.

S'il y avoit des spectacles dans la place, le commandant se feroit donner une loge dans chacun, et y assisteroit ou s'y feroit remplacer par un adjudant ou par un officier désigné chaque jour à cet effet, et qui s'y rendroit en tenue avec le hausse-col.

S'il y avoit des fêtes publiques, ou quelque occasion de grand rassemblement, il prendroit toutes les mesures propres à y assurer l'ordre; il emploieroit à cet effet des postes et des patrouilles, des officiers qu'il y enverroit avec des instructions; il feroit usage de tous les moyens que la police civile pourroit lui offrir, et enfin il s'y rendroit lui-même.

Si une troupe arrivoit dans sa place, ou devoit en partir, il se trouveroit à son arrivée et à son départ, pour examiner comment elle part ou arrive, pour statuer sur ses besoins, en ce qui relève de lui, et rendre compte du tout. Au surplus, il se rappellera que les troupes qui passeront dans sa place, ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, n'y fourniront pas de gardes d'honneur.

Une chose à laquelle un commandant de place ne devra jamais manquer, c'est de remettre au chef de toute troupe arrivant, et à tout officier isolé, la liste et les adresses de toutes les personnes auxquelles, d'après les

(1) Si le commandant de la place n'étoit que chef de bataillon, et qu'un colonel se trouvât à la parade, ce dernier la fera défiler: en l'absence du commandant de la place, ce sera l'officier supérieur le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, ou l'officier supérieur de jour.

réglemens, il est dû des visites de corps, et de veiller à ce qu'elles soient faites dans le délai prescrit.

Par une conséquence de ce qui précède, il préviendra également les chefs de corps et détachemens qui se trouveroient dans sa place, des visites de corps qu'ils auroient à faire aux officiers généraux et autres personnes qui y ont droit, et cela, le jour même de leur arrivée.

A mesure que son séjour se prolongera dans une ville; il s'occupera davantage de l'esprit public des habitans, et, indépendamment de la police militaire, il organisera une police civile, si elle n'y existoit pas.

Il fera rigoureusement observer la teneur des articles des réglemens qui défendent les jeux de hasard, cause de démoralisation, de désordres et de malheurs, et dont l'effet le moins fâcheux est de rendre des gens foibles, dupes de quelques fripons. Tout individu tenant un jeu de hasard sera arrêté et chassé de l'armée par les ordres du général en chef.

Si un officier général se trouve dans une place lorsqu'un quartier général y passe, ou s'il y passe pendant que le quartier général s'y trouve, le commandant du quartier général doit aller le saluer, et lui faire rendre les honneurs qui lui sont dus.

Si un commandant de place de passage se trouvoit dans une place en même temps qu'un commandant de place à résidence, le plus élevé et le plus ancien en grade iroit faire la première visite à l'autre, qui de suite la lui rendroit. Du reste, et à moins d'ordres contraires, le commandant à résidence seroit chargé de tout le service de la place, pour lequel seul il donneroit des ordres; ce que les troupes du corps de passage devroient y fournir seroit réglé entre les généraux commandans, et notifié par leurs chefs d'état-major.

Les commandans de place sont chargés des honneurs funèbres à faire rendre aux généraux décédés, adjudans-commandans, officiers d'état-major, inspecteurs, ordonnateurs, commissaires, ainsi qu'aux officiers et membres de la légion d'honneur, dont les corps ne sont pas dans la place, et en se conformant aux réglemens. Les comman-

dans de place des quartiers généraux prendroient à cet effet les ordres du général ou du chef de l'état-major : quant aux funérailles des officiers subalternes des corps, ils seront rendus par les corps, en prévenant le commandant d'armes.

Assisté d'un médecin ou chirurgien de première classe, un commandant de place pourra recevoir le testament des militaires malades à l'hôpital ou dans les places (1).

Il veillera, avec le plus grand soin, à ce que les soldats ne prélèvent aucune contribution sur des paysans apportant des vivres ou autres objets dans les marchés ; à ce que de nuit les soldats ne sortent ni de leurs quartiers, ni de leurs logemens ; à ce qu'ils ne se répandent pas dans les campagnes pour y commettre des excès ou y voler des légumes ; il punira sévèrement ceux qui se livreroient à ces sortes de désordres, et préviendra, à l'égard des habitans, tout autre genre de vexations.

Il surveillera, avec un soin égal, le service des postes, des rondes, des visites et des patrouilles.

Enfin, lors du départ du quartier général dont il dépend, il restera dans la place une demi-heure après les troupes, et n'en partira qu'avec l'arrière-garde, pour recevoir les plaintes que les habitans auroient à porter, pour y faire droit en ce qui dépend de lui, et pour référer assez à temps du surplus au général ou chef de l'état-major, pour pouvoir, à l'aide d'une visite inattendue des sacs, faite en présence des habitans, recouvrer les objets que des soldats auroient volés, et les remettre à leurs propriétaires.

Telles sont les parties les plus essentielles des devoirs d'un commandant de place d'un quartier général ; elles composent de même, avec des modifications faciles à sentir, celles d'un commandant de place sédentaire ; mais elles sont loin de les compléter, attendu que, chargé dans sa place de l'autorité supérieure, lorsqu'aucun offi-

---

(1) Si un inspecteur aux revues se trouvoit dans la place, ce soin le concerneroit, comme chargé de tout ce qui tient à l'état civil.

cier général n'y est employé, il n'est pas borné à la simple exécution des ordres, et a, presqu'à chaque instant, des résolutions à prendre et à faire exécuter.

Par exemple, c'est lui qui alors règle le taux du service des postes et des ordonnances, qui en fixe la répartition entre les corps et détachemens qui composent sa garnison, ou s'arrêtent dans sa place, et demande à leurs commandans le nombre d'hommes qu'ils ont chacun à fournir, observant cependant de n'employer au service les troupes arrivant que dans le cas d'une absolue nécessité, et de faire toujours relever, la veille de leur départ, celles qui devroient faire un mouvement.

C'est lui qui donne les consignes à tous les postes, qui surveille la manière dont ils servent, qui transmet le mot d'ordre, ainsi que les ordres généraux de l'armée, ou ceux du général sous les ordres duquel il est, à tous ceux qui doivent les recevoir ou les connoître.

C'est lui qui règle, classe et surveille tout le travail des logemens des officiers, etc. (1) et des troupes de

---

(1) Le logement est dans une place une des choses les plus difficiles à régler ou plutôt à régulariser : mille petits intérêts jouent, à cet égard, leur rôle, et nuisent à sa juste répartition, et cela en favorisant les uns et en surchargeant les autres. La première chose est donc (après avoir partagé toutes les maisons en quatre classes, ainsi que nous l'avons dit à l'article des marches) d'établir un tour de rôle, de n'admettre aucune exception, d'enregistrer tous les logemens donnés, d'obliger tous les habitans à prévenir l'officier civil chargé de ce travail du moment où leur maison cesse d'être habitée, et de punir ceux qui ne le font pas.

Une autre mesure également favorable à l'ordre, c'est d'avoir des billets de logement de deux couleurs, les uns pour les résidences, les autres pour les passages, et de spécifier sur ces derniers la durée des logemens.

Il est encore utile de faire faire, deux fois par mois au moins, le recensement de toutes les maisons par des commissaires de quartier, qu'on créeroit s'ils n'existoient pas, et que l'on surveilleroit encore, et d'avoir toujours des maisons de première classe en réserve pour que les officiers généraux qui arriveroient à l'improviste fussent toujours sûrs d'être logés de suite et convenablement.

Enfin il faudroit tenir la main à ce que les logemens, une fois faits suivant la classe des personnes à loger, ne soient changés que dans des cas extraordinaires.

garnison et de passage, réservant toujours deux ou trois des maisons les plus convenables pour les généraux qui pourroient passer, faisant caserner les troupes de garnison, et loger celles de passage chez les habitans.

C'est lui qui se concerte, pour tout ce qui tient au casernement, avec l'officier de génie et le commissaire des guerres.

C'est lui qui décide si les casernes peuvent être garnies de fournitures complètes, ou demi-fournitures, si, à cet égard, il n'existe pas d'ordres supérieurs.

C'est lui qui pourvoit à tous les besoins d'hôpitaux et surveille le service des officiers de santé, pharmaciens, économes, employés, infirmiers, etc.

C'est lui qui ordonne tout le service des escortes à donner aux courriers, aux convois de vivres, d'effets d'artillerie, d'argent, de prisonniers, aux officiers de marque passant par sa place, etc., et d'après les ordres et instructions qu'il a reçus.

C'est lui qui fait faire les expéditions que la situation de son arrondissement rend nécessaires, pour assurer les services ou la tranquillité du pays.

C'est lui qui prend ou fait exécuter, d'après les ordres qu'il a reçus, les mesures relatives aux approvisiomemens de toute espèce, à la rentrée des contributions, etc.

C'est lui qui dirige et surveille les travaux de défense ordonnés, s'il n'y a pas d'officier d'artillerie ou du génie dans sa place.

C'est lui qui commande les gardes bourgeoises, s'il y en a.

Dans le cas où il n'y auroit pas de commissaire des guerres dans la place, ou d'officier particulièrement désigné pour en faire les fonctions, c'est le commandant de la place qui le remplaceroit.

Ces règles peuvent seules sauver ou du moins diminuer le désordre, qui, sans cela, livre tout ce travail à l'arbitraire des derniers agens et à leur cupidité.

Il y a peu de villes où il ne se fasse un commerce d'exemption de logement, et où des propriétaires aisés ne paient des contributions mensuelles pour des exemptions de cette nature.

C'est également lui qui, à défaut d'autorité supérieure, est chargé du *visa* des passe-ports, des cartes de sûreté, etc.

C'est lui qui doit signer ou viser tous les billets d'entrée et de sortie de la prison militaire, fournir chaque jour au chef dont il relève, l'état et le mouvement de la prison, et lui adresser tous les quinze jours un rapport sur l'état de la prison, et la cause de chaque détention.

C'est lui qui, chaque jour, doit envoyer à l'état-major général, ou au gouverneur sous les ordres duquel il est, le rapport des vingt-quatre heures; rapport au moyen duquel il rendra compte de tout ce qui est arrivé dans son arrondissement depuis la veille, du service que les troupes y ont fait, tant pour les gardes, les escortes, que pour les expéditions; de toutes les troupes ou officiers de marque qui sont arrivés dans sa place, ou qui en sont partis; des avis de passage qu'il doit recevoir pour tous les corps et détachemens devant passer sur son territoire, et enfin de ce qu'il a fait en exécution des ordres qu'il a reçus, lorsque ces objets ne doivent pas faire partie de la correspondance générale.

C'est lui qui donne les sauve-gardes qui lui sont demandées et qu'il juge nécessaires.

Indépendamment de ces objets spéciaux, sa surveillance doit s'étendre sur une infinité d'autres.

Il doit s'occuper de la tenue et de l'instruction des corps, pour les améliorer, et des besoins des troupes sous ses ordres, afin de pouvoir faire ou appuyer les demandes que leur situation exige.

Lors du passage d'un corps ou détachement, il doit examiner si les soldats vendent des objets qu'ils pourroient avoir pillés, ou des effets que la loi leur prescrit d'avoir, afin de faire arrêter les acheteurs et les vendeurs, de les signaler à l'autorité supérieure, et de les faire juger et punir.

Il tiendra la main à ce que les cafés et les cabarets soient fermés à l'heure qu'il aura fixée.

Il ne souffrira dans sa place aucun individu qui n'aura pas des ordres pour y rester, ou que des circonstances extraordinaires ne forceront pas de s'y arrêter momentanément.

Il sera surtout à la recherche des gens qui, à la faveur de commissions d'employé, ou d'autres prétextes, suivent les corps ou les états-majors, pour acheter aux soldats tout ce qu'ils peuvent prendre illégalement; il fera arrêter ces receleurs, et prendra à leur égard les ordres du chef de l'état-major, ou du gouverneur dont il dépend.

Si les vivandiers, etc., abusant des circonstances, mettoient un trop haut prix à leurs objets de consommation, le commandant de la place les taxeroit.

Il ne retiendra sous aucun prétexte, et ne permettra à personne de retenir les hommes isolés, c'est-à-dire, rejoignant isolément leurs corps; il veillera, au contraire, à ce qu'ils continuent leur route sans retard; il ne les arrêtera momentanément que dans le cas où, pour leur propre sûreté, ou pour le bon ordre, il seroit nécessaire de les faire marcher par détachement; mais alors il les mettroit sous les ordres d'un officier chargé de les commander et de les conduire : il remettra à cet officier leur contrôle nominatif, etc., et les fera ainsi conduire au quartier-général en chef, d'où ils seront répartis chacun dans leurs corps.

Si, dans ce nombre, ou parmi les hommes qui sortiroient des hôpitaux, il s'en trouvoit qui ne fussent pas en état de soutenir encore les fatigues de la route, il en formeroit un dépôt de convalescens, et amélioreroit leur couchage et leur nourriture autant qu'il le pourroit : afin de maintenir la police parmi eux, il les formeroit en compagnies, et feroit commander chacune de ces compagnies par un officier et deux sous-officiers qui logeroient avec eux.

Enfin, pour s'assurer que les rations prises n'excèdent pas ce qui en revient par la loi aux différentes parties

prenantes, il passera souvent la revue des hommes et des chevaux existans dans la place.

Nous laisserions une lacune dans l'article des commandans de place, et dans l'ensemble de ce que les officiers d'état-major doivent savoir, si nous ne parlions pas des honneurs militaires, des honneurs funèbres, et de ce qui tient aux décès, scellés, inventaires, successions et testamens.

Nous nous bornerons cependant à cet égard à rapporter littéralement ce que les réglemens prescrivent ; mais nous ne comprendrons pas dans les honneurs militaires ceux qui sont dus à S. M. l'Empereur et Roi, à S. M. le Roi de Rome, aux princes français, aux grands dignitaires de l'Empire non militaires, et aux ministres, attendu que lorsqu'il y aura lieu à rendre de tels honneurs, c'est par d'autres dispositions que celles des commandans de places, aux armées surtout qu'elles sont ordonnées.

Il ne reste que deux observations à faire ; la première, qu'aux armées on ne tire, à moins d'ordres particuliers, le canon pour personne ; et la seconde, que l'on réduit ordinairement à la moitié la force des gardes dont le réglement fixe le taux pour les différens grades militaires.

Honneurs militaires.

Les maréchaux d'Empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront dans l'étendue de leur commandement les honneurs suivans:

1° Ils seront salués de treize coups de canon ;

2° Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logement ; ils seront salués par l'officier supérieur et l'étendard de l'escadron, les trompettes sonneront la marche ;

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes, les officiers supérieurs, les étendards et aigles salueront ;

4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant ; elle sera placée

avant leur arrivée et aura une aigle. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière ;

5° Les postes, gardes et piquets sortiront, prendront les armes, ou monteront à cheval, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche ;

6° Il lui sera fait des visites de corps en grande tenue; Ils donneront le mot d'ordre ;

7° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

Les maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le minstre de la guerre, recevront les honneurs prescrits dans l'article précédent, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon, une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux, le mot d'ordre leur sera porté au camp, par un officier d'état-major, et dans les places, par un adjudant de place.

Les grands officiers de l'Empire, les colonels ou inspecteurs généraux recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne porteront pas les armes ; que les officiers supérieurs et aigles ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps salueront, et laisseront une vedette, si c'est de la cavalerie, et une sentinelle, si c'est de l'infanterie.

Les grands officiers civils seront reçus comme les grands officiers d'Empire, colonels ou inspecteurs généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

Lorsque les colonels-inspecteurs généraux et autres grands officiers feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront le jour de leur départ les mêmes honneurs que celui de leur arrivée.

Les généraux de division commandant en chef une armée, ou un corps d'armée, recevront dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés pour les maréchaux d'Empire hors de leur commandement.

Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes et un tambour, commandée par un lieutenant (1).

Le tambour rappellera.

Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes, ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux, les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

Quand ils verront les troupes pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs salueront, les étendards et les aigles ne salueront pas : les tambours et trompettes rappelleront.

Il leur sera fait des visites de corps *en grande tenue*, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des grenadiers (2).

Les généraux de division, inspecteurs généraux, recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

Les généraux de brigade employés auront quinze hom-

(1) Si faute de troupes il étoit impossible de fournir des gardes aux officiers généraux, les factionnaires qui leur sont dus leur seroient fournis par le poste le plus voisin.

(2) Les généraux de division commandant une division militaire trouveront dans toutes les places de leur commandement la garnison sous les armes, lorsqu'ils feront leur entrée d'honneur : Les officiers supérieurs et drapeaux les salueront. Après leur arrivée, il sera envoyé à leur logis une garde de cinquante hommes commandés par un capitaine et un lieutenant.

mes de garde, commandés par un sergent, un tambour conduira cette garde; mais ne restera pas.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval, et mettront le sabre à la main, les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront deux sentinelles tirées des fusiliers; il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes, pour les officiers généraux qui seront de jour.

Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les grands dignitaires et officiers de l'Empire, pour le commandant de l'armée, ou d'un corps d'armée.

Les tambours battront aux champs.

Lesdites gardes se mettront sous les armes et en haie pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

Les postes qui seront autour de l'armée leur rendront les mêmes honneurs.

Les postes d'honneur prendront les armes, mais seulement pour les officiers d'un grade supérieur à celui chez lequel ils sont placés; bien entendu qu'en pareil cas un général de division commandant une armée est traité comme ayant un grade supérieur au sien.

Les officiers généraux ne commandant que par intérim, ou en l'absence du titulaire, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

Les généraux de brigade, commandant un département, faisant leur entrée d'honneur dans son chef-lieu, recevront les mêmes honneurs, à l'exception que les drapeaux ne les salueront pas, et qu'ils n'auront que trente hommes de garde.

Les adjudans-commandans, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

Toutes les sentinelles porteront les armes aux adjudans commandans.

Les commandans d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers généraux ; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sous les armes.

Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront pas le sabre à la main.

Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes aux colonels.

Les sentinelles de leurs corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron ; quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de toutes les armes.

Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront aux armées ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux inspecteurs aux revues.

L'intendant général d'une armée et les commissaires ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les commissaires ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

Observons, en finissant, que les consignes des postes d'honneur doivent être données par ceux chez qui elles sont placées, et que le premier devoir de leur commandant est d'aller les prendre.

Des Honneurs funèbres militaires.

Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes qui, par leur grade, ont droit aux honneurs militaires; il en sera rendu à tous les membres de la légion d'honneur.

La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera à leurs funérailles que des parties de la garnison, ou même des détachemens, dont le nombre sera déterminé ci-après, et dont la force sera toujours de cinquante hommes chacun.

Les bases sont à cet égard:

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison;

Pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison; pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison; et pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison; pour un général de division en retraite ou en réforme, le quart de la garnison, et pour un général de brigade, le cinquième: mais, dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division et de brigade.

Pour un adjudant-commandant ou aide-de-camp colonel, ou colonel à la suite en activité, quatre détachemens; en non activité, trois; en réforme ou en retraite, deux: pour un major ou chef de bataillon ou d'escadron de l'état-major en activité, trois; en non activité, deux; en

retraite ou en réforme, un : pour un capitaine aide-de-camp ou adjoint, deux ; pour un lieutenant aide-de-camp, ou à la suite de l'état-major, un ; pour les mêmes officiers en retraite ou en réforme, la moitié d'un (1).

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison ;

Pour les commandans d'armes, la moitié ;

Pour les adjudans de place, un détachement ;

Pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens ;

Pour les inspecteurs, trois ;

Pour les sous-inspecteurs, deux ;

Pour les ordonnateurs en chef, quatre ;

Pour les ordonnateurs, trois ;

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont pas en activité, il y aura pour chaque grade un détachement de moins.

Pour un grand-officier de la légion d'honneur, comme pour les généraux de division employés ;

Pour les commandans, comme pour les colonels ;

Pour les officiers, comme pour les capitaines ;

Pour les légionnaires, comme pour les lieutenans.

Les troupes qui marcheront pour rendre les honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura qu'une partie de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier

---

(1) Pour un colonel mourant sous ses drapeaux, tout le régiment marchera au convoi, en corps ; pour un major, la moitié du corps. Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron avec son drapeau ou son étendard ; pour un capitaine, sa compagnie ; pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton ; pour un colonel mourant loin de son corps, comme pour les adjudans commandans ; pour un major ou chef de bataillon ou d'escadron en activité, deux détachemens ; en non activité, réforme ou retraite, un détachement ; les capitaines, toujours un détachement ; les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi ; les sous-officiers un quart ; les caporaux, un huitième.

du même grade que celui à qui on rendra les honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par un capitaine ; un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres ; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

Chaque corps, et par suite chaque compagnie, fournira pour ce service proportionnellement à sa force.

La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes :

La première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé, la deuxième au moment où le corps arrivera au cimetière, et la troisième après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'état.

Les sous-officiers et soldats porteront la platine sous le bras gauche.

Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou du grade égal à celui du mort, ou à défaut, par quatre personnes du rang ou du grade inférieur.

Il sera mis des crêpes aux aigles, étendards ou guidons qui marcheront aux convois ; les tambours seront couverts de serge noire ; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Le jour de l'enterrement d'un grand officier de l'empire, on tirera d'heure en heure un coup de canon.

Les frais de funérailles seront faits par l'état pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

Après la mort d'un colonel, les aigles de son régiment conserveront les crêpes jusqu'à son remplacement.

Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel

pendant un mois ; il consistera en un crêpe à l'épée.
Les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

Des Décès, Scellés, Inventaires, Successions et Testamens.

Les actes de décès des officiers sans troupe doivent être faits, à l'armée et hors du territoire de l'empire, par l'inspecteur aux revues de l'armée, et établis sur la déclaration de trois témoins.

Ces actes de décès doivent relater le genre de mort et les causes de la mort, excepté dans le cas de suicide ou de duel, où l'intention du gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention. Cependant le code Napoléon veut que, dans le cas d'une mort violente, aucun homme ne soit inhumé sans qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, n'ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre.

Si un officier sans troupe étoit mort dans un hôpital, l'acte mortuaire doit être envoyé par le directeur de l'hôpital à l'inspecteur aux revues, comme il doit l'envoyer aux quartiers-maîtres pour les hommes de leurs corps, comme à l'ordonnateur de l'armée pour les employés de l'armée.

Dans ce cas comme dans tous les autres, l'inspecteur porte l'acte de décès sur le registre de l'état civil, et en adresse une expédition à la famille du décédé, à l'officier de l'état civil de son dernier domicile, s'il est connu, ou au préfet de son département, si l'on n'a d'autre indice ; de même que tous les mois l'inspecteur aux revues adresse au ministre de la guerre le relevé de tout son registre.

Immédiatement après le décès d'un officier général ou supérieur, ou particulier sans troupe, d'un inspecteur aux revues, ordonnateur, officier de santé en chef, etc., le commissaire des guerres de la place, assisté d'un officier nommé par le général commandant, doit apposer les scellés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, *autres que ceux dont le décédé seroit l'auteur*, et

en instruire de suite le général commandant et le ministre (1).

Dans les dix jours qui suivront le décès, le général commandant doit nommer un officier pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

Ceux de ces objets appartenans au gouvernement, et dont le général commandant jugera avoir besoin, lui seront remis sur son reçu ; mais il en sera rendu compte au ministre de la guerre, et, d'après l'estimation, la valeur de ceux de ces objets appartenans au décédé sera acquittée à qui de droit sur les fonds du dépôt de la guerre ; si le général n'en disposoit pas, les objets ainsi recouvrés ou acquis seront remis sans délai au même dépôt.

Le surplus de ces objets ou des effets provenans du défunt, sera de suite et sans frais, délivré à ses héritiers ou ayant droit, sur des décharges en bonne forme.

Le montant de la solde, indemnités, etc. dues au décédé, jusqu'au jour de son décès inclusivement, sera payé à ses héritiers d'après les revues de l'inspecteur qui en avoit la police, et qui doit régler tout ce qui le concerne, dans la première de ses revues qui suivra son décès.

L'épée, les décorations ou autres armes d'honneur, ne seront sujettes à aucun recours ; et si le défunt n'en a pas disposé, elles seront renvoyées par le commandant de la place au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal, à ses héritiers.

Si la famille du décédé le demandoit, ou si les circonstances déterminoient le général commandant à en

(1) Lorsqu'un officier de la ligne mourra à l'armée ou dans un cantonnement, le chef de bataillon ou d'escadron de son régiment, dès qu'il en sera averti, se rendra à la tente, baraque ou logement du décédé, fera l'inventaire de ses effets et équipages, ou mettra les scellés s'il ne peut faire l'inventaire dans le moment, y procédera dès que cela lui sera possible, fera à l'encan la vente de tout ce que le défunt aura laissé, paiera ses dettes, ne permettra d'autre retenue que celle du sou pour livre, et tiendra compte de la succession à qui de droit.

donner l'ordre, le commissaire des guerres de la place où le défunt est décédé, procéderoit à la vente publique de ses effets, chevaux, etc.; et après l'avoir fait annoncer et afficher, il en dresseroit procès-verbal, recevroit leur produit et l'enverroit aux héritiers, ou le déposeroit dans la caisse du payeur, pour leur être payé.

On n'exerceroit sur ce produit d'autre retenue que le sou pour livre pour le paiement du greffier, pour acquitter les frais des funérailles, les gages des domestiques et les dettes constatées par procès-verbal.

Les militaires peuvent disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble ; ils peuvent même, en campagne, s'exempter des règles connues des testamens, en observant cependant de ne rien faire qui soit prohibé par les lois.

Si le militaire est malade ou blessé à l'armée, le testament peut être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire de la place où est situé l'hôpital ; mais les testamens faits dans cette forme seront nuls six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura eu la liberté d'employer les formes ordinaires.

Les militaires peuvent encore faire des dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ou *testament olographe*, pourvu qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; mais ces facultés n'ôtent pas naturellement le pouvoir de tester par acte authentique et avec toutes les formes usitées.

La nature seule de tout ce qui tient à cet article suffit pour devoir déterminer les commandans de places, commissaires des guerres, inspecteurs aux revues et généraux, à s'acquitter exactement de ce dont la loi les charge : dans tous les cas, la loi charge également les maréchaux et généraux en chef commandant les armées, et MM. les chefs d'état-major, d'exercer sur la stricte observation de ce qu'elle prescrit, la plus grande surveillance.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Du Commandant de la Gendarmerie.

Tout ce qui tient au bon ordre et à la police est de la plus haute importance dans une armée.

D'après les lois existantes, il n'y a pas un militaire qui ne doive plus ou moins y concourir ; mais cette sage disposition est encore insuffisante, et une foule de délits échapperoient à la surveillence, si quelques hommes n'étoient chargés de l'exercer continuellement, et dans les lieux même où les désordres peuvent le plus souvent se commettre, de les prévenir au besoin, de les réprimer et de les punir.

Cette nécessité avoit fait créer autrefois une prévôté dans nos armées ; elle étoit composée de la maréchaussée : aujourd'hui la gendarmerie la remplace, et remplit une partie de ses fonctions ; mais les caporaux de la prévôté, qui, à coups de canne, administroient les corrections pour des délits peu graves, sont supprimés.

On place de cette manière dans chaque armée un détachement de gendarmerie, ordinairement commandé par un chef d'escadron (1).

La force de ces détachemens n'est pas déterminée : il y a eu des armées où il n'y en avoit point ; dans les armées d'Espagne, il y en a deux à trois mille. Le besoin est donc à cet égard la base des proportions ; il est cependant de règle d'attacher à chaque corps d'armée un escadron, ou au moins un demi-escadron de gendarmerie.

La manière d'employer les gendarmes dans les armées mérite d'autant plus d'attention, qu'elle assure ou qu'elle annulle le service dont ils sont chargés.

C'est à tort, par exemple, que par fois on les réunit

---

(1) Pendant la campagne de Wagram, S. M. l'Empereur rendit au général Lauer, commandant la gendarmerie de la grande armée, le titre de grand prévôt. Les commandans de la gendarmerie dans les armées ordinaires et corps d'armée, prennent le titre de prévôt.

tous au quartier-général en chef, et qu'on les emploie comme guides, comme escorte, comme ordonnances, ou comme troupes de cavalerie.

Leurs charges et leurs obligations sont calculées sur ce que leur solde peut les mettre à même de faire; tout surcroît de service est d'autant plus cruel pour eux, que la plupart sont chargés de famille, et dépourvus par eux-mêmes de tous moyens. Ce qu'ils en souffrent les porte donc inévitablement à un découragement qui leur fait négliger même leurs devoirs habituels; toute manière extraordinaire de les employer est donc aussi injuste pour eux que nuisible au service, attendu qu'indépendamment de ces considérations, les fonctions qui leur sont prescrites sont assez nombreuses et assez importantes pour les occuper entièrement.

Quelle que soit la force d'un détachement de gendarmerie employé dans une armée, on doit, pour rendre la surveillance générale, placer huit à dix gendarmes par division, et conserver le reste au quartier-général en chef.

Ainsi répartis, ils doivent s'occuper de la police des quartiers-généraux en chef et divisionnaires auxquels ils sont attachés, de la ponctuelle exécution de ce qui y a rapport, tant dans les ordres généraux de l'armée, dans le réglement de police arrêté par le général en chef, que dans les réglemens particulièrement relatifs à leur service.

En arrivant dans les lieux où s'établissent les différens quartiers-généraux, l'officier ou sous-officier de gendarmerie commandant le détachement, doit s'occuper de trouver et choisir, de concert avec le commandant de la place, (ou subordonnément à lui en cas d'infériorité de grade), un lieu de détention où l'on placera, à leur arrivée, les prisonniers marchant avec la colonne, ou les hommes qu'on seroit dans le cas d'arrêter.

Immédiatement après, il sera fait par deux gendarmes réunis, ou même par un seul, des patrouilles continuelles pour découvrir ce qui seroit contraire à la police, aux ordres particuliers qui auroient été donnés, et arrêter ceux qui troubleroient le bon ordre : ce service continuera dans les séjours et résidences; et pour qu'il se fasse

mieux, un habitant accompagnera et guidera toujours les patrouilles de la gendarmerie.

Dans les jours et pendant les heures de distributions, ces mêmes gendarmes passeront, à différentes reprises, dans les endroits où elles se font, pour donner au besoin main-forte aux employés de l'administration militaire, et être à la disposition des officiers d'état-major chargés de surveiller les distributions.

Ils passeront de même dans les lieux de foires et de marchés, pour s'assurer que tout s'y passe en ordre; quelques gendarmes seront également répartis dans chaque salle de spectacle.

Les billards, les cafés, les cabarets seront également visités par eux, et cela principalement à l'heure à laquelle ils doivent se fermer, ou peu après, pour en faire sortir ceux qui s'y trouveroient, et s'assurer qu'après cette heure on n'y a reçu personne. En cas de contravention, les teneurs de billards, cafetiers, cabaretiers, vivandiers, cantiniers, ou autres marchands, seroient mis en prison, paieroient la première fois 12 fr. d'amende, et seroient chassés la seconde fois; les officiers, sous-officiers et soldats qu'on trouveroit chez eux, seroient mis en prison ou à la garde du camp.

Ils tâcheront de découvrir les endroits de jeux de hasard, arrêteront les banquiers, saisiront les banques, dresseront procès-verbal du tout.

Ils exerceront également leur surveillance sur les femmes de mauvaise vie, dites filles de joie, qui s'introduisent dans un camp, dans un quartier ou dans un cantonnement, et arrêteront toutes celles qu'ils pourroient découvrir, et qui de suite seront barbouillées de noir au visage, promenées à la tête du camp, dans le cantonnement ou autour du quartier, et chassées.

Les gendarmes auront particulièrement soin de protéger l'arrivage des vivres et fourrages, et d'empêcher que ceux qui les apportent éprouvent aucune vexation, et que l'on ne mette aucune entrave au commerce.

Si, dans cette partie de leurs fonctions ou dans toute autre, ils avoient besoin de main-forte, toutes les gardes,

tous les postes, et généralement tous militaires armés, seroient tenus de la leur donner à leur réquisition.

Au moment du départ d'un quartier-général, les gendarmes qui y sont attachés parcourront les rues de l'endroit qu'il quitte, et cela jusqu'à ce que toutes les troupes et gens de service en soient partis, et, à moins d'ordres contraires, suivront la colonne en arrière de l'arrière-garde, ou marcheront avec le commandant de la place.

Dans les haltes comme dans les marches, les gendarmes seront toujours à la recherche des gens sans aveu, des gens suspects, des gens inutiles, des brocanteurs et des femmes de mauvaise vie, et, partout où ils pourront en découvrir, ils les arrêteront et les conduiront pardevant leur chef ou pardevant le commandant de la place du quartier-général, qui prendra à leur égard les ordres du chef de l'état-major.

Les hommes qui s'éloigneront de leur camp, cantonnement ou garnison sans permissions écrites; les hommes qui seront trouvés chargés d'effets suspects, ou d'ustensiles que les réglemens ne prescrivent pas; les officiers, soldats, employés, domestiques ou vivandiers qui chasseroient ou pêcheroient (1); tous ceux qui sans ordres couperoient des arbres fruitiers ou de décoration, qui arracheroient des jalons ou des haies, qui enleveroient des palissades ou poteaux, et qui prendroient du bois neuf ou façonné; et à plus forte raison les maraudeurs ou pillards, seront de suite arrêtés par les gendarmes, et il en sera rendu compte au chef de l'état-major, qui, d'après la vérification des faits, en ordonnera.

Pendant un combat, les gendarmes examineront si l'on ne dépouille aucun mort ou blessé, et arrêteront les délinquans (2).

Après le combat, ils s'assureront qu'on ne dépouille les morts qu'en ordre et que par ordre.

---

(1) Les réglemens punissent d'un mois de prison tout officier chassant ou pêchant sans permission.

(2) Un militaire qui a dépouillé un mort doit subir cinq ans de fers et dix ans s'il a dépouillé un blessé, pour les vivandiers la peine est double.

Dans les marches, quelques gendarmes suivront les colonnes de troupes, ou même se tiendront sur leurs flancs, pour faire rentrer à leur poste tous ceux qui s'en écarteroient ou resteroient en arrière, et au besoin pour les arrêter et les faire conduire à leurs colonels.

Lorsqu'un convoi partira d'une place ou d'un camp; et surtout lorsque des vivandiers ou marchands le suivront, le commandant de la gendarmerie enverra un détachement l'attendre à un quart de lieue; pour fouiller toutes les voitures, et s'assurer qu'elles ne renferment aucuns effets militaires faisant partie de l'habillement, etc. des troupes, ou aucuns effets volés, et dans le cas où il s'en trouveroit, les confisquer et arrêter les coupables.

Lorsqu'on aura des prisonniers de guerre à faire conduire, on tâchera de faire suivre les colonnes par quelques gendarmes qui, dans la route et les couchées, seconderont les officiers, commanderont l'escorte, pour empêcher qu'aucun d'eux ne s'évade; mais ces gendarmes ne sortiront pas de l'arrondissement de l'armée, et seront relevés de brigade en brigade.

Les gendarmes ayant par leurs attributions droit d'arrestation, toute résistance contre eux est punie suivant toute la rigueur des lois.

Outre ces objets généraux de surveillance, le commandant de la gendarmerie est encore chargé, dans les armées, de connoître l'état des équipages des quartiers-généraux, et d'exercer la police la plus active sur les vivandiers, blanchisseuses, marchands et sur les domestiques.

D'après cela les généraux, chefs de service, officiers supérieurs, et tous autres ayant les voitures et fourgons que les réglemens les autorisent à avoir, les feront enregistrer chez le commandant de la gendarmerie, qui leur donnera un numéro d'ordre qui servira de base aux états des vaguemestres : il établira, à cet effet, des séries particulières de numéros pour le quartier-général en chef et pour chaque quartier-général divisionnaire, et les transmettra par copie au vaguemestre général.

Les domestiques de toutes les personnes employées dans une armée devront être enregistrés chez le commandant

de la gendarmerie, qui, après s'être assuré qu'ils n'appartiennent à aucun corps et à aucune conscription, leur en donnera un certificat qui leur servira à cet égard; ceux qui ne porteront pas une livrée connue, devront de plus être porteurs d'une déclaration de leurs maîtres constatant au service de qui ils sont.

Dans aucun cas un domestique ne pourra quitter l'armée sans un passeport signé et au moins visé par le commandant de la gendarmerie, de même qu'aucun d'eux ne pourra, dans le cours d'une campagne ou de la guerre, quitter son maître sans son consentement, sous peine d'être considéré comme déserteur, et traduit à un conseil de guerre.

Relativement aux vivandiers, blanchisseuses et marchands, le commandant de la gendarmerie de l'armée doit les connoître tous, veiller à ce qu'ils n'excèdent pas le nombre fixé, et tenir d'eux un contrôle particulier pour le quartier-général en chef, et un pour chaque quartier-général divisionnaire. Ces individus se feront enregistrer chez lui au moment où l'armée se formera, ou du moment où ils y arriveront.

Les vivandiers et blanchisseuses des corps en recevront des patentes qui ne seront données que sur de bons certificats des conseils d'administration, et qui seront visées par les commandans de la gendarmerie des divisions; quant aux vivandiers des quartiers-généraux, ils seront, d'après l'approbation des chefs de l'état-major, patentés par le commandant de la gendarmerie de l'armée.

Ces patentes, ainsi que les contrôles dont nous avons parlé plus haut, porteront le signalement exact des individus, la désignation de leurs voitures, le nombre de leurs chevaux, et, pour chaque article, *un numéro d'ordre*, ce qui, pour chaque contrôle, nécessitera une série particulière. En ce qui concerne les cantiniers, leur numéro, ainsi que leurs noms et la désignation du corps, etc. auquel ils appartiennent, seront de suite placés sur leurs voitures.

Les cantiniers seront outre cela obligés de porter une plaque ovale, dans l'exergue de laquelle sera *Armée de....*

Il y aura outre cela, dans son centre, *Vivandier* ou *Blanchisseuse*, et, plus bas, le numéro de l'enregistrement de leur patente.

Le commandant de la gendarmerie devra en remettre l'état exact au vaguemestre général, et le prévenir de toutes les mutations.

Les vivres et fourrages ne seront donnés aux vivandiers et blanchisseuses des quartiers-généraux que sur l'état du commandant de la gendarmerie.

Tout marchand ou ouvrier qui voudra suivre l'armée, et tous ceux qui voudront y exercer une profession, quelle qu'elle soit, se feront inscrire chez le commandant de la gendarmerie, qui, d'après la décision du chef de l'état-major, les patentera ou les renverra.

Tout vivandier, cantinier, blanchisseuse, ouvrier ou marchand non inscrit chez le commandant de la gendarmerie, et qui suivra l'armée, sera arrêté, et il en sera référé au chef de l'état-major, qui fera brûler les voitures, vendre les marchandises et remettre les chevaux à l'artillerie; ceux qui n'en auroient pas seroient frappés d'amende, ou punis par la prison, et ensuite chassés.

Les marchands ne pourront se servir que de poids et de mesures étalonnés, et la gendarmerie les surveillera à cet égard.

Dans un camp, et d'après les ordres du chef de l'état-major général, le commandant de la gendarmerie désignera aux vivandiers et marchands l'endroit où ils devront s'établir.

Les jours et heures de départ seront annoncés au commandant de la gendarmerie par le chef de l'état-major, et le lieu du rassemblement des équipages lui sera indiqué par le vaguemestre général ou par les vaguemestres divisionnaires dans les divisions.

L'un et l'autre seront notifiés par lui aux vivandiers, blanchisseuses, etc.

Au moment d'un départ, le commandant de la gendarmerie veillera à ce que tous les vivandiers, etc. se trouvent réunis au lieu du rassemblement des équipages, en prennent la queue et s'y placent suivant l'ordre de leurs

numéros. Ceux qui ne s'y rendroient pas à l'heure dite, seroient punis d'une amende dont le chef de l'état-major fixera le taux, si leur retard ne provenoit pas d'une autre cause que de la négligence, et n'avoit donné lieu à aucun délit qui leur fît encourir de plus grandes peines.

Dans les marches, les gendarmes tiendront la main à ce qu'aucune voiture quitte la place qui lui est assignée, et à ce qu'aucun vivandier, etc. ne s'en éloigne.

Dans les haltes ils auront soin à ce qu'aucun d'eux ne maraude.

Le commandant de la gendarmerie dans les quartiers-généraux en chef et divisionnaires, passera la revue des cantiniers et vivandiers toutes les fois qu'il le jugera utile, autant pour vérifier le nombre de leurs chevaux et tout ce que les voitures renferment, que pour constater la qualité de tous les objets de comestibles qu'ils vendent, et s'assurer que chaque vivandier a toujours au moins un baril plein de vinaigre avec lui.

Si un vivandier avoit plus de chevaux qu'il ne doit en avoir, les chevaux qu'il auroit de surplus seroient confisqués; s'il vendoit des comestibles de mauvaise qualité, les comestibles seroient saisis, et le vivandier conduit pardevant le chef de l'état-major, qui vérifieroit le fait, et prononceroit la peine; si un vivandier désobéissoit aux ordres donnés, il en seroit rendu compte au chef de l'état-major, qui lui infligeroit une amende (dans le cas de fautes légères), de plus fortes peines en cas de fautes graves, ou enfin, s'il y avoit lieu, le feroit traduire à un conseil de guerre, en y envoyant toutes les pièces à charge.

Nous ajouterons encore, relativement aux vivandiers, etc.; que si l'on avoit à en attacher à un corps de troupes qui momentanément auroit à s'éloigner de l'armée, et qui en seroit dépourvu, le commandant de la gendarmerie, d'après l'ordre du chef de l'état-major, désigneroit, par tour de détachement, ceux qui devroient suivre son mouvement, et qu'il prendroit dans ceux des corps(1).

(1) Ce tour de détachement doit être déterminé par l'ordre des

La translation des coupables et prévenus est également de la compétence de la gendarmerie ; elle doit de même être chargée de conduire les criminels au supplice, si cependant le détachement qui doit les fusiller n'en est pas chargé ; mais, dans tous les cas, il doit y avoir au moins une brigade de gendarmerie chargée d'assister à l'exécution.

Tous les chevaux qui seront trouvés par suite d'abandon, devront être remis à la gendarmerie, pour être conduits au chef d'état-major, qui, suivant les besoins, l'espèce de chevaux et les ordres du général en chef, les attache à l'artillerie, aux transports, etc. : à l'exception des chevaux pris à l'ennemi ; il en sera de même des chevaux pris par qui que ce puisse être. Quant à ceux dont les maîtres se retrouveroient, ils leur seront remis, entre quelques mains qu'ils soient, sans aucune rétribution, l'achat de chevaux à des inconnus étant expressément défendu, et le vendeur devant, en pareil cas, être la seule garantie de l'acheteur.

La gendarmerie sera également chargée d'arrêter et de conserver, jusqu'à ce que la restitution soit possible, tous les chevaux qu'elle pourroit découvrir portant des numéros de corps ou des marques de services, et qui n'auroient pas les marques de la réforme.

Tous les détachemens de gendarmerie commandés par le chef de l'état-major, seront fournis par le commandant de cette arme, qui d'ailleurs ne recevra d'ordres que de lui et du général en chef.

Des gendarmes pourroient être employés au service des sauve-gardes, d'après les ordres de l'état-major général, mais on ne prendra pour cela que les moins valides.

Si l'armée stationnoit dans un pays, et que la sûreté des hommes ne fût pas compromise, il seroit très-utile de placer un gendarme de confiance dans chaque maison de poste, pour que des chevaux de poste ne soient donnés qu'à ceux qui ont droit ou ordre d'en avoir, pour qu'on ne leur fasse dépasser aucun relais, et pour qu'on les paie

---

numéros d'enregistrement, en faisant marcher à cet effet toutes les séries de front et suivant l'ordre de bataille des divisions.

exactement : ce moyen est presque le seul de conserver les postes.

Les employés de l'administration seront tenus de porter le costume qui leur est affecté, sans y rien ajouter ni en retrancher : les contrevenans seront arrêtés par la gendarmerie et conduits chez le commandant de la place, qui en rendra compte au chef de l'état-major et prendra ses ordres.

Lorsqu'un individu arrêté comme prévenu de délit, se sera évadé, son signalement sera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, envoyé au commandant de la gendarmerie, et par lui, ou directement, aux détachemens répartis dans les divisions, les gouvernemens ou principales places, avec ordre de tout faire pour le retrouver ; au besoin même on informeroit de son évasion les commandans de gendarmerie des armées limitrophes, ou les chefs des autorités civiles et militaires des départemens de l'empire le plus à portée de l'armée, ou les autorités du département auquel appartiendroit le prisonnier évadé.

S'il y avoit une compagnie de gendarmerie à pied attachée à l'armée, elle partageroit le service de la gendarmerie à cheval dans les couchées, les séjours et les résidences ; mais, dans les marches, elle seroit chargée de l'escorte des équipages du quartier-général en chef, ou de celle du trésor, pouvant remplacer à cet égard la compagnie des grenadiers, qui dans les marches doit escorter le trésor.

Si le nombre des gendarmes à cheval, indépendamment de leurs autres services, suffisoit à l'escorte du général en chef pendant les marches, ils pourroient y être employés, ou du moins en faire partie, mais leur service en souffriroit.

Si le commandant de la gendarmerie, pour un service extraordinaire, avoit besoin d'une force supplétive, il en feroit la demande au chef de l'état-major, qui prendroit à cet effet les ordres du général en chef.

Un piquet de gendarmes sera commandé chaque jour pour la police et le service du quartier-général en chef.

Ce piquet fera, à la nuit tombante et à la pointe du jour, dans les faubourgs et les environs de la place, des patrouilles proportionnées à sa force; il sera renforcé à cet effet toutes les fois et autant que cela sera jugé nécessaire.

Ces patrouilles examineront avec soin tous les individus qui leur paroîtront suspects, et notamment ceux qui sont couverts de manteaux.

Ils exigeront de tous l'exhibition de leur carte de sûreté (dans les provinces où on en donne), de leur passeport, ou de quelque autre pièce qui les fasse connoître.

Tous ceux qu'ils croiront devoir arrêter, seront conduits par eux chez leur commandant, qui les fera mettre en liberté, ou les enverra chez le commandant de la place ou le gouverneur, suivant le cas.

Le service de la gendarmerie ne se fera que d'après les ordres du chef de l'état-major général; mais les commandans des postes de gendarmerie iront à l'ordre comme ceux des autres postes de la place, et feront de même leur rapport à l'officier qui la commandera, lorsque le commandant de la place du quartier-général n'en exercera pas les fonctions.

Lorsque le chef de l'état-major aura à donner un ordre concernant le service général de la gendarmerie, il l'adressera au commandant de cette arme, afin qu'il le transmette à tous les commandans de détachemens, et qu'il y joigne les instructions nécessaires pour en assurer la ponctuelle exécution.

A la fin de chaque mois, le commandant de la gendarmerie présentera au chef de l'état-major le bordereau de toutes les amendes qu'il aura été autorisé à frapper et chargé de recevoir; et l'emploi du tout, tant en gratification aux gendarmes qu'en autres objets, sera réglé par ce chef d'après les intentions du général en chef.

Toutes les vingt-quatre heures, et dans les quartiers-généraux en chef comme dans les quartiers-généraux divisionnaires, le commandant de la gendarmerie remettra au chef de l'état-major un rapport écrit de tout ce qui se sera fait et de tout ce qui se sera passé relativement à son service.

Le commandant de la gendarmerie enregistrera sur des registres particuliers ses rapports journaliers et les procès-verbaux des saisies et arrestations faites par ses gendarmes.

Dans les armées où il y aura un grand-prévôt, les secrétaires interprètes et gens d'affaires des généraux, et de tous autres officiers ou fonctionnaires, seront inscrits chez lui par noms, prénoms, lieu de naissance, âge, profession et signalement.

TROISIÈME SUBDIVISION.

Du Vaguemestre général et des Vaguemestres divisionnaires.

Les équipages, que les Romains appeloient *impedimenta*, sont en effet une source d'embarras et de désordres dans une armée.

Pour diminuer cet embarras, on a cherché à la fois, 1° à diminuer les équipages; 2° à établir et à maintenir dans leur conduite l'ordre le plus sévère, et pour atteindre ce double but, on a fixé le taux des équipages de chacun, on a déterminé l'ordre dans lequel ils doivent marcher, en même temps qu'à l'exemple de quelques armées allemandes, on a créé, dans les nôtres, des *vaguemestres généraux* et des *vaguemestres divisionnaires*, c'est-à-dire, des hommes chargés de la police et de la conduite des équipages du quartier-général en chef et des quartiers-généraux divisionnaires (1).

Ces vaguemestres sont toujours des militaires. Quant à

---

(1) *Vaguemestre* vient de l'allemand *vagenmeister*, qui veut dire *maître des voitures*. Outre les vaguemestres généraux et divisionnaires, il y a encore des vaguemestres de régimens qui sont des sous-officiers chargés de la conduite et de la police des équipages de leur corps et qui le sont également de porter au bureau de la poste de la division les lettres pour les militaires des corps, et d'en retirer celles qui pourroient être arrivées pour eux, mais sans pouvoir exiger aucune rétribution.

leur grade, les vaguemestres généraux sont ordinairement des chefs de bataillon, et les vaguemestres divisionnaires des lieutenans ou sous-lieutenans (1).

Autant que cela est possible, ils doivent être choisis parmi des officiers à la suite ; mais il est indispensable qu'ils soient intelligens, fermes et actifs, parce que, sans ces qualités, leur autorité sera bientôt méconnue par la classe des gens qu'ils ont à conduire, et qui se compose de charretiers, vivandiers, marchands et domestiques ; ces derniers sont même d'autant plus difficiles à contenir, que, pour s'autoriser à enfreindre les consignes, ils n'hésitent guère à employer jusqu'au nom de leurs maîtres, et que, par de faux rapports, ils cherchent ensuite à faire valoir jusqu'à leurs impertinences.

C'est le chef de l'état-major qui, dans une armée, nomme le vaguemestre général, et les chefs d'état-major divisionnaires qui nomment les vaguemestres divisionnaires. Ces nominations valent pour la campagne ou la guerre, suivant la manière dont la commission est rédigée, et à moins que des considérations particulières n'en abrègent le terme ; du reste les vaguemestres divisionnaires relèvent du vaguemestre général, et reçoivent ses ordres partout où leurs colonnes d'équipages se trouvent réunies.

Il y a plus, si les équipages de plusieurs divisions marchoient ensemble, le vaguemestre divisionnaire le plus élevé en grade ou le plus ancien, feroit fonctions de vaguemestre général, et commanderoit tous les autres.

Il sera donné au vaguemestre général un aide-vaguemestre pour le seconder.

---

(1) Les réglemens disent qu'un vaguemestre général doit être un adjudant, mais il ne parle pas des vaguemestres divisionnaires : dans plusieurs armées, on les a pris dans les grades que nous indiquons, et le service y a gagné ; il y a plus, les réglemens fixent 600 francs par an pour les vaguemestrs des corps et 1 fr. 30 cent. de supplément pour les vaguemestres généraux, ce qui ne peut concerner que les vaguemestres divisionnaires. Il y a ici lacune ou erreur.

Outre la solde de leur grade, ils reçoivent un traitement supplémentaire, qu'ils touchent sur revue d'inspecteurs : ces revues sont délivrées ; savoir, pour le vaguemestre général, d'après un certificat du chef de l'état-major général ; et pour les vaguemestres divisionnaires, d'après des certificats du vaguemestre général chargé de tenir leur contrôle, et chez lequel ils devront exactement se faire enregistrer immédiatement après leur nomination ; mais encore ces certificats devront-ils être visés par les chefs d'états-majors divisionnaires, avant d'être présentés à l'inspecteur.

Après avoir rapporté ce qui concerne particulièrement les vaguemestres, nous allons parler de leurs fonctions, nous occuper successivement des instructions générales et des ordres particuliers qu'ils doivent recevoir, de la fixation du taux des équipages de chacun, de l'ordre de leur placement, de leur escorte, de leurs marches, de leurs haltes, de leur arrivée dans les lieux des couchers, de leur dispersement, et des ordres pour un nouveau départ.

Les réglemens modifiés par la nature du pays dans lequel on a à faire la guerre, le plus ou moins de ses ressources, et même la saison, doivent servir de base aux instructions générales qu'un chef d'état-major d'armée doit donner au vaguemestre général, et qu'il doit faire transmettre aux vaguemestres divisionnaires par les chefs d'état-major des divisions : mais comme des circonstances modificatrices changent et peuvent souvent changer dans le cours d'une guerre et même d'une campagne, il est indispensable que les instructions dont nous parlons changent avec elles : cependant, quelques variations qu'elles puissent éprouver, elles renfermeront toujours, 1° l'ordre de ne souffrir dans les équipages aucune voiture du pays, sans une autorisation écrite du chef de l'état-major; 2° l'état et l'espèce de voitures qui devront composer les équipages du quartier général ; 3° les noms de tous les conducteurs et domestiques qui y sont attachés ; 4° le taux des équipages de chacun par noms, grades, rang et emploi des personnes ; 5° l'ordre dans lequel ils devront

marcher, et 6°. celui de faire inscrire sur chaque fourgon le nom du service auquel il appartient, et sur toutes les voitures et fourgons le numéro de leur enregistrement chez le commandant de la gendarmerie.

Lorsqu'un quartier général en chef ou divisionnaire aura à faire un mouvement, le vaguemestre général ou divisionnaire en sera instruit par le chef de l'état-major, et cela au moyen d'un ordre particulier qui contiendra, 1° l'ordre du départ; 2° le lieu du rassemblement, 3° la composition de l'escorte; 4° la route à suivre; 5° le lieu ou les lieux de couchers, et 6° les dispositions particulières auxquelles le mouvement peut donner lieu, telles que l'ordre de prendre des guides, de reconnoître ou faire connoître la route, de se faire donner des outils et des travailleurs par les communes, par le commandant du génie, ou par le chef d'un ou plusieurs corps désignés à cet effet, ou non désignés.

Aussitôt qu'il aura reçu cet ordre, il s'y conformera avec autant d'exactitude que d'activité, et fera prévenir les domestiques de toutes les personnes qui ont droit à des équipages, du lieu ou de l'heure du rassemblement: il s'y rendra un peu avant l'heure donnée: à mesure qu'ils arriveront, il fera prendre à chaque partie des équipages la place qu'elle doit occuper, d'après le grade et le rang des maîtres, et vérifiera si le nom du service auquel elle appartient, le numéro de l'enregistrement, ou le nom et la qualité de son maître sont placés sur toutes les voitures et fourgons, et si le taux des équipages est conforme aux ordres qu'il aura reçus, n'admettant dans la colonne que ce qu'il est autorisé à recevoir, arrêtant le surplus, et le faisant garder par la gendarmerie jusqu'à ce que, sur son rapport, le chef de l'état-major en ait ultérieurement ordonné; exerçant surtout une inspection sévère sur l'emploi des voitures du pays, et veillant à ce que tous les chevaux de trait soient cramponnés.

La fixation des équipages, ainsi que nous l'avons dit, ne peut être invariable; les circonstances décident en effet si l'on peut employer des fourgons, des voitures, ou si l'on est obligé de se réduire à des chevaux ou à des

mulets de bât. Cependant, dans les campagnes ordinaires, le taux et le rang des équipages seront établis ainsi qu'il suit, pour les équipages des quartiers généraux en chef et divisionnaires.

DÉSIGNATION DES GRADES.		Chevaux de selle	Voitures ou Fourgons: Voitures.	Voitures ou Fourgons: Chevaux de trait.	Chevaux de bât.	Nombre de Rations de fourrages.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.						
Maréchal d'empire		18	2	8	10	36
Officiers-généraux	Général commandant en chef	18	1	4	6	28
	Lieutenant-général	10	1	4	6	20
	Général de division	8	1	4	6	18
	Général de brigade	6	1	4	6	13
	Général de brigade chef d'état-major	6	2	8	3	17

(1) Les généraux officiers supérieurs attachés à l'état-major général, prendront rang suivant leur grade et leur ancienneté.

Les équipages d'artillerie et du génie marchent ordinairement avec le matériel de leur arme.

Les voitures d'ambulances auront toujours une place déterminée dans l'ordre du chef de l'état-major, et il y sera fait mention avec quelle colonne d'équipages elles devront marcher.

Si l'on partageoit les équipages en gros et menus équipages, le trésor marcheroit à la tête des gros et les menus marcheront toujours les premiers.

Les équipages des aides-de-camp ne se trouveront dans ce tableau que pour leur taux : quant à leur place, ils suivront toujours ceux de leurs généraux.

Dans les quartiers-généraux des armées et corps d'armée, il peut y être attaché deux blanchisseuses avec une petite voiture et deux chevaux. Dans les uns et dans les autres, il peut y avoir un vivandier ayant un chariot à quatre chevaux.

Les régimens de cavalerie n'auront qu'une blanchisseuse et un vivandier ayant trois chevaux. Les bataillons d'artillerie de mineurs du train d'artillerie et des équipages, auront chacun un vivandier ayant trois

DÉSIGNATION DES GRADES.		Chevaux de selle.	Voitures ou Fourgons. Voitures.	Voitures ou Fourgons. Chevaux de trait.	Chevaux de bât.	Nombre de Rations de fourrages.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.						
Aides-de-camp de Sa Majesté, quel que soit leur grade		12	1	4	6	22
Adjudant commandant ayant rang de colonel		4	»	»	3	7
Adjudant commandant chef d'état-major		4	1	4	3	11
Aides de camp	Colonel	4	»	»	3	7
	Chef de bataillon ou d'escadron	3	»	»	»	3
	Capitaine	3	»	»	»	3
	Lieutenant ou sous-lieutenant	3	»	»	»	3
Adjoints à l'état-major.	Chefs de bataillon ou d'escadron	3	»	»	»	3
	Capitaine	3	»	»	»	3
	Lieutenant ou sous-lieutenant	3	»	»	»	3
Intendant général		8	4	16	6	30
Auditeurs à la suite de l'armée		3	»	»	»	3
Inspecteurs aux revues	Inspecteur en chef	6	1	4	3	13
	Inspecteur	4	1	4	3	11
	Sous-inspecteur	4	1	4	»	8
Commissaire des guerres.	Commissaire ordonnateur en chef	6	1	4	3	13
	Commissaire ordonnateur	4	1	4	»	8
	Commissaire des guerres	3	»	»	2	5
	Adjoint	2	»	»	»	2

chevaux, et deux blanchisseuses, chaque blanchisseuse aura droit à un cheval.

Lorsqu'un officier général commandera un corps séparé, il pourra avoir (après en avoir obtenu l'autorisation) un vivandier à la suite de son état-major.

Il seroit desirable que dans les armées toutes les voitures et les fourgons eussent la voie de l'artillerie, et que les roues, les essieux, les timons, etc., des fourgons fussent faits sur les modèles de l'artillerie.

***Nota.* Ce tableau a été basé sur le décret du 22 février 1813.**

DÉSIGNATION DES GRADES.		Chevaux de selle.	VOITURES ou Fourgons. Voitures.	VOITURES ou Fourgons. Chevaux de trait.	Chevaux de bât.	Nombre de Rations de fourrages.
ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.						
Officiers de santé aux armées à la suite des corps.	Inspecteurs généraux.	3	1	4	2	9
	Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef.	3	1	4	2	9
	Médecins, chirurgiens et pharmaciens principaux	2	»	»	2	4
	Medecin ordinaire, chirurgien, pharmacien-major.	2	»	»	2	4
	Chirurgiens et pharmaciens-aides.	1	»	»	»	»
CORPS DE TOUTES ARMES.						
Colonels et majors.	d'infanterie.	3	1	2	3	8
	de cavalerie, artillerie et génie.	4	1	2	3	9
Chefs de bataillon.	d'infanterie.	2	»	»	1	3
	d'artillerie et du génie.	3	»	»	1	4
Chef d'escadron.		3	»	»	1	4
Quartiers-maîtres-trésoriers.	d'infanterie.	1	»	»	1	2
	de cavalerie, artillerie et génie.	1	»	»	1	2
Adjudans majors.	d'infanterie.	1	»	»	»	1
	de cavalerie, artillerie et génie.	3	»	»	»	3
Capitaines.	d'infanterie ayant 50 ans.	1	»	»	»	1
	de cavalerie, artillerie et génie.	3	»	»	»	3
Lieutenans et sous-lieutenans.	d'infanterie, âgés de 50 ans.	1	»	»	»	1
	de cavalerie, artillerie et génie.	2	»	»	»	2
Train d'artillerie.	Capitaine commandant.	3	»	»	»	3
	Lieutenant adjudant-major	2	»	»	»	2
	Quartier-maître.	2	»	»	»	2
	Lieutenant et sous-lieutenant.	2	»	»	»	2

DÉSIGNATION DES GRADES.	Chevaux de selle.	VOITURES ou Fourgons — Voitures.	VOITURES ou Fourgons — Chevaux de trait.	Chevaux de bât.	Nombre de Rations de fourrages.
ADMINISTRATIONS MILITAIRES.					
Payeur général	3	1	2	»	5
Régisseurs : des vivres-pain					
Régisseurs : des vivres-viande					
Régisseurs : des fourrages					
Régisseurs : des hôpitaux	3	1	2	»	5
Inspecteurs généraux : de l'habillement, du campement					
Inspecteurs généraux : des équipages					
Payeurs principaux	2	1	2	»	4
Directeurs : des vivres-pain					
Directeurs : des vivres-viande					
Directeurs : des fourrages					
Directeurs : des hôpitaux					
Directeurs : des équipages des vivres	2	»	2	2	4
Directeurs : du chauffage					
Directeurs : de l'imprimerie					
Postes : Inspecteur général					
Postes : Directeur général					
Payeurs divisionnaires					
Caissier du payeur général					
Chefs aux constructions des vivres					
Inspecteurs : des vivres-pain	2	»	»	»	2
Inspecteurs : des vivres-viande					
Inspecteurs : des fourrages					
Inspecteurs : du chauffage					
Directeurs des équipages d'ambulauce					
Inspecteurs des équipages militaires					
Chef de division des équipages des vivres					
Directeurs des postes	2	»	»	1	1
Traducteurs de l'imprimerie					
Sous-chefs aux constructions des vivres					
Gardes-magasins : des vivres-pain					
Gardes-magasins : des fourrages					
Gardes-magasins : du chauffage	1	»	»	1	1
Gardes-magasins : de l'habillement et du campement					

DÉSIGNATION DES GRADES.	Chevaux de selle.	VOITURES ou Fourgons. Voitures.	Chevaux de trait.	Chevaux de bât.	Nombre de rations de fourrages.
Préposés comptables des vivres-viande. / Équipages.. { Employés des équipages auxiliaires. / Artistes vétérinaires. / Économes des ambulances / Commis, employés de toutes les classes, non compris ci-dessus. / Vaguemestre.	1	»	»	»	1

Nota. Les officiers généraux ne pourront avoir à la suite de leurs équipages aucun chariot de vivandier, à moins qu'ils ne commandent des corps séparés; et dans ce cas même ils pourront en obtenir l'autorisation du général en chef.

Les équipages placés, le vaguemestre s'entendra avec le commandant de l'escorte; s'il est d'un grade supérieur au sien, par la manière dont elle devra marcher; s'il étoit d'un grade inférieur, ou son cadet, à grade égal, il lui donneroit des ordres.

Ces dispositions faites, et l'heure du départ arrivée, le vaguemestre mettra la colonne en mouvement.

Les princes du sang et le général en chef d'une armée donneront seuls des gardes particulières à leurs équipages (1); tous les autres marcheront sous l'escorte donnée pour tous ceux du quartier général, qui sera proportionnée aux besoins. Les officiers généraux pourront néanmoins faire accompagner leurs équipages par deux

(1) Ils marcheront sous l'escorte de leur garde ou de tel autre détachement qui aura été ordonné.

Les hommes qui auront été de garde chez le commissaire général, pourront de même marcher avec ses équipages pour la sûreté de ses papiers.

fusiliers tirés de leurs anciennes gardes. Arrivé au lieu de la couchée, l'un de ces fusiliers restera avec les équipages, au logement du général chez lequel il aura été de garde, et l'autre ira chercher sa nouvelle garde, et la conduira à son logement. Après quoi, ces deux fusiliers rentreront à leurs compagnies.

Lorsque les équipages marchent avec l'armée, les vaguemestres n'ont qu'à les maintenir dans l'ordre ; mais lorsqu'on les détache de l'armée, les vaguemestres acquièrent une autorité directe sur tous ceux qui les conduisent et y sont attachés.

Lorsque les équipages des corps marcheront avec ceux d'un quartier général, les vaguemestres des corps seront sous les ordres du vaguemestre général ou divisionnaire qui les conduira (1).

Dans tous les cas, ils tiendront sévèrement la main à ce que, pendant la marche, aucune voiture ne quitte sa place, et à ce qu'aucun domestique à pied ou à cheval s'éloigne des équipages, ou seulement sorte de la colonne ou de la place qui lui aura été assignée. Tous ceux qui contreviendroient à cet ordre seroient arrêtés.

Les voitures, fourgons et chariots qui forcément seront restés en arrière, ne pourront reprendre la file qu'à la suite de ceux des officiers et employés du même grade

---

(1) Dans ce cas, les équipages du corps suivront ceux de l'état-major ; le rang des régimens servira de base au placement de leurs équipages : il sera donné une voiture à quatre chevaux par bataillon ; les équipages des colonels auront toujours la tête de ceux de leurs corps, il y aura pour la garde des équipages quatre hommes et un caporal par bataillon et par régiment un sergent pour les commander : toutes ces petites gardes seront commandées par un lieutenant fourni par les différens corps des divisions d'après l'ordre du chef de l'état-major. Si deux colonnes d'équipages de la même nature se croisoient, elles se céderoient la droite ; si la route étoit trop étroite et qu'il fallût qu'une de ces colonnes s'arrêtât ; celle des équipages de l'état-major marcheroit la première, celle des corps d'infanterie la seconde, et celle de la cavalerie la dernière ; enfin si deux colonnes d'équipages d'état-major se croisoient, elles passeroient ou marcheroient suivant les numéros des divisions.

ou du même rang que celui auquel les équipages restés en arrière appartiennent.

Si une voiture, par des causes particulières, ne pouvoit suivre la colonne, le vaguemestre permettroit qu'elle partît avant elle, lorsque d'ailleurs cela ne pourroit gêner aucune troupe. Du reste, tous les chevaux ou voitures partis avant l'heure donnée, ou d'un autre point que celui du rassemblement général, seront arrêtés jusqu'à ce que le chef de l'état-major en ait ordonné.

Si une colonne d'équipages étoit attaquée, et que le commandant de l'escorte fût d'un grade supérieur à celui du vaguemestre, il commanderoit les troupes; mais tout ce qui tiendroit à la police de la colonne resteroit toujours à la disposition du vaguemestre.

Pendant les marches, comme dans les haltes, les séjours et les résidences, les vivandiers, etc. seront sous la police de la gendarmerie; mais dans les couchées, les séjours et les résidences, les vivandiers ne recevront de fourrages que celui que les vaguemestres leur feront donner, d'après l'état que le commandant de la gendarmerie leur remettra.

Dans les petites haltes, les voitures resteront en colonne; dans les grandes, les vaguemestres les feront parquer, et pourront permettre de dételer.

Prêts à arriver au lieu de la couchée, les vaguemestres feront une dernière halte; ils remettront toute la colonne dans le plus grand ordre, et passeront une nouvelle revue, s'assureront qu'il ne s'y trouve en voitures, chevaux, etc. que ce qui doit y être, feront arrêter tous ceux qui s'y trouveroient placés sans autorisation, et prescriront à tous les conducteurs des équipages de se trouver à la retraite devant la grande-garde, ou dans tout autre lieu et à toute autre heure qu'il indiqueroit, pour recevoir les ordres relatifs au mouvement du lendemain.

Cet objet rempli, ils feront entrer en bon ordre la colonne dans le lieu de la couchée, réuniront en un parc qu'ils choisiront, ou qui leur sera indiqué par le chef de l'état-major, toutes les voitures qui devront rester

réunies, et laisseront partir, pour se rendre aux logemens de leurs maîtres, tous les équipages des officiers généraux et autres.

Immédiatement après, ils se rendront chez le chef de l'état-major dont ils relèvent, lui feront leur rapport sur tout ce qui concerne la marche qu'ils viennent de faire, lui rendront compte des arrestations qu'il auront faites, des punitions qu'ils auront infligées, provoqueront celles qui ne seront pas de leur compétence, et prendront ses ordres pour le mouvement du lendemain, et tous ceux qu'il auroit à leur donner.

Le vaguemestre général, en tout ce qui dépendra de lui, surveillera la conduite des vaguemestres divisionnaires, et par eux ou par lui-même, celle des vaguemestres des corps; il rendra compte au chef de l'état-major de toutes ces remarques, observant les plaintes qui seroient de nature à lui être présentées. Cette circonstance n'empêchera pas cependant les vaguemestres divisionnaires d'informer leurs chefs d'état-major de tout ce qu'il importeroit au bien du service de leur apprendre, sur la manière dont servent les vaguemestres des corps.

Les maréchaux et généraux en chef commandant des corps d'armée, chargeront souvent leurs vaguemestres généraux de passer des revues extraordinaires, pour constater qu'il ne se trouve à leurs quartiers généraux en chef et à ceux de leurs divisions, que le nombre de chevaux, voitures et fourgons prescrits.

Dans les séjours et dans les résidences, les vaguemestres généraux et divisionnaires, auront, outre cela, un service particulier à faire, celui de faire retirer les lettres de la poste, et de les faire porter ou de les remettre à leurs adresses respectives; savoir, le vaguemestre général pour tout ce qui tient à l'état-major général, et les vaguemestres divisionnaires pour tout ce qui tient à l'état-major de chaque division.

QUATRIÈME SUBDIVISION.

Conseils de guerre spéciaux et extraordinaires, Conseils de révision et Commissions militaires.

Avant la révolution, les militaires prévenus de délits, étoient jugés par des cours martiales, qui prononçoient sur la vie presque sans formes, et faisoient prévôtalement exécuter leurs jugemens, la plupart verbaux.

Ce mode odieux dans son ensemble et dans ses détails, dans ses principes et dans ses résultats, qui ne laissoit à l'accusé aucun recours, aucune garantie contre la passion, l'erreur, l'arbitraire, et par fois l'ignorance, qui étoit contraire à tout principe de civilisation, fut proscrit par l'assemblée constituante, comme il l'étoit par l'opinion, et remplacé par un Code militaire et par des tribunaux réguliers qui, successivement créés, furent chargés de connoître de tout ce qui ne pouvoit plus être du ressort de la police de corps, c'est-à-dire, *de la désertion, de la trahison, de l'embauchage, du pillage, de la maraude, du vol* et *de l'insubordination* (1); on les désigna d'abord sous le nom de *Tribunal militaire*, et ensuite sous le nom de *Conseils de guerre permanens*.

Mais les formes auxquelles on assujettit ces sortes de procédures parurent encore pouvoir être enfreintes, et pour qu'en pareil cas un condamné eût un recours légal, on créa les *Conseils de révision*.

---

(1) Les lois et décrets relatifs au code militaire et à la création et à l'organisation des tribunaux militaires, etc., sont ceux du 16 octobre 1791, 17 mai 1792, 28 mars, 12 mai, 27 juillet 1793, 26 frimaire, 3 pluviose, 3 germinal et 18 prairial an 2, 2e jour complémentaire an 3, 4 brumaire, 4 nivose, 22 germinal, 22 prairial, 22 messidor, 18 fructidor et 27 fructidor an 4, 13 et 21 brumaire, 17 floréal et 4 fructidor an 5, 4 et 18 vendémiaire, 15 brumaire, 11 frimaire, 29 prairial et 27 fructidor an 6, 14 et 27 fructidor an 7, 7 prairial an 8, 19 germinal an 10, 10 vendémiaire, 17 messidor an 12, et 1er. mai 1812.

Outre cela, des *Conseils de guerre particuliers* furent institués pour les places de guerre en état de siége.

Postérieurement encore, et sans parler des *Conseils de guerre supplémentaires*, autorisés le 14 fructidor an 7, pour les départemens déclarés en état de troubles, des lois organisèrent des *Commissions militaires spéciales* et des *Conseils de guerre spéciaux;* les premières, pour juger les espions et embaucheurs, et les seconds, pour les jugemens des déserteurs.

Enfin un décret récent vient de créer des *Conseils de guerre extraordinaires* pour juger les chefs militaires qui, en campagne, auront perdu leur position ou capitulé, ou qui auront perdu ou rendu, sans des motifs suffisans, la place dont le commandement leur étoit confié.

Or ces créations successives classent naturellement ce que nous aurons à dire sur cette matière.

Des Conseils de guerre permanens.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre permanens ont été créés et organisés par les lois des 13 et 21 brumaire an 5.

Il doit y en avoir deux par division d'armée ; le premier jugeant en dernier ressort, et le second connoissant des affaires dont le conseil de révision a annullé le jugement ; mais, dans aucun cas, les membres du premier conseil ne pourront se réunir à ceux du second pour l'instruction d'une procédure.

Les généraux commandant les divisions sont chargés de nommer les membres qui doivent composer ces conseils de guerre ; ils peuvent même les changer en totalité ou en partie ; mais ils ne peuvent le faire pour le jugement d'un délit dont l'information est commencée.

L'organisation des conseils de guerre, ainsi que leurs mutations, doivent être mises à l'ordre de la division.

A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier ne peut, sous peine de destitution et de trois

mois de prison, refuser d'être membre d'un conseil de guerre (1).

Les parens et alliés au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil de guerre, de même qu'aucun parent d'un prévenu au degré prohibé ne siégera comme juge au conseil qui doit le juger (2).

Un conseil de guerre permanent sera composé de sept membres ; savoir :

D'un colonel président, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier, juges ; d'un capitaine-rapporteur (3), d'un capitaine faisant fonction de commissaire impérial, et d'un greffier qui sera au choix du rapporteur, et qui est chargé de toutes les écritures.

Ce greffier recevra 12 fr. par jugement, et le rapporteur recevra 15 fr. par mois pour encre, plumes et papier (4).

---

(1) Le conseil sera compétent pour prononcer cette peine, l'application s'en fera sur un ordre écrit du président qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre; si c'étoit l'officier désigné pour présider le conseil qui refusât d'en faire partie, sa peine lui seroit infligée par le général qui l'auroit nommé; les chefs d'état-major de division ne peuvent faire partie d'aucun conseil de guerre.

(2) En pareil cas, il est momentanément pourvu au remplacement du prévenu.

(3) Si un capitaine rapporteur près un conseil de guerre ne peut suffire à son travail, il demande un ou plusieurs substituts au général de division qui les lui accorde pour accélérer la marche de la justice; ces substituts sont pris parmi les capitaines ou les lieutenans : la durée des fonctions de chacun d'eux ne peut excéder trois mois; si le greffier avoit besoin de substituts, ils seroient nommés par le rapporteur et changés tous les trois mois.

(4) Ces rétributions se paient (d'après des états que le chef d'état-major a visés) par le payeur de l'armée, quand elles ne peuvent être payées par le pays dans lequel on fait la guerre, les membres des conseils de guerre sont tenus d'exercer leurs fonctions gratuitement ; s'ils sont tenus de voyager, pendant la durée de leurs fonctions comme membres du conseil de guerre, il sera donné un cheval et une ration de fourrage par jour à ceux qui n'ont pas droit à en avoir. Les militaires commissaires des guerres, employés, appelés en témoignage, ne recevront aucune indemnité pour leur

Sont seuls justiciables des conseils de guerre ;

1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés aux transports de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége ;

2° Les ouvriers suivant l'armée ;

3° Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages ;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

5° Les secrétaires, commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

6° Les agens de la trésorerie près les armées ;

7° Les commissaires des guerres ;

8° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances ;

9° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ;

10° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

11° Tous les militaires jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Tout justiciable d'un conseil de guerre, prévenu d'un

---

déplacement : les citoyens pourront, sur la fixation d'un rapporteur ou du conseil de guerre, recevoir une indemnité d'un franc à trois francs cinq centimes par jour. L'ordonnateur de la division fera fournir au conseil de guerre les effets, meubles et ustensiles, bois et lumières nécessaires : il fera rembourser au président le prix des registres destinés à l'inscription des pièces et jugemens des procès ; il fera rembourser aux membres du conseil les frais de port de lettres relatives aux procédures, mais sur la remise des enveloppes ; enfin il fera payer ou rembourser les frais d'impression des jugemens d'une importance majeure, lorsque cette impression aura été ordonnée par le général en chef ou le général commandant la division à laquelle appartiendra le conseil qui aura rendu le jugement qui aura été imprimé.

(1) Et enfin les prisonniers de guerre, *voyez* Mémorial, chapitre 2, subdivision 2, n°. 33.

délit, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante *qui en répondra*.

Tout officier supérieur ou général, commandant sur le lieu, et qui, par voie de plainte, notoriété publique, etc. aura connoissance d'un délit commis par un individu justiciable d'un conseil de guerre, ordonnera au rapporteur du *conseil de guerre permanent* de recevoir la plainte, d'informer contre le prévenu et de lui en rendre compte (1).

Les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre, sont, ainsi que nous l'avons dit :

1° La communication avec l'ennemi ;
2° La trahison ;
3° Le pillage ;
4° La maraude ;
5° Le vol ;
Et 6° l'insubordination (2).

Relativement au mode de la procédure, nous ajouterons,

1° Que trois voix suffiront pour la mise en liberté du prévenu ; que cinq sont nécessaires pour sa condamnation, et que faute de cinq voix contre lui, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté ;

2° Que pour qu'un conseil de guerre instruise une affaire, il faut que la plainte (qui doit finir par la demande de son renvoi au conseil de guerre, et par l'ordre d'informer) ait été adressée au capitaine-rapporteur par l'officier supérieur commandant sur les lieux, ou par le chef de l'état-major, au nom du général ;

3° Que l'affaire instruite, le rapporteur doit en rendre compte au chef dont il a reçu les ordres ;

---

(1) A défaut de plainte, l'information aura également lieu.

(2) Les conseils de guerre permanens connoissoient autrefois de la désertion et de l'embauchage ; mais par un arrêté du 19 vendémiaire an 12, les déserteurs ne sont plus justiciables que des conseils de guerre spéciaux, et par décret impérial du 17 messidor an 12, les espions, les embaucheurs, et leurs complices sont justiciables de commissions militaires spéciales.

Et 4° que c'est sur la convocation de ce chef que le conseil se rassemble au lieu indiqué par le président.

Du reste, le conseil de guerre une fois assemblé, jugera sans désemparer.

Les séances seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder trois fois celui des juges; il s'y tiendront le chapeau bas et en silence; ils seront sans armes, sans cannes, ni bâtons; s'ils n'observoient pas un absolu silence, ou s'ils manquoient au respect dû au conseil, le président est compétent pour les punir par une amende, ou par une détention qui pourra aller à huit jours de prison.

L'accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil et être son défenseur; et pourvu qu'il soit sur les lieux, il pourra le prendre parmi toutes les classes de citoyens; s'il n'en choisit pas, il lui en sera donné un d'office par le rapporteur; mais, dans aucun cas, le défenseur officieux ne pourra retarder la convocation du conseil.

L'accusé paroîtra à la barre libre et sans fers, et il aura la faculté de s'asseoir.

Les témoins à charge et à décharge seront également entendus dans ces sortes de procédures (1), et ceux de l'accusé le seront pendant le débat.

Le jugement rendu, le rapporteur doit en faire lecture à l'accusé en présence de la garde assemblée : s'il est acquitté, il sera de suite mis en liberté; dans le cas contraire, le rapporteur doit le prévenir qu'à dater de ce moment, il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation, de même qu'il doit faire mention de cet avis au pied du jugement.

Immédiatement après avoir lu le jugement à l'accusé, le rapporteur ira en donner connoissance au général ou

---

(1) Tout témoin cité doit comparoître sous peine d'amende et de contrainte par corps. Aucun parent, allié, serviteur ou domestique d'un prévenu ne pourra être entendu comme témoin. Si les témoins refusoient de déposer ou de signer leurs dépositions, il seroit passé outre.

officier supérieur commandant, et en requérir l'exécution, s'il y a lieu.

A moins d'appel, tout jugement d'un conseil de guerre doit être exécuté vingt-quatre heures après la lecture du jugement.

Mais si le militaire prévenu d'un délit qui le rend justiciable d'un conseil de guerre, échappoit aux poursuites, il seroit procédé contre lui par contumace : les formalités pour cette espèce de jugement, sont les mêmes que pour les accusés présens, avec cette différence pourtant, que lorsque l'accusé est contumax, la formule de l'interrogatoire devient inutile, et qu'il faut omettre des autres formules tout ce qui suppose l'accusé présent, et tout ce qui ne peut se faire qu'en sa présence ; il faut en outre faire mention sur la sentence que le jugement est contumax.

La contumace ne peut se purger que devant un conseil de *guerre spécial* assemblé dans le lieu où se trouve le corps où le détachement auquel l'accusé appartient.

Si le condamné par contumace se constitue prisonnier, ou s'il est pris ou arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui par suite de la plainte ou de l'ordonnance portant permission d'informer, sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme indiquée pour les accusés présens,

Dans ce cas, la plainte et l'ordonnance portant permission d'informer, doivent être présentées par le chef du corps ou détachement, au général de brigade sous les ordres duquel il est, pour qu'il nomme un nouveau rapporteur, et le charge d'instruire le procès contradictoirement.

Au surplus, dans les trois jours d'un jugement, quel qu'il soit, le rapporteur est tenu d'en faire passer copie certifiée au conseil d'administration du corps dont le militaire fait ou a fait partie, afin qu'il y soit lu à la tête du corps, et pour qu'il soit procédé de suite à la rédaction définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte de tous les hommes qui, par l'effet d'un jugement, sont perdus pour le corps.

La minute de tous les jugemens sera inscrite sur un registre coté et paraphé par . . . . (1), et dont le président sera dépositaire ; et au commencement de chaque mois, la copie certifiée de tous les jugemens rendus pendant le mois écoulé, sera envoyée par le président au ministre de la guerre, qui, dans la quinzaine de ces réceptions, notifiera la teneur de ces jugemens aux municipalités des domiciles des jugés, chargeant lesdits officiers municipaux de lui accuser la réception de ces envois, et de lui certifier que les jugemens qu'il leur a transmis ont été notifiés aux familles des condamnés.

Ce qui précède a fait connoître la composition des conseils de guerre ordinaires ; mais si, au lieu d'avoir à mettre en jugement un officier subalterne, un sous-officier ou un soldat, un employé militaire, de quelque classe ou de quelque ordre qu'il soit, un secrétaire, un vivandier ou un domestique, on avoit à faire juger une personne d'un ordre supérieur, la composition des conseils de guerre changeroit de la manière suivante :

1° Pour le jugement d'un commissaire des guerres, le lieutenant, sous-lieutenant et le sous-officier seroient remplacés par deux commissaires des guerres de première classe et un de deuxième.

Pour le jugement d'un commissaire ordonnateur, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seroient remplacés par un ordonnateur et deux commissaires des guerres, et le conseil seroit présidé par un général de brigade.

2° Pour le jugement d'un sous-inspecteur aux revues, le conseil sera présidé par un général de brigade, et composé de deux sous-inspecteurs, deux colonels et deux lieutenans-colonels.

Pour le jugement d'un inspecteur aux revues, le conseil seroit composé d'un général de brigade, président, d'un inspecteur, d'un sous-inspecteur, de deux colonels et de deux lieutenans-colonels.

(1) La loi ne dit pas par qui il doit l'être, il semble cependant devoir l'être par le sous-inspecteur aux revues de la division.

Pour le jugement d'un inspecteur en chef, le conseil seroit composé d'un général de division, président, d'un inspecteur en chef, d'un inspecteur, de deux généraux de brigade et de deux colonels.

Dans ces différens conseils, les fonctions de commissaire impérial seroient faites par l'ordonnateur de la division où il siégera, et les fonctions de rapporteur par un adjudant-commandant, ou colonel, employé dans la même division.

Dans aucun cas, nul des membres des conseils de guerre ne pourra être pris parmi les individus employés dans l'arrondissement duquel l'inspecteur en chef, inspecteur, ou sous-inspecteur aux revues étoient attachés, et toujours les membres qui devront composer ces conseils seront désignés par le ministre de la guerre.

3° Pour le jugement d'un adjudant-commandant, d'un colonel ou lieutenant-colonel, les sous-lieutenans et le sous-officier qui font partie du conseil de guerre ordinaire, seront remplacés par deux officiers du grade du prévenu.

Pour le jugement d'un général de brigade, les lieutenans, sous-lieutenans et sous-officiers seront remplacés dans ces conseils par un général de division, président, et deux généraux de brigade; et pour celui d'un général de division, par deux généraux de division, le plus ancien président, et par un général de brigade. Quant aux fonctions du commissaire impérial et du rapporteur, elles seront remplies, dans ces derniers conseils, par un ordonnateur et un colonel, tous désignés par le ministre de la guerre.

ARTICLE SECOND.

Des Conseils de révision.

Tout jugement rendu par un conseil de guerre permanent peut être révisé, quand il en est appelé; mais cet appel ne peut être fait que dans les vingt-quatre heures qui suivent la lecture du jugement (1) : du reste, cet appel peut être fait par le condamné ou par le commissaire impérial, appelant d'un acquittement ou d'une peine non proportionnée au délit.

Les tribunaux chargés de connoître de ces appels furent créés le 18 vendémiaire an 6, complétés le 15 brumaire, 29 prairial et 27 fructidor suivant, et nommés *Conseils de révision.*

La loi dit qu'il doit y en avoir un permanent dans chaque division d'armée; mais on ne les forme qu'au besoin.

Aux armées ils ne peuvent l'être que par le général en chef (2), qui de même peut seul pourvoir au remplacement momentané ou définitif des membres d'un conseil de révision, lorsque des motifs légitimes le nécessitent.

Un conseil de révision doit être composé de cinq membres ; savoir, d'un officier général, président (3), d'un colonel, d'un chef d'escadron ou de bataillon, de deux capitaines, et d'un greffier au choix du président (4).

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil : quant aux fonctions de commissaire impérial, elles seront

---

(1) Cette lecture doit être faite à l'accusé par le rapporteur qui doit le prévenir qu'il peut en rappeler.

(2) Dans l'intérieur, ils le sont par les généraux commandant en chef les divisions militaires.

(3) Le général qui nomme le conseil ne peut en faire partie.

(4) Aucun chef d'état-major de division ne peut être membre d'un conseil de révision.

remplies par un commissaire ordonnateur ou des vivres de première classe (1).

Aucun militaire ne peut être membre du conseil, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a fait trois campagnes devant l'ennemi.

La composition d'un conseil de révision sera toujours mise à l'ordre.

Les troisième et quatrième alinéa de l'article des conseils de guerre permanens sont applicables aux membres des conseils de révision, il y a plus, nul ne pourra participer à la révision d'un jugement rendu par un conseil de guerre auquel un de ses parens ou alliés au dégré prohibé aura siégé comme juge ; cas dans lequel le membre du conseil de révision sera momentanément remplacé.

Le conseil se rassemblera sur la convocation du président, et dans le local qu'il désignera, et immédiatement après qu'il aura reçu du conseil de guerre permanent les pièces de la procédure (2), et l'acte de rappel.

Les séances seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ces premiers se tiendront le chapeau bas et en silence, pendant la séance. S'ils s'écartoient du respect dû au conseil, les spectateurs sont justiciables du président du conseil, qui, selon la gravité du cas, peut reprendre celui qui manqueroit, ou le condamner à garder la prison jusqu'au terme de quinze jours.

Le conseil de révision, assemblé, jugera sans désemparer.

Les défenseurs officieux seront admis aux conseils de révision ; ils parleront avant le commissaire impérial, auquel ils pourront même faire des observations sur ses conclusions.

---

(1) A défaut d'officiers des grades déterminés, et en activité de service, on peut y suppléer, dans l'intérieur, par des officiers retirés.

(2) Cet envoi doit être fait dans les vingt-quatre heures du pourvoi qui doit être notifié au greffe du conseil de guerre.

Le conseil de révision prononce à la pluralité des voix l'annullation ou la confirmation des jugemens ; mais il ne peut prendre aucune décision sans que toutes les lois en vigueur sur les conseils de guerre permanens et de révision, ne soient déposées sur le bureau (1) ; il ne peut connoître du fond que relativement à l'application de la peine (2) ; il doit toujours motiver ses jugemens, et il ne peut prononcer l'annullation que dans les cinq cas suivans :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits, dont la loi lui attribue la connoissance ;

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction de la procédure du conseil de guerre ;

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Si la nullité résulte d'incompétence, le conseil de révision renvoie l'affaire au tribunal qui doit en connoître, en désignant ce conseil dans son acte de renvoi : hors cela il la renverra au second conseil de guerre de la division, ou au conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits, afin qu'il soit procédé de suite à une nouvelle information et instruction. Dans tous les cas d'annullation, le renvoi des pièces doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures (3), de même que

(1) Le registre des séances et les copies des décisions du conseil doivent faire mention de cette formalité.

(2) Les conseils de révision ne doivent juger que sur les formes ; on conçoit cependant que leurs membres sont plus ou moins sévères ou scrupuleux à cet égard, à mesure que le jugement du conseil leur paroît plus ou moins juste ou plus ou moins commandé par les circonstances.

(3) La transmission de toutes les pièces ne peut se faire que par le rapporteur, qui, pour sa décharge, doit recevoir acte de la remise.

celui de la décision doit être fait de suite, tant au ministre de la guerre qu'au conseil dont le jugement a été annullé, et au condamné.

En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision fait passer une expédition de sa décision à l'individu condamné, et renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, et qui est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes fixés par la loi du 13 brumaire.

La transmission des pièces et de la décision du conseil de révision se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise pour sa décharge.

Lorsqu'après une annullation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision (1).

ARTICLE TROISIÈME.

Des Conseils particuliers de guerre et de révision.

Les législateurs ayant senti la nécessité d'assurer le cours de la justice militaire dans une place de guerre assiégée, et ayant prévu que sa garnison pourroit ne pas offrir les moyens de composer les conseils de guerre et de révision ordinaires, en suivant strictement ce que prescrivent les lois qui les instituent, ont fait rendre le 11 frimaire an 6, une loi portant,

1° Que dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision dont

---

(1) Rien ne dit ce que l'on doit faire en pareil cas : la loi ne dit pas non plus comment devroit être composé le conseil de révision, dans le cas ou un commissaire des guerres ou ordonnateur, un inspecteur en chef, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, un lieutenant-colonel, colonel ou adjudant commandant, général de brigade ou de division, jugés par des conseils de guerre dont ils sont justiciables, rappelleroient de leur jugement.

les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison ;

2° Que la durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

3° Que les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible ; copie certifiée des jugemens rendus ;

4° Que les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Conseils de guerre spéciaux.

Le crime de désertion est le seul dont ils puissent connoître ; mais ils doivent en connoître exclusivement.

Outre *les Conseils de guerre permanens* et de *révision ordinaires et particuliers*, il existe dans les armées des *Conseils de guerre spéciaux*, créés par arrêté du 10 vendémiaire an 12.

Ils sont composés d'un officier supérieur président, de quatre capitaines et de deux lieutenans.

Un officier d'état-major de gendarmerie ou de la garnison (au moins lieutenant) fera fonction de rapporteur et de commissaire du Gouvernement, et un sous-officier à son choix celles de greffier.

Les membres des *Conseils de guerre spéciaux* sont nommés par le général de brigade sous les ordres duquel se trouve l'accusé (1), pris dans le corps de la brigade, et au besoin dans celui du prévenu ; en cas d'insuffisance, il seroit appelé, pour les composer, des officiers de la troupe la plus voisine.

---

(1) Dans l'intérieur, le commandant d'armes ou du lieu est chargé de tout ce qui, dans cet article, concerne, aux armées, le général de brigade.

Sous peine de destitution, nul ne peut se refuser à être membre d'un *conseil de guerre spécial*, à moins de maladie bien constatée. Les troisième et quatrième alinéas de l'article des *conseils permanens* concernent également les membres des *conseils de guerre spéciaux*,

Tout *conseil de guerre spécial* est dissous du moment où il a prononcé sur le délit pour le jugement duquel il a été convoqué.

Nul ne peut être appelé de nouveau à un *conseil de guerre spécial* qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne peut remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

Pour toute affaire qui relève des *conseils de guerre spéciaux*, la plainte doit être portée par le chef du corps ou du détachement dont le déserteur fait partie, et par écrit, au général de brigade, sous les ordres duquel il est (1). Ce dernier, jugeant la plainte fondée, écrit au bas, *soit fait ainsi qu'il est requis*, y ajoute la nomination du rapporteur, signe le tout et l'envoie au rapporteur, qui doit avoir informé deux jours après le renvoi. L'information faite (2), le général forme aussitôt le *conseil spécial*, et le fait assembler (3). Si l'instruction est suffisante, le tribunal juge sans désemparer : dans le cas contraire, le *conseil spécial* peut ordonner un *plus ample informé*, qui cependant ne pourra retarder le jugement de plus de quarante-huit heures.

Si le prévenu, outre le crime de désertion, est accusé d'un délit plus grand, il sera renvoyé par-devant le tri-

---

(1) Contradictoirement ou par contumace, elle doit l'être trois jours après la disparition du militaire prévenu de désertion.

(2) Sous peine de quinze jours d'arrêts forcés et de plus forte peine s'il y a lieu, cette plainte doit être portée dans les vingt-quatre heures qui suivront le moment où le sous-officier ou soldat manquant à ses drapeaux est réputé déserteur, elle doit être inscrite sur le registre des délibérations du conseil d'administration dans les vingt-quatre de son renvoi, et le reçu du général doit être annexé au registre.

(3) Cette formation se fera par le général de brigade à tour de rôle, et à l'ordre la veille du jour où le conseil devra se réunir.

bunal compétent, et il en sera rendu compte au ministre par le tribunal auquel il aura été renvoyé.

Si ce militaire, ainsi renvoyé par le *conseil spécial* à un autre tribunal, est condamné par lui à une peine moindre que celle qu'il a encourue comme déserteur, il sera de nouveau renvoyé au conseil spécial, devant toujours subir la peine du délit le plus grave qu'il a commis (1).

Dans le cas où le général de brigade ne jugeroit pas la plainte fondée, il mettroit au bas, *il n'y a pas lieu à informer*, signeroit et rendroit, dans les vingt-quatre heures, compte des motifs de sa décision au ministre de la guerre, qui prononceroit.

Les séances des conseils spéciaux sont publiques ; il ne peut y assister cependant que trois fois plus de spectateurs qu'il y a de juges.

Les jugemens des conseils spéciaux sont rendus à la majorité absolue ; ils ne sont sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision : les peines sont suivant les circonstances de la désertion, la mort, le boulet, les travaux publics, et dans tous les cas l'amende : sous peine de forfaiture, aucun *conseil de guerre spécial* ne pourra commuer ni diminuer les peines portées par la loi contre les déserteurs.

Les jugemens sont exécutés à la diligence du rapporteur, excepté en ce qui concerne l'amende, dont l'administration des domaines et de l'enregistrement poursuit la rentrée.

Les jugemens des *conseils spéciaux* sont enregistrés (2) comme ceux des autres conseils, envoyés ensuite au gé-

---

(1) Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

(2) Chaque corps aura un registre à lui pour l'enregistrement de ces sortes de jugemens, et la transcription des pièces des procès : la loi ne dit pas comment seront jugés les déserteurs des bataillons de marche ou des dépôts d'isolés, et s'ils devoient l'être par des conseils spéciaux, où les jugemens doivent être enregistrés, etc.

néral commandant, au corps de l'accusé, et sous huitaine au ministre de la guerre (1).

En campagne, les municipalités fourniront, pour les séances des *conseils spéciaux*, le local, le bois et la lumière : au camp, les séances se tiennent sous une tente dressée à cet effet.

Le greffier a droit à . . . . . . pour chaque jugement d'un conseil spécial.

Les *conseils de guerre spéciaux* procèdent par contumace contre les prévenus absens, comme ils procèdent contradictoirement, lorsque les accusés sont présens, seulement dans les jugemens par contumace, on fait mention de cette circonstance.

La contumace ne peut être purgée que devant un *conseil spécial*, assemblé dans le lieu où se trouve le corps ou détachement dont l'accusé fait partie.

La procédure contradictoire annulle celle faite par contumace.

Il nous reste un mot à ajouter sur l'exécution des jugemens.

Tout déserteur condamné à mort sera exécuté, comme tous les autres condamnés à la même peine, à la diligence du rapporteur et du commandant de la place où le jugement a été rendu.

Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé, traînant le boulet, et vêtu de l'habit des condamnés au boulet.

Il y entendra à genoux, les yeux bandés, la lecture de sa sentence; il parcourra les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps qui sera en bataille, et enfin le corps dont il faisoit partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour, sa compagnie marchant la première.

Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade avec l'habit de ces condamnés; il entendra sa

---

(1) Copie de ces jugemens doivent-elles de même être remises à celui qui a été jugé lorsqu'il est présent? la loi ne le dit pas.

sentence debout, n'aura point les yeux bandés, ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; mais son corps et les gardes défileront devant lui.

Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures de leur condamnation, sous l'escorte de la gendarmerie, et seront directement conduits au lieu où ils doivent subir leur peine. Les gendarmes chargés de les conduire seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des Commissions militaires spéciales.

Un décret impérial, du 17 messidor an 12, porte création de *commissions militaires spéciales* chargées du jugement des espions et embaucheurs (1).

Ces commissions ne peuvent être nommées dans les armées que par le général en chef (2).

Elles sont composées de sept membres, dont un au moins officier supérieur.

Le plus ancien ou le plus élevé en grade préside.

Un des membres remplit les fonctions de rapporteur, en conservant voix délibérative.

Un sous-officier, au choix du rapporteur, fait les fonctions de greffier.

Trois voix absolvent l'accusé, cinq sont nécessaires pour la mort, quatre font adopter pour lui l'avis le plus favorable (3).

---

(1) Un ordre du jour de la grande armée du 11 mai 1809, a rendu justiciable des commissions militaires et pour être exécuté dans les vingt-quatre heures, tout traîneur qui se seroit livré à la maraude ou au pillage.

(2) Dans l'intérieur, elles le sont par les généraux commandant en chef les divisions militaires, les officiers qui les composent doivent être en activité.

(3) Avis du conseil d'état du 7 ventôse an 13.

Les jugemens des *commissions militaires spéciales* sont sans appel et exécutés dans les vingt-quatre heures.

Toute *commission militaire spéciale* est dissoute dès qu'elle a prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle a été convoquée.

Les commissions militaires sont assimilées, pour tout ce qui tient à leurs dépenses, aux conseils de guerre permanens.

Les commissions militaires dont nous venons de parler sont les seules que les lois de l'Empire reconnoissent dans les armées ; elle ne sont cependant pas les seules qui y soient usitées ; j'ai vu des généraux en chef en créer pour juger des militaires accusés de sédition ; j'ai vu d'autres généraux en nommer pour juger des habitans ou des prisonniers de guerre prévenus de révolte. L'évidence du crime, la nécessité d'une prompte répression étoient la justification des mesures de cette nature ; aussi ces commissions militaires que l'on composoit de cinq membres, dont un officier supérieur, président, s'assembloient à l'instant, jugeoient prévotalement et à la pluralité des voix, et faisoient à l'instant exécuter leurs jugemens, tous sans appel : il seroit desirable cependant que ces cas et quelques autres, également embarrassans fussent prévus.

En effet, il arrive aussi par fois aux armées, et surtout dans les pays ennemis ou insurgés, que faute de tribunaux en vigueur, par l'effet de la mauvaise disposition des juges, par suite de l'insuffisance des lois ordinaires, pour en abréger les formes, ou pour imposer davantage, il devient nécessaire de substituer la justice militaire à la justice civile et criminelle pour des habitans soupçonnés de vagabondage, accusés d'achat ou de vol d'effets militaires, de vol de caisse, de vol à main armée sur la grande route ou d'assassinats ; prévenus de servir les insurgés, de faire partie ou d'avoir fait partie de leurs corps, ou enfin pris les armes à la main.

La répression de ces délits n'est ni de la compétence des *conseils de guerre permanens*, *particuliers*, ou *spéciaux*, ni de celle des *commissions militaires* établies

par des lois en vigueur, ni de celle des *tribunaux prévôtaux* (1).

Sans doute les articles 11, 12, 13 et 14 du titre Ier. du Code militaire du 16 octobre 1791, et l'article 290 de l'acte constitutionnel, autorisent en quelque sorte les généraux en chef à créer des commissions militaires extraordinaires ou spéciales, à en régler la compétence et la jurisprudence, et à en rendre justiciables les prévenus dont cette note est l'objet; mais il paroîtroit plus régulier que ces tribunaux fussent institués par un décret. Quant à leur formation, chaque gouverneur ou général commandant une division devroit être autorisé à en nommer, en rendant au général en chef compte des motifs de ces créations, et des jugemens rendus par ces commissions extraordinaires. Quant à leur composition et à leur mode de procéder, ils pourroient être les mêmes que ceux des commissions militaires ordinaires, avec la différence seulement que l'on devroit pouvoir charger une *commission militaire extraordinaire* du jugement de tous les prévenus qui, au moment de sa création, se trouveroient être de sa compétence, afin d'accélérer les jugemens qui, pour des délits de cette nature, ne sont jamais assez prompts.

ARTICLE SIXIÈME.

Des Conseils de guerre extraordinaires.

Les conseils de guerre extraordinaires sont les tribunaux que, par décret du 1er mai 1812, S. M. l'Empereur et roi a créés pour juger,

1° Tout général ou commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, et qui, en rase campagne auroit traité d'une capitulation écrite ou verbale;

---

(1) Le réglement de Schoënbrunn fait pour la grande armée d'Allemagne en 1809, créa pour le quartier-général impérial et pour le quartier-général de chaque corps d'armée *un tribunal pré-*

2° Tout général ou commandant qui auroit perdu une place de guerre sans avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par le décret du 24 décembre 1811.

Article VII (1) Ces *conseils de guerre extraordinaires* doivent être composés de sept membres ; savoir, d'un président qui, autant que cela sera possible, sera d'un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers généraux ou supérieurs, si le prévenu est officier supérieur ; et dans tous les autres cas, de six officiers du grade du prévenu, ou d'un grade supérieur au sien.

Dans ces conseils, le rapporteur et le commissaire impérial seront, autant que possible, d'un grade supérieur à celui du prévenu.

Les fonctions de greffier seront remplies dans ces conseils par un inspecteur aux revues, s'il s'agit d'un général en chef ; par un sous-inspecteur, s'il s'agit de juger un général ou un colonel, et par un adjoint pour le jugement d'un officier d'un grade inférieur.

Article VIII. Les juges décideront, dans leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort,

Lorsqu'il se presentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de dégradation, ou en celle de la prison, pour un temps qui sera déterminé par le jugement.

Article IX. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement.

---

vôtal composé de trois membres, dont deux officiers et un sous-officier et toujours en permanence.

Ces tribunaux étoient chargés d'appliquer sur-le-champ les peines correctionnelles et les peines de police aux vivandiers, aux blanchisseuses et aux domestiques à la suite de l'armée.

Pendant la même campagne, il fut rendu le 14 mai un ordre du jour qui ordonna de faire juger par une commission militaire et pour être exécuté dans les vingt-quatre heures, tout traineur se livrant à la maraude et au pillage.

(1) Nous croyons devoir rapporter littéralement les articles 7, 8, 9 et 10 de ce décret.

Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant la cour de cassation dans le même délai.

Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

Article X. La règle établie par l'article VIII est déclarée applicable (dans les jugemens des conseils ordinaires) à tous les cas non prévus par les lois militaires; les juges appliqueront alors dans leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code pénal, civil ou militaire qui leur paroîtra proportionnée au délit.

CINQUIÈME SUBDIVISION.

Escorte du Général en chef.

Un ancien usage avoit fait créer dans les armées actives une compagnie d'infanterie et une de cavalerie qui, sous le titre de *guides*, étoient chargées de former l'escorte du général en chef et celle de ses équipages.

Cet usage s'est maintenu en France jusqu'à la formation des grandes armées, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 13.

Depuis cette époque, il n'y a plus eu de compagnies de ces guides dans les armées : aucune loi cependant ne les a supprimées, et l'on s'est borné à ne plus autoriser les généraux en chef à en organiser.

La formation des corps d'armée a contribué à cette suppression d'autant plus utile d'ailleurs, que le choix des hommes qu'on plaçoit dans ces guides désorganisoit les corps. Aujourd'hui les généraux en chef n'ont plus d'autre escorte que les détachemens des corps de cavalerie de leur armée, successivement chargés par leurs ordres de ce service auprès d'eux; ou d'un escadron composé de détachemens fournis par chacun des corps de cavalerie sous leurs ordres.

Nous n'avons donc compris cet article dans cet ouvrage que pour ne pas paroître l'avoir oublié.

SIXIÈME SUBDIVISION.

Des Guides proprement dits.

Les *guides* sont des hommes destinés à indiquer les routes par lesquelles un corps de troupes, quel qu'il soit, doit se transporter d'un lieu à un autre ; et comme la moindre erreur dans la route à suivre peut non-seulement faire manquer une opération, mais même conduire à des résultats funestes, on en aura toujours à sa disposition le nombre dont on pourra avoir besoin.

On observera à leur égard qu'ils doivent offrir des garanties égales, sous le rapport de leurs connoissances locales et de leur fidélité.

A cet effet, deux de ces guides à cheval et trois à pied dans chaque division, et quatre à cheval et huit à pied à l'état-major général seront toujours prêts à marcher ; on les choisira parmi les hommes ayant des familles et des propriétés, et connoissant les moindres sentiers des pays dans lesquels on les emploiera. Dans les états-majors divisionnaires, ils seront gardés par deux gendarmes, et dans les états-majors généraux, par quatre gendarmes : dans les uns et dans les autres, ils seront choisis et commandés par les officiers chargés de la partie secrète.

Ces officiers devront parler la langue du pays qui sert de théâtre à la guerre ; eux seuls seront chargés de régler le service des guides qu'ils changeront tous les jours, si cela se peut, et au moins de six lieues en six lieues dans les marches ; ils les interrogeront avant de les admettre, et après les avoir choisis, mais toujours en particulier, et tiendront de tout ce qu'ils pourront en apprendre sur le pays et même sur l'ennemi, des notes que leur intelligence pourra rendre très-utiles, et dont ils remettront chaque jour copie au chef de l'état-major.

En général, les guides doivent être très-surveillés ; ils s'échappent facilement, et souvent au moment où ils sont

plus nécessaires. Dans les marches de nuit, les guides doivent être attachés, surveillés par deux sapeurs ou soldats de confiance, et continuellement interrogés sur les détails de la route qui reste à faire, attendu qu'on se met par-là à même de juger jusqu'à quel point elle leur est connue. Par fois, on donne deux guides à une colonne, de nuit surtout; cela est prudent : mais alors on les fait marcher, l'un à la tête de l'avant-garde, et l'autre à la tête de la colonne : on les interroge séparément pour connoître le meilleur chemin, et on ne les réunit que dans le cas de contradiction dans les directions qu'ils indiquent. Tout guide qui fait prendre une fausse direction doit être pendu. On peut même, pour mieux s'assurer d'eux dans les cas importans, et lorsqu'on se méfie de la disposition des habitans, prendre leur famille pour ôtage pendant la durée de leur service ; mais si les guides doivent être surveillés et punis lorsqu'ils trompent, ils doivent être bien payés et bien nourris quand ils ont été utiles.

Soins, justice, châtimens et récompenses, tels sont les véhicules qu'on doit employer avec eux, parce qu'aucun homme ne résiste à tous.

Il est inutile de dire sans doute que les guides à pied sont donnés aux colonnes d'infanterie et d'équipages et aux convois, et ceux à cheval réservés pour les corps ou détachemens de cavalerie, et pour les officiers généraux ou en mission.

Si les ingénieurs-géographes de l'armée avoient levé la carte du pays, celui d'entre eux qui auroit été chargé du terrain sur lequel on auroit à agir, seroit à coup sûr le meilleur guide qu'on pût donner à une colonne, et l'on n'hésiteroit pas à le faire si l'opération projettée pouvoit y gagner. Enfin, les postillons sont presque toujours de bons guides, et cela au moins dans leurs arrondissemens.

Les commandans des guides doivent accompagner les officiers d'état-major dans les principales reconnoissances, et s'occuper continuellement de l'étude du pays.

Si l'on avoit interrogé des guides sur les points sur lesquels on se proposeroit d'agir, ou sur lesquels on vou-

droit exécuter quelque mouvement que ce soit, on les garderoit sans les laisser communiquer avec qui que ce fût, jusqu'à ce que le bût qu'on se propose fût rempli.

SEPTIÈME SUBDIVISION.

Ordonnances et Sauve-gardes.

Des Ordonnances.

Les *ordonnances* sont des sous-officiers ou caporaux d'infanterie et des soldats de cavalerie qui, pendant vingt-quatre heures et par tour de service, sont placés chez les généraux en chef, aux états-majors généraux et divisionnaires, chez les généraux de division et de brigade, chez les intendans généraux, chez l'inspecteur en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, chez l'ordonnateur en chef, les ordonnateurs et commissaires des guerres, chez les commandans de places, les payeurs et receveurs, pour porter les lettres et paquets concernant le service et en rapporter des reçus motivés.

Les ordonnances à pied s'emploient pour les courses qui se font dans le camp ou dans la place que l'on occupe, et les ordonnances à cheval pour les courses extérieures et pressées.

Outre ces ordonnances, il est de la plus grande utilité d'en avoir un à cheval dans chaque poste avancé.

Ces ordonnances y seront exclusivement employés à porter rapidement au chef de l'état-major général, ou de la division à laquelle ils appartiendront, les nouvelles pressées que les commandans des postes auroient à donner.

Le chef de l'état-major surveillera ce service et le comprendra dans celui du quartier-général.

Dans quelques armées les corps, et surtout les corps de cavalerie, ont reçu l'ordre d'envoyer chacun, au moment de la garde montante, un ordonnance chez le chef de l'état-major, pour prendre les ordres qui pourroient les concerner ou concerner leurs brigades ; mais cette mé-

thode est vicieuse : 1° elle ôte le moyen d'avoir des reçus ; 2° elle est impossible pour les corps en mouvement ; 3° l'arrivée de ces ordonnances cadre rarement avec le moment auquel on a à faire partir des ordres ; rien n'autorise donc à changer le mode que nous avons prescrit pour cette partie du service.

Lorsqu'un corps doit se mettre en mouvement, tous les ordonnances qu'il a fournis doivent y rentrer ; il n'y a à cet égard d'exceptions, dans les simples marches encore, que pour les ordonnances placés chez le général en chef, chez le chef d'état-major général, chez les généraux commandant les armées et les divisions, et chez leur chef d'état-major, et qui doivent suivre, savoir : ceux à cheval, les chefs auprès desquels ils sont placés, et ceux à pied, les équipages des quartiers-généraux.

Quoique le service des ordonnances ne doive être que de vingt-quatre heures, il arrive par fois que les ordonnances à cheval placés chez le général en chef ou à l'état-major général, ne se relèvent que tous les huit ou quinze jours.

En général on multiplie, par beaucoup d'abus, le service des ordonnances, et l'on fatigue ainsi, sans utilité, ceux qui en sont chargés.

Le général en chef fixe le nombre des ordonnances que chacun doit avoir : ce nombre est ordinairement d'un ou deux sous-officiers ou caporaux chez les personnes que nous avons dénommées, excepté chez le chef de l'état-major général, où il doit y avoir quatre ordonnances à pied et douze à cheval ; chez les généraux de division, deux à pied et six à cheval ; chez les généraux de brigade, un de chacun de leurs corps, et chez les chefs d'état-major divisionnaires, quatre à cheval et un de chaque brigade d'infanterie, afin que les ordres puissent toujours être portés aux généraux de brigade par un homme de leur brigade même.

On voit par là que toutes les lettres et paquets que les différentes autorités militaires, etc. auroient à faire parvenir hors du lieu de leur résidence, doivent être envoyés au bureau du chef de l'état-major dont ils relèvent.

Quant aux simples cavaliers, comme on leur confie, pour des courses plus longues et par fois plus difficiles, ce qu'on ne confie qu'aux sous-officiers d'infanterie, il seroit desirable qu'on n'employât à ce service que des hommes de choix, de vieux cavaliers sûrs et éprouvés.

Nous n'avons qu'un mot à ajouter à ce qui précède, c'est qu'autant que cela est possible, les ordonnances doivent avoir fait de jour les courses qu'ils peuvent avoir à faire de nuit, et que les ordonnances spéciales, c'est-à-dire, celles qui ne devroient porter des paquets qu'à une personne déterminée, devroient partir de chez eux pour se rendre chez celle auprès de laquelle ils doivent être de service.

Des Sauve-gardes.

Les *sauve-gardes* sont des militaires, et ordinairement des sous-officiers d'infanterie, ou des gendarmes choisis parmi les moins valides, et que, par quelque motif d'intérêt pour l'armée ou pour le pays, l'on place dans un établissement public ou à un magasin : par fois encore on en place momentanément dans des maisons particulières pour en défendre l'entrée, veiller à leur conservation ; ou seulement empêcher toute violence, tort ou dommage ; mais cela est hors de la règle.

Dans la stricte règle, les sauve-gardes ne doivent être envoyées que par le chef de l'état-major général et d'après les ordres du général en chef ; mais souvent les circonstances en font utilement donner par les généraux de division, ou en leur nom par leur chef d'état-major : ils doivent cependant observer, à cet égard, qu'aucune sauve-garde ne doit être donnée que pour l'intérêt de l'armée ou du pays, et ainsi que nous l'avons indiqué à l'article des commandans de places et dans quelques autres.

Les sauve-gardes doivent être respectées comme des sentinelles : mais, pour se faire reconnoître, elles devront toujours être porteurs d'un ordre écrit du général commandant ou du chef de l'état-major.

Tous ceux qui forceront leur consigne seront arrêtés et punis suivant la rigueur des lois.

Les hommes destinés à être mis en sauve-garde seront alternativement demandés par le chef d'état-major général aux chefs d'état-major divisionnaires, qui les feront fournir également par les différens corps de l'armée, ou directement au commandant de la gendarmerie : il sera tenu un état des uns et des autres, ainsi que nous l'avons détaillé en parlant du travail des bureaux.

Comme il est d'usage que les sauve-gardes reçoivent, indépendamment de la nourriture, une légère rétribution, la manière dont elles devront être traitées sera réglée par celui qui les y aura fait placer.

Du moment où un homme sera en sauve-garde, son pain, sa viande, etc. appartiendront à son ordinaire, et son prêt, à la masse de linge et de chaussure de sa compagnie.

Pendant les quinze premiers jours qu'un sous-officier ou gendarme sera en sauve-garde, la totalité de la rétribution lui appartiendra ; au-delà de ce terme, elle sera partagée entre lui et la masse de linge et chaussure de sa compagnie.

Les habitans seront responsables des violences qu'on pourroit faire aux sauve-gardes qu'on leur auroit accordées, et tenus, en ce cas, à des dédommagemens qui seront fixés par le chef de l'état-major général.

Les habitans répondront de même des désertions, chacun pour la sauve-garde qui leur aura été accordée.

Ce qui, dans cet article, concerne les sauve-gardes et les habitans qui les obtiendront, sera exactement notifié aux uns et aux autres, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Les chefs de corps tiendront un état des sauve-gardes qu'ils auront fournies, contenant le jour où elles auront été données, le lieu où elles sont placées (quand ils le savent), et le temps où elles doivent rentrer, afin de demander au besoin leur retour à l'expiration de ce temps, et dans le cas où le corps s'éloigneroit.

Nous n'avons pas parlé des occasions dans lesquelles, au lieu de sous-officiers ou de gendarmes, on place même des officiers comme sauve-gardes ; cela pourroit cepen-

dant arriver, si près d'un camp il se trouvoit un prince ou un autre grand personnage qui auroit été exempté de logement militaire ; mais alors on y mettroit en même temps un poste.

Pour ne rien omettre, nous ajouterons, en finissant cet article, que l'on nomme encore *sauve-garde* des ordres écrits ou imprimés, et contenant les injonctions que les hommes de sauve-garde peuvent avoir à faire observer : mais de telles pièces, auxquelles on doit porter le même respect qu'aux sauve-gardes mêmes, seront toujours données par le général en chef d'une armée, visées par le chef d'état-major général et revêtues du sceau impérial.

La formule suivante fut adoptée à ce sujet, en 1809, à la grande armée d'Allemagne.

SAUVE-GARDE.

De par l'Empereur et Roi.

Il est expressément défendu à tout militaire et à tout individu des administrations des armées françaises et alliées, de porter atteinte à la personne de. . . . . et à la propriété. . . . . . . que Sa Majesté Impériale et Royale met sous la sauve-garde de son armée ; il est ordonné au contraire de leur donner sûreté et protection au besoin.

Sa Majesté m'a autorisé à délivrer la présente sauve-garde, pour servir et valoir ce que de raison.

En conséquence la présente a été signée, et munie du sceau impérial,

Au quartier-général à. . . . . . le . . . . . . 1809.

Le. . . . . . commandant le. . . corps d'armée.

(*Sceau impérial*).

DEUXIÈME PARTIE.

Des Chefs de l'Administration, des Chefs de service ou employés, et des Gens qui sont à la suite des États-Majors.

La premiere partie de cet ouvrage vient de faire connoître, sous les rapports des attributions de leurs grades et de leurs fonctions, les officiers généraux et autres constituant les états-majors généraux et divisionnaires des armées, et les militaires qui y appartiennent ou en dépendent par leurs places et la nature de leurs devoirs.

Cet examen nous conduit à la seconde partie de cet ouvrage, consacrée aux chefs de l'administration qui, par leurs charges et leurs fonctions, concourent à constituer ou à compléter les états-majors des armées, aux chefs de service ou employés appartenant aux états-majors des armées, ou dépendant d'eux par leurs places ou leurs devoirs, et aux gens qui, sans caractère ministériel ni qualité militaire, peuvent se trouver à la suite des états-majors ou des corps.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Chefs de l'Administration concourant à constituer ou à compléter les États-Majors des Armées par leurs grades, leurs charges et leurs fonctions.

Les chefs de l'administration dont cette division est l'objet, sont :

1° Les intendans généraux d'armée ;

2° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ;

3° Les ordonnateurs en chef et ordonnateurs ;

4° Les commissaires principaux, commissaires des guerres et commissaires adjoints, titulaires et provisoires.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

De l'Intendant général.

Nous ne chercherons point à détailler les fonctions dont les intendans généraux des armées, ou attachés à des armées, sont spécialement chargés, attendu que, créés ou recréés depuis peu, le temps n'a pas encore pu mettre à même d'organiser définitivement ces places en ce qui tient aux pouvoirs, aux attributions et aux prérogatives.

Nous observerons cependant qu'il y en a, par le fait, de deux classes ; les premiers qui, comme M. le comte Daru à la grande armée d'Allemagne, comme M. Denniée en Espagne, ont réuni à une autorité immédiate sur tout ce qui formoit l'administration de l'armée, une autorité égale sur l'administration des provinces soumises ou occupées par elle, et ont eu, pour les seconder, les ordonnateurs en chef des corps d'armée et les chefs des administrations locales ; les seconds qui sont chargés de l'administration des provinces occupées par ces armées, en ce qui concerne le mode et le service, et dont le rôle se borne à partager les anciennes attributions des ordonnateurs en chef des armées, que cette dernière classe d'intendans réduit à l'emploi des ressources proveuant du pays.

Quant au rang des intendans généraux des armées, les premiers dont nous avons parlé ont pris rang non-seulement avant les inspecteurs en chef aux revues, mais même avant les généraux de division : quant aux seconds, je ne connois aucune loi, aucun réglement, aucun usage qui ait fixé le rang qu'ils doivent avoir.

Nous ajouterons encore que M. le maître des requêtes baron Dudon, qui en 1811 se rendit comme intendant général à l'armée du nord de l'Espagne, est secondé par

des auditeurs au conseil d'état, placés en qualité d'intendans supérieurs dans les provinces qu'il administre, ou employés auprès de lui, et dont l'un remplit les fonctions de secrétaire-général du gouvernement auprès du général en chef, comme gouverneur général du pays occupé par son armée.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs aux Revues.

On nomme *inspection aux revues* l'institution dont l'objet est de régulariser la levée, l'organisation, l'embrigadement, l'incorporation ou le licenciement des corps et des compagnies franches (1); de reconnoître et d'établir leur force; de régler et d'arrêter tout ce qui concerne leur solde, leur comptabilité, ainsi que leur administration, et de constater l'arrivée et la présence des officiers sans troupes aux postes qui leur sont assignés, leur départ en cas de nouvelle destination, et ce qui peut leur revenir en solde, indemnité de logement, et autres gratifications, tant pour le courant que pour l'arriéré.

Ces fonctions, qui consistent à s'emparer, pour ainsi dire, de tout individu du moment où il entre au service de l'état, à ne plus le perdre de vue, à constater le temps de sa présence au corps ou dans les hôpitaux, les époques des départs et des arrivées, le temps des routes et des résidences, le temps des congés et semestres, etc.; à déterminer et ses promotions et le temps passé dans chaque grade; et enfin à le suivre jour par jour dans toutes ses positions et dans toutes ses situations jusqu'à sa sortie du

---

(1) Les inspecteurs aux revues sont également chargés des revues de l'hôtel des invalides, de l'école polytechnique, des écoles militaires, des dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre, de déserteurs étrangers, et des détachemens de recrutement, et même de la comptabilité spéciale de tout ce qui tient aux dépenses faites pour les conscrits avant leur arrivée au corps.

service ou jusqu'à sa mort : ces fonctions ont fait, dis-je, partie de celles des commissaires des guerres jusqu'au 9 pluviose an 8 ; mais, à cette époque, S. M. l'Empereur et Roi, par un arrêté organique destiné à compléter l'administration militaire, en a chargé un corps particulier, nommé *corps des inspecteurs aux revues*.

Par le même décret, ce corps a été divisé en inspecteurs en chef ayant grade de généraux de division, en inspecteurs ayant grade de généraux de brigade, et en sous-inspecteurs ayant grade de colonels.

Les inspecteurs en chef, au nombre de six, formoient un comité central où se revisoient tous les travaux des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Ce comité, qui se tenoit à Paris, a été détruit par décret du 8 juillet 1806, et l'inspection aux revues, réunie à la conscription, a formé une direction générale qui vient d'être séparée de la conscription, et réunie à la première division du ministère de la guerre.

Malgré ces changemens les inspecteurs en chef ont conservé leur existence, mais ne sont plus chargés que de la direction du service des revues dans les armées ou grands arrondissemens qui leur sont assignés.

Quant aux inspecteurs et sous-inspecteurs, ils sont encore, comme à leur formation, répartis dans les divisions ou subdivisions militaires de l'intérieur, dans les quartiers-généraux en chef et divisionnaires des armées, et dans les provinces conquises et érigées en gouvernemens ou en commandemens particuliers, c'est-à-dire, dans tous les points où il y a des troupes sédentaires ou de passage à solder ou à administrer ; avec cette différence cependant, que, lors de leur création, les inspecteurs étoient chargés de passer les revues, et que les sous-inspecteurs n'étoient chargés que de les seconder, et que maintenant ce sont les sous-inspecteurs qui sont chargés des revues, sous la direction et la surveillance des inspecteurs, qui ne les passent plus qu'à défaut des sous-inspecteurs, ou lorsqu'ils ont quelques motifs particuliers pour le faire.

Les détails des différentes fonctions des inspecteurs et

sous-inspecteurs se trouvent dans l'arrêté de leur création, et dans les arrêtés qui, depuis, ont modifié ou complété leurs attributions : il seroit hors de place de les rapporter tous ici, cet ouvrage n'est pas destiné à leur servir de manuel.

Nous nous bornerons donc à parler des relations qui doivent exister entre les chefs d'état-major et les inspecteurs, de la surveillance que les chefs d'état-major doivent exercer sur ce service comme sur tous les autres, à présenter le canevas de leurs opérations relatives aux corps, et les fonctions particulières dont ils sont chargés dans les armées.

Des relations des Chefs d'état-major avec les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs aux Revues.

Ces relations sont réciproques, mais peu variées ; elles se bornent, pour les chefs d'etat-major, à instruire les inspecteurs aux revues de tous les mouvemens des corps, et des mutations des officiers sans troupes ; à leur faire connoître tous les mouvemens du quartier-général ; à leur transmettre les ordres des généraux commandans, tant pour la vérification des registres de l'état civil qui doivent être tenus dans chaque corps, que pour les revues inopinées que les généraux commandans desireroient faire passer, afin de constater la force d'un corps en hommes et chevaux, sa tenue ou sa situation sous le rapport de son administration, ou de connoître le nombre des chevaux des officiers sans troupes employés, et autres individus ayant droit aux fourrages.

Elles consistent, pour les inspecteurs, à communiquer aux chefs d'état-major, sur leur demande, le relevé des revues d'effectif (1), les renseignemens particuliers

(1) L'envoi de ces relevés n'est pas prescrit par les réglemens qui leur sont relatifs, mais il met les chefs d'état-major en état de vérifier l'exactitude des situations qui leur sont fournies par les corps,

qui peuvent leur être demandés, ainsi que les réclamations que le bien du service peut dicter.

De la Surveillance du Service des Inspecteurs dans les Armées.

La surveillance que les chefs d'état-major doivent ou peuvent exercer relativement aux inspections, n'a point encore été précisée et n'est pas prescrite; elle n'en semble cependant pas moins facile à justifier : il n'y a point d'institutions dans lesquelles il ne se glisse des abus ou du relâchement; tout ce qui tend à les prévenir est évidemment avantageux au service et conforme aux intentions de S. M. l'Empereur. Quelque choix que l'on mette dans la composition d'un corps, il est impossible que tous les membres aient le même zèle : le travail de l'inspection au milieu d'une campagne active et difficile, les formes dont on l'a peut-être trop surchargée, rendent le transport des papiers qui y sont relatifs fort souvent embarrassant, et les revues très-longues; il en résulte que le temps nécessaire pour bien passer une revue, semble par fois manquer. Il est donc indispensable que le zèle supplée souvent à l'insuffisance du temps et des moyens. Pour que le gouvernement retire de cette institution tout l'avantage qu'il s'en est proposé, il faut que ce service soit à jour et fait comme il doit l'être; or cela n'a pas toujours lieu à la guerre, où pourtant cela est plus nécessaire que jamais. En effet, la comptabilité des corps y est quelquefois arriérée d'une année et plus, ce qui rend la vérification impossible : la difficulté de mettre leur travail à jour, a par fois décidé quelques sous-inspecteurs (pour abréger) à s'en rapporter au travail des quartiers-maîtres ou des

---

et sous ce rapport il est essentiel au bien du service. Les chefs d'état-major généraux peuvent le demander dans un des premiers ordres généraux de l'armée. A l'armée de Portugal, je me suis toujours fait fournir ces relevés, et ils m'ont mis à même de rectifier souvent des erreurs et des négligences.

conseils d'administration, ce qui fait entièrement manquer le but de leur création. Il est de même à observer que ce dernier abus ne pouvant guère se découvrir et se constater que sur les lieux, la surveillance des inspecteurs devient à cet égard insuffisante pour les divisions éloignées du quartier-général en chef, et que par là même elle ne peut être utilement exercée que par les chefs d'état-major ou les généraux commandans, ce qui pour cet objet est la même chose.

Mais encore ne pourrions-nous pas dire que le général en chef d'une armée, étant le chef de tout ce qui la constitue, y appartient ou en dépend, tout doit y relever de sa surveillance, qui, pour la totalité des branches du service, doit être exercée par le chef de l'état-major général de l'armée.

Des Fonctions des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs aux Revues dans les Armées.

Les fonctions des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues dans les armées sont aussi multipliées qu'importantes.

Ainsi que nous l'avons dit, ces fonctions concernent les officiers sans troupe et les corps.

Relativement aux officiers sans troupe, les inspecteurs en tiendront, par classe, des contrôles annuels ; savoir :

1°. Pour les officiers généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places ;

2° Pour les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ;

3° Pour les commissaires ordonnateurs, des guerres et leurs adjoints titulaires ;

4° Pour les officiers et employés d'artillerie détachés dans les arsenaux et places ;

5° Pour les officiers et employés du corps du génie ;

6° Pour les officiers ingénieurs-géographes.

Outre ces six classes d'officiers sans troupes, il existe huit classes d'employés militaires également comprises dans les revues des inspecteurs, par le décret du 16 mai 1810.

Ces classes sont :

1° Les commissaires des guerres et adjoints provisoires ;
2° Les officiers de santé des ambulances et des hôpitaux ;
3° Les employés des hôpitaux ;
4° Les employés des vivres-pain ;
5° Les employés des vivres-viande ;
6° Les employés des fourrages et chauffage ;
7° Les employés des équipages militaires ;
8° Les employés de l'habillement.

Relativement au paiement de la solde et des appointemens des officiers sans troupe et des administrations, les chefs d'état-major, inspecteurs, ordonnateurs, commandans d'artillerie, commandans du génie, géographes, ainsi que les chefs des huit classes d'employés militaires (mais ces derniers sous le visa et par l'intermédiaire de l'ordonnateur), en leur qualité de chefs de classes, adresseront, le dernier jour de chaque mois, aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, un état certifié et signé par eux, contenant les noms, prénoms, grades ou emplois, lieux de leur résidence, mouvemens et mutations de toutes les personnes qui relèvent d'eux.

Ces états vérifiés par les inspecteurs et confrontés avec leurs contrôles annuels, ils établiront par classes une *revue générale nominative*, et enverront à chaque chef de classe, et avec un bordereau *portant récépissé*, la totalité des extraits individuels concernant les personnes comprises dans la revue, et portant décompte de tout ce qui leur revient.

Les inspecteurs adresseront outre cela, à la fin de chaque mois, au payeur général ou principal, un état nominatif et par classe des officiers et individus à payer d'après ces extraits, et au chef de la première division du ministère de la guerre, l'expédition de toutes leurs revues, expédition à laquelle ils devront joindre l'état de tous les paiemens qui n'auront pu être effectués.

Les officiers sans troupes, recevant une nouvelle destination, seront payés de tout ce qui leur sera dû, exclusivement jusqu'au jour où ils quitteront leur ancienne résidence, et rappelés pour ce qui leur sera dû depuis cette

époque, au moment de leur arrivée à leur nouveau poste.

Dans le cas d'une promotion avec changement de destination, ils ne seront payés suivant leur nouveau grade que par rappel, et en arrivant à leur nouveau poste, ils ne toucheront à leur ancien que ce qu'il leur revient sur le taux du grade qu'ils y auront occupé.

Les officiers réformés obtenant leur retraite perdront leur traitement d'activité du jour où ils cesseront leurs fonctions, et recevront une double indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers, où seulement leur traitement de retraite ou de réforme leur sera payé.

Les officiers passant de la réforme à l'activité changeront leur solde de retraite contre celle d'activité, du jour de leur départ, et seront rappelés de ce qui leur sera dû à cet égard à leur arrivée à leur poste, tant en solde qu'en gratification de campagne.

Quant aux officiers qui, pendant une absence légale, viendroient à mourir ou à changer de corps, ou à avoir leur réforme, etc., ils seront l'objet d'un rappel relativement à ce qui leur sera dû, à eux ou à leurs héritiers, d'après les extraits mortuaires en bonne forme qui seront fournis aux inspecteurs pour les morts, et sur les avis officiels du ministre pour les autres.

Par rapport aux corps et détachemens s'administrant eux-mêmes, les inspecteurs aux revues et sous-inspecteurs seront tenus à trois opérations, qui sont les contrôles annuels, les revues d'effectif et les revues générales de comptabilité.

Des Contrôles annuels.

Les contrôles annuels sont destinés à présenter le tableau définitif et entier de toutes les mutations qui ont eu lieu dans l'année, tant en hommes qu'en chevaux.

Les contrôles annuels doivent être particulièrement faits pour l'état-major de chaque corps, et pour chacune de ses compagnies; d'où il résulte que le contrôle général d'un corps se formera de la réunion de celui de son état-major et de ceux de ses compagnies. Ces contrôles doi-

vent être tenus en même temps aux dépôts de chaque corps par le major ou un chef de bataillon qui le remplace, et sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, et par le sous-inspecteur aux revues, chargé de sa police, auquel on remet à cet effet un double du contrôle que l'on établit au commencement de chaque année. Le contrôle tenu par le major reste toujours au corps; quant à celui qui est tenu par le sous-inspecteur, il doit, à la fin de chaque année, être envoyé au chef de la première division du ministère de la guerre.

Afin que cette tenue puisse se faire, les bataillons ou détachemens en marche enverront au major, de chaque endroit de séjour, l'état de leurs mutations; ils l'enverront de même, aussitôt leur arrivée à leur destination, et continueront de l'envoyer tous les cinq jours au moins, de quelque endroit qu'ils se trouvent, hors le cas d'impossibilité absolue.

Quant au major, il enregistrera de suite le contenu de ces états sur le contrôle annuel, et enverra, tous les matins, le relevé des mutations dont il aura la connoissance à l'inspecteur aux revues sous la police duquel il se trouve, et ce dernier les portera aussitôt sur le double contrôle qui doit être entre ses mains.

Le mois de janvier est l'époque à laquelle les contrôles annuels devroient être terminés et envoyés au ministre de la guerre; mais ces envois ne pouvant guère être faits avant la vérification des feuilles d'appel nécessaires à l'établissement des revues du dernier trimestre de l'année expirée, il n'a généralement lieu que deux ou trois mois plus tard.

Des Revues d'Effectif.

Les revues d'effectif sont celles qui sont destinées à constater la présence des officiers de tous grades, celle des sous-officiers et des soldats et la tenue des corps.

Elles doivent se faire une fois par mois.

Elles peuvent cependant avoir lieu plus souvent, soit que l'inspecteur le juge utile, soit qu'il en soit requis par une autorité supérieure.

Les époques de ces revues ne sont pas déterminées, attendu qu'elles doivent être inopinées.

Pour avoir lieu, il suffit que l'inspecteur ou sous-inspecteur qui voudra les passer en prévienne la veille au plus tard le général ou commandant sous les ordres duquel sera le corps qu'il voudra inspecter, en indiquant le lieu et l'heure qu'il aura fixés pour la revue.

Cet avis suffit pour rendre la revue obligatoire ; si cependant quelques circonstances extraordinaires s'y opposoient absolument, le général pourroit décider qu'elle fût remise, mais il seroit tenu de rendre compte de ses motifs au ministre de la guerre, pour justifier de sa conduite, de même que l'inspecteur devroit rendre compte du refus au directeur général, pour couvrir sa responsabilité.

Hors ce cas particulier, le général ou commandant, sur la demande de l'inspecteur, ordonnera au corps ou détachement de se trouver à l'heure et au lieu désignés par ce dernier.

Dans ces revues, les officiers, les troupes, les inspecteurs et sous-inspecteurs seront dans la plus grande tenue ; la troupe formera la haie, ayant les officiers et sous-officiers à la droite des compagnies (1), et l'état-major à la droite du corps. La revue se fera par appel nominal, sur des feuilles d'appel que le commandant remettra pour l'état-major, et les capitaines pour les compagnies respectives. Pendant la revue les troupes observeront le plus grand silence, personne ne quittera sa place, aucun homme, aucun cheval ne manquera à la revue : à mesure que l'inspecteur arrivera devant une compagnie, elle portera les armes. Si les gardes n'avoient pu être relevées par un autre corps, elles le seroient toutes par les dernières compagnies du corps passant la revue, et ces compagnies le seroient à leur tour par les premières, du moment où leur revue seroit finie.

(1) Le meilleur mode de s'assurer que pendant la revue aucun homme ne passe d'une compagnie dans une autre, est de faire mettre le corps en colonne par compagnie, l'état-major en tête du corps, et les officiers et sous-officiers en potence sur la droite des compagnies.

La revue des hommes présens sous les armes achevée, l'inspecteur ou sous-inspecteur fera celle des hommes malades à la chambre, et celle des chevaux qui seroient à l'infirmerie, sur des feuilles d'appel et des états certifiés qui lui seront remis par le major du corps au dépôt, et par les colonels à l'armée.

Les opérations terminées, le corps défilera devant l'inspecteur par pelotons ou par divisions.

Immédiatement après, l'inspecteur se rendra aux hôpitaux du lieu, pour s'assurer par lui-même que les hommes portés comme s'y trouvant y sont réellement, et y sont depuis l'époque dite; il se fera remettre à cet effet, par l'économe de l'hôpital, l'état des hommes du corps avec la date de leur entrée, et il le vérifiera en questionnant les hommes eux-mêmes.

Indépendamment du soin de constater le nombre d'hommes et des chevaux présens, nous avons dit que les inspecteurs devoient, dans ces revues, constater tout ce qui tient à la tenue des corps.

Les innovations arbitraires que, pour se distinguer et se faire remarquer, plusieurs colonels ont introduites dans l'uniforme des troupes, ont déterminé ces mesures.

En effet, l'intérêt du soldat, que l'Empereur envisage toujours, souffre évidemment de ces innovations, qui détournent les fonds de leur véritable destination, qui obèrent les masses, qui absorbent toutes les ressources du corps, qui font faire des retenues illégales, qui indisposent les troupes, qui nuisent à la santé des soldats, en leur ôtant les moyens d'améliorer leur ordinaire et en les forçant de porter en hiver des effets trop légers, et qui, dans plusieurs corps, ont même fait enlever aux soldats ce qu'ils recevoient de leurs familles.

En conséquence, les inspecteurs et sous-inspecteurs, dans chacune des revues d'effectif qu'ils passeront, examineront tous les effets que les soldats auront sur eux et dans leurs sacs, et ceux qui existent en magasin; ils s'assureront qu'ils sont entièrement conformes à ce que prescrivent les règlemens; ils n'en admettront aucun autre en compte, et laisseront toutes les dépenses non autorisées,

et à plus forte raison les dépenses de luxe, à la charge du conseil d'administration ; mais outre cela les chefs de corps seront punis pour les plus légères innovations qu'ils se seront permis d'introduire dans l'uniforme (1).

Les armes seront également examinées dans les revues des inspecteurs et sous-inspecteurs, et ils constateront leur état et le nombre de celles existantes, manquantes et en sus des besoins.

Mais il est dans ces revues quelques autres points qu'il est également important que les inspecteurs et sous-inspecteurs vérifient, et dont les principaux sont :

1° En arrêtant une comptabilité, de se faire représenter le livret sur lequel le payeur inscrit les sommes qu'il compte au corps, et de s'assurer que l'enregistrement de ces sommes sur le registre de caisse a été fait le jour même de la recette ;

2° De constater la coïncidence du livret des soldats avec les registres des compagnies, et d'employer tous les moyens qu'il jugera convenables pour s'assurer que le soldat a vraiment reçu les sommes portées sur son livret, et qu'il n'a été fait à cet égard aucun bon de caisse particulier ;

3° De savoir si l'on ne fait aux soldats que des retenues légales, et si on ne leur retient rien de ce que leurs familles peuvent leur envoyer ;

(1) Aucune disposition n'a été recommandée par des ordres plus formels et plus souvent répétés : nous citerons à cet égard les circulaires du directeur général des revues, en date des 19 avril 1807, 23 août 1810, 27 septembre et 28 novembre 1811 ; la première portant ordre de regarder comme étranger au corps, pour toute espèce de traitement, tous les hommes porteurs des objets de luxe, de les exclure des revues et d'en dresser procès-verbal ; la seconde rappelant la première, et relatant un nouvel ordre formel donné à cet égard par S. M. l'Empereur le 20 juin 1810 ; la troisième rendant les inspecteurs aux revues responsables de la non exécution de ces dispositions, leur attribuant tous les abus de cette nature qui leur échapperoient, et leur prescrivant de constater par procès-verbal, et à chaque revue, la tenue de chaque corps ; la quatrième enfin renouvelant tous les ordres donnés dans les précédentes et répétant aux inspecteurs qu'ils ne doivent pas restreindre leurs fonctions à de vaines formalités, ni oublier qu'en tout ce qui tient à leurs attributions, ils sont entièrement chargés de l'intérêt des corps et du gouvernement.

4° De s'assurer, par tous les moyens qu'il jugera convenable, que les membres des conseils d'administration n'ont pas été influencés dans les délibérations, qu'ils connoissent leurs devoirs et leur responsabilité, et qu'ils usent de leurs droits;

5° De constater que tous les officiers détachés dans les états-majors, ou employés auprès des généraux, le sont avec autorisation du ministre, et dans le cas contraire, de les rayer des contrôles à la seconde revue à laquelle ils manqueroient, et d'en rendre compte.

Outre ces revues périodiques et extraordinaires, il en sera passé de la même manière la veille du départ de tout corps ou détachement, dans tous les lieux de ses séjours, où, dans le cours de sa marche; il se trouvera un sous-inspecteur ou commandant de place, et le lendemain de son arrivée au lieu de sa destination. Quant au résultat de ces revues, il sera inscrit sur les feuilles de route des corps ou détachemens, et comparé au nombre d'hommes et de chevaux qui y auront été portés, en faisant justifier des différences.

On conçoit que, pour mettre les sous-inspecteurs à même d'exécuter cette disposition, les généraux ou commandans d'armes les préviendront, et autant qu'ils le pourront à l'avance, de tous les départs, de tous les passages et de toutes les arrivées de troupes.

Des Revues générales de Comptabilité.

Ces revues, qu'on pourrait nommer *liquidation de trimestre*, ont pour objet d'établir le nombre de journées de solde, supplément d'étape, logement, indemnités de tout genre dues aux officiers, ainsi que le nombre de journées de solde, supplément d'étape, haute-paie, vivres (tant sur le pied de guerre que sur le pied de paix), fournitures extraordinaires, masse d'ordinaire et de pain de soupe, etc. dues aux sous-officiers et soldats, suivant les mutations que chacun d'eux a pu éprouver, soit par absence, soit par séjour dans les hôpitaux ou autres circonstances.

Ces revues établissent également ce qui revient aux corps pour indemnités de convois, masse d'habillement et équipement, masse de harnachement et ferrage, masse de fourrages, masse de remonte, masse de chauffage, masse de campement ; etc. auxquelles les corps ont droit ; et les extraits qu'ils en délivrent servent de base à l'expédition des ordonnances que le ministre-directeur de l'administration de la guerre délivre pour leur paiement (1).

Ces revues générales, auxquelles les revues mensuelles servent de bases, ne se passent pas sur le terrain ; elles se rédigent sur des feuilles d'appel que les chefs des corps remettent au sous-inspecteur aux revues le premier jour du premier mois de chaque trimestre. Sur ces feuilles d'appel doivent être exactement portés tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale ; elles doivent être établies par compagnies, signées par

---

(1) Il y a maintenant des masses dont une portion se paie aux armées avec la solde ; ces masses sont celles de l'habillement, celles du harnanachement et ferrage, et la masse d'équipages pour les corps d'infanterie et de cavalerie autorisés à avoir à leur suite des caissons d'ambulance de vivres, etc.

La portion de la masse d'habillement payable avec la solde, a été fixée par le décret du 23 mai 1810 à 6 francs par homme et par an pour les corps employés aux armées d'Espagne, d'Illyrie, de Dalmatie, et dans les îles Ioniennes, et à 5 francs pour les corps employés aux autres armées.

La portion de la masse du harnachement est fixée par le même décret à 15 francs par cheval et aussi par an pour tous les corps des troupes à cheval et pour l'artillerie légère ; et à 30 francs par cheval pour les bataillons du train d'artillerie, du génie et des équipages militaires.

La portion de la masse d'équipages régimentaire dont nous parlons ici, et qui est une des quatre masses de ce genre, est destinée à pourvoir à l'entretien et aux réparations du harnachement et ferrage des chevaux affectés aux transports des caissons et voitures des régimens. Sa portion, payable aux armées, à bureau ouvert, est de 1 franc 75 centimes par cheval.

Le taux fixé pour ces deux dernières masses est le même pour toutes les armées.

Il est à observer que tous les paiemens qui ont lieu aux armées pour ces différens objets ne sont que des à-comptes sur le principal de chaque masse, qui est alloué aux corps par les revues générales de comptabilité qui sont établies dans l'intérieur.

ceux qui les commandent, certifiées et vérifiées par le major au dépôt, et à l'armée par le colonel.

Les feuilles d'appel de l'état-major des corps doivent être signées à l'armée par leurs chefs ; au dépôt elles doivent être établies et signées par le major, qui établit également celles des officiers à la suite et des hommes rentrés au dépôt, mais faisant partie des bataillons ou escadrons de guerre.

A ces feuilles d'appel doivent être jointes toutes les feuilles de route, soit de détachemens rentrés pendant le trimestre, soit d'hommes rentrés isolément ou des hôpitaux, les billets d'hôpitaux et toutes autres pièces justificatives des mouvemens.

Les sous-inspecteurs, après avoir vérifié eux-mêmes ces feuilles d'appel, et s'être convaincus de leur exactitude, par leur rapprochement avec les contrôles annuels et le dépouillement des mutations et pièces à l'appui, établissent les revues générales, qui présentent alors le résultat de tout ce qui revient au corps pendant le trimestre expiré.

Depuis le décret du 16 mai 1810 et l'instruction du 1er septembre suivant, qui en est le complément, toutes les revues générales de comptabilité des corps doivent être établies au dépôt, et à cet effet les sous-inspecteurs aux revues aux armées doivent envoyer aux sous-inspecteurs chargés de l'inspection administrative des dépôts, toutes les feuilles d'appel des bataillons ou d'escadrons de guerre, et tous autres détachemens sous leur police, après avoir été vérifiés par eux.

Par suite de ce principe, il n'est établi qu'une revue générale pour tout ce qui dépend d'un corps dans l'intérieur de l'empire ; il en est de même de toutes les portions d'un même corps employé à une armée hors du territoire de l'empire, et qui n'auroit pas de dépôt dans l'intérieur.

Les différens réglemens et lois organiques sur le service des revues, établissant d'une manière précise les dispositions à remplir, tant par les sous-inspecteurs que par les corps pour l'établissement des revues générales, ainsi que

leurs obligations respectives, nous nous sommes bornés à retracer ici les dispositions générales qui enfont la base, et nous ajouterons seulement que ces revues doivent être faites en triple expédition, dont la première est envoyée au ministre de la guerre avec les feuilles d'appel et autres pièces à l'appui, dont la seconde est remise au corps pour rester à l'appui de la comptabilité, et dont la troisième reste pour minute dans les archives du sous-inspecteur, qui adresse ensuite au ministre-directeur de l'administration de la guerre tous les extraits qui en dérivent, et qui, comme nous l'avons dit plus haut, servent de base pour l'expédition de ces ordonnances.

Nous venons d'analyser les différentes opérations des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, relatives aux revues générales des officiers sans troupe et des corps de toutes armes ; nous allons actuellement présenter sommairement la nature de leurs fonctions dans la vérification de la comptabilité des corps.

Cette comptabilité se divise en deux parties, la première en deniers, et la seconde en matière.

Les sous-inspecteurs aux revues arrêtent l'une et l'autre provisoirement tous les trimestres, les inspecteurs tous les ans, lorsque les conseils d'administration ont rassemblé tous les matériaux et tous les relevés sommaires des bataillons ou escadrons de guerre, et de tous les détachemens s'administrant eux-mêmes, de manière que cette comptabilité embrasse toutes les recettes et dépenses que le corps a pu et du faire dans le courant de l'exercice, et que, par cet effet, elle est en état d'être présentée à l'inspecteur général d'armes, qui l'arrête définitivement.

La comptabilité en deniers se vérifie sur les registres des délibérations qui en sont la base, sur le registre de caisse, où doivent s'inscrire, *à jour*, toutes les sommes versées à la caisse et celles qui en sortent pour être remises au quartier-maître ou officier payeur ; sur le journal général de ces deniers, sur lequel doivent être portées à leurs dates, toutes les sommes qui leur sont remises, et par nature toutes les dépenses et paiemens qu'ils font

en vertu de délibérations prises par le conseil, qui en devient alors responsable.

Les sous-inspecteurs vérifient la légalité des dépenses sur les pièces justificatives qui leur sont présentées; ils admettent toutes les dépenses avouées par les réglemens, ils rejettent toutes celles qui n'y seroient pas conformes; ils vérifient le décompte de masse de linge et chaussure; ils doivent porter une attention particulière et scrupuleuse sur l'emploi de cette masse, la propriété des soldats; veiller à ce que les fournitures qui leur sont faites à leur compte, soient de bonne qualité et exactement inscrites sur les livrets (1), à ce qu'on ne fournisse pour le compte de cette masse aucun objet non indiqué par les réglemens, ni qu'on ne l'obère, ainsi que nous l'avons dit, en lui faisant supporter des articles dits *d'agrément;* enfin ils doivent tenir la main à ce que les décomptes des masses au-dessus du complet soient faits régulièrement tous les trimestres.

Ils vérifient également les recettes et dépenses de la masse dite de campagne, ils arrêtent enfin tous les registres des différentes masses, qui ne sont que des extraits du journal général des dépenses, mais dont les réglemens exigent la tenue.

Ils dressent procès-verbal de leurs opérations, et forment un relevé sommaire par corps, présentant en tableau les recettes et dépenses par nature, les excédans de recettes et de dépenses pour chaque masse, et enfin le restant en caisse, qui forme le premier article de recette pour le trimestre suivant.

Ils adressent expédition de ce brevet sommaire à la direction générale des revues, et en remettent un au corps.

La vérification de la comptabilité en matières, dont est chargé le capitaine d'habillement, consiste dans le dépouillement des registres tenus pour la réception des étoffes et des objets confectionnés versés dans les magasins du corps, d'après les devis envoyés par le ministre-

directeur de l'administration de la guerre (1), et d'après les marchés passés par le conseil d'administration ; dans la vérification des versemens faits par le capitaine d'habillement à l'officier chargé du détail des étoffes et matières destinées à confectionner les habits, etc., et tout ce qui est relatif à l'équipement et au harnachement ; ils vérifient la rentrée de ces objets dans les magasins ; si les distributions sont faites légalement, sur récépissé des capitaines des compagnies et sur états nominatifs ; si les remplacemens ont lieu à l'expiration des époques fixées par les réglemens, pour le terme de la durée de chacun.

Ils vérifient de même l'armement des corps, ils constatent les entrées des armes en magasin, celles qui sont disponibles, celles dont le soldat est pourvu, celles qui peuvent manquer, et enfin celles qui auroient pu être perdues par les événemens de la guerre.

Il nous reste quelques observations à ajouter à ce qui précède.

1° Les revues générales et les revues d'effectif des employés, soldats du train, chevaux et mulets, caissons, forges et voitures des équipages militaires, seront faites comme celles des corps et détachemens : à cet effet, les commissaires des guerres qui en auront la police, en ordonneront le rassemblement, d'après la demande des inspecteurs, lorsque ces derniers desireront en passer la revue. Quant aux feuilles d'appel nécessaires à l'établissement des revues générales de comptabilité, elles seront fournies par les conseils d'administration de ces bataillons, comme pour les autres corps de l'armée.

2° Les pertes faites devant l'ennemi, c'est-à-dire, qui ne sont pas de nature à être constatées par des procès-verbaux de commissaires des guerres, se paient sur un

---

(1) Tout ce qui est effet relève des commissaires des guerres tant que cela est dans les magasins, et des inspecteurs aux revues dès que la distribution en a été faite au corps.

ordre du général en chef, suivi du visa et de l'arrêté de l'inspecteur aux revues.

3° Les registres servant à l'inscription de la minute de tous les jugemens des conseils de guerre et autres tribunaux militaires, doivent être visés par les sous-inspecteurs aux revues attachés aux divisions et aux gouvernemens.

4° Une des plus importantes fonctions des inspecteurs aux revues, consiste dans la tenue du registre de l'état civil, registre qui doit être coté et paraphé par le chef de l'état-major général, sur lequel doivent être inscrits tous les actes d'achat ou de vente, de naissance, de décès et de mariage, toutes les procurations, etc. que peuvent avoir à faire les officiers d'état-major, autres officiers sans troupe et employés militaires de l'armée, et pour la rédaction, l'expédition et la transmission desquels actes les inspecteurs aux revues doivent se conformer à ce que prescrit l'instruction du 24 brumaire an 12 (1).

TROISIÈME SUBDIVISION.

Des Ordonnateurs en chef, et des Commissaires des guerres et Adjoints.

Si l'inspection aux revues est essentielle aux intérêts du trésor public, en vérifiant et régularisant les dépenses relatives à la solde et aux masses, l'administration des armées l'est également au trésor par rapport à toutes les dépenses qu'elle liquide, et de plus à l'Empereur lui-même et à la France, puisque son principal objet est de conserver les hommes qui se dévouent à son service et à la défense de la patrie.

Aussi l'utilité des fonctions administratives doit-elle suffire pour honorer tous ceux qui en sont chargés, du

(1) Le relevé de ce registre doit être tous les mois envoyé par l'inspecteur aux revues au ministre de la guerre, et à l'officier civil du dernier domicile des intéressés.

moment où elles sont remplies avec cette intégrité noble et incorruptible qui, à chaque instant, renouvelle, pour ainsi dire, le sacrifice de son intérêt à son devoir.

Les personnes auxquelles cette subdivision est consacrée sont les ordonnateurs en chef, les ordonnateurs, les commissaires des guerres, principaux et ordinaires, et les commissaires adjoints et provisoires (1).

L'histoire de ces places est fort incomplète.

Il est évident cependant que les places des commissaires des guerres sont les plus anciennes.

Un arrêt du conseil d'état, du 8 mai 1697, rappelle une déclaration du 28 janvier 1356, portant établissement de douze commissaires des guerres créés pour des montres (c'est-à-dire les revues de la solde) des troupes que les états de Languedoc levèrent lors de la prison du roi Jean.

---

(1) Outre les commissaires des guerres et les commissaires adjoints titulaires, on emploie par fois dans les armées des commissaires des guerres provisoires et des commissaires adjoints provisoires; les commissaires provisoires, sous des commissaires réformés ou rétractés, remis momentanément en activité. Les commissaires adjoints provisoires se divisent en deux classes; ceux nommés par le ministre directeur, et ceux nommés par les intendans-généraux ou ordonnateurs d'armée.

Les uns et les autres continuent à être ainsi employés autant que le besoin l'exige ou jusqu'à ce qu'ils deviennent titulaires par décret de S. M. l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes prérogatives que les titulaires, mais ne sont pas portés sur les tableaux du corps, et sont payés d'une manière particulière.

Les commissaires des guerres et adjoints titulaires reçoivent seuls leur solde sur les fonds du ministre de la guerre.

Les commissaires des guerres provisoires cumulent leur solde de retraite ou de réforme, et une gratification qui s'élève à la différence de la solde de retraite ou de réforme à celle d'activité dont jouissent les commissaires des guerres, et pour le paiement de laquelle les fonds sont faits par le ministre directeur.

Les commissaires adjoints provisoires sont également payés sur les fonds du ministre directeur, et c'est par cette forme de comptabilité seulement, que les uns et les autres sont considérés comme composant la première classe des employés militaires, avec lesquels ils n'ont d'ailleurs aucun rapport et sur lesquels ils exercent la même autorité que les commissaires titulaires.

Cette pièce prouve que les commissaires des guerres existoient déjà dans le quatorzième siècle.

Mais si les premières fonctions des commissaires des guerres n'eurent pour objet que la régularisation de la solde, bientôt leurs attributions se composèrent (indépendamment de la solde) des subsistances, de la police des camps, et même de la justice militaire. En . . . . . ils furent réunis sous l'autorité d'un intendant d'armée, qui devint le chef de toute l'administration et de la justice de l'armée à laquelle il étoit attaché.

Cet intendant n'étoit pris que parmi les officiers supérieurs.

Cet ordre de choses dura jusques sous le règne de Louis XIII, qui, pour débarrasser ses officiers de tout ce qui étoit étranger au commandement des troupes, confia ces places d'intendant des armées à des maîtres des requêtes.

Sous Louis XIV, le marquis de Louvois réunit par fois dans les mêmes mains l'intendance d'une province et celle d'une armée ; d'autres fois, il chargeoit entièrement l'intendant d'une armée de l'achat des vivres et fourrages, et de la formation des magasins, du paiement de toutes les dépenses, de la liquidation de tous les comptes, et enfin de l'administration des pays conquis.

On voit quels avantages étoient attachés à ces places, dont l'autorité embrassoit tout ce qui tient à l'administration des armées et des pays qu'elles occupoient, et qui réunissoient dans les mêmes mains les dépenses, leur révision et leurs paiemens.

Mais si le desir d'obtenir plus de clarté dans la compbilité fit confier ces places à des maîtres des requêtes, à des intendans de provinces : leur ignorance, en ce qui tenoit aux détails relatifs aux besoins des troupes et à la comptabilité militaire, la leur fit ôter ; et depuis 1758, ils furent utilement remplacés par les ordonnateurs d'armée.

Le rôle de ces ordonnateurs, qui reçurent le titre d'intendans, a été momentanément très-grand ; admis

dans les conseils de guerre où se régloient les opérations des armées, on en a vu s'opposer à des expéditions, parce que le temps, le lieu ou la distance rendoient les approvisionnemens impossibles. En effet, les armées ne marchoient alors que de magasins en magasins ; un énorme attirail d'effets de campement embarrassoit encore leurs mouvemens ; toute une campagne se bornoit à un siége, ou à une ou deux actions ; on n'entroit en campagne qu'au mois de mai ; au 10 novembre la campagne étoit terminée, et toutes les troupes se répartissoient dans les quartiers d'hiver.

Cet ordre de choses, incompatible avec les intérêts du prince qui faisoit la guerre, la changeoit en un éternel tâtonnement, et paralysoit le génie des plus grands capitaines.

On se trompoit même en croyant que cette méthode conservoit les hommes et ménageoit le trésor. Rien ne finissoit ; les guerres duroient trente ans, sans amener de résultats ; et au bout des trente ans, la perte des hommes avoit été plus considérable que dans les campagnes décisives les plus meurtrières ; les dépenses étoient décuplées ; et indépendamment de cela, on avoit perdu le tiers d'un siècle, sans honneur et sans avantages.

Une nouvelle tactique née du génie et confirmée par l'expérience, a donc justement prévalu, et les intendans ou ordonnateurs des armées n'ont plus eu à discuter les opérations de la guerre, et se sont bornés à régler la solde des troupes, à employer leur zèle et leur capacité à assurer les différentes parties de leur service, et à faire face aux besoins que les événemens de la guerre ont amenés, soit qu'on ait pu les prévoir, soit qu'on ne l'ait pas pu.

C'est ainsi qu'ils ont existé depuis la première guerre de la révolution jusqu'en l'an 8, où la création du corps des inspecteurs leur a ôté, ainsi que nous l'avons déjà dit, tout ce qui tenoit aux revues de présence ou d'effectif, et à la comptabilité des corps, sous le rapport de la solde

et des masses, c'est-à-dire, précisément ce qui avoit formé leurs premières attributions ; mais il leur est resté la formation de tous les approvisionnemens, tant aux armées que dans les places ; leur surveillance, la police des étapes, des convois militaires, des équipages, des vivres et de l'ambulance ; celle des hôpitaux et leur formation dans les armées ; la police des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires ; celle des distributions des vivres, fourrages, lumières et chauffage ; la conservation et la distribution des effets d'habillement et d'équipement que les corps prennent, à bon compte dans les magasins du Gouvernement ; par fois même, le soin de les faire confectionner par entreprise ; une autorité plus ou moins immédiate sur tous les agens de ces différentes parties du service, et enfin la vérification de toutes les dépenses, celles de la solde et des masses exceptées (1).

On voit, par cette énumération, que leurs fonctions sont encore assez étendues et assez importantes pour les occuper d'une manière aussi essentielle que continue.

Nous ne parlerons pas séparément des fonctions des différens chefs de l'administration militaire, attendu qu'excepté les ordonnateurs en chef, elles sont les mêmes en tout ce qui concerne les mêmes objets, et sans distinction de grade : en effet, chaque commissaire chargé des hôpitaux a des fonctions semblables à remplir, sur les différens points sur lesquels il est placé ; il en est de même de ceux qui ont la police des parcs de voitures : quant à ceux auxquels le service d'une division, d'une place ou d'un gouvernement est confié, ils deviennent subordonnément aux ordres ou instructions qu'ils reçoivent de l'ordonnateur en chef, les chefs du service administratif de cette division, place ou province, comme l'ordonnateur l'est de l'armée entière.

Afin de présenter les principaux détails des devoirs et

(1) Outre cela, ils sont chargés, dans l'intérieur, du paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme.

des attributions des ordonnateurs et des commissaires dans les armées, nous les suivrons en ce qui les concerne le plus essentiellement dans les rassemblemens d'armée, dans les marches, dans les séjours et dans les résidences, et nous parlerons ensuite de leurs principales relations, de leur comptabilité, de leurs fonctions ordinaires, de la nature de leur autorité et de leur indépendance.

Des fonctions des Ordonnateurs, et des Commissaires des guerres dans les rassemblemens d'armée.

Lorsque S. M. l'Empereur a arrêté la formation d'une armée, et qu'il a désigné les corps et détachemens des différentes armes qui doivent la composer, et le chef qui doit la commander, il nomme également son chef d'état-major général, les commandans de l'artillerie et du génie, les officiers généraux, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur aux revues et l'ordonnateur qui doivent y être employés.

Cette base arrêtée, le ministre de la guerre et le ministre-directeur de l'administration de la guerre complètent la formation de l'armée, le premier, en désignant les officiers sans troupe et les sous-inspecteurs aux revues qui doivent en faire partie, et le second, en y envoyant les ordonnateurs, commissaires principaux, commissaires de première et seconde classes, commissaires adjoints et provisoires, médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef et ordinaires, et employés militaires.

De même que le général en chef doit arriver le premier au lieu du rassemblement de son armée, le chef de l'état-major général, les commandans d'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues, l'ordonnateur en chef, doivent le suivre immédiatement, pour organiser, d'après ses ordres, tout ce qui tient à leurs armes ou à leur service.

Quant à l'ordonnateur, ayant reçu les états nominatifs de tous ses commissaires et employés, il doit, d'après l'organisation de l'armée que le chef de l'état-major général lui fait connoître, en arrêter la répartition, afin que les troupes arrivant, trouvent leurs besoins assurés,

A cet effet il désignera d'abord un commissaire des guerres pour le service du quartier-général en chef ; il chargera ensuite un commissaire des guerres de première classe de la police supérieure des hôpitaux, et un autre de la police supérieure des subsistances ; il attachera ensuite à chaque division un commissaire des guerres, qui, sous le titre de commissaire principal, y remplira les fonctions d'ordonnateur ; il en chargera un de la police du dépôt des convalescens, si l'on en forme un ; enfin il donnera à d'autres la police du dépôt de la cavalerie et celle des parcs des voitures de transport que le pays devra fournir, et des équipages militaires : il emploiera auprès de lui ceux qui lui seront strictement nécessaires, et il gardera les autres pour les charger successivement du service dans les étapes qu'il organisera sur les derrières de l'armée, pour les placer dans les grandes places que l'armée occupera, et d'où elle devra tirer ses ressources, et finalement dans les gouvernemens particuliers ou commandemens de province qui pourront être créés, et dans lesquels le nombre des commissaires variera nécessairement à raison du besoin.

Ce travail fait pour les commissaires des guerres, il se continuera pour les officiers de santé et les employés de toute espèce et de toute classe ; il en enverra un double au chef de l'état-major, et il ordonnera de suite à ses commissaires des guerres d'organiser leurs services dans toutes les divisions et dans tous les arrondissemens qui leur sont confiés.

Si l'armée doit s'engager dans un pays où elle peut éprouver des besoins, il emploiera, sans perdre un seul instant, tous les moyens qu'il pourra trouver, découvrir, ou se créer par des réquisitions ou des marchés, ou en employant les autorités du pays, ou des employés français pour se mettre à même d'y faire face, tant en vivres, fourrages, chaussures, médicamens, linges à pansemens, transports, etc.

Les transports consisteront, suivant le pays, en voitures attelées ou mulets de bâts ; le fourrage, en foin ficelé ou paille hachée et contenue dans des sacs ; les vivres, en

troupeaux (qui suivront les colonnes), en biscuit encaissé (1), et en trois, quatre, cinq, six ou huit rations de pain et de biscuit distribués à l'avance (2). Quant aux chaussures, aux médicamens, aux caisses d'instrumens à amputations et à trépans, ils se transporteront dans des tonneaux ou des caisses proportionnés au genre de transport.

Si la nature du pays et la disposition des habitans nécessitoient une conduite particulière, des mesures nouvelles ou des précautions extraordinaires relativement à tout ce qui peut intéresser le service, l'ordonnateur en chef en feroit l'objet d'une instruction spéciale.

Enfin, pour éviter le gaspillage et le désordre dans les distributions, l'ordonnateur en chef aura soin, lorsque l'armée devra se mettre en mouvement pour une marche qui pourra être régularisée, de faire prendre à chaque corps et à chaque officier sans troupe, ou individu appartenant à l'armée, une feuille de route sur laquelle il trouvera le nombre des rations auxquelles il a droit, le poids ou la mesure de chaque ration, leur évaluation selon les poids et mesures du pays que l'on doit traverser, et la transcription des principaux articles des réglemens sur les distributions.

Ces feuilles de route seront imprimées en français et dans la langue du pays où elles devront servir, et les autorités du pays seront outre cela prévenues de cette mesure, de son but, et de ce qu'elles auront à faire pour éviter tous les abus.

On fera de même imprimer les bons : on pourra encore

(1) Cet article demande de grands soins ; les caisses mal faites ou non couvertes prennent l'humidité, le biscuit se moisit, et l'on se trouve sans ressources quand on en a le plus grand besoin. Le défaut de cuisson suffisante produit le même effet : on ne peut donc prévenir ces inconvéniens par trop de précautions.

(2) Si l'on faisoit de telles distribntions, les officiers des corps devroient s'assurer tous les jours que les soldats n'anticipent pas sur leurs consommations, de même qu'on devroit leur faire payer ce qu'ils auroient mangé à l'avance, pour tenir compte de ce qu'on seroit obligé de leur donner en remplacement.

dans un trajet purement de marche, et pour n'avoir aucuns bons à signer en route, faire remettre à chaque partie prenante la totalité de ses bons pour le mouvement entier (1).

Moyennant ces mesures, et toutes celles qu'il pourra y ajouter et dont il devra exactement et immédiatement informer le chef de l'état-major, soit qu'il ait reçu l'ordre de les prendre, soit qu'il ne l'ait pas reçu, il assurera en tout ce qui peut dépendre de lui, le bon ordre, l'économie et les besoins des troupes, tant pour le présent que pour l'avenir.

Des Fonctions de l'Ordonnateur, et des Commissaires des guerres dans les marches.

Plus un ordonnateur et ses commissaires des guerres auront prévu les besoins auxquels une marche peut donner lieu, et se seront mis à même d'y faire face, moins ils auront d'embarras à craindre et d'obstacle à lever dans les différens mouvemens que l'armée aura à faire, soit pour combattre, soit pour se porter d'un lieu à un autre.

Quoi qu'il en soit, les commissaires chargés du service du quartier-général en chef ou d'une division, sous la surveillance et la direction de l'ordonnateur, s'occuperont essentiellement dans les marches, des vivres et des fourrages : autant qu'ils le pourront, ils préviendront le plus à l'avance possible les communes de ce qu'elles auront à fournir *à jour nommé*, et en y arrivant, ils examineront si les objets nécessaires ou demandés sont rassemblés; dans le cas où ils ne le seroient pas, ils en presseroient la réunion. Dans tous les cas, ils en constateront la qualité; ils inspecteront de même les poids et

(1) Si l'on prenoit ce parti, il faudroit annoncer d'avance que les bons perdus ne seront pas remplacés, pour éviter le double emploi que les pertes simulées produiroient, et prévenir que les bons ne vaudroient que pour le jour pour lequel ils ont été faits. C'est ce que nous fîmes en traversant l'Espagne pour nous rendre en Portugal, en 1807; et cette marche d'armée de Bayonne à Salamanque, fut la plus régulière que j'aie vue de ma vie.

les mesures qui doivent être employés aux distributions; ils régleront les lieux de chaque espèce de distributions, et ils feront sur le tout leur rapport au chef de l'état-major, en lui demandant de fixer l'ordre dans lequel chaque partie prenante devra être servie et de les en instruire.

Cet objet rempli, ils surveilleront et feront surveiller les gardes-magasins, etc., pour s'assurer qu'il ne se fait aucun rachat de bons, et pour faire arrêter et punir ceux qui les proposeroient ou qui les accepteroient.

Les divisions marchant ordinairement sur plusieurs colonnes, quoique sur les mêmes routes, les commissaires des guerres qui devront marcher avec la première, s'occuperont non seulement des troupes qu'ils auront avec eux, mais encore de celles qui doivent les suivre, et prépareront et assureront leurs besoins avec autant d'ordre que d'économie.

Une précaution qui diminue tous les retards dans les distributions, est de faire viser les bons la veille pour le lendemain : à défaut de cette mesure, il faudra que le bureau du *visa* des bons soit ouvert immédiatement après l'arrivée du commissaire des guerres dans les lieux des couchées ou des distributions.

Là se borneront les principales fonctions des commissaires des guerres dans les marches d'une seule colonne; mais si plusieurs divisions devoient tenir la même route, si elle doit être ligne d'étape, si elle peut devenir nécessaire à l'armée dans la supposition d'un mouvement rétrograde ou de tout autre, l'ordonnateur en chef aura à y organiser un service de durée et à y former des magasins; et comme lui-même ne pourra suivre le détail de cette opération, il en chargera un commissaire des guerres dont il fixera l'arrondissement, et il rendra compte de ce qu'il aura fait, à cet égard, au chef de l'état-major général de l'armée, auquel il demandera l'appui de la force en tout ce qui lui sera nécessaire, et les autorisations spéciales dont il pourra avoir besoin.

Les convois et les hôpitaux seront de même en route les objets de ses soins.

A mesure qu'il arrivera dans une ville ou dans un bourg, il verra ce qu'il pourra en tirer en voitures ou bêtes de somme, et autres secours : selon les besoins, il frappera les réquisitions auxquelles il aura été autorisé, observant de faire relever les voitures le plus fréquemment possible, et veillant à ce qu'elles retournent exactement dans les communes qui les auront fournies, afin de conserver au pays et à l'armée même des ressources, qui, sans ces précautions, se détruisent toujours d'une manière prompte et irrémédiable.

Du reste, le commissaire chargé des parcs surveillera dans les marches la conduite des conducteurs des transports militaires, afin de s'assurer que les voitures et harnois sont bien entretenus et les chevaux bien pansés.

Relativement aux hôpitaux, l'ordonnateur examinera de même ou fera examiner par ses commissaires tous les hôpitaux civils et militaires existans et les bâtimens dans lesquels on pourroit en établir, afin de tirer des premiers le plus grand parti possible, et d'avoir des données qui puissent guider relativement à ceux qu'il pourroit devenir nécessaire d'y ajouter.

Enfin, si dans toutes les circonstances les distributions doivent être assurées, l'ordonnateur et ses commissaires redoubleront de zèle pour qu'elles soient complètes et régulièrement faites aux approches des affaires et pendant les opérations qui doivent décider du sort de la campagne; c'est une des occasions où leur zèle et leur capacité doivent se déployer de manière à faire face à tous les besoins et à justifier le choix qu'on a fait d'eux et la confiance qui l'a déterminé.

Cette série d'observations embrasse, à peu près, tout ce qui, dans une marche, peut concerner un ordonnateur d'armée ou ses commissaires des guerres; il y a cependant encore un autre soin qu'il doit prendre à cause des avantages qui en peuvent résulter, et ce soin consiste à tenir un journal exact des couchées du quartier-général en chef et des principaux corps de l'armée, et à ajouter à chaque article, et cela par ses propres notes et celles qu'il doit demander à ses commissaires, chefs de service ou em-

ployés, des observations sur la population, les produits, les ressources, les services qu'on a pu ou qu'on pourroit y organiser, etc. Au surplus, il seroit utile que tous les mois il envoyât un relevé de ce travail au chef de l'état-major général, attendu que ce travail lui donnera une connoissance exacte des ressources du pays, et lui servira de matériaux lors de la rédaction de l'historique de la campagne.

Des Fonctions de l'Ordonnateur en chef dans les séjours et dans les résidences.

Nous réunirons dans cet article ce qui tient aux séjours et aux résidences, attendu que chaque moment devant être employé à ce que le service réclame, presque tout ce qui appartient aux résidences doit être entrepris dans des séjours : en effet, les résidences cessent souvent au moment où l'on s'y attend le moins ; par fois des séjours se prolongent au-delà de ce que l'on croyoit ; il s'en suit donc que si l'on doit employer une prolongation de séjour à perfectionner ou achever ce que l'on a commencé, on doit profiter des moindres haltes pour organiser tout ce qui peut l'être.

Nous avons dit que le temps du rassemblement d'une armée devoit être consacré à préparer tout ce qui pourroit lui être nécessaire, principalement dans ses mouvemens ; nous avons dit de même que dans les marches on devoit employer de la manière la plus utile tout ce que l'on s'étoit préparé et l'entretenir avec le plus grand soin, or, il résulte de là que les premiers momens des séjours et à plus forte raison des résidences, doivent être employés à réparer ou remplacer tout ce qui seroit détruit, dégradé ou consommé, à y ajouter en précautions, en mesures et en dispositions, tout ce qui, dans les préparatifs et dans les marches, auroit échappé aux moyens et au temps ; à assurer, compléter et perfectionner les dispositions relatives aux services de l'armée, et notamment à la formation des étapes, des magasins, des convois, des transports, des hôpitaux, et de leur administration et police.

En conséquence, on fera remettre en état et on com-

plétera tout ce qui tient aux transports, on organisera le service de tout les lieux désignés pour servir d'étapes, on formera des magasins de vivres et de fourrages pour le présent et pour l'avenir, et on en aura surtout sur le point le plus important, de manière à pouvoir, même à l'improviste, y rassembler l'armée et l'y nourrir le plus long-temps possible.

Si l'armée s'arrêtoit assez loin de l'ennemi pour ne pas avoir à craindre d'être attaquée sans avoir pu se réunir, l'ordonnateur solliciteroit pour que les troupes fussent placées de la manière la plus propre à faciliter le service et à ménager les ressources existantes sur la ligne des opérations; mais si l'armée prend une position voisine de celle de l'ennemi, il doit tout employer pour faire consommer d'abord, et toujours de préférence, les vivres et fourrages qui se trouvent le plus à portée de l'ennemi, autant pour les lui ôter que pour ménager le pays que l'armée occupe ou couvre. Si pour accélérer ou assurer ses rentrées, quelques mouvemens militaires sont nécessaires, il en rendra compte au chef de l'état-major, qui prendra à cet effet les ordres du général en chef.

Dans les séjours et les résidences, l'ordonnateur enverra chaque matin au chef de l'état-major général, de même que les commissaires des guerres chargés du service dans les divisions, les gouvernemens ou les places, enverront aux chefs d'états-majors divisionnaires, à ceux des gouvernemens ou aux commandans de place, le tableau du mouvement des hôpitaux, l'état de consommation des vingt-quatre heures, et celui du restant en magasin : relativement aux hôpitaux, ils y joindront dans l'occasion un rapport sur les améliorations dont ils sont susceptibles, et relativement aux besoins présens ou futurs, un rapport sur les moyens de se mettre en mesure et d'y faire face.

Si dans un séjour, une résidence et même une marche, il devenoit impossible à l'ordonnateur en chef ou à un commissaire des guerres dans une division, de faire rassembler le fourrage nécessaire, il en dresseroit procès-verbal autant à l'avance que cela seroit possible, le remettroit au chef d'état-major, en lui demandant un four-

rage vert ou sec, suivant le temps, et en lui indiquant les trois meilleurs points où il lui semble pouvoir être fait, sous les rapports de la situation des lieux, de l'abondance, de la qualité du fourrage, et de la distance, et lui désignant le commissaire des guerres qui devra suivre le fourrage, pour constater les prises.

Si les autres services, tels que la viande, le pain, présentoient des craintes, l'ordonnateur en rendroit de même compte, et d'après l'autorisation du général en chef, passeroit des marchés, qui, pour être valables, pourroient être visés par lui, mais qui toujours auroient dû être passés d'après ses ordres, de même qu'ils ne seroient payés que par les crédits spéciaux qu'ils auroient ouvert.

Il en seroit de même dans le cas où les corps n'auroient pas le temps où les moyens de faire confectionner ou venir les souliers, les capotes et autres objets qui pourroient leur devenir nécessaires.

Excepté les jours de marche, les commissaires chargés du service du quartier-général ou d'une division, chacun en ce qui le concerne, visiteront les magasins, les lieux de distributions, les hôpitaux et les parcs de voitures.

Les visites des magasins dont ils ont l'inspection et la police, quoiqu'ils soient sous la responsabilité des gardes-magasins, seront consacrés à vérifier s'ils contiennent ce qui doit y être, et quelle est la qualité des objets qu'ils contiennent; si les objets qui y sont rassemblés sont placés de manière à s'y conserver; si l'arrangement et la propreté sont ce qu'ils doivent être; si les registres et autres pièces devant servir à constater les rentrées et les sorties, sont exactement tenus, et si rien n'y entre et n'en sort que d'après leurs ordres et *visa*.

Les visites des lieux de distributions, qui devront avoir lieu pendant les distributions même, auront pour objet de constater l'ordre et la régularité de cette opération, la qualité des objets que l'on distribue, et l'exactitude des poids et mesures; de s'assurer qu'il ne se fait aucun rachat de bons, que le pain est bien cuit, et que la viande est abattue de la veille, que tous les employés sont à leur

poste, et que les mesures sont prises pour le versement de tout ce qu'il faut à la prochaine division.

Quant aux distributions extraordinaires, c'est-à-dire à celle des effets, elles ne doivent avoir lieu que d'après l'autorisation écrite du général en chef ou du chef de l'état-major général, mais toujours sur le *visa* des commissaires des guerres et par à bon compte.

Les visites des hôpitaux doivent embrasser tout ce qui tient à la tenue des registres des entrées et des sorties, tant pour la comptabilité que pour l'état civil; à la vérification des situations des malades et des infirmiers; à l'envoi régulier de tous les états qui doivent être fournis; aux services des économes, employés et infirmiers vis-à-vis des malades; et de plus, à la vérification des quantités et qualités des vivres et des médicamens reçus et distribués, de tout ce qui concerne la police et l'administration de l'hôpital, le service des officiers de santé, tant de nuit que de jour. Nous ne ferons qu'indiquer ces détails, que nous avons tâché de compléter en parlant des officiers de visite, et qui, à défaut de commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux, font partie du service journalier de ceux des commissaires chargés du service des places et des divisions.

Les visites des parcs de voitures des transports militaires et de réquisition devront comprendre, pour les premières, tout ce qui est relatif à l'état, à la conservation, aux réparations et aux remplacemens des chevaux, mulets, fourgons, harnois, bâts, et à la conduite des conducteurs; et pour les secondes, tout ce qui concerne le nombre des voitures qui doivent toujours être disponibles, leur garde, la distribution des vivres et fourrages dus aux charretiers et aux chevaux, et l'attention qu'aucune d'elles ne soit employée que pour le service de l'armée, et d'après un ordre légal.

Il nous reste à parler relativement aux ordonnateurs et commissaires des guerres, de leurs relations, de leur comptabilité, des fonctions particulières qu'ils peuvent avoir à remplir, de leur autorité et de la nature de leur indépendance.

Les relations de l'ordonnateur d'une armée ont lieu :

1°. Avec le ministre de l'administration de la guerre pour les comptes qu'il lui doit et les ordres ou instructions qu'il en reçoit, à moins qu'il n'ait pour chef immédiat un intendant général d'armée, qui devient alors son chef direct et son intermédiaire avec le ministre.

2°. Avec le général en chef pour les mêmes objets, soit que les relations soient directes, soit qu'elles aient lieu par le canal du chef de l'état-major général.

3°. Avec le chef de l'état-major général, pour les rapports qu'il lui doit; pour l'envoi des articles qu'il juge utile de mettre dans les ordres généraux de l'armée, et pour celui des états d'approvisionnement, états qui doivent être envoyés les 10 et 15 de chaque mois, et qui doivent comprendre sept divisions.

La première devant faire mention des lieux où se trouve chaque espèce d'approvisionnement.

La deuxième consacrée aux pain et légumes secs, c'est-à-dire au grain de froment, à la farine blutée de froment, au biscuit en rations, au riz, aux légumes secs et au sel.

La troisième consacrée aux liquides, c'est-à-dire au vin, au vinaigre et à l'eau-de-vie, en indiquant le nombre des pintes ou litres.

La quatrième consacrée à la viande, c'est-à-dire au bœuf salé, au lard salé, et à la viande sur pied.

La cinquième consacrée aux combustibles, c'est-à-dire au charbon, au bois et à la chandelle.

La sixième consacrée aux fourrages, c'est-à-dire à la paille hachée ou au foin, et à l'avoine ou l'orge, en indiquant le nombre de boisseaux ou kilogrammes.

Enfin, la septième consacrée aux observations.

4°. Avec l'inspecteur aux revues, pour les états qu'il doit lui fournir pour sa classe et pour toutes celles dont l'ordonnateur est le chef.

6°. Avec les autorités du pays, pour toutes les demandes ou réquisitions de vivres, fourrages, ou effets d'habillement ou de chaussure relatives aux besoins des troupes, et qu'il est autorisé à faire.

6°. Avec les commissaires des guerres et les chefs de

service, pour les ordres et instructions qu'il leur donne, et les comptes qu'ils lui doivent.

7°. Avec le payeur général, pour les ordonnances qu'il a à faire acquitter sur les fonds mis à sa disposition.

8°. Avec le directeur de la poste, pour la surveillance qu'il exerce sur ce service et la partie des dépêches de ce service qui sont à la charge du ministre directeur de l'administration de la guerre, c'est-à-dire tout ce qui concerne le service actif.

Quant aux relations des commissaires des guerres, elles sont les mêmes, à l'exception qu'ils n'ont pas de rapport avec le ministre, que l'ordonnateur en chef remplace pour eux, comme le général de division, le gouverneur ou le commandant de la province remplace pour eux le général en chef; le chef d'état-major divisionnaire, le chef d'état-major général, le payeur divisionnaire et le directeur de la poste, les chefs de ces services : du reste les commissaires des guerres sont les chefs directs de tous les employés et leur donnent leurs ordres, comme ils leur transmettent ceux de l'ordonnateur.

Mais outre cela les commissaires des guerres ont encore des relations avec les corps et les militaires isolés par les bons qu'ils visent et par les feuilles de route qu'ils délivrent; et avec le commandant du génie et les commandans des places, pour tout ce qui a rapport à l'entretien et à la conservation des quartiers, et aux réparations des dégâts que les corps y ont commis.

En ce qui concerne la comptabilité, les ordonnateurs et commissaires des guerres interviennent dans la régularisation de toutes les dépenses au compte de l'administration de la guerre.

A cet égard, il est réglé que tout employé, préposé, agent, ou délégué sous quelque titre et dénomination que ce soit, qui s'est rendu dépositaire ou manutentionnaire d'effets ou de denrées, doit compte de sa gestion dans les formes prescrites, et est placé sous la police immédiate du commissaire des guerres, qui doit exiger la reddition et la production de ses comptes.

Les règles à suivre pour la forme et la confection des

comptes, pour les détails dans lesquels ils doivent être produits, varient suivant la nature du service et de la gestion ; mais les pièces ainsi que les états et bordereaux que produit le comptable pour justifier ses recettes et dépenses en deniers comme en matières, sont toujours visés par le commissaire des guerres, puis vérifiés et arrêtés par l'ordonnateur : les fonds à affecter aux différentes parties du service, soit pour achats, soit pour dépenses d'administration, sont faites directement aux entrepreneurs, agens ou régisseurs de ce service par le ministre directeur de l'administration de la guerre ou indirectement par les ordonnateurs, au moyen des crédits qui leur sont ouverts par le ministre sur le trésor public, et aux armées par les généraux en chef, sur le produit des contributions de guerre.

L'ordonnateur auquel il est ouvert des crédits spéciaux pour telle ou telle partie du service, délivre ses mandats de paiement jusqu'à ce que ses crédits soient épuisés, et l'emploi de ces fonds se trouve justifié par l'envoi à l'intendant général ou au ministre de l'ampliation de ses mandats accompagnée des pièces justificatives de la dépense. Lorsqu'un crédit spécial ne se trouve pas épuisé par la dépense à laquelle il est affecté, l'ordonnateur fait une déclaration *de fonds libres*, pour mettre par là le ministre à même de donner à la somme excédante une autre destination.

Enfin, les fonctions particulières que les ordonnateurs et commissaires des guerres ont à remplir dans les armées sont également nombreuses.

Ce sont les commissaires des guerres, chacun dans leur arrondissement, qui, faute d'un inspecteur aux revues, doivent recevoir le testament des militaires qui auroient la volonté ou le loisir d'en faire un, comme ce sont eux qui doivent apposer les scellés sur les effets d'un officier qui viendroit à mourir, procéder à la levée des scellés, par suite à la vente des effets, et faire tenir son produit aux héritiers du défunt.

Si la vérification de la caisse d'un receveur ou d'un

payeur étoit ordonnée, le procès-verbal en seroit fait par les commissaires des guerres.

Si une des caisses de l'armée ou d'un corps, un magasin avoit été volé, un commissaire des guerres en dresseroit procès-verbal.

Si un officier ou tout autre faisoit une perte qui lui donnât droit à remboursement ou indemnité, et que cette perte n'ait pas été éprouvée devant l'ennemi, ou qu'elle n'ait pas été causée par lui, le fait seroit constaté, et la pièce qui le constateroit seroit visée par un commissaire des guerres, tous les procès-verbaux qui ne concernent que des délits étant de leur ressort.

Dans les conseils d'administration divisionnaires, tels que S. M. l'Empereur en tint en l'an V pendant qu'il commandoit l'armée d'Italie, ils font les fonctions de secrétaires.

Nous laisserions un vide préjudiciable, en même temps que nous manquerions l'occasion de lever beaucoup d'incertitudes de prévenir des conflits toujours nuisibles et des prétentions qui ne tendent qu'à troubler l'ordre et l'harmonie déjà si difficiles à maintenir dans les parties hétérogènes d'une armée, si, avant de terminer cet article, nous ne cherchions à établir d'une manière claire et positive la nature des rapports qui doivent exister entre les chefs militaires et ceux de l'administration.

A cet égard, nous pourrions peut-être nous borner à citer l'article 9 de la loi du 28 nivose an 3 (1), et l'avis donné sur la même loi par le conseil d'état, le 27 août 1811 (2); mais l'impossibilité d'exécuter toute la teneur

---

(1) *Loi du 28 nivose an III, art. 9.* Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires, mais ils sont traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversations, et punis suivant la rigueur des lois.

Pourront néanmoins les commissaires des guerres, être punis des arrêts par l'autorité de leurs ordonnateurs, pour le cas de simple négligence et pour raison de quelque inconduite personnelle capable de compromettre le service.

(2) Avis du conseil-d'état, donné en sa séance du 27 août 1811, approuvé par S. M. l'Empereur le 1er. septembre suivant, et no-

de l'article précité, fait que les militaires le rejettent en totalité; la précision de l'avis du conseil d'état fait que les commissaires en réclament toute l'exécution, de sorte que ce qui devroit concilier les opinions achève de les diviser, et forcément oppose le fait au droit; dans cet état de choses, considérant que l'indépendance des chefs de l'administration militaire peut avoir lieu sans être exclusive et sans nuire à l'autorité qu'il est juste que les généraux en chef exercent sur les ordonnateurs en chef, et les autres généraux sur les commissaires attachés aux troupes qu'ils commandent; nous citerons comme conciliant toutes les convenances, sous le rapport des individus et du service, les dispositions suivantes, en partie mises le 10 mars 1812 à l'ordre de l'armée du Portugal (1).

---

tifié par S. Exc. le ministre directeur de l'administration de la guerre, le 12 du même mois.

Le conseil d'état, en exécution du renvoi qui lui a été fait par ordre de S. M., après avoir entendu la section de la guerre sur un rapport de S. Exc. le ministre directeur de l'administration de la guerre ayant pour objet de présenter un projet de décret qui fixe les relations de service et de subordination des commissaires des guerres et adjoints aux commissaires des guerres, vis-à-vis des commandans supérieurs et militaires.

Considérant que l'article 9 du titre Ier. de la loi du 28 nivose an 3 établit ces relations d'une manière précise, que le projet ne présente aucune disposition nouvelle, et que celles renfermées dans l'article ci-dessus cité n'ont pas été abrogées, est d'avis qu'il n'y a pas lieu à présenter un projet de décret, à cet égard, à Sa Majesté.

(1) Les distinctions sur lesquelles cet ordre du jour est basé, et qui sont nouvelles autant que justes, sont dues à M. Marchand, qui, lorsque cet ordre du jour fut donné, étoit ordonnateur en chef de l'armée de Portugal.

Le même pensa devoir y ajouter une explication que je vais rapporter littéralement.

La dépendance et l'indépendance des chefs militaires et de ceux de l'administration, me semblent pouvoir être déterminées de la manière suivante :

La dépendance consiste en ce que, ce sont les chefs militaires qui doivent ou qui peuvent adopter les diverses dispositions administratives, comme par exemple déterminer les lieux où seront établis les hôpitaux et les magasins, la nature et la quantité des approvisionnemens qu'ils y veulent, les versemens qui doivent y

Art. Ier. Les commissaires des guerres ont sous les ordres de l'ordonnateur en chef la direction de tous les services administratifs.

II. Toute disposition administrative qui s'écartera de la marche prescrite par les réglemens, ne peut être exécutée par un commissaire des guerres sans une demande écrite du chef militaire.

III. Le commissaire des guerres rend compte de suite à l'ordonnateur en chef, en envoyant copie de la demande, à défaut de quoi il est personnellement responsable de tout ce qui a été fait.

IV. Les mesures adoptées, et dont l'exécution est ordonnée par le général en chef, sont relatives ou absolues.

V. Dans le premier cas, les dispositions de l'art. 2 sont applicables. Dans le second cas, les commissaires des guerres ne doivent déférer à aucune demande, sans exception, et ils ne peuvent justifier de l'inexécution des ordres du général en chef, que par la violence qui auroit été exercée contre eux et les employés sous leurs ordres.

VI. Les commissaires des guerres doivent fournir aux chefs militaires, et à leur première demande, tous les renseignemens qu'ils desirent sur les approvisionnemens, magasins, établissemens militaires, recettes, consommations, etc.

VII. Les commissaires des guerres ne font fournir

être faits, les évacuations de magasins, d'hôpitaux, lorsqu'ils deviennent nécessaires, les lieux et heures des distributions, etc.

L'indépendance des administrateurs militaires gît dans l'exécution des dispositions administratives qui ont été adoptées, cette exécution est exclusivement confiée à eux et aux employés sous leurs ordres. Mais l'indépendance est modifiée par la surveillance que le général en chef peut faire exercer par des officiers d'états-majors sur l'exécution matérielle de toutes les mesures prescrites.

L'indépendance consiste encore dans la police de ce qui est administration : les chefs même n'ont point d'action directe à cet égard ; si le général en chef *ordonne*, si un général ou autre chef *demande* la punition d'un administrateur militaire ou d'un employé, cette punition doit être infligée par un administrateur supérieur à celui contre lequel elle est ordonnée ou demandée avec justice.

des subsistances à tout ce qui est militaire, que sur les états qui leur sont remis par les chefs militaires : ces états présentent, 1° la désignation des parties prenantes ; 2° la force en hommes et en chevaux ; 3° pour combien de jours les subsistances doivent être fournies, ou si elles doivent l'être jusqu'à nouvel ordre.

VIII. Les commissaires des guerres ne peuvent faire fournir les subsistances aux employés et sous-employés de l'administration, que quand ils sont attachés par ordre de l'ordonnateur en chef aux services dont ils ont la direction.

IX. Toutes les personnes militaires et de l'administration qui sont passagères et non employées dans une place, et qui n'ont pas un ordre pour y rester, ne peuvent y recevoir de subsistance que conformément aux articles 7 et 8 ou d'après leurs feuilles de route.

X. Les employés des différens services administratifs sont sous les ordres des commissaires des guerres.

XI. Si les chefs militaires ont à se plaindre de ces employés, ils demandent leur punition aux commissaires des guerres, qui ne peut se dispenser de l'ordonner.

XII. Les employés qui ont des plaintes à faire les portent aux commissaires des guerres, et en cas de déni de justice, aux chefs de service et à l'ordonnateur en chef.

XIII. Les commissaires des guerres qui ont des plaintes à faire contre des militaires, les adressent aux chefs militaires près desquels ils se trouvent ; s'il n'y est pas fait droit, ils les font parvenir à l'ordonnateur en chef.

XIV. Les chefs militaires qui ont des plaintes à faire contre des commissaires des guerres, les adressent à l'ordonnateur en chef, et au besoin au chef de l'état-major.

XV. Les commandans militaires qui sont momentanément chargés des fonctions administratives, doivent à l'ordonnateur, dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, les comptes et renseignemens qu'il croit devoir leur demander.

SECONDE DIVISION.

Des Chefs de service ou employés appartenant aux États-Majors des Armées ou dépendans d'eux par leurs places et leurs devoirs.

Les personnes auxquelles cette division est consacrée, sont :

1°. Les payeurs généraux et principaux, ainsi que leurs préposés ;

2°. Les receveurs généraux et particuliers ;

3°. Le service des postes dans les armées ;

4°. Les employés militaires ;

Et 5° les entrepreneurs et fournisseurs, qui formeront les cinq subdivisions de cette division.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Des Payeurs généraux et principaux, ainsi que de leurs Préposés.

Chaque armée a son payeur général nommé par le ministre du trésor, sous clause d'un cautionnement plus ou moins considérable, qu'il est tenu de verser dans la caisse d'amortissement.

Chaque corps d'armée a un payeur principal qui a sous ses ordres des payeurs divisionnaires, des adjoints et employés.

C'est le payeur général qui nomme à tous ces emplois; les personnes qui les exercent ont vis-à-vis du payeur général la même responsabilité que ce dernier a envers le ministre du trésor public : elles sont personnellement responsables de tous leurs paiemens, et s'il arrive qu'elles en fassent qui soient de nature à ne pas être admis en compte, le payeur général les leur laisse à leur charge ; cette mesure est sans appel, et force les payeurs à mettre la plus grande régularité dans leurs paiemens. Telle est

dans les armées l'organisation du personnel de la trésorerie, en ce qui tient aux payeurs.

Quant aux rapports qui existent entre les autorités de l'armée et les payeurs, ils sont faciles à faire connoître.

Les payeurs généraux ou principaux demandent tous les mois aux chefs d'états-majors généraux, et par l'intermédiaire des intendans généraux, inspecteurs ou ordonnateurs en chef, inspecteurs ou commissaires des guerres, l'état de la force des corps, savoir : le payeur général, pour aviser aux moyens de faire face au service, et les payeurs divisionnaires, pour en rendre compte au payeur général, de qui ils doivent, dans l'ordre ordinaire des choses, recevoir les fonds qui leur sont nécessaires.

C'est des chefs d'état-major généraux et divisionnaires que les payeurs généraux et principaux, ainsi que leurs préposés dans les divisions, reçoivent les ordres pour les mouvemens qu'ils doivent exécuter. C'est aussi à eux qu'ils s'adressent pour obtenir la garde nécessaire au trésor.

Les rapports des payeurs avec les inspecteurs se bornent à ce que ces derniers visent et arrêtent les états de solde des corps, ou délivrent aux officiers sans troupe des mandats que les premiers acquittent à présentation, lorsque le paiement a été mis à l'ordre du jour.

Relativement aux ordonnateurs, comme ils ne peuvent disposer d'aucun fonds sur la caisse des payeurs, qu'autant que S. Exc. le ministre directeur de l'administration de la guerre, l'intendant général ou le général en chef, en auroient mis à leur disposition, les relations des payeurs avec eux se bornent, en cas d'autorisation, à acquitter leurs ordonnances provisoires, mais toujours entre les mains des personnes ou agens en faveur desquels elles sont délivrées.

Indépendamment de ce qui précède, les inspecteurs et ordonnateurs en chef sont autorisés à des vérifications de caisses ; savoir : les premiers, pour les fonds consacrés à la solde et aux masses ; et les seconds, pour les fonds destinés aux dépenses extraordinaires : ces vérifications ne pourront néanmoins jamais s'étendre aux fonds secrets que, d'après les ordres de S. M. l'Empereur, le ministre

auroit pu faire sous la dénomination de fonds de réserve.

La manière dont les fonds sont faits en faveur des armées varie : elle a lieu, 1° par des envois directs du trésor public en numéraire ou en valeurs représentatives, tels que les bons du caissier du trésor public ; 2° par les versemens des contributions extraordinaires levées en pays ennemis, mais qui ne peuvent être affectées qu'à la solde, aucune autorité de l'armée ne pouvant leur donner une autre destination ; et 3° les contributions ordinaires des pays ennemis occupés par l'armée, et sur lesquelles les généraux en chef peuvent faire des fonds pour les différens services de leur armée.

Le mode de paiement prescrit au payeur est aussi simple que clair.

Sa division l'est également, elle n'embrasse que quatre parties :

1°. Les officiers sans troupe ; 2° les corps et détachemens ; 3° les employés militaires ; et 4° ceux qui sont porteurs d'ordonnances.

Les officiers sans troupe des différentes classes, ainsi que nous l'avons dit, reçoivent des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, à la fin de chaque mois, un extrait de revue individuel, pour le montant de la solde du mois expiré; aussitôt que le paiement de la solde est à l'ordre général de l'armée, ils se présentent chez le payeur, qui ne peut sous aucun prétexte en refuser le paiement.

Les corps de toutes armes et détachemens s'administrant eux-mêmes, sont acquittés de leur solde sur des doubles états également arrêtés par les inspecteurs et sous-inspecteurs : l'un de ces états forme quittance, et l'autre n'est qu'une déclaration de la quittance donnée sur l'autre.

Le traitement des employés d'administration, qui auparavant ne se payoit que sur ordonnances spéciales, s'acquitte actuellement comme la solde des officiers sans troupe, sur revues individuelles formées par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, d'après les états qui lui sont adressés par les chefs des huit classes administratives, mais toujours sous le *visa* des ordonnateurs.

Quant aux ordonnances, elles sont délivrées par le ministre ou par l'ordonnateur; les premières s'acquittent sur des fonds spéciaux, et les autres comme nous l'avons fait connoître, lorsque le ministre directeur de l'administration de la guerre ou le général en chef a mis des fonds particuliers à la disposition de l'ordonnateur.

Nous finirons cet article en indiquant la manière dont les payeurs généraux et principaux rendent leurs comptes, la surveillance que le ministre exerce sur ce service, et la manière dont les caisses de l'armée doivent être gardées dans les marches.

Relativement à la reddition des comptes, les payeurs généraux adressent tous les dix jours au ministre du trésor public, le relevé de tous les mouvemens de leur caisse et l'aperçu de leurs besoins et ressources, afin qu'il connoisse toujours leurs recettes, leurs dépenses et leur situation; outre cela ils lui adressent tous les trois mois, leurs pièces de liquidation.

Quant aux payeurs principaux, ils envoient de même tous les dix jours le relevé de leurs recettes et paiemens au ministre, mais ils l'adressent en même temps au payeur général, et y joignent, pour lui, toutes les pièces de dépenses dont leur compte est dès-lors déchargé.

Jusqu'au 16 mars dernier, la comptabilité des payeurs dans les armées étoit interminable; ils ne faisoient que des paiemens provisoires et par à bon compte : la régularisation de ces paiemens étoit éternelle, et le ministre étoit des années avant de pouvoir présenter des comptes définitifs sur les dépenses de la guerre.

L'arrêté du 16 mai a changé ce mode, aujourd'hui tous les paiemens se font aux armées sur des pièces définitives et sous la garantie des inspecteurs, des ordonnateurs et des personnes qui reçoivent.

La surveillance que le ministre exerce sur ce service a lieu au moyen d'inspecteurs du trésor, dont les devoirs consistent à inspecter les caisses des payeurs et receveurs des armées, et à constater que la situation de la caisse est conforme aux bordereaux fournis par les comptables.

La garde du trésor a été l'objet de dispositions particu-

lières : dans les couchers, séjours et résidences, elle doit être faite par un poste particulier, et dans les marches, elle doit être faite par une compagnie de grenadiers, et par la garde de cavalerie du quartier-général : la compagnie de grenadiers doit relever l'ancienne garde du trésor et attendre pour se retirer que la nouvelle soit arrivée. Le commandant de la compagnie de grenadiers doit recevoir du payeur général un certificat qui prouve qu'il a fait son devoir, et le certificat doit être remis par le commandant des grenadiers au chef de l'état-major général.

Telles sont pour la garde du trésor, les précautions qui doivent toujours être prises ; on conçoit cependant que, dans les cas d'un danger extraordinaire, on y ajouteroit suivant le besoin.

SECONDE SUBDIVISION.

Des Receveurs généraux et particuliers.

Jusqu'en l'an V, les payeurs des armées avoient cumulé les fonctions de receveur avec celle de payeur. S. M. l'Empereur, qui commandoit alors l'armée d'Italie, divisa ces fonctions et chargea des agens particuliers des recettes.

Les campagnes de Maringo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Pologne, ne virent pas renouveler cette institution ; mais pendant l'occupation du Portugal par l'armée de S. Exc. le duc d'Abrantès, le ministre du trésor public envoya à Lisbonne un receveur général (1).

Au surplus, dans les lieux où des receveurs particuliers sont placés, comme tout s'administre au compte du trésor de l'Empire, tout ce qui se perçoit en deniers ou en matières d'or ou d'argent, sans distinction de contributions

(1) Depuis, S. M., par décret du 3 mai 1810, en a nommé pour les sept gouvernemens organisés par elle dans la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, la Biscaye et la Vieille-Castille; des receveurs particuliers, laissant hors de ces gouvernemens les payeurs chargés des recettes.

ordinaires ou extraordinaires, emprunts, amendes, saisies, confiscations, se versent dans la caisse du receveur, et n'en sort que pour passer dans celle du payeur, ou même être versée dans celle de France, suivant les ressources et les besoins (1).

Les caissiers des receveurs sont sujets à la vérification des intendans généraux ou ordonnateurs en chef des armées, qui sont spécialement chargés de surveiller la rentrée de toutes les contributions dans les pays ennemis.

Il est inutile d'ajouter sans doute que ces fonctionnaires relèvent tous du ministre du trésor, qui nomme le receveur général, et que dans les marches les fourgons du receveur général doivent être réunis à ceux du payeur général de l'armée.

TROISIÈME SUBDIVISION.

Service des Postes militaires dans les Armées.

Dans l'intérieur de l'Empire, la correspondance des militaires s'exécute pour les corps, les militaires isolés, et pour les chefs de l'administration militaire, ainsi que pour les employés, par la voie de la poste ordinaire. Si la troupe est campée ou cantonnée, les vaguemestres des quartiers-généraux et des corps vont porter et retirer les lettres aux bureaux les plus voisins, mais aux armées il existe un service de postes militaires qui est spécialement

---

(1) Dans les provinces de l'Espagne qui ne font pas partie des sept gouvernemens, les contributions extraordinaires sont seules exclusivement réservées à la solde, et les autres produits en deniers peuvent être, d'après les ordres des généraux en chef ou gouverneurs des provinces, employés aux dépenses locales les plus urgentes, et aux dépenses extraordinaires des armées et de la guerre; mais dans les provinces organisées en gouvernemens généraux, ainsi que dans les autres, comme S. M. a fixé les secours que les armées d'Espagne reçoivent de France pour leur solde et tous les autres besoins, les généraux en chef et gouverneurs généraux sont autorisés à frapper les contributions en deniers et en denrées pour acquitter le surplus.

affecté, tant à la correspondance des généraux et officiers d'états-majors, qu'à celle des administrations et des troupes.

Les agens de ce service consistent, pour chaque armée,

En un inspecteur en chef,

Un directeur en chef,

Un contrôleur,

Un ou plusieurs inspecteurs particuliers.

Un caissier des articles,

Un nombre de directeurs particuliers, d'employés de deuxième et troisième classes, de sous-employés, courriers et postillons, relatif à la force et à la position de l'armée.

Tous ces agens sont à la nomination du conseiller-d'état directeur général des postes, tous sont commissionnés par lui et dépendent de son autorité en tout ce qui est relatif aux détails du service administratif; mais ils sont aux armées sous la surveillance directe et absolue des intendans généraux et ordonnateurs en chef, sous celle des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres. Ces chefs de l'administration ayant la police supérieure et particulière du service des postes, les agens qui en sont chargés doivent dans toutes les circonstances prendre leur attache, et ne peuvent, sans une autorisation préalable et sans écrit de leur part, faire ou donner aucune disposition qui entraîneroit une dépense à la charge de l'administration de la guerre.

La surveillance la plus active et la plus étendue sur toutes les parties du service, entre dans les attributions de l'inspecteur des postes. En conséquence, dans les tournées fréquentes qu'il est de son devoir de faire, il vérifie les caisses, en constate la situation, examine les recettes et les dépenses, appose son *visa* sur les pièces qui sont relatives à la comptabilité; il prend l'initiative des mesures d'urgence et donne son avis sur toutes les dispositions de service; il signale la bonne ou mauvaise conduite des employés; veille à la conservation et au bon emploi du matériel; propose et indique les améliorations

et changemens qu'il croit utiles, et surtout s'assure que l'expédition ou la distribution des lettres et paquets reçus n'éprouve aucun retard qui puisse être évité.

Le directeur est chargé de la manutention et de l'exécution du service : placé près de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef, il lui soumet ses vues sur la marche du service ; il en règle et ordonne l'exécution d'après les ordres qu'il reçoit ; il fixe la résidence des employés et sous-employés ; il détermine la distribution et l'emploi des fonds ; enfin, il est le seul comptable des recettes et dépenses, tant envers le ministre directeur de l'administration de la guerre qu'envers le directeur général des postes.

Les inspecteurs particuliers et directeurs particuliers, chacun dans la partie du service qui leur assignée, exercent la même action que celle qui est attribuée à l'inspecteur en chef, et au directeur en chef sur l'ensemble du service.

Les agens du service des postes dans les armées ont droit aux rations de vivres, au logement militaire et à l'admission dans les hôpitaux.

La subordination des employés et sous-employés entre eux est observée en raison de la nature de leur emploi, les peines d'arrêts et de prison ne peuvent être infligées par les supérieurs à leurs subordonnés, sans qu'il en soit rendu compte au commissaire des guerres ayant la police de ce service.

Le service des postes-militaires est partagé en deux divisions ; le personnel et le service administratif, c'est-à-dire tout ce qui a rapport aux employés, courriers et postillons, à la transmission et remise des lettres, paquets et articles d'argent, connue sous la dénomination générique de *dépêche*, compose la première division ; le matériel et le service actif, c'est-à-dire tout ce qui a trait aux équipages, à l'expédition des courriers ordinaires et extraordinaires, à l'entretien des bureaux, et en général tout ce qui concerne le transport des dépêches, est compris dans la seconde division.

Les dépenses qui résultent de la première division du

service sont à la charge de l'administration générale des postes ; celles qui résultent de la seconde division sont à la charge de l'administration de la guerre.

Tout ce qui concerne le matériel du service, c'est-à-dire la formation, l'entretien, la conservation, l'emploi des équipages, est assujéti à des disciplines et à des règles déterminées : il en est de même pour tout ce qui a rapport au service actif, pour l'établissement des ordinaires et le mode d'exécution du service.

Il ne peut être expédié de courriers extraordinaires aux armées qu'en vertu des ordres écrits des généraux, intendans généraux, et commissaires ordonnateurs, et seulement dans le cas d'*urgence*, qui doit toujours être mentionné sur les ordres.

Il est fait face au paiement des dépenses de la première division du service au moyen de la taxe des lettres, ports et chargemens, du prix des places accordées aux voyageurs dans les malles, et en cas d'insuffisance, l'administration des postes y supplée par des fonds de subvention.

Quant aux dépenses de la seconde division, elles sont acquittées sur les crédits du ministre directeur de l'administration de la guerre, ou sur les contributions levées en pays étrangers, et sur les fonds mis à la disposition des intendans ou ordonnateurs.

Le service des postes ne pouvant être que temporaire, son existence doit cesser avec celle de l'armée, pour laquelle il avoit été établi; ainsi la suppression des bureaux, la vente du matériel et le licenciement du personnel, s'opèrent en raison de la dissolution simultanée ou successive des armées ou des corps d'armée, lorsque cependant de nouvelles créations de cette nature ne donnent pas lieu à un nouvel emploi.

Le mode en vigueur sur l'organisation et l'administration des postes militaires aux armées, est établi par le réglement du 31 août 1809, qui a dérogé à toutes les dispositions antécédentes, et auquel on doit recourir, si l'on desire connoître en plus grand détail cette branche du service.

QUATRIÈME SUBDIVISION.

Des Employés divisionnaires.

Dans la troisième subdivision de la première division de cette partie, consacrée aux ordonnateurs et aux commissaires des guerres, on a vu ces derniers suivant l'ordre d'hiérarchie établi entre les membres du corps qu'ils composent, faisant mouvoir tous les ressorts de la machine administrative, prescrivant toutes les mesures, prenant toutes les dispositions propres à assurer les besoins du soldat, tant en santé qu'en maladie, présidant à la confection et à la reddition des comptes, à la réduction et à la régularisation des dépenses, exerçant sur le tout l'action d'une surveillance permanente, mais entièrement étrangers à tout maniement d'espèces, à toutes manutentions d'effets et de denrées, et conséquemment ne pouvant dans aucun cas être considéré comme matériellement comptables, ni contracter la responsabilité de cette condition : il a donc fallu placer sous les ordres des commissaires des guerres des agens chargés de l'exécution et de la manutention du service.

La dénomination de ces agens, la nature de leur emploi et de leurs fonctions, ont été sujets à de fréquentes variations dans la guerre actuelle ; on a connu alternativement le système des entreprises, celui des régies simples, celui des régies intéressées, des directions et des agences, mais ces variations n'ont influé que sur la forme, et le fond des choses est demeuré le même.

Quoi qu'il en soit, il existe huit classes d'employés militaires, et c'est d'eux que nous allons essayer de donner une idée en les suivant dans l'ordre de leur classement, et en ajoutant à ce qui les concerne un mot sur les entrepreneurs et les fournisseurs des armées.

PREMIÈRE CLASSE.

Des Commissaires des Guerres, et des Commissaires adjoints provisoires.

Les commissaires des guerres et adjoints provisoires, ainsi que nous l'avons déjà observé, ne sont compris dans ces classes que parce qu'en partie ou en totalité ils sont payés sur les mêmes fonds que les employés militaires ; nous avons dit sur leur compte ce qu'il y avoit de plus essentiel, nous n'avons donc aucun motif pour nous y arrêter davantage, nous ne les plaçons ici que pour suivre l'état des employés militaires à la tête duquel ils sont placés par S. Exc. le ministre de l'administration de la guerre.

SECONDE CLASSE.

Des Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens en chef, principaux, etc.

Le personnel de santé contient les trois professions de l'art de guérir, savoir : la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Ce personnel est composé, pour le service actif, de trois officiers de santé en chef, résidant au grand quartier-général ; de trois officiers de santé principaux attachés au quartier-général des corps d'armées ; de trois officiers de santé chargés en chef du service près le quartier-général des divisions ; enfin des chirurgiens de première, seconde et troisième classes employés, soit aux ambulances, soit aux dépôts, divisions ou sections d'ambulances, soit aux ambulances volantes ; c'est-à-dire à celles placées à l'avant-garde, et chargées de la prompte administration des premiers secours ; soit enfin aux gîtes d'évacuation dans les hôpitaux sédentaires des première, seconde et troisième lignes. Ce personnel se compose, pour le service permanent, d'un médecin, d'un chirurgien-major et d'un pharmacien-major, chargés collectivement en chef du service de l'hôpital, ayant sous leurs

ordres le nombre d'officiers de santé de toutes classes et de toutes professions déterminé par le réglement à raison du nombre de malades que contient ou doit contenir l'établissement auquel ils sont attachés.

Les officiers de santé en chef, placés au quartier-général, près de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef, afin d'être à portée de recevoir et de transmettre les ordres nécessaires, dirigent et surveillent en commun les différentes parties de l'art de guérir ; tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens, de quelque classe qu'ils soient, à quelque service qu'ils puissent appartenir, actif ou sédentaire, se trouvent sous les ordres médiats ou immédiats des officiers de santé en chef, reçoivent d'eux, mais sous le *visa* des ordonnateurs en chef, les ordres de service et d'emplacement et leur sont subordonnés en tout et partout. Ces premiers travaillent et correspondent avec l'intendant général ou l'ordonnateur en chef, avec les inspecteurs de santé placés près du ministre ; mais en tout ce qui concerne le service général, leur correspondance doit être collective : tenir un contrôle exact de leurs subordonnés, les répartir suivant le besoin du service, recueillir des notes individuelles sur leur moralité et leur capacité, afin d'éclairer au besoin le ministre sur l'avancement ou autres récompenses qu'ils pourroient mériter ; entretenir avec eux la correspondance la plus suivie sur tous les objets de leur service, les guider dans l'exercice de leurs fonctions ; enfin transmettre et communiquer à l'inspection de santé les observations essentielles que présenteroient les maladies régnantes ; telles sont les principales obligations des officiers de santé en chef (1).

---

(1) Pourquoi les officiers de santé en chef et principaux, employés dans les armées, ne s'occuperoient-ils pas de l'installation de leurs inférieurs ?.... Pourquoi ne seroient-ils pas leurs professeurs ?.... Pourquoi ne les forceroient-ils pas à suivre chez eux quelques cours importans ?.... Pourquoi ne profiteroient-ils pas des visites journalières des hôpitaux, pour leur faire faire un cours de clinique ?.....

Cela seroit d'autant plus facile et d'autant plus utile, que les trois quarts de l'année les officiers de santé sont très-peu occupés

Indépendamment des devoirs imposés en commun aux officiers de santé en chef, chacun d'eux a, relativement à sa profession, des obligations particulières à remplir. Ainsi, le médecin en chef, outre les fonctions qu'il partage avec ses deux collègues, devra s'assurer, soit par la correspondance, soit par de fréquentes visites dans les hôpitaux, de la régularité du service dans les salles des fiévreux ; de la nature des maladies régnantes ; du traitement qui leur convient, etc. ; outre cela il s'occupera des mesures et des précautions générales concernant la salubrité, et aidera ses collaborateurs de ses conseils en tout ce qui concerne le service médical et l'art de guérir ; mais aux armées et pour le service actif, le chirurgien en chef est celui qui a le plus d'obligations spéciales. Il doit diriger l'exercice de son art, exécuter lui-même autant qu'il sera possible les opérations majeures, ou les faire exécuter sous ses yeux ; il lui appartient de faire préparer à l'avance par les chirurgiens de seconde et troisième classes les appareils nécessaires, d'en faire composer des caisses assorties, d'en faire garnir les caissons (1), de former en divisions les chirurgiens de première, seconde et troisième classes et de les distribuer suivant les besoins du service, etc. Sa place, le jour d'une bataille, est à l'hôpital ambulant, afin de diriger les divisions et subdivisions d'ambulances partout où l'action paroîtra plus vive ; veiller à ce que tous les blessés soient promptement et convenablement pansés, et activer leur évacuation sur les hôpitaux désignés.

Les officiers de santé de toutes classes sont nommés par le ministre directeur, sur la présentation du conseil de santé, et ont droit à la solde de retraite, au traitement

---

aux armées, et qu'un trop grand nombre d'entre eux sont loin de savoir ce qu'il seroit à desirer qu'ils sussent.

(1) Il est arrivé que par le manque des moyens de transports, on a chargé chaque soldat de porter un quart de livre de charpie et une grande bande, afin d'être partout en mesure d'administrer les premiers secours. Bien entendu que les soldats répondoient de ces objets, qu'on en passoit la visite fréquemment, et qu'on les remplaçoit à leurs frais lorsqu'ils les perdoient.

de réforme et autres récompenses, telles qu'avancemens, décorations, titres, dotations, etc. Les officiers de santé en chef, quant à leur emploi, sont au choix du ministre ainsi que les officiers de santé principaux, attendu que cette qualité n'est point un grade, mais une mission temporaire.

Il nous reste, relativement à eux, une dernière observation à faire.

En tout ce qui tient à ce service si important dans une armée, les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont ceux qui sont le plus intéressés à la santé du soldat.

Cette circonstance mérite la plus grande attention, et il en résulte que tout chef d'état-major qui voudra donner au service des hôpitaux les soins qu'il leur doit, consultera les officiers de santé en chef ou principaux qui sont à sa portée sur les abus existans dans les hôpitaux, les améliorations dont leur situation est susceptible (1); et les moyens à prendre pour réprimer et prévenir les uns et faire exécuter les autres ; cependant il aura soin de ne pas interrompre la hiérarchie d'autorité qui existe entre eux, les ordonnateurs et les commissaires des guerres (2).

Ceux qui ont l'habitude des armées, se seront convaincus qu'à peu d'exceptions près, c'est le moyen le plus efficace d'obtenir des résultats heureux et sans lesquels le mauvais état des hôpitaux immole journellement un nombre effrayant de victimes à l'insouciance, à l'ignorance, et ce qu'il y a de plus hideux, à la cupidité. Cependant, comme il n'y a pas de médaille qui n'ait son revers, il faudra, re-

---

(1) La propreté, la chaleur, du bon vin et du bouillon nourrissant, suffisent pour guérir la moitié des militaires qui entrent dans les hôpitaux, et qui la plupart n'y sont conduits que par l'épuisement : les maladies inflammatoires sont maintenant presque inconnues dans nos hôpitaux ; à l'armée du nord de l'Espagne, on n'a pas fait, depuis un an, six saignées.

J'ai l'expérience qu'un bain chaud pris en entrant dans les hôpitaux hâte les rétablissemens dans une très-grande proportion.

(2) Tous les rapports ou propositions que les officiers de santé croiront devoir remettre à un chef militaire, devront également être envoyés par eux à l'ordonnateur en chef.

lativement aux affaires de santé, être par fois en garde contre leurs exagérations et leur intolérance.

TROISIÈME CLASSE.

Employés des hôpitaux.

La partie administrative du service des hôpitaux a été sujette à de fréquentes variations, au moyen desquelles on a passé successivement et alternativement du système de l'entreprise à celui de la régie intéressée, et de la régie simple à l'agence.

A ces différens régimes a succédé l'établissement du directoire de santé aux armées, et des conseils d'administration auprès des hôpitaux; il n'entre pas dans notre sujet de discuter le mérite de ces diverses institutions : il suffit de dire qu'on ne reconnoît aujourd'hui près des armées qu'un régisseur général qui est de service; des directeurs principaux attachés aux corps d'armées, et des économes divisionnaires près des divisions.

Le régisseur général a la direction du service sous les ordres de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef, auprès duquel il se tient pour recevoir ses ordres et en assurer la prompte exécution; il est chargé de répartir les employés de toutes classes, suivant les besoins du service; il tient la main à ce que chaque comptable lui fasse parvenir tous ses comptes et les pièces à l'appui dans les formes et les détails prescrits; il est comptable et responsable des fonds et objets en nature qui sont mis à sa disposition, ainsi que de l'exécution des ordres qu'il reçoit de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef; enfin il doit porter une attention particulière à la bonne confection des écritures, à la tenue exacte des registres d'entrées et sorties, de ceux des décès, à l'établissement et à l'expédition des mouvemens journaliers et mensuels, des extraits mortuaires, des billets d'entrée et sortie, des états de journées, et de toutes les écritures qui ont trait à la comptabilité, aux situations qu'il doit fournir, et aux rapports qu'il doit faire.

Il a sous ses ordres, pour l'exécution du service, les directeurs principaux dans les corps d'armée et arrondissement, les économes divisionnaires dans les divisions, les économes simples dans les hôpitaux, et les employés et sous employés de première et seconde classes, tels que directeurs des gîtes d'évacuation, commis aux entrées, commis aux écritures, garde-magasin des sacs, garde-magasin des effets, dépensier, et commis aux évacuations; les infirmiers simples, les infirmiers majors, infirmiers simples et servans : tous ces employés et sous-employés sont placés et répartis suivant la nature de leurs fonctions et de leurs emplois.

Dans un établissement hospitalier, l'économe directeur est seul comptable et responsable des fonds, du mobilier et des objets de consommation affectés au service de son établissement : il doit tenir à jour toutes les parties de sa comptabilité, et produire aux époques prescrites les comptes et pièces de sa gestion. Quant aux fonctions des commis aux entrées et autres préposés au service administratif, elles se trouvent déterminées par le réglement : ils sont tous néanmoins à la disposition de l'économe, et il peut indistinctement les occuper à toutes les opérations que la surveillance ou les détails de la comptabilité exigent.

Du reste, dans l'état actuel des choses, le service sédentaire aux armées s'exécute assez généralement par les soins des autorités locales, quoiqu'à raison de la composition du personnel des hôpitaux les avantages de ce mode paroissent démontrés. On ne peut se dissimuler cependant qu'il ne soit sujet à plusieurs inconvéniens; en effet, la manutention de ce service est extrêmement difficile, à raison de la complication de ses détails, et il est vrai que plus qu'aucune autre nation, nous en avons analysé toutes les parties : les soins à prendre pour l'entretien et la conservation du mobilier ne sont nulle part mieux précisés que dans nos réglemens; mais en général, comment sont-ils suivis?

La difficulté d'avoir des infirmiers en nombre suffisant, l'inconvénient d'être obligé de se servir des gens du pays, peu aptes à ce service, ne fût-ce que par l'ignorance de

la langue, l'impossibilité d'assujétir tous ces gens-là à une discipline militaire, firent concevoir l'idée de former des compagnies d'infirmiers ; jusqu'à présent, cette innovation, qui avoit paru heureuse, n'a rempli que faiblement son objet, et peut-être parce ce qu'elle n'a pas encore pris la consistance qu'elle doit avoir : peut-être aussi est-ce la suite d'une erreur d'avoir pris les infirmiers parmi les militaires en retraite ou réformés. Le service des infirmiers est pénible, il exige toute l'activité de la jeunesse, tout le zèle et la ferveur d'une vocation; et d'anciens militaires qui ont l'habitude de leur état, et souvent eux-mêmes des infirmités, peuvent difficilement se ployer à tous les devoirs que cet emploi leur impose.

Nous finirons par observer que lorsque le soin du traitement des malades est laissé aux autorités locales, l'intervention de l'administration française se borne à la tenue des registres d'entrée et de sortie, à la tenue du registre des décès, à l'expédition des billets d'entrée et de sortie, des extraits mortuaires, des états de journées, à la garde et à la conservation des sacs et des objets d'armement, et enfin à une surveillance sur tous les détails de l'exécution du service.

IVe., Ve. ET VIe. CLASSES.

Employés des Subsistances, Fourrages, etc.

Le service des subsistances, qui, par son importance, est placé en première ligne, se divise en trois sections, *vivres-pain, légumes et sel; vivres-viande; fourrages, bois et lumières* : autrefois chacune de ces sections étoit régie par une administration distincte et séparée; et chacune d'elles avoit à l'armée son entrepreneur, son agent, ou son régisseur général, suivant que l'un ou l'autre de ces modes se trouvoit en vigueur. Aujourd'hui ces trois fonctions sont restées distinctes dans l'ordre du travail et de la comptabilité, puisque chacune d'elles reconnoît des comptables et des employés particuliers, mais elles se réunissent sous la dénomination de *services réunis;* savoir,

dans les divisions, sous l'action d'un inspecteur; dans les corps d'armée, sous celle de trois régisseurs généraux. D'après ces bases, voici quel est le mécanisme actuel du personnel des subsistances.

Trois régisseurs formant un corps délibérant sont placés au grand quartier-général, près de l'intendant général ou de l'ordonnateur en chef; ils sont chargés sous son autorisation et d'après son approbation, de la répartition du personnel qui est sous leurs ordres; de la surveillance à exercer sur la conduite et la gestion des employés; du retrait, de l'examen et de l'apurement des comptes de tout ce qui a rapport, 1° à l'exécution des mesures prises pour la formation des magasins de réserve, et des approvisionnemens en cas de siége; 2° aux transports; 3° à l'importation ou à l'exportation des denrées; et en général à tout ce qui tient à l'économie, à la prévoyance et à la bonne exécution du service : les directeurs principaux près les corps d'armées se trouvent immédiatement sous leur autorité, et reçoivent directement d'eux les instructions et les ordres relatifs au service.

Le directeur principal se trouve à l'égard de l'ordonnateur du corps d'armée dans les mêmes rapports que les régisseurs, à l'égard de l'intendant et de l'ordonnateur en chef, et par une successive hiérarchie, l'inspecteur placé près d'une division se trouve dans le même point de contact avec le commissaire des guerres qui y est attaché que le directeur principal avec l'ordonnateur.

L'inspecteur a sous ses ordres immédiats des gardes-magasins ou préposés comptables, répartis dans les trois branches du service, et ces derniers sont aidés par des commis et des sous-employés connus sous la dénomination de boulangers, ouvriers, romaniers, bouchers et toucheurs; ces sous-employés sont organisés en brigades, la brigade se compose de trois sous-employés et d'un brigadier.

Ainsi la nomenclature du personnel des subsistances d'une division est celle-ci:

Un inspecteur des services réunis.

Un garde-magasin ou préposé comptable pour chacune

des trois parties de service des vivres-pain, des vivres viande et fourrages.

Un nombre d'aides gardes-magasins, de commis, de boulangers et de bouchers relatif à la force et à la nature de la division.

L'inspecteur qui se trouve chef de service en dernière ligne, doit principalement porter sa surveillance sur le matériel du service, sur la nature et la qualité des denrées, sur le poids, les mesures, l'ordre et la régularité des distributions, sur la réception en magasin et l'expédition des denrées au dehors, enfin sur toutes les précautions à prendre pour assurer un service régulier. Tout ce personnel est à la nomination du ministre et est commissionné par lui. Dans le cas d'urgence, ou lorsque les intendans, ordonnateurs en chef ou ordonnateurs se trouvent autorisés par le besoin et la force des circonstances à faire des nominations, elles sont toujours provisoires, et ne deviennent définitives que par la confirmation du ministre.

On voit par l'exposition de ce système que dans ce personnel tout se tient et tout se lie, et que la dépendance du subordonné au supérieur est telle qu'il doit en résulter un bon service, si tous ceux qui sont appelés à y concourir y apportent les dispositions propres à leur emploi.

Dans les dernières campagnes, le personnel des subsistances a rarement rempli sa destination ; la rapidité et la variété des marches et des mouvemens n'ont pas donné le temps d'administrer : la fourniture des denrées, leur manutention et leur distribution ont été laissées aux soins des autorités locales, et alors les employés des services, au lieu de devenir dépositaires, manutentionnaires et distributeurs de denrées, ont été restreints à une simple surveillance à exercer sur tous les détails du service, à en régler, régulariser et assurer la marche, enfin à indiquer les ressources et les moyens de les exploiter.

Il est cependant des cas où l'on est obligé de faire exception à cette règle, celui où il s'agit de former des magasins de réserve ou des approvisionnemens de siége; dans

ce cas les employés de l'administration rentrent nécessairement dans tout l'exercice de leurs fonctions.

SEPTIÈME CLASSE.

Employés des Equipages militaires.

Pendant toute la guerre actuelle, le service des subsistances, ainsi que celui des hôpitaux, ont eu des moyens de transports à eux; mais depuis l'organisation des bataillons du train des équipages militaires, c'est dans ces équipages que l'un et l'autre service puise ses moyens de transports. Ces transports sont répartis par corps d'armée ou divisions suivant la force et la nature des troupes, et on les y affecte au service des ambulances et au transport des vivres. Ces moyens de transports sont indépendans de ceux que chaque régiment doit avoir en propre, tant pour le transport des vivres que pour le service des ambulances.

Les avantages qui ont résulté de la création des bataillons du train des équipages d'artillerie, sembloient promettre le même succès à celui des équipages militaires; mais il n'est pas soutenu par les mêmes moyens, par la même force morale et par des secours aussi réels, aussi multipliés; et indépendamment de cela, il porte en lui-même des causes de dépérissement dans la forme et la lourdeur de ses caissons, et dans la complication de leur construction, qui en rend l'entretien et la réparation difficiles, et le plus souvent impossibles.

Indépendamment de ces transports réglés, on supplée à leur insuffisance par des transports auxiliaires dont on forme des parcs; ces transports sont à loyers ou bien se forment des moyens que les localités présentent et par voie de réquisition : ils sont plus particulièrement affectés au transport des vivres, aux évacuations, à la formation des magasins de réserve, ou à celle des magasins de siége.

Ces moyens sont placés sous la direction d'un *garde parc*, auquel on adjoint un nombre d'aides suffisant, suivant les besoins du service. Dans les armées où ce service

prend quelque consistance, on lui donne un directeur en chef et des inspecteurs sous ses ordres; mais en général ce service, duquel on pourroit tirer les plus grandes ressources, est rarement utilisé, attendu que l'on ne s'en occupe suffisamment que lorsque le besoin presse, et qu'alors il n'est presque plus possible de le faire avec succès.

HUITIÈME CLASSE.

Employés de l'Habillement.

Le mouvement de la révolution avoit quintuplé presque inopinément le développement de nos forces militaires : ces nouveaux corps qui se levoient de toutes parts furent plus promptement instruits dans l'art de se battre, que dans la science de s'administrer. Il fallut recourir à des moyens extrordinaires pour faire face à des besoins qui passoient toutes mesures : le soin de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des troupes fut commis à l'administration militaire, ou plutôt cette tâche lui fut imposée par la force des circonstances. Mais lorsque ces essaims de bataillons eurent pris de la consistance, lorsque le gouvernement put trouver quelque garantie dans l'administration intérieure des corps, l'administration de la masse d'habillement fut rendue à ses administrateurs naturels, et en effet, la manutention de ce service est si étroitement liée aux intérêts du corps en général, et à ceux de ses membres en particulier, qu'elle ne peut que gagner à devenir une affaire de famille.

L'administration militaire ne conserve qu'une très-foible intervention dans ce service, mais il est des circonstances aux armées où les corps séparés pour long-temps par les événemens militaires de leurs dépôts, de leurs ateliers et de leurs magasins, se trouvent dénués de tous moyens de réparations et de confection; alors l'administration militaire appelée à y suppléer, institue quelques agens qu'elle tient en réserve, et qui consistent en un chef ou directeur de service, quelques préposés comptables et quelques commis; mais ce personnel n'étant pour

ainsi dire qu'éventuel, n'a plus d'organisation régulière, et se proportionne aux besoins qui naissent des circonstances.

Du reste, l'expédient de faire confectionner des effets d'habillement, etc., pour le compte des corps, ne peut être légitimé que par la plus impérieuse nécessité ; car, ou bien les effets sont donnés au corps en déduction des masses, ou bien les corps parviennent à la faveur de la confusion à éluder cette imputation ; dans le premier cas, ils sont obligés de recevoir comme bons, des effets confectionnés à la hâte et sans soins, souvent de mauvaise nature, puisque la matière première est presque toujours le produit des réquisitions, et il ne faut qu'une imputation pareille pour altérer pendant long-temps l'économie intérieure de l'habillement d'un corps : dans le second cas, les corps qui se trouvent à portée de recevoir de ces effets parviennent à se soustraire à l'imputation, et dans ce cas ils jouissent d'un avantage qui devient une injustice pour ceux qui ne sont pas aussi heureux ; mais il est impossible d'éviter toujours ces inconvéniens, surtout pour la fourniture des souliers, qui exige des renouvellemens fréquens, et dont le besoin est toujours urgent.

TROISIÈME DIVISION.

Des Personnes à la suite des Armées, sans caractère ministériel, et sans qualité militaire.

Les personnes dont cette troisième division de la seconde et dernière partie de cet ouvrage est l'objet, sont 1° les entrepreneurs et fournisseurs ; 2° les secrétaires ; et 3° les vivandiers et vivandières, les cantiniers, les blanchisseuses, les boulangers et bouchers des corps, et les ouvriers et marchands.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Des Entrepreneurs et Fournisseurs dans les Armées.

L'entrepreneur est celui qui par adjudication publique ou par convention de gré à gré, passée avec Son Excellence le ministre de la guerre, avec S. Exc. le ministre de l'administration de la guerre, avec l'intendant général d'une armée, ou avec son ordonnateur en chef, s'oblige à exécuter telle ou telle partie de service, à prix fixe, et en courant les chances de la perte ou du gain. Les clauses de son marché règlent la manière dont il doit justifier de ses fournitures ainsi que la marche à suivre pour en recevoir le prix. S'il traite pour la journée des malades, l'état des journées devient la base de son décompte; s'il traite pour la fourniture du pain, de la viande ou du fourrage, les bons totalisés des parties prenantes, deviennent entre ses mains le titre justificatif de sa fourniture : l'entrepreneur est lié par un cautionnement dont la quotité est analogue à l'importance du service qui lui est confié, afin que si par de fausses spéculations, ou toutes autres circonstances imprévues, le service venoit à manquer par son fait, la caution devienne une garantie.

Le fournisseur n'a point de risques à courir; il se soumet à livrer dans un délai déterminé et dans un lieu fixe un objet de fourniture en telle quantité ou qualité : des échantillons accompagnent sa soumission : au moment où il opère ses livraisons, qui sont constatées par des procès-verbaux, des experts, contradictoirement nommés, comparent la fourniture aux échantillons qui ont été reçus, et d'après leur dire, l'objet de fourniture présenté à la réception est admis ou rejeté. Le procès-verbal qui constate la réception de l'objet fourni devient la preuve du versement et le titre de créance du fournisseur : cette pièce produite par lui reste au soutien de l'ordonnance de paiement que lui délivre le ministre ou l'intendant général de l'armée, ou bien l'ordonnateur auquel il auroit été ouvert un crédit pour cette dépense.

Les entrepreneurs et fournisseurs ont été sujets à de fréquentes diatribes. Ne semble-t-il pas néanmoins que c'est méconnoître leur véritable condition que de s'en prendre exclusivement à eux des inconvéniens des entreprises? Ils sont coupables, sans doute, d'apporter de la mauvaise foi dans l'exécution de leurs engagemens lorsqu'ils le font; mais si l'on observe qu'ils ne sont point dépositaires des intérêts du gouvernement, qu'ils ne sont ni commissionnés ni salariés par lui, que l'on ne s'en rapporte pas à eux pour la nature et la qualité de leurs fonctions, on est obligé de conclure que la responsabilité des abus en fait d'entreprises pèse plus particulièrement sur les agens préposés à la reconnoissance et à la réception des denrées ou autres objets de fournitures, que sur les fournisseurs ou entrepreneurs eux-mêmes.

Du reste, après avoir parcouru le cercle des théories, épuisé les leçons de la pratique sur la préférence à accorder aux différens modes connus pour l'exécution du service, la faveur dont les régies, les agens, et en général toutes les administrations de clerc à maître ont momentanément joui, semble devoir céder à l'utilité et aux avantages que présente le système des entreprises et des fournitures.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Des Secrétaires.

On nomme *secrétaires* les personnes chargées des expéditions et de la tenue des registres chez tous ceux qui par leurs grades et leurs fonctions sont chargés d'un travail de bureau (1).

Ces fonctions sont civiles; malgré cela, ceux qui les remplissent sont justiciables des tribunaux militaires, comme les employés des armées.

---

(1) Nous ne parlons pas ici des secrétaires de places, attendu qu'ils ne concernent que les villes de guerre de l'intérieur, et n'existent pas dans les armées.

Ces secrétaires, choisis par ceux qui les emploient, sont payés par eux, sur les frais de bureaux qui leur sont accordés ou de leurs deniers.

Leur nombre est relatif au travail qu'on a à leur faire faire et à la volonté de ceux qui les emploient.

Ils n'ont droit à aucune ration ; leur en donner seroit cependant très-juste, et cela est souvent indispensable : en effet, il est par fois impossible de se procurer d'autres vivres que ceux que l'on distribue aux troupes, et dans ce cas il faut bien comprendre les secrétaires dans les distributions ; il en est de même pour les fourrages. Obligés de travailler à la suite d'une longue marche, et souvent de travailler la nuit entière, il est nécessaire qu'ils aient fait la route à cheval, et que par conséquent on nourrisse un cheval à chacun de ceux qui ne peuvent évidemment s'en passer.

On devroit donc, dans une armée, accorder les vivres et fourrages aux secrétaires du général en chef, et de plus à quatre secrétaires pour le chef d'état-major général, à un pour chaque général de division, à deux pour chaque gouverneur, à deux pour l'inspecteur aux revues, à trois pour l'ordonnateur en chef, à deux pour chaque chef d'état-major divisionnaire, et à un pour chaque sous-inspecteur aux revues, commissaires des guerres et commandans de place.

TROISIÈME SUBDIVISION.

Des Gens qui sont à la suite des Etats-Majors des Armées et des Corps.

Les gens dont il sera question dans cette subdivision, sont : les vivandiers et vivandières, les cantiniers, les blanchisseuses, les boulangers et bouchers des corps, et les ouvriers et marchands.

ARTICLE PREMIER.

Des Vivandiers et Vivandières.

Dans les camps, les marches et les affaires, les armées ou quelques-uns des corps qui les composent, sont souvent éloignées de tous les lieux qui pourroient leur offrir quelques ressources en objets, qui, sans faire partie des distributions, n'en sont pas moins essentielles aux besoins des troupes et même à leur santé, tels que l'eau-de-vie, le vinaigre, le fromage, etc.

D'un autre côté, une sage police, et même des motifs de sûreté s'opposent souvent à ce que les soldats puissent s'éloigner du camp pour aller les acheter eux-mêmes.

Ces considérations ont déterminé le gouvernement à accorder à chaque corps le droit d'avoir à chaque bataillon un homme et deux femmes, et à chaque escadron une femme, exclusivement chargés de procurer, à des prix raisonnables, ces objets aux troupes : le même réglement du 5 avril 1792 permet également qu'il en soit attaché une aux quartiers-généraux des armées et corps d'armée. Ces hommes ou ces femmes se nomment *vivandiers* ou *vivandières*.

Les vivandiers d'un quartier-général et des corps peuvent avoir chacun une voiture à quatre ou trois chevaux, ainsi que nous l'avons fait connoître (1), et les vivandières des bataillons ou escadrons, chacune un cheval.

Les hommes employés à ce métier ne doivent jamais être pris parmi les soldats ; il y a même plus, ceux dont les femmes seront vivandières, ne sont dispensés pour cela d'aucun service.

Les *vivandiers* et *vivandières* attachés au corps, sont nommés par les conseils d'administration et patentés par les commandans de la gendarmerie ; celui qui est attaché à un quartier-général en chef ou de corps d'armée, doit

(1) Articles de la gendarmerie et du vaguemestre général.

également être patenté par le commandant de la gendarmerie, mais leur choix doit être approuvé par le chef d'état-major général.

On conçoit combien ces *vivandiers* et *vivandières* sont par fois utiles; mais s'ils ont leurs avantages, ils ont aussi leurs inconvéniens. Souvent ils négligent les besoins des troupes pour charger leurs voitures d'effets très-mal acquis : ce sont eux qui se livrent le plus effrontément à la maraude et au pillage, et qui sont le plus souvent les receleurs de tout ce que peuvent voler les soldats ou gens suivant l'armée; il faut donc les conserver par nécessité, les traiter avec justice, mais les contenir avec sévérité.

Tous ces *vivandiers* doivent être inscrits chez les commandans de gendarmerie des divisions, et du quartier-général, qui ont leur police immédiate.

Ils doivent faire mettre sur leurs voitures leurs noms, leur numéro, et le nom du corps ou de l'état-major auquel ils appartiennent, le tout sur une plaque de fer-blanc, et tous doivent porter une plaque.

Il y a plusieurs choses essentielles à exiger d'eux, et sur lesquelles la surveillance ne doit pas foiblir : la première, qu'ils ne chargent leurs voitures ou animaux de bâts que de subsistances, de vinaigre, de vin ou d'eau-de-vie; la seconde, qu'ils ne vendent que des choses de bonne qualité; et la troisième, qu'ils donnent leurs comestibles, etc., à un prix raisonnable, et suivant la taxe qu'on en fera; sans cela, ils ne mettroient bientôt aucun frein ni à leurs vols, ni à leur cupidité.

Le chef de l'état-major général doit avoir leur état général.

Les *vivandiers* des corps peuvent à tour de rôle être attachés à des détachemens; ils reçoivent alors leurs ordres du commandant de la gendarmerie, qui à cet effet établit entre eux un tour de rôle.

Une condition contractée par le fait même de leur nomination, c'est d'avoir toujours un petit tonneau de vinaigre par bataillon dans l'infanterie et par régiment de cavalerie : la qualité de ce vinaigre sera examinée, comme tous les autres objets de leur débit; et chaque jour de

marche, il sera ordonné à chaque soldat d'en mettre au moins deux cuillerées par bidon dans l'eau qu'il devra boire.

(Pour les détails ultérieurs, *voyez* l'article de la gendarmerie.)

ARTICLE SECOND.

Des Cantiniers.

Indépendamment des *vivandiers* dont nous venons de parler, on autorise par fois d'autres marchands de comestibles à suivre les armées sous le nom de *cantiniers*, ou plutôt à s'établir dans les places principales des pays que l'armée a conquis. Ces marchands de comestibles, qui ordinairement sont des limonadiers ou des traiteurs, n'appartiennent à aucun corps et ne suivent aucun quartier-général, mais comme les vivandiers, et de la même manière qu'eux, ils relèvent de la police du commandant de la gendarmerie et des commandans de places, et doivent de même être patentés par ce premier. Ils n'offrent du reste aucune remarque particulière à faire, si ce n'est que les gens qui s'adonnent à ce métier sont ordinairement des hommes qu'il faut surveiller de près, pour éviter que sous le prétexte de tenir des restaurans et des cafés, ils n'ouvrent des maisons de jeux ou ne fassent le métier de recéleur, cas auxquels il faudroit de suite faire saisir ce qu'ils ont, et les chasser du territoire occupé par l'armée.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Blanchisseuses.

Il n'y a de même presque rien à dire des blanchisseuses, leur dénomination suffit pour indiquer leur travail : il peut y en avoir une à la suite d'un quartier-général d'armée ou de corps d'armée; il doit y en avoir deux attachées à chaque bataillon et une à chaque escadron. Le choix de celles des quartiers-généraux d'armées et de corps d'armée doit

être approuvé par le chef de l'état-major ; celles des corps doivent être choisies par les conseils d'administration ; celles des quartiers-généraux peuvent avoir une petite voiture à deux chevaux ; celles des corps ne peuvent avoir chacune qu'un cheval, les unes et les autres doivent être patentées par le commandant de la gendarmerie, et porter une plaque indiquant leur métier, leur numéro, etc. Du reste, elles sont soumises, relativement à leur police, aux mêmes formalités et précautions que les vivandiers et vivandières, et elles reçoivent le fourrage de la même manière qu'eux.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Boulangers et Bouchers.

Le réglement du 5 avril 1792 autorisa chaque régiment à avoir un boucher et un boulanger, et leur accorda en commun une voiture à quatre roues attelées de quatre bons chevaux.

Rien n'a révoqué cette disposition, et rien ne l'a maintenue.

Au surplus, si jamais l'adoption des moulins à bras, dont nous avons parlé à l'article de la défense des places, faisoit revenir à cette pensée, en ce qui tient aux boulangers, du moins, on conçoit qu'ils seroient assimilés aux vivandiers, sous le rapport du choix, de la nomination, de la surveillance, de la police, etc.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des Ouvriers et Marchands.

Par fois, le manque de bons ouvriers dans le pays qu'une armée doit occuper et la disette de beaucoup d'objets, en partie indispensables, déterminent à autoriser un marchand de sellerie, et quelques ouvriers tels que tailleurs, cordonniers, bottiers, etc., à suivre le quartier-général en chef d'une armée. Ces hommes reçoivent alors, d'après l'approbation du général en chef, une au-

torisation du chef de l'état-major général, autorisation d'après laquelle ils se font inscrire sur les états et registres du commandant de la gendarmerie et du vaguemestre général dont ils relèvent pour les places qu'ils doivent occuper dans les marches, et pour la police dans les couchers, séjours et résidences.

CONCLUSION.

Tel est ce qu'il m'a été possible de faire sur cette matière, qui, pour ne rien laisser à desirer, auroit demandé des recherches que je n'ai pu compléter, un temps dont je n'ai pu disposer, et un recueillement incompatible avec ma position.

A peine ai-je eu le temps d'écrire : commençant chaque article sans savoir si je pourrois le terminer, je n'ai pu méditer rien de ce qui tenoit à la forme : de cette manière, j'ai été réduit à suivre partout la première tournure, et encore, malgré la rapidité de la rédaction, et sans parler d'une révision intéressante, n'ai-je pu terminer ce travail qu'au milieu des mouvemens d'une armée et de toutes les occupations d'une campagne, et n'ai-je pu qu'ébaucher plusieurs des articles de cet ouvrage.

Je suis donc loin de me dissimuler tout ce qui m'a manqué pour remplir entièrement le but que je m'étois proposé en cherchant à présenter la masse des devoirs qui composent le service des états-majors ou qui se rattachent à lui : en effet, le sujet est vaste, les détails infinis : la mémoire et le zèle sont, pour ne rien omettre, de trop foibles secours. Plus je me suis occupé de ce travail, plus j'ai trouvé à y faire ; et plus j'ai senti l'utilité qu'il pouvoit avoir, plus j'aurois voulu ajouter à celle qu'il aura ; mais ma position a rendu, à cet égard, une grande partie de mes efforts impuissans ; aussi répéterai-je ici que si je me détermine à publier ce manuel tel qu'il est, c'est que l'objet de cet ouvrage me paroît d'une importance toujours croissante ; que, selon moi, son besoin se fait toujours plus fortement sentir par la nécessité de former plus vîte de bons officiers d'état-major ; et que ne connoissant rien qui puisse en tenir lieu, je consulte, dans cette publication, moins ce qui me concerne que l'utilité qu'elle peut avoir.

On trouvera peut-être que dans les articles consacrés aux opérations de la guerre, aux différentes armes, aux gouverneurs, aux inspecteurs aux revues, aux ordonna-

teurs, etc., j'ai abordé des idées, des détails étrangers au service des états-majors proprement dits : à cet égard, je pourrois observer que rien de ce qui tient essentiellement au service ne peut être réputé étranger à ceux qui spécialement sont chargés d'exercer l'action d'une surveillance continuelle et générale, et auxquels appartient la rédaction de tous les ordres; mais je me bornerai à dire qu'ayant eu, comme chef d'état-major général, l'occasion d'utiliser tout ce que j'ai dit, et ayant par fois souffert d'avoir ces détails moins présens, j'ai dû en conclure que la connoissance et le souvenir exact de tout ce que ces articles renferment sont évidemment nécessaires à tout officier d'état-major. Du reste, quelques changemens dans le plan m'auroient fait éviter de donner lieu à cette remarque; je crois même que si j'en avois eu le loisir, j'aurois fondu le contenu de ces articles dans un ouvrage à part, et faisant suite au Manuel général. Il se peut que je m'occupe un jour de cette division, mais du moins referai-je, dès que je le pourrai, ces articles sur un plan régulier et uniforme : En attendant, je n'ai pu qu'entasser des matériaux que le temps seul peut achever de classer et de compléter.

Relativement aux détails, je dois avouer qu'il y en a qui sont généralement connus, et qui, à force d'évidence, peuvent paroître tenir à la trivialité; mais cette circonstance devoit-elle les faire supprimer? non, sans doute, puisque chaque jour ils sont oubliés ou négligés. Tous les praticiens penseront qu'il en est de ces détails comme de la recommandation de jeter du côté de l'ennemi la terre des fossés que l'on creuse (1).

Au surplus, la première édition d'un ouvrage semblable ne peut être qu'un dernier brouillon, alors surtout qu'elle se fait loin de celui qui l'a écrit. Il s'en suit que pour améliorer celui-ci, j'ai besoin d'observations, de réfutations, de critiques; mais si ce Manuel peut être critiqué avec raison, on n'en doit pas moins distinguer,

(1) *Voyez* Feuquiers.



relativement à lui; ce qui tient à l'intention de ce qui tient au travail; distinction étrangère aux ouvrages d'imagination, mais inhérente à ceux de cette espèce, dont la rédaction n'offre que des épines; circonstance qui rend le moindre effort estimable et la pensée seule de l'ouvrage digne d'approbation.

Si donc ceux qui le liront m'indiquent les erreurs que j'aurai commises, les répétitions, les inutilités, ou les longueurs qui m'y auront échappé, les lacunes que j'y aurai laissées, et enfin les détails qui gagneroient à être déplacés ou qui devroient être supprimés, j'utiliserai, pour une nouvelle édition, leurs observations, que je provoque pour le bien même du service; plus encore que pour ma satisfaction particulière.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIEME SUBDIVISION.

QUATRIEME SUBDIVISION.

CINQUIEME SUBDIVISION.

SIXIEME SUBDIVISION.

SEPTIEME SUBDIVISION.

HUITIEME SUBDIVISION.

NEUVIEME SUBDIVISION.

SECONDE DIVISION.

PREMIERE SUBDIVISION.

DEUXIEME SUBDIVISION.

TROISIEME SUBDIVISION.

QUATRIEME SUBDIVISION.

CINQUIEME SUBDIVISION.

SIXIEME SUBDIVISION.

SEPTIEME SUBDIVISION.

DEUXIEME PARTIE.

PREMIÈRE DIVISION.

PREMIÈRE CLASSE.

SECONDE CLASSE.

TROISIÈME CLASSE.

IVe., Ve. ET VIe. CLASSES.

SEPTIÈME CLASSE.

HUITIÈME CLASSE.

TROISIEME DIVISION.

PREMIERE SUBDIVISION.

DEUXIEME SUBDIVISION.

TROISIEME SUBDIVISION.

FIN DE LA TABLE.



NOPTI

6. ——— des fourrage

7. ——— des équipage

8. ——— de l'habiller

1. Des vivandiers et vivan

2. Des cantiniers.

3. Des blanchisseuses.

4. Des bouchers et boulan

5. Des ouvriers et march

rovisoires et les commis-
dans les états du ministre-
uerre, comme formant la
s ; nous ne les comprenons
oyés, attendu que ce pla-
dont ils sont soldés, et
oyés, puisque leurs fonc-
mmissaires titulaires.

